

5540-9

RAPPORTS
DE PRATIQUE DE QUEBEC

QUEBEC PRACTICE REPORTS.

(Q. P. R.)

Editor :

ED. FABRE-SURVEYER, LL. M., B.C.L., Montreal

VOL. 6

1905

—
THE CARSWELL COMPANY, LIMITED
30 Adelaide St. E., TORONTO

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil
neuf cent cinq, par THE CARSWELL COMPANY, LIMITÉE, au bureau
du Ministre de l'Agriculture, à Ottawa.

ENTERED according to Act of Parliament of Canada, in the year one
thousand nine hundred and five, by THE CARSWELL COMPANY, LIMITED,
in the Office of the Minister of Agriculture.

Rapports de Pratique de Québec.

Quebec Practice Reports

INDEX TO CASES

Vol. 6

A

	Page
Ahuntsic, Prévost v. La Corp. du vill. d'.....	17
Alliance Assurance Co., De Sieyes v. Pauchaud.....	339
Amiot v. Marsau dit Lapierre.....	461
Archambault, Gaudet v.....	27
Archambault v. Mélançon.....	460
Archibald v. Spénard & Pauzé.....	124
Armand, Garnier de la Villebret &.....	45
Armstrong v. Beauchemin.....	128
Arnold v. Coke.....	238
Arnold v. Ritson.....	239
Artisans, Dubeau v. Nadon & la Société des.....	224
Asselin v. Levesque.....	64

B

Baker v. Vail.....	159
Banque d'Hochelaga, Rochon v. David & la.....	290
Banque de Montréal, in re Frank May, Fisk & la.....	230
Banque de St Jean, Dion v. la.....	227
Banque Nationale v. Clément & Bilodeau & la.....	60
Barbeau v. Martin.....	303
Barron, in re exparte.....	126
Baumard v. Boilard, Bernard & Carbonneau.....	62
Bayard v. Royal Electric Co.....	318
Bazin, Faucher v. & de Martigny.....	141
Beaucage, Demers v. Sanche, v. Prevost.....	241
Beauchemin v. Armstrong.....	51, 128
Beaudoin v. Petit.....	322
Beaudry v. Tétreau.....	156
Beaudry, Tétreau v. La Corp. de Wickham.....	157
Beaulieu v. Paquet.....	68
Beaumont v. Lamonde.....	6
Beauregard v. La Corp. de Roxton Falls.....	155
Bédard, Montreal Loan & Mortgage Co. v. Héritiers Mathieu, Savary, Turcotte & Théoret.....	459
Bélanger v. Lafontaine.....	338
Bélisle v. Commis. du Havre de Montréal.....	363
Bélisle v. St Pierre.....	418

Beleil, Joloin v. La Corp. du village de & la Cie d'Aqueduc et d'éclairage de Beleil & la Corp. de la Paroisse de St Hilaire.....	430
Beleil, Perron v. La Corp. du Village de.....	408
Bénard v. Préfontaine.....	327
Bergevin, Demers v. & Frappier alias Faucher.....	47
Bernard v. Carbonneau.....	194, 309, 348, 350
Bernard, Carbonneau, Baumar v. Boilard.....	62
Berthiaume v. Herreboudt.....	80
Bickerdike v. Victoria-Montreal Fire Ins. Co. & Hyde.....	302
Bigras v. Viau.....	332
Bilodeau, Clément v. la Banque Nationale.....	60
Binnore v. Sovereign Bank of Canada & Jacobs.....	423
Birabin dit St Denis v. Frappier.....	102
Bissonnette v. Sylvestre.....	255
Bleau v. Petit.....	353
Boas v. Le Conseil de St Hyacinthe.....	312
Boilard, Baumar v. Bernard & Carbonneau.....	62
Bois v. Fels & Price.....	447
Boivin v. Bouchard.....	41
Boright v. Corriveau.....	136
Boon, Gingras v.....	37
Bouchard v. Boivin.....	41
Bouchard v. Hétu.....	44
Bourguignon v. Montreal Street Ry. Co.....	232
Bourgouin, Trust & Loan Co.....	31
Boyle v. Selby.....	282
Bradshaw, Turner v.....	184, 277
Bradshaw, Williamson v. Turner.....	385
Brais v. Lemay dit Delorme.....	221
Brault v. Lambert.....	402
Breitman, Swaeschikoffs v.....	30
Brisson v. International Harvester Co.....	42
Brodour v. Moreau.....	437
Bronnoll v. Gray.....	234
Brothers in re & Desmarteau.....	484
Brown, Trudeau v. Lindsay & Watson alias.....	247
Brunet v. Duperreault.....	125
Brunet v. Lapierre.....	384, 398
Brunet v. Theoret.....	441
Buller, Joannette v. Weir.....	146
Bulletin, Burgess v. la Cie d'Imp. du.....	442
Bullock v. Moon.....	59
Burgess v. la Cie d'Imprimerie du Bulletin du Travail.....	441
Burland v. Lamoureux & Geoffrion.....	106

C

Caisse, Gingras v. Boon.....	37
Campbell, Hill v. Hill.....	424
Campbell, Sexton v. Violet.....	325, 413
Canada Industrial Co. v. Kensington Land Co & Gnaedinger.....	237
Canada Radiator Co. v. La Société Ar.on. de Construction.....	354
Canadian Pacific Ry Co. v. Frappier & Corbeil.....	186
Canadian Pacific Ry Co. Chew & Shang v.....	14
Cantwell & The Richmond, Drummond & Yamaska Mut. Fire Ins. Co., in re.....	195
Carbonneau, Baumar v. Bernard & Boilard.....	62
Carbonneau v. Bernard.....	194, 309, 348, 350
Carbonneau v. Schmidt.....	211
Caron v. Gaudet.....	32, 105

Carou, United Shoe Machinery Co. v.....	100
Carpenter v. Lapointe & Weir.....	292
Cars, Ludlam v. Weiss.....	288
Chaley v. Warnecke & McKeown.....	421
Chapman v. Hersey.....	273
Chapman, Hersey v. Kimber.....	319
Chaput, Charland v.....	33
Charland v. Chaput.....	32
Chartrand v. Desrouard dit Villemaire.....	131
Chateauguay & Northern Ry. Co., v. Hampson.....	283
Chauret, Legault dit Deslauriers v. Legault.....	33
Chenevert v. David.....	24
Chew v. Canadian Pacific Ry. Co & Shang.....	14
Choquet, Wing Tee v. Lambe.....	305
Christin v. Lafontaine.....	297
Cie d'Aqueduc et d'Eclairage de Beceuil, Jodoin v. La Corp. du vill. de Beceuil & la Corp. du village de St Hilaire.....	430
Cie d'Ass. Mut. contre le feu de la Cité de M., v. Majeau.....	21
Cie d'Ass. Mut. contre le feu du Canada v. Massé.....	356
Cie de Chemin de Fer Urbain de M. Vincent v.....	289
Cie de Ferronnerie du Canada v. Delorme.....	215
Cie de Laiterie de St Laurent v. Côté.....	153
Cie de l'Opéra Comique, Payette v. Desaulniers.....	362
Cie d'Imprimerie du Bulletin du Travail v. Burgess.....	442
Cie d'Imprimerie du Nationaliste v. Prévost.....	428
Cie de Publ. de la Patrie, Préfontaine v.....	183
Cie des Terrains Sub. de M., v. les Syndics de la Par. St Paul de M.....	444
Cie Massey-Harris v. Plourde.....	400
Cilla v. Cordasco.....	432
Cité de Montréal v. Collins, in re la.....	264
Cité de Montréal v. Falardeau.....	360
Cité de Montréal v. Gagnon.....	197
Cité de Montréal v. Mahen, Leclerc, & la.....	225
Cité de Montréal v. Pepin & Vallière & la.....	280, 345,
Cité de Montréal v. Poulin et Côte de St. Lambert.....	457
Citizens Insurance Co. Montreal Trust. Deposit Co, in re.....	275
Clare v. Collins.....	381
Claxton, Tapley v. Irving & Vallée.....	223
Clément & Bilodeau v. La Banque Nationale.....	60
Cochrane v. McShane.....	465
Coke v. Arnold.....	238
Collins v. Clare.....	381
Collins, in re la Cité de Montréal.....	264
Commissaires du Havre de Montréal v. Belisle.....	363
Communauté de SS. NN. de Jésus et Marie v. la Corp. du village De- Lorimier.....	368
Computing Scale Co, v. Gauvreau.....	448
Comtois v. Séuéal.....	307
Conseil de St Hyacinthe Boas v. le.....	312
Connolly v. Consumers' Cordage Co.....	150
Consumers Cordage Co, v. Connolly.....	150
Cook, la ville de St Paul v.....	48
Corbeil, Canadian Pacific Ry Co, v. Frappier.....	186
Cordasco v. Cilla.....	432
Corporation de la Paroisse de St Hilaire, Jodoin v. la Corp. du vill. de Beceuil, la Cie d'Aqueduc et d'Eclairage de Beceuil & la.....	432
Corporation de Roxton Falls, Beauregard, v. la.....	155
Corporation de Warwick, Mercier v. la.....	78
Corporation de Wickham, Tétreau v.....	157
Corporation du comté de Missisquoi, Meigs, v. la.....	118

Corporation du village d'Ahuntsic, Prevost v. la & St Aubin.....	17
Corporation du village de Belœil, Jodoin v. la & Cie d'Aqueduc et d'Éclairage de Belœil & et la Corp. de la Paroisse de St Hilaire..	430
Corporation du village de Belœil, Perron v. la.....	408
Corporation du village DeL'rimier, la v. la Comm. de SS. NN. de Jésus & Marie.....	368
Corporation du village de Ste Agathe des Mouts v. Reid & Lambert, la Corporation du village of Verdun, Lefebvre v.....	3
Corriveau v. Boright.....	437
Corriveau v. Boright.....	136
Côté, Cie de Laiterie de St Laurent v.....	153
Côté v. Desrosiers.....	65
Côte St Lambert, (Cité de Montréal), & Poulin.....	457
Côte St Paul, Milton v. la municipalité de la paroisse de la.....	407
Cour des Records, O'Shaughnessy v.....	446
Couture v. Gaudreau.....	287
Cunningham v. Guilbault & Major.....	438
Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse St Paul, Sé- nécal v. les.....	75
	462

D

Daigle v. Quebec Southern Ry.....	403
Dame v. St Germain.....	449
Dansereau v. Lutreille.....	464
Daveluy, Sun Life Ass. Co. of Canada v.....	346
David v. Chenevert.....	24
David, Rochon v la Banque d'Hochelega.....	290
David v. Thibault.....	55
Dawes & Hyde & Walsh.....	85
Décarie v. Hurtubise.....	333
De Léry Macdonald, v. Laplante.....	463
De Lorimier, la Corp. du Vill. de v. la Comm. des SS. NN. de Jésus et Marie.....	268
Delorme, la Cie de Ferronnerie du Canada v.....	215
Delorme, (Lemay dit) v. Brais & Lemay.....	221
Delorme, Leonard v. & Pelletier.....	349
Demers v. Bergevin & Frappier alias Faucher.....	47
Demers v. Sanche, & Prevost & Beaucage.....	241
Desaulniers, Payette v. la Cie de l'Opera Comique.....	362
De Sieres v. Painchaud & Alliance Assurance Co.....	369
Desjardins, Harvey v.....	144
Deslauriers v. Farmer & Themens.....	401
Deslauriers v. Legault & Claret, Legault dit.....	32
Desmarceau, in re James Bros, & Trépannier.....	484
Desmarceau v. Steel.....	149
Desnoyers, Lambe v.....	439
Desrosiers v. Côté.....	65
Desrosiers v. Wighton.....	429
Desrouard dit Villemaire v. Chartrand.....	131
Dion, la Banque de St Jean v.....	277
Dionne v. Onelle.....	190
Dryden v. Yuile, Mackay & Rochester.....	58
Dubéau v. Nalon & la Société des Artisans.....	224
Dufour v. Harvey.....	110
Dufour v. Lacombe & The Ames Holden Co.....	38
Duperrault v. Brunet.....	125
Duperrault v. Pauzé.....	412
Duplessis v. Quinn.....	222
Dupon v. Lacoste & Séguin.....	127

E

Eastern Townships Bank v. Woodward.....	458
Edgerton v. Lapierre.....	347, 434
Electric Fireproofing Co of Canada, Lambe v.....	397
Eng Shang v. Canadian Pacific Ry. Co.....	14
Estates Limited, Union Home & Real Estate v. & Sovereign Bank.....	383
Everett. Lefebvre v. Héritiers de la Succession.....	188

F

Fafard v. Ferland.....	119
Falardeau v. la Cité de Montréal.....	360
Farmer, Deslauriers v. & Themens.....	401
Farrell v. Mount.....	366
Faucher, Demers v. Bergevin & Frappier alias.....	47
Fee, Turner v.....	139
Fels, Bois v. Price.....	447
Ferland, Fafard v.....	119
Ferries v. Vathakos.....	388
Fiset, exparte.....	42
Fisk, in re Frank May & la banque de Montréal.....	230
Fitz Allan v. Rieutord.....	111
Flanagan v. Town of Outremont.....	22
Ford v. Payette & Lessard.....	57
Fortin v. Vaillancourt.....	66
Fosbrooke v. Murray.....	122
Fournier v. Martin.....	288
Frappier v. Birabin dit St Denis.....	102
Frappier, Canadian Pacific Ry. Co. v. Corbell.....	187
Frappier alias Faucher, Demers v. Bergevin.....	47
Fulton, Palliser v. Vipond.....	304
Furness Withy & Co Ltd. & Great Northern Ry. Co. of Canada.....	404
Furness Withy & Co Ltd., Renaud v.....	76

G

Gagnon, la Cité de Montréal v.....	197
Gagnon, in re Simpson, Murphy & Ledoux.....	419, 436
Garnier de la Villebret & Armand.....	45
Gareau, Poplinger v. Muir & Stephens.....	445
Gaucher v. Bazin.....	141
Gaudet v. Archambault & Rouillard.....	27
Gaudet, Caron v.....	23, 105
Gaudreau in re Couture.....	438
Gauvreau v. Computing Scale Co.....	448
Gelionas, Massey-Harris Co. v. Plourde.....	400
Genser, Lusher v. Pulmonti alias Poulis.....	331
Germano v. Mussen.....	249
Giguère v. Payette & Proulx.....	178
Gingras v. Boon & Caisse.....	37
Girard v. Tremblay.....	63
Gnaedinger, Canada Industrial Co, v. Kensington Land Co.....	237
Gosselin, Kitts v.....	154
Gosselin, Martin v.....	116
Gow v. Price.....	278
Grant, Laforce v. Rich. Ont. Nav Co.....	370
Gray v. Brommell.....	234
Great Northern Ry Co. of Canada & Furness Withy & Co Ltd.....	404
Great Northern Ry Co of Canada, Yanosky v.....	440

Guertin v. Roy	206
Guilhaut, Cunningham v. Major	75
Gutheil, Swaeschinkops v. Breitman	20

H

Haggart v. Langlois	299
Hamburg American Packet Co., Michaelson v.	165
Hampson v. Chateauguay & Northern Ry Co	283
Harvey v. Desjardins	144
Harvey, Dufour v.	110
Hébert, Masson v.	342
Henry v. Sanderson	191
Héritiers Mathieu, Montreal Loan & Mortgage Co. v. les & Lamothe	274
" & Savary	329
" & Savary & Bédard, Theoret & Turcotte	459
Héritiers de la Succ. Everett, Lefebvre v. les	188
Herreboudt v. Berthiaume	80
Hersey v. Chapin	273, 319
Hétu, Bouchard v.	44
Hill v. Campbell & Hill	424
Hochelaga, Rochon v. David & la Banque d'	290
Hosmer, Kinsella v. Kinsella	137
Hotte v. Rochon	361
Hudson's Bay Co, Lewis v.	97
Hurtubise v. Décarie	333
Hyde, Dawes & Walsh	85
" Singer Mfg. Co. v. Pinsonnault	112
" Union Brewery & Wintindale	395
" Victoria-Montreal Fire Ins. Co. & Bickerdike	302

I

Imperial Bank of Canada, Quinn v.	352
Imprimerie, Burgess v. la Cie d' du Bulletin du Travail	442
International Harvester Co., Brisson v.	42
Irving, Tapley v. Claxton & Vallée	223

J

Jacobs, Binmore v. Sovereign Bank of Canada	423
James Brothers, Desmarétean & Trépanier, in re.	494
Joannette v. Buller & Weir	146
Jobin v. Potvin	117
Joe Chew v. Canadian Pacific Ry. Co.	14
Jodoin v. la Corp. du village de Belœil et la Cie d'Aqueduc et d'Eclairage de Belœil & la Corp. de la Par. de St Hilaire	430

K

Kannon v. Kannon	455
Kenatosse, ex parte	89
Kensington Land Co, Canada Industrial Co v. & Gnaedinger	237
Kimber, Hersey v. Chapman	313
Kinsella v. Kinsella	137
Kirk v. Lamontagne	157

L

Labossière v. Montreal Light Heat & Power Co	410
Lachance, Moody v.	99

Lacombe ex parte.....	301
" , Dufour & the Ames Holden Co.....	38
Lacoste, Dupon v. Ségnin.....	127
Lafontaine v. Belanger.....	338
" , Christin v.....	297
" , Lambe v. Verdon.....	422
" , Schwartz v. Rameh.....	396
Laforce v. Grant & Richelieu & Ontario Nav. Co.....	370
Lalonde, Meloche v.....	268
Lambe v. Desnoyers.....	439
" v. Electric Fireproofing Co of Canada.....	307
" v. Lafontaine & Verdon.....	422
" , Wing Tee v. Choquet.....	305
Lambert, Brault v.....	402
" , la Corp. du Vill. Ste Agathe des Monts v. Reid.....	3
Lamonde, Beaumont v.....	6
Lamontagne, Kirk v.....	157
Lamothe, Montreal Loan & Mortgage Co. v. Héritier & Mathieu.....	274
Lamoureux, Burland v. Geoffrion.....	106
Langlois, Haggart v.....	299
Lapierre, Amiot v. Marsan dit.....	461
" , v. Brunet.....	384, 398
" , Elgerton v.....	347, 434
Laplante v. De Lery Macdonald.....	463
Lapointe, Carpentier v. Weir.....	292
Laprade, Merrill v.....	242, 271
Larivière, Mount v.....	366
Larivière, Trempé v.....	367
Larouche, Raymond v.....	39
Latreille, Dansereau v.....	464
Laurentide Pulp Co., Mulliken v.....	134
Lavigne v. Ponliot.....	138
Lavigne, Piché & Matthews in re, dit Tessier.....	179
Leclerc, Maheu v. & la cité de Montréal.....	225
Ledoux, in re Simpson & Gagnon et Murphy.....	436
Lefebvre v. Corp. of the village of Verdun.....	437
Leclerc, Maheu v. & la cité de Montréal.....	225
Ledoux, in re Simpson & Gagnon & Murphy.....	436
Lefebvre v. Corp. of the village of Verdun.....	437
Lefebvre v. Héritiers de la Succession Everett.....	188
Legault dit Deslauriers v. Legault & Chauret.....	32
Leith, Rockingham v.....	77
Lemay dit Delorme v. Brais.....	221
Lemay v. Parizeau.....	40
Léonard v. Delorme & Pelletier.....	349
Léonard v. Pelletier.....	54
Lessard, Ford v. Paquette.....	57
Lévesque v. Asselin.....	64
Levinson v. Renaud.....	114
Levy v. Levy.....	250
Lewis v. Hudson Bay Co.....	97
Lindsay, in re Watson (alias Brown) & Trudeau.....	247
Lionais, Mutual Life Assurance Co of Canada v.....	359
Lindlam v. Weiss & Cars.....	208
Lusher v. Pulmotj (alias Poulis) & Genser.....	331
Lynch, Primeau v.....	46

M

Macdonald, Laplante v.....	463
----------------------------	-----

Machabee v. McKerness.....	219
Mackay, Dryden v. Yule & Rochester.....	58
Maheu v. Leslere & et la Cité de Montréal.....	225
Majeau v. la Cie d'Ass. Mutuelle contre le Feu de la Cité de Montréal.....	21
Major, Cunningham v. Guilbault.....	75
Major v. Paquet.....	20, 210
Marino v. Youngheart.....	355
Marsan dit Lapiere, Amiot v.....	461
Martel v. Prévost.....	244
Martigny, Faucher v. Bazin.....	141
Martin, Barbeau v.....	303
Martin, Fournier v.....	288
Martin v. Gosselin.....	116
Massé v. la Cie d'Ass. Mut. contre le Feu du Canada.....	356
Massey-Harris Co v. Plourde & Gélinas.....	400
Masson v. Hébert.....	342
Masson, St Denis v.....	308
Mathieu, Mont'l Loan & Mortgage Co & les Héritiers, & Savary, Turcotte, Théoret, Bédard & Lamothe.....	69, 274, 329, 459
Matthews v. Town of Westmount.....	52
Matthews, in re Tessier dit Lavigne & Piché.....	179
May, <i>in re</i> Frank & Fisk & La Banque de Montréal.....	230
McCooe, Mut. Life Ins Co of Canada v.....	87
McDuff v. Metropolitan Life Ins. Co.....	133
McKeown, Chaley v. Warnecke.....	421
McKerness, Machabee v.....	219
McShane, Cochrane v.....	465
Meehan, Morris v.....	43
Meigs v la Corp. du Comté de Missisquoi.....	118
Meigs, Morin v.....	372
Melançon v. Archambault.....	460
Meloche v. Lalonde.....	268
Mercier v. la Corp. de Warwick.....	78
Merrill v. Laprade.....	242, 271
Metropolitan Life Ins. Co., McDuff v.....	133
Meunier v. Meunier.....	201
Michaelson v. Hamburg American Packet Co.....	165
Milton v. la Mun. de la Par. de la Côte St Paul.....	407, 446
Montréal, Collins in re la Cité de.....	264
" Falardeau v. la Cité de.....	360
" v. Gagnon, la Cité de.....	197
" Maheu v. Leclere la Cité de.....	225
" Pepin v. Vallières la Cité de.....	280, 345, 364
" Poulin & Côte St Lambert v. la Cité de.....	457
" Frank May & Fisk & la Banque de.....	230
" Cie des Terrains Sub. de, les Syndicats de la Par. de St Paul v.....	444
Montreal Coal & Towing Co v. Standard Life Ass. Co.....	243
" Light, Heat & Power Co., Labossière v.....	410
" " " Schwab.....	50
" Loan & Mortgage & les Héritiers MatLieu.....	69, 274, 329
" Savary, Théoret, Lamothe Bédard & Turcotte.....	459
" Street Ry. Co, Bourguignon v.....	232
" Trust & Deposit Co., Citizens Insurance Co.....	275
Moody v. Lachance.....	99
Moon v. Bullock.....	59
Moreau, Brodeur v.....	437
Morlock v. Webster.....	49
Morin v. Meigs.....	372
Morris v. Meehan.....	43

Mount, Farrell v.	366
Mulliken v. Laurentide Pulp. Co.	134
Municipalité de la Par. de la Côte St Paul, Milton v. la	446
Murphy, in re Simpson & Gagnon & Ledoux	419, 436
Murray, Fosbrooke v.	122
Mussen, Germano v.	249
Mutual Life Ins. Co of Canada v. Lionais	359
“ “ “ “ “ v. McCooe	87

N

Nadon, Dubeau v. la Société des Artisans	224
Nationaliste, Prévost v. la Cie d'Imprimerie du.	428

O

Onellette, Dionne v.	190
O'Shaughnessy v. la Cour des Recorders	287

P

Painchaud, De Sieyes v. & The Alliance Ass. Co.	369
Palango, Timossi v.	253, 452
Palliser v. Vipond & Fulton	304
Paquet, Beaulieu v.	68
Paquet, Major v.	20, 210
Parizeau, Lemay v.	40
Paroisse de St Paul de M. v. la Cie des Terrains Sub. de M., les Syndics de la	444
Paroisse de St Paul de M. Sénécal v. les Curés et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la	462
Pauzé, Archibald v. Spénard	124
“ , Duperrault v. & Pauzé	412
Payette v. la Cie de l'Opéra Comique & Desaulniers	362
“ , Ford v. & Lessard	57
“ , Giguère v. & Proulx	178
Peck Rolling Co., Riendeau v.	143
Pelletier, Léonard v.	54
“ v. Delorme	349
Pepin v. Vallières & la cité de Montréal	280, 345, 304
Perron v. la Corp. du village de Belœil	408
Petit, Beaudoin v.	322
“ , Bleu v.	353
Piché in re Tessier (dit Lavigne) & Matthews	179
Pillow-Hersey Mfg. Co., Sessenwein v	320
Pinsonneault, Singer Mfg. Co v. & Hyde	112
Plourde, Massey-Harris v. Gélinas	400
Poplinger v. Muir, Gareau & Stephens	445
Potvin, Jobin v.	117
Poulin, la cité de Montréal & Rue St Lambert	457
Pouliot, Lavigne v.	138
Poulos, Lusher v. Genser & Pulmoti alias	331
Poulos v. Scroggie	1, 205
Préfontaine v. la Cie de Publication de “La Patrie”	183
Préfontaine & Cie Bénard v.	327
Prévost v. la Cie d'Imprimerie du “Nationaliste”	428
“ v. la Corp du village d'Ahutnsic & St Aubin	17
“ , Demers v. Sanche, Beaucage	241
“ , Martel v.	244
Price, Bois v. Fels	447
“ , Gow v.	278

Primeau v. Lynch.....	46
Proulx, Giguère v. Payette.....	178
Pulmoti (alias Poulis) Lusher & Genser.....	331

Q

Quebec Southern Ry., Daigle v.....	403
Quinn v. Duplessis.....	222
" v. Imperial Bank of Canada.....	352

R

Rameh, Schwartz v. & Lafontaine.....	396
Raymond v. Lvrouche.....	39
" v. Whithall.....	209
Recorders, la Cour des, O'Shanenghessy v.....	287
Reid, la Corp du vill. de Ste Agathe des Monts v. & Lambert.....	3
Renaud v. Furness Withy & Co., Ltd.....	76
" Levinson v.....	114
Renouf, Turner v.....	175
Richelieu & Ont. Nav. Co. Laforce v. Grant.....	370
Richmond, Drummond & Yamaska Mut. Fire Ins. Co., in re Cantwell & the.....	195
Rien-leau v. The Peck Rolling Co.....	143
Rieutord, Fitz-Allan v.....	111
Ritson v. Arnold.....	239
Rochester, Dryden v. Yuile, Mackay.....	51
Rockingham v. Leith.....	77
Rochon v. David et la Banque d'Hochelega.....	290
" , Hotte v.....	361
" , Tétrault v.....	213 235
Rouillard, Gaudet v. Archambault.....	27
Roxton Falls, la Corp. de, Beauregard v.....	155
Roy, Guertin v.....	206
Royal Electric Co., Bayard v.....	318
Rue St Lambert, la cité de Montréal & Poulin.....	457

S

Sanche, Demers v. Prévost & Beaucege.....	241
Sanderson, Henry v.....	191
Saunders v. United Factories Ltd.....	34
Savary, Montl Loan & Mortgage C. v. Héritiers Mathieu, Turcotte, Théoret, Bédard, Lamothe.....	69, 274, 329, 459
Schmidt v Carbonneau.....	211
Schwab v. Mont'l Light, Heat & Power Co.....	50
Schwartz v. Rameh & Lafontaine.....	396
Scroggie, Poulos v.....	205
Séguin, Dupon v. Lacoste.....	127
Selby v. Boyle.....	127
Sénécal, Comtois v.....	307
" v. les Curé et Marguillers de la Paroisse St Paul.....	
Sessenwein v. Pillow-Hersey Mfg. Co.....	320
Sexton v Violet & Campbell.....	325, 413
Shang, Eng v. Canadian Pacific Ry. Co.....	14
Sieyes de v. Paineaud et Alliance Ass. Co.....	369
Simpson, Gagnon & Murphy, in re.....	419, 436
Singer Mfg. Co. v. Pinsonnault & Hyde.....	112
" " Thomson v.....	358
Société Anon. de Construction, Canada Radiator Co. v.....	354
" des Artisans, Dubeau v. Nadon.....	224

Sovereign Bank of Canada, Binmore v. Jacobs	423
" " " " Union Home & Real Estate v. Estates Limited	383
Spénard, Archibald v. Pauzé	124
St Aubin, Prévost v. la Corp. du vill. d'Ahuntsic	17
" Denis, Frappier v. Birabin dit	102
" " v. Masson	308
" Germain, Dame v.	449
" Hilaire, Jodoin v. la Corp. du vill. de Belœil & la Cie d'Aqueduc et d'Eclairage de Belœil & la Corp. de la Par. de	430
" Hyacinthe, Boas v. le Conseil de	312
" Jean v. Dion, la Banque de	227
" Lambert, la cité de Montréal, Poulin & la Rue	457
St Lawrence Sugar Refining Co., Varin v.	295
St Paul v. Cooke, la ville de	48
" " , Milton v. la Mun. de la Par. de la Côte	446
" " , les syndics de la Par. St Paul de Montréal v. la Cie des Terrains Sub. de Montréal	444
St Paul, Pairie de, Senécal v. les Curés et Marguilliers de la	462
St Pierre v. Bélisle	418
Standard Life Ass. Co., Montreal Coal & Towing Co. v.	243
Steel, Desmarteau v.	149
Stephens, Poplinger v. Muir, Gareau &	445
Sun Life Ass. Co of Canada v. Daveluy	346
Sylvestre, Bissonnette &	255
Syndics de la Par. St Paul de M. v. la Cie des Terrains Sub. de M., les Swaeschnikoffs' v. Breitman & Gutheil	444
	30

T

Tanguay v. Vallières	228, 269
Tapley v. Irving, & Claxton & Vallée	223
Tee v. Choquet & Lambe, Wing	305
Terrains Sub. de M., les Syndics de la Par. St Paul de M. v. la Cie des	444
Tessier (dit Lavigne) Piché & Matthews	179
Tétreau v. Beaudry	156
Tétrault v. Rochon	213, 235
" , la Corp. de Wickham & Beaudry	157
Themens. Deslauriers v. Farmer &	401
Théoret v. Brunet	441
" , Mont'l Loan & Mortgage Co v. les héritiers Mathieu, Savary, Bédard, Turcotte, Théoret & Lamothe	69, 274, 329, 459
Thibault v. David	55
Thompson v. Singer Mfg. Co.	358
Timossi v. Palangio	253, 452
Town of Outremont, Flanigan v.	22
" " Westmount, Mathews v.	52
Tremblay, Girard v.	63
Trempe v. Larivière	367
Trépanier, in re James Brothers, & Desmarteau &	484
Trudeau, Lindsay & Watson (alias Brown) &	247
Turcotte, Mont'l Loan & Mortgage Co v. les héritiers Mathieu, Savary, Théoret &	69, 274, 329, 459
Trust & Loan Co. v. Bourgouin	31
Turner v. Bradshaw & Bradshaw	184, 277
" " v. Fee	139
" " v. Renouf	175
" " , Williamson v. Bradshaw &	385
" " " v. Yates &	300

U

Union Brewery, Hyde & Winfindale.....	395
Union Home & Real Estate v. Estates Limited & Sovereign Bank of Canada.....	383
United Factories, Saunders v.....	34
United Shoe Machinery Co. v. Caron.....	100

V

Vail v. Baker.....	159
Vaillancourt, Fortin v.....	66
Vallée, Tapley v. Irving & Beauceage &.....	223
“ v. Vallée.....	306
Vallières, Pepin v. & la Cité de Montréal.....	290, 345, 364
“ , Tanguay v.....	228, 269
Varin v. St. Lawrence Sugar Refining Co.....	295
Vathakos, Ferris v.....	388
Verdon, Lambe v. Lafontaine &.....	422
Verdon, Lefebvre v. Corp. of the Vill. of.....	437
Viau, Bigras v.....	332
Victoria-Montreal Fire Ins. Co v. Hyde & Bickerdike.....	302
Ville de St Paul v. Cooke, la.....	48
Villemaire, Chartrand v. Desrouard dit.....	131
Violet, Sexton v. & Campbell.....	325, 413
Vipond, Palliser v. & Fulton.....	304

W

Walsh, Dawes & Hyde &.....	85
Warnecke, Chaley v. & McKeown.....	421
Warwick, Mercier v. Corporation de.....	78
Watson (alias Brown). Trudeau & Lindsay, in re.....	247
Webster, Morlock v.....	49
Weir, Carpentier v. Lapointe &.....	292
“ , Joannette v. Buller.....	146
Weiss, Ludlam v. & Cars.....	208
Westmount, Matthews v. Town of.....	52
Whithall, Raymond v.....	209
Wickham, Tétreault v. la Corp. de, & Beaudry.....	157
Wighton, Desrosiers v.....	429
Williamson v. Bradshaw & Turner.....	385
“ “ Yates “ “.....	306
Wing Tee v. Choquet & Lambé.....	305
Wood, ex parte.....	70
Woodward, Eastern Townships Bank v.....	458

Y

Yanosky v. Great Northern Ry. Co of Canada.....	440
Yates, Williamson v. & Turner.....	30
Youngheart, Marino v.....	355

TABLE ANALYTIQUE.
VOL. 6
RAPPORTS DE PRATIQUE (1)

A

Absent : — Voyez BAILIFF'S CHARGES

1. Que le curateur à un absent n'est pas tenu de donner cautionnement pour frais, s'il réside dans la province de Québec.

2. Que si le curateur à un absent se décrit comme étant de la province de Québec, et que le défendeur dans une motion pour cautionnement pour frais appuyée d'un affidavit qui n'est pas contredit, le déclare non résident, il sera tenu de donner caution.

Tétrault v. Rochon, C. S. Mathieu, J., 213.

Celui qui demande au nom d'un absent, l'annulation d'un testament, doit alléguer que cet absent existait lors de l'ouverture de la succession.

Tétrault v. Rochon, C. S. Mathieu, J., 235

Qu'aucune partie intéressée, autre qu'un héritier présomptif ne peut obtenir l'envoi en possession des biens d'un absent.

St Denis v. Masson, C. S., Fortin, J., 308.

Action en dommages.

1. Que dans une action en dommages pour la mort d'un père, il est permis d'alléguer les services que celui-ci rendait, et la valeur de ses services.

2. Qu'il n'est pas permis, dans une telle action, de rapporter le verdict du jury du coroner.

3. Qu'on ne peut réclamer à raison de dommages causés dans la sensibilité et les sentiments.

4. Qu'on peut réclamer une certaine somme, tout en alléguant que les dommages soufferts sont inappréciables en argent.

Thibault v. David, C. S. Doherty, J., 55.

(1) Cet index a été fait avec la très utile collaboration de M. Thomas M. Tansey, du barreau de Montréal. (N. de la R.)

Que dans une action pour dommages à la réputation, le défendeur peut plaider la mauvaise réputation du demandeur.

Côté v. Desrosiers, C. S. Larue, J., 65.

Action en garantie.

Que le garanti, en matière de garantie formelle, peut bien assister et agir pour la conservation de ses droits, mais ne peut pas, après que son garant a pris son fait et cause et plaidé à l'action, produire une défense absolument identique à celle produite par son garant : pareille défense sera rejetée sur motion.

Dryden v. Yuile & Mackay & Rochester, C. S. Doherty, J., 58.

Action en partage :—Voyez LITISPENDANCE.

Si dans une action en partage où toutes les parties ne sont pas majeures, un seul expert a été nommé, son rapport ne sera homologué qu'après que ce consentement à un expert unique aura été ratifié par le juge.

Farrall v. Mount, C. S., Lavergne, J., 366.

Action Paulienne.

Que la prescription édictée par l'art 1040 ne s'applique qu'aux actes faits en fraude des créanciers et non aux actes attaqués par les créanciers comme simulés.

In re Simpson & Gagnon, Ledoux & Murphy, C. S., Laugelier, J., 436.

Action Pénale. Voyez AFFIDAVIT.

Advocates' Fees. Voyez TARIF.

Affidavit.

1. Que l'affidavit requis pour l'institution d'une action pour pénalité en vertu des dispositions de la charte de la cité de Montréal, peut être reçu par un commissaire de la Cour Supérieure, aussi bien que par un juge de paix ;

2. Que le défendeur ne souffre aucun préjudice du fait que l'affidavit des cautions n'est pas à la première personne.

Lapointe v. Berthiaume, C. S. Mathieu, J., 217.

Aliments.

(Reversing the Court of Review and restoring FORTIN, J.)—

1. That a claim for damages caused by an accident is not in the nature of an alimentary allowance.

2. Although such claim is undoubtedly a right exclusively attached to the person aggrieved, if said party chooses to institute suit to recover the same, the amount of the judgment obtained may be seized, even *pendente lite*.

Cochrane v. McShane, C. K. B., Montréal, 465.

Une action pour pension alimentaire ne sera pas fixée sur le rôle par privilège.

Brodeur v. Morneau, C. S., Lavergne J., 437.

Amendements :—Voyez TARIF ; PARTICULARITÉS.

Que si le demandeur, par amendement, change sa demande en la réduisant, en payant les frais de motion, les autres frais étant réservés, le coût de la production d'une défense ne pourra être adjugé contre le demandeur qu'au procès, le juge du fond pouvant décider si telle nouvelle défense était nécessaire.

Quinn v. Imperial Bank of Canada, C. S. Lavergne, J., 352.

Si une requête en contestation d'élection peut être amendée en changeant le prénom d'un des requérants, ce changement ne peut s'appliquer au cautionnement donné par les requérants, qui est un contrat, et la requête ne pourra être amendée si le cautionnement ne l'est pas.

Dame v. St Germain, C. C., Dorion J., 449.

Annulation d'acte. Voyez ACTION PAULIENNE.

Appel.

1. Que le pourvoi en révision est un appel au sens de l'article 366 C. C.

2. Que, partant, une inscription devant la cour de révision faite par un tuteur, sans l'autorisation du juge ou du protonotaire sur l'avis du conseil de famille, est illégale et nulle.

Beaumont v. Lamonde, C. B. R. Québec, 6

Que la Cour Supérieure n'a pas juridiction pour accorder une motion demandant le rejet d'une inscription en appel sur le motif que l'appelant, depuis cette inscription, n'aurait fait aucune des procédures requises pour compléter le dossier et le faire monter au Greffe des Appels.

Bayard v. Royal Electric Co. & Bourdon, C. S. Fortin, J. 318.

Assignation :—Voyez LIQUIDATEUR.

Que la signification d'une action faite par un huissier du district d'où le bref émane est valide, bien que ce bref soit adressé à un huissier d'un autre district.

Lapierre v. Brunet, C. S. Taschereau, J., 384.

Assurance.

In an action by an insurance company upon a premium, where the defendant pleads that the policy did not comply with his application, the company may, in answer, aver such allegations as would tend to prove that the the policy was a substantial compli-

ance with the application, but it cannot declare and pray *acte* of its willingness to effect any change that may be required to have the policy conform with the application.

Mutual Life Insurance Co. v. McCooe S. C. Doherty, J., 87.

An action lies in favor of a tenant against his landlord, for the recovery of the excess of an insurance premium paid by him, when, in the course of the year for which such insurance was effected, he changed the destination of the building, and gave proper notices of such change.

Benard v. Préfontaine & Cie, S. C. Lynch, J., 327.

Que l'acquéreur de meubles assurés dans une compagnie d'assurance mutuelle, ne peut, au cas d'incendie de ces meubles, avoir de recours contre la compagnie que s'il est conformé à toutes les conditions de l'art, 5307 S. R. Q.

Massé v. la Cie d'Assurance mutuelle contre le feu du Canada, C. S. Lavergne, J., 357.

Attachment. VOYEZ SAISIE-ARRÊT.

Aveu : — VOYEZ LIQUIDATEUR.

Avis.

Que l'obligation imposée aux créanciers de la Cie des Tramways de Montréal de donner l'avis d'action requis par la charte de la compagnie n'est pas une obligation préjudicielle suspendant seulement le droit d'action du demandeur ; mais que c'est une obligation préjudicielle au droit d'action même et que le créancier ne peut intenter une poursuite en dommages avant d'avoir donné tel avis.

Bourguignon v. Montreal Street Ry. Co., C. S., Mathieu, J., 232.

Benefit of Inventory.

An heir who has accepted a succession under benefit of inventory, cannot afterwards renounce to it.

In re Vacant Succession of Late A. Mathieu & The Montreal Loan & Mortgage Co., S. C., Doherty J., 69.

Bailiff

Que si un défendeur est désigné comme absent dans le bref de sommation, l'huissier ne pourra pas se faire payer pour les prétendues recherches qu'il aurait faite pour trouver un absent.

Henry v. Sanderson et al., C. S. Desmarais, J., 191.

A bailiff will not be declared unqualified by the mere fact that no proof has been shown that his guarantee policy has been renewed.

Morin v. Meigs, S. C., Sir M. Tait., A. C. J., 372.

Qu'un rapport d'huissier ne fait pas preuve de la signification d'un avis donné par un tiers au locateur, pour soustraire des meubles à son privilège.

Duperreault v. Pauzé, C. S. Robidoux, J., 412.

Billet promissoire.

1. Que le défaut de demande du paiement d'un billet payable à demande ou d'allégation dans l'action de telle demande de paiement ne peut faire l'objet d'une défense en droit, telle action portant demande de paiement

2. Que ce défaut de demande de paiement avant l'institution de l'action peut tout au plus permettre au défendeur de se libérer des frais d'action en déposant le montant réclamé ou dû.

Eastern Townships Bank v. Woodward, C. S. Lemieux, J., 458.

Capias.

That the service, in the province of Ontario, of a *capias* issued in the province of Quebec, according to a permission of a deputy-prothonotary, allowing the service to be made in Ontario on any day and at any hour, is valid.

Bernard v. Carboneau, S. C., Trenholme, J., 194.

Qu'un débiteur sur le point de quitter la province d'Ontario, peut y être arrêté sur un *capias* par un huissier d'une des cours de la province de Québec.

Schmidt v. Carboneau, C. S., Mathieu, J., 211.

(Renversant LAVERGNE, J.) Qu'il n'y a pas lieu de faire précéder d'une action *pro socio* un *capias* par lequel on réclame du défendeur une somme déterminée, étant la part du demandeur dans les profits de la société, que le défendeur se serait appropriés en entier.

Ferries v. Vathakos, C. R., Montréal, 388.

Que le *capias* émis après jugement est une nouvelle instance, et que le demandeur étranger, qui a déjà fourni caution sur l'instance principale, peut être tenu de fournir caution de nouveau sur le *capias* et être condamné aux frais de la motion pour cautionnement, s'il la conteste.

Edgerton v. Lapierre, C. S., Taschereau, J., 347.

(Renversant LAVERGNE, J.) Sir M. TAIT, *dissentiente* :—

1.—Que dans un *capias* émis après jugement, le demandeur peut être décrit comme il l'était sur l'action originaire, et ce bien qu'il ait changé de domicile depuis l'institution de l'action.

2. Que sur un *capias* émis après jugement, il suffit de payer comme sur un *alias* bref.

Edgerton v. Lapierre, C. R., Montréal, 434.

Cautionnement:—Voyez EXCEPTION DILATOIRE ; REQUÊTE CIVILE ; PROCURATION : CAPIAS.

1. That a security bond on an appeal is a judicial, not a legal suretyship.

2. That a judicial surety is not entitled to obtain delay on an application for coercive imprisonment until his property has been discussed, nor until the delay within which an appeal may be taken has elapsed ; nor can such surety invoke the age limit.

Burland v. Lamoureux & Geoffrion, S. C., Davidson, J., 106.

That if a security bond given to guarantee the costs of an appeal to the Supreme Court is found insufficient by the Registrar of that Court and a delay is granted by him to furnish another bond, a judge of the Court of King's Bench can enlarge the delays for perfecting the appeal.

Armstrong v. Beauchemin, C. K. B., Hall, J., 128.

1. Que l'affidavit d'une caution, au bas de son cautionnement, ne doit pas nécessairement être à la première personne, ou divisé en paragraphes numérotés consécutivement.

2. Que la description de la caution est suffisante si elle se trouve dans le cautionnement qui précède l'affidavit.

3. Que la caution *judicatum solvi* ne peut être tenue de justifier sur ses propriétés foncières seulement, quand le montant des frais semble ne pas devoir être considérable.

Maheu v. Leclerc & la Cité de Montréal, C. S., Mathieu, J., 225.

Qu'un cautionnement ne sera pas mis de côté parce qu'il n'est fourni que par une seule caution, si la solvabilité de cette caution n'est pas contestée, et ce, bien que l'avis de cautionnement mentionne le nom de deux cautions.

Pepin v. Vallières & la Cité de Montréal, C. S., Mathieu, J., 345.

Cautionnement pour frais.

That a motion for security for costs is a preliminary exception and must comply with all the formalities required therefor.

Turner v. Fee, S. C., Davidson, J., 139.

That a resident who sues as curator to an absentee, is bound to give security for costs.

Harvey v. Desjardins, S. C., Davidson, J., 144.

Lorsque un des demandeurs demeure aux Etats-Unis, il sera tenu de donner caution pour les frais.

Kirk v. Lamontagne, C. S., Choquette, J., 157.

Qu'une compagnie autorisée à se porter caution devant nos tribunaux peut être requise de justifier de sa solvabilité, mais que ce

cautionnement ne sera pas rejeté s'il n'appert pas que la partie qui s'en plaint a fait telle réquisition.

Ludlam v. Weiss & Cars, T. S. C. S., Mathieu, J., 208.

Le fait qu'un demandeur se propose de revenir résider dans la province de Québec, alors qu'il n'y réside plus réellement, ne le soustrait pas à l'obligation de donner le cautionnement pour les frais.

Marino v. Youngheart, C. S., Mathieu, J., 355.

He who intervenes in an attachment in revendication and claims that the thing revendicated is his property, is in the position of a plaintiff, and can not obtain security for costs from a foreign plaintiff.

Binmore v. Sovereign Bank of Canada & Jacobs, S. C., Curran, J. 423.

Qu'un défendeur qui, par une exception dilatoire, allègue que le demandeur, qui est désigné au bref comme domicilié à un endroit déterminé, dans la Province, n'y réside pas, et demande qu'il soit tenu de donner caution, et de produire une procuration, est tenu de prouver que le lieu de la résidence ordinaire, comme demeure fixe, du demandeur, est à l'étranger, et que la preuve que le demandeur s'est engagé pour travailler à l'étranger, pendant quelques mois, et y travaille actuellement, pour une compagnie de chemin de fer, n'établit pas que le lieu où il travaille soit le lieu de sa résidence dans le sens des articles 177, par. 2 et 7, et 179 C. P.

Cilla v. Cordasco, C. S. Mathieu, J., 432.

Certiorari.

1. Que la Cour Supérieure et tout juge d'icelle ont juridiction pour connaître par voie de *certiorari* de toute décision rendue par les juges de paix, même en matière criminelle et en vertu des lois fédérales.

2. Qu'un recorder, qui condamne une partie à l'amende et aux frais, n'a pas le droit d'ordonner le paiement des frais de poursuite et de transport à la prison commune du district, comme condition préalable à l'élargissement du prisonnier.

Léonard v. Pelletier et al., C. S., Lavergne, J., 54.

En matière de *certiorari*, l'inscription seule est suffisante et une motion faite par le requérant, pour maintenir le *certiorari*, et une autre, faite par l'intimé, pour casser le dit bref de *certiorari*, seront renvoyées sans frais comme inutiles.

Levesque v. Asselin, C. S., Larue, J., 63.

Un juge de paix n'a pas droit, après avoir entendu la preuve en l'absence du prévenu, d'émettre un nouveau mandat pour forcer ce

dernier à comparaître devant lui pour recevoir la sentence et d'empêcher qu'aucune preuve ne soit faite ce jour-là.

Lévesque v. Asselin, C. S., Larue, J., 64.

That a party who has obtained a writ of *certiorari* must cause the same to be issued and returned within the delay fixed when his application was granted, and cannot, by motion, obtain leave to issue it afterwards.

Joannette v. Buller & Weir, S. C., Davidson, J., 146.

Qu'il y a pas lieu au *certiorari* contre une décision du recorder lorsqu'il y a appel à la Cour du Banc du Roi, juridiction criminelle.

O'Shaughnessy v. la Cour des Recorders, C. S., Mathieu, J., 287.

Que le seul devoir du tribunal supérieur sur un bref de *certiorari* est de constater si le tribunal inférieur a agi dans les limites de sa juridiction et si dans la procédure il a suivi les formes et les règles indiquées par la loi et que dans ce dernier cas même le *certiorari* ne doit pas être maintenu si le requérant ne démontre pas qu'il a souffert une injustice.

Carpentier v. Lapointe & Weir, C. S., Mathieu, J., 292.

Que les commissaires du Hâvre de Montréal n'ont pas le droit de suspendre un pilote licencié, sur une plainte irrégulière, sans sommation et sans assignation.

Bélisle v. les Commissaires du Hâvre de Montréal, Taschereau, J., 363.

1. Qu'il n'y a pas lieu d'accorder à l'intimé ou au mis en cause sur un *certiorari* un honoraire sur la requête pour *certiorari*.

2. Qu'il n'y a pas lieu sur *certiorari* à un honoraire d'audition.

3. Que l'intimé qui ne conteste pas n'a pas droit à un honoraire de comparution.

Wing Tee v. Choquet & Lambe, C. S. Fortin, J., 305.

That a Magistrate has no discretion to suspend a sentence on an offence against the Quebec License Law, but must impose the fine therein prescribed: a judgment suspending sentence will be quashed on *certiorari*.

Lambe v. Lafontaine & Verdon S. C., Gurrat, J., 422.

Sous la loi des licences de Québec, le juge n'a pas de discrétion pour changer les condamnations pour l'offense de garder des liqueurs sans droit, en une condamnation aux frais seulement, et un *certiorari* sera accordé contre telle décision.

Lambe v. Desnoyers & Bousamra, C. S., Fortin, J., 439.

Cession de Biens.

Qu'un commerçant qui néglige de payer à l'échéance les réclamations de deux de ses créanciers, lesquelles composent plus de la

moitié de ses dettes, sera tenu de faire cession de ses biens.

Lemay v Parizeau, C. S., Robidoux, J., 40.

If the inspectors of an insolvent estate are equally divided as to the advisability of contesting a claim of their co-inspector against the estate, the judge will order the curator to call a meeting of the creditors to decide upon the advisability of contesting the claim at the expense of the estate.

Dawes v. Hyde & Walsh, S. C., Doherty, J., 85.

That a curator to an insolvent estate, who has taken the advice of the inspectors upon the advisability of a suit, and obtained the approval of a minority of them, may, with the approval of a judge, institute suit on behalf of the estate.

Desmarteau v. Steel, S. C., Lavergne, J., 149.

(Confirmant DE LORIMIER, J.):—Que lorsqu'un créancier produit une réclamation assermentée, qui est contestée par le curateur au nom de la faillite, c'est à lui, créancier, à faire la preuve de sa réclamation lors de l'audition, et l'affidavit qu'il a produit au soutien d'icelle est insuffisant.

In re Tessier & Piché & Mathews, C. R., Montréal, 179.

Que le créancier contesté ne peut demander qu'aucune partie des deniers qui lui reviendraient dans la faillite ne contribue aux frais de contestation.

In re May & Fisk & la Banque de Montréal, C. S., Mathieu, J., 230.

The property not belonging to the debtor which is in the curator's possession by virtue of the abandonment, will only be recovered by the person entitled thereto on a petition made by himself, and the curator will not be allowed to obtain an order authorizing him to transfer the same to the party who pretends to be the owner thereof in a matter where such owner is not a party and where the ownership is disputed by other creditors.

In re Simpson v. Gagnon & Murphy, S. C., Tait, A. C. J., 419.

Qu'une requête par le créancier d'un failli, pour être mis en possession d'effets lui appartenant, et qui sont entre les mains du curateur, tombe sous la catégorie des actions de deuxième classe, et l'inscription en révision doit être accompagnée d'un dépôt de \$75.00.

In re James Brothers & Desmarteau & Trépannier, C. R., Montréal, 484.

Chartered Accountants.

1. That the Tariff of Chartered Accountants contains no provision allowing fees for attendances at court to be sworn, or attendances at their offices to receive papers, etc.

2. That Chartered Accountants are only allowed a fee of \$10.00 for attendance at a meeting for hearing parties or to take evidence, when the duration of the session is over an hour and a half.

3. That a Chartered Accountant is not entitled to any fee upon a provisional report prepared by him.

Singer Mfg. Co. v. Pinsonneault & Hyde, S. C. Doherty, J., 112.

Circuit Court :—See STÉNOGRAPHIE.

Commissaire Enquêteur.

Qu'il n'y a pas de tarif pour les commissaires enquêteurs en dehors de la province.

Qu'un honoraire de \$50,00 pour un commissaire enquêteur dans une action de première classe n'est pas exagéré.

Hersey v. Chapman, C. S. Mathieu, J., 273.

Commission rogatoire.

When a commission in the nature of a commission *rogatoire* is issued to examine witnesses, the interrogatories will be allowed and settled notwithstanding the fact that the party at whose instance the commission issued, declares he is unable to disclose the names of all the witnesses he intends examining.

Mulliken v. Laurentide Pulp Co., S. C., Davidson J., 134.

Community of Property :—See INSCRIPTION EN DROIT.

Qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que la femme commune en biens se joigne à son mari réclamant, comme chef de la communauté, une indemnité dont une partie est basée sur les souffrances personnelles qu'elle a endurées.

Prévost v. La Corporation du Village d'Ahuusic & St Aubin, C. S. Charbonneau, J., 17.

Que si une femme commune en biens qui s'est décrite comme veuve dans un contrat, est décrite de la même manière dans une action basée sur ce contrat, et plaide sa qualité de commune, il ne sera pas permis au demandeur d'amender en changeant la description de la demanderesse.

Merrill v. Laprade, C. S., Mathieu, J., 242.

Comparution.

Il n'est pas nécessaire de signifier la comparution à la partie adverse.

Meigs v. la Corporation du Comté de Missisquoi, C. S., Lynch, J., 118.

Qu'une comparution doit être signifiée à la partie adverse, en Cour Supérieure.

Yanowsky v. Great Northern Ry Co. G., S., Fortin J., 440.

Conciliation.

L'exception résultant du défaut de citation en conciliation n'est pas couverte par la production de défenses au fonds. Cette loi étant d'ordre public peut être invoquée en tout temps et le tribunal est même tenu de suppléer d'office son application.

Fortin v. Vaillancourt, C. C., Laruc, J., 66.

Condition.

1. Que lorsque deux conditions sont apposées d'une manière conjonctive l'accomplissement des conditions est indivisible ;

2. Que lorsqu'il est certain que l'une des deux conditions conjonctives ne peut plus être accomplie dans le temps fixé par la convention, la condition est alors censée défaillir.

Chartrand v. Desrouard dit Villemaire, G. S. Mathieu, J., 131.

Contrainte par Corps.

That a writ or order of the Court or Judge for coercive imprisonment is exhausted by the imprisonment of the debtor, followed by his liberation, and no new arrest or imprisonment can thereafter be executed in virtue of the said writ.

That a writ or order for coercive imprisonment cannot be issued by a deputy-prothonotary of the Court, and an imprisonment effected in virtue thereof is illegal.

Gaudet v. Archambault & Archambault & Robillard, S. G., Doherty, J., 27.

That no civil imprisonment lies against a testamentary executor for the *reliquat* of his account.

Morris v. Meehan, S. C., Doherty, J., 43.

Qu'aucun avis à la partie n'est requis pour la mise à exécution de la contrainte par corps sur bref ou ordonnance du tribunal aux termes de l'art. 838 C. P.

In re Clément & Bilodeau & la Banque Nationale C. S., Lavergne, J., 60.

Que si la demande, par sa nature, est une de celles où il y a lieu à contrainte par corps, en exécution du jugement, des conclusions à cet effet peuvent être prises dans la déclaration, pour le cas où le jugement serait rendu pour un montant suffisant.

Meloche v. Lalonde, C. S., Mathieu, J., 268.

Corporation Municipale.

Qu'une corporation municipale peut être poursuivie sous le nom que lui donne le Statut qui l'établit, même si ce nom n'est pas son nom corporatif.

Milton v. La municipalité de la Paroisse de la Côte St. Paul, C. S., Mathieu, J., 446.

Costs :—Voyez TAXE.

In an action in revendication of insurance policies, which represented the face value of over \$200.00, the costs should be granted according to the actual value of the titles, not according to the value which the titles represented.

Boucard v. Héta, S. C., Charbonneau, J., 41.

Que si un tuteur intente, en sa qualité, une action en dommages qui est renvoyée avec dépens contre lui personnellement, interjette appel et obtient que la condamnation personnelle contre lui soit mise de côté avec dépens, le montant en litige en appel sera basé sur le montant des frais que l'appelant a été condamné à payer personnellement et non sur le montant de l'action originaire.

Garnier de la Villebrét v. Armand, C. B. R., Wurtelle, J., 44.

That when an appeal is taken by the Plaintiff from a judgment dismissing his action, which was one of the first class, but ordering the Defendant to return him some effects claimed, the class of action is determined by the amount for which the action was brought.

Armstrong v. Beauchemin, C. K. B., Wurtelle, J., 51.

In an action in revendication for the recovery of insurance policies where the Company appears and *s'en rapporte à justice*, that costs should be granted according to the face value of the policies and not according to the actual value of the policies as title deeds.

McDuff v. Metropolitan Life Ins. Co., S. C., Fortin J., 133.

Curateur.

(Renversant LAVERGNE, J.)—Que la Cour ne nommera pas un curateur *ad hoc* à une personne sous conseil judiciaire pour lui permettre de faire valoir en justice des intérêts opposés à ceux de ce conseil judiciaire lorsqu'il n'appert pas que la personne ainsi pourvue d'un conseil judiciaire ait manifesté sa volonté d'ester ainsi en justice.

Meunier v. Meunier, C. R., Montréal, 201.

Déclaration.

1. Un bref de sommation ou de saisie-revendication produit sans déclaration originale est une procédure nulle de nullité absolue, et le défendeur qui a comparu dans la cause mais qui n'a pas plaidé peut s'en prévaloir en tout état de cause, sans avoir recours à l'exception à la forme, et faire renvoyer l'action sur motion à cet effet, même le jour fixé pour l'enquête et audition. Dans ce cas il n'y a pas réellement d'action devant la cour.

2. Une déclaration produite au dossier en dehors des délais accordés au demandeur pour rapporter son action, et longtemps après le rapport du bref, sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge, est irrégulièrement au dossier et considérée comme s'il n'y avait pas de déclaration du tout.

Bouchard v. Boivin, C. S., Gagné, J., 41.

Délai : — Voyez REQUÊTE CIVILE.

1. Les règles et délais de la procédure en matière de contestation de bilan sont celles de la procédure sommaire.

2. L'inscription au mérite en toute cause doit être d'abord produite au greffe, et un avis doit être ensuite donné à la partie adverse.

3. En matière sommaire, une inscription au mérite produite moins de trois jours francs avant celui fixé par la preuve est illégale et sera rejetée sur motion, qu'un même avis de l'inscription aurait été donné à la partie adverse trois jours avant celui fixé pour la preuve, cet avis étant irrégulier, vu que l'inscription n'était pas produite au greffe lors de sa signification.

In re Dufour et Lacombe & The Ames Holden Co, C. S., Gagné, J., 38.

Une inscription à l'enquête et au mérite produite moins de trois jours après la contestation liée, est illégale et sera rejetée sur motion.

In re Brisson v. International Harvester Co. C. S., Gagné, J., 42.

1. That the delay of thirty days, within which a party must proceed to bring on a trial by jury, runs from the day of the granting of a motion praying *acte* of his option for jury trial.

2. That a motion for fixing the facts for the jury is a proceeding to bring on the trial, and an inscription for proof and hearing filed by the adverse party notwithstanding such motion will be rejected.

Morlock v. Webster, S. C. Doherty, J., 42.

Dépôt

Que le dépôt de \$10. requis des non contribuables qui poursuivent une municipalité pour dommages causés à raison du mauvais état de ses trottoirs n'est requis que pour la garantie des frais ; qu'il n'est pas une obligation préalable à l'action et peut être fait au cours de l'instance.

Prévost v. La Corp. du village d'Ahuntsic & St Aubin, C. S., Charbonneau, J., 17.

Désistement.

1. Que le protonotaire n'a pas juridiction pour donner acte ou

prononcer une ordonnance quelconque sur un désistement ;

2. Que lorsque le désistement est produit au greffe, au lieu de l'être à l'audition, il aura bien l'effet d'empêcher la poursuite ou continuation de la demande, mais la partie défenderesse peut s'adresser au tribunal pour obtenir jugement conformément au désistement afin d'avoir droit à une exécution pour ses frais :

3. Que l'inscription pour jugement sur le désistement est un mode régulier, sinon le seul mode d'obtenir jugement sur désistement.

Majeau v. la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la Cité de Montréal, C. S., Laveigne, J., 21.

That a discontinuance, not accompanied with an offer to pay the costs, is insufficient and ineffective.

Moon v. Bullock, C. S., Doherty, J., 59.

Si un désistement est produit et signifié, le seul droit du défendeur est de demander acte du désistement et une inscription pour jugement conformément au désistement sera rejetée sur motion.

La Banque de St Jean v. Dion, C. S., Fortin, J., 227.

A desistment from an action filed by a party without his attorney's knowledge or consent, will not be rejected on motion if no fraud is proved against the parties.

Gauvreau v. Computing Scale Co., S. C., Curran, J., 448.

Désaveu.

Que si le désaveu est formé dans une instance encore pendante, il doit être pris dans cette instance même, et qu'une action directe en désaveu sera renvoyée sur exception à la forme.

Gaucher v. Bazin & de Martigny, C. S., Laveigne, J., 141.

Dépôt sous l'article 1198 S. R. Q.

Que pour retirer le montant d'une assurance déposé entre les mains du Trésorier de la Province, il faut procéder par action et non par requête.

Ex parte Lacombe, C. S., Robidoux, J., 301.

Dommages.

1. Que la veuve ne peut réclamer aucuns dommages comme *solatium doloris*.

2. Qu'elle peut en réclamer pour la perte de la protection et des soins personnels de son mari.

Renaud v. Furness Withy & Co., Ltd., C. S., Laveigne, J., 76.

1. In an action in damages for physical injuries, the age of the victim and his personal condition as to means are relevant, but

not the number of his children or the fact that he has to support them.

2. The statutory duties prescribed by the Factories' Act do not affect the civil responsibility of employers towards their employees.
Riendeau v. Peck Rolling Mills, S. C., Davidson J., 143.

1. Qu'on peut joindre à une réclamation pour salaire dû une réclamation en dommages pour diffamation ;

2. Que le demandeur dans une action en dommages pour diffamation doit indiquer auprès de quelles institutions et auprès de quel employé de ces institutions, il aurait été dénoncé.

Gray v. Brommell, C. S., Mathieu, J., 234.

In an action by a widow for damages caused by the death of her husband, the defendant cannot ask that the proceedings be suspended until the children of the deceased have been made parties to the suit.

Thomson v. Singer Mfg Co., S. C. Robidoux, J., 358.

That a Plaintiff may sue for damages for false arrest alleging that the information, trial and conviction were irregular, null, arbitrary, malicious, *ultra vires*, that the conviction was quashed as such upon *certiorari* and that plaintiff has suffered damage owing to the fault, negligence and imprudence of the defendants and their employees, such allegations being in effect, sufficient charges of want of probable and reasonable cause.

Leonard v. Delorme & Pelletier, S. C., Davidson, J., 349.

Le demandeur qui réclame des dommages à raison d'un accident du travail peut alléguer sa pauvreté et la maladie de sa femme, mais non l'état de fortune de ses patrons.

Desrosiers v. Wighton. C. S., Loranger, J., 429.

Celui qui réclame des dommages à raison d'un accident peut alléguer qu'il est marié et père de famille, attendu que ses obligations vis-à-vis de sa femme et de ses enfants doivent être prises en considération dans la mesure des dommages.

Labossière v. Montreal Light, Heat & Power Co., C. S., Mathieu, J., 410.

Droit International.

Le droit à la saisie conservatoire est régi par la loi du lieu où telle saisie est prise.

Sexton v. Violet & Campbell, m. e. c. O. S., Mathieu, J., 325.

Douaire.

La stipulation d'un douaire préfix consistant en une somme d'argent, ne rend pas la femme créancière de son mari, mais elle devient créancière conditionnelle de la succession de son mari.

Partant la femme ne peut être admise, de ce chef, à voter comme créancière, lors de la nomination du curateur aux biens abandonnés par le mari.

In re Couture & Gaudreau, C. S., Fortin, J., 438.

Elections Fédérales Contestées.

1. The party who contests a Federal Election has only to show that he had a right to vote at the election in question, and the fact that he is on the voters' list as a tenant instead of as an occupant does not affect his status.

2. No Court House tax is payable upon an election petition.

3. The respondent has no interest in urging that the prothonotary gave credit to the petitioner's attorney, instead of claiming his fee on the election petition at once.

4. A copy of an election petition which is followed by an affidavit is not invalid by the mere fact that a copy of the petition itself is not certified with the words "True Copy" when the signature appears at the end of the last document, the affidavit.

5. A deposit of bank bills accepted by the prothonotary, is regular.

6. It is regular to serve a copy of the election petition and affidavit, not a duplicate thereof.

Morin v. Meigs, S. C., Sir M. Taft, A. C. J., 372.

Election Municipale :—Voyez PARTICULARITÉS, CAUTIONNEMENT.

Que pour être élu conseiller municipal, il faut, au moment de son élection, qu'il y ait votation ou non, avoir payé toutes taxes municipales et scolaires, etc. (C. M. 283, 291, 309.).

Rockingham v. Leith, C. C., Choquette, J., 77.

Quand même un candidat à une élection municipale n'aurait pas été qualifié pour l'être, il peut néanmoins se porter requérant pour contester l'élection de son adversaire.

Tetreau v. Beaudry, C. C., Choquette, J., 156.

Que les manœuvres frauduleuses pratiquées par un candidat, doivent, pour entraîner l'annulation de son élection et la déchéance de son droit de vote et d'élection, avoir été pratiquées dans son propre quartier et non dans un autre.

Tanguay v. Vallières, C. S. Mathieu, J., 228. (*Confirmé en Révision.*)

Qu'un échevin dont l'élection est contestée, ne peut, par exception de litispendance, plaider qu'une action analogue, prise par un autre électeur, est actuellement pendante.

Tanguay v. Vallières, C. S., Mathieu, J., 269.

Que si le requérant, sur contestation d'élection municipale, don-

ne avis qu'il fournira deux cautions à une certaine heure, et ne se rend au greffe que plus tard avec une seule de ces cautions, après le départ de l'avocat de l'intimé, ordre sera donné à cette caution de comparaître de nouveau pour permettre à l'intimé de l'interroger.

Pepin v. Vallières & La Cité de Montréal, C. S., Mathieu, J., 280.

Enregistrement.

(Reversing FORTIN, J.) That it is only in regard to third persons that the lack of registration renders a renunciation to a succession invalid, and that in an action against a residuary legatee who renounces to the succession after the expiry of the delays to make inventory and deliberate and subsequently pleads a renunciation to the succession, the plaintiff cannot have such renunciation set aside on the ground of non-registration.

Turner & Renouf, C. K. B., 175.

Evidence.

That the certificate of baptism attests only the filiation of the party mentioned therein but not that the parents of the said party were man and wife, which fact can only be proved by the marriage settlement or other similar documents.

Connolly v. Consumers Cordage Co., S. C. Davidson, J., 150

Examen Préalable : Voyez PÉREMPTION.

Que l'examen préalable de la partie adverse en vertu de l'article 286 C. P., ne peut avoir lieu après la production de l'inscription pour preuve et audition finale au mérite et avant le jour fixé pour l'enquête, l'inscription étant une procédure comprise dans l'instruction d'une cause.

Jobin v. Potvin, C. S., Gayné, J., 117.

Que le fait que le subpœna enjoint au maire de comparaître pour examen préalable devant la cour un jour que la cour ne siège pas ne rend pas nulle l'assignation.

Boas v. Le Conseil de St. Hyacinthe, C. B. R. 312.

Examination of Debtors after Judgment.

On ne peut assigner le débiteur après jugement lorsqu'une opposition à la saisie est encore pendante.

Duplessis v. Quinn, C. S., Davidson, J., 222.

Exceptions préliminaires.

(Confirming DAVIDSON, J.) That the court has discretionary power to enable the production of preliminary exceptions, and particularly of an exception to the form, after the delays, when

sufficient reason for the delay, is shown.

Lefebvre v. Héritiers Everett, C. K. B., Hall, J., 188.

Les délais pour la signification d'une exception préliminaire ne courent que du jour où la demanderesse a produit le contrat de mariage établissant sa qualité de femme séparée de biens.

Burgess v. Cie d'Imprimerie du Bulletin du Travail, C. S., Routhier, J. en C., 442.

Exception à la forme.

La femme commune en biens, assistée de son mari, ou, sur son refus, par le juge, possède un droit d'action personnel pour protéger son honneur et peut intenter en son nom une action pour diffamation. Cette action n'appartient pas uniquement au mari comme chef de la communauté et une exception à la forme basée sur ce fait sera renvoyée avec dépens.

Girard v. Tremblay, C. S., Larue, J., 63.

Qu'une femme qui a obtenu un divorce et s'est remariée, ne peut se désigner comme veuve de son premier mari, si son divorce n'a pas été déclaré nul.

Fitzallan v. Rivetord, C. S., Robidoux, J., 111. (Confirmé en Révision)

Qu'un jugement autorisant une femme à poursuivre en séparation de corps son mari désigné sous le nom d'Alexandre Félix Boyle ne l'autorise pas à poursuivre ainsi Alexandre Félix Boyle et qu'une exception à la forme à une action en séparation de biens, basée sur cette description incorrecte du mari, sera maintenue.

Selby v. Boyle, C. S., Mathieu, J., 282.

Une contestation d'élection municipale ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce qu'un des requérants est désigné tantôt sous le prénom d'Auguste, tantôt sous celui d'Augustin.

Masson v. Hébert, C. S., Mathieu, J., 342.

Que dans une action prise par une femme séparée de biens qui se dit autorisée de son mari, le défaut d'autorisation doit être invoqué par exception à la forme et qu'un allégué à cet effet contenu dans une défense en fait sera rejeté sur motion.

Comtois v. Senecal, C. S., Lavergne, J., 307.

An action taken against a minor will be dismissed on exception to the form and a verbal application to suspend proceedings pending the appointment of a tutor will not be entertained.

Deslauriers v. Farmer & Themens, S. C., Curran, J., 401.

Exception Déclinatoire.

Que la partie qui ne se plaint pas par exception déclinatoire

d'un défaut de juridiction *ratione personae*, ne peut ensuite se plaindre de ce défaut au mérite.

Lapierre v. Brunet, C. S., Taschereau, J., 398.

1. Que si une exception déclinatoire est juste à une action sur compte, le demandeur ne peut, en répondant à cette exception, alléguer que le défendeur a reconnu devoir le compte dans le district où l'action a été prise.

2. Que le moyen de faire retrancher de la réponse telle allégation est par motion, et non par inscription en droit, cette allégation étant de nature à justifier les conclusions de la réponse.

Théoret v. Brunet, C. S., Fortin, J., 441

Exception dilatoire : Voyez DOMMAGES.

That the owner of a property, sued for a fault of his contractor, is entitled to call his contractor in warranty by a dilatory exception.

Flanagan v. Town of Outremont, S. C., Doherty, J., 22.

1. Une motion pour demander le cautionnement *judicatum solvi* dans les actions populaires ou *qui tam* est une exception préliminaire qui doit être accompagnée du dépôt voulu par l'article 165 C. P., même depuis l'amendement 1 Edouard VII, Ch. 24.

2. Le fait que la motion est présentée devant le juge en chambre n'en change point la nature, et si elle n'est pas accompagnée d'un certificat du dépôt voulu par la loi, elle sera renvoyée.

Raymond v. Larouche, C. S., Gagné, J., 39.

Quoique les articles 177 et 183 C. P., ne parlent que de la partie défenderesse ou des défendeurs, le demandeur peut néanmoins demander par exception dilatoire suspension des délais pour répondre à un plaidoyer de paiement lorsque tel plaidoyer l'oblige à appeler son cessionnaire, ou autres, en garantie.

Dionne v. Ouellet, C. C., Choquette, J., 190.

(Renversant DAVIDSON, J.) Qu'en poursuivant une partie pour maladministration d'une succession dont elle est en possession à un titre dont la nature exacte est mal définie dans le testament qui le crée, on ne peut prendre des conclusions alternatives pour le cas où la Cour verrait dans le testament, soit un usufruit, soit une substitution, et la partie défenderesse a le droit d'exiger, par exception dilatoire, qu'une option soit faite entre ces deux demandes.

Hurtubise & Decary, C. B. R., 333.

Que dans une action en revendication de meubles prise par une femme séparée de biens, le défendeur peut par exception dilatoire,

demander à appeler en garantie le mari de la demanderesse, auquel il aurait remis ces meubles avant l'institution de l'action.

Hotte v. Rochon, C. S., Tellier, J., 361.

Qu'un défendeur qui, par une exception dilatoire, allègue que le demandeur, qui est désigné au bref comme domicilié à un endroit déterminé, dans la province, n'y réside pas, et demande qu'il soit tenu de donner caution, et de produire une procuration, est tenu de prouver que le lieu de la résidence ordinaire, comme demeure fixe du demandeur, est à l'étranger, et que la preuve que le demandeur s'est engagé pour travailler à l'étranger, pendant quelques mois, et y travaille actuellement, pour une compagnie de chemin de fer, n'établit pas que le lieu où il travaille, soit le lieu de sa résidence dans le sens des articles 177, 2 et 7, et 179 C. P.

Cilla v. Cordasco, C. S., Mathieu, J., 432.

Exécution.

1. Que le créancier ne peut faire saisir par voie d'exécution directe, que les biens mobiliers qui sont en la possession du débiteur.

2. Que le tiers propriétaire indivis d'objets mobiliers saisis sur son co-proprétaire, peut empêcher la vente de ces effets quant aux droits qu'il a sur iceux.

Turner v. Bradshaw, C. S., Mathieu, J., 184.

1. Que des constructions élevées sur un terrain par un acheteur à réméré peuvent être saisies et vendues séparément du sol.

2. Que l'acheteur à réméré n'a pas d'intérêt à empêcher la vente, contre lui, des constructions qu'il a élevées sur le terrain de son vendeur.

Quere :—Pareille saisie est-elle mobilière ou immobilière ?

Lafontaine v. Bélanger, C. S., Gagné, J., 338.

Exhibits.

1. Une partie qui produit une de ses propres lettres ne peut être tenue d'en produire l'original, cet original étant en la possession de la partie à qui la lettre était adressée.

Chaput et al., v. Charland, C. S., Loranger, J., 33.

Expropriation :—Voyez **EXONCTION**.

Que la cité de Montréal ne peut être condamnée à payer les frais d'une requête pour retirer les deniers déposés entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure, à la suite d'une expropriation.

In re la Cité de Montréal (Rue St Lambert) & Collins, C. S., Mathieu, J., 264.

Faits et Articles

That the Court has a discretion to admit the interrogatories upon default to appear and answer them and is not imperatively obliged to admit them upon such default.

Caron v. Gaudet, S. C., Doherty, J., 105.

(Renversant ROBIDOUX, J.) La loi sous section 6, section 63 du chapitre 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada est abrogée.

2.—(Confirmant ROBIDOUX, J.) La partie qui reçoit dans Ontario signification de faits et articles et accepte en même temps ses frais de déplacement, consent par là à venir donner ses réponses et ne peut plus s'opposer à une motion pour faire déclarer les faits et articles *pro confessis* si elle ne se rend pas ensuite pour donner ses réponses.

3.—(Confirmant ROBIDOUX, J.) Que des faits et articles peuvent être signifiés, dans une action accompagnée de *capias*, aussitôt après la production de la requête en cassation du *capias*.

Carbonneau v. Bernard, C. B. R., 309.

That the defendant against whom interrogatories upon articulated facts have been declared *pro confessis*, and who has left the country, cannot obtain a Rogatory Commission for his examination abroad.

Bernard v. Carbonneau, S. C., Davidson, J., 350

Family Council :

That, if the family council, duly summoned, refuses to give advice on the opportunity of having a curator appointed to an emancipated minor, the judge or court may make such appointment.

Ex parte Wood, S. C., Fortin, J., 70.

Que des interrogatoires sur faits et articles doivent être adressés à la corporation partie au procès, non à l'un de ses officiers.

Lambe v. Electric Fireproofing Co. of Canada, C. S., Loranger, J., 397.

Forclusion : Voyez PLAIDOYER.

That if a foreclosure to plead has been unduly entered during vacation, the lapse, after vacation, of the ordinary delay to plead does not affect the Defendant until Plaintiff has removed the foreclosure.

Bernard v. Carbonneau, S. C., Davidson, J., 348.

Habeas Corpus.

That Chinese immigrants who are refused admission to the United States, and do not appeal from the decision so rendered against them, are not entitled to a writ of *habeas corpus*, while

being transported from the United States to China, in conformity with the agreement between the United States and the Canadian Pacific Railway Company.

Joe Chew and the Canadian Pacific Railway Company, & Eng. Shang and The Canadian Pacific Railway Company, C. K. B., 14.

1. That the writ of *habeas corpus* will not lie in favor of a party imprisoned under commitment of a Court of competent jurisdiction in civil matters, remedy being given by articles 846 and 847 C. P. to correct any irregularities that might exist in the commitment.

2. That the valuation of the property entrusted to a guardian is a right to be exercised by him, and not a duty imposed upon the seizing creditor.

3. That a Bailiff has concurrent jurisdiction with the Sheriff in the execution of a writ of civil imprisonment for non production of moveables entrusted to a guardian.

Ex parte Kenatosse, C. K. B. 89.

L'intérêt d'un enfant en bas âge doit seul servir de guide au juge en matière d'*habeas corpus*, et il n'est pas nécessaire d'aller dans la requête la volonté de l'enfant, trop jeune d'ailleurs pour manifester sa volonté.

Bleau v. Petit, C. S., Fortin, J., 353.

Honoraires des Avocats :—Voyez TAXATION.

That in the absence of any objection of the adverse party or of any remark of the judge as to the number of affidavits filed in support of or against a petition for interim injunction, the successful party is entitled to a fee upon each affidavit.

Brauli v. Lambert, S. C., Davidson, J., 402.

1. Qu'il n'y a pas lieu d'accorder à l'intimé ou au mis en cause sur un certiorari un honoraire sur la requête pour certiorari.

2. Qu'il n'y a pas lieu sur certiorari à un honoraire d'audition.

3. Que l'intimé qui ne conteste pas n'a pas droit à un honoraire de comparution.

Wing Tee v. Choquet & Lambe, C. S., Fortin, J., 305.

Injunction.

1. Qu'il n'y a lieu à l'émission d'un bref d'injunction que lorsque le tort causé à la partie qui réclame est sérieux et irréparable et que cette partie n'a pas d'autre remède en justice pour en obtenir la réparation ;

2. Que le locataire de partie d'un édifice, qui se plaint que

son propriétaire, en transformant une autre partie de cet édifice, le trouble dans sa jouissance, a un recours en dommages contre lui, tant en vertu des rapports de locateur et locataire que des rapports du voisinage, et que, par conséquent, il n'a pas droit à un bref d'injonction.

Poulos v. Scroggie, C. S., Loranger, J., 1.

1. Qu'une corporation municipale a le droit d'empêcher qu'il ne soit érigé dans ses limites des manufactures ou mécanismes mûs par la vapeur, de passer des règlements à cet effet et d'exercer, pour les faire observer, tous les recours de droit commun, et notamment l'injonction ;

2. Qu'elle n'est pas tenue d'imposer de pénalité pour contravention à semblables règlements.

La Corporation du Village de Ste Agathe des Monts, v. Reid & Lambert, C. S., Lacerque, J., 3. (Renversé en Révision ; pendante en Appel.)

That an interlocutory injunction, subject to the giving of security within a certain delay, will be dissolved on motion if such security is not given.

Moon v. Bullock, S. C., Doherty, J., 59

A moins de circonstances extraordinaires, une motion demandant de faire rapporter en Cour, avant le jour fixé, un bref d'injonction, ne sera pas accordée.

Tétrault v. la Corporation de Wickham & Beaudry, C. S., Choquette, J., 157.

Il n'y a pas lieu d'accorder le bref d'injonction lorsque la loi pourvoit à un remède spécial aux griefs dont on se plaint.

Beauregard v. la Corporation de Roston Falls, C. S., Lynch, J., 155.

1. That where a petitioner for injunction shews that his rights under the terms of a contract made by him with the respondent and under a servitude granted by it over the property acquired are violated by it and another railway under agreement with it, an interlocutory order of injunction will be granted to restrain both respondents from the performance of any acts in violation of the contract and servitude.

2. That where a Railway Company, by expropriation proceedings, obtains land for one object and makes use of it for another, causing additional damage to the expropriated party, particularly when the Railway Company has declared that it so expropriated for the former object in order to save the greater damage resulting from the other object, the expropriated party is entitled to an interlocutory order of injunction, irrespective of his right to re-

cover damages, the object of the law being that all damages must be paid before expropriation.

Hampson v. The Chateauguay & Northern Ry. Co., S. C. Pagnuelo, J., 283.

Qu'une injonction interlocutoire ne sera pas accordée, au cours d'un procès, pour mettre la partie demanderesse en possession de propriétés sur laquelle la partie défenderesse devait ériger des constructions pour elle, si la possession de ces immeubles, sur lesquels la défenderesse prétend avoir un droit de rétention, est un des objets du litige.

The Canada Radiator Company, Limited v. La Société Anonyme de Construction, C. S., Fortin, J., 354.

Qu'une injonction interlocutoire sera accordée pour empêcher l'exécution de règlements municipaux dont la contestation, sérieuse en apparence, est actuellement pendante en Cour.

Jodoin v. La Corporation du village de Beaulieu, & La Compagnie d'Acqueduc et d'Éclairage de Beaulieu (Limitée) & La Corporation de la paroisse de St Hilaire, C. S., Fortin, J., 430. (Confirmé en Appel, Sir A. Lacoste, J. en C. et Bosé, J., dissidents.)

Injures verbales.

1o (par de LORIMIER, J.) Que le défendeur a le droit de plaider à une action en dommages pour injures verbales, que comme médecin et député il a besoin de l'estime, de la confiance et de la considération de ses électeurs et concitoyens.

2o (Confirmant de LORIMIER, J.) Que dans une action en dommages pour injures verbales, une allégation qui se lit ainsi : "Tout ce que le défendeur a dit dans cette circonstance l'a été dans l'intérêt public, de bonne foi et sans malice et a été une critique légitime de ceux qui avaient attaqué son caractère privé et avaient tenté de le ternir ou qui avaient contribué à la chose", n'est pas une défense valable et sera renvoyée sur requête en droit ;

3o Que si un plaidoyer de compensation d'injures peut être offert comme défense à l'action, ou comme mitigation des dommages réclamés, il faut que les provocations soient la cause immédiate et de plus d'une violence suffisante pour démontrer qu'elles ont fait perdre au défendeur le contrôle de sa volonté.

Bissonnette v. Sylvestre, C. B. R., 255.

Insaisissabilité.

Que l'ouvrier qui demande à distraire d'une saisie ses outils nécessaires, ne peut conclure à des frais contre le saisissant.

l'huissier instrumentant ne pouvant faire la distinction entre les outils que le saisi peut réclamer et les autres.

Cunningham v. Guilbault & Major, C. S., Lavergne, J., 75.

Inscription en droit : (Voyez EXCEPTION DÉCLINATOIRE ; A LA FORME.)

Qu'une action en dommages pour blessures causées à une femme commune en biens appartient au mari seul, et l'action sera renvoyée quant à la femme sur défense en droit.

Major v. Paquet, C. S., Lavergne, J., 20.

That the objection to a plea of compensation, as being a matter for an incidental demand and not a defence to the action, should be raised by means of exception to the form, not of inscription in law.

Levinson v. Renand, S. C., Doherty, J., 114.

Que l'inscription en droit doit contenir une conclusion.

Préfontaine c. La Compagnie de Publication de la Patrie, C. S. Mathieu, J., 183.

That an inscription in law founded on grounds which apply to several paragraphs of a pleading, should be directed against all of such paragraphs, and not against only one of them.

In re Victoria-Montreal Fire Ins. Co & Hyde, Liq. & Bickerdike, S. C., Davidson J., 302.

1. That in a contestation of an attachment by the defendant, it is immaterial to the issue whether the original debtor, whose heirs have been condemned by judgment on the principal action, was solvent or not.

2. A paragraph struck out from a pleading upon an inscription in law, will not be reinstated by amendment at the trial.

The Montreal Loan and Mortgage Co. v. The Heirs of the late Adolphe Mathieu & Savary, S. C., Lynch, J., 329.

1. La cour ne rejettera pas, sur une réponse en droit, des propositions légales émises dans un plaidoyer, et qui ne requièrent aucune preuve.

2. A une action pour salaire, on ne peut plaider que le demandeur a été engagé à certaines conditions à raison de représentations par lui faites, et qui ont été depuis trouvées fausses.

3o.—Il n'est cependant pas illégal de plaider que le demandeur n'a pas exécuté des obligations par lui prises, et a par là causé des dommages, et de demander compensation jusqu'à concurrence du dommage causé, et preuve avant faire droit sera ordonnée sur de telles allégations.

Secton & Violet & Campbell, C. S. Mathieu, J., 413

Inscription en Révision :—Voyez DÉPÔT.

Que le demandeur, qui poursuit pour obtenir un titre à une propriété qu'il dit avoir achetée du défendeur, pour le prix de \$150 00, et des améliorations, qu'il allègue valoir \$350.00, doit sous l'article 1196 C. P., faire un dépôt de \$75.00, pour obtenir la révision du jugement renvoyant sa demande.

David & Chénevert, C. R., Montréal, 24.

1. Que le montant en litige dont il est question dans l'art. 1196 C. P., doit être le montant du jugement en capital et ne comprend pas le montant des frais.

2. (Mathieu, J., *dissentiente*) : Que lors d'un appel par le défendeur à la Cour de Révision d'un jugement rendu pour moins de \$400, dans une action intentée pour une somme supérieure à \$400, le montant en litige est de moins de \$400, et le dépôt de \$50.

Saunders v. United Factories, Ltd., C. R., Montréal, 34.

Que s'il y a discussion entre deux créanciers d'une faillite pour savoir laquelle des deux créances doit primer l'autre et que jugement a été rendu déclarant une créance préférable à l'autre pour une somme d'au-dessous de \$400, le dépôt à faire en révision sera de \$50, bien que les deux créances rivales soient de plus de \$400.

In re Cantwell, failli & Wilks, curateur, C. R., Montréal, 195.

Que si plusieurs défendeurs ont comparu et plaidé séparément, le demandeur qui a été débouté de son action devra faire autant de dépôts qu'il y a de plaidoyers distincts.

Germano v. Mussen, C. R., Montréal, 249.

Inspection.

(by ANDREWS, J.) :

1. That when an action is brought to revendicate a machine which the defendant says is in his factory, but which the bailiff charged with the writ has been unable to find or seize, the Court is without power to order the defendant to exhibit the machine in his premises, because Article 289, C. P., does not authorize a compulsory entry on the premises of a party.

2. That the Court will not, in such a case, order the defendant to bring the machine to Court, because such a course would subject him to expense which he is not bound to bear.

(by ROUTHIER, J., on a subsequent application.)

3. That nevertheless an order for inspection will be granted in such a case ordering the defendant to bring the machine to Court, when the plaintiff has deposited an amount sufficient to cover the expense of removal.

United Shoe Machinery Co. v. Caron, C. S., 100.

Intervention : Voyez CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

Que lorsqu'une intervention conteste la demande, la partie demanderesse qui n'a pas répondu à cette intervention, ne peut inscrire *ex parte* sur l'intervention en même temps que sur l'action principale.

Williamson v. Yates & Turner, int., C. S., Mathieu, J., 300.

Qu'un certificat du protonotaire constatant qu'un intervenant n'a pas signifié son intervention dans le délai de trois jours après sa réception, sera mis de côté sur motion, s'il est constaté que les parties ont reçu copie de l'intervention, dans ce cas, la signification de l'intervention n'étant pas nécessaire.

Montreal Loan & Mortgage Co. v. Héritiers d'Adolphe Mathieu & Savary & Bédard, & Camille Théoret, & Turcotte, C. S., Mathieu, J., 459.

Joinder of Cases.

That joinder of two cases where the parties have made option for jury trial, will not be granted.

Schwab v. The Montreal Light, Heat & Power Co., S. C., Doherty, J., 50.

Pour obtenir la réunion de plusieurs actions, il faut faire une motion dans chacune des causes : une motion unique sera rejetée.

Falardeau v. Cité de Montréal, C. S., Robidoux, J., 360.

Jugement Interlocutoire.

That an interlocutory judgment allowing a defendant to file an exception to the form after the delays, without adjudicating upon its merits, is not one from which leave to appeal can be granted.

Lefebvre v. Héritiers Everett, C. K. B., Hall, J., 188.

That in an action for separation from bed and board, a judgment declaring that the allegations of reconciliation have been proved, reserving the parties the right to discuss the consequences of the reconciliation upon the proceeding pending between them is not an interlocutory judgment from which an appeal can be permitted under Article 46 C. P.

Christin & Lafontaine, C. K. B., Hall, J., 297.

Que le jugement qui maintient des objections à l'enquête tombe dans les cas énumérés à l'article 46 C. P.

Baudoin & Petit, C. B. R., 322.

Leave to appeal will not be granted from a judgment condemning a party to imprisonment until he produces certain effects.

St. Pierre v. Bélisle, C. K. B., Hall, J., 418.

Jurisdiction.

Une action en revendication de parts dans une compagnie étrangère peut être intentée devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs et de l'un des mis en cause, et l'autre mis en cause, la compagnie, ne peut demander le renvoi de l'action quant à elle, sur le motif qu'elle est étrangère.

Kinsella v. Kinsella & Hosmer, m. e. c. C. S., Lavergne, J., 137.

That an action cannot be tried before the Court of the district where the contract was made, if the parties, in their contract, have elected domicile in another district and agreed that all suits at law arising therefrom, should be tried in the latter district.

La Compagnie de laiterie de St Laurent v. Côté, S. C., Curran, J., 153.

That a condition in a contract made in a foreign country, which was moreover executory, for the most part, outside of this Province, stating that all disputes arising therefrom shall be settled by a certain foreign tribunal, is positively restrictive in form and precludes the parties from relief in our courts.

Michaelson v. The Hamburg American Packet Co., S. C., Davidson, J., 165.

Qu'un demandeur qui poursuit sur plusieurs billets promissoires peut intenter son action dans le district où l'un de ces billets est daté, quand même ce billet serait en renouvellement d'un précédent billet fait, ainsi que les autres billets, dans le district où réside le défendeur, en paiement du prix d'une vente faite dans ce dernier district.

Guertin v. Roy, C. S., Mathieu, J., 206.

Que dans une action basée sur une vente faite par un commis-voyageur, toute la cause d'action prend naissance au lieu où cette vente est faite, et non au domicile du marchand qui reçoit la commande.

La Compagnie de feronnerie du Canada v. Delorme, C. S., Mathieu, J., 215.

That when goods are ordered by letter or telegram sent from the Province of Ontario, the whole cause of action arose there, and if other goods which were ordered here by the Defendant, personally, at Montreal, have been paid for, the Courts of this province are without jurisdiction.

Timossi v. Palangio, S. C., Davidson, J., 253. (Reversed in Review: See p. 452.)

When judgment is rendered by the Court of Review confirming

a judgment of the Superior Court, sitting in a rural district, the party who wishes to appeal from said judgment to the Supreme Court of Canada and furnish security for costs, must apply for leave to do so to the judge of the district where the action was taken.

Daigle v. Quebec Southern Ry., S. C., Fortin, J., 403

(Reversing DAVIDSON, J.)—That a contract for the sale of goods is completed at the place where the orders are received, and from which the goods are shipped.

Timossi v. Palangio, C. R., Montreal, 452.

Qu'une action par laquelle on réclame un montant inférieur à \$100. mais qui contient des conclusions tendant à faire déclarer certains immeubles hypothéqués au paiement de cette somme et à faire condamner la partie défenderesse à les délaisser en justice, à défaut par elle de payer le montant du jugement, est du ressort de la Cour Supérieure.

Les Syndics de la Paroisse St Paul de Montréal v. La Compagnie des Terrains Suburbains de Montréal, C. S., Lavergne, J., 444.

Liquidation.

1. Que les liquidateurs d'une société, bien que saisis de l'actif pour les fins de la liquidation, ne possèdent que les pouvoirs des séquestres judiciaires et n'ont pas qualité pour représenter en justice les membres de cette société qui seuls doivent poursuivre ou défendre eux-mêmes devant les tribunaux.

2. Que si deux associés sont nommés liquidateurs conjoints, ils ne peuvent être assignés comme tels par la signification d'un seul document à l'un des liquidateurs à la place d'affaires de la société.

3. Qu'un liquidateur ne peut faire un aveu qui lie la société dont il a entrepris la liquidation.

La Cité de Montréal v. Gagnon, C. R., Montréal, 197.

That the liquidator of an insolvent Company whose action has been dismissed, may, with the leave of a judge, appeal from that judgment to the Court of Review.

The Montreal Coal & Towing Company v. The Standard Life Assurance Company, C. R., Montreal, 243.

That a notice that the Court will proceed to fix the list of contributories on a certain day at the Court house, which does indicating the hour at and the room in which such operation will take place, is insufficient; it should be in the form

usually followed for notices of proceedings before the Superior Court.

In re Citizens Insurance Co., & Montreal Trust & Deposit Co., Tait, A. C. J., 274.

That in proceedings to put an alleged shareholder on the list of contributories and to obtain payment of the balance of stock subscribed by him, he is not entitled to plead that conditions precedent to the organisation of the Company were not fulfilled, and that the Company never validly existed.

In re Victoria Montreal Fire Insurance Co., & Hyde & Bickerdike, S. C., Davidson, J., 302.

Que le cautionnement requis par l'acte des liquidations ne s'applique qu'aux contestations de réclamations produites ou admises par la feuille de dividende, et non à une contestation de la feuille de dividende entière.

Union Brewery & Hyde & Winfindale, C. S., Loranger, J., 395.

Litispendance.

Qu'il n'y a pas lieu d'arrêter une action en revendication d'un billet sous le prétexte qu'il ne action en compte et partage de biens dont ce billet fait partie, est actuellement pendante.

Legault v. Legault & Chauret, C. S., Loranger, J., 32.

Que le moyen résultant de la litispendance doit être invoqué par voie d'exception préliminaire, et que des allégués de litispendance insérés dans un plaidoyer, en seront rejetés sur motion.

Pulos et al. v. Scroggie, C. S., Mathieu, J., 205.

Louage : Voyez INJUNCTION

Que le locateur qui poursuit en vertu de son bail, n'est pas tenu d'alléguer qu'il a rempli toutes les obligations qui lui incombent.

Trempe v. Larivière, C. S., Luvergne, J., 367.

Mandamus.

Qu'il n'y a pas lieu de forcer, par mandamus, une corporation municipale à faire exécuter un de ses règlements, toute personne majeure ayant droit d'instituer une poursuite contre ceux qui contreviennent.

Perron v. la Corporation du village de Beloeil, C. S., Mathieu, J., 409.

Marriage of minors

That the Court, or a judge, has no authority to order one of its officers to celebrate a marriage, unless such officer is properly brought before the court or judge.

Ex parte Dame P. Dalbec Fiset, petitioner, S. C., Doherty, J., 42.

Dans une cause en reddition de compte par une mineure assistée

de son mari, contre un tuteur, où ce dernier plaide, par exception à la forme, la nullité du mariage comme contracté sans consentement, preuve avant faire droit sera ordonnée sur une réponse à l'exception alléguant que ce consentement a été refusé par malice et par intérêt et contre le sentiment unanime du conseil de famille.

Levy v. Levy, C. S. Mathieu, J., 250.

Motion.

That a party who prays that the costs of an application be borne by another party, who is under no obligation to him, thereby forcing the latter to appear and contest, will be condemned to pay the costs of such contestation.

Gingras v. Boon & Caisse, S. C., Davidson, J., 37.

Officier Public.

Qu'une action en dommages pour violation de domicile et arrestation malicieuse, contre une municipalité et ses constables, doit être précédée d'un avis d'action à ces derniers.

Milton v. la Municipalité de la paroisse de la Côte St Paul, C. S., Mathieu, J., 407.

That a police officer sued in damages for false arrest, and who was then acting under instructions, is entitled to the notice provided by art. 88 C. P.

Lefebvre v. Corp. of the Village of Verdun, S. G., Curran, J., 437.

Offres Réelles.

Que le défendeur a droit, après un jugement renvoyant *in toto* l'action prise contre lui, de retirer le montant déposé par lui au cours du procès, et non retiré par le demandeur.

Amiot v. Marsan dit Lapierre, C. S., Langelier, J., 461.

Qu'une action ne sera pas renvoyée sur motion, après que jugement a été rendu permettant au demandeur de retirer la somme offerte par le demandeur pour acheter sa paix, et réservant le recours du demandeur pour le reste de la somme réclamée.

Laplante v. Macdonald, C. S., Langelier, J., 463.

Opposition : Voyez TARIF.

Qu'il n'y a pas lieu de renvoyer sur motion une opposition basée sur une convention verbale, lorsque la motion allègue un écrit antérieur à la convention, et qui n'est pas admis par la partie adverse.

Trust & Loan Co. v. Bourgouin, C. S., Lavergne, J., 31.

That the examination of an opposant will not be ordered unless the seizing party establishes or there appears on the face of the record some reason leading the court to believe that the opposition

is made to unjustly retard the sale, or is unfounded, or would be shown to be so by the opposant's examination.

Demers v. Bergevin & Frappier, S. C., Doherty, J., 47.

That an opposant, who claims property, stating that he has been doing business for "some time" previous to the seizure, under the same firm name under which the debtor was condemned, will be ordered to appear for examination on the opposition.

Ford v. Payette & Lessard S. C., Doherty J., 57.

Si un créancier saisissant a fait défaut de contester une opposition dans les délais, il ne lui sera pas permis, les délais expirés, de produire sa contestation et de réunir la cause à une autre cause dans lequel le même créancier a saisi les mêmes effets.

Archibald v. Spénard & Pauzé, C. S., Mathieu, J., 124

Qu'un avis de contester une opposition, donné dans les douze jours du rapport en cour de l'original, sera mis de côté sur motion.

Chaleyzer v. Warnocke & McKeown, C. S., Mathieu, J., 421.

Qu'une partie condamnée conjointement avec d'autres au paiement des frais d'une procédure peut s'opposer à une exécution contre elle pour tous les frais ; une telle opposition, accompagnée de consignation d'une part divise de frais, ne sera pas rejetée sur motion.

Poplinger v. Mair & Stephens C. S., Fortin, J., 445.

Parol evidence.

That on a claim for repairs done by the lessee at the request of the lessor, and board of men, exceeding \$50, the request cannot be proved by parol evidence.

Caron v. Gaudet, S. C., Doherty, J., 23.

(Renversant TELLIER, J.) Que dans une action en dommages intentée à raison d'un accident du travail ayant causé mort d'homme, le défendeur qui plaide que l'engagement de la victime contenait la stipulation que les échafauds, entre autres celui dont l'effondrement a causé l'accident, seraient faits et construits par la victime et son père et qu'ils l'ont de fait été, peut prouver par témoins cette stipulation.

Beaudoin v. Petit, C. B. R., 322.

Particularités.

Que dans une action en dommages contre un employé pour désertion, il suffit d'alléguer qu'il a quitté le service à une époque où plusieurs employés étaient en vacance.

Chaput et al v. Charland, C. S., Loranger, J., 33.

Qu'une motion pour détails est de la nature d'un plaidoyer préliminaire et doit être faite et présentée avec diligence.

Raymond v. Whithall, G. S., Mathieu, J., 209.

Qu'une femme poursuivie comme veuve, et qui plaide que son mari est encore vivant, doit indiquer le domicile ou la résidence actuelle de son mari, et si elle jure qu'elle les ignore, elle sera condamnée aux frais de la motion pour détails.

Merrill v. Laprade G. S., Mathieu, J., 271.

Qu'un opposant qui se déclare propriétaire d'un objet saisi, pour l'avoir reçu par donation d'un autre que le saisi, et qui n'a pas d'écrit constatant ce fait, n'est pas tenu de donner plus de détails de cette donation.

Turner v. Bradshaw, C. S., Mathieu, J., 277

Que des particularités fournies par le demandeur en exécution d'un jugement, ne seront pas rejetées sur motion parce qu'elles équivaudraient à un amendement à la déclaration.

Fournier v. Martin, C. S., Mathieu, J., 288.

Que les détails signifiés dans le délai fixé par le jugement imposant l'obligation de les fournir ne seront pas rejetés parce qu'ils n'auraient été produits en Cour que le lendemain du dernier jour fixé par le jugement.

Vallée v. Vallée, C. S., Mathieu, J., 306.

1. Que dans une contestation d'élection un allégué général de manœuvres frauduleuses et d'actes de corruption sera rejeté comme trop vague ;

2. Que l'on ne pourra prouver d'actes de corruption du candidat et ses agents consistants à payer des tournées (traites) que si le nom de l'hôtelier chez qui ces tournées ont été payées est mentionné ;

3. Que s'il a été offert des rafraichissements dans un comité du candidat, l'on ne pourra prouver ce fait que par rapport au comité mentionné dans la requête en contestation ;

4. Qu'il faudra mentionner toutes les personnes accusées d'avoir induement influencé les électeurs ;

5. Qu'il faudra donner les noms des électeurs habiles à voter qui auront été influencés ;

6. Que des accusations vagues, telles que "un grand nombre de personnes" et "dans nombre d'autres restaurants" seront rejetées sur motion.

Pépin v. Vallières & la Cité de Montréal C. S. Mathieu, J., 364.

1. Que dans une action pour travaux faits pour une opération la partie poursuivante sera tenue de déclarer si telle demande

est verbale ou écrite, et, dans ce dernier cas, de produire l'écrit allégué.

2. Qu'une corporation municipale qui poursuit pour travaux faits en vertu d'un rôle de répartition, peut être tenue de produire un extrait de ce rôle, et que la défenderesse peut demander à n'être pas forcée à plaider avant telle production.

La Corporation du Village de Lorimier v. La Communauté des SS. NN. de Jésus et Marie, Loranger, J., 368.

Que le patron qui allègue que l'accident dont son ouvrier a été victime est dû à son propre manque de soin, d'attention et d'habileté peut être tenu de déclarer en détail en quoi consiste ce manque de soin, d'attention et d'habileté.

Labossière v. The Montreal Light Heat & Power Co., C. S., Mathieu, J., 410.

Que la partie qui réclame des dommages à raison d'une suite d'entrefilets et d'articles libelleux qu'elle cite, ne peut être tenue de déclarer quelle somme de dommages elle réclame pour chacun de ces articles et entrefilets.

Prévost v. Cie d'Imprimerie du Nationaliste, C. S., Lavergne, J. 428.

Péremption d'instance.

Qu'une motion pour retirer un dépôt fait avec la défense n'est pas une procédure utile, susceptible d'empêcher la péremption.

Primeau v. Richard, C. S., Fortin, J., 46.

La cession de biens faite par le demandeur depuis l'institution de l'action, et la vente de ses créances par le curateur à un tiers, n'interrompent pas la péremption d'instance, surtout si avis n'en a pas été donné aux parties dans la cause.

Dufour v. Harvey, C. C. C., Gagné, J., 110.

Que la production au greffe de l'inscription pour enquête et mérite dans une cause est une procédure utile qui a pour effet d'interrompre la péremption d'instance, et ce quand même on ne produirait pas en même temps que l'inscription les pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation pour l'usage du juge.

Martin v. Gosselin, C. S., Gagné, J., 116.

That the fact that the certificate of last proceeding was not filed at the time of the motion for peremption, does not give to the proceedings made by the plaintiff between the service of the motion and the filing of the certificate, the effect of interrupting peremption.

Brunet v. Duperrault, S. C., Davidson, J., 125.

Que la péremption d'instance s'applique à toutes procédures qui ont pour but d'obtenir la solution d'une contestation quelconque par un jugement, et, par conséquent, à une règle contre un gardien.

Dupont v. Lacoste & Séguin, m. e. c., C. S., Mathieu, J., 127.

That the time during which propositions of settlement, established in an affidavit, the contents of which are not denied, and further established by writings, were pending, must be deducted from the time elapsed between the last proceeding and the making of a motion for peremption.

Machabée v. McKerness, S. C. Doherty, J., 219

Que la motion pour péremption d'instance est valablement signifiée au bureau de la société de procureurs qui occupait pour le demandeur, bien qu'il y ait eu depuis le dernier errement, des changements dans la composition de cette société.

Haggart v. Langlois, C. S., Mathieu, J., 299.

Que le délai entre la signification d'une motion pour péremption d'instance et sa présentation doit être d'un jour juridique.

Barbeau v. Martin, C. S., Doherty, J., 303.

(RENVERSANT TELLIER. J.) Que la signification au maire d'une ville d'un subpoena lui enjoignant de comparaître pour examen préalable, est une procédure utile couvrant la péremption, même si le plunitif n'en fait pas mention.

Boas & Le maire, etc., de St. Hyacinthe, C. B. R., 312.

Plaidoyer.

Qu'un défendeur qui plaide règlement d'une réclamation n'est pas empêché par là de contester le bien fondé de la demande.

Dubeau v. Nadon. C. S., Mathieu, J., 224.

Si un plaidoyer est produit après les délais fixés, sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge, la Cour, sur motion du demandeur, ordonnera au défendeur de payer, sous un certain délai, les frais occasionnés par son défaut, faute de quoi son plaidoyer sera censé non produit.

Sun Life Assurance Co of Canada v. Daveluy, C. S., Mathieu, J. 340.

Qu'un défendeur a le droit de nier un par un tous les paragraphes d'une déclaration, et de faire suivre ensuite cette dénégation d'autres allégations.

Dansereau v. Latreille, C. S., Fortin, J., 464.

Procès par jury : Voyez JOINER OF CASES.

Délai.

1. That a case is ready for trial on the day when issue is joined,

either by the filing of a pleading or the foreclosure from filing same.

2. That after the right to a jury trial has been forfeited by the expiry of thirty days after a foreclosure, the consent to the filing of a pleading does not constitute a waiver of such forfeiture.

Matthews v. The Town of Westmount, S. C., Doherty, J., 52.

Que la contestation est liée par le défaut de répondre au plaidoyer, et que le droit au procès par jury, perdu par le défaut de demander acte de l'option dans les trente jours qui suivent celui où le demandeur a été forcé de répondre au plaidoyer, ne revit pas si ce demandeur obtient subséquemment, le droit de produire telle réponse.

Vincent v. La Cie du Chemin de Fer Urbain de Montréal, C. S., Mathieu, J., 289.

Une motion pour donner acte à une partie de son option pour procès par jury sera accordée même après le délai fixé par l'art. 423 C. P., s'il appert que le retard a eu lieu pour accommoder la partie adverse.

Varin v. St Lawrence Refining Co., Mathieu, J., 296.

Procuration.

(confirmant DOHERTY, J.): 1. Qu'un jugement étendant les délais fixés précédemment pour fournir cautionnement pour les frais et produire une procuration, est un jugement préparatoire ou d'instruction, au sujet duquel la Cour Supérieure exerce un pouvoir discrétionnaire, sans violer aucun principe.

2. (BLANCHET, J., *dissentiente*): Qu'aux termes de l'art. 177 C. P., la procuration à être fournie par un demandeur ne résidant pas dans la province, peut n'être pas sous forme authentique ou légalisée, et que le défendeur peut en contester la validité, s'il y a lieu.

Berthiaume & Herreboudt, C. B. R., 80.

Une procuration notariée pour poursuivre, donnée à deux avocats, est utile à l'avocat survivant, même si son associé est décédé avant l'institution de l'action.

Kitts v. Gosselin, C. S., Lynch, J., 154.

(Confirmant Routhier, J.)

10.—Qu'une compagnie étrangère peut donner une procuration générale à ses avocats pour toutes les causes dans lesquelles elle est ou peut être concernée ;

20.—Qu'une procuration signée du nom de cette compagnie étrangère par le président et le secrétaire devant un notaire en

Angleterre et accompagnée du sceau de la compagnie, est valide, jusqu'à preuve du contraire, sans qu'il soit besoin d'y annexer une résolution du Bureau de Direction de la compagnie autorisant ses officiers à signer et sceller telle procuration.

30.—Que la procuration peut être postérieure en date à l'institution de l'action.

Great Northern Ry. Co & Furness Withy Co. Ltd., C B R., 404.

Qu'une corporation (dans l'espèce, une fabrique) peut produire une défense à une action sans résolution autorisant ses procureurs à cet effet.

Senécal v. Les Curé et Marguilliers de l'œuvre & Fabrique de la paroisse St Paul, C. S., Langelier, J., 462.

Production de pièces. Voyez EXHIBITS.

Quo Warranto.—

(Infirmant LYNCH, J., SIR A. LACOSTE, J. en C. et BLANCHET, J., *dissentientibus*) :—1. Que dans l'espèce les faits allégués et offerts en preuve, constituent une incapacité de droit commun, sinon statutaire, d'exercer la charge de syndic.

2.—Qu'il n'est pas nécessaire que cette incapacité soit déclarée par une disposition statutaire, pour donner lieu au recours de l'article 987 du Code de Procédure Civile.

3.—Que cette disposition du Code s'applique à une incapacité survenue après l'élection ou la nomination du titulaire, de même qu'à une incapacité existant lors de son élection.

Martel v. Prévost, C. B. R., 244.

Reddition de compte : Voyez LITISPENDANCE.

Qu'un constructeur qui allègue que la compagnie pour laquelle il a entrepris, s'est engagée à lui remettre le produit de ses débentures, lesquelles ont été transportées en garantie d'un prêt, le constructeur consentant à ce que le prêteur soit payé avant lui à même le produit des débentures, a une action en reddition de compte contre ce dernier.

Fosbrooke v. Murray et al., C. S., Mathieu, J., 122.

Règlement municipal :—Voyez INJONCTION.

Que lorsqu'une loi spéciale décrète qu'un règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par une majorité des électeurs municipaux ayant droit de voter à l'élection d'un conseiller municipal, il faut la majorité absolue des électeurs.

Mercier v. La Corporation de Warwick, C. S., Choquette, J., 78.

Reprise d'instance.

Que le légataire universel d'un mari qui poursuit en séparation

de corps, a le droit de reprendre l'instance, alors surtout que l'action conclut à ce que la défenderesse soit déchuë du droit d'exiger les avantages qui lui ont été faits par son contrat de mariage.

Lemay dit Delorme v. Brais, C. S., Mathieu, J., 221.

Rente viagère.

Qu'à une action en recouvrement de versements dûs sur une rente viagère, où le défendeur plaide que la rente n'est pas due à la demanderesse parce que le legs lui a été fait à condition qu'elle demeurerait veuve et que la demanderesse s'est remariée, cette dernière peut répondre à ce plaidoyer qu'elle était remariée à la date du testament, à la connaissance du testateur et que sa position est la même qu'alors.

Gow v. Price, G. S., Mathieu, J., 278.

Rétroactivité.

Que la charte de la cité de Montréal, en prescrivant que des procédures en expropriation seront faites suivant une loi précédente, qui ne reconnaît pas d'appel, n'enlève pas le recours en révision réservé tant par les amendements à cette ancienne loi que par la charte actuelle.

Cité de Montréal & Rue St Lambert & Poulin C. R., Montréal, 457.

Règle Nisi :—Voyez CAUTIONNEMENT.

That personal service of a motion for rule, or of the rule itself is not necessary.

Burland v. Lamoureux & Geoffrion, m. e. c., S. C., Davidson, J., 106.

That the Court is without power to order the re-issue of a rule nisi or to extend the delay which has expired for the return thereof.

Palliser v. Vipond & Fulton, S. C., Davidson, J., 304.

That proceedings leading to coercive imprisonment ought to be marked with certainty and full regularity, and no rule will be maintained if the proceedings are irregular.

Mutual Life Ass. Co., of Canada v. Lionais, S. C., Davidson J., 359.

1. *Semble* que la demande d'une ordonnance (règle nisi) doit être signifiée personnellement à la partie.

2. Que l'ordonnance doit contenir, à peine de nullité, les résidences et qualité de la partie contre laquelle elle est dirigée.

3. Que celui qui veut obtenir une ordonnance contre un huissier chargé d'un bref d'exécution doit prouver qu'il lui a confié tel bref.
Cie Massey Harris v. Plourde & Gélinas, C. S., Pagnuelo, J., 400.

Qu'une requête civile ne sera pas reçue, contre un jugement

qu'on allègue n'avoir pas été rendu, quand le requérant ne s'inscrit pas en faux contre tel jugement.

In re Clément & Bilodeau & La Banque Nationale, C. S., Lavergne, J., 60.

Que si une requête civile est faite par un défendeur étranger, alors que le dossier de la cause est en appel, le délai pour demander cautionnement pour les frais ne sera pas suspendu de ce chef.

Baumar v. Boillard & Bernard & Carbonneau, C. S., Lavergne, J., 62.

A petition in revocation of judgment will lie against a final judgment which does not adjudicate upon the issue raised by an amendment to a pleading.

Lusher v. Pulmonti alias Poulis & Genser, S. C., Tait, A. C. J., 331.

1. A party who has declared, in compliance with a judgment ordering him to file particulars, that he was suing upon a verbal contract, may, without fraud, file documentary evidence at trial, in support of such so-called verbal contract.

2. At any rate, it is the duty of the adverse party, when such documents are filed, to object to their production and take proceedings to have the case reopened while it is under advisement, and a *requête civile* will not be received when the party might have had the case re-opened before judgment.

3. Judgment will not be revoked by reason of the discovery of new evidence, unless it is shown that the party made reasonable efforts to discover it before the trial, or could have discovered it by reasonable diligence.

Union Home & Real Estate Co., (limited) v. Estates Limited & The Sovereign Bank of Canada, S. C., Archibald, J., 383.

If a petition in revocation of judgment is received and a party allowed to contest an account by means of newly discovered evidence, he cannot nevertheless insert in the contestation which he is allowed to file, grounds of contestation not set forth in the petition in revocation.

Hill v. Campbell & Hill, S. C., Davidson, J., 424.

Saisie arrêt avant jugement.

1. That the defendant's remedy by petition to quash is collateral to the regular methods of defence and must be strictly confined to the grounds permitted by article 919 C. P.

2. That the petition to quash cannot allege irregularities in the writ and endorsement, default to leave copy of affidavit and declaration, or the quality of the deponent, which are properly matters for exception to the form.

The Canadian Pacific Ry. Co. v. Frappier & Corbeil, T.-S., S. C., Davidson, J., 186.

Que l'huissier qui pratique une saisie-arrêt avant jugement ne peut refuser de restituer les effets au défendeur qui offre bonnes et suffisantes cautions au désir de l'art. 938 C. P., sous prétexte qu'il n'a pas qualité pour apprécier le cautionnement.

Schwartz v. Rameh & Lafontaine, m. e. c., C. S., Robidoux, J., 396.

Qu'un affidavit qui allègue que le demandeur croit vraiment que sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, il perdra sa créance, est suffisant.

Bois v. Fels & Prince, T.-S., C. S., Fortin, J., 447.

Saisie arrêt après jugement.

Que si une saisie arrêt est prise au nom des procureurs distrayants d'une partie, la contestation de la saisie arrêt ne peut être faite par la partie elle-même.

Tapley v. Irving & Claxton et al., distrayants, & Vallée, T.-S., & Irving, cont. C. S., Mathieu, J., 223.

Que le tiers-saisi qui reçoit un avis de désistement de la saisie arrêt avant le jour du rapport, ne peut par motion demander acte du désistement et congé de l'assignation : s'il croit le désistement insuffisant, il peut se présenter au greffe et déclarer.

Montreal Loan & Mortgage Co. v. Héritiers Mathieu et Lamothe, C. S., Mathieu, J., 274.

A writ of attachment after judgment cannot be issued for costs without the consent of the attorneys in whose favor distraction of costs was granted.

The costs awarded upon a contestation of attachment maintained as far as costs are concerned, will be governed by the amount of the costs for which attachment was improperly issued.

The Montreal Loan & Mortgage Co. v. Heirs Adolphe Mathieu, & Suvary T.-S., S. C., Lynch, J., 329.

That the garnishee who fails to deposit a certain sum of money, in accordance with an order served upon him, cannot be condemned, in the absence of any mention in the record of other creditors of the party seized, to pay any greater sum than the amount he should have deposited, and the costs of order and of the inscription for judgment against him.

Laforce v. Grant & Richelieu & Ontario Navigation Co. S. C., Doherty, J., 370.

Saisie Conservatoire.

Qu'un légataire ne peut prendre une saisie-conservatoire, en alléguant simplement qu'il est bien fondé à réclamer le montant de son legs et à mettre sous la main de la justice les biens

meubles et sommes d'argent formant la succession du *de cuius*, ou en demandant compte.

Rocheon v. David & La Banque d'Hochelaga, C. S., Mathieu, J. 290.

L'on ne peut accompagner d'une saisie conservatoire une action pour salaire en alléguant que le défendeur a cessé de faire affaires dans les provinces de Québec et Ontario et en retire toutes ses valeurs, privant par là le demandeur de son recours.

Seaton v. Violett & Campbell, m. e. c. C. S., Mathieu, J., 325.

Saisie.—Gagerie.

Dans le cas d'une saisie gagerie, il suffit de produire la déclaration dans les trois jours de la signification, même si le bref est rapportable et rapporté dans les deux jours de son exécution.

Burgess v. La Cie d'Imprimerie du Bulletin du Travail, C. S., Routhier, J. en C., 442.

Saisie Revendication : Voyez LITISPENDANCE ; JURIDICTION.

Que le propriétaire d'effets saisis-arrêtés avant jugement comme appartenant à des tiers a droit de les recouvrer par le moyen d'une saisie-revendication entre les mains du premier saisissant, de l'huissier et du gardien.

Corriveau v. Boright et al., C. C., Lynch, J., 136

Séparation de Corps : Voyez REPRISE D'INSTANCE.

Summary matters

1. That the provisions of the Code relating to summary matters do not apply unless the words "summary procedure" are written or printed at the head of each original and copy of the writ of summons.

Bernard v. Carbonneau, S. C., Davidson, J., 348.

Signification : Voyez CAPIAS.

Sténographie.

The cost of a deposition taken with consent of parties by stenography, cannot be taxed in the Circuit Court.

Lewis v. Hudson's Bay Company, C. C. Parcell, J., 97.

Substitution.

Qu'il ne sera pas permis à un grevé de substitution, même sur l'avis du conseil de famille et avec le consentement des exécuteurs testamentaires, d'emprunter sur les biens substitués pour subvenir aux frais d'éducation de l'appelé, alors qu'il apparaît que les revenus de ceux qui sont tenus, en loi, de pourvoir à cette éducation, sont suffisants pour qu'ils se chargent de ce soin.

Ex parte Barron, C. S., Mathieu, J., 126.

Qu'un acte par lequel des enfants cèdent à leur mère la jouissance des immeubles laissés par leur père, et stipulent qu'après leur mort ils en jouiront de la même façon, et que la propriété ira à leurs enfants, ne contient pas une substitution, mais renferme une donation à cause de mort qui est nulle.

Kannon v. Kannon, C. S., Fortin, J., 455.

Tarif :—Voyez AMENDMENT.

That an action praying "à ce que les défendeurs soient condamnés à faire cesser immédiatement l'émanation des odeurs malsaines et la fumée qui s'exhalent de leurs dits établissements ; à ce qu'à défaut par les défendeurs de faire cesser l'émanation des dites odeurs et fumée de leurs dits établissements la demanderesse soit autorisée à la faire cesser aux dépens des défendeurs en employant les moyens nécessaires pour arriver à cette fin ; et à ce que les défendeurs soient condamnés à payer la dite somme de cent piastres avec dépens" is similar as regards costs in the Court of King's Bench to proceedings by writs of prerogative and is consequently a first class action.

La Ville de St Paul & Cook et al., C. K. B., Wurtele, J., 48.

Dans le cas où l'action est renvoyée sur motion pour péremption d'instance, et ce après la production au dossier d'un plaidoyer au mérite, c'est l'article 8 du tarif des honoraires des avocats en cour de circuit qu'il faut appliquer pour la taxation du mémoire de frais, et non l'article 9 du même tarif.

Moody v. Lachance, C. C. Pelletier, J., 99.

Une action en réduction de pension alimentaire est classée quant aux honoraires d'après le montant des versements mensuels de la pension que l'on veut faire réduire.

Lavigne v. Pouliot, C. S. Pagnuelo, J., 138.

That the fee on a motion to dismiss an opposition is the fee of an ordinary motion and not of a preliminary exception.

Giguère v. Payette & Proulx, opp. S. C., Davidson, J., 178.

Que la réunion de plusieurs causes pour les fins d'enquête et d'audition n'empêche pas les avocats de recevoir l'honoraire d'enquête et d'audition d'aucune de ces causes, mais réduit seulement les frais de sténographie et la taxe des témoins.

Henry v. Sanderson et al., C. S., Desmarais, J., 191.

Que si une action prise par deux demandeurs est renvoyée sur défense en droit quant à l'un d'eux, chacun des défendeurs n'aura droit qu'à la moitié des frais d'une action jugée après la production d'un plaidoyer au mérite.

Major v. Paquet, C. S., Mathieu, J., 210.

Que l'honoraire de l'avocat du saisissant qui fait renvoyer une opposition sur motion, est l'honoraire d'une opposition renvoyée sur exception préliminaire.

Smith v. Lapointe & The Bell Organ Piano Co. opp., C. S., Robidoux, J., 216.

That if, after contestation filed, the opposant is allowed to file an amendment to his opposition necessitating the filing of a new contestation, the opposant will not be entitled thereby to two fees on contestation and two additional fees, but only to such fee as the Court will allow him, the costs of the amendment having been reserved.

Canada Industrial Co. v. Kensington Land Co. & Gnaedinger, opp. S. C., Davidson, J., 247.

Que quand une cause est déchargée du délibéré, les parties ont droit à un honoraire de réaudition, mais non à un second honoraire d'enquête.

Coke v. Arnold, C. S., Fortin, J., 238.

Que si plusieurs actions en dommages ont été réunies pour les fins de l'enquête et de l'audition, et que les jugements sont rendus pour différents montants, on ne peut dire que l'enquête et l'audition aient été absolument les mêmes dans les différentes causes, et par conséquent il y a lieu d'accorder un honoraire distinct dans chacune.

Ritson v. Arnold, C. S., Machien, J., 239.

That when several issues are united for trial and there is only one *enquête* and examination of witness, one argument and one judgment on the several issues, the attorney is not entitled to fees of *enquête* and argument as if there had been separate trials.

Demers v. Sanche, Prévost & Beaucage, S. C., Davidson, J., 243.

La réception d'un chèque en paiement d'honoraires taxés et la signature d'un reçu pour ce chèque, ne constituent pas un acquiescement à la taxe lorsque ce chèque n'est pas présenté pour paiement, l'avocat chargé de la cause n'en trouvant pas le montant suffisant.

2. L'avocat d'une partie qui se joint pas à une commission rogatoire a cependant droit à l'honoraire prévu par l'article 98 du tarif, s'il a reçu des instructions, examiné les pièces, etc.

3. L'honoraire d'audition n'est pas accordé dans une cause déclarée réglée entre les parties, le jour où, elle est appelée pour être référée.

Sessencein v. Pillow Hersey Mfg. Co., C. S., Tellier J., 320.

Lorsque le demandeur se désiste de sa demande après l'ins-

cription pour enquête et mérite, le défendeur n'a pas droit à l'honoraire d'audition établi par l'article 36 du tarif.

Bigras v. Vian, C. S., Mathieu, J., 332.

Les contestations d'élections municipales dans les cités et villes sont des actions de troisième classe.

Masson v. Hébert, C. S., Mathieu, J., 342.

1. On a contestation of a garnishee's declaration, the class of action is fixed by the amount claimed by the contestant.

2. The fact that the contestation seeks to have the seizure declared holding does not change the class of action.

3. Even if the amount claimed by the contestation is below \$100, if the same is tried before the Superior Court, the successful party is entitled to charge stamps and depositions as in a Superior Court case.

4. The debtor, and the manager of the company garnishee, cannot be taxed against the contestant.

De Sieyes v. Painchaud & Alliance Assurance Co., S. C., Davidson, J., 369.

That if an action or an incidental demand is maintained for a certain amount only, with costs, and the judgment declares that the amount granted would have been larger but for plaintiff's consent, the costs of such action will nevertheless, in the absence of any adjudication to the contrary, be taxed as in an action for the amount of the condemnation.

Collins v. Clare, S. C., Archibald, J., 381.

Que le demandeur principal, qui obtient la permission de contester, après inscription *ex-parte*, une intervention conservatoire, sera tenu de payer la différence entre les honoraires prévus par les articles 8 et 10 du tarif.

Williamson v. Bradshaw & Turner, C. S., Mathieu, J., 385.

Témoïn :—Voyez WITNESS.

Trade mark

That in an action for infringement of a trade mark, the defendant may, in answer to an allegation stating that the same was obtained by the plaintiff's firm, deny such allegation and state that the plaintiff was, at that time, doing business under another name.

2. That it is immaterial whether the interdict or the curator who sues *ès-qualité* upon a trade mark, obtained the registration of the trade mark.

3. In such an action it is a valid defence to say that the label constituting the trade mark in question had been used by the defendant and others prior to the registration of the trade mark by plaintiff.

4. That, although it matters not which of the two products is superior, the defendant may meet an allegation of the plaintiff's declaration stating that his trade marked product is superior, by denying the statement and affirming the superiority of his own product.

5. That false representations regarding the ownership of a trade mark constitute no ground for the voiding of the same.

6. That a defendant may plead in answer to conclusions demanding that he be ordered to cease to use a trade mark, that he had ceased to use it before the institution of the action.

7. That the nullity of a trade mark can be pleaded against an action based upon such trade mark, without the issuing of a *scire facias* by the Crown.

Fafard vs. qual. v. Ferland, C. S., Doherty J., 119.

Tutelle.

Que si un mineur a des intérêts opposés à ceux de son tuteur un tuteur *ad hoc* peut lui être nommé dans le district où se trouvent les biens dont il s'agit, et où le tuteur a été nommé, et ce bien que, depuis ce temps, le tuteur et le mineur soient allés demeurer ailleurs.

Frappier v. Birabin dit St Denis, C. S., Rochon, J., 102.

Vacance.

Que la cour n'a pas juridiction, en vacance, pour prendre connaissance d'une motion demandant qu'un opposant à fin de charge soit tenu de fournir caution.

Payette v. Cie de l'Opéra Comique & Desaulniers, C. S., Davidson, J., 262.

Vente.

1. Un mari, poursuivi pour le prix de vente d'un poêle, ne sera pas reçu à invoquer en défense que ce poêle lui a toujours appartenu et que la vente qu'aurait pu en faire sa femme pour obtenir de la boisson est nulle, s'il est prouvé que cette vente aurait pu être empêchée.

2. Le fait, par le mari, d'avoir offert un certain montant pour le rachat du dit poêle constitue un acquiescement à la vente faite par sa femme.

Beaulieu v. Paquet, C. C., Larue, J., 68.

That the purchaser of land, who has paid the price thereof, has no right of action against his vendor for damages, and a clear title, if the deed of sale does not contain a clause of *franc et quitte* but simply that the vendor guarantees the buyer from trouble and will hold him harmless against all encumbrances.

Vail v. Baker, S. C., Lynch, J., 159.

Vente à réméré.

Que celui qui s'est réservé la faculté de réméré sur un immeuble doit se rendre au domicile de l'acheteur pour y remplir les conditions sur lesquelles il s'est réservé cette faculté et ce n'est pas à l'acheteur à se rendre chez lui.

Chartrand v. Desrouard, C. S., Mathieu, J., 131.

Vendor's Privilege.

That when a conservatory attachment is issued and the property of a person who is not shown to be a trader is seized by the unpaid vendor thereof, the attachment will not be quashed upon petition on the ground that the seizure was not made within 30 days of the delivery of the goods.

P. Swaeschnikoff's Sons v. Breitman & Gutheill, S. G., Doherty, J., 30.

Witness.

Que la personne déclarée élue par le jugement qui maintient un *quo warranto* a le droit d'être taxée comme témoin si elle n'est pas autrement partie à la cause.

Henry v. Sanderson et al., C. S. Desmarais, J., 191.

Que la taxe d'un témoin sera révisée sur requête au juge s'il y a lieu.

Hersey & Chapman, C. S., Mathieu, J., 273.

Que les femmes témoins sont taxées au même taux que les hommes.

Hersey & Chapman & Kimber, C. S., Fortin J., 319.

COUR SUPERIEURE.

No. 2459.

MONTREAL, 10 SEPTEMBRE 1903.

CORAM LORANGER, J.

POULOS *et al.*, v. SCROGGIE.

Injunction. — Conversion de partie d'un édifice. — Droits du locataire d'une autre partie. — C. P. 957.

Jugé : 1. Qu'il n'y a lieu à l'émission d'un bref d'injunction que lorsque le tort causé à la partie qui réclame est sérieux et irréparable et que cette partie n'a pas d'autre remède en justice pour en obtenir la réparation ;
 2. Que le locataire de partie d'un édifice, qui se plaint que son propriétaire, en transformant une autre partie de cet édifice, le trouble dans la jouissance, a un recours en dommages contre lui, tant en vertu des rapports de locateur et locataire que des rapports du voisinage, et que, par conséquent, il n'a pas droit à un bref d'injunction.

J. C. Walsh, avocat des requérants, cite les autorités suivantes :—

C. P. 957 ; C. C. 1065, 1066 ;

Pollock, on Torts, p. 170 ;

Kerr, Injunction, pp. 117, 357, 358, 359, 418 ;

Holmsted & Langton, 54 et s.

Impossible de fixer le montant des dommages vu la fluctuation des profits :—

Canada Paint Co. v. Johnson, R. O. 4 C. S., 253.

T. C. Casgrain, C. R., & R. A. E. Greenshields, C. R. pour le défendeur :—

1o. Il n'y a pas d'injunction à moins que la requête ne montre qu'il n'y a pas de remède par action en dommages.

Webster & Waters, 21 R. L., 447 ;

2o. Si l'injunction incommode le défendeur plus que la continuation des travaux n'incommoderait le demandeur, il n'y a pas d'injunction.

Vermette v. Cité de Montréal, 35 L. C. J., 152 ;

Delaney v. Guilbault, 19 R. L., 544.

Bolduc v. Prevost, 31 L. C. J., 68.

McArthur & Coupal, R. O., 16 C. S., 521.

Baudry-Lacantinerie, Des Biens, p. 161 Nos. 217, 218, et seq.

American & English Encyclopædia of Law, vbo. *Injunction* p. 352 ; *Irreparable injury*, ditto, p. 360.

13 Eng. Ruling cases, p. 112. *Newson & Pender.*

Smith & Day, 13 Ch. D. 5.

Per Curiam:—

Attendu que les demandeurs ont loué du défendeur une partie du rez de chaussée d'une maison située sur la rue Ste Catherine de cette ville, pour les fins du commerce de confiserie, et se plaignent que ce dernier en démolissant l'étage supérieur pour en changer la destination, les prive de la jouissance des prémisses louées et leur cause des dommages considérables;

Attendu que les demandeurs se pourvoient par la voie de l'injonction et demandent qu'il soit ordonné au défendeur de cesser ses travaux et qu'un bref provisoire soit émis à cet effet;

Attendu que le défendeur répond qu'il ne fait que des travaux de réparation et qu'il est dans l'exercice de son droit; que tout ce qu'il doit aux demandeurs, ce sont les dommages qu'il a pu leur causer, et qu'il n'y a pas lieu à l'émission d'un bref d'injonction en pareil cas; qu'au reste il a pris toutes les précautions nécessaires pour obvier aux inconvénients résultant inévitablement de semblables travaux, et n'a causé aucun dommage aux demandeurs;

Considérant que l'appartement loué aux demandeurs se trouve au rez de chaussée d'un pâté de maisons dont l'étage supérieur était employé comme théâtre et salle de concert lorsque le bail a été fait; que cette salle couvrait une grande partie de la bâtisse, dont le rez de chaussée était occupé pour des fins de commerce et divisé en magasins de différentes espèces; que la dite salle ayant perdu son utilité comme salle de spectacles, le défendeur décida d'en changer la destination et de la convertir à d'autres fins;

Considérant qu'en agissant ainsi le défendeur était dans l'exercice de son droit et qu'il ne doit que les dommages qu'il a pu causer dans l'exécution de ses travaux;

Considérant qu'il est en preuve que le défendeur a pris les précautions voulues pour protéger les demandeurs contre les inconvénients qui résultent nécessairement de telles entreprises et qu'en réalité ces inconvénients n'ont pas été considérables;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce à l'émission d'un bref d'injonction, le tort que souffrent les demandeurs n'étant pas, au dire des témoins, un tort sérieux ni irréparable;

Considérant qu'il n'y a lieu à l'émission d'un bref de prérogative, que lorsque la partie lésée n'a pas d'autres remèdes en justice pour obtenir la réparation du tort dont elle se plaint;

Considérant que le recours des demandeurs consiste en un recours en dommages non seulement en vertu des rapports qui existent entre locateur et locataire, les réparations en question les

troublant dans leur jouissance, mais aussi en vertu des règles de droit commun qui établissent les obligations résultant du voisinage;

Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé les allégués essentiels de leur requête:—

Renvoie la dite requête avec dépens.

Walsh & Walsh, avocats des requérants.

Greenshields, Greenshields, Heneker & Mitchell, avocats du défendeur.

Th.-Chase Casgrain, C. R., conseil du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

(DOSSIER TRANSMIS DU DISTRICT DE TERREBONNE)

No. 192.

MONTREAL, 10 OCTOBRE 1903.

Coram LAVERGNE, J.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE STE-AGATHE DES MONTS, requérante v. J. B. REID *et al.*, intimés & Dame E. LAMBERT *et vir*, intervenante.

Injonction interlocutoire. — Erection de manufactures sans permis préalable. — Règlement municipal. — "Nuisance" publique. — C. M., 641 à 652. — C. P., 957.

JUGÉ : 1. Qu'une corporation municipale a le droit d'empêcher qu'il ne soit érigé dans ses limites des manufactures ou mécanismes mûs par la vapeur, de passer des règlements à cet effet et d'exercer, pour les faire observer, tous les recours de droit commun, et notamment l'injonction;

2. Qu'elle n'est pas tenue d'imposer de pénalité pour contravention à semblables règlements.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'intervention et la preuve, examiné la procédure et les pièces du dossier et sur le tout délibéré:—

Attendu que la requérante se pourvoit en complainte contre les défendeurs, accompagnant son action d'une demande d'injonction interlocutoire, et demande que la dite injonction soit ensuite déclarée absolue et permanente, et allègue en résumé: qu'à une ses-

sion de son conseil tenue le 22 avril 1901, il fut ordonné et statué par règlement ce qui suit, savoir: " Il est défendu d'ériger et de mettre en opération dans les limites de cette municipalité toute manufacture, scierie ou autres mécanismes nûs par la vapeur sans avoir au préalable conféré avec cette municipalité et obtenu la permission d'ériger tels mécanismes, le dit conseil devant déterminer les endroits de la municipalité où tels mécanismes pourront être érigés; " que le dit règlement est en force depuis le 28 avril 1901; que les intimés sont actuellement à construire un moulin à vapeur sur le lot 126, du 3e rang de Beresford dans la municipalité du dit village de Ste-Agathe des Monts; que contrairement au dit règlement les intimés procèdent à l'érection du dit moulin à vapeur; que sans le bénéfice d'une injonction ordonnant aux dits intimés de cesser sur le champ leurs travaux de construction la requérante souffrira un préjudice sérieux et des dommages irréparables;

Attendu que la requérante conclut à une injonction interlocutoire à l'effet ci-dessus et à ce qu'ensuite cette injonction soit déclarée absolue et permanente;

Attendu que l'intervenante a produit une intervention par laquelle elle allègue qu'elle est propriétaire du moulin ou scierie mue par la vapeur en question en cette cause, et que c'est elle qui la fait construire sur un terrain qui lui appartient; qu'elle a en conséquence intérêt à intervenir et à contester la demande afin de protéger ses droits; qu'elle a eu connaissance de l'injonction et a suspendu ses travaux; que cette suspension lui cause des dommages considérables; qu'elle a droit de demander le rejet de la demande de la requérante pour, entre autres moyens:—

1° Parce que la requérante n'allègue pas que des droits civils soient en danger par la construction du dit moulin à vapeur;

2° Parce que si cette construction est contraire au dit règlement, ce qu'elle nie, la requérante a, de par la loi, d'autre remède que le bref d'injonction;

3° Parce que le seul moyen légal que la requérante avait pour faire observer ses règlements était d'imposer une pénalité pour violation du dit règlement et d'en poursuivre le recouvrement;

4° Parce que le dit règlement est *ultra vires*, illégal et de nul effet;

5° Parce que le dit règlement ne comporte aucune sanction tel que requis par la loi;

6° Parce que le dit règlement n'est pas impartial et général et

qu'il appert à sa face même que le conseil se donne un pouvoir discriminatoire;

7° Parce que le dit règlement est vague, indéfini et ne détermine pas, où, quand et comment les manufactures, scieries ou autres mécanismes mûs par la vapeur peuvent être érigés et ne spécifie pas les conditions sous lesquelles leur construction peut être permise;

8° Parce que la requête de la requérante est vexatoire, malicieuse sans cause probable et faite dans le seul but de nuire aux intimés et à l'intervenante;

Attendu que la requérante a contesté la dite intervention, en niant toutes les allégations et en demandant le rejet;

Considérant que l'intervenante est, ainsi qu'elle l'allègue, propriétaire du dit moulin à vapeur en construction et qu'à ce titre elle a intérêt à contester la demande;

Considérant qu'aux termes de la section V du chapitre cinquième du titre premier du livre deuxième du code municipal comprenant les articles 641 et suivants jusqu'à 652, les manufactures ou mécanismes mûs par la vapeur se trouvent compris sous le titre de "nuisances publiques" et que le moulin à vapeur en construction de l'intervenante est une nuisance publique aux termes de la loi et que la preuve produite a aussi établi le fait;

Considérant que la loi confère à la requérante le droit d'empêcher qu'il se soit érigé dans la municipalité des manufactures ou des mécanismes mûs par la vapeur, le règlement qu'elle a passé à cet effet n'est pas *ultra vires*;

Considérant qu'en vertu de ce droit qui lui est conféré par statut, la requérante peut exercer tous les recours de droit commun pour la protection de ce droit en sus de ceux que lui confère le statut;

Considérant que l'imposition de pénalités n'exclut pas les remèdes de droit commun;

Considérant que la requérante, n'a pas imposé de pénalité pour la protection de son droit, mais qu'elle pouvait, comme elle l'a fait, exercer un recours de droit commun;

Considérant qu'une corporation municipale telle que la requérante peut procéder par injonction pour empêcher l'érection d'une nuisance publique;

Considérant que le règlement de la requérante, dont l'intervenante demande la nullité, a été régulièrement et valablement fait et que les moyens invoqués par l'intervenante à l'encontre du dit règlement sont insuffisants et mal fondés tant en fait qu'en droit;

Considérant que la requérante a établi les allégations essentielles de sa demande en autant qu'elles concernent l'intervenante:—

Renvoie la dite intervention avec dépens.

Kerr on Injunctions, p. 65 * 14. Right to relief not excluded by imposition of penalties.

* 55 Waiver of forfeitures.

C. M. 641, et suivants: — Nuisances publiques.

Tiedeman, *Municipal Corporations*, parag. 120, page 201.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de la requérante.

Bisailon & Brossard, avocats des défendeurs.

Prévost & Rinfret, avocats de l'intervenante.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

No. 231.

QUEBEC, 30 MAI 1903.

Coram S^r ALEXANDRE LACOSTE, Juge en Chef, BLANCHET, HALL, WURTELE et OUMET, Juges.

A. BEAUMONT, demandeur en cour supérieure, intimé en cour de revision, APPELANT & E. LAMONDE, et al., ès-qualité de tuteurs conjoints &c., défendeurs en cour supérieure, appelants en cour de revision, INTIMÉS.

Cour de revision. — Appel par un tuteur. — Autorisation légale.

JUGÉ: 1. Que le pourvoi en revision est un appel au sens de l'article 306 C. C.
2. Que, partant, une inscription devant la cour de revision faite par des tuteurs, sans l'autorisation du juge ou du protonotaire sur l'avis du conseil de famille, est illégale et nulle.

FAITS.

L'action *de in rem verso* a été maintenue par la cour supérieure du district de Montmagny présidée par M. le juge Pelletier, le 30 juin 1902. Les intimés ont inscrit la cause en revision sans se faire autoriser légalement sur avis du conseil de famille.

Le 20 septembre 1902, le conseil de famille convoqué par le subrogé tuteur a donné l'avis unanime suivant:

“ Les tuteurs n'auraient pas dû en appeler du jugement maintenant la réclamation du demandeur Beaumont. ”

Cet avis a été homologué par le protonotaire.

Alors le 23 septembre 1903, le demandeur Beaumont a fait devant la cour de révision la motion suivante :

“ 1o Attendu que les défendeurs ès-qualité, ont appelé du jugement rendu en cette cause à la cour de révision de ce district, sans avoir été autorisés par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille ;

“ 2o Attendu qu'il appert par l'avis du conseil de famille, annexé aux présentes, que le dit appel a été porté devant cette cour, contre le gré et volonté du dit conseil de famille ;

“ 3o Attendu que la dite inscription en révision en cette cause a, en conséquence, été faite irrégulièrement :

“ Qu'en conséquence le dit appel interjeté en cette cause devant cette cour soit déclaré informe et irrégulier, la dite inscription en révision rayée du dossier et le dit appel annulé et renvoyé, sauf à se pourvoir, et que le dossier de cette cause soit transmis à la cour supérieure siégeant pour le district de Montmagny, le tout avec dépens contre les appelants ès-qualité. ”

Cette motion a été rejetée le 28 octobre 1902 par la cour de révision présidée par Sir L. N. Casault, juge en chef, et MM. les juges Routhier et Andrews. (1)

Par son jugement final au mérite, la même cour a cassé le jugement de la cour supérieure et renvoyé l'action du demandeur (31 décembre 1900).

Le demandeur a alors inscrit en appel devant la cour du banc du roi de ce dernier jugement aussi bien que du jugement interlocutoire du 28 octobre.

FACTUM DE L'APPELANT (2)

La cour de révision n'avait pas juridiction pour se prononcer sur le mérite du jugement de la cour supérieure.

L'article 306 C. C., dit formellement que le tuteur ne peut en appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille.

(1) Le jugement de la cour de révision est rapporté au volume 5 des *Rapports de pratique*, p. 113.

(2) Nous ne reproduisons des factums des parties que ce qui se rapporte au point de procédure énoncé au *Jugé*.

Lorsqu'il s'agit d'un appel à la cour du banc du roi, la jurisprudence est aujourd'hui bien formelle sur la nécessité de semblable autorisation. *Besmer v. deBeaujeu*, 16 L. C. J., page 224, *Clément v. Francis*, 6 L. N., page 325, *Laforce v. La ville de Sorel*, M. L. R. 6 Q. B., page 109, *Greenwood v. Dent*, 9 B. R., page 11.

Cette autorisation est-elle également nécessaire lorsqu'il s'agit d'un appel à la cour de révision ?

La cour de révision a été créée en 1864 par l'acte 27 et 28 Victoria chap. 39. La section 25 du même chapitre de ce statut permettait au juge qui avait rendu le jugement soumis à la cour de révision de siéger avec les deux autres juges appelés à modifier ou casser ce jugement.

La législature de Québec a depuis modifié et étendu les pouvoirs de ce tribunal de manière à lui donner le caractère d'une cour d'appel.

Par le statut 36 V., chap. 12, sec. 8 le juge qui a rendu le jugement soumis à la cour de révision ne peut plus former partie de ce tribunal.

L'article 1196 du nouveau code de Procédure civile fixe le dépôt à \$50 dans les causes au-dessous de \$40 et à \$75 dans les causes au-dessus de \$40.

Par la section 21, 27 et 28 V., chap. 39 le dépôt exigé n'était que de \$20 dans les causes au-dessous de \$400 et de \$40 dans les causes au-dessus de \$400.

Les articles 51, 492, 493, 597, 969 et 1208 du Nouveau Code de Procédure Civile, articles qui ne se rencontrent pas dans l'ancien, font de la cour de révision une cour spéciale ayant le caractère d'une cour d'Appel.

L'article 51 C. P. détermine comme suit la juridiction de la cour de révision :

“ La cour de révision exerce une juridiction exclusive en première instance pour décider toute cause réservée pour sa considération par le juge président un procès par jury. ”

Au titre du procès par jury, les articles 492 et 493 C. P. se lisent comme suit :

Article 492. “ Il y a lieu à appel du jugement final rendu par le juge président au procès de la même manière que d'un jugement final de la cour supérieure. ”

Article 493. “ L'Appelant doit joindre à son inscription en révision ou en appel un exposé concis des raisons sur lesquelles il

se base ainsi que les conclusions pour obtenir un nouveau procès ou un jugement différent ou alternativement chacun de ces remèdes.

Au titre de l'exécution provisoire, l'article 597 C. P. se lit comme suit :

“ Le tribunal devant lequel l'appel est porté, lorsque la demande en est faite pendant un terme ou lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de cour du banc de la Reine ou deux juges de la cour supérieure, selon que l'appel a été porté à la cour du banc de la Reine ou à la cour de révision peuvent ” etc.

Au titre de l'injonction, le paragraphe 3 de l'article 969 C. P. se lit comme suit :

“ Le tribunal devant lequel l'appel est porté, lorsque la demande en est faite pendant un terme ou lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de la cour du banc de la Reine ou deux juges de la cour supérieure, selon le cas, peuvent suspendre l'injonction provisoirement. ”

L'ancien Code de Procédure à l'article 494 se lisait comme suit : “ Il y a lieu à Révision. ” Le Nouveau Code de Procédure à l'article 52 se lit comme suit : Il y a lieu à appel à la Cour de Révision. ”

L'ancien Code de Procédure à l'article 502 se lisait comme suit : “ Le jugement en Révision. ” Le nouveau Code à l'article 1203 se lit comme suit : “ Le jugement dont est appel. ”

Les articles 492, 493, 597, 969 et 1208 du nouveau Code de Procédure, tous de droit nouveau, reconnaissant la Cour de Révision comme une Cour spéciale ayant le caractère d'une Cour d'Appel, emploient toujours l'expression *appel* chaque fois qu'il s'agit d'un jugement ou d'une procédure soumise à ce tribunal.

Les principales raisons à l'appui du jugement renvoyant la motion de l'appelant sont les suivantes : 1o. L'article 306 du Code Civil ne s'applique qu'au recours d'un tribunal ayant une juridiction originaire d'Appel tel que la Cour du Banc du Roi, la Cour Suprême et le Conseil Privé.

L'article 306 C. C. est trop général pour justifier semblable application ou semblable distinction.

Lorsque en vertu de l'article 52 C. P. il y a appel à la Cour de Révision d'un jugement de la Cour de Circuit susceptible d'appel, la Cour de Révision n'est-elle pas, dans ce cas un tribunal ayant une juridiction originaire d'appel? Ce tribunal ne doit-il pas être considéré comme un tribunal d'appel et non pas comme le même tribunal originaire savoir la Cour de Circuit siégeant en Révision?

La Cour de Révision n'avait donc pas suivant nous, juridiction pour juger sur le mérite de la présente cause, et la motion de l'appelant demandant renvoi de l'appel aurait dû être accordée et nous demandons de ce chef que le jugement du 28 octobre, ainsi que celui du 31 décembre 1902 soient infirmés avec dépens des deux instances.

FACTUM DES INTIMES.

L'article 306 du Code Civil décrète que le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge sur avis du Conseil de famille. Les intimés sont poursuivis en leur qualité de tuteurs-conjoints du donataire Cléophas Rousseau. Et l'appelant a prétendu qu'ils ne pouvaient demander la révision du jugement de la Cour Supérieure, sans l'autorisation du Conseil de famille.

Il invoqué, à l'appui de ses prétentions, les termes de l'article 52 du Code de Procédure civile qui dit: " Il y a appel à la cour de Révision. . . " L'appelant soutient que le nouveau Code de Procédure a fait de la Cour de Révision un tribunal d'Appel.

Sous l'ancien Code de Procédure, on a toujours considéré la Cour de Révision comme étant la même Cour que la Cour Supérieure, à laquelle il était adjoint deux juges pour réviser le jugement rendu par le seul juge président à la Cour Supérieure. Le jugement rendu par la Cour de Revision était le jugement de la Cour Supérieure. Art. 502.

Et l'on décidait en conséquence que l'article 306 du Code Civil qui exigeait l'autorisation du conseil de famille au tuteur pour appeler d'un jugement n'avait pas d'application, lorsqu'il s'agissait d'une demande en révision.

Barrette v. Lallier, 3 Rapp. off. C. S. page 489.

La Cour de Révision à Québec décidait dans le même sens que celle de Montréal.

Le nouveau Code de Procédure a reproduit dans l'article 1203 les dispositions de l'article 502 de l'ancien Code, de plus, il y a ajouté l'article 5 paragraphe 4, qui est plus explicite que tout ce que l'on peut trouver dans l'ancien Code.

Cette disposition se lit comme suit:

4. " Les mots " Cour de Révision " signifient la Cour Supérieure siégeant en Révision. "

Cette règle d'interprétation démontre bien clairement que les

codificateurs n'ont pas eu l'intention, par les termes dont ils se servent dans l'article 52, d'ériger la Cour de Révision en tribunal d'Appel.

Et la jurisprudence suivie sous l'ancien code relativement à l'application de l'article 306 du Code Civil, peut encore et à plus forte raison être invoquée sous le nouveau code.

BLANCHET, J. Nous sommes d'opinion que l'inscription en revision des intimés ayant été faite sans l'autorisation du juge, ou du protonotaire sur avis du conseil de famille (art. 306 C. C.), la Cour de Revision n'était pas légalement saisie de la cause, et le jugement rendu par elle doit, en conséquence, être déclaré nul.

Le tuteur n'est que l'administrateur des biens de son pupille (art. 290 C. C.); sans l'autorisation du juge ou du protonotaire, il lui est interdit d'emprunter pour lui, d'aliéner ou d'hypothéquer ses immeubles (art. 297 C. C.), de provoquer leur partage définitif (art. 305 C. C.), d'accepter ou de répudier une succession (art. 301 C. C.). Il peut cependant exercer les actions du mineur sans recourir à cette formalité, mais il lui est défendu d'appeler d'un jugement sans y être, au préalable, spécialement autorisé (art. 306 C. C.).

Cette règle a toujours été suivie. *Greenwood v. Dent*, 9 R. O. C. B. R. p. 11. Elle a pour but d'empêcher le tuteur de poursuivre, à son gré et sans consulter les intéressés, des appels dispendieux et peut-être frivoles, qui auraient souvent pour résultat de compromettre la fortune de son pupille.

Il est vrai qu'avant le premier septembre 1897, il a été plusieurs fois jugé qu'un tuteur n'avait pas besoin d'autorisation pour inscrire une cause en revision. Voir *Duval v. Gadbois*, 12, R. L. 57; *Bélangier v. Paxton*, 14 R. L. 535; *Bayard v. Martin et al.*, en appel, 23 L. C. J. 211; *Barrette v. Lallier*, 3 R. O. C. S. 489.

Toutes ces décisions sont basées non sur un texte formel, mais sur l'interprétation de quelques dispositions de l'ancien code de procédure d'où l'on concluait que la Cour de Revision n'était, en réalité, que la Cour Supérieure elle-même revisant ses propres jugements.

L'appelant soutient devant nous, avec raison, que le nouveau code ayant considérablement modifié, changé et étendu le sens et la portée de ces dispositions, les jugements que l'intimé invoque sont maintenant absolument inapplicables.

En effet, l'ancien code, art. 494, disait: " Il y a lieu à revision, &c. . . " Le nouveau code, art. 52, dit: " Il y a lieu à appel à la

Cour de Revision. . . " Pourquoi cette modification importante, si l'on ne voulait pas innover ?

L'intimé répond que le § 4 de l'art. 5 ne peut laisser aucun doute sur l'intention du législateur, puisqu'il dit que les mots " Cour de Revision " signifient : la Cour Supérieure siégeant en Revision.

Cette déclaration n'empêcherait pas la Cour de Revision et la Cour Supérieure d'être deux cours distinctes, ainsi que le démontre d'ailleurs l'art. 1189, qui est postérieur à l'art. 5 et donne à ces mêmes mots une signification différente, en disant : " La revision a lieu devant trois juges de la Cour Supérieure siégeant comme Cour de Revision, " dans son sens ordinaire et grammatical, cette phrase indique clairement que ce sont les trois juges qui siègent comme Cour de Revision et non la Cour Supérieure.

Il est donc logique d'en conclure qu'il y a maintenant un appel au lieu d'une revision, et une cour de revision au lieu de la Cour Supérieure siégeant en revision.

Dans l'ancien code, la distinction entre la revision et l'appel était bien marquée (Voir art. 494 et suiv. et 1114 et suiv.) ; les deux termes n'étaient jamais employés l'un pour l'autre, et la Cour de Revision n'était désignée que sous le nom de : la Cour Supérieure siégeant en revision.

Dans le nouveau code, le mot *appel* remplace le mot *revision*, et quoique ce dernier soit quelquefois employé, évidemment, par inadvertance, le mot *appel* domine, ainsi que l'on pourra s'en convaincre en référant aux articles 52, 492, 493, 597, 969, 1020, 1203 et 1208.

Le titre de la section 111, qui se lit comme suit : " Cour Supérieure et Cour de Revision, " rend l'intention du législateur encore plus évidente.

Les art. 1193 et 1194, qui permettent aux représentants légaux de la partie décédée, à celui qui a épousé une partie dans la cause, à la partie devenue majeure, aux exécuteurs remplaçant ceux qui sont décédés, d'inscrire en revision, et l'article 1208, qui dit que " la Cour de Revision peut exercer tous les pouvoirs nécessaires pour cette juridiction pour arrêter toute procédure en cour de première instance, " &c., indiquent clairement que, dans les causes portées en revision, l'instance n'est plus la même et qu'il existe, par conséquent, deux juridictions distinctes et séparées.

Il était, d'ailleurs, plus logique qu'il en fût ainsi, car la Cour de Revision était, en réalité, une cour d'appel, lorsqu'elle revisait

les jugements de la Cour de Circuit, et comme on peut maintenant appeler directement d'un grand nombre de ses jugements, à la Cour Suprême ou au Conseil Privé, ainsi qu'on le fait pour ceux de la Cour du Banc du Roi, la Législature a cru, avec raison, qu'il était convenable de reconnaître et de désigner un tribunal dont la juridiction est aussi étendue et les pouvoirs aussi larges et aussi complets que ceux de cette cour comme un véritable tribunal d'appel.

Il ne faut pas oublier non plus que les frais encourus en révision sont depuis longtemps souvent aussi élevés que les frais d'appel l'étaient lorsque le code civil est devenu en force, et le sont beaucoup plus qu'à l'époque de la passation de l'ord. de 1560, base de notre droit sur ce point, et ce fait important devait nécessairement engager le législateur à adopter un changement qui s'imposait et dont l'effet devait rendre la prohibition de l'art. 306 également applicable à l'un et à l'autre appel.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

La Cour etc.

Considérant que d'après l'article 306 du code civil, le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille;

Considérant que le pourvoi en Révision est un appel dans le sens de l'article suscité et que l'inscription des intimés devant la Cour de Révision ayant été faite sans l'autorisation du juge ou du protonotaire sur l'avis du conseil de famille, était illégale et nulle et que ce tribunal n'était pas légalement saisi de la cause et ne pouvait adjuger sur icelle, et, d'abondant, que la dite cour n'aurait pas dû, contrairement au sentiment du conseil de famille, adjuger sur le mérite de la cause:—

Cette cour maintient l'appel, casse et annule les deux jugements de la dite Cour de Révision siégeant à Québec, savoir le jugement interlocutoire du 28 octobre 1902 et le jugement final du 31 décembre 1902 et condamne les intimés à payer à l'appelant les frais encourus par lui tant devant la Cour de Révision que devant cette Cour.

Robitaille & Roy, procureurs de l'appelant.

Drouin, Pelletier & Baillargeon, conseils.

Belleau & Belleau, procureurs des intimés.

(F. R.)

COURT OF KING'S BENCH

(Appeal Side).

MONTREAL, SEPTEMBER 24, 1903.

Coram SIR ALEX. LACOSTE, C. J., BOSSÉ, BLANCHET, HALL and
WURTELE, JJ.

JOE CHEW *et al.*, petitioners and THE CANADIAN PACIFIC RAIL-
WAY COMPANY, respondent & ENG. SHANG *et al.*, petitioners,
and THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY,
respondent.

Chinese Immigration Act. — 63-64 *Vict. (Can.)*, ch. 32. — *Ha-
beas corpus.* — *C. P.*, 1114.

HELD: That chinese immigrants who are refused admission in the United States, and do not appeal from the decision so rendered against them, are not entitled to a writ of *habeas corpus*, while being transported from the United States to China, in conformity with the agreement between the United States and the Canadian Pacific Railway Company. (1)

The Court, having heard the petitioners and respondent by their counsel respectively, and also the Counsel representing the Government of the Dominion of Canada and the Government of the United States of America, upon the merits of the writs of *habeas corpus* issued by order of this Court on the sixteenth and seventeenth days of September one thousand nine hundred and three, returnable on the twenty first day of September one thousand nine hundred and three, to obtain release from the respondent, and mature deliberation on the whole being had:—

Considering that the petitioners are, as set forth in the joint admissions of the parties, Chinese immigrants within the meaning of the statute 63 and 64 *Vic.* ch. 32, and are persons of Chinese origin, and are not entitled to the privilege of any exemption provided by the Chinese Immigration Act 1900, and are not entitled to enter into or remain in Canada;

(1) Similar writs taken by, the same petitioners were previously dismissed by the Superior Court: 5 *Q. P. R.*, 453.

Considering that, in the course of the present summer, the petitioners having represented to the respondent's agents and servants that they were citizens of the United States of America, and entitled to enter the said United States, obtained passage from Hong Kong in China to Vancouver in the province of British Columbia, on the ships belonging to the respondent, and were carried by the said respondent on the said ships from Hong Kong aforesaid to Vancouver;

Considering that, from Vancouver, the said petitioners were carried, in transit, in the cars and on the railway of the respondent to Richford, in the state of Vermont, and that Richford is one of the ports of exit from Canada to the United States for such immigrants;

Considering that, at the said port of Richford, the petitioners were refused entry into the United States by certain officials of the Government of the United States;

Considering that the petitioners, when the writ of *Habeas Corpus* was issued herein, were actually being carried back by respondent in transit through Canada, from the said port of Richford to the port of Vancouver in British Columbia, so as to be there placed upon a ship belonging to respondent, to be reconveyed to Hong Kong in China;

Considering that the petitioners had fulfilled none of the conditions necessary for their entrance into Canada, as immigrants, and had no right to remain in this country, and that the Company respondent could not disembark them within the limits of the Province of Quebec without violating the law and subjecting themselves to various penalties and forfeitures;

Considering that, under those conditions, the respondents had no other alternative than that of taking back petitioners to Hong Kong where it had taken them under its charge, in transit for the United States;

Considering that the Company respondent then decided accordingly, to carry petitioners in transit through Canada to Vancouver, and from there, in its steamers, to Hong Kong, and that it had already begun to execute such transfer by bringing back petitioners from Richford to Montreal, when the present writs of *Habeas Corpus* were served upon it;

Considering that the petitioners then notified the Company that they had chosen another port of exit, to wit, Lacolle, and requested the said Company to convey them to this latter place;

Considering that the pretension of the petitioners that they were ignorant of their contract with the Company as well as of the laws of Canada, cannot be admitted as an excuse and a reason for the maintenance of the writs;

Considering that their request to be brought to Lacolle and to be left there by the Company could not be accepted by the respondent: 1. Because Lacolle is within the territory of this province; 2. Because if the decision of the authorities of the United States refusing petitioners right of entry was erroneous, they had a right of appeal from such decision, under the laws of the United States, which appeal they had not exercised; 3. Because Lacolle is not one of the stations on the line of the Canadian Pacific Railway, and if the petitioners had been disembarked there, it would have involved payment by the Company of the extra cost of conveyance to Lacolle from some station of the said Company respondent; 4. Because the petitioners had no right any more than at Richford to enter the United States at Lacolle from the Province of Quebec;

Considering that the usage invoked by the petitioners does not apply to the present case, but only to the manifest given to each immigrant under these circumstances, which manifest consists in the designation of each individual and the mention of each physical distinguishing mark which might enable the authorities to follow and recognise him, — such as the marks on bales or cattle transported in transit;

Considering that the contract between the Company respondent and the United States contains nothing illegal and is in conformity with the laws both of the United States and of Canada, in this respect;

Considering that the decision of the United States authorities at Richford had become final, in the absence of any appeal therefrom, and that the Company respondent could neither allow the Petitioners to disembark at Richford, nor allow them to disembark at any other port of the Dominion of Canada;

Considering that the transfer in transit through Canada of the Petitioners had been obtained in consequence of the representations made to the Company by the petitioners that they had their right of entry into the United States, and that no other course was left to the respondent but that which it was attempting to follow at the date of the service of the present writs;

Considering that there appears no cause of interference on behalf of our Courts:—

Doth quash and annul the writs of *Habeas Corpus* herein issued, with costs against petitioners.

Lighthall, Harwood & Stewart, attorneys for petitioners.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Sarveyer, attorneys for respondent.

D. Macmaster, K. C., counsel for the United States Government.

J. S. Buchan, K. C., counsel for the Canadian Government.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2960.

MONTREAL, 18 MAI 1903.

Coram CHARBONNEAU, J.

DAME C. PREVOST *et vir*, v. LA CORPORATION DU VILLAGE D'AHUNTSIC, *défenderesse* & FRANCIS ST-AUBIN, *intervenant*.

Epoux communs en biens. — Epouse co-demanderesse. — Action en dommages pour mauvais état des trottoirs. — Dépôt. — C. M., 793.

JUGÉ : 1. Que le dépôt de \$10 requis des non-contribuables qui poursuivent une municipalité pour dommages causés à raison du mauvais état de ses trottoirs n'est requis que pour la garantie des frais; qu'il n'est pas une obligation préalable à l'action et peut être fait au cours de l'instance;

2. Qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que la femme commune en biens se joigne à son mari réclamant, comme chef de la communauté, une indemnité dont une partie est basée sur les souffrances personnelles qu'elle a endurées.

La Cour . . .

Attendu que les demandeurs (le mari comme chef de la communauté et la femme comme commune) réclament de la défenderesse, corporation du village existant sous l'autorité du code municipal, la somme de \$1000, indemnité pour dommages subis par la demanderesse en tombant sur un trottoir qui se trouve dans le territoire et sous le contrôle de la défenderesse, le 21 octobre 1902;

Attendu que l'intervenant, propriétaire du terrain obligé à l'en-

tretien de ce trottoir, poursuivi en garantie par la défenderesse qui n'a pas plaidé, prend son fait et cause, et plaide à son lieu et place, en sus d'une dénégation générale de tous les allégués de la déclaration moins un, que l'accident n'est pas arrivé à l'endroit indiqué par la demanderesse; que le trottoir était en ordre; qu'il n'y a eu négligence ni de la part de la corporation défenderesse ni de sa part; que, d'ailleurs les demandeurs, n'étant pas contribuables de la municipalité, n'ont pas fait le dépôt de \$10 pourvu par l'art. 793 C. M.; qu'à tout événement l'action doit être renvoyée quant à la demanderesse à qui cette action ne compète pas vû qu'elle est commune en biens;

Attendu que les demandeurs ont fait motion pour rejet des paragraphes D. et E. de l'intervention concernant les moyens résultant de l'incompétence de la demanderesse et du défaut de dépôt: que cette motion a été rejetée comme tardive par ordonnance du 14 novembre 1902, et que l'on demande révision de cette ordonnance interlocutoire; (1)

Attendu que postérieurement les demandeurs ont fait motion pour permission de faire le dépôt de \$10 et que cette permission leur a été accordée par ordonnance du 18 novembre dernier et que l'intervenant demande la révision de cette ordonnance; (2)

Attendu que les demandeurs ont ensuite inscrit en droit demandant le renvoi de l'intervention et que cette inscription a été rejetée;

Attendu que les demandeurs ont contesté la dite intervention au mérite réaffirmant les allégués de leur déclaration et alléguant que l'intervenant n'avait pas intérêt et n'avait pas qualité pour demander le renvoi de l'action;

Attendu que l'intervenant a demandé à l'audition de produire une réponse générale à cette contestation;

Adjugeant d'abord sur cette demande, accorde la motion de l'intervenant et permet la production de la dite réponse, frais de motion contre l'intervenant;

Adjugeant ensuite sur la demande de l'intervenant de reviser l'ordonnance du 18 novembre 1902 permettant le dépôt, rejette la dite demande de révision;

Adjugeant ensuite sur la demande des demandeurs de reviser

(1) Voyez ce jugement: 5 Q. P. R., 131.

(2) Voyez ce jugement: 5 Q. P. R., 171.

l'ordonnance du 14 novembre 1902, rejette la dite demande de revision ;

Adjudgeant finalement sur le fonds du litige mû entre les parties ;

Considérant que le dépôt de \$10 n'est requis que pour la garantie des frais, que l'obligation de le faire n'est pas une obligation préalable à l'action et que dans l'espèce il a été fait en temps utile ;

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient pratique à ce que la femme commune en biens se joigne à son mari réclamant comme chef de la communauté un indemnité dont une partie est basée sur la souffrance personnelle qu'elle a endurée et qu'il n'y a pas lieu d'adjudger dans l'espèce sur son défaut de qualité comme dans une cause où elle aurait intenté l'action de son chef seul sans y joindre le chef de la communauté ;

Considérant qu'il est en preuve que la demanderesse a eu le bras ankylosé dans une chute qu'elle fit à la date mentionnée sur le trottoir désigné dans la déclaration et que cette chute est due au fait qu'une des planches de ce trottoir n'était pas suffisamment clouée ;

Considérant que l'un des devoirs imposés par la loi aux corporations municipales est la surveillance et le maintien en bon ordre des trottoirs situés dans leur territoire ;

Considérant que le trottoir à cet endroit n'avait pas été réparé depuis 1895 ; considérant d'un autre côté qu'une partie de la paralysie maintenant constatée au bras de la demanderesse peut être attribuée à d'autres causes qu'à cette chute, son âge, une opération antérieure et surtout sa négligence à faire venir un médecin expert immédiatement après l'accident :—

Renvoie l'intervention de l'intervenant avec dépens et condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de trois cents dollars avec dépens distraits dans les deux cas à M^{rs} LeBlanc et Brossard avocats des demandeurs.

LeBlanc & Brossard, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats de l'intervenant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2520.

MONTREAL, 20 OCTOBRE 1903.

Coram LAVERGNE, J.DAME O. MAJOR *et vir* v. ERNEST PAQUET *et al.**Communauté de biens. — Action en dommages. — Inscription en droit.*

Jugé: Qu'une action en dommages pour blessures causées à une femme commune en biens appartient au mari seul, et l'action sera renvoyée quant à la femme sur défens-e en droit. (1)

Inscription en droit du défendeur Gaston Maillet.

Le mari et la femme poursuivent conjointement et solidairement le défendeur en dommages. Les époux sont communs en biens.

Le défendeur inscrit en droit contre l'action des demandeurs, prétendant que le mari seul avait le droit de prendre l'action, étant la chef de la communauté.

Per Curiam:—

Considérant que l'action appartenait exclusivement au demandeur, la demanderesse est déboutée de sa demande avec dépens.

LeBlanc & Brossard, avocats des demandeurs.

Rainville, Archambault & Gervais, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

(1) Voyez *Desromard dit Villemare v. Fortier*, 5 Q. P. R., 250.

COUR SUPERIEURE.

No. 2516.

MONTREAL, 20 OCTOBRE 1903.

Coram LAVERGNE, J.

H. MAJEAU, demandeur c. LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DE LA CITE DE MONTRÉAL.

Désistement. — Acte du désistement. — Inscription. — C. P.
275 et seq.

- Jugé: 1. Que le protonotaire n'a pas juridiction pour donner acte ou prononcer une ordonnance quelconque sur un désistement ;
2. Que lorsque le désistement est produit au greffe, au lieu de l'être à l'audience, il aura bien l'effet d'empêcher la poursuite ou continuation de la demande, mais la partie défenderesse peut s'adresser au tribunal pour obtenir jugement conformément au désistement afin d'avoir droit à une exécution pour ses frais ;
3. Que l'inscription pour jugement sur le désistement est un mode régulier, sinon le seul mode d'obtenir jugement sur désistement.

Mérite *ex parte* sur le désistement.

Per Curiam:—

Considérant que le protonotaire n'a pas juridiction pour donner acte ou prononcer une ordonnance quelconque sur un désistement ; lorsque le désistement est produit au greffe au lieu de l'être à l'audience il aura bien l'effet d'empêcher la poursuite ou continuation de la demande, mais la défenderesse dont les frais ne sont pas payés peut s'adresser au tribunal pour obtenir un jugement conformément au désistement afin de pouvoir obtenir une exécution pour ses frais ;

Attendu que le désistement dans la présente cause a été produit au greffe ;

Considérant que la demande faite par la défenderesse par voie d'inscription est régulière sinon le seul mode à la disposition de la défenderesse ; en conséquence déclare que le demandeur s'est désisté de son action avec dépens, et le condamne à payer les dits dépens.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats du demandeur.

E. deBellefeuille, C. R., avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1603.

MONTREAL, OCTOBER 20, 1903.

Coram DOHERTY, J.

REVD. J. N. FLANIGAN v. THE TOWN OF OUTREMONT.

Fault of contractor. — Dilatory exception.

HELD: That the owner of a property, sued for a fault of his contractor, is entitled to call his contractor in warranty by a dilatory exception.

Dilatory exception.

Per Curiam:—

Considering that it appears by plaintiff's declaration that by his action he seeks to hold defendant responsible for a fault committed by certain persons acting for defendant as contractors for the latter and that it appears by the dilatory exception herein that it is said contractors whom defendant asks delay to call in as its warrantors:

Considering that said dilatory exception is well founded:—

Doth maintain the exception and doth order that the proceedings in the present cause be suspended until defendant shall have called in his said warrantors within the delays fixed by law, costs reserved.

Davidson & Ritchie, attorneys for plaintiff.

Beaubien & Lamarche, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2584.

MONTREAL, OCTOBER 20, 1903.

Coram DOHERTY, J.

S. CARON v. Dame CÉLINA GAUDET.

Claims for repairs at lessor's request. — Parol evidence.

HELD: That on a claim for repairs done by the lessee at the request of the lessor, and board of men, exceeding \$50, the request cannot be proved by parol evidence.

On the merits, by default.

Per Curiam:—

The claim for board of men forms part of the costs of the repairs alleged to have been done at defendant's request, and added to the \$42.67 claimed likewise for said repairs forms a sum exceeding \$50.

The claim is for repairs done to leased premises by lessee at the request of the lessor.

It is a civil matter, the costs of the repairs bring over \$50, the alleged request by defendant cannot be proved by parol.

Délibéré discharged.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, attorneys for plaintiff.

(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE

(En Revision).

MONTREAL, 17 OCTOBRE 1903.

Coram: SIR MELBOURNE TAIT, J. CH. C. Supp., MATHIEU, & LAVERGNE, JJ.

GEORGE DAVID, *demandeur*, *v.* DENIS CHENEVERT, *défendeur*.

Inscription en Revision. — Titre à un immeuble. — Valeur des améliorations. — Dépôt. — C. P., 1196.

JUGÉ: Que le demandeur, qui poursuit pour obtenir un titre à une propriété qu'il dit avoir achetée du défendeur, pour le prix de \$150.00, et des améliorations, qu'il allègue valoir \$350.00, doit, sous l'article 1106 C. P., faire un dépôt de \$75.00, pour obtenir la revision du jugement renvoyant sa demande.

MATHIEU, J.: Le demandeur allègue dans sa déclaration, que, le 7 avril 1894, par acte reçu devant J. A. Archambault, notaire, E. W. Tobin, loua et promit vendre à Edouard David, le lot No 24 du treizième rang du canton de Windsor, maintenant connu comme le numéro 930, des plan et livre de renvoi officiels du dit canton, contenant deux cents acres en superficie; que le dit Edouard David prit possession du dit terrain, et l'occupa jusqu'au 23 septembre 1895; que, dans l'automne de 1894, Edouard David vendit au demandeur par convention verbale, devant témoins, le tiers Nord Ouest du dit lot de terre, contenant soixante-six acres et deux tiers, pour le prix de \$150, payable en six versements annuels de \$25 chacun, avec intérêt à 7%; et que le défendeur prit, là et alors, possession du dit terrain, et l'occupa jusqu'au 11 juillet 1901; que le demandeur paya à Edouard David, le premier versement, et l'intérêt sur icelui; que, le 23 septembre 1895, Tobin vendit, du consentement du dit Edouard David, le dit lot No 930 tout entier au défendeur; qu'Edouard David renonça à ses droits sur ce terrain, à la condition que le défendeur reconnût les droits du demandeur au tiers Nord-Ouest du dit lot, ce à quoi le défendeur consentit, acceptant la délégation de paiement alors à lui faite par Edouard David, de la balance due par le demandeur; que, le 24 septembre 1895, le défendeur et Edouard David firent et signèrent un bail et promesse de vente du dit tiers Nord-Ouest

du lot No 930, devant J. A. Bégin, notaire, avec l'entente entre eux, que le demandeur le signerait plus tard, cet acte contenant une reconnaissance des droits du demandeur sur ce terrain; que durant l'occupation du dit terrain par le demandeur, depuis le 24 septembre 1895 au 11 juillet 1901, le défendeur a toujours reconnu le demandeur comme propriétaire du dit morceau de terre, et que le demandeur, durant son occupation, y a fait des travaux et améliorations de la valeur d'au moins \$350; que le demandeur a toujours été prêt à payer au défendeur la balance du prix de vente du dit terrain, et qu'il la lui a offerte à plusieurs reprises, en lui demandant un titre valide, ce que le défendeur n'a pu donner, et il conclut à ce que le défendeur soit condamné à exécuter un acte de vente du dit tiers Nord-Ouest du dit lot No 930, avec les bâtiments et améliorations qui s'y trouvent, dans le délai à être fixé par le jugement à rendre, et à ce qu'à défaut par le défendeur de consentir la dite vente, le jugement à être rendu, en tiennne lieu.

Par jugement du 2 mai 1903, la Cour Supérieure à Sherbrooke, LEMIEUX, J., a renvoyé l'action du demandeur, avec dépens.

Le 11 mai dernier, le demandeur a inscrit en revision, et il a fait un dépôt de \$50.

Le 22 septembre dernier (1903), le demandeur a fait motion, demandant le rejet de l'inscription en revision, parce que le montant en litige excède \$400, et que le montant du dépôt fait par le demandeur n'est pas suffisant, vu que ce dépôt n'est que de \$50.

Le demandeur dit, dans sa déclaration, qu'il a fait des améliorations sur cet immeuble pour un montant de \$350, et qu'il a payé le terrain \$150, et, dans ses conclusions, il réclame le terrain et les améliorations. Il me paraît évident que le montant en litige excède \$400, le demandeur ne réclame pas seulement le terrain, il réclame les améliorations qu'il dit y avoir faites, et il évalue le tout, à \$475.

L'article 1196 C. P., dit que la revision peut être obtenue, après que la partie qui la demande, a déposé au greffe du tribunal, où jugement a été rendu, la somme de \$50, dans les affaires dans lesquelles le montant en litige n'excède pas \$400, et la somme de \$75, dans toutes les autres causes.

Je suis donc d'opinion que le demandeur aurait dû déposer \$75, et j'ordonnerais au demandeur de compléter le dépôt, sous le délai de quinze jours, et, faute par lui de compléter ce dépôt, dans le dit délai, j'accorderais la motion du défendeur, renvoyant l'inscription, avec dépens.

JUGEMENT: La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur la motion du défendeur, en date du 11 septembre dernier, demandant le renvoi de l'inscription en Revision, pour insuffisance du dépôt, et après avoir délibéré :

Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que, par convention verbale, il aurait acquis le titre de tiers Nord-Ouest du lot de terre No. 930, des plan et livre de renvoi officiels du canton de Windsor, pour le prix de \$150, et qu'il aurait fait, sur cet immeuble, des améliorations de la valeur d'au moins \$350, et il conclut à ce que le défendeur soit condamné à exécuter en sa faveur un acte de vente du dit tiers Nord-Ouest, du dit lot No. 930, avec les bâtiments et améliorations qui s'y trouvent, dans le délai à être fixé par le jugement à rendre en cette cause, et à ce que, passé le dit délai, dans le cas où le défendeur ferait défaut d'exécuter le dit acte, le jugement à être rendu en cette cause, en tienne lieu :

Attendu que, par jugement rendu en cette cause, par la Cour Supérieure du district de Saint-François, à Sherbrooke, le 2 mai dernier, la demande du demandeur a été renvoyée avec dépens ;

Attendu que, le 11 mai dernier, le demandeur a inscrit en revision, et a fait un dépôt de \$50 au greffe de la Cour Supérieure du district de Saint-François ;

Attendu que le défendeur, par sa motion, dit que le montant en litige excède \$400, et demande que l'inscription en revision faite par le demandeur, soit renvoyée, parce que le dépôt n'est pas suffisant :

Attendu que, par l'article 1196 C. P. la revision ne peut être obtenue qu'après que la partie qui la demande a déposé au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, la somme de \$50, dans les affaires dans lesquelles le montant en litige n'excède pas \$400, et la somme de \$75 dans toutes les autres causes ;

Considérant que, dans la demande du demandeur, le montant en litige comprenant le terrain et les améliorations excède \$400, suivant les allégations de la déclaration du demandeur, et que, par les conclusions de sa déclaration, le dit demandeur demande et l'immeuble qu'il dit avoir payé \$150, et les améliorations qu'il déclare, dans sa déclaration, valoir au moins \$350 ;

Considérant que le dépôt ainsi fait par le demandeur n'est pas suffisant, aux termes du dit article 1196 C. P. :—

A ordonné et ordonne au dit demandeur de compléter ce dépôt, en déposant, sous quinze jours de cette date, au greffe de la Cour Supérieure, du district de Saint-François, où le jugement a été rendu, une somme additionnelle de \$25, et, faute par le dit deman-

deur de faire le dit dépôt dans le dit délai, et sans qu'il soit besoin d'un autre jugement, la motion du défendeur sera maintenue, et l'inscription en revision du demandeur sera renvoyée, avec dépens. Et si le dit demandeur fait le dit dépôt dans le délai susdit, alors, et dans ce cas, la motion du dit défendeur sera renvoyée, avec dépens contre le demandeur. (1)

L. C. Bélanger, C. R., avocat du demandeur.

Campbell & McCabe, avocats du défendeur.

J. C. H. Dussault, conseil du défendeur.

(Ed F. S.)

SUPERIOR COURT.

No 520

MONTREAL, OCTOBER 24, 1903.

Coram DOHERTY, J.

OSCAR GAUDET, *plaintiff* v. PIERRE ARCHAMBAULT, *defendant* &
THEO. ARCHAMBAULT, *mis en cause* & DAVID DELIMA
ROUILLARD, *hypothecary creditor*.

*Civil imprisonment. — Liberation. — Second imprisonment. —
Writ certified by a deputy-prothonotary. — C. P., 838, 839.*

HELD: That a writ or order of the Court or Judge for coercive imprisonment is exhausted by the imprisonment of the debtor, followed by his liberation, and no new arrest or imprisonment can thereafter be executed in virtue of the said writ.

2. That a writ or order for coercive imprisonment cannot be issued by a deputy-prothonotary of the Court, and an imprisonment effected in virtue thereof is illegal.

The Court having heard the parties *mis en cause* and the hypothecary creditor by their respective counsel upon the merits of the petition of *mis en cause* for liberation, examined the proceedings and deliberated:—

Whereas said *mis en cause* who is incarcerated in the common goal of this district under a judgment ordering that he be coerced

(1) Autorités citées : *British American Lands Co. v. Yates*, M. L. R., 5 S. C. 194, 35 L. C. J., 159. — *R. Millard v. Brulé*, 20 R. L. 689. — *Forsyth v. Charlebois*, 13 L. C. J. 328, 17 R. J. R. 516. — *Marsolais v. Grenier*, 4 Q. P. R. 392.

by imprisonment to pay a sum of \$352.77 and costs, being the amount remaining due by him upon a sale made "à sa folle enchère," petitions the Court for his liberation, alleging as grounds for said petition that said judgment has been executed once by means of a writ of *contrainte par corps* issued on the 10th July 1899, and executed on the 2nd April 1900; that he was arrested by one Lanoix, a bailiff of this court and taken in custody to the Court House in this city, where he was liberated upon the default of the hypothecary creditor to deposit \$1 in the hands of the sheriff, as appears by the return of said bailiff upon said writ; that said coercive imprisonment was again executed on the 12th October 1903, in virtue of an *alias* writ dated on the 3rd October 1903 signed by a deputy-prothonotary of this Court, and without any order of this Court or a judge thereof; that his imprisonment is consequently null; that his imprisonment and the judgment ordering it are also null, because his imprisonment was irregularly ordered, petitioner not having been personally served with the rule for imprisonment;

Whereas the record being incomplete and not containing the petition on which the judgment ordering imprisonment was rendered, the present petition is now submitted solely upon the irregularities alleged as resulting from petitioner's first arrest, and the fact that he was subsequently arrested and incarcerated without an order of the Court or judge, the petitioner reserving with leave of the Court to invoke the alleged nullity of the judgment ordering *contrainte*, in the event of the grounds now relied on being found insufficient:

Seeing article 838 and 389 C. P.;

Considering that under the first said articles coercive imprisonment can be executed only in virtue of a writ or order from the Court or Judge;

Considering that under the second of said articles coercive imprisonment is effected by arresting the person against whom it is directed and placing him in the custody of the keeper of the common goal of the district in which the writ issued;

Considering that from the moment of his arrest the person against whom coercive imprisonment is directed is in effect,—being deprived of his liberty,—coercively imprisoned or *contraint par corps*, and that as against the party at whose instance the writ directing such imprisonment is issued who subsequently either expressly, or tacitly, by failing to comply with some requirement of

law necessary to be complied with by him in order that such imprisonment or *contrainte* should be continued, consents to the cessation of such imprisonment,—the said writ is executed or satisfied in as far as a writ ordering imprisonment can be satisfied;

Considering that by such imprisonment followed by a liberation so consented to by the party causing the same to be effected, the writ by means whereof such imprisonment or *contrainte* was executed is exhausted, and no new arrest or imprisonment can thereafter be executed in virtue of such writ;

Considering therefore that in the present instance *mis en cause* having been once set at liberty by reason of the hypothecary creditor's failure to comply with a requirement necessary to the continuance of the imprisonment or *contrainte* to which said *mis en cause* had been subjected under the writ from the judge herein issued, could not again be arrested or imprisoned in virtue of said writ which had been completely executed and duly returned into Court, with the bailiff's return of its execution;

Considering that a second imprisonment of a debtor can no more be executed without a writ or order from a Court or judge than can a first;

Considering that the second imprisonment of *mis en cause* herein effected and in consequence whereof he is now incarcerated was effected in virtue of a writ or order of a deputy-prothonotary of this court, who by law had no authority to issue or make the same, and that said second imprisonment is consequently illegal:—

Doth declare null and illegal said writ or order of said deputy-prothonotary and the imprisonment thereunder of the *mis en cause*, and order that said *mis en cause* be liberated, and condemn the hypothecary creditor to pay the costs of the present petition.

J. O. Lacroix, attorney for the hypothecary creditor.

Lacombe & Rocher, attorneys for the *mis en cause*.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1216.

MONTREAL, OCTOBER 20, 1903.

Coram DOHERTY, J.

P. SWAESCHNIKOFF'S SONS v. H. BREITMAN & H. R. GUTHEILL.
mis en cause.

Conservatory attachment. — Vendor's privilege. — Insolvent trader. — C. C. 1998, 2000. — C. P. 955.

HELD: That when a conservatory attachment is issued and the property of a person who is not shown to be a trader is seized by the unpaid vendor thereof, the attachment will not be quashed upon petition on the ground that the seizure was not made within 30 days of the delivery of the goods.

Petition to quash.

Per Curiam:—

Considering that the affidavit wherein issued the writ of *saisie conservatoire* herein shews plaintiff to be unpaid vendor of the skins which by means of said writ he seeks to have seized;

Considering that while it appears on the face of said affidavit that defendant is insolvent, nothing in said affidavit nor in any of the proceedings herein shews him to be an "insolvent trader";

Considering that nothing showing said defendant to be such trader, it does not appear by said affidavit that plaintiff was bound to exercise his privilege as unpaid vendor upon said goods within 30 days of their delivery;

Considering that the disposition of article 1998 C. C. requiring the exercise of the privileged rights of an unpaid vendor in cases of insolvent traders (*dans le cas de faillite*) within the delay above mentioned, being an exceptional disposition made for a particular case, the court cannot apply it save in a case which is clearly shown to come within the exception;

Considering that as unpaid vendor, it not appearing that this is a case of an insolvent trader, plaintiff has on the face of the allegations of the affidavit aforesaid, a privilege upon said goods at all events against creditors other than the lessor or the pledgee, even though he have not exercised his said privilege until after the expiry of the delays for revendication or of the delay specified in said article (C. C., 1998, 2000);

Considering therefore that the said affidavit and the seizure herein is not open to the only objection taken by defendant's petition:—

Do'h reject said petition, with costs.

Atwater, Duclou & Chauvin, attorneys for plaintiffs.

Stephens, Hutchins & Margolese, attorneys for petitioner.

(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 138.

MONTREAL, 10 SEPTEMBRE 1903.

Coram LORANGER, J.

THE TRUST & LOAN CO. *v.* DAME BOURGOUIN & LA DÉFENDE-
RESSE *opposante*.

Motion pour renvoi d'opposition. — Écrit non admis. —
C. P. 651.

JUGÉ: Qu'il n'y a pas lieu de renvoyer sur motion une opposition basée sur une convention verbale, lorsque la motion allègue un écrit antérieur à la convention, et qui n'est pas admis par la partie adverse.

Motion de la demanderesse pour le renvoi de l'opposition.

Per Curiam:—

Considérant que l'écrit produit par la demanderesse avec la présente motion est du six mai, tandis que la convention verbale allégué par l'opposant est du 4 mai; que le dit écrit du six mai n'est pas admis et que conséquemment il y a lieu de procéder au fonds sur l'opposition;

Considérant que l'opposition n'est pas frivole à sa face et énonce des matières de fait sur lesquelles les parties doivent engager le litige au fonds:—

Renvoie la motion avec dépens.

Branchaud & Kavanagh, avocats de la demanderesse.

J. O. Drouin, avocat de l'opposante.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2519.

MONTREAL, 12 SEPTEMBRE 1963.

Coram LORANGER, J.DELLES J. LEGAULT *dit* DESLAURIERS v. DAME JULIE LEGAULT
dit DESLAURIERS & J. A. CHAURET, MIS EN CAUSE.*Litispendance. — Action en compte et partage. — Revendication
d'un billet.*

JUGÉ: Qu'il n'y a pas lieu d'arrêter une action en revendication d'un billet sous le prétexte qu'une action en compte et partage de biens, dont ce billet fait partie, est actuellement pendante.

Per Curiam:—

Considérant que les deux actions diffèrent essentiellement dans leur objet, la cause actuelle ayant pour but de provoquer un partage et une reddition de compte entre les parties, tandis que la cause No 2397, il s'agit de la revendication d'un billet donné, il est vrai, en rapport avec sa succession de feu Hélène Legault et faisant partie des biens possédés en commun par cette dernière et les parties en cette cause; la demanderesse, — défenderesse dans la dite cause en revendication soutient de son côté qu'il n'y a pas lieu à la revendication vu que le billet a été remis de consentement entre les mains d'un tiers, pour éviter des frais en attendant le règlement de leurs différends:

Renvoie l'exception avec dépens.

Bisailon & Brossard, avocats de la demanderesse.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2121.

MONTREAL, 10 SEPTEMBRE 1903.

Coram LORANGER, J.C. CHAPUT *et al.*, *v.* E. CHARLAND.*Exhibits. — Particularités. — Désertion.*

Jugé : 1. Une partie qui produit une de ses propres lettres ne peut être tenue d'en produire l'original, cet original étant en la possession de la partie à qui la lettre était adressée.

2. Que, dans une action en dommages contre un employé pour désertion, il suffit d'alléguer qu'il a quitté le service à une époque où plusieurs des employés étaient en vacance.

Action en dommages.

Motion du défendeur pour détails et production d'exhibits.

Per Curiam :—

Considérant que l'exhibit dont on demande la production, est l'original d'une lettre que les demandeurs auraient écrite au défendeur qui l'a en sa possession; qu'en produisant une copie de cette lettre, les demandeurs se sont suffisamment conformés aux règles de la procédure;

Considérant que les demandeurs alléguent que les dommages dont ils réclament le paiement ont été causés par la désertion du défendeur à une époque où plusieurs des employés étaient en vacance; que la nature de ces dommages est suffisamment précisée et le défendeur peut en connaissance de cause, engager en contestation au fond :—

Renvoie la motion avec dépens.

Lamothe & Trudel, avocats des demandeurs.

F. Bourbonnière, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

(En Revision).

No. 1924.

MONTREAL, 17 OCTOBRE 1903.

Coram: Sir M. TAIT, J. en C. Supp., MATHIEU et LAVERGNE, JJ.GEO. M. SAUNDERS, *demandeur*, v. UNITED FACTORIES LIMITED,
défenderesse.*Inscription en revision. — Dépôt. — Montant en litige. — Appel
par le défendeur condamné pour le montant moindre que
celui réclamé par art. 1196 C. P.*

JUGÉ: 1. Que le montant en litige dont il est question dans l'art. 1196 C. P., doit excéder le montant du jugement en capital et ne comprend pas le montant des frais.

2. (Mathieu, J., *dissentiente*): Que lors d'un appel par le défendeur à la Cour de Revision d'un jugement rendu pour moins de \$400, dans une action intentée pour une somme supérieure à \$400, le montant en litige est de moins de \$400, et le dépôt de \$50. (1)

MATHIEU, J. — Le 2 octobre 1902, le demandeur poursuit la défenderesse réclamant la somme de \$480. Le 1er septembre 1903, la Cour Supérieure, à Montréal, rendit jugement en cette cause, condamnant la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$249.00, avec intérêt et les dépens. Le 9 du même mois, la défenderesse inscrivit en Revision de ce jugement, et fit au greffe de la cour de première instance, le dépôt d'une somme de \$50. Le 14 du même mois, le procureur du demandeur, fit, après avis donné aux procureurs de la défenderesse, taxer son mémoire de frais, par le Député Protonotaire de la Cour Supérieure, à la somme de \$177.60.

(1) JUGE: Que si, sur une action pour \$1,000, jugement est rendu en faveur du demandeur pour \$140 en Cour Supérieure et est confirmé en Revision, sur inscription du défendeur, les honoraires de l'avocat du demandeur en Revision, seront ceux d'une action de \$140. — *Mallet v. Martineau*, 2 Q. P. R., 46. (Loranger, J.)

HELD: The costs on an appeal from a judgment for \$200, with interest and costs, which is reversed, the action being dismissed by the Court of Appeals, are costs of an action of the fourth, and not of the third class. — *Sauriol & Clermont*, 3 Q. P. R., 447. (Hall, J.)

Le 22 du même mois, le demandeur présenta à cette cour de revision, une motion, alléguant, que le montant en capital du jugement susdit, \$249, et le montant des faits ainsi taxés \$177.60, forment réunis la somme de \$426.60, qui est le montant en litige; que, par l'article 1196 C. P., un dépôt de \$75, est exigé, lorsque le montant en litige excède \$400, et que, par conséquent, le dépôt fait par la défenderesse est insuffisant, et demandant qu'il soit ordonné à la défenderesse, de compléter, sous tel délai, qu'il plaira à cette cour fixer, le dépôt par elle ainsi fait, et y ajouter une somme de \$25.

Le demandeur s'appuie sur l'article 1196 C. P., comme susdit, et il nous a cité aussi à l'appui de sa motion, la cause de *Samson v. Talbot*, jugée par la Cour de Revision, à Québec, le 28 avril 1898.

Dans la cause de *Samson v. Talbot*, la Cour Supérieure, siégeant en révision, à Québec, le 28 avril 1898, CASAULT, J. en C., ROUTHIER, J., et ANDREWS, J., (1 R. de P., 178), a jugé que le défendeur qui, dans une action où on lui réclamait \$1000 de dommages, a été condamné, par la Cour Supérieure, à payer au demandeur une somme de \$100, et les frais d'une action de \$1000, qui inscrit en revision de ce jugement, n'est tenu de faire qu'un dépôt de \$50.50, vu que le montant en litige devant la Cour de Revision, n'était que du montant en capital et frais que le défendeur avait été condamné à payer au demandeur, et que ce montant, dans la cause, n'excédait pas \$400, la Cour remarquant que, si l'inscription en revision avait été faite par le demandeur, qui ne serait pas satisfait du jugement, lui accordant \$100, le montant en litige serait alors, celui originairement demandé par l'action.

Comme on le voit, la Cour de Revision à Québec, a jugé que la référence de l'article 1196, au montant en litige, s'applique au montant qui est en litige en revision, et non pas au montant qui était originairement en litige entre les parties. En d'autres termes, la cour de revision à Québec, a jugé que le dépôt en revision, doit être fait suivant le montant en litige dans la Cour de Revision, et non pas suivant le montant en litige devant le tribunal de première instance.

Je ne puis pas concourir dans cette interprétation. L'article 1196 a pour but de garantir les frais de la partie adverse dans la cour de revision. Or, si nous référons au tarif des honoraires des avocats, nous voyons, dans les articles 113, 114, 115 et 116, que, dans les causes en revision, au dessous de \$400, il est accordé à

chaque procureur, \$30; que, dans les causes de \$400 à \$1000, il est accordé à chaque procureur \$40, et que, dans les causes de \$1000 et plus, il est accordé à chaque procureur \$60. Je considère que cette division correspond à la division des actions qui est donnée en tête du tarif; les actions de quatrième classe sont les actions dont l'objet est d'une valeur excédant \$100, mais n'excédant pas \$200; les actions de troisième classe sont les actions dont l'objet est d'une valeur excédant \$200, mais n'excédant pas \$400; que les actions de deuxième classe sont celles dont l'objet est d'une valeur excédant \$400, mais n'excédant pas \$1000, et les actions de première classe, sont celles dont l'objet est d'une valeur au-dessus de \$1000. Le tarif paraît avoir suivi, pour les honoraires des procureurs, la division des actions, que je viens de mentionner; seulement il a, dans les articles 113 et 114, réuni les actions de la troisième et de la quatrième classe.

L'article 1196, en exigeant un dépôt de \$50, dans les affaires dans lesquelles le montant en litige n'excède pas \$400, et \$75 dans toutes les autres causes, me paraît avoir eu en vue, d'exiger un dépôt de \$50, dans les actions de troisième et de quatrième classe, et de \$75 dans les actions de première et de deuxième classe, parce que les honoraires dans ces actions, sont, suivant le tarif, plus élevés que dans les actions de troisième et de quatrième classe. Je remarque cependant que suivant le tarif, une action de \$400 est de deuxième classe, tandis que dans la division des actions, une action de \$400 est de la troisième classe. Mais cette variante me paraît plutôt être le résultat d'un manque de précision dans la rédaction de l'article 1196.

Il ne me paraît pas que l'on puisse dans cette question de dépôt et du tarif, appliquer les principes qui ont été suivis par la Cour Suprême et le Conseil Privé dans les questions de compétence devant ces tribunaux.

Je considère donc, que pour les raisons données par le demandeur, sa motion ne peut être accordée.

Si le demandeur eût demandé l'augmentation du dépôt, parce que le jugement dont on demande la revision, a été rendu dans une cause de \$480, je serais disposé à accorder cette demande, mais sa motion n'est pas basée sur ce moyen.

JUGEMENT. La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur, en date du 14 septembre, 1903, et avoir délibéré:

Attendu que le demandeur a poursuivi la défenderesse lui réclamant la somme de \$480, et que, par jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le premier septembre dernier, il a obtenu jugement contre la défenderesse pour la somme de \$249 avec intérêt et les dépens qui ont été taxés à la somme de \$177.60;

Attendu que le demandeur par motion dit que ce dépôt n'est pas suffisant, vu que l'art. 1196 C. P. exige un dépôt de \$75, dans les affaires dans lesquelles le montant en litige excède \$400, et que le montant en litige devant la Cour de Revision est de \$426.60; savoir \$249, montant de la condamnation en capital, et 177.60 montant des frais taxés comme sus-dit;

Considérant que le montant du jugement rendu en cette cause en capital n'est que de \$249, et que sous les dispositions de l'art. 1196 le dépôt de \$50, fait par la défenderesse était suffisant:—

A renvoyé et renvoie la dite motion du demandeur, avec dépens.

L'honorable juge Mathieu ne concourt pas dans les motifs de ce jugement.

F. C. Saunders, avocat du demandeur.

McGibbon, Casgrain Mitchell & Surveger, avocats de la défenderesse.

(Ed F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2521.

MONTREAL, MAY 30, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

JOS. GINGRAS v. M. H. BOON & MÉDARD CAISSE, *mis-en-cause*.

Demand for costs. — Contestation on same. — Costs.

HELD: That a party who prays that the costs of an application be borne by another party, who is under no obligation to him, thereby forcing the latter to appear and contest, will be condemned to pay the costs of such contestation.

Per Curiam:—

On petition of plaintiff to withdraw \$30.00 of deposit.

Considering that in March 1900, defendant was served with a transfer whereby plaintiff transferred \$105 out of any judgment which might be rendered in this cause;

Considering that judgment was rendered for \$242.50;

Considering that defendant in April 1901, deposited, and gave notice thereof to plaintiff, said sum of \$105, in the office of this Court;

Considering that plaintiff paid said *mis-en-cause* the sum of \$30 between the date of said transfer and said deposit and now seeks to withdraw so much out of said deposit;

Considering that the *mis-en-cause* does not object to said withdrawal but objects to pay costs on said petition;

Considering that the *mis-en-cause* was under no obligation to notify defendant of said payment of \$30.00 plaintiff is not entitled to costs;

Considering that the *mis-en-cause* was forced to appear to resist said demand for costs:—

Doth grant said petition with costs thereof in favour of the *mis-en-cause*.

Cornellier & Hubert, attorneys for plaintiff petitioner.

Lavallée & Lavallée, attorneys for *mis-en-cause*.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 614.

CHICOUTIMI, 1er AVRIL 1903.

Coram GAGNÉ, J.

DUFOUR et LACOMBE, *insolvables*, & THE AMES HOLDEN COMPANY, *contestant bilan*.

Procédure. — *Contestation de bilan*. — *Procédure sommaire*. —

Inscription. — *Avis*. — *Délais*. — *Arts* 293, 885, 1158,
1159 C. P.

Jugé: 1. Les règles et délais de la procédure en matière de contestation de bilan sont celles de la procédure sommaire.

2. L'inscription au mérite dans toute cause doit être d'abord produite au greffe, et un avis doit être ensuite donné à la partie adverse.

3. En matière sommaire, une inscription au mérite produite moins de trois jours francs avant celui fixé par la preuve est illégale et sera rejetée sur motion, quand même l'avis de l'inscription aurait été donné à la partie adverse trois jours avant celui fixé pour la preuve, cet avis étant irrégulier, vu que l'inscription n'était pas produite au greffe lors de sa signification.

JUGEMENT. La cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion des faillits pour faire rayer l'inscription des créanciers contestant le bilan et délibéré:

Considérant que l'inscription en cette cause a été produite le 26 février dernier et que le jour fixé par cette inscription pour l'enquête et mérite était le premier de mars;

Considérant que l'avis requis par la loi n'a pas été donné à la partie adverse:—

Accorde la dite motion et rejette la dite inscription avec dépens.

Alain & Lapointe, procureurs des faillits.

J. E. Savard, procureur du contestant bilan.

(J. E. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1054.

CHICOUTIMI, 26 AOUT 1903.

Coram GAGNÉ, J.

RAYMOND v. LAROCHE.

Motion pour cautionnement judicatum solvi.—Action qui tam.—

Dépôt. — C. P., art. 177, 180, 182 et 165 Edouard VII, ch. 34.

Jugé: 1. Une motion pour demander le cautionnement *judicatum solvi* dans les actions populaires ou *qui tam* est une exception préliminaire qui doit être accompagnée du dépôt voulu par l'article 165 C. P., même depuis l'amendement 1 Edouard VII, ch. 24.

2. Le fait que la motion est présentée devant le juge en chambre n'en change point la nature, et si elle n'est pas accompagnée d'un certificat de dépôt voulu par la loi, elle sera renvoyée.

J. E. Savard, procureur du demandeur.

Lévesque & Tremblay, procureurs des défendeurs.

(J. E. S.)

COUR SUPERIEURE.

(Faillites.)

No. 12.

MONTREAL, 13 OCTOBRE 1903.

Coram ROBIDOUX, J.

EUSTACHE H. LEMAY, *requérant cession*, v. DAMASE PARIZEAU,
débiteur contestant.

Cession de biens. — Défaut de payer certaines réclamations.

Jugé : Qu'un commerçant qui néglige de payer à l'échéance les réclamations de deux de ses créanciers, lesquelles composent plus de la moitié de ses dettes, sera tenu de faire cession de ses biens.

La cour ayant entendu les témoins, les avocats des parties sur le mérite de la requête du requérant E. H. Lemay pour contraindre Damase Parizeau, commerçant, de faire cession de ses biens, examiné la procédure et les pièces produites et délibéré :

Attendu que le dit Damase Parizeau a contesté la dite demande de cession en niant que le dit E. H. Lemay soit son créancier et en disant qu'il n'est pas en faillite et n'a pas suspendu ses paiements ; que le dit Lemay a poursuivi le contestant par action portant le No. 1540 des dossiers de cette Cour ; que le contestant a contesté cette demande et que cette demande étant contestée le dit Lemay n'a pas droit de faire une demande de cession ;

Considérant qu'il est en preuve qu'à la date de la présente demande de cession le dit Parizeau devait au dit Lemay \$2176.38, balance en capital et intérêt sur trois billets faits à Montréal et signés par le défendeur payables à trois mois de date, savoir le billet ;

Considérant qu'il est également prouvé par le dit Parizeau lors de la dite demande de cession devait à George Arthur Grier la somme de \$1469.59 sur des billets échus avant la fin de 1902 ;

Considérant que les créances du dit Lemay et du dit Grier représentent au-delà de la moitié des dettes commerciales du dit Parizeau ;

Considérant que la cessation ressort évidemment du fait qu'il n'a pas payé ses dits deux créanciers Lemay et Grier à l'échéance

des créances de ces derniers contre lui, et qu'il ne les a pas payées depuis; que la présente demande de cession était justifiée:—

Renvoie la contestation, maintient la demande de cession et ordonne en conséquence au dit Damase Parizeau de faire sous l'autorité et d'après les dispositions de la loi, cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du protonotaire de cette cour, avec dépens.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du requérant cession.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du débiteur contestant.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 6219.

CHICOUTIMI, 13 OCTOBRE 1903.

Coram: GAGNÉ, J.

BOUCHARD v. BOIVIN.

Procédure. — Saisie-revendication. — C. P. arts 948, 909.

JUGÉ: 1. Un bref de sommation ou de saisie-revendication produit sans déclaration originale est une procédure nulle de nullité absolue, et le défendeur qui a comparu dans la cause mais qui n'a pas plaidé peut s'en prévaloir en tout état de cause, sans avoir recours à l'exception à la forme, et faire renvoyer l'action sur motion à cet effet, même le jour fixé pour l'enquête et audition. Dans ce cas, il n'y a pas réellement d'action devant la cour.

2. Une déclaration produite au dossier en dehors des délais accordés au demandeur pour rapporter son action, et longtemps après le rapport du bref sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge, est irrégulièrement au dossier et considérée comme s'il n'y avait pas de déclaration du tout.

P. V. Savard, procureur du demandeur.

L. G. Bellay, procureur du défendeur.

(J. E. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1459.

MALBAIE, 3 SEPTEMBRE 1903.

Coram: GAGNÉ, J.BRISSON *v.* INTERNATIONAL HARVESTER CO.*Inscription. — Délai. — C. P. art. 293.*

JUGÉ: Une inscription à l'enquête et au mérite produite moins de trois jours après la contestation liée, est illégale et sera rejetée sur motion.

J. E. Savard, procureur du demandeur.

Chs. Angers, procureurs de la défenderesse.

(J. E. S.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 30, 1903.

Coram: DOHERTY, J.*Ex parte*, Dame P. DALBEC FISET, *petitioner*.

Marriage of minors. — Order to officer to celebrate marriage. — C. P., 120.

SAID: That the court, or a judge, has no authority to order one of its officers to celebrate a marriage, unless such officer is properly brought before the court or judge.

JUDGMENT:—

Considering that the mother of a minor about to be married requires no authorization to consent to such marriage, and that in the cases provided for by article 120 C. C., the consent by her given requires for its validity and sufficiency no such authorization;

Considering that whatever may be the jurisdiction of this court or of a judge thereof over the officers competent to celebrate marriage, and whatever power such court or judge may have to order such officers to perform a marriage, such jurisdiction or power can be exercised only where the officer is brought before the court upon a proceeding lawfully instituted in the manner provided by law;

Considering that in the present instance no such proceeding has been instituted, and the officer whom petitioner asks to have ordered to proceed to the marriage in her petition referred has not been brought by any writ and is not before this court or the undersigned judge thereof;

Considering that it is for the parties interested in having said marriage proceeded with to place before the officer competent to celebrate said marriage evidence establishing the alleged absence of the father of the minor to be married, and should such officer notwithstanding such evidence refuse to celebrate such marriage to exercise such recourse as by law they may be entitled to in the manner form by law provided:—

Doth reject said petition.

A. Dalbec, attorney for petitioner.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2261.

MONTREAL, OCTOBER 23, 1903.

Coram: DOHERTY, J.

P. MORRIS, v. J. MEEHAN.

*Action against testamentary executor for share of reliquat. —
Civil imprisonment. — C. P., 833.*

Held: That no civil imprisonment lies against a testamentary executor for the *reliquat* of his account.

Per Curiam:—

Considering that defendant is sued as an executor by plaintiff as one of the legatees under the will under which defendant is such executor, and that the action is in contestation of an account by defendant rendered and to recover the alleged share of plaintiff in the *reliquat* of such account;

Considering that plaintiff concludes for condemnation against defendant to pay said *reliquat* "par toute voie que de droit et même par corps"—which conclusions both parties interpret as asking a *contrainte par corps* against defendant in execution of the judgment to be rendered herein;

Considering that without questioning the regularity by plaintiff of asking said *contrainte* by his action and before judgment, defendant demurs to said demand for *contrainte* upon the grounds (among others) that the declaration admits that defendant is testamentary executor, and coercive imprisonment cannot be asked against him as such, even if there were a balance on hand, and because he does not come under the operation of article 833 C. P.;

Considering that plaintiff's claim is not for damages occasioned by any fraud on defendant's part in making investments or arising

from investments having been made by him otherwise than as provided in article 981o *et seq.* C. C. or than as prescribed in the will and that plaintiff's on allegations consequently do not show defendant to come under art. 833 C. P. or justify plaintiff's conclusions for *contrainte par corps*;

Considering therefore that defendant's inscription is well founded:

Doth maintain said inscription and reject said conclusions for *contrainte par corps*, with costs.

Pilon & Bumbray, attorneys for plaintiff.

Walsh & Walsh, attorneys for defendant.

(Ed F. S.)

SUPERIOR COURT.

(District of Iberville.)

Coram: CHARBONNEAU, J.

JOSEPH BOUCHARD v. WILLIAM HÉTU.

Revendication of insurance policies. — Value in question.

Held: In an action of revindication of insurance policies, which represented the face value of over \$200.00, the costs should be granted according to the actual value of the titles, not according to the value which the titles represented.

The facts of this case were that one William Héту, an agent of the Union Life Insurance Company, by artifice, obtained possession of some policies of life insurance, belonging to Plaintiff, and refused to give them up, although thereunto frequently requested. The Defendant contested the action on the ground that the Plaintiff had relinquished all title to the policies. At the trial the Defendant handed over the policies to the Plaintiff.

The Court laid down the principle that the action should not have been brought for the aggregate amount of the faces of the policies, but that it should have been brought for the value of the policies as title deeds, which he calculated as that of an action of the 4th class, C. C.

Costs against defendant accordingly.

A. D. Girard, attorney for plaintiff.

A. G. B. Claxton, counsel for plaintiff.

Gosselin & St. Cyr, attorneys for defendant.

(A. G. B. C.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

No. 8.

MONTREAL, 16 NOVEMBRE 1903.

Coram : WURTELE, J. (En chambre.)LOUIS GARNIER DE LA VILLEBRET es-nom et qualité *appelant*, &
F. X. ARMAND, *intimé*.*Action par un tuteur. — Jugement le condamnant personnellement. — Appel amulans la condamnation personnelle. — Frais.**— Classe d'action.*

JUGÉ: Que si un tuteur intente, en sa qualité, une action en dommages qui est renvoyée avec dépens contre lui personnellement, interjetée appel et obtient que la condamnation personnelle contre lui soit mise de côté avec dépens, le montant en litige en appel sera le montant des frais que l'appelant a été condamné à payer personnellement et non le montant de l'action originaire. (1)

JUGEMENT: Ayant entendu les parties par leurs avocats sur la requête sommaire de l'intimé demandant la révision de la taxation du mémoire de frais des avocats de l'appelant dans son appel personnel et ayant examiné les pièces de la procédure et délibéré:—

Considérant que la classe des appels pour la taxation des frais dépend de la valeur en litige, et que dans l'espèce cette valeur est le montant des frais que l'appelant a été personnellement condamné à payer, étant la somme de 186.50, et que partant les frais doivent être taxés comme de la quatrième ou dernière classe au lieu d'être taxés, comme ils l'ont été, de la seconde classe:—

Je, soussigné, un des juges de la cour du Banc du Roi, accorde la requête sommaire en révision, avec frais, et ordonne que la taxation dont on se plaint soit annulée et que le mémoire de frais soit taxé comme de la quatrième ou dernière classe.

Bisaillon & Brossard, avocats de l'appelant.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

(1) Ce jugement a été rendu par l'hon. juge WURTELE après consultation avec ses collègues (sauf l'hon. juge HALL, absent.)

Dans la cause de *La Cie du chemin de fer de la vallée Est du Richelieu & Ménard et al.* (Montréal, 16 janvier 1900), il a été décidé par WURTELE, J., après consultation avec ses collègues, que la classe des honoraires sur une motion pour renvoyer l'appel d'un jugement révisant un mémoire de frais, qui est accordée, est fixée par le montant du mémoire dont on demande la révision, et non par le montant en litige dans la cause.—Le jugement sur la motion est rapporté 3 Q. P. R., 133. — (Note de la rédaction)

SUPERIOR COURT.

No. 37.

MONTREAL, 4 NOVEMBRE 1903.

Coram FORTIN, J.L. J. PRIMEAU *v.* RICHARD *alias* DICK LYNCH.

*Péremption d'instance. — Motion pour retirer un dépôt. —
Procédure utile. — C. P., 283.*

JURÉ : Qu'une motion pour retirer un dépôt fait avec le plaidoyer n'est pas une procédure utile, susceptible d'empêcher la péremption.

Motion du défendeur pour péremption d'instance.

Le demandeur ne comparait pas pour contester la motion.

La dernière procédure utile a été faite le 10 octobre 1901.

En septembre 1902, le demandeur a fait motion pour retirer le dépôt fait avec le plaidoyer.

Per Curiam :—

Vu l'article 283 C. P. :—

(*Clifford v. La Compagnie de Brasserie de Beauport*, 4 R. P. 295).

La motion pour péremption d'instance est accordée avec dépens.

E. L. Patnaude, avocat du demandeur.

McCormick & Moffat, avocats du défendeur.

(Ed F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1184.

MONTREAL, OCTOBER 24, 1903.

Coram DOHERTY, J.

R. J. DEMERS *v.* A. BERGEVIN *et al.* & Dame FLORA FRAPPIER
alias FAUCHER, *opposant*

Motion to examine opposant. — C. P., 651.

Held: That the examination of an opposant will not be ordered unless the seizing party establishes on there appears on the face of the record some reason leading the Court to believe that the opposition is made to unjustly retard the sale, or is unfounded, or would be shewn to be so by the opposant's examination. (1)

Per Curiam:—

Seeing art. 651 C. P.

Considering that under said article the examination of the opposant is not an absolute right of the party seizing;

Considering that said examination should not be ordered unless such seizing party establishes or there appears on the face of the record some reason leading the Court to believe that the opposition is made with intent to unjustly retard the sale, or is unfounded, or would be shewn so to be by the opposant's examination;

Considering that in this instance plaintiff has not established any such reason and none such appears on the face of the record:
Motion rejected with costs:—

Louis Demers, attorney for plaintiff.

C. Lebeuf, K. C., attorney for opposant.

(Ed. F. S.)

(1) Compare *Dupuis v. Beaudry & Guibault*, opposant, 4 Q. P. R., 416 and authorities there cited.—(Ed.)

COURT OF KING'S BENCH.
(Appeal Side).

MONTREAL, NOVEMBER 18, 1903.

Coram: WURTELE, J. (In Chambers).

LA VILLE DE ST PAUL & EDWIN F. COOKE *et al.*

Tariff of fees. — Writs of prerogative. — Like proceedings.

HELD: That an action praying "à ce que les défendeurs soient condamnés à faire ce-sser immédiatement l'émanation des odeurs malsaines et la fumée qui s'exhalent de leurs dits établissements; à ce qu'à défaut par les défendeurs de faire ce-sser immédiatement l'émanation des dites odeurs et fumée de leurs dits établissements, la demandere-se soit autorisée à la faire cesser aux dépens des défendeurs en employant les moyens nécessaires pour arriver à cette fin; et à ce que les défendeurs soient condamnés à payer la dite somme de cent piastres avec dépens" is similar as regards costs in the Court of King's Bench to proceedings by writs of prerogative and is consequently a first class action.

The respondents moved for the revision of the taxation of the Appellant's bill of costs contending that the Plaintiff's action was an action at common law, which could not be assimilated for the purpose of taxation to writs of prerogative under art. 957 *et seq.*, 978 *et seq.* C. P. (in the tariff 1033a *et seq.*, 997 *et seq.* C. P. C.), but was an action not provided for by the tariff, and consequently one of the second class.

JUDGMENT:—

Having heard the parties by their counsel, upon the respondents' motion to revise the taxation of the appellant's bill of costs:—

Considering that from its nature the judgment appealed from falls within the first class of actions and that the taxation of the bill of costs as being within the first class of actions is correct:—

I, a Judge of the Court of King's Bench, do confirm the taxation of the bill of costs and reject the motion with costs.

Laurendeau & Bazin, attorneys for plaintiff appellant.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendants respondents.

(Ed F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1281.

MONTREAL, NOVEMBER 25, 1903.

Coram: DOHERTY, J.

J. F. MORLOCK v. GEO WEBSTER.

Jury trial. — Option. — Inscription for proof and hearing. — Delay. — C. P., 442.

HELD: 1, That the delay of thirty days, within which a party must proceed to bring on a trial by jury, runs from the day of the granting of a motion praying *acte* of his option for jury trial. (1)

2. That a motion for fixing the facts for the jury is a proceeding to bring on the trial, and an inscription for proof and hearing filed by the adverse party, notwithstanding such motion will be rejected.

Motion of plaintiff for the rejection of the inscription for proof and hearing.

Per Curiam:—

Considering that in this cause plaintiff has made his option for trial by jury by a motion made within three days after issue joined;

Considering that the delay of 30 days within which plaintiff was bound under article 442 C. P. to proceed to bring on the trial did not begin to run until the 12 September 1903, date on which his said motion was granted;

Considering that within 30 days from said date, to wit on the 1 October last plaintiff did proceed to bring on the trial, by moving to fix the facts, which motion was granted on the 5 October 1903;

Considering that on the 23 October last, date on which defendant filed an inscription of this cause for proof a final hearing on the merits, a delay of 30 days counting from the 12 September last had not elapsed without plaintiff proceeding to bring on the trial, he having so proceeded by his motion aforesaid to fix the facts;

Considering that defendant's said inscription is in consequence premature and illegal:—

Doth grant plaintiff's motion and reject said inscription with costs.

F. S. MacLennan, K. C., attorney for plaintiff.

Hutchinson, Oughtred & Place, attorneys for defendant.
(Ed. F. S.)

(1) *Copeland & C. P. Ry. Co.*, 4 Q. P. R., 163.

SUPERIOR COURT.

No. 1569.

MONTREAL, NOVEMBER 25, 1903

Coram DOHERTY, J.

SCHWAB v. THE MONTREAL LIGHT HEAT AND POWER CO.

Joinder of cases. — Jury trial. — C. P., 291, 292.

HELD: That joinder of two cases where the parties have made option for jury trial, will not be granted.

Motion of plaintiff to consolidate the case with case No. 1891 *Dame G. Lagacé v. The Montreal Light Heat and Power Co.*, the cases being based upon the same facts and both plaintiffs having made option for jury trial.

Per Curiam:—

Considering that plaintiff in this cause has made option for a trial by jury;

Considering that upon a trial by jury, each party has a right that no evidence should go to or be heard by the jury, save what is relevant to the issues being tried in such case;

Considering that the joining of the present cause with that of *Lagacé, et vir.*, v. the present defendant asked for by the plaintiff and objected to by the defendant, would necessarily result in evidence being made before and going to the jury not relevant to the issues in this cause, and which might influence the verdict to be by such jury rendered herein:—

Motion rejected with costs. (1)

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for plaintiff.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) On the same date, a similar judgment was rendered in the *Lagacé* case.—(Ed.)

COURT OF KING'S BENCH

(Appeal Side).

No. 207.

MONTREAL, NOVEMBER 16, 1903.

Coram: WURTELE, J. (In Chambers)

ARMSTRONG & BEAUCHEMIN.

Taxation. — Appeal by plaintiff. — Nature of Judgment. — C. P., 554.

Held: That when an appeal is taken by the Plaintiff from a judgment dismissing his action, which was one of the first class, but ordering the Defendant to return him some effects claimed, the class of action is determined by the amount for which the action was brought. (1)

JUDGMENT:—Having heard the parties, by their counsel, on the appellant's motion for the revision of the taxation of the Bill of Costs of the respondent's attorneys, having examined the record of the proceedings in Appeal, and having deliberated:—

Considering that the appellant by his action sought to recover the sum of \$9,270.00 and asked for the return of two platform cars which he alleged that he had leased to the respondent, and that his demand for such sum of \$9,270.00 was dismissed but that the respondent was condemned to return the platform cars or to pay as their value the sum of \$250.00 and that the respondent has not appealed from this judgment;

Considering that the appeal brought by the appellant is from that part of the judgment dismissing his claim for \$9,270.00, and that his appeal has been dismissed with costs;

Considering that the bill of costs of the respondent's attorneys has been taxed as an appeal of the first class inasmuch as the value in contest exceeded \$1000.00;

Considering that the appellant contends that this taxation is erroneous, inasmuch as under article 554 of the Code of Civil Procedure the class of an action or appeal, for the purpose of taxation, is determined by the amount or the nature of the judgment;

(1) See *Samaon v. Talbot*, F. Q. P. R., 178, at page 179.

Considering that the amount in contest in this case exceeded \$1000.00, and that the judgment in appeal confirmed a judgment dismissing a claim exceeding such amount and is therefore a judgment respecting a sum of \$9,270.00, and falls for the purposes of taxation within appeals of the first class;

Considering that the contention of the appellant is unfounded:—

I, the undersigned, one of the judges of the Court of King's Bench, do consequently reject the appellant's motion, each party to bear, however, his own costs on the motion, and do confirm the taxation of the bill of costs of the respondent's attorneys.

N. K. Laflamme, attorney for appellant.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for respondent.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1059.

MONTREAL, NOVEMBER 25, 1903.

Coram: DOHERTY, J.

WILLIAM MATTHEWS, *plaintiff v.* THE TOWN OF WESTMOUNT,
defendant.

Jury trial. — Case ready for trial. — Delay. — C. P., 198, 205, 214, 293, 442.

Held: 1. That a case is ready for trial on the day when issue is joined, either by the filing of a pleading or the foreclosure from filing same.

2. That after the right to a jury trial has been forfeited by the expiry of thirty days after a foreclosure, the consent to the filing of a pleading does not constitute a waiver of such forfeiture.

Plaintiff's motion to assign the facts for the jury.

Per Curiam:—

Seeing articles 198, 205, 214, 293 and 442 C. P.

Considering that in the present cause the issue was joined on the 9th day of April 1903, by plaintiff's failure to answer defendant's plea which had been filed on the 27th of said month and that the case was then ready for trial;

Considering that plaintiff allowed a delay of more than 30 days to elapse after said case was so ready for trial without proceeding to bring on the trial and that thereupon he was by sole operation of law deprived of his right to a jury trial;

Considering that defendant cannot be assumed by reason of the mere fact that it consented after plaintiff had so by operation of law forfeited his right to trial by jury to the fying by him of an answer to plea, to have waived the said forfeiture;

Considering that plaintiff having so forfeited his right to trial by jury, his motion to fix the facts for such trial is unfounded and must be dismissed:—

Doth reject plaintiff's motion with costs.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, attorneys for plaintiff.

Dunlop, Lyman & Dunlop, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) Defendant's authorities:

Copeland & C. P. Ry. Co. (C. K. B.) 4 Q. P. R., p. 163;

Deniger v. G. T. Ry. Co., 5 Q. P. R., p. 136;

Mothers v. City of Montreal, 3 Q. P. R., p. 382.;

Goulet v. Landry, R. J. O., S. C. vol. 15, p. 569;

Foley v. Foley, 3 Q. P. R., p. 53.

In the case of *The Standard Life Assurance Company*, Appellant, and *The Montreal Coal and Towing Company*, Respondent, the Hon. Mr. Justice HALL says, as reported in the *Montreal Gazette* of October 30th, 1903: "I think the appeal should be maintained and the Respondents held to have lost their right to ask for a jury trial by reason of their allowing thirty days to elapse after issue joined before taking the necessary procedure to bring on the trial (C. P. 442). A substantial amendment to a plea, whether allowed by consent or by order of the Court, might be a good ground for an application for an extension of the statutory delay as provided by the article, but it would require to be made pending the thirty days....."

COUR SUPERIEURE.

No. 188.

MONTREAL, 28 OCTOBRE 1903.

Coram: LAVERGNE, J.

DÉSIRÉ LÉONARD *et al.*, *requérants*, v. HORMISDAS PELLETIER
et al., *intimés*.

Certiorari. — *Matière criminelle*. — *Recorder*. — *Paiement des
frais de poursuite et de transport imposé comme condition
préalable à l'élargissement*.

Jugé: 1. Que la Cour Supérieure et tout juge d'icelle ont juridiction pour connaître par voie de *certiorari* de toute décision rendue par les juges de paix, même en matière criminelle et en vertu des lois fédérales.

2. Qu'un recorder, qui condamne une partie à l'amende et aux frais, n'a pas le droit d'ordonner le paiement des frais de poursuite et de transport à la prison commune du district, comme condition préalable à l'élargissement du prisonnier.

Per Curiam:—

Considérant que la Cour Supérieure et tout juge d'icelle ont juridiction pour connaître par voie de *certiorari* de toute décision rendue par les juges de paix, même en matière criminelle en vertu des lois du Canada, de même qu'en vertu des statuts révisés du Québec;

Considérant que la sentence prononcée contre la requérante en cette cause est *ultra vires* des pouvoirs du Recorder; qu'il n'avait pas le droit sur l'accusation portée contre la requérante de la condamner à une amende et à des frais et d'ordonner qu'au cas où la requérante ne paierait pas la dite amende et les frais, elle serait emprisonnée jusqu'à ce qu'elle les eût payés; en outre, les frais de son transport à la prison commune de ce district;

Considérant que le dit Recorder n'avait pas le droit d'ordonner le paiement par la dite requérante des dits frais de poursuite et des dits frais de transport comme condition préalable à son élargissement:—

Maintient le dit bref de *certiorari*, déclare la dite sentence illégale et nulle et la casse et met de côté, avec dépens contre l'intimé Ph. Délorme.

Autorités :

- Code Criminel: Arts 207, 208, 886, 887, 889, 900, ss. 12.
 S. R. Q. art. 2329—C. P. art 50.
Denault v. Robida, 10 Rap. off. C. S. 199.
Mercier v. Plamondon, 20 Rap. off C. S. 288.
Lec v. de Montigny, 2 Rap. Pratique, 114.
Trudeau v. Durand, jugement rendu à Sherbrooke le 17 décembre 1902. M. le juge White.
 12 Vict. cap. 38, sections VII et XVIII.
 B. N. A. Act, sect. 129.
LeBlanc & Brossard, avocats des requérants.
Bisaillon & Brossard, avocats des intimés.
 (Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2692.

MONTREAL, 22 OCTOBRE 1903.

Coram: DOHERTY, J.

JOS. THIBAUT v. JOS. DAVID.

Action en dommages. — Mort du père. — Services rendus.

JUGÉ: 1. Que dans une action en dommages pour la mort d'un père, il est permis d'alléguer les services que celui-ci rendait, et la valeur de ses services.

2. Qu'il n'est pas permis dans une telle action, de rapporter le verdict du jury du coroner.

3. Qu'on ne peut réclamer à raison de dommages causés dans la sensibilité et les sentiments.

4. Qu'on peut réclamer une certaine somme, tout en alléguant que les dommages soufferts sont inappréciables en argent.

Action en dommages de la part d'un fils pour la mort de son père qui arriva, d'après le demandeur, par la faute et négligence du défendeur, dont cheval qui prit peur, et frappa le dit Thibault.

Déclaration: — Paragraphe 2.

Que le dit J.-Bte Thibault tenait pour le bénéfice du demandeur en cette cause, un restaurant appartenant à ce dernier et que la valeur de ses services était d'au moins dix piastres par semaine.

Paragraphe 8.

Que le ou vers le 31 décembre dernier, le coroner a tenu une enquête sur le corps du dit J.-Bte Thibault et que les membres du jury, après avoir entendu les témoins, ont déclaré qu'ils ne pouvaient tenir le défendeur criminellement responsable de la mort du dit J.-Bte Thibault, mais ils ont fortement recommandé au coroner

de faire rapport et de demander aux autorités municipales de faire passer un règlement qui défendrait de laisser les chevaux libres dans les rues, et ce dans un but d'intérêt public, pour prévenir de semblables accidents.

Paragraphe 10.

Que le dit J.-Bte Thibault demeurait avec le défendeur, son fils, depuis plusieurs années et lui rendait des services pour la somme de cinq à six cents piastres par année.

Paragraphe 11.

Que le demandeur a été profondément affecté dans ses sentiments de fils et outre les dommages matériels, a grandement souffert dans sa sensibilité et ses sentiments.

Paragraphe 13.

Que les dommages soufferts par le demandeur sont inappréciables en argent mais qu'il demande à titre de compensation, une somme de \$1999, à titre de dommages et de compensation.

Inscription en droit du défendeur.

1. Les dits paragraphes 2, 8, 10, 11 et 13, tels qu'amendés sont inutiles, étrangers à la contestation, n'ont aucun rapport avec le droit réclamé par le demandeur et ne peuvent aucunement affecter le litige;

2. Les faits mentionnés dans les paragraphes 2, 10 et 13, tels qu'amendés, ne constituent pas un préjudice dont le défendeur peut être, en loi, tenu responsable;

3. Le demandeur ne démontre pas que la mort accidentelle du dit J.-Bte Thibault lui a causé un préjudice différent de celui qu'il aurait éprouvé si le dit J. B. Thibault fût mort naturellement;

4. Le défendeur ne peut être tenu, en loi, responsable du préjudice moral auquel il est referé dans le paragraphe 11 de la dite déclaration.

Per Curiam:—

Considering that by paragraphs 2 and 10 of his declaration attacked by said inscription in law, plaintiff sets up that his late father rendered to him and for his benefit services worth \$10.00 a week or \$500 to \$600 per annum and that said allegations tend to justify plaintiff's conclusions, as alleging a benefit whereof he was deprived by the death of his said late father;

Considering that paragraph 8 of said declaration, also attacked by said inscription, has no bearing upon plaintiff's alleged right of action, and in no manner gives rise to or tends to support the right claimed by plaintiff's conclusions;

Considering that paragraph 11 of said plea sets up as a ground for claiming damages caused by his late father's death mental or moral suffering or injury to his feelings which by the jurisprudence now prevailing is not recognized as a cause of damage which can in such case be taken into consideration;

Considering that by paragraph 13 plaintiff merely sets up the amount he claims as damages or compensation, adding that said damages are incalculable and that said allegation is not demurrable:—

Doth reject defendant's inscription as directed against paragraphs 2, 10 and 13 of plaintiff declaration, and maintain it as directed against paragraph 8 and 11 of said declaration and reject said allegations 8 and 11 of said declaration, with costs of inscription against plaintiff.

Dupuis & Lussier, avocats du demandeur.

Bisaillon & Brossard, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2242.

MONTREAL, OCTOBER 17th, 1903.

Coram: DOHERTY, J.

JAMES FORD *et al.*, v. Delle M. A. C. PAYETTE, & Dame O. LESSARD, *opposant*.

Examination of opposant. — *Same firm name*. — C. P., 651.

HELD: That an opposant, who claims property, stating that he has been doing business for "some time" previous to the seizure, under the same firm name under which the debtor was condemned, will be ordered to appear for examination on the opposition.

Per Curiam:—

Considering that it appears upon the face of the record that opposant is doing business under the firm name under which defendant was condemned in September last, that by her opposition she only claims to have been in possession of the business for "some time" before the seizure herein made on the same month, and that under these circumstances there is reason to believe that an examination of opposant might satisfy the court that the opposition is not made in good faith:—

Examination of opposant ordered for 29th instant, costs reserved.

Blair & Laverty, attorneys for plaintiff.

Bérard, Brodeur & Bérard, attorneys for opposant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1609.

MONTREAL, 21 OCTOBRE 1903.

Coram: DOHERTY, J.

Dame M. A. DRYDEN *et al.* v W. YUILE *et al.* & W. YUILE *et al.*,
demandeurs en garantie & Dame MARGARET MACKAY, *dé-*
fendresse en garantie, & Dame MARGARET MAC-
 KAY, *demanderesse en arrière-garantie*, &
 Dame HARRIET ROCHESTER *et al.*,
défendeurs en arrière-garantie.

Garantie formelle. — Prise du fait et cause par le garanti. —
Condition du garanti.

Jugé: Que le garanti, en matière de garantie formelle, peut bien assister et agir pour la conservation de ses droits, mais ne peut pas, après que son garant a pris son droit et cause et plaidé à l'action, produire une défense absolument identique à celle produite par son garant: pareille défense sera rejetée sur motion.

Exception à la forme.

Per Curiam:—

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce de garantie formelle; que le garant a pris le fait et cause du garanti qui pouvait être mis hors de cause, s'il l'eût requis;

Considérant que le garanti peut assister et agir pour la conservation de ses droits, mais qu'il n'a pas droit, après que son garant a pris son fait et cause et plaidé à l'action, de produire une défense absolument identique à celle produite par son garant, et que cette défense est inutile pour la conservation de ses droits et ne peut qu'augmenter les frais sans raison valable:—

Accorde la motion avec dépens d'une motion seulement.

Greenshields, Greenshields, Hencker & Mitchell, avocats des demandeurs.

Brosseau, Lajoie & Lacoste, avocats des défendeurs principaux.

Macmaster & Hickson, avocats de la défenderesse en garantie.

C. J. Brooke, avocat des défendeurs en arrière-garantie.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1082.

MONTREAL, NOVEMBER 2, 1903.

Coram: DOHERTY, J.

W. T. MOON v. MRS H. H. BULLOCK.

*Interlocutory injunction. — Dismissal for want of security. —
Discontinuance. — C. P., 275.*

Held: 1. That a discontinuance, not accompanied with an offer to pay the costs, is insufficient and ineffective.

2. That an interlocutory injunction, subject to the giving of security within a certain delay, will be dissolved on motion if such security is not given.

Respondent's motion for the dismissal of the petition for interlocutory injunction for want of security.

Per Curiam:—

Considering that the discontinuance produced by petitioner not being accompanied by an offer to pay the costs was and is insufficient and ineffective as against respondent (C. P., art. 275, *Molleur v. Dougall*, 33 L. C. J. 105);

Considering that petitioner having failed to give the security ordered within the delay fixed by the judgment of date 5 October 1903, respondent has an interest and a right to have a judgment dismissing petitioner's petition for injunction with costs:—

Doth grant respondent's motion and dismiss petitioner's petition with costs, *sauf recours*.

Hibbard & Dickson, attorneys for petitioner.

Morris, Holt & Gaudet, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 114.

MONTREAL, 31 JUILLET 1903.

Coram LAVERGNE, J.

In re A. I. CLÉMENT, failli, & F. X. BILODEAU, curateur, & LA
BANQUE NATIONALE, contestante.

*Contrainte par corps. — Ordonnance du tribunal. — C. P., 837,
838. — Requête civile. — Inscription de faux.*

JUGÉ: 1. Qu'une requête civile ne sera pas reçue, contre un jugement qu'on allègue n'avoir pas été rendu, quand le requérant ne s'inscrit pas en faux contre tel jugement; (1)

2. Qu'aucun avis à la partie n'est requis pour la mise à exécution de la contrainte par corps sur bref ou ordonnance du tribunal aux termes de l'art. 83 C. P.

Le failli allègue par sa requête civile:—

Que par jugement rendu en cette cause sur motion de la contestante pour faire émaner une ordonnance en cette cause ou un bref à être adressé au shérif du district de Montréal, lui enjoignant d'appréhender la personne du dit Arthur Isidore Clément, pour le remettre entre les mains du gardien de la prison commune du district de Montréal, en date du 26 juin 1903, la dite motion semble avoir été accordée par les mots suivants mis sur la dite motion:—

“ Motion accordée, Montréal, 26 juin 1903, M. M., J. C. S. ”
mais que le dit jugement n'a jamais été prononcé ni rendu;

Que le 30 juin au matin l'Honorable juge Mathieu qui avait la dite motion par devers lui, sur objections verbales, à ce que la dite motion fût accordée, énumérant les moyens au soutien des dites objections, a permis à votre requérant de produire les dits moyens par écrit en par lui le faisant ce dit 30 jour de juin 1903, ce qu'il a fait;

(1) Voyez: *The Beaubien Produce & Milling Co. v. Corbeil & Meunier* opp., 3 Q. P. R., 435.

Que le 21^{ème} jour de juillet courant la dite contestation de motion faite par votre requérant et produite comme sus-dit, en vertu de la permission de l'Hon. juge Mathieu, a été rejetée du dossier comme produite après jugement rendu, sur motion faite à cette fin par la contestante, attendu que les mots suivants étaient sur la dite motion :—

“ Accordée Montréal, 26 juin 1903. M. M., J. C. S. ”

Que les mots sus-dits : “motion accordée, Montréal 26 juin 1903, (M. M., J. C. S.)” sont sur la dite motion, par erreur, à la connaissance de la contestante ou de son procureur et que jugement n'a pas été rendu sur la motion mentionnée en l'allégation 1^{ère} de la présente requête, et que la contestation du dit Arthur Isidore Clément a été rejetée du dossier le 21 juillet par suite du dol de la contestante ;

Que la procédure régulière n'a pas été suivie ;

Que la motion de la contestante n'a pas été signifiée ni au dit Arthur Isidore Clément ni à son procureur ;

Que la première motion de la contestante aux fins de faire emprisonner le dit A. I. Clément a été présentée en cour le 23 juin 1903 sans qu'aucun avis au préalable n'ait été signifié au dit A. I. Clément ou à aucun procureur autorisé à recevoir telle signification ;

Que MM. Desbois et Dion, avocats lors de la signification de la dite motion, n'étaient point les avocats du dit A. I. Clément ; qu'ils n'ont point été autorisés à le représenter sur la dite motion ; mais qu'ils avaient simplement reçu instruction d'inscrire en appel du jugement rendu sur la contestation de son bilan.

Per Curiam :—

Considérant que les allégations de la requête civile sont contredites par les pièces du dossier qui sont authentiques et ne sont pas attaquées de faux ;

Considérant de plus que la contrainte par corps ne peut être prononcée que sur ordonnance spéciale accordée après avis à la partie aux termes de l'article 837 C. P., mais que tel avis n'est pas requis pour sa mise à exécution sur bref ou ordonnance du tribunal aux termes de l'article 838 du dit C. P. :—

La requête civile est renvoyée avec dépens :—

Désiré L. Desbois, avocat du requérant.

Charles Laurendeau, avocat de la contestante.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1260.

MONTREAL, 5 OCTOBRE 1903.

Coram LAVERGNE, J.

E. BAUMAR c. Dame BOLLARD *et al.* et J. A. BERNARD, *distrayant*
et C. E. CARBONNEAU, *requérant sur requête civile*, et J. A.
BERNARD, *intimé*.

Requête civile. — Dossier en appel. — Cautionnement pour frais.

Jugé: Que si une requête civile est faite par un défendeur étranger, alors que le dossier de la cause est en appel, le délai pour demander cautionnement pour les frais ne sera pas suspendu de ce chef.

Pendant que le dossier est en appel, le défendeur Carbonneau, se déclarant domicilié à Paris France, fait une requête civile, qui est reçue, en août 1903, par l'Hon. Juge Fortin.

Le 29 septembre 1903, l'intimé fait motion pour cautionnement pour frais.

L'avocat du requérant objecte à la motion pour cautionnement pour frais, et prétend que les délais légaux sont écoulés, que l'intimé a laissé écouler 2 mois sans faire de motion pour cautionnement.

L'avocat de l'intimé prétend que le dossier était en appel et qu'il lui était impossible d'en prendre communication.

Per Curiam:—

Considérant que l'intimé a laissé écouler les délais pendant lesquels il pouvait demander un cautionnement pour les frais:—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Pélessier, Wilson & St-Pierre, avocats du requérant.

J. A. Bernard, avocat de l'intimé.

(Ed F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 6610.

RIMOUSKI, 31 OCTOBRE 1903.

Coram LARUE, J.GIRARD *et vir. v.* TREMBLAY.

Action pour voies de fait. — Femme commune en biens. — Exception à la forme.

Jugé : La femme commune en biens, assistée de son mari, ou, sur son refus, par le juge, possède un droit d'action personnel pour protéger son honneur et peut intenter en son nom une action pour diffamation. Cette action n'appartient pas uniquement au mari comme chef de la communauté et une exception à la forme basée sur ce fait sera renvoyée avec dépens. (1)

Roméo Langlais, avocat de la demanderesse.

Pouliot & Drapeau, avocats du défendeur.

(L. D. Jr.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2798.

RIMOUSKI, 10 DECEMBRE 1903.

Coram LARUE, J.LÉVESQUE *v.* L.-N. ASSELIN *et al.*

Certiorari. — Motion pour maintenir ou casser ce bref. — Inscription. — Art. 1304 C. P.

Jugé : En matière de certiorari, l'inscription seule est suffisante et une motion faite par le requérant, pour maintenir le certiorari, et une autre, faite par l'intimé, pour casser le dit bref de certiorari, seront renvoyées sans frais, comme inutiles.

Pouliot & Drapeau, avocats du requérant.

Tessier & Fiset, avocats des intimés.

(L. D. Jr.)

(1) Voyez *Charvet & Tessier*, R. O., 8 B. R., 500; 2 Q. P. R., 339; *Sauriol & Clermont*, R. O., 10 B. R., 294.

COUR SUPERIEURE.

No. 2886.

RIMOUSKI, 20 OCTOBRE 1903.

Coram LARUE, J.LÉVESQUE v. ASSELIN *et al.*, intimés.*Juge de Paix. — Procédure par défaut. — Certiorari.*

JUGÉ: Un juge de paix n'a pas droit, après avoir entendu la preuve en l'absence du prévenu, d'émettre un nouveau mandat pour forcer ce dernier à comparaître devant lui pour recevoir la sentence et d'empêcher qu'aucune preuve ne soit faite ce jour-là.

JUGEMENT:

Considérant qu'il appert au dossier que le requérant ayant été assigné à comparaître le 15 septembre 1902, à St-Germain de Rimouski, devant le magistrat du district ou tous autres juges de paix, pour répondre à une accusation de vagabondage et ayant fait défaut de comparaître le dit jour, le juge de paix ne pouvait légalement procéder à l'instruction sans preuve de due signification au dit requérant de la plainte et de la sommation;

Considérant qu'après avoir procédé le dit 15 septembre 1902, à l'instruction susdite, le juge de paix a le même jour émis un mandat d'arrestation contre le dit requérant enjoignant aux constables et officiers de paix des comté et district de Rimouski, d'arrêter le dit requérant et de le conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix pour répondre à la dite accusation et être traité ultérieurement suivant la loi;

Attendu que le dit requérant a été arrêté en vertu de ce mandat et amené devant le juge de paix pour répondre à la dite accusation et amené devant le dit juge de paix qui, le 19 du dit mois, sans qu'aucune preuve n'ait été faite ce jour-là, a condamné le dit requérant;

Considérant que ces irrégularités sont suffisantes pour faire déclarer la nullité du dit jugement et constitue excès de juridiction:

Maintient le bref de certiorari, casse et annule le jugement ainsi rendu le 19 septembre 1902 et ce sans frais.

Pouliot & Drapeau, avocats du requérant.

Tessier & Fiset, avocats des intimés.

(L. D. Jr.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2938.

RIMOUSKI, 31 OCTOBRE 1903.

Coram: LARUE, J.

JOS.-ALEXANDRE COTÉ, *demandeur*, v. LÉON DESROSIERS,
défendeur.

Action en dommages. — Répétition. — Injures. — Affirmation de la vérité des faits. — Réputation.

JUGÉ : Que dans une action pour dommages à la réputation, le défendeur peut plaider la mauvaise réputation du demandeur.

Le demandeur réclame du défendeur \$150 de dommages pour injures verbales, adressées à son épouse. En défense, le défendeur plaide la mauvaise réputation de l'épouse du demandeur et une série de faits tendant à prouver cette réputation. Le demandeur s'est inscrit en droit contre ces allégués de la défense.

JUGEMENT :

Considérant que le demandeur invoque à l'appui de sa demande, la bonne réputation de son épouse ;

Considérant que le défendeur dans sa défense, nie cette bonne réputation et allègue aux paragraphes 4, 5 et 6 des faits qui tendraient, si établis, à prouver sa dénégation, et par conséquent, à mitiger les dommages ;

Considérant que si le défendeur prouvait l'allégation du paragraphe 7 de la défense, cette preuve affecterait aussi le chiffre des dommages éprouvés par le demandeur ;

Considérant en conséquence que les allégations susdites de la défense sont pertinentes à l'issue :—

Rejette l'inscription en droit avec dépens.

Jean P. Martin, avocat du demandeur.

Léonidas Dionne, Jr., conseil.

Langlais & Leclerc, avocats du défendeur.

(L. D. Jr.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 6606.

RIMOUSKI, 31 OCTOBRE 1903.

Coram LA RUE, J.MARIE FORTIN *d'rir* v. O. VAILLANCOURT *d'vir*.*Loi de conciliation. — Moyen d'invoquer le bénéfice de cette loi.*

JUGÉ: L'exception résultant du défaut de citation en conciliation n'est pas couverte par la production de défenses au fonds. Cette loi étant d'ordre public peut être invoquée en tout temps et le tribunal est même tenu de suppléer d'office son application.

LA RUE, J.—Action en dommages pour \$25, sujette aux préliminaires de conciliation, (62 Vic. c. 54).

Le défendeur n'a pas invoqué *in limine* le défaut de citation en conciliation, mais il a produit sa défense au fonds et c'est à la fin de cette défense qu'il invoque ce moyen.

Le demandeur soutient que le défendeur n'est plus en temps pour soulever cette question et qu'il est censé y avoir renoncé. Il aurait raison si cette loi n'était pas d'ordre public et dans ce cas, le défendeur peut l'invoquer en tout temps et le tribunal est même tenu d'y suppléer d'office.

Le demandeur cite un jugement de M. le Juge de Lorimier, dans une cause de *Coutu v. Caillou* rapportée au vol. 8 R. de J. p. 31, qui a décidé que l'exception résultant du défaut de citation en conciliation est couverte par la production de défense au fonds, que le tribunal n'est pas tenu de suppléer d'office à l'application de cette loi. L'honorable juge s'appuie sur la jurisprudence moderne française qui ne considère plus le préliminaire de la conciliation comme une institution d'ordre public et il cite les auteurs, surtout Fuzier-Herman, vbo, *Conciliation*, No 47, qui donne l'histoire de la tergiversation des arrêts sur cette matière avant d'en arriver à la nouvelle jurisprudence. (1)

L'institution du préliminaire de la conciliation en France est due à l'Assemblée Constituante qui le créa par la loi de 1790. L'art. 48 du Code de Procédure français a reproduit cette loi dont le but était d'empêcher les procès.

Sous l'empire de cette loi, les tribunaux ont d'abord caractérisé la formalité de l'essai de conciliation, comme étant de droit public. Plus tard, la jurisprudence a tendu dans le sens contraire.

(1) Voyez *Daoust v. Langerin*, 2 Q. P. R., 299.

Malgré cela, les auteurs sont loin d'être d'accord. Carré-Chauveau, quest. 243, après avoir donné un aperçu historique de la jurisprudence et cité les arrêts, pour et contre, ajoute, p. 263: "Que décider en définitive? De tous les auteurs qui ont examiné cette difficulté, nul, sans contredit, ne l'a mieux approfondie et discutée que M. Boncenne, tome I, p. 296 et tome 2, p. 47, et après avoir mûrement réfléchi sur les raisons qu'il développe en faveur du système de ceux qui ont persisté à considérer l'essai de conciliation comme étant d'ordre public, nous déclarons nous ranger à son opinion, laissant à part, comme lui, les idées des publicistes sur l'utilité, les inconvénients de ce préliminaire et considérant la loi dans ce qu'elle est et non dans ce qu'elle devrait être." Il cite dans le même sens, Poncet, *Traité des actions*, et I Boitard, p. 172 et suiv., et dans le sens contraire, Berriat Saint-Prix, p. 191, I Favard de Langlade, p. 628, et I Thomine Desmazures, p. 129.

Inutile de citer plus au long l'article qui est très intéressant à lire et qui se termine comme suit, p. 265: "Nous le répétons en finissant, c'est aux tribunaux à veiller à l'observation de l'art. 48: "Aucune demande ne sera reçue. La loi parle. Ils doivent rejeter la demande, quand l'examen des pièces leur a prouvé que les partis ont méconnu l'article le plus sage du Code de Procédure." *Sup.* p. 43.

Notre texte, il est vrai, se sert des mêmes mots: "ne sera reçue", mais nous avons de plus que le texte français, un préambule qui indique clairement que nos législateurs ont considéré cette loi comme d'ordre public. Ce préambule se lit comme suit: "Attendu qu'il est désirable de diminuer le nombre des procès qui peuvent surgir dans les campagnes;

"Attendu que pour atteindre ce but, il est opportun de soumettre en certain cas, les poursuites judiciaires aux préliminaires de la conciliation:—à ces causes," etc. . .

Quelle serait la conséquence si la prétention de la défense était admise? Le but de la loi ne serait pas atteint, puisque les parties pourraient à leur gré l'éluder et la rendre ineffective.

J'en conclus que par suite du défaut de citation en conciliation, le tribunal ne peut recevoir l'action et que ce défaut peut être invoqué en tout état de cause et doit même être prononcé d'office, la dite loi en étant une d'ordre public. La demande doit donc être rejetée, sauf à se pourvoir, s'il y a lieu. Mais comme ce moyen n'a pas été invoqué *in limine litis*, l'action est renvoyée sans frais.

Je constate qu'un jugement dans le même sens a été rendu dernièrement à la Beauce, par M. le juge Pelletier, dans une cause de *Champagne v. Dorval*, et M. le juge Cimon m'informe qu'il est du même avis.

La Cour, etc.

Considérant que la loi de conciliation (62 Vic. c. 54) en est une d'ordre public, peut être invoquée en tout état de cause et doit même être appliquée d'office par le tribunal;

Considérant que le demandeur a fait défaut de citer le défendeur en conciliation, dans la présente cause qui en était une sujette à la dite loi de conciliation et qu'en conséquence la demande ne peut être reçue par ce tribunal;

Considérant toutefois que ce défaut n'a été invoqué par le défendeur qu'avec sa défense au fonds:—

Renvoie l'action des demandeurs, sauf à eux à se pourvoir s'il y a lieu, — chaque partie payant ses frais.

Léonidas Dionne, Jr, avocat des demandeurs.

Isidore Gagnon, avocat des défendeurs.
(L. D. Jr.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 6573.

RIMOUSKI, 31 OCTOBRE 1903.

Coram LARUE, J.

J.-B. BEAULIEU, demandeur v. E. PAQUET, défendeur.

Vente de biens mobiliers de la communauté. — Validité de cette vente faite par la femme commune en biens. — Acquiescement.

Jugé: 1. Un mari, poursuivi pour le prix de vente d'un poêle, ne sera pas reçu à invoquer en défense que ce poêle lui a toujours appartenu et que la vente qu'aurait pu en faire sa femme pour obtenir de la boisson est nulle, s'il est prouvé que cette vente aurait pu être empêchée.

2. Le fait, par le mari, d'avoir offert un certain montant d'argent pour le rachat du dit poêle constitue un acquiescement à la vente faite par sa femme.

Action maintenue avec dépens.

Léonidas Dionne, Jr, avocat du demandeur.

Pouliot & Drapeau, avocats du défendeur.
(L. D. Jr.)

SUPERIOR COURT.

No. 142.

MONTREAL, OCTOBER 27, 1903.

Coram DOHERTY, J.

In re VACANT SUCCESSION OF LATE A. MATHIEU & THE MONTREAL LOAN & MORTGAGE Co. *petitioner*.

Acceptance of succession under benefit of inventory. — Subsequent renunciation. — Vacant succession. — C. C.
650, 671, 677.

HELD: An heir, who has accepted a succession under benefit of inventory, cannot afterwards renounce to it.

Petition to appoint a curator to the estate of Adolphe Mathieu, as vacant:—

1. That Adolphe Mathieu, in his lifetime of the said city of Montreal, advocate, departed this life in or about the month of June last, having made his last will in holograph form dated the 20th of October, 1893, by which will he left all his estate, moveable and immovable, to his wife, Dame Marie-Louise Desjardins, which said will was duly probated as required by law;

2. That the said Marie-Louise Desjardins by *acte* of renunciation executed before Bédard, notary, at the said city of Montreal, on the 13th of October instant, has renounced to the succession of the said late Adolphe Mathieu and the said renunciation has been duly registered;

3. That the delays to make an inventory and deliberate have expired, and no other person has come forward to accept the succession of the said Mathieu;

4. That in consequence the succession of the said late Adolphe Mathieu is vacant;

5. That you petitioner is a creditor of the said succession in a large amount to wit: in a sum exceeding \$28,000.00.

Upon such petition the following order was given by *Lavergne, J.*:—

Having seen the petition of the said petitioner, it is hereby ordered that the relations and the creditors of the said late Adolphe Mathieu, shall appear before one of the Judges of the Superior Court, for the Province of Quebec, in the district of Mont-

real in room No 31 at the Court House, in the city of Montreal, on Tuesday the 27th day of October instant, 1903, at 10.30 of the clock in the forenoon, to give their advice upon the contents of the said petition, and that the present order be published twice in french in the "Le Canada" and twice in English in the "Daily Witness" both news papers published in the city of Montreal.

On the 27th of October, 1903, the widow appears by attorney and objects to the granting of the petition. The following authorities are cited against the petition:—

C. C. 650, 671, 677. C. N., 802.

Codifiers' Report: 5 de Lormier, p. 111.

3 Mignault, p. 447.

Per Curiam:—

Seeing that the succession has been accepted under benefit of inventory by Dame Mathieu, the universal legatee;

Seeing that the renunciation which she purports to have made since said acceptance is absolutely null and without effect;

Seeing therefore that she is beneficiary heir and that the said succession is not vacant:—

Doth reject said petition.

Cramp & Ewing, attorneys for petitioner.

Beaubien & Lamarche, attorneys for Mrs Adolphe Mathieu.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 21, 1903.

Coram FORTIN, J.

Ex parte, Dame MARY JULIA WOOD & *vir.*, petitioners.

Appointment of curator. — Refusal of family Council to advise.

HELD: That, if the family council, duly summoned, refuses to give advice on the opportunity of having a curator appointed to an emancipated minor, the judge or court may make such appointment.

Memorandum of Authorities submitted by Counsel for petitioners. (1)

The petitioners ask for the appointment of a curator to the emancipated minor, Miriam Eva Harris (Sutherland) for the purpose of assisting her in an action which they wish to institute against her for the annulment of her marriage with their minor son.

The petition of necessity discloses the object of the appointment to show the petitioner's interest.

The affidavit filed with the petition and the bailiff's return disclose that the only known relative of the minor residing in the district and capable of being a member of the Family Council is the mother Dame Priscilla O'Connell, widow of Samuel Harris, who, though present, refused to join in the Family Council;

This affidavit and the return of service also show that some eighteen friends of the minor and her family, including all those who were present at a family council held on the 7th November 1902 to appoint a tutor to the minor, were summoned to attend the Council before your Lordship. No valid objection to any of those present was raised.

The petitioners have therefore used all possible diligence in calling a council of relatives and friends best qualified to advise as to a suitable appointment.

THE LAW.

That articles of the Civil Code bearing upon the questions raised by the present petition are:—

249.—All tutorships are dative; they are conferred on the advice of a family council, by a competent court or by any judge of such court, having civil jurisdiction in the district where the minor has his domicile, or by the prothonotary of such court.—C. N. 405; C. C. 922; C. P. 1331 *et s.*, 1337.

251.—The persons to be called to a family council are those most nearly related or allied to the minor, to the number of seven

(1) As the legislative committee of the Bar of Montreal has been seized with the question of amending the law on this subject, we think it useful to report the petitioners' argument *in extenso*.—(Ed.)

at least, and taken, as equally as possible, from both the paternal and the maternal line.—C. N. 407; C. C. 272.

Also arts., 250, 253, 272, 273, 279, 315 and 317 C. C.

These articles are based on the old French law which has not been followed by the Code Napoléon and, as the petitioners wish to quote some authorities under the modern French law, it is important to note the difference:—

Report of Codifiers.

“ Cet article (249) conforme à l'ancienne jurisprudence et à nos statuts, diffère de l'article 405 du Code Napoléon relatif à la tutelle dative, laquelle est déferée exclusivement par le conseil de famille, au lieu de l'être, comme dans notre système, par le tribunal ou le juge, tenu à la vérité, de consulter le conseil de famille, *mais nullement tenu de suivre son avis*. C'est pour faire ressortir cette différence, que notre article dit que la tutelle est déferée par le juge. *C'est vraiment lui qui nomme le tuteur; le conseil n'est appelé que pour l'aviser sur la nomination.* ”

DeLorimier, Bib. du Code Civil vol. 2 p. 55.

“ C'est sur le suffrage des parents que le juge défère la tutelle; mais en cas de partage d'avis de la part des parents, le juge y pourvoit par sa prudence; c'est lui qui est, pour ainsi dire, le premier tuteur et qui en cette qualité a le pouvoir d'en choisir un qui soit chargé des détails. ”

1 *Bourjon* p. 47.

Jurisprudence of our Courts.

“ C'est le juge qui nomme le tuteur et non les parents et amis, donne l'assemblée préalable ne consiste *qu'un moyen d'enquête* et dont l'avis ne peut servir que de motif au juge pour arrêter sa détermination puisqu'il n'est pas obligé de nommer la personne indiqué dans cet avis.

“ C'est cette nomination, l'acte du juge qui, dans l'ancien droit français, qui est le nôtre, donne la qualité de tuteur, et non l'avis de parents, ou du conseil de famille, comme cela a lieu aujourd'hui en France. ”

Beaudet & Dorion (Dunn) 5 L. C. R. p. 351, Q. B. 1855.

Held. “ That in Lower Canada, the tutorship is dative and conferred by the Judge, and not by the advice of the relations,

which is only a mode of inquiry to aid the Judge in the exercise of this attribute."

Idem:—

"Que le juge qui prononce l'interdiction n'est pas obligé de suivre la majorité des parents et amis convoqués pour donner leur avis sur la nomination d'un curateur, tel avis n'étant qu'un mode d'instruction pour assister le juge dans l'exercice de ses attributions."

Dufaux v. Robillard 7 R. L. p. 471, C. Q. B. 1876.

Held. "That in matters of *tutelle* the judge exercises his discretion with reference to the appointment of a tutor and sub-tutor even independently of the Family Council."

In re *De E. Hébert*, 2 R. de J. p. 367. Curran J., 1896.

Lafontaine v. Lafontaine 34 L. C. J. p. 111.

This view of the transcendent power of the Judge is also shown by the settled jurisprudence to the effect that even when certain relatives entitled to be present have not been called the appointment will not be set aside unless the minor's interests have been seriously prejudiced.

Vide *Banque Jacques-Cartier v. Pinsonneault*, M. L. R., 1 S. C. 18.

Caty v. Perrault, M. L. R. 4 Q. B. 451.

Authorities under Modern French Law.

In a case decided by the Cour d'Appel (Bruxelles) 15 mars 1806, where two out of six of the members of the family Council had refused to give any advice and the *juge de paix* had declined to make more than a summary examination of the qualifications of those present, the appointment was confirmed, the *considérants* of the *arrêt* being:—

"Que, quant aux formes, il constait du procès-verbal que les six membres convoqués s'étaient rendus à l'assemblée, et que l'avis des quatre membres faisant la majorité, avait formé la décision du conseil sur la nomination de Collier comme tuteur;

"Que rien n'emportait là une contravention à l'art. 415 du code qui n'exige pas que les trois quarts délibèrent mais seulement qu'ils soient présents pour que le conseil puisse délibérer; Qu'une interprétation contraire de cet article permettrait à deux membres d'entraver toujours les opérations du conseil, en refusant

de délibérer sous un prétexte quelconque, ce qui ne pourrait que compromettre les intérêts de l'interdit."

Bruxelles, 15 mars 1806, Morgat Sirey 1807, II (Library Ed. Sirey An XIII, 1808. II p. 123).

This holding has been cited with approval by the authors on the Code Napoléon.

" Lorsque l'un des membres convoqués et présent ne veut pas prendre part à la délibération elle n'en peut pas moins être prise. quand bien même les trois quarts des personnes convoquées ne se trouveraient plus entiers au moyen de ce refus: autrement, beaucoup de délibérations pourraient être entravées du grand préjudice du mineur. L'article 415 exige la présence des trois quarts et ne demande pas que les trois quarts délibèrent. "

Duranton (Personnes) vol. 3 sec. 465.

It is respectfully submitted that the above authorities under the modern French Law, by which the appointment of a tutor is made by the Family Council, apply with even greater force under our law where the appointment is made by the Judge and the Council merely advises:—

CONCLUSIONS.

The appointment of a curator to an emancipated minor is a matter of public order expressly ordered by the code art. 317.

The Family Council was regularly called and held the members being duly sworn and signing the *procès-verbal* and all possible requirements to obtain advice to assist the learned judge were complied with.

It is therefore respectfully submitted that certain friends of the minor cannot be permitted to impede the appointment ordered by law by illegally refusing to give any advice, and that your Lordship is fully empowered and justified in making an appointment.

JUDGMENT:

Seeing the petition of Mary Julia Wood & *vir*, and the affidavits produced in support thereof and seeing that a family council of the said Miriam Eva Harris, minor child, issue of the marriage of the late Samuel Harris and Priscilla O'Connell has been duly summoned but refused to tender any advice as to such ap-

pointment, with the exception of Dr. MacKenzie Forbes, a friend who advised the appointment of a curator;

Considering that it is the right and duty of the court to appoint a curator whenever necessary and that it is the right of the family council to tender advice to the Court as to such appointment;

Considering the refusal of the family council to tender said advice cannot justify the court in withholding such appointment but that the court is bound to appoint such curator notwithstanding the absence of such advice; and considering that the relatives present at said family council have refused to accept said curatorship:—

Does hereby nominate and appoint Louis Antonio Bédard, Deputy Prothonotary of this Court, as curator to the said Miriam Eva Harris.

Lafleur, Macdougall & Macfarlane, attorneys for petitioners.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1758.

MONTREAL, 7 DECEMBRE 1903.

Coram LAVERGNE, J.

J. CUNNINGHAM v. N. GUILBAULT *et al.*, & J. B. MAJOR,
opposant.

Saisie d'outils. — Opposition. — C. P. 598. — Frais.

Jugé: Que l'ouvrier qui demande à distraire d'une saisie ses outils nécessaires, ne peut conclure à des frais contre le saisissant, l'huissier instrumentant ne pouvant faire la distinction entre les outils que le saisi peut réclamer et les autres.

Mérite *ex parte* sur l'opposition.

L'opposant demande les frais au demandeur, vu qu'il a saisi des effets d'ouvriers, consistant en outils de briquetier.

Per Curiam:—

Opposition maintenue avec dépens contre le défendeur.

L'huissier saisissant ne peut pas faire différence entre les effets saisissables ou non saisissables dans le genre de métier.

Décary & Décary, avocats du demandeur.

C. A. Archambault, avocat de l'opposant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2337.

MONTREAL, 7 DECEMBRE 1903.

Coram LAVERGNE, J.Dame MALVINA RENAUD v. FURNESS WITHY & Co.
LIMITED.*Solatium doloris. — Perte de la protection du mari. — In-*
scription en droit.

Jugé : 1. Que la veuve ne peut réclamer aucuns dommages comme *solatium doloris*.
2. Qu'elle peut en réclamer pour la perte de la protection et des soins personnels de son mari.

Action en dommages par une veuve, pour la mort de son mari.

La défenderesse inscrit en droit contre l'allégué 7 de la déclaration, qui est dans les termes suivants:—

“ En outre, la demanderesse a souffert, souffre, et souffrira gravement d'être privée de la protection, de l'affection et des soins personnels de son mari, de même qu'elle a souffert et souffre gravement des circonstances dans lesquelles celui-ci est mort. ”

Per Curiam:—

Considérant que l'inscription enduit est bien fondée en partie; que la demanderesse ne peut demander de dommages comme “ *solatium*. ”

Rejette du paragraphe 7 de la déclaration les mots suivants: “ de l'affection, ” “ de même qu'elle a souffert et souffre gravement des circonstances dans lesquelles celui-ci est mort ”; avec dépens contre la demanderesse.

Rinfret & Bernard, avocats du demandeur.

McLennan & Howard, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT. (Comté de Mégantic.)

INVERNESS, 12 NOVEMBRE 1903.

*Coram CHOQUETTE, J.*THOMAS ROKINGHAM, *requérant* & JOHN LEITH, *intimé*.*Election Municipale. — Paiement des taxes. — C. M.,
283, 291, 309.*

JUGÉ : Que, pour être élu conseiller municipal, il faut, au moment de son élection, qu'il y ait votation ou non, avoir payé toutes taxes municipales et scolaires, etc. (C. M. 283, 291, 309, etc.)

Le 12 janvier dernier, une élection municipale eut lieu dans le canton d'Inverness. Le requérant et l'intimé furent tous deux mis en nomination, à défaut d'une demande de poll, le président Mr W. Lambly, après avoir compté les électeurs présents, déclara l'intimé élu comme ayant la majorité des électeurs présents.

Le requérant contesta l'élection en alléguant autres causes :—

1o: que l'intimé n'avait pas été régulièrement mis en nomination par deux électeurs municipaux, l'un d'eux n'ayant pas payé ses taxes; et

2o: que l'intimé lui-même ne pouvait pas être élu conseiller parce qu'il n'avait pas payé ses taxes scolaires.

A l'argument, l'intimé insista sur le fait qui est parfaitement prouvé, qu'aucune objection quelconque n'avait été faite à la nomination et à l'élection de l'intimé; que le président avait à deux ou trois reprises demandé s'il y avait des objections et ajoutant que les électeurs pouvaient demander un poll s'ils le désiraient.

Aucune objection n'étant faite, le président déclara l'intimé élu.

La Cour décida que le fait seul que l'un des proposeurs de l'intimé n'avait pas payé ses taxes, ne suffisait pas pour faire annuler l'élection mais annula l'élection quoiqu'il n'y eût pas votation, parce que l'intimé n'ayant pas payé ses taxes scolaires, n'était pas alors électeur municipal (C. M., 291; par. 3) et n'étant pas électeur municipal, ne pouvait être nommé membre du conseil (C. M. 283.).

En conséquence l'élection fut annulée avec dépens et une nouvelle élection ordonnée.

Crépeau, Crépeau & Mailhot, procureur du requérant.

Alph. Gravel, procureur de l'intimé.

J. E. Perrault, conseil.

(J. E. P.)

COUR SUPERIEURE.

ARTHABASKAVILLE, NOVEMBRE 1903.

Coram CHOQUETTE, J.

MERCIER, *demandeur*, v. LA CORPORATION DE WARWICK,
défenderesse.

Règlement. — Approbation de la majorité des électeurs.

Juré: Que lorsqu'une loi spéciale décrète qu'un règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par une majorité des électeurs municipaux ayant droit de voter à l'élection d'un conseiller municipal, il faut la majorité absolue des électeurs.

Les 7 et 8 d'avril derniers, il y eut votation dans la municipalité de Warwick sur un règlement se lisant comme suit: " Il est réglé et statué que le et après le premier jour de mai prochain, l'octroi de licence d'embouteilleur, pour la vente en détail et en gros des liqueurs enivrantes dans la municipalité du village de Warwick, est par le présent règlement prohibé."

Sur 134 électeurs il n'y eut que 26 qui votèrent pour ce règlement et aucun ne votant contre.

Le soir de la votation le secrétaire certifia copie du règlement et l'adressa au percepteur du revenu sans autre formalité.

Le 25 avril à une séance du conseil, qui était la première après que la votation eût lieu sur ce règlement, le rapport du président de l'élection fut pris en considération et M. Méthot, avocat, informa le conseil qu'il était chargé par un contribuable, de demander la nullité de ce règlement.

Alors, le conseiller Cantin propose, secondé par le conseiller Gingras, " qu'attendu que seulement 26 électeurs municipaux de cette municipalité, ont voté en faveur du règlement susdit, il soit déclaré non approuvé par une majorité absolue des électeurs ayant droit de voter lors de la tenue du dit poll et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à le retirer du bureau du percepteur du revenu."

Le demandeur attaqua alors cette résolution comme illégale et *ultra vires*, alléguant que le conseil n'avait aucun droit de ses prononcer sur la validité du règlement et alléguant surtout qu'il y avait lieu de craindre certaines influences que forceraient le percepteur du revenu à remettre ce règlement et les fins pour lesquelles le règlement avait été voté, ne seraient pas alors atteintes.

La défenderesse plaida, que le conseil avait droit d'agir comme il l'avait fait; que le règlement qui avait été envoyé au percepteur du revenu, n'était qu'un papier blanc, qu'il n'avait pas été approuvé par la majorité des électeurs, comme le décrétait la loi et que c'était le devoir et le droit du conseil, en vertu de l'art. 686, C. M., de se prononcer sur ce règlement, et que la résolution était parfaitement régulière et légale.

La Cour débouta l'action, et les principaux considérants du jugement sont les suivants :

“ Considérant que d'après l'art. 686 C. M. le conseil avait droit d'agir, comme il l'a fait et de passer la dite résolution.

“ Considérant qu'en vertu du chap. 45, sec. 1ère de 2 Edouard VII, l'article 561 C. M., a été remplacé par un autre dans lequel il y est spécialement dit qu'un règlement passé comme celui en cause, n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par une majorité des électeurs municipaux ayant *droit de voter* à l'élection d'un conseiller municipal pour la municipalité et qu'alors il est décrété qu'un tel règlement pour être approuvé, doit être voté par la majorité absolue des électeurs municipaux et ne l'ayant été que par 26 sur un total de 134, il n'a pas été approuvé et ne devait pas être transmis au percepteur du revenu et surtout le soir de la votation avant qu'il ait été soumis au conseil;

“ Considérant que le conseil de la défenderesse avait le droit de passer la résolution du 25 avril dernier, qu'elle est régulière, etc :

L'action est déboutée avec dépens.

J. E. Méthot, procureur du demandeur.

Crépeau, Crépeau & Mailhot, procureur de la défenderesse.

(J. E. P.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

No. 246.

MONTREAL, 24 FEVRIER 1907.

Coram SIR ALEX. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL et OUMET, JJ.

L'HONORABLE TREFFLÉ BERTHIAUME, (*défendeur en Cour Supérieure,*) appelant & LÉON HERREBOUDT, (*demandeur en Cour Supérieure,*) intimé.

Demandeur étranger. — Cautionnement pour frais. — Procuration. — Extension des délais accordés. — C. P. 177, par. 5; 179, 182. — C. C. 1220, par. 5.

Jugé (confirmant Doherty, J.): 1. Qu'un jugement étendant les délais fixés précédemment pour fournir cautionnement pour les frais et produire une procuration, est un jugement préparatoire ou d'instruction, au sujet duquel la Cour Supérieure exerce un pouvoir discrétionnaire, sans violer aucun principe.

2. (Blanchet, J., *dissentiente*): Qu'aux termes de l'art. 177 C. P., la procuration à être fournie par un demandeur ne résidant pas dans la province, peut n'être pas sous forme authentique ou légalisée, et que le défendeur peut en contester la validité, s'il y a lieu.

L'appelant, sur permission spéciale accordée par l'Honorable Juge Wurtele, interjette appel de trois jugements interlocutoires rendus par la Cour Supérieure, dont deux le 18 novembre 1902, et le troisième, le 4 décembre 1902, et qui se lisent comme suit:

1er jugement:—

The Court, having heard the parties herein by his Counsel upon motion fyled on the 17th November instant 1902 by Plaintiff, asking that he be allowed to put in security for costs, examined the proceedings and deliberated:

Seeing the affidavit fyled in support of the present application:

Doth grant said motion, and the Plaintiff is allowed to put in security for costs within one week, on payment of costs of motion.

2e jugement:—

The Court, having heard the parties herein by their Counsel upon motion fyled on the 17th day of November instant (1902) by Defendant, asking that the present action be dismissed owing to

security for costs not having been put in, within the delay ordered, and having examined the proceedings and deliberated:—

Seeing the judgment this day rendered extending delay for giving security:—

Doth grant said motion for costs only.

3e jugement:—

The Court, having heard the parties herein by their respective Counsel, on Defendant's motion to reject the document from the record entitled "power of attorney", having examined the proceedings and deliberated:—

Considering that the power of attorney was irregularly fyled without leave of the Court, after expiry of the delay fixed, but seeing the verbal application made by Plaintiff at hearing upon the present motion for leave to fyle said power of attorney:—

Doth, upon said application, permit the said power of attorney to remain in the record, as duly produced, upon payment by the Plaintiff, of the cost of Defendant's present motion to reject the same, for which costs only said motion is maintained.

Le demandeur, qui se décrit comme gentilhomme, demeurant en la cité de Bruxelles, en Belgique, a, le 31 juillet 1902, intenté une poursuite en dommages, au montant de \$5,000.00, pour un prétendu libelle qui aurait paru dans le journal "La Presse", un an auparavant, savoir le 31 juillet 1901.

Le défendeur-appelant, par motion, a demandé que le demandeur fût tenu de produire une procuration de sa part autorisant son procureur au dossier à instituer la présente action et de plus à fournir caution pour la sûreté des frais du défendeur.

Le 10 septembre 1902, la Cour Supérieure a rendu le jugement suivant:

"Attendu que par motion produite le deuxième jour de septembre courant, il est demandé de la part du défendeur que le demandeur fournisse caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures en faveur du défendeur et produise la procuration mentionnée dans la section 7 de l'article 177 du C. P.;

"Attendu qu'il appert de la procédure en cette cause que le demandeur ne réside pas dans la Province de Québec;

"Vu l'article 179 du C. P., ouï les parties sur la dite motion:—

"Il est ordonné au demandeur de fournir le dit cautionnement

“ et de produire la dite procuration dans 60 jours de la date du présent jugement; les frais de l'incident devant suivre le sort de la cause. ”

Les 60 jours accordés par ce jugement expiraient le 9 novembre 1902.

Le 14 novembre, le demandeur n'ayant pas produit de procuration et n'ayant pas fourni de cautionnement aux termes du jugement du 10 septembre, l'appelant fit signifier la motion suivante à l'avocat du demandeur avec avis de présentation pour le 17 novembre:—

“ Attendu qu'en vertu d'un jugement interlocutoire rendu en cette cause le 10 septembre 1902, le demandeur était tenu de produire une procuration de sa part autorisant son procureur au dossier à instituer la présente poursuite, et qu'il était de plus tenu de fournir bonne et suffisante caution pour la sûreté des frais;

“ Attendu que tel délai est maintenant expiré et que le demandeur n'a pas encore fourni tel cautionnement et n'a pas produit telle procuration, que l'action du demandeur soit renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir. ”

Le même jour, le demandeur faisait signifier une motion (pièce 8 du dossier), par laquelle il demandait qu'il lui fût permis de fournir cautionnement sous huit jours, vu que l'une des cautions était absente de la ville, et cette motion était accompagnée d'un affidavit de l'avocat du demandeur.

Ces deux motions ont été présentées le même jour, le 17 novembre, et l'Honorable Juge Doherty a rendu les jugements que nous venons de rapporter plus haut, l'un accordant au demandeur la permission de fournir cautionnement sous huit jours et l'autre accordant la motion du défendeur pour les frais seulement.

BLANCHET, J. (*dissentiente*):—L'appelant, poursuivi en dommages pour libelle, a fait ordonner à l'intimé, qui demeure en Belgique, de lui fournir le cautionnement *judicatum solvi* (art. 179 C. P.), ainsi que la procuration requise par le § 7 de l'article 177 C. P., et ce, dans 60 jours à compter du 10 septembre 1902.

L'intimé n'ayant fait ni l'un ni l'autre dans le délai fixé, l'appelant a, le 17 novembre, demandé le renvoi de l'action, sauf recours. (art. 182 C. P.)

Le même jour, l'intimé s'est fait relever de son défaut, vu l'absence d'une de ses cautions et a obtenu la permission de fournir le cautionnement exigé sous huit jours.

L'appelant prétend que cette extension de délai n'est pas autorisée par le code de procédure et que l'art. 182 lui reconnaît au contraire le droit de demander le renvoi de l'action dès que le premier délai est expiré.

Nous sommes tous d'avis que le tribunal pouvait, en tenant compte de l'excuse invoquée, proroger le délai qu'il avait d'abord fixé, et nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de réviser sa décision sur ce point.

La loi, dans le cas qui nous occupe, ne mentionnant aucun délai, il ne peut être question de déchéance et le juge qui le fixe suivant les circonstances peut également le prolonger ou en accorder un nouveau, si les raisons invoquées lui paraissent suffisantes et si les fins de la justice le requièrent.

Il ne peut être question non plus de droit acquis par l'expiration du premier délai à moins que la partie à laquelle il a été accordé n'en demande pas la prolongation.

Le fait que l'intimé ne concluait pas à la même extension pour produire sa procuration, ne pouvait pas autoriser le tribunal à lui refuser une chose à laquelle il avait droit, car il était possible que le lendemain il obtînt l'autorisation de la mettre au dossier, en établissant qu'il lui avait été impossible de le faire plus tôt.

L'appel sur les deux premiers points doit en conséquence être rejeté; mais je suis d'avis qu'il devrait être accordé quant au troisième jugement.

Après l'expiration des premiers 60 jours, l'intimé a donné avis à l'appelant qu'il avait produit une procuration au dossier, ce qui n'était pas vrai, mais quelques jours plus tard, le 15 novembre, il a déposé au Greffe, sans toutefois en donner avis et sans en avoir obtenu la permission, une prétendue procuration qui n'est revêtue d'aucun caractère authentique, et dont les trois signatures ne sont ni reconnues ni certifiées ainsi que la loi l'exige. (Art. 1220 C. C. § 5).

L'appelant a demandé que ce document fût rejeté du dossier parce qu'il avait été produit en dehors du délai fixé, sans avis et sans permission, et aussi parce qu'il n'était pas revêtu des formalités nécessaires pour en faire une procuration valable.

Le tribunal, tout en admettant qu'il avait été irrégulièrement produit, a néanmoins, sur la demande verbale de l'intimé, contrairement à la règle de pratique 47, permis qu'il restât au dossier, sans toutefois se prononcer sur sa valeur légale.

Ce jugement vague et indéfini cause une grave injustice à l'appelant. En effet, il lui enlève un droit que la loi lui donne et que le tribunal lui-même avait consacré, celui d'avoir, *in limine litis*, une preuve positive et certaine que l'action dirigée contre lui est sérieuse et réelle et qu'il n'aura pas à se heurter à un désaveu dans le cas où il voudrait plus tard exercer contre l'intimé un recours en dommages pour poursuite malicieuse. Il le prive également du droit que les conclusions de son exception dilatoire, maintenue par le premier jugement, lui avaient reconnu, celui d'arrêter la poursuite jusqu'à ce que l'intimé se soit acquitté de son obligation préjudicielle (art. 177 C. P.) et même d'en faire ordonner le renvoi, au cas de refus ou de négligence de le faire, car il déclare virtuellement que cette obligation a déjà été exécutée, du moins en partie, par la production du document en question, ce qui met l'appelant dans l'impossibilité d'en demander un autre, et le laisse à la merci de son adversaire qui pourra le compléter à sa guise, ou peut-être forcer l'appelant de procéder au mérite et à l'enquête avant d'avoir la preuve des signatures en question.

L'intimé a en effet prétendu qu'il peut toujours établir la vérité des signatures, mais la loi ne lui donne pas ce privilège qui pourrait facilement lui devenir un abus. D'ailleurs comment va-t-on procéder si l'intimé n'agit pas? L'appelant va-t-il être contraint de demander que ce document soit renvoyé à Bruxelles ou qu'il émane une commission rogatoire pour interroger les trois signataires qui y résident?

Ce serait renverser les rôles et l'obliger de se procurer la preuve que l'intimé doit lui fournir. Dans tous les cas, le tribunal n'ayant pas prescrit ni le délai ni le mode dans lesquels les signatures seront vérifiées, l'intimé reste libre de la compléter de la manière qui lui conviendra et l'appelant dont les droits étaient parfaitement définis se trouve maintenant en face de l'imprévu et du mauvais vouloir d'un plaideur qui demeure à l'étranger et qu'il ne peut facilement atteindre.

Il m'est impossible d'admettre que le document en question puisse être considéré comme une procuration, tant que les signatures qu'il porte ne seront pas authentiques, et comme l'intimé, en le produisant, n'a pas exécuté l'ordre qui lui a été donné de fournir une procuration, c'est-à-dire un document complet et valable, l'appelant n'avait pas d'autre moyen de l'y contraindre que de demander le rejet d'un écrit qui n'a aucune valeur et le tribunal, chargé de veiller à ce que ses jugements soient obéis aurait dû l'ordonner.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le fond des trois jugements interlocutoires dont est appel, rendu par la Cour Supérieure à Montréal, dont deux le 18 novembre 1902, et l'autre le 4 décembre 1902, examiné le dossier de la procédure en cour de première instance, et sur le tout, mûrement délibéré:—

Considérant que les trois jugements dont est appel, étaient des jugements préparatoires et d'instruction et que la Cour Supérieure, en exerçant le pouvoir discrétionnaire, qui lui appartient à ce sujet, n'a violé aucun principe;

Considérant qu'aux termes de l'art. 177 C. P. la procuration à être fournie par un demandeur non résidant dans la Province, peut n'être pas sous forme authentique ou légalisée, et que le défendeur peut en contester la véracité, s'il y a lieu:—

Confirme les dits jugements avec dépens contre l'appelant en faveur de l'intimé.

Dissent l'Honorable Juge Blanchet.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats de l'appelant.

Alex. R. Johnson, avocat de l'intimé.

C. A. Duclos, conseil de l'intimé.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 35.

MONTREAL, NOVEMBER 2, 1903.

Coram: DOHERTY, J.

In re A. F. DAWES, insolvent & JOHN HYDE, curator & W. H. WALSH, petitioner.

Abandonment of property. — Inspectors equally divided. — Advice of creditors. — C. P., 877.

Held: If the inspectors of an insolvent estate are equally divided as to the advisability of contesting a claim of their co-inspector against the estate, the judge will order the curator to call a meeting of the creditors to decide upon the advisability of contesting the claim at the expense of the estate.

Per Curiam:—

Seeing that in contesting, as he asks to be authorized to do, the petition of W. H. Walsh referred to in the present petition at the expense of the estate, the curator would be acting on behalf and at the expense of the creditors of said estate;

Considering that the inspectors, the representatives of said creditors, are divided in opinion as to whether the petition of said Walsh should be contested or acquiesced in, one of said inspectors voting for and one against such contestation, and said Walsh being himself the third inspector and being interested, not voting;

Seeing article 877, C. P.;

Considering that under said article the curator may act upon the advice either of the creditors or of the inspectors, and that the inspectors being equally divided in opinion as aforesaid and consequently as a body advising in neither one sense or the other, it appears proper that the advice of the creditors should be taken:—

Doth before adjudicating upon the present petition order that a meeting of creditors of the insolvent be duly called and held to give their advice as to whether the petition of said Walsh should be contested or acquiesced in; that notice of said meeting stating the purpose for which it is called be given by postal card addressed to each of such creditors, mailed at least two clear days before that fixed for the holding of said meeting; that the insolvent be likewise notified of said meeting in a similar manner, and that there be submitted to said meeting the affidavit made in support of the present petition as well as these made in support of the petition of said Walsh, the documents produced in support of both petitions, and that the advice of such meeting be duly taken and reported to this court.

On petition of W. H. Walsh.

Seeing the petition presented by the curator for authorization to contest the present petition and seeing the order this day made that before adjudication upon said petition for authorization a meeting of creditors of the insolvent be duly called to give advice as to whether the present petition should be contested or acquiesced in, it is ordered that all proceedings upon the present petition be suspended until after said meeting should have been held and said petition for authorization adjudicated upon.

Branchaud & Kavanagh, attorneys for petitioner W. H. Walsh.

Foster, Martin, Archibald & Mann, attorneys for curator.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1720.

MONTREAL, OCTOBER 21, 1903.

Coram: DOHERTY, J.

MUTUAL LIFE INS. CO. OF CANADA v. DAVID McCOOE.

Action on insurance premium. — Plea that the policy does not agree with the application. — Declaration of willingness to effect change. — Inscription in law. — C. P. 191.

HELD: In an action by an insurance company upon a premium, where the defendant pleads that the policy did not comply with his application, the company may, in answer, aver such allegation as would tend to prove that the policy was a substantial compliance with the application, but it cannot declare and pray *acte* of its willingness to effect any change that may be required to have the policy conform with the application.

Defendant signed an application for a policy of insurance, but subsequently refused to accept delivery of same. Plaintiff sued for the recovery of the premium and tendered to Defendant the policy in question. The latter pleaded that such policy was not in accordance with his application inasmuch as it was made payable to his legal heirs instead of to his sisters. Plaintiff filed an answer plea to the effect that Defendant was at liberty at any time to change the names of the parties to whom the policy was made payable, and prayed *acte* of its willingness to effect such change at any time at the option of Defendant. Defendant inscribed in law.

Per Curiam:—

Considering that the allegation of plaintiff's answer to plea attacked by the present inscription avers that defendant is at liberty at all times to change the names of the parties to whom the policy in question herein may be made payable;

Considering that if said allegation be true, to wit: by the terms of said policy, defendant has such absolute right, then the issue of such policy would appear to be a substantial compliance with an application wherein defendant may have asked a policy payable to particular persons, it resting absolutely with him to secure the benefit of such policy to the persons mentioned in the application;

Considering therefore that said allegation if true constitutes an answer to the objections to the policy issued set up in defendant's plea, and justifies the conclusion of the answer to plea for dismissal of said pleas in so far as it is based on said objections;

Considering that by said allegation attacked plaintiff further "declares its readiness to effect such change upon notification by the defendant;"

Considering that such declaration made after filing of defendant's plea forms no answer to said plea, and constitutes no ground justifying the conclusion of plaintiff's answer asking dismissal of said plea;

Considering therefore, that defendant's inscription is well founded in so far as it is directed against said declaration, and his prayer for *acte* thereof:—

Doth maintain defendant's inscription in so far as it is directed against said declaration and reject the portion of the allegation attacked composed of the following words "and the company plaintiff hereby declares its readiness to effect such change upon notification by the defendant, and the following words in the conclusions of said answer, to wit:" hereby declaring its willingness to effect the change referred to in the last paragraph "herein, prays *acte* of same" with costs of inscription against plaintiff.

Jacobs & Garneau, attorneys for plaintiff.

Atwater, Duclos & Chauvin, attorneys for defendant.
(Ed F. S.)

COURT OF KING'S BENCH

(Appeal Side)

MONTREAL, DECEMBER 22nd, 1903.

Coram SIR ALEXANDRE LACOSTE, C. J., BLANCHET,

HALL, WURTELE, OUMET, JJ.

Ex parte IGNACE KENATOSSE, *Petitioner for Habeas Corpus.*

Habeas Corpus.—*Civil imprisonment.*—*Valuation of property entrusted to guardian.*—*Jurisdiction of Bailiff.*—C. P. 601, 658, 846, 847.

- HELD : 1. That the writ of *habeas corpus* will not lie in favor of a party imprisoned under commitment of a Court of competent jurisdiction in civil matters, remedy being given by articles 846 and 847 C. P. to correct any irregularities that might exist in the commitment.
2. That the valuation of the property entrusted to a guardian is a right to be exercised by him, and not a duty imposed upon the seizing creditor.
3. That a Bailiff has concurrent jurisdiction with the Sheriff in the execution of a writ of civil imprisonment for non production of moveables entrusted to a guardian.

HALL, J.—The petitioner, imprisoned in the common jail for the district of Terrebonne, having failed to secure his discharge upon a writ of *habeas corpus* issued at his instance from the Superior Court, in that district, has availed himself of the power given by art. 1125 C. P. and obtained a similar writ from this court sitting *in banco*.

HABEAS CORPUS IN CIVIL MATTERS.

(Notes of his Lordship Mr Justice Hall)

1853. *Ex parte Prince* 15 L.C.J. 332. Note. Aylwin J. maintained *habeas corpus* in matter of *contrainte par corps* for non production of goods on ground of irregularities in commitment. In *Ex parte Cutler*, 22 Jurist p. 85 Dorion, Ch. J., and in *Ex parte Thompson* 22 Jurist p. 91, Mr Justice Cross, expressed their dissent from the ruling of Mr Justice Aylwin in the above case.
1854. *Desharnais & Baucage* 4. L. C. R. 45 (Note) The defendant having been committed to prison under a *contrainte par corps* issued from the Circuit Court, for refusing to open his doors to a bailiff charged with a writ of *Fi. Fa.* applied for a writ of *Habeas Corpus* to be released on various grounds. Aylwin J. maintained the writ and ordered the release of the prisoner on the

As in duty bound in the case of a person seeking a discharge from imprisonment, we have given careful consideration to the various grounds urged by petitioner's counsel on his behalf, but before entering upon such details we have had to consider, at the outset, whether or not the petitioner is entitled to an adjudication upon the merits of his case under the procedure which he has chosen to adopt. The return of the jailer to this writ of *habeas corpus* shows that the petitioner is imprisoned by virtue of a *contrainte par corps* issued by the Circuit Court for the district of Terrebonne, for failure to produce certain effects seized upon a writ of execution from that court and to which effects he had been appointed guardian. He is, therefore, imprisoned under a process in a civil suit, and in this position is he entitled at the hands of this court, upon *habeas corpus*, to an examination and adjudication upon the merits and regularity of his commitment?

Our first statutory enactment in regard to the issue and application of the writ of *habeas corpus* in matters other than criminal ones, is 52 Geo. III [1812], cap. 8, and it is an interesting fact to which attention is called by Mr. Brunet, of Quebec, in his very able treatise on *habeas corpus*, that this statute preceded by some four years similar legislation in Great Britain. Our act covered, as it was intended to cover, the frequent cases of imprisonment or forcible detention in asylums, etc., of persons alleged to be insane, or having no civil status entitling them to legal redress in their own name, such as married women, minors etc., but it contains in section 6 the limitation which has been continuously preserved in all our subsequent legislation on this subject, viz. :

ground of irregularity in the commitment, viz. that it did not mention the amount of the costs to be collected by the Sheriff for the defendant's arrest. Meredith J. 9 L.C.R. 294 expressed doubt as to the correctness of this decision on the ground that such interference was only applicable to commitments by Magistrates and not to civil courts even of an inferior rank.

1858 *Barber & O'Hara*, 8 L.C.R. 216. On motion in S. C. for writ of *habeas corpus* to liberate defendant confined in jail under a writ of *copias*, on ground that commitment did not refer to *copias*, Smith, J. said: The first *habeas corpus* Act in force, 24th Geo. III, ch. 1, refers exclusively to criminal matters; the second, 52nd. Geo. III, ch. 8, sect. 6, expressly excepts from the operation of the Statute, parties confined on civil process. The words of the Statute are, "that nothing in this Act contained, shall extend to discharge out of prison any person charged in debt, or other action, or with process in any civil suit." Whether the defendant therefore is or is not legally confined the present motion cannot be granted.

"That nothing in this act contained shall extend to discharge out of prison any person charged in debt or other action, or with process in any civil suit" The same phraseology appears in the Consolidated Statute in regard to *habeas corpus* in 1861. (C. S. L. C., cap. 95, sec. 25). Then follow our codes of procedure, by the first of which (1867) the subject of "*Habeas corpus ad subjiciendum* in civil matters" is treated in chapter 12, sections 1040 to 1052, by the latter of which it is enacted that. "The provisions of this chapter cannot be extended to the discharge of any person imprisoned for debt or under any action or process in civil matters." In the recent code (1897) the same subject is treated under cap. 51, sec. 1114-1125. The phraseology of the previous limitations of the *habeas corpus* act is slightly varied, but evidently without intention of varying its meaning and effect, sec. 1114 enacting that "Any person who is confined or restrained of his liberty, otherwise than under any order in civil matters granted by a court or judge having jurisdiction . . . may apply . . . for a writ, etc."

There is therefore the clearest and most emphatic prohibition against the liberation by any of our Superior Courts of any person imprisoned under any "order in civil matters granted by a Court or judge having jurisdiction." Two questions only arise, therefore, in determining the validity of the imprisonment of any person brought before the courts, or a judge in chambers, upon a writ of *habeas corpus*. Was the warrant of commitment under which he is detained granted in a civil matter and by a court or judge having jurisdiction? The first is always of easy solution; the second equally so, if absence of jurisdiction is invoked, but more difficulties present themselves in the case of alleged excess of jurisdiction, and they are difficulties of this class, which have led to some contradiction in our jurisprudence which will be apparent from the abstract annexed hereto, which is believed to be practically complete in so far as reported decisions are concerned. A study of these decisions shows that

1859 *Ex parte Donaghue* 9 L. C. R. 285—By Duval & Meredith, J. J.

HELD,—By Duval & Meredith, Justices :—That a writ of *habeas corpus* cannot be granted to liberate a prisoner charged with process in a civil suit, even though the writ of execution in virtue of which he was arrested is irregular.

By Duval, J.—That the writ of *habeas corpus* is not granted for the purpose of reviewing the judgments of a civil court, or of questioning the regularity of its proceedings, either before or after the judgment, but merely to keep Courts within their jurisdiction, and not to correct their errors.

a large majority of the judges, including Chief Justice Duval and Judges Meredith, Smith, Monk, Tessier, Ramsay, Sanborn, Cross, Baby and Taschereau (H. T.), have tenaciously supported the principle that this court was not authorized to interfere by way of *habeas corpus* with persons imprisoned under a civil process; in other words, have given a strict and literal interpretation to the limitation of the original *Habeas Corpus* Act, and which has uniformly appeared in every reproduction of it, whether in statute or code, until the present time. On the other hand, the late Chief Justice Sir A. A. Dorion, with Justices Aylwin and Drummond, felt warranted in interfering and giving effect to writs of *habeas corpus* where the return showed that the commitment contained some irregularity, such as failing to mention, or in stating inaccurately, the amount of certain costs connected with such commitment, etc. The judgments in this sense by Aylwin and Drummond, Justices, appear from the reports to have been casual in their character and rendered in cases in which the question now in issue was not specially invoked. The late Chief Justice, however, appears to have had a settled and well-considered conviction that the liberty of the subject was of such importance that any irregularity which could have been successfully invoked before the committing magistrate or judge imposed upon a judge of the highest court the right, and the duty, under a writ of *habeas corpus*, of giving effect to such ground of complaint and of liberating the person imprisoned. It is significant, however, that his sense of loyalty to the majority decision of his court in a contrary sense led him to accept that decision as conclusive and binding, so that in *Ex parte Pollock*, 2 Dorion, App. Cas. p. 65, he expressed his satisfaction that the matter was "settled once for all." His subsequent decision in *Ex parte Stephens*, M. L. R. 7. Q. B. 349, is not adverse to this position, as he had then to deal with a conviction by a magistrate and not a judgment

By Meredith, J.—That even if the writ of arrest be irregular, yet if it does not appear to be out of the scope of the jurisdiction of the Court from which it issued, it cannot be declared void, and the prisoner, consequently, cannot be liberated by *habeas corpus*.

By Meredith, J. p. 294:—No one can be more unwilling than I am to place any improper restriction upon the use of a remedy so useful and so justly prized as the writ of *habeas corpus*, but that writ, however valuable it may be, must not be so used as to interrupt and frustrate the due course of justice. It must be recollected that plaintiffs have rights as well as defendants, and very grave injustice might be caused to plaintiffs if a single judge, in Chambers under a writ of *habeas corpus* and without any appeal from his judgment,

of a civil court in the sense ordinarily accepted. Nor is the decision of the full court in *Ex parte Fourquin*, 16 L. C. J. 103 contrary to the above conclusion, inasmuch as the court there held that the commitment had issued without any judgment ordering imprisonment, and hence that there was an entire absence of jurisdiction.

It only remains, in the present case, to apply the principle above stated. The return shows that the petitioner is imprisoned under an order of the Circuit Court for the district of Terrebonne, for having failed to produce goods of which he had been appointed guardian on an execution in a civil suit. He therefore was imprisoned under a process in a civil suit and upon an order of a competent tribunal. The grounds upon which his liberation is sought, are ten in number, and none of them, in our opinion, disclose any absence or excess of jurisdiction on the part of the committing judge which justifies the issue of a *habeas corpus* or would warrant our interference under it, to liberate the prisoner. All the grounds urged refer to alleged irregularities which could have been, and can still be adjudicated upon by the original tribunal under the provisions of art. 847 C P. This would suffice to warrant the quashing of the writ without farther comment, but in view of the zeal and ability by which the petition was supported by prisoner's counsel, we refer briefly to the different written reasons advanced. The first, second, fifth, sixth and eighth complain of the absence in the rule and commitment of any estimate, by the plaintiff, of the value of the goods seized, upon payment of which value, with costs, the prisoner would be entitled to be released. It seems a sufficient answer to cite the last clause of art. 658, C. P., which shows that such valuation is a right to be exercised by the guardian in default, and not a duty imposed upon the seizing creditor, and in support of this position reference may be made to the decision of this court in *Ex parte McCaffrey*, 25, L. C. J., 188.

could deprive a plaintiff of his remedy for a debt, whatever might be the amount of it.

1867 *Ex parte Fourquin* 16 L. C. J., 103. Duval, Drummond, Badgley & Mondelet J. J. maintained the writ and discharged petitioner who had been imprisoned the second time for the same cause.

1871 *Ex parte Crebassa* 15 L. C. J., 331. Drummond J. maintained writ of *habeas corpus* and discharged petitioner imprisoned in civil matter, on ground of informalities in commitment and maintained a second *habeas corpus* on ground that petitioner could not be twice imprisoned for same offence. In

Reasons 3 and 4, complain that the writ of *Contrainte* was directed to a bailiff instead of to the sheriff of the district. Art. 601, C. P., provides that writs of execution, unless otherwise provided (*e g.*, immoveables, under 701, C. P.), are addressed to the sheriff or a bailiff, and art. 838 enacts that writs or coercive imprisonment are addressed to the same officers as writs of execution. A bailiff had, therefore, concurrent jurisdiction with the sheriff in the execution of the writ now under consideration.

Reason 9 complains that petitioner is detained in excess of the year stipulated by art. 834 C. P. This is erroneous in fact, as the commitment shows that the petitioner's imprisonment commenced only on the 16th of June last.

Reason 10, complains that the *contrainte* under which petitioner is detained calls on him to pay, in addition to the debt and taxed costs, "the costs of said writ of *contrainte* and of the arrest and commitment of said petitioner." That is a form which is practically a necessity, as the cost of arrest and commitment is always a varying one, and one that cannot, therefore, be foreseen upon the issue of the writ. See remarks of Cross, J., in *Ex parte Thompson*, 22, L. C. J., 89.

There remains only reason No. 7, which alleges the illegality of the *contrainte* because it orders the jailer to detain the petitioner until he has paid the sums of money therein mentioned without giving him the option of producing the goods. This struck us at the argument as a reason of much weight, but the difficulty disappears, in our opinion, upon examination of the text of the commitment. It is true that a short clause at the end enjoins upon the jailer to receive the said Ignace Kenatosse and to detain him in prison until he has paid the aforesaid sums—but when we examine the body of

Ex parte Cutler 22 Jurist p. 85, Dorion Ch. J. and in *Ex parte Thompson* 22 Jurist p. 91, Mr Justice Cross, expressed their dissent from the ruling of Justice Aylwin in the above case.)

1876 *Ex parte Sanderson*, 8 R.L. 108 Sanborn, J. in Q. B. Our *habeas corpus* Act, C. n. Stat. L. Ca., c. 95, s. 25, expressly excludes a person charged in debt or with process in civil suit from benefit of *habeas corpus*, where it involves a review of the judgment of a Court of Record. Hurd, says, "where the return shows a detainer under legal process, the only points for examination are the existence, validity and present legal force of the process." All I can inquire into under *habeas corpus* is: does the commitment disclose a judgment of a Court competent to award *contrainte par corps* for resistance to legal process, and does it award what the law permits to be awarded in proper form.

the writ we find that it is addressed both to the bailiff and to the jailer, ordering them to arrest the said Kenatosse and to remit him into the hands of the guardian of the prison, and there to detain him until: 1st. He shall have produced the effects seized and paid the costs, or 2nd. Until he shall have paid the amount of the judgment, interest and cost; or 3rd. Until he shall have established according to law the value of the effects which, as guardian, he failed to produce, and paid over said value together with the costs incurred by his said default.

These instructions are ample both for the guidance of the jailer and the protection of the rights of the petitioner, and they are not nullified or diminished by the unnecessary statement in the concluding sentence of the writ of one of these alternatives without the formal repetition of the others.

The result is that the petitioner takes nothing by the writ of *habeas corpus*, and is remitted to the custody of the jailer of the prison in the district of Terrebonne.

1877 *Ex parte Cutler* 22 L. C. J. 85, Dorion & Cross J. J. Q. B.

HELD that a person imprisoned under a process in a civil matter, where no excess of jurisdiction is shown, is not entitled to be discharged on *habeas corpus* petition to the Court of Q. B.

Dorion Ch. J. This question was fully examined here in the case of *Donaghue*, 9 L. C. R. p. 285, wherein it was held that, even if the writ for the arrest was irregular, the prisoner could not be liberated on a writ of *habeas corpus*, if it did not appear to be out of the scope of the jurisdiction of the court from which it issued. I entirely concur in the ruling in that case. The Art. 1052 does not prohibit the issue of a writ of *habeas corpus* to inquire into the cause of detention of a party making out a *prima facie* case of being illegally confined in gaol, but the moment it is shewn by the return to such a writ, that the arrest was made under the order of a civil court in a matter over which it had jurisdiction, the authority of this court ceases. Several cases have been cited to show that parties imprisoned on civil process have been liberated. Some of these cases went perhaps further than this Court would be disposed to do, yet, in most of them, if not in all, the decisions were rendered on the assumption that the court issuing the process had exceeded its jurisdiction.

Ex parte Crebassa 15 L. C. J. 331, Drummond, J.

" *Prince* " 332, Aylwin, J.

" *Fourquin & al*, 16 L. C. J. 103

Oct. 13 But *contra*, if petitioner can show that no judgment ordering imprisonment has been rendered against him. Same petitioner 22 J. p. 86.

Oct. 20 *Ex parte Martin* 22 L. C. J. 88, Dorion C. J.

HELD:—That a judgment ordering the imprisonment of a defendant until payment of debt, interest and costs, and also the costs of rule, will not justify a commitment which includes also sheriff's costs, and the defendant under such circumstances is entitled to be discharged on *habeas corpus*.

JUDGMENT OF THE COURT OF KING'S BENCH'

The court having heard counsel as well for the Crown as for the prisoner upon the petition of the said petitioner for *habeas corpus*, having examined the cause of the taking and retaining of the said Ignace Kenatosse and deliberated :

Considering that it appears by the return made to the writ of *habeas corpus* issued in this cause, that the commitment under which petitioner is detained, issued from the Court which had competent jurisdiction in an action in a civil matter and that the alleged irregularities in said commitment do not establish any excess of jurisdiction on the part of the trial court, and that a remedy existed under section 846 and 847 of the code of C. P. for the correction of said irregularities if any existed :

Doth dismiss the said petition, quash and annul the said writ of *habeas corpus* and doth order the said petitioner to be returned to the said common gaol of the district of Terrebonne.

Smith, Markey, & Montgomery, attorneys for petitioner.

J. D. Leduc, K. C., attorney for respondent.

(Ed. F. S.)

Nov. 19 *Ex parte Thompson* 22 L. C. J. 89. Cross, J.

HELD :—Persons imprisoned for debt, or under any action or process in civil matters, are not entitled to be discharged on *habeas corpus* on petition to a judge in chambers.

2. Where the Court from which the process issued is a superior court, having jurisdiction over the subject matter, there is a presumption that its jurisdiction has been rightfully exercised, and it is not necessary that the cause of imprisonment be specified in the warrant of commitment so as to show that the Court had jurisdiction.

3. A judgment concluding in the words "the whole with costs" includes the necessary future costs of executing the judgment (p. 91.) I cannot think that this great remedy is applicable to testing whether officers of the court, authorised or unauthorised, have added to a legal cause of detention the exaction of some items of costs which, on scrutiny, might be found not warranted as taxable against the party detained.

1878 *Ex parte Healey*, 22 L. C. J. 138. Monk J. & Ramsay J. after consulting the other members of the Court.

HELD :—That a writ of *habeas corpus* will not be granted to liberate a prisoner charged with process in a civil suit, even though the writ of execution in virtue of which he was arrested appear to be irregular, if it is within the scope of the jurisdiction of the Court from which it issued.

Ramsay J. p. 140. The imprisonment in connection with a civil process is not punishment ; it is only an execution.

Ex parte Gauvreau 1 L. N. 53. Ramsay, J.—Application for writ of *habeas*

CIRCUIT COURT

No. 6532.

MONTREAL, DECEMBER 9th 1903

Coram PURCELL, J.C.C.G. LEWIS *v.* HUDSON'S BAY COMPANY.*Circuit Court—Deposition taken by Stenographer. Its cost.*

HELD: The cost of a deposition taken with consent of parties by stenography, cannot be taxed in the Circuit Court.

Motion to revise taxation of defendant's attorney's bill of costs upon action dismissed:

Hutchinson, K. C. for plaintiff. The item of \$6.80, cost of deposition of defendant's witness Taylor, taken by stenography, should be struck out. This witness was examined before the date of trial by defendants for their own convenience and there is no provision in law by which the cost of depositions taken in writing in the C. C. can be taxed against the losing party.

Beullac for defendant. The witness had his residence in Winnipeg; his evidence was material to the defendant's case. He was examined by consent of the parties when he was passing through Montreal. Had he been subpoenaed for the trial or had a commission *rogatoire* issued to Winnipeg, the cost would have been much larger and the plaintiff has benefited by the minor expense. The law provides for the taxation of the travelling expenses of a witness and the cost of the commission *rogatoire*. The present item should be assimilated thereto and be allowed.

corpus to release petitioner imprisoned for failing as guardian to produce goods was dismissed on an informality, but in case of its renewal, applicant was notified to be prepared to meet the difficulty arising from section 25 of *habeas corpus* Act.

1880. *Ex parte McCaffrey* 25 L. C. J. 188, Q. B. Dorion C. J. Monk, Ramsay Tessier & Cross J. J.

HELD (unanimously) It is not necessary, in a rule for *contrainte par corps* to give the guardian the option of paying the value of the goods.

2. The guardian is not discharged by the lapse of a year after proceedings taken against him to make him produce the goods.

3. The fact that the commitment orders the imprisonment of the guardian until payment of an amount apparently in excess of what is due, cannot be urged under a *habeas corpus*, the *habeas corpus* not applying to persons imprisoned under a process in a civil matter, unless there be manifest absence or excess of jurisdiction.

Per Curiam.—We have to deal with the case before us and as there is no provision in the tariff of the C. C. for the cost of depositions taken by stenography, the item in question must be struck out.

Motion for revision of taxation granted.

Hutchinson, Oughtred & Place, attorneys for plaintiff.

Carter, Goldstein & Beullac, attorneys for defendant.

(P. B.)

NOTE : Mr. Justice Champagne has held *in re* No. 3892 C. C. M., *Fletcher v. Kneen*, 30 Jan. 1903, that in the C. C. the cost of a deposition on discovery cannot be taxed against the losing party.

1881: *Ex parte Jones* 1 Dorion A. C. p. 100.

HELD: That if the warrant of commitment show that there was a conviction, the Court will not grant a writ of *habeas corpus* for a mere omission or defect in the recital in the commitment of the terms of the conviction, unless the conviction is brought before the Court by writ of *Certiorari* or it is shown why this cannot be done.

2. The Magistrate may by warrant of commitment order that the defendant shall pay the costs of the warrant and of conveying him to gaol and fix the amount of such costs.

3. The Court cannot interfere on a writ of *habeas corpus* with the taxation of costs.

Ex parte Pollock, 2 Dorion A. C. 60

HELD by Ramsay, Tessier, Cross & Baby J. J. Dorion C. J. Diss.

Que la Cour du Banc de la Reine n'a pas juridiction pour corriger, sur une demande d'*habeas corpus*, une erreur qui s'est glissée dans le bref de contrainte (*warrant of commitment*).

2. Que la Cour d'Appel, en juridiction civile, n'a pas le pouvoir d'examiner sur bref d'*habeas corpus* les procédés de la Cour Supérieure.

Par Dorion J. C. difféant: que la Cour a le droit d'examiner sur *habeas corpus* s'il y a un jugement d'une cour compétente, qui ordonne l'emprisonnement, et si le *commitimus* est conforme à ce jugement.

p. 65. The Chief while dissenting from the judgment added that he was glad that the question, which had caused much difference of opinion, was going to be settled once for all.

1886 *Ex parte Ward* M. L. R. 2. Q. B. 405 Dorion C. J. Tessier, Cross & Baby J. J. A person imprisoned under a writ of *contrainte par corps* for failing to produce effects of which he had been appointed guardian, petitioned for a writ of *habeas corpus* on the ground that the warrant under which he was committed, contained no enumeration of the effects he was required to produce.

HELD: That the petitioner being imprisoned under process in a civil matter, the Court had no authority to grant a writ of *habeas corpus* C. C. P. 152. *Dorion C. J.* p. 405. The subject has always been one of great difficulty. In one case, the late Mr Justice Aylwin granted a *habeas corpus*, and the

COUR DE CIRCUIT

No. 5588

CHICOUTIMI, 14 DECEMBRE 1903

Coram PELLETIER J. (en chambre)MOODY *et al.* v. LACHANCE.

Mémoire de frais. Révision—Tarif des avocats à la Cour de Circuit, article 8.

JUGÉ : Dans le cas où l'action est renvoyée sur motion pour péremption d'instance, et ce après la production au dossier d'un plaidoyer au mérite, c'est l'article 8 du tarif des honoraires des avocats en cour de circuit qu'il faut appliquer pour la taxation du mémoire de frais, et non l'article 9 du même tarif.

Motion du défendeur pour révision de la taxation du mémoire de frais renvoyée avec dépens.

Alain & Lapointe, procureurs du demandeur.
J. E. Savard, procureur du défendeur.

(J. E. S.)

late Mr Justice Drummond did the same thing in another case. Following these precedents I have granted a writ in 2 or 3 cases. In one case there was no condemnation to *contrainte*, but the prothonotary had issued his warrant for *contrainte*. But in a case before this Court where the amount of costs was not stated in the judgment, the Court decided that it had no right to release the party upon a *habeas corpus*. This settles the point so far as this Court is concerned, and the application must, therefore, be rejected.

1891 *Ex parte Stephens* M. L. R. 7 Q. B. 349 Dorion C. J. In Chambers, Held: That the Magistrates Court for the District of Montreal, established under the authority of 32 Vict. c. 23 now Arts. 2498 et seq. R. S. Q. is a court of inferior jurisdiction.

2. Where an order made by an inferior court is manifestly illegal, as where the guardian of goods under seizure is condemned to be imprisoned until he gives up the goods or pays the value thereof, and the value is not mentioned in the order, the discharge of the person imprisoned under such order will be ordered, upon a petition for writ of *habeas corpus*.

Dorion C. J. p. 357. My view of the case is whether it presents some difficulties as regards judgments rendered by a Superior Court, there can be no difficulty with a judgment of an inferior Court.

SUPERIOR COURT

No. 1070.

QUEBEC, OCTOBER 16th, 1903.

Coram ANDREWS, J.

QUEBEC, NOVEMBER, 3th 1903

Coram ROUTHIER, J.

THE UNITED SHOE MACHINERY COMPANY *plaintiff v.*
ERNEST CARON *defendant.*

Inspection of moveable in dispute.—C. P. 290

HELD : (by ANDREWS, J.):

1 That when an action is brought to revendicate a machine which the defendant says is in his factory, but which the bailiff charged with the writ has been unable to find or seize, the Court is without power to order the defendant to exhibit the machine in his premises, because Article 289, C. P. does not authorize a compulsory entry on the premises of a party.

(*Gareau & Montreal Street Railway Company*, 10 Q. P. R., 566, followed.)

2 That the Court will not, in such a case, order the defendant to bring the machine to Court, because such a course would subject him to expense which he is not bound to bear.

HELD : (by ROUTHIER, J. on a subsequent application)

3 That nevertheless an order for inspection will be granted in such a case ordering the defendant to bring the machine to Court, when the plaintiff has deposited an amount sufficient to cover the expense of removal.

Attachment in revendication of a machine for use in the manufacture of boots and shoes.

The bailiff returned on the writ that he had served a copy on the defendant, but that after making searches he had been unable to discover the whereabouts of the machine, or to seize it.

The defendant contested the action *inter alia* on the ground that he had a machine in his possession which he believed to be that claimed by the plaintiff ; that the defendant had regularly purchased such machine from a dealer in similar articles in a commercial matter, etc.

After joinder of issue, the defendant was examined on discovery, and stated that he had a slugging machine in his factory, and that he had purchased it from a firm in Lynn, Massachusetts.

The plaintiff thereupon made a motion that the defendant be ordered to exhibit the machine in his possession to the representatives of the plaintiff, in order that they might inspect it, for the purpose of establishing its identity with that claimed by the action, and generally to enable the plaintiff to prove its rights to the machine.

This motion was rejected by the following judgment of *Andrews, J.* rendered on the 16th October, 1903 :

The Court, etc.

Considering that the object of this motion cannot be attained except by an order on the defendant to permit the entry into his premises of the persons named in the said motion, or by the incurring by the defendant of the inconvenience and expense of the removal of the machine in question from his premises ;

Considering that the Code of Civil Procedure does not justify the prayer of the motion :

"The same is rejected with costs. "

The plaintiff then made another motion on the same grounds and asked that the defendant be ordered to bring the machine to the Court House and exhibit it there to the representatives of the plaintiff, and deposited fifteen dollars to cover the expense.

On the 3rd November, 1903, the plaintiff's motion was granted by *Routhier, J.* and the defendant was ordered to bring the machine in his possession to the Court House, and there to exhibit it to the representatives of the plaintiff or a day fixed.

Ryan & Bickerdike, attorneys for plaintiff.

Caron, Pentlandt, Stuart & Brodie, attorneys for defendant.

(P. C. R.)

COUR SUPERIEURE

No. 508.

(District d'Ottawa)

HULL, 20 OCTOBRE 1902.

Coram ROCHON, J.

JOSEPH FRAPPIER *es-qualité*, demandeur v. DAME MARIE-LOUISE
BIRABIN DIT ST-DENIS ET AL. *défendeurs*.

Tutelle ad hoc.—*Lieu où elle peut être conférée*—C. C. 264, 269

JUGÉ :—Que, si un mineur a des intérêts opposés à ceux de son tuteur, un tuteur *ad hoc* peut lui être nommé dans le district où se trouvent les biens dont il s'agit, et où le tuteur a été nommé, et ce bien que, depuis ce temps, le tuteur et le mineur soient allés demeurer ailleurs.

La Cour, parties ouïes sur la motion de la nature d'une exception à la forme produite par le défendeur, Paul Tétreau, rend le jugement suivant :—

Considérant que le demandeur *ès-qualité* allègue dans sa déclaration :

Que dans le mois d'août dernier, il a été nommé tuteur *ad hoc* Louis Gauthier, enfant mineur de Joseph Victor Gauthier et de dame Clara Lanthier, pour l'assister dans la présente poursuite seulement, et la dite tutelle *ad hoc* homologuée par les protonotaires du district d'Ottawa ;

Que Joseph Victor Gauthier, le tuteur ordinaire du dit mineur Louis Gauthier ne pouvait agir en sa dite qualité, dans la présente cause, vu qu'il est un des défendeurs, et que le mineur avait et a des intérêts à discuter en justice avec son dit tuteur ;

Que le dit mineur est propriétaire de certains biens meubles et immeubles situés dans le district d'Ottawa, là où la dite tutelle *ad hoc* a été homologuée et où l'assemblée de parents a eu lieu ;

Que ces biens lui ont été légués par sa tante maternelle Dame Martine Chartrand dite Gagnon, alors épouse de Louis Hotte, en vertu de son testament en date du 17 juin 1896 et dûment enregistré ;

Que la dite dame Chartrand serait décédée le 17 juillet 1896 et le 16 novembre 1896 le nommé Louis Hotte se serait remarié avec la défenderesse Dame Marie-Louise Birabin dit St-Denis ;

Que par son testament la dite Dame Martine Chartrand dit

Gagnon avait donné l'usufruit de ses biens à son mari Louis Hotte et la propriété du dit Louis Gauthier à charge de substitution en faveur de ses enfants ;

Que le dit Louis Hotte est décédé, à Papineauville, le premier août 1901, après avoir fait son testament par lequel il confirme la donation qu'il avait faite à sa femme Dame Marie-Louise Birabin dit St-Denis et par lequel il institue les autres défendeurs ses légataires universels en propriété ;

Que par son dit testament le dit Louis Hotte a nommé le défendeur Paul Tétreau, son exécuteur testamentaire ;

Qu'après la mort du dit Louis Hotte, les défendeurs ont refusé de rendre au dit mineur les biens qui lui appartiennent et qui lui ont été légués comme dit plus haut ;

Que le demandeur ès-qualité poursuit les défendeurs pour en obtenir un compte de la communauté qui a existé entre la dite Dame Martine Chartrand dit Gagnon et son mari Louis Hotte et pour obtenir aussi un partage définitif des meubles, effets mobiliers et créances et un partage provisionnel des immeubles composant cette ci-devant communauté ;

Attendu que le défendeur, Paul Tétreau, a produit une motion de la nature d'une exception à la forme demandant le renvoi de l'action du demandeur :

"Parce que, au temps de la tutelle *ad hoc* appointant le demandeur, le mineur, quoique ses propriétés fussent situées dans le district d'Ottawa, résidait lui-même avec son père, dans la province d'Ontario, savoir en la ville d'Ottawa, et que par conséquent le tuteur *ad hoc* devait être nommé par les tribunaux ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile et que la nomination d'un tuteur *ad hoc* dans le district d'Ottawa est irrégulière et illégale ;

Considérant que les biens légués par la dite dame Martine Chartrand dit Gagnon au dit mineur Louis Gauthier sont tous situés dans le district d'Ottawa et que la dite dame Chartrand a fait son testament et est décédée à Papineauville dans ce district ;

Considérant qu'à l'époque du dit testament et au temps du décès de la dite dame Chartrand, le dit mineur demeurait chez son père qui avait son domicile au dit lieu de Papineauville et qu'au temps où le dit Joseph Victor Gauthier a été nommé tuteur à son enfant mineur, il demeurait au dit lieu de Papineauville, dans le district d'Ottawa, et a continué d'y demeurer pour un certain temps avant d'aller résider à Ottawa ;

Considérant qu'il appert par le record que le mineur Louis

Gauthier a des intérêts à discuter en justice avec son tuteur Joseph Victor Gauthier, et qu'en conséquence un tuteur *ad hoc* devait lui être donné en vertu de l'article 269 du Code Civil ;

Considérant qu'en principe général le tribunal compétent, ayant juridiction dans le district où le mineur a son domicile peut seul lui nommer son tuteur, cette règle n'est pas absolue et est sujette aux dispositions contenues en l'article 264 du dit Code Civil ;

Considérant que dans la présente cause il ne s'agit que de protéger les biens du mineur et d'empêcher qu'ils soient dissipés et qu'il ne s'agit nullement d'aliéner ces dits biens et partie d'iceux ;

Considérant que les procédures pour assembler les parents et l'homologation de la dite tutelle *ad hoc* pouvaient avoir lieu dans le district d'Ottawa où sont situés tous les biens du dit mineur et où le tuteur ordinaire a été nommé et où la tutelle a été homologuée et dont le domicile n'a pas été changé par le départ du tuteur pour aller demeurer à Ottawa lequel domicile de la tutelle est aussi celui du mineur ;

Considérant que ces procédures se rapportant à la tutelle *ad hoc* sont légales :

Cette Cour renvoie la dite motion de la nature d'une exception à la forme avec dépens distraits à Mtre. Arthur Desjardins avocat du demandeur ès-qualité.

Arthur Desjardins avocat du demandeur ès-qualité.

J. M. MacDougall, C. R. conseil.

Major & Fortier, avocats du défendeur Tétreau.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2584

MONTREAL, OCTOBER 28, 1903

Coram DOHERTY, J.S. CARON *v.* DAME CELINA GAUDET

*Interrogatories upon articulated facts.—Judgment by
default thereon.—Discretion.—C.P. 85; 364*

HELD—That the Court has a discretion to admit the interrogatories upon default to appear and answer them and is not imperatively obliged to admit them upon such default.

The plaintiff sues the defendant, a relation of his and a resident of the United States, for \$71.00, for repairs made by him to a property belonging to her, and \$75.00 for having removed the body of her deceased husband from the Railway station to his residence where it was exposed, and thence to the Parish Church for interment, and for meals and lodging given to relations and friends of the defendant, who came to the funeral.

The defendant was summoned by newspapers and did not appear.

The adduction of verbal evidence as to the requisition of the defendant for repairs which plaintiff alleged to have made was refused by Doherty, J. (6 Q. P. R. 23).

Interrogatories upon articulated facts were then served upon the defendant at the Prothonotary's office and upon default being registered against her, the plaintiff inscribed for judgment by default.

Per Curiam—Article 85 appears to make service at the Prothonotary's office of any order on a party not domiciled sufficient.

Assuming the service of the rule and interrogatories to be sufficient, article 364 does not imperatively require that upon default to appear and answer the interrogatories shall be held to be admitted. It merely declares that they may be.

This gives the Court a discretion to be exercised according to circumstances.

Seeing the nature of the claim, the fact that defendant has never seen the interrogatories, and the further fact that plaintiff knowing where she is, can examine her on commission, I do not

think it would be just to take the interrogatories in this case *pro confessoris*.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, attorneys for plaintiff.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2146

MONTREAL, JANUARY 27, 1904.

Coram DAVIDSON, J.

BURLAND v. LAMOUREUX & GEOFFRION ET AL., *mis-en-cause*

Security in appeals.—Legal and judicial suretyship.—C. C., 1930, 1940, 1942, 1943, 1950, 1962.—C. P., 833 (3), 835, 837.

Held:—1. That personal service of a motion for rule, or of the rule itself, is not necessary.

2. That a security bond on an appeal is a judicial, not a legal suretyship.

3. That a judicial surety is not entitled to obtain delay on an application for coercive imprisonment until his property has been discussed, nor until the delay within which an appeal may be taken has elapsed; nor can such surety invoke age limit.

DAVIDSON, J.—Feeling aggrieved by a judgment rendered in the Court of King's Bench, the plaintiff in the suit of *Dufaué v. Burland* took an appeal to the Supreme Court, and the present defendant Lamoureux entered into a bail-bond whereby he became security for the costs. The judgment of the King's Bench, confirming the dismissal of the action by the Superior Court, was in turn confirmed by the Supreme Court. The costs not having been paid, plaintiff took suit against the bondsman, Lamoureux, on the bills taxed in the three courts, and after contestation had him condemned to satisfy their amount to the *mis-en-cause*, in whose favor, as attorneys *ad litem*, distraction had been awarded. On the default of Lamoureux to meet this condemnation, petition was made for a rule *nisi* to have him show cause why he should not be imprisoned until he had paid \$898.04. Lamoureux appeared and objected that the petition ought to have been served personally and not at his domicile. This was overruled and the rule ordered to issue. Against making it absolute a number of reasons have been urged. They will sufficiently appear in my statement of the conclusions at which I have arrived.

The objection is taken that neither the motion for the rule

nor the rule itself has been served on defendant. C. P. 837, says that "coercive imprisonment can be ordered only under a special rule granted by the court, after personal notice to the person liable. If the latter fraudulently evades service, the judge may, upon a return to that effect, prescribe whatever mode of service he deems proper." It has already been decided that the motion was well before the court, and it is now proven that defendant persistently evaded service of the rule. Moreover, his appearance establishes "personal notice" which is to be distinguished from a requirement of "personal service." The objection cannot prevail.

It is next argued that the extreme recourse of imprisonment is inapplicable until the property, moveable and immoveable, of the surety has been discussed. The general principle exists that a surety cannot ask the creditor to discuss the principal debtor without pointing out available property and advancing the money necessary to obtain the discussion. C. C. 1942, 1943. A judicial surety has not even this qualified right, C. C. 1964. There is absolutely no warrant in law for the pretension that his own property must be first sought for and discussed.

It is further said that imprisonment cannot be asked for in respect of a default to pay the sum in which defendant has been condemned, until after the lapse of the six months allowed for the taking of an appeal. Only effective proceedings in appeal could have suspended plaintiff's right as given by C. P. 612, to execute the judgment.

Still another of the objections offered is, that defendant is over 70 years of age. If he was a judicial surety he has no such age privilege (C. P., 835), and whether or not he was a judicial surety, represents the only really serious question among the many which his counsel has raised. Suretyship is either conventional, legal, or judicial. The first is the result of agreement between the parties, the second is required by law, and the third is ordered by judicial authority. C. C. 1950. Of these the judicial surety alone is liable to coercive imprisonment for non-payment, C. C. 833 (3).

It is worthy of notice that C. C. 1940, while providing for the replacement, makes no mention of the legal surety; in fact C. C. 1930 appears to be the only instance in either code which discloses reference to the latter class.

The codifiers in relation to this article 1930, explained that legal suretyship "is that which the law sometimes obliges a party to furnish, as for instance in the cases of absence,

usufruct, etc." ; and that judicial suretyship "is that which the courts have the power to order to be given as a means of securing the execution of their judgments, as in the case where an hypothecary creditor who has been ranked after conditional creditors, obtains the amount of his distribution, but upon giving security for the contingent return of the amount he thus receives," 3 Cod. Rep., p. 38.

These remarks are copied almost textually from Pothier (V. 2, No. 386). That the sometimes confusion between a legal and a judicial surety has long been felt is disclosed by the foot note of Bugnet :

"Notre Code (see C. N. 2020-2040), reconnaît également ces trois espèces de cautionnement. Cependant, on ne voit pas très distinctement comment on discernera la caution judiciaire de la caution légale, car, dans les cas mêmes où le juge ordonne qu'une caution sera fournie, la loi le veut ainsi, le principe de l'obligation de ce cautionnement est dans la loi, le juge en fait l'application : toute caution légale devient-elle judiciaire, par cela seul que le juge a prononcé qu'elle doit être donnée ? Ou faudrait-il qu'il y ait eu contestation sur la question de savoir si le cautionnement devait ou non avoir lieu ?"

In *Winning v. Leblanc* (Mondelet, J., 1870), 14 L. C. J., 298, the court held that a bail under C. C. P. 825, now C. P. 913-914 given to secure the arrest of a person arrested on *capias* was a judicial surety. An attempt to distinguish between the two classes was made by counsel. Mr. Gagnon, for defendant said : "The bail in this case was clearly not ordered by any judgment, but was solely the result of the free will of all the parties."

Mr. Ramsay, on the other hand, argued :—"The statute does not say the defendant must put in bail (that might be legal suretyship only), but that he shall be released if he gives bail, etc., *i. e.*, if he chooses to do so.

When, after the justification of the bail, the court is satisfied with their sufficiency, it is presumed to order that those offered and so approved be taken. They are, therefore, to be treated as *cautions judiciaires*." In result, although not by specific approval, the court adopted the latter interpretation.

In *Riendeau v. Campell* (1893) 3 S. C., 393, the Court of Review had to pronounce upon a judgment whereby defendant had been condemned on a bond securing the costs of an appeal to the Court of Queen's Bench. Both in relation to the discussion of the principal debtor and in a prayer for the coercive imprison-

ment of the defendant, the question as to whether he was a legal or a judicial surety was discussed. He was held to be the latter. In the course of the judgment which I pronounced on behalf of the court, I said :—"So nearly allied and in some instances so intermingled are these two forms of suretyship that it is evident the term judicial surety has been used to include both."

In the interval between these two cases there appears to have been persistent and uniformly unsuccessful assertions of the pretension that the giver of an appeal bond should not be classed as a judicial surety.

In *Dumont v. Dorion* (Torrance, J., 1871), 3 R. L. 361, the point was distinctly raised that a surety on an appeal was a legal and not a judicial surety. The court held otherwise.

The like in *Larose v. Wilson* (Q. B., 1871), 16 L. C. J. 29, and [ex parte] in No. 2986, *Gauthier v. Tate*, February 1, 1899, not reported. See also Martineau and Delfausse, art. 833. No. 12.

Ferrière Dic., Vo. *Caution Judiciaire*, expressly puts the surety for costs into the class of judicial suretyship; *Dalloz*, J., G, vo. *Cautionnement*, No. 374, does the contrary.

The security given by defendant had to be accepted by the court appealed from or a judge thereof. Supreme and Exchequer Courts Act, sec. 46.

A plaintiff who does not reside within the province is bound to give security for costs, C. P., 179. He may do so voluntarily or be thereto compelled by a judgment of the court. In either case the bond is identical in form and purpose. Is it to be classed as a legal security if offered, and as a judicial security if the result of a judgment? Why should defendant have a less effective remedy according as a plaintiff may choose to offer the security or to await judicial action?

The subject is capable of embarrassing argument and may excite still further controversy. A uniform jurisprudence supports the plaintiff. I must hold the defendant to be a judicial surety and condemn him to be imprisoned until he discharges his bond.

The rule is made absolute with costs.

Per Curiam. Considering that defendant has already been held well before the Court on the motion for rule and that he has appeared and contested the rule itself;

Considering that defendant is not entitled to demand prior discussion of his own property;

Considering that he is not entitled to have delay as to an

application for coercive imprisonment until the delay within which he might inscribe in appeal has elapsed ;

Considering that the security bond which defendant signed and executed and on which he has been condemned constituted him a judicial surety;

Considering that he cannot as a result invoke age limit and that he is liable to coercive imprisonment:

Doth declare and adjudge the said rule absolute with costs.

M. G. Larochelle, attorney for defendant.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, attorneys for mis-en-cause.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

CHICOUTIMI 12 OCTOBRE 1903.

Coram GAGNÉ, J.,

No 5465

DUFOUR et al. v. HARVEY

Péremption d'instance. C. P., 280, 289.

JUGÉ :—La cession de biens faite par le demandeur depuis l'institution de l'action, et la vente de ses créances par le curateur à un tiers, n'interrompent pas la péremption d'instance, surtout si avis n'en a pas été donné aux parties dans la cause.

Motion du défendeur pour péremption d'instance accordée

Alain & Lapointe, procureurs des demandeurs.

J. E. Savard, procureur du défendeur.

(J. E. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 1115.

MONTRÉAL, 19 DÉCEMBRE 1903.

Coram ROBIDOUX, J.

DAME MARION FITZ ALLAN *v.* FELIX RIEUTORD, *ès-qual.*

*Femme divorcée.—Défaut de jugement prononçant la nullité.—
Signification.—Exception à la forme.*

JUGÉ :—Qu'une femme qui a obtenu un divorce et s'est remariée, ne peut se désigner comme veuve de son premier mari, si son divorce n'a pas été déclaré nul.

Per Curiam. Attendu que la demanderesse, se désignant comme veuve de feu W. H. D. Young, revendique et a fait saisir entre les mains du défendeur, tuteur aux héritiers mineurs du dit feu W. H. D. Young, certains meubles et effets dont elle se dit propriétaire ;

Attendu que la défenderesse *ès-qualité* a produit une exception à la forme, alléguant que la demanderesse n'est pas veuve du dit W. H. D. Young, vu que, du vivant de ce dernier, elle a obtenu un divorce et s'est remariée avec le docteur Angus O. Patton, avec lequel elle a vécu et a habité comme vivent mari et femme ; que le dit A. O. Patton, n'est pas en cause pour assister la demanderesse sa femme et que le bref d'assignation et toute l'instance sont par là entachés de nullité ;

Attendu que par sa réponse à la dite exception à la forme la demanderesse dit que le divorce par elle obtenu s'est trouvé nul ainsi que son mariage avec le dit Patton et qu'elle n'a plus vécu avec ce dernier depuis qu'elle a été informée que ce second mariage était nul ;

Considérant que la demanderesse a obtenu divorce et s'est remariée, ainsi que l'allègue le défendeur ; que le dit Patton et elle ont ont vécu publiquement comme mari et femme ; et qu'elle doit être considérée comme la femme du dit Patton tant que son dit divorce et son mariage avec, le dit Patton n'auraient pas été déclarés nuls ;

Considérant que la demanderesse devait en conséquence se faire assister du dit Patton pour instituer la présente action ou tout au moins prendre la qualité de femme mariée et non celle de veuve ;

Maintient la dite exception à la forme et renvoie l'action avec dépens.

F. W. Hibbard, avocat de la demanderesse.

Lamothe & Trudel, avocat du défendeur *ès-qualité*.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, DECEMBER 24, 1903

Coram DOHERTY, J.

No. 360.

THE SINGER MANUFACTURING CO. *v.* J. L. PINSONNAULT

AND JOHN HYDE, *petitioner*.

Tariff of Chartered Accountants, 60 Vict. Chap. 87

HELD: 1. That the Tariff of Chartered Accountants contains no provision allowing fees for attendances at court to be sworn, or attendances at their offices to receive papers etc.

2. That Chartered Accountants are only allowed a fee of \$10.00 for attendance at a meeting for hearing parties or to take evidence, when the duration of the session is over an hour and a half.

3. That a Chartered Accountant is not entitled to any fee upon a provisional report prepared by him.

The Court having heard the said petitioner and defendant by their respective counsel upon the petition of the former for taxation of his bill as referee herein at the sum of \$75.00, and for payment of said sum as deposited by the parties hereto, examined the said account and the proceedings herein, and deliberated:

Seeing the *stat.* 60 Vict. ch 87 ss. 11 and 12, and that a tariff was prepared under the dispositions of said sections and approved by the Lieutenant-Governor in Council, authentic copy of which tariff is produced by petitioner as justifying the charges of his account;

Considering that by said section 12 of said art. it is provided that "such tariff shall fix and determine the amounts which "may be recovered by chartered accountants for services perfor-

"med by them as such and no greater sum may be recovered by them ;"

Considering that said tariff fixes the sums which may be recovered for services as arbitrator, expert or practitioner appointed by Court, and makes no allowance for the following services charged for by petitioner to wit :

May	16	Attendance at Court to be sworn . .	\$2.00
July	18	" " office to receive papers .	2.00
"	22	" " " " " " .	2.00
"	29	" " " " " " .	2.00
"	"	" " " " prepare list .	
		of documents required and notified attorneys	
		of parties to produce same	5.00
Aug.	1	Attendance at office to receive papers	2.00
"	12	" " " " " " .	2.00
"	26	" " " " " " .	2.00
"	29	" " " " " " .	2.00
Sept.	9	" " " " " " .	2.00
"	23	" " " " " " .	2.00
			<u>\$25.00</u>

Considering that by said tariff there is allowed for attendance at meeting for hearing parties or to take evidence when session is under 1½ hour but \$5.00, and that a fee of \$10.00 is allowed only when the session is over that time, and that by his account petitioner charges \$10.00 for a meeting of but 1½ hours duration on the 21st May 1894, which charge should be reduced to \$5.00 ;

Considering that said tariff allows no fee for the preparation of a provisional report such as that made by petitioner on the 25th May 1897, and for which he charges \$5.00 ;

Considering that the other items of petitioner's account appear to be justified by said tariff ;

Considering that deducting from petitioner's account of \$97.50 said sums of \$25.00, \$5.00 and \$5.00, in all \$35.00 leaves a balance of \$62.50 :

Doth tax petitioner's bill at said sum of \$62.50, and doth direct the prothonotary to pay petitioner said sum of \$62.50 out of the sum deposited in Court by the parties, each party to bear his own costs on the present petition.

Hall, Cross, Brown & Sharp, attorneys for plaintiff.

Taillon, Bonin & Pagnuelo, attorneys for defendant.

S. Carmichael, attorney for petitioner.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 956.

MONTREAL, DECEMBER 21, 1903

Coram DOHERTY, J.

LEVINSON *v.* RENAUD ET AL.

Legal and judicial compensation — Inscription in law.

HELD :—That the objection to a plea of compensation, as being a matter for an incidental demand and not a defence to the action, should be raised by means of exception to the form, not of inscription in law.

DOHERTY, J.—Action to recover damages caused by water from defendants' property flowing into the basements of plaintiff's adjoining houses.

Among other pleas, one denying plaintiff's allegations, and alleging that by certain works done by plaintiff to the *mitoyen* wall between the two properties, he has damaged defendants' property to the extent of \$1000, offering this sum in compensation of any amount defendants may be condemned to pay plaintiff, and concluding, subsidiarily to conclusions for dismissal of the action, that should such dismissal be refused, the amount of the condemnation to be pronounced may be declared compensated by the sum of \$1000, or so much thereof as may be sufficient for the purpose.

Demurrer by plaintiff to these allegations and conclusions. Grounds of demurrer that neither of the respective claims being clear or liquidated no compensation can take place between them, that defendants' alleged claim forms no ground for a prayer for dismissal of plaintiff's action, and that the allegations setting it up do not justify even the subsidiary conclusions above set forth.

No doubt the claims are not susceptible of the legal compensation which operates *de plano* and extinguishes both debts subjected to it by operation of law alone, nor would defendants be justified in setting up their alleged claim as having extinguished plaintiff's and as justifying conclusions for dismissal of the action.

But this they have not done. Their conclusions for dismissal of the action are based upon the other paragraph of their plea. They do not allege that plaintiff's claim is extinguished by their counter claim, and their conclusions so far as they are based upon this counter claim, are merely for a judicial declaration of compensation by the Court, in the event of plaintiff's action being maintained.

Their purpose is it have the Court, both claims being by its judgment liquidated, declare them reciprocally extinguished by compensation. They do not invoke the legal compensation which had it taken place would have extinguished plaintiff's right and justified dismissal of his action. They seek to obtain the benefit of judicial compensation to be declared by the Court, in the event of its maintaining plaintiff's action.

The conclusions attacked they could certainly take by means of an incidental demand though they could only obtain them in the event of the Court pronouncing upon both demands at the same time. (C. P. 217). In such a demand the facts by them alleged in the plea now before the Court, would certainly justify conclusions similar to these contained in that plea and which are now attacked. These allegations and conclusions being made and taken in a plea and not in an incidental demand which should be made by means of a simple declaration (C. P. art. 216) are doubtless irregularly made and taken. The form in which they are put before the Court is faulty.

But this would be ground for motion in the nature of exception to the form. (C. P. arts. 200-164-165-166).

It is not ground for demurrer or inscription in law. The latter may be made and made only when the facts alleged or some of them do not give rise to the right claimed. (C. P. 191.)

That, as has been pointed out, is not the case here. The allegations and conclusions are irregularly made and taken, but the facts alleged justify the conclusions, they give rise to the right claimed. The inscription in law or demurrer is rejected. Costs will follow the final result, the ground upon which the present judgment rests not having been taken by defendants in argument.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, attorneys for plaintiff.

Lamarre & Brodeur, attorneys for defendant Dame A. Renaud.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE,

CHICOUTIMI 14 OCTOBRE 1908

Coram GAGNÉ, J.,

No 505

V. M. MARTIN vs F. X. GOSSELIN

Procédure.— Péremption d'instance.— Inscription.—

Art. 283, 293, 295 C. P.

JUGÉ :—Que la production au greffe de l'inscription pour enquête et mérite dans une cause est une procédure utile qui a pour effet d'interrompre la péremption d'instance, et ce quand même on ne produirait pas en même temps que l'inscription les pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation pour l'usage du juge.

La cour ayant entendu les parties par leurs procureurs sur la motion pour péremption d'instance produite en cette cause :

Considérant qu'il faut entendre par procédure utile toute procédure qui tend à l'instruction et au jugement de la cause ;

Considérant que pour arriver à l'instruction d'une cause, savoir à l'enquête et mérite, une inscription à l'enquête et mérite doit être produite au greffe après contestation liée ;

Considérant que cette inscription est une procédure non seulement utile mais nécessaire pour l'instruction de la cause ;

Considérant que le fait que les copies des pièces de plaidoirie pour le juge n'ont pas été produites n'a pas pour effet de rendre l'inscription nulle ;

Considérant que l'inscription en cette cause n'a pas été annulée ;

Considérant que l'effet de ce défaut de production des copies de la procédure est de retarder la mise sur le rôle de la cause ;

Considérant qu'il suffit de produire ces copies et de donner un nouvel avis pour que la cause soit mise sur le rôle, et qu'il n'est pas nécessaire de produire une nouvelle inscription ;

Considérant qu'en faisant signifier à la partie adverse et en produisant au greffe une inscription à l'enquête et mérite, le demandeur a fait une procédure qui indiquait son intention de continuer la poursuite et qui a eu pour effet d'interrompre la péremption d'instance :

Rejette la dite motion avec dépens :

(Autorités citées par la Cour) Carré & Chauveau Q. 1436-7

Dalloz *Rép. Péremption* : N. 181-188-194-203-204. 5 Q. L. R. p. 71 (cour d'appel).

L. G. Bellay, procureur du demandeur.

Chs. Angers, procureur du défendeur.

(J. E. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

CHICOUTIMI, MARS 1903.

Coram GAGNÉ, J.,

JOBIN *v.* POTVIN et al.

Procédure — Examen préalable. — Art. 286 C. P.

JUGÉ :—Que l'examen préalable de la partie adverse en vertu de l'article 286 C. P. ne peut avoir lieu après la production de l'inscription pour preuve et audition finale au mérite et avant le jour fixé pour l'enquête : l'inscription étant une procédure comprise dans l'instruction d'une cause. (Chap. 18 du C. de Proc.) (1)

L. G. Bellay, procureur du demandeur.

Gust. Perreault, procureur des défendeurs.

(J.E.S.)

(1) Dans le même sens.—*Peters v. Joliette Tobacco Co.*, 1 Q. P. R. 74 *Contra* :—*Ward v. Jasmin*, 5 Q. P. R. p. 130; *Bourassa v. Lambert*, 5 Q. P. R. p. 375 et autorités.

COUR SUPERIEURE

SWEETSBURG, 11 JUIN 1903.

Coram LYNCH, J.

D. B. MEIGS v. LA CORPORATION DU COMTE DE MISSISQUOI & al.

*Comparution.—Signification.—Art. 115 C. P.—Règle
de pratique 42, C. S.*

JUGE:—Il n'est pas nécessaire de signifier la comparution à la partie adverse.

Le demandeur avait rapporté son action en Cour le jour du rapport, savoir le 23 avril. Les défendeurs n'ont pas comparu ce jour-là ; mais le lendemain matin, à l'ouverture du bureau du protonotaire, une comparution fut produite de leur part, avant qu'aucune procédure ait été faite depuis le rapport de l'action.

Le demandeur a fait motion pour que cette comparution soit rejetée du dossier parce qu'elle n'avait pas été signifiée à l'avocat du demandeur. Cette motion fut renvoyée, la Cour trouvant que le nouveau code de procédure et les nouvelles règles de pratique n'exigent pas la signification de la comparution, au contraire de l'ancienne loi de procédure.

Même sous l'ancienne jurisprudence, il y avait divergence d'opinion sur l'opportunité de faire signifier la comparution.

Ancien C. P. C. art. 462 ; ancienne règle de pratique 19. M. L. R., I. S. C. 230 ; 2 R. de J. 186 ; 12 Q. L. R., 17 ; I. R. de J. 12 ; 5 R. de P. 69.

J. C. McCorkill, C. R., avocat du demandeur.

F. X. A. Giroux, avocat des défendeurs.

(F. X. A. G.)

SUPERIOR COURT

No. 2274.

MONTREAL, DECEMBER 21st, 1903.

Coram DOHERTY, J.

D. E. FAFARD ès-qual. v. ALFRED FERLAND

*Trade mark.—Infringement.—Obtaining of trade mark.—Interdict.
—Superiority of product.—False representations as to
ownership.—Ceasing to use label.—Defence
arising from the nullity of the trade mark.—
Inscription in law.*

HELD :—That in an action for infringement of a trade mark, the defendant may, in answer to an allegation stating that the same was obtained by the plaintiff's firm deny such allegation and state that the plaintiff was, at that time, doing business under another name.

1. That it is immaterial whether the interdict or the curator who sues *es-qualite* upon a trade mark, obtained the registration of the trade mark ;
3. In such an action it is a valid defence to say that the label constituting the trade mark in question had been used by the defendant and others prior to the registration of the trade mark by plaintiff.
4. That, although it matters not which of the two products is superior, the defendant may meet an allegation of the plaintiff's declaration stating that his trade marked product is superior, by denying the statement and affirming the superiority of his own product.
5. That false representations regarding the ownership of a trade-mark constitute no ground for the voiding of the same.
6. That a defendant may plead in answer to conclusions demanding that he be ordered to cease to use a trade mark, that he had ceased to use it before the institution of the action.
7. That the nullity of a trade mark can be pleaded against an action based upon such trade mark, without the issuing of a *scire facias* by the Crown.

Per Curiam. Upon plaintiff's inscription : 1o : directed against portion of paragraph 2 of defendant's plea :

Considering that by the portion of said paragraph attacked defendant substantially denies that plaintiff was at the time of the registration of the trade mark in question, the person who obtained and in whose name said trade mark was registered, denying as he does that she there carried on business under the firm name of H. Girouard Cie limited, the firm who applied for and to whom was granted registration of said trade mark and invokes in support of said denial a declaration by plaintiff that she at the time did business under a different name ;

Considering that said denial is relevant in answer to plaintiff's allegation that she obtained said registration, and that defendant is within his right in invoking in support of it her alleged declaration ;

2o : As against paragraph 4 of said plea :

Considering that the facts alleged in said paragraph tend to support the conclusions of the plea, as tending to show that it was not plaintiff who obtained the trade mark in question, save as regards the denial that plaintiff did business for her husband under the name of H. Girouard Cie. limited plaintiff not alleging that she did and it being entirely immaterial whether she did or not, which denial is contained in the last three lines of said paragraph ;

3o : As directed against paragraphs 5 and 6 of said plea :

Considering that the matters of fact set up in said paragraph namely that plaintiff's declaration that she did business under said name of H. Girouard Cie. limited was not made within the 60 days after she began so to do business, that said declaration was untrue, that her husband and she so declared in another case in which she assisted by her said husband alleged that it was he who did business under said name, and that it was he who so carried on business, and who, though an interdict for drunkenness obtained the registration of the trade mark in question without any authorisation of his wife, are all immaterial and irrelevant and tend in no manner to support the conclusions of the plea, the present action being in reality the action of plaintiff's husband represented by her as his curatrix, and being equally maintainable whether he or she acting for him, obtained the registration in question and the interdiction of her said husband for drunkenness being no obstacle to his validly acquiring said trade mark, but merely to his validly binding himself ;

4o As directed against paragraphs 7 and 8 of said plea :

Considering that the matters of fact set up in said paragraph constitute grounds of defence to plaintiff's action and tend to support the conclusions of said plea, tending as they do to show that the label constituting the trade mark in question had been, prior to the application for registration thereof, so adopted and used by others and by defendant in particular, so as to preclude the possibility of plaintiff adopting it for the purpose of distinguishing her product, or acquiring by such adoption and by registration any exclusive right to the use thereof ;

5o As directed against paragraph 12 of said plea :

Considering that plaintiff, having needlessly in her declaration alleged the superiority of her product, cannot preclude defendant from meeting said allegation by an affirmation of the superiority of his, she having in effect tendered him an issue upon the question of the comparative merits of their respective products, even though as matter of law it be immaterial to plaintiff's demand and defendant's defence which of the two products is superior;

6o As directed against paragraphs 3, 14, and 15 of said plea and the conclusions of said plea whereby it is asked: "a ce qu'il soit dit et déclaré que par la fausse représentation dans le nom pris par la demanderesse et faisant entendre que la dite marque de commerce est exploitée par une compagnie à fonds social cette dite marque de commerce soit déclarée non avenue et sans effet":

Considering that the use by plaintiff of the name "H. Girouard Cie Limited", even if it falsely represent as in said paragraph alleged, the trade mark in question as belonging to a limited liability joint stock Co. constitutes no ground for voiding the said trade mark and does not justify said conclusions ;

Considering that by said paragraph defendant alleges that before action brought he had ceased using the label the use whereof by him is complained of and notified plaintiff of his so doing, and that said allegation is pertinent in answer to an action seeking to have him ordered to cease using it, as directed against the portion of the conclusions of said plea, asking "en autant que besoin est" that the alleged trade mark be declared illegal null and of no effect ;

Considering that the sole ground upon which said conclusions are attacked is that a trade mark can be attacked only by the Crown and by means of a *scire facias* ;

Considering that said ground is untenable, any person against whom a trade mark is invoked as conferring an exclusive right, being entitled to show, and have it declared in so far as any such declaration may be necessary, that the same is illegal, null and of no effect, at all events as against such person, whenever the fact by him alleged justify such conclusions:

Doth reject said inscription in so far as it is directed against the 2nd, 4th with the exception of the last three lines of the 4th paragraph, 7th, 8th and 16th paragraphs of said plea and the conclusions thereof asking "en autant que besoin est

à ce qu'il doit dit et declare que la prétendue marque de commerce accordée le 8 juin 1903 et alléguée par la demanderesse dans la troisième allégation de sa demande soit déclarée illégale nulle et de nul effect", and doth maintain the same as regards the last 3 lines of the 4th paragraph of said plea and the whole of the 3th, 5th, 6th, 14th, 15th paragraphs of said plea and the conclusions thereof based on said 3th, 14th, 15th paragraphs and doth reject the said last 3 lines of the 4th paragraph and the whole of the 3rd, 5th, 6th, 14th and 15th paragraphs of said plea, and the portion of the conclusions of said plea based on said 3rd, 14th and 15th paragraphs, to wit, the conclusions asking "à ce qu'il soit dit et déclaré que par la fausse représentation contenue dans le nom pris par la demanderesse et faisant entendre que la dite marque de commerce est exploitée par une compagnie à fonds social, cette dite marque de commerce soit déclarée non avenue et sans effet," and doth condemn defendant to pay the costs of the said inscription in law.

Bisaillon & Brossard, attorneys for plaintiff.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 1115.

MONTRÉAL, 19 DÉCEMBRE 1903,

Coram MATHIEU, J.

FOSBROOKE v. MURRAY *et al.*

Compagnie.—Débentures.—Dépôt en garantie collatérale.—Reddition de compte.—Inscription en droit.

JUGE :—Qu'un constructeur qui allègue que la compagnie pour laquelle il a entrepris, s'est engagée à lui remettre le produit de ses débentures, lesquelles ont été transportées en garantie d'un prêt, le constructeur consentant à ce que le prêteur soit payé avant lui à même le produit des débentures, a une action en reddition de compte contre ce dernier.

Per Curiam. Attendu que le demandeur allègue, dans sa

déclaration, qu'en vertu d'un contrat fait avec la compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel, il a entrepris de construire le chemin de cette compagnie, de St-Lambert à la rivière Richelieu vis-à-vis Sorel, et qu'il a construit ce chemin, conformément au dit contrat ; que, comme partie du prix de cette construction, la dite compagnie s'est engagée à lui remettre le produit de 1500 débetures de £100 sterling chacune, au montant total de £150,000 sterling, ayant première hypothèque sur le chemin ; que, dans le but de réaliser de l'argent, pour payer les travaux que faisait le demandeur, la compagnie a emprunté des défendeurs une somme de \$300.000, donnant les dites débetures comme garantie, et que le demandeur a consenti à ce que les défendeurs se remboursent, avant lui, de la dite somme de \$300.000, sur le produit des dites débetures ;

Attendu que le dit demandeur allègue, de plus, que les dits défendeurs ont disposé de ces débetures, et qu'ils n'ont jamais rendu compte du produit qui lui appartenait, et il demande qu'ils soient tenus de lui en rendre compte, et de lui payer la balance du produit de ces débetures ;

Attendu que les défendeurs, par une inscription en droit, disent que le demandeur n'a pas d'action en reddition de compte contre eux, et que, si les défendeurs sont tenus de rendre compte, ce n'est qu'à la compagnie du chemin de fer, à qui le demandeur doit s'adresser ;

Considérant que le demandeur allègue, comme sus-dit, que le produit des dites débetures lui appartient, et que cette allégation nous paraît suffisante pour justifier sa demande en reddition de compte contre les défendeurs ;

Considérant que le demandeur allègue, en substance, que les défendeurs détiennent le produit des dites débetures qui appartient au demandeur et que c'est à lui que le compte de ce produit doit être rendu ;

Considérant que la dite défense en droit est mal fondée :

A renvoyé et renvoie la dite défense en droit, avec dépens.

E. N. Armstrong, avocat du demandeur.

Fleet Falconer, Cook & McMaster, avocats du défendeur Rankin.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

MONTREAL 20 JANVIER 1904

No 1610

Coram MATHIEU, J.ED. ARCHIBALD *v*. DAME A. SPÉNARD & PAUSÉ, opposant.

Avis de contester l'opposition.—Défaut de contester dans les délais.—
C. P. 650, 652.—Motion pour permstssion de contester
et de réunir deux cause.—C. P. 291.

JUGÉ :—Si un créancier saisissant a fait défaut de contester une opposition dans les délais, il ne lui sera pas permis, les délais expirés, de produire sa contestation et de réunir la cause à une autre cause dans laquelle le même créancier a saisi les mêmes effets.

Per Curiam : Attendu que le jugement en cette cause a été rendu le 28 octobre dernier et que la saisie des biens meubles du défendeur a été pratiquée le 10 novembre dernier ;

Attendu que le 14 décembre dernier le défendeur a signifié à l'huissier chargé de l'exécution du bref d'exécution, une opposition afin d'annuler, et que, cette opposition fut rapportée le 17 décembre dernier ;

Attendu que le 17 décembre dernier, le demandeur a fait motion demandant le rejet de cette opposition alléguant qu'elle avait été faite dans le but de retarder injustement la vente, et que cette motion fut renvoyée le même jour ;

Attendu que, le 28 décembre dernier, l'opposant a fait signifier aux procureurs du demandeur un avis que l'opposition était rapportée, et qu'elle devait être contestée dans les douze jours de la signification de l'avis ;

Attendu que le demandeur n'a pas contesté la dite opposition dans les 12 jours tel que voulu par les articles 650 et 652 C. P ;

Attendu que le demandeur demande, par motion, que cette cause soit réunie à la cause No 1240, entre les mêmes parties, et qu'il lui soit permis de produire une contestation de la dite opposition ;

Considérant qu'il appert au dossier de la dite cause No 1240, à laquelle le demandeur réfère par la dite motion et qu'il nous a été représenté que dans la dite cause No 1240, les mêmes effets mobiliers ont été saisis à la poursuite du demandeur ;

Considérant que sur les circonstances, il ne nous paraît pas

qu'il soit de l'intérêt des parties de permettre maintenant la production d'une contestation de l'opposition de l'opposant ni de réunir les dites causes :

A renvoyé et renvoie la dite motion et a donné et donne à l'opposant main levée de la saisie dans la dite cause No 1610, avec dépens contre le dit demandeur.

Fleet, Falconer, Cook & McMaster, avocats du demandeur
J. X. Paupé, opposant, en personne

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2868.

MONTREAL, JANUARY 18, 1904

Coram DAVIDSON, J.

J. O. BRUNET *v.* A. DUPERRAULT

Peremption of suit.—Certificate of last proceeding.—C. P. 283.

HELD :—That the fact that the certificate of last proceeding was not filed at the time of the service of the motion for peremption, does not give to the proceedings made by the plaintiff between the service of the motion and the filing of the certificate, the effect of interrupting peremption.

Per Curiam. Considering that more than two years had elapsed between the last useful proceeding in this case and said motion for peremption ;

Considering that peremption cannot be affected by a proceeding taken subsequent to the service of motion for peremption : C. P. 283:

Considering that the certificate of no proceeding does not create the peremption but is intended to prove it ; the fact that the certificate obtained on the 26th was only filed after plaintiff's motion to file a reply to plea does not affect the right already acquired by defendant :

Doth maintain said motion and doth declare and adjudge said suit perempted with costs.

Roy, Roy & Sénécal, attorneys for plaintiff.

Dorais, Dorais & Bessette, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL 20 JANVIER 1904

Coram MATHIEU, J.

Ex parte DAME MARTHE BARRON *et vir*, requérante

Biens substitués.—Education des enfants :—

JUGÉ :—Qu'il ne sera pas permis à un grevé de substitution, même sur l'avis du conseil de famille et avec le consentement des exécuteurs testamentaires, d'emprunter sur les biens substitués pour subvenir aux frais d'éducation de l'appelé, alors qu'il apparaît que les revenus de ceux qui sont tenus, en loi, de pourvoir à cette éducation, sont suffisants pour qu'ils se chargent de ce soin.

Per Curiam. Vu la requête de dame Marthe Barron, demandant la convocation d'un conseil de famille, pour prendre leur avis, sur la demande qu'elle fait d'une autorisation de prendre une somme de \$1000.00, sur les biens à elle légués, avec substitution, par feu Thomas Philippe Barron, son père par son testament solennel, passé à Montréal, le 11 avril 1902, devant P. C. Lacasse, notaire, et son confrère, pour être employée à l'éducation de son fils mineur Augustin Darricau, vu aussi l'avis du dit conseil de famille, et après avoir entendu le curateur à la substitution créée par le dit testament du dit Thomas Philippe Barron :

Considérant qu'il a été admis devant nous, que les revenus des biens légués à la dite requérante, par le dit testament, lui donnent un revenu annuel d'environ \$4000.00 ;

Considérant que, sous les disposition de la loi, les père et mère sont obligés de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ;

Considérant que la dite dame Marthe Barron n'a qu'un seul enfant, le dit Augustin Darricau, et qu'il nous paraît que les moyens de la dite requérante sont suffisants pour pourvoir à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation de son enfant ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, sous les circonstances ci-dessus, d'accorder la dite requête :

A refusé et refuse d'homologuer l'avis de la majorité du dit conseil de famille, et renvoie la dite requête de la dite requérante.

Archer, Perron, & Taschrau, avocats de la requérante.
Aimé Geoffrion, C.R. avocat des exécuteurs testamentaires.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 JANVIER 1904,

No 2565

Coram MATHIEU J.

G. DUPONT v. A. LACOSTE et ADOLPHE SÉGUIN *mis-en-cause*

Péremption d'instance.—Règle nisi.

JUGÉ :—Que la péremption d'instance s'applique à toutes procédures qui ont pour but d'obtenir la solution d'une contestation quelconque par un jugement, et, par conséquent, à une règle contre un gardien.

Per Curiam ; Attendu que le demandeur a fait émaner une règle contre Adolphe Séguin, le gardien des effets saisis, pour le faire emprisonner parce qu'il n'a pas produit ces effets ;

Attendu que le dit gardien a contesté la dite règle le 17 avril 1900 ;

Attendu que depuis cette dernière date aucune procédure n'a été faite sur la dite règle et la contestation d'icelle ;

Attendu que le dit gardien, par sa motion, demande que la dite règle et les procédures sur icelle, soient déclarées périmées, parcequ'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la dernière procédure ;

Attendu que le demandeur objecte que la règle ne constitue pas une instance, et il n'y a pas lieu de la déclarer périmée ;

Considérant que la péremption d'instance, s'applique à toutes procédures qui ont pour but d'obtenir la solution d'une contestation quelconque par un jugement :

A maintenu et maintient la dite motion, et déclare la dite règle périmée avec dépens contre le dit demandeur.

D. A. Lafortune, avocat du demandeur

Wilfrid Bessette, avocat du mis-en-cause

(Ed. F. S.)

COURT OF KING'S BENCH

[In Chambers]

MONTREAL, FEBRUARY 22, 1904

Coram HALL, J.ARMSTRONG (*Appellant*) & BEAUCHEMIN (*Respondent*)

Appeal to the Supreme Court—Security bond—Insufficiency of same—Enlargement of delay by Registrar of Supreme Court—Power of judge of King's Bench.

HELD :—That if a security bond given to guarantee the costs of an appeal to the Supreme Court is found insufficient by the Registrar of that Court and a delay is granted by him to furnish another bond, a Judge of the Court of King's Bench can enlarge the delays for perfecting the appeal.

HALL, J.—The appellant obtained leave on December 23rd, 1903, to appeal to the Supreme Court of Canada from a judgment of this court rendered on 29th Oct. last. A security bond was furnished in accordance with the usual practice of this court to prosecute said appeal and to pay the costs and damages which might be awarded to said respondent by the judgment to be rendered by the Supreme Court.

The sufficiency of said bond was attacked by the respondent before the Registrar of the Supreme Court and by him pronounced insufficient, but he offered, upon the delay for said appeal being enlarged by a Judge of this Court, to the 27th day of February instant, to accept as an equivalent and satisfactory security for said appeal a cash deposit of \$500. which said appellant is prepared to furnish.

Application was in consequence made to a judge in chambers of this court on 20th day of February instant to enlarge the delay for said appeal until the 27th day of February instant in accordance with the suggestion of the Registrar of the Supreme Court.

Objection was made by respondent to the granting of said order upon the ground that the appeal having been once allowed and the record transmitted in consequence thereof to the Supreme Court no jurisdiction over the case existed in this Court or in a judge thereof.

As to the inability of this Court or one of its judges to allow an appeal after the expiry of the statutory delay or of that fixed by the Court itself for putting in security, I have already expressed my views in the case of *The Asbestos & Abestic Co. v. The William Sclater Co.* R.J.O.K.B., 61, (1) but the present application differs to this extent that it is only for the enlargement of a delay for substituting a new security for one already furnished within the stipulated term, but which has been pronounced defective. This is an indulgence which is always granted, in practice in appeals to this court, a distinction from allowing an extended delay for appealing which the late Chief Justice Dorion clearly pointed out in *The Mayor & Stephens*, 21 L. C. J. p. 88. "Ces différentes décisions établissent que le juge peut en chambre proroger le délai fixé par la Cour pour donner le cautionnement; mais que si la partie a offert un cautionnement avant l'expiration des délais, le juge saisi de la demande, peut continuer les procédés au-delà des délais, soit pour s'enquérir de la suffisance des garanties offertes ou pour permettre d'en offrir de nouvelles."

I admit the doubt I have as to my right to make any order in a case which has already been transferred to a higher court. It is at best but a *delegated* authority, delegated by statute from such higher court to ours, only as a matter of convenience in the acceptance of security and enforcing a delay for that purpose, and should be exercised, in my opinion, within the strict limits of the statute or code, but if any case would warrant such interference and the application of art. 46 of the Supreme Court Act, it is certainly one like the present, which seeks only a delay for perfecting a security furnished within the stipulated term.

I accept therefore what I may be allowed to interpret as the invitation of the Registrar of the Supreme Court and make an order *de bene esse* extending the delay for the said appeal until the 27th day of February instant.

Counsel for respondent raised the point, which at the time seemed serious, that the allowance of the present application and the acceptance of \$500. in cash as security for costs in the Supreme Court would deprive him of the additional security to which he was entitled on such appeal for the costs already due him in this court of King's Bench. An examination of the text of the Supreme Court Act shows this not to be the case. The only security exigible upon appeal to that court is [sec. 46] that

(1) 3 Q. P. R., 491.

the appellant "will effectually prosecute his appeal and pay "such costs and damages as may be awarded against him by the "Supreme Court." The respondent in case of the dismissal of the appeal still retains whatever security he had upon coming to the Court of King's Bench and on the other hand if the appeal be maintained and judgment reversed the respondent would be entitled to no costs connected with the appeal to our court and could suffer nothing therefore in that respect, by the diminution, if any, in the amount of security exacted for the appeal to the Supreme Court.

JUDGMENT :—Whereas on the 23rd December, 1903, the appellant obtained leave to appeal to the Supreme Court of Canada from a judgment rendered in the above cause on the 29th October 1903, by the Court of King's Bench for the Province of Quebec and put in a security Bond in accordance with the practice of this Court to prosecute said appeal and to pay the costs and damages which might be awarded to said respondent by the judgment to be rendered by said Supreme Court ;

Whereas the sufficiency of said Bond was attacked by respondent before the Registrar of said Supreme Court, and said Registrar has pronounced the security offered therein insufficient, but has consented upon the delay for said appeal being enlarged by a Judge of this Court to the 27th day of February instant, to accept as an equivalent and satisfactory security for said appeal a cash deposit of \$500., which said appellant is prepared to furnish ;

Whereas the appellant has applied to me, a Judge of the Court of King's Bench to enlarge the delay for perfecting said appeal until the 27th day of February instant ;

Considering the special circumstances of the case, and the permission accorded by section 42 of the Supreme Court Act :

The said application is granted, *de bene esse*, and the delay for completing the said appeal to the Supreme Court of Canada, is hereby enlarged to the 27th day of February instant.

N. K. Laflamme, attorney for appellant.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 1901

MONTREAL, 19 JANVIER 1904.

Coram MATHIEU, J.

DAME M. L. CHARTRAND v. R. DESROUARD dit VILLEMAIRE

Retrait immobilier.—Vente à réméré.—Conditions apposées conjunctivement.—

JUGÉ :—10 Que lorsque deux conditions sont apposées d'une manière conjonctive l'accomplissement des conditions est indivisible ;

20 Que lorsqu'il est certain que l'une des deux conditions conjonctives ne peut plus être accomplie dans le temps fixé par la convention, la condition est alors censée défaillir ;

30 Que celui qui s'est réservé la faculté de réméré sur un immeuble doit se rendre au domicile de l'acheteur pour y remplir les conditions sur lesquelles il s'est réservé cette faculté et ce n'est pas à l'acheteur à se rendre chez lui.

Par Curiam Attendu que la demanderesse allègue dans sa déclaration que le 18 février 1903, par acte passé devant Saint-Denis, notaire, elle acheta du défendeur le huitième indivis d'un emplacement faisant le coin des rues Ste. Elizabeth, Vitré et Avenue de l'Hotel-de-Ville, en cité de Montréal, connu comme le No 126 des plan et livre de renvoi officiels du quartier St-Louis, pour le jour de \$1,000.00 alors payé ; que le 15 mai 1903, par acte passé devant le même notaire, la demanderesse reconnut avoir signé, le jour de la passation du dit acte de vente le 18 février précédent, une promesse de rétrocession au défendeur, par laquelle elle s'engageait à lui rétrocéder le huitième indivis du dit terrain, à l'expiration de deux années du dit jour, 18 février dernier ; que par ce second acte du 15 mai dernier, la demanderesse prêta au défendeur une somme additionnelle de \$400.00; que pour exercer le retrait ci-dessus mentionné le défendeur s'engagea à rembourser la dite somme de \$1200.00 au montant de la vente du 18 février dernier et la somme de \$400.00 prêtée le 15 mai dernier, formant en tout \$1600.00, le 18 février 1905, avec intérêt au taux de 8 pour cent l'an payable semi annuellement le 18 février et le 18 août de chaque année; que par l'acte du 15 mai 1903, il est stipulé que le défaut de remboursement de la dit somme et du paiement des intérêts.

à leur échéance respective comportait pour le défendeur la perte définitive du droit de retrait du dit huitième indivis par lui vendu à la demanderesse, 18 février 1903; que le défendeur n'a jamais payé les intérêts mentionnés au dit acte du 15 mai dernier et par conséquent a forfait le droit de retrait stipulé en sa faveur et la demanderesse conclut à ce qu'il soit déclaré que le défendeur a perdu définitivement le droit de retirer le dit immeuble et à ce que la demanderesse en soit déclarée la propriétaire;

Attendu que le défendeur a inscrit en droit, demandant le renvoi de cette demande, soutenant que la déclaration ne fait pas voir que le défendeur ait perdu son droit de retirer le dit immeuble, mais au contraire il appert qu'il ne perdra ce droit que s'il fait défaut de payer le capital à l'échéance, ainsi que les intérêts;

Attendu que le défendeur allègue en outre dans la dite inscription en droit qu'il n'appert pas dans la déclaration du demandeur qu'aucune demande de paiement des intérêts ait été faite au défendeur;

Considérant qu'il appert aux allégations de la dite déclaration que l'exercice du droit de retrait par le défendeur était soumis à deux conditions: le remboursement de la dite somme de \$1600.00 et le paiement des intérêts à leur échéance respective;

Considérant que lorsque deux conditions sont apposées d'une manière conjointive l'accomplissement des conditions est indivisible;

Considérant que lorsqu'il est certain que l'une des conditions ne peut plus être accomplie dans le temps fixé par la convention, la condition est alors censée défaillir puisque la condition est indivisible [25 Demolombe No 336. 337 et 338.] ;

Considérant que la demanderesse n'avait aucune demande de paiement à faire au défendeur, qui n'était pas son débiteur pour le prix de la vente et qui ne devait l'être qu'au cas où il voudrait exercer la faculté de réméré le dont il est question ;

Considérant que celui qui s'est réservé la faculté de rémérer un immeuble qu'il a vendu, doit se rendre au domicile de l'acheteur, pour y remplir les conditions sur lesquelles il s'est réservé la faculté de réméré, et que ce n'est pas à l'acheteur à se rendre chez le vendeur pour lui demander si ce dernier est disposé à exercer cette faculté. [7 Colmet de Santerre. No 118 bis IV.] ;

Considérant que la dite inscription en droit est mal fondée ;

A renvoyé et renvoie la dite inscription en droit, avec dépens.

St-Julien & Théberge, avocats de la demanderesse.

LeBlanc & Brossard, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

MONTREAL, NOVEMBER 20, 1903.

Coram FORTIN, J.

ALFRED McDUFF *et al.*, *Plaintiffs*, v. THE METROPOLITAN LIFE
INS. CO., *Defendant*.

Revendication of insurance policies.—Class of action.

HELD : In an action in revendication for the recovery of insurance policies where the Company appears and *sen rapporte à justice*, that costs should be granted according to the face value of the policies and not according to the actual value of the policies as title deeds.

The pleadings in this case show that the Plaintiffs claimed to be the proprietors of two insurance policies for about \$500.00, on the life of one Alfred McDuff, who died in November 1902; policies being payable to his widow, who died in February 1903; that upon Mrs. McDuff making a claim for the amount in November 1902, the Company refused to pay the same on the ground of misrepresentation and fraud; that the present Plaintiffs represented themselves as her heirs, went to the Company's office in the beginning of the month of May, invited the Company's Superintendent to hand over the policies; that the Company's Superintendent replied that he would turn over the policies to whomsoever they belonged; that on the 20th day of May Plaintiffs' lawyer wrote to the Company demanding the policies, on behalf of his clients; that the Company immediately replied that it had sent to New-York for the same, and on the

arrival of the same, on the 4th of June, it notified the lawyer that the policies were in the hands of the Company's Counsel.

On the same day Plaintiffs took out a suit to revendicate these policies. Defendant made a declaration placing itself in the hands of justice and reciting the facts. Plaintiffs inscribed for proof and hearing and at the argument, Defendant claimed that the Company had not been put *en demeure* to return the policies, and that in any event the only costs that could be granted against the Company would be costs *ex-parte* of an action of the lowest class in the Circuit Court, as the policies were not necessary for the recovery of the amount for the insurance, and were merely titles to the Plaintiffs' property.

Held : That it was Plaintiff's duty to return the policies as soon as the claim was rejected ; that the Defendant was sufficiently put *en demeure* and that the costs in an action for revendication should be the face value of the policies, not the actual value of the titles as such.

Fauteux & Jarry, attorneys for plaintiffs.

A. G. B. Claxton, attorneys for defendant.

(A. G. B. C.)

SUPERIOR COURT.

No. 1882.

MONTREAL, FEBRUARY, 26, 1904

Coram : DAVIDSON J.

MULLIKEN v. LAURENTIDE PULP COMPANY.

Commission Rogatoire.—Names of witnesses.

HELD : When a commission in the nature of a *commission rogatoire* is issued to examine witnesses, the interrogatories will be allowed and settled notwithstanding the fact that the party at whose instance

the commission issued, declares he is unable to disclose the names of all the witnesses he intends examining.

A commission to examine witnesses in England having issued, a motion was made by the Defendant Company, that the interrogatories submitted by it should be admitted. The Defendant notified that it would examine three witnesses whom he named and made a further declaration: "And the Defendant also declares that it proposes to examine under the said commission certain witnesses connected with divers concerns and companies, in England, who, during the time that Plaintiff was in the employ of Defendant Company were the customers of the said Company; the Defendant declares that it has not been able yet to procure the names of said witnesses." The Plaintiff contented that the interrogatories could not be settled by the Judge before all the names of the witnesses had been disclosed, giving as his reason that he may have certain cross-interrogatories to put to witnesses, if he knew who they were, which he could not do if their names were not disclosed.

Per curiam :—

The examination of witnesses by commission is taken from the English practice. No authority can be found for Plaintiff's contention. See Annual Practice, 1904.

Motion to settle interrogatories granted.

Lafleur, Macdougall & Macfarlane, attorneys for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT
(District de Bedford)

No. 5749.

SWEETSBURG, 15 AVRIL 1903.

Coram LYNCH, J.

JOSEPH C. CORRIVEAU, *demandeur v. CURTIS S. BORIGHT et al.*
défendeurs.

*Revendication de choses saisies entre les mains de tiers.—Opposition
ou saisie-revendication, ou intervention.—Inscription en droit.*

JUGÉ : Que le propriétaire d'effets saisis-arrêtés avant jugement comme appartenant à des tiers a droit de les recouvrer par le moyen d'une saisie-revendication entre les mains du premier saisissant, de l'huissier et du gardien.

A la réquisition du défendeur Boright, créancier d'un nommé Sturtevant, le défendeur Wright, huissier, alla faire une saisie avant jugement de certains effets comme appartenant à Sturtevant, et les mit sous la garde, comme gardien, du défendeur Larroway. Le présent demandeur prit alors une saisie-revendication pour recouvrer tels effets des défendeurs, et alléqua qu'il avait, avant la saisie-arrêt, averti l'huissier instrumentant que ces effets lui appartenaient, et il demande les frais contre les défendeurs.

Les défendeurs ont inscrit en droit à l'encontre de cette demande, sur le principal motif qu'il y avait déjà une saisie des effets et une instance devant la Cour, et que le demandeur aurait du intervenir dans la cause originaire, au lieu de prendre une nouvelle action par voie de saisie-revendication.

Mais la Cour a renvoyé cette inscription en droit, et maintenu que le demandeur avait droit de procéder comme il a fait.

Baker & Baker, avocats du demandeur.

A. J. E. Léonard, avocat des défendeurs.

(F. X. A. G.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1799.

MONTREAL, 12 DECEMBRE 1903.

Coram LAVERGNE, J.

Dame E. F. KINSELLA v. Dame CATHERINE E. KINSELLA & *vir*,
& CHS. R. HOSMER & *al.*, *mis en cause*.

Saisie revendication.—*Parts d'une compagnie étrangère.*—*Juridiction.*—*C. P. 103.*

Jugé : Une action en revendication de parts dans une compagnie étrangère peut être intentée devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs et de l'un des mis en cause, et l'autre mis en cause, la compagnie, ne peut demander le renvoi de l'action quant à elle, sur le motif qu'elle est étrangère.

Exception déclinatoire de la mise en cause "The Commercial Cable Company".

Per Curiam :—

Considérant que la saisie-revendication en cette cause est pratiquée contre la défenderesse ;

Considérant que l'un des mis en cause est domicilié dans ce district ;

Considérant que la demanderesse a le même intérêt à mettre en cause la compagnie "The Commercial Cable Co." que le mis en cause Chs. R. Hosmer ;

Considérant que cette action est en matière mixte et peut être portée devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs et de l'un des mis en cause :—

Renvoie l'exception déclinatoire avec dépens.

Pothier vol. I, No. 122, pages 45, 46. C. P. art. 103.

N. K. Laflamme, avocat de la demanderesse.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, avocats de la mise en cause, "The Commercial Cable Co."

(ED. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 557.

MONTREAL, 18 DÉCEMBRE 1903.

Goram PAGNUELO, J.

E. LAVIGNE v. Dame M. L. POULIOT.

Pension alimentaire.—Action en réduction.—Classe d'action.
C. P. 551.

Jugé : Qu'une action en réduction de pension alimentaire est classée, quant aux honoraires, d'après le montant des versements mensuels de la pension que l'on veut faire réduire.

Motion du demandeur pour révision de mémoire de frais.

La défenderesse avait obtenu sur action pour pension la somme de \$160.00 par mois contre son mari.

Le demandeur prit, quelques années plus tard, une action pour réduction de pension, les circonstances étant changées.

La pension fut réduite à \$63.00 par mois, le mari payant les frais de l'action.

Le protonotaire taxa le mémoire de frais contre le demandeur comme dans une action de 2e classe. Le demandeur présenta une motion pour révision, prétendant que le mémoire devrait être taxé de 4me classe, comme une action de \$160.00 et cita l'article 551, C. P.

Per Curiam :

Motion accordée avec dépens ; le mémoire de frais devra être taxé comme dans une cause de 4me classe.

J. A. Drouin, C. R., avocat du demandeur.

Eugène Lafontaine, C. R., avocat de la défenderesse.

(Ed F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1962.

MONTREAL, FEBRUARY 22, 1904.

Coram. DAVIDSON, J.

TURNER v. FEE.

*Motion for security for costs.—Its nature and requisites.—C. P.
164, 165, 177, 181.*

HELD : That a motion for security for costs is a preliminary exception and must comply with all the formalities required therefor.

DAVIDSON J.—Motion for security for costs. Plaintiff objects that the application was not made by way of dilatory exception, and was not accompanied by a deposit.

The writ was returned on January 11, and on the 13th notice was given that security would be applied for on the 18th. On February 5, defendant made a deposit of \$10.

I held in *Wistar v. Dunham* (S. C. 1901), 4 Q. P. R., 195, that a motion for security, made at the outset of a suit, needs the formalities required for a dilatory exception ; and in *Lectère v. Ayer* (S. C. 1903) 4 Q. P. R., 253, that notice of the Prothonotary's certificate of a deposit, as fixed by the rules of practice, having been made, must be served at the same time as the motion. A fresh examination of the points involved confirms me in these opinions. In the course of his argument defendant's counsel asserted that practical identity exists between the old and new codes, with reference to the procedure required to obtain security for costs. And he asked why, if the ordinary motion used to suffice, as it in fact did, is it not sufficient now ? The error is in the premise. Article 135 of the old Code reads thus : " Grounds of preliminary exception, may in certain cases be urged by motion, according to the practice of the Courts." Now this

article, on which the old custom rested, has not been reproduced. Reference to the concordance annexed to the 4th Report of the Procedure Commission shows that it was, with other changes, converted into the first paragraph of Draft Article 157, now C. P. 164, which reads as follows: "Preliminary exceptions must be urged by way of motion, of which notice must be given to the opposite party within three days from the return of the action or the filing of the pleading to which they relate, saving the cases mentioned in articles 177, paragraph 6, 178 and 181," See Also C. P. 166.

These exceptions suspend the delays for filing other preliminary pleadings until plaintiff has opted between incompatible claims (177 (6)); until the delay for making and deliberating upon an inventory has elapsed (178) or until notice is given that security for costs has been put in (181.)

This suspension of delay as to notice of security is thus brought into direct contact with, and made a result of a preliminary exception. It was otherwise in the old code, C. C. P. 107, 121, 128.

Another blow to the ordinary motion is given by 1 Edw. VII. (1900) Cap. 34, which enacts as follows:— "Article 165 of the Code of Civil Procedure is amended by adding the following two clauses thereto: "The deposit is not required except upon motions made under articles 170, 173, 174, 177, 183 and 190, which are considered as preliminary pleas to the action. The deposit is not required upon motions for particulars for production of documents, to reject some of the allegations of the declaration and other like motions."

By its first paragraph, therefore, C. P. 177 is expressly excluded from the operation of the amendment. Among the incidents which this article details as pleadable by dilatory exception is the application for security for costs. On the other hand not one of the incidents specially mentioned in the second paragraph as ground for ordinary motion is found in Art. 177. The procedure required to demand security if a plaintiff leaves

the province during the pendency of a suit is a wholly different matter.

Motion dismissed with costs.

McGibbon, Gasgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for plaintiff :

Buchan & Elliott, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 2910.

MONTREAL, 12 DÉCEMBRE, 1903.

Coram LAVERGNE, J.

GAUCHER *et al.*, demandeurs, v. BAZIN, défendeur, & DE MARTIGNY, *mis en cause*.

Désaveu pendant l'instance.—Action en désaveu.—Exception à la forme.

JUGÉ : Que si le désaveu est formé dans une instance encore pendante, il doit être pris dans cette instance même, et qu'une action directe en désaveu sera renvoyée sur exception à la forme.

Action en désaveu.

Exception à la forme :—

1. Attendu que le désaveu formé par les demandeurs en cette cause se rapporte à une instance encore pendante, savoir à un bref d'exécution non satisfait, tel qu'il appert de la déclaration en cette cause ;

2. Attendu que le désaveu, dans ce cas, se forme par une déclaration au greffe du tribunal où l'instance est pendante, faite devant le protonotaire et reçue par lui dans cette instance, et non pas par une nouvelle instance, tel que le font les demandeurs ;

3. Attendu qu'aucune déclaration n'a été produite par les demandeurs désavouant l'acte qu'ils allèguent avoir été fait sans pouvoir par le défendeur ;

4. Attendu que le désaveu formé par les demandeurs n'a pas été fait avec les formalités présentés par la loi ;

5. Attendu que le mode de procédure suivi par les demandeurs cause un préjudice au défendeur :—

Que le désaveu formé par les demandeurs contre le défendeur soit déclaré nul et irrégulier et à ce que l'action des demandeurs soit renvoyée avec dépens, sauf à se pouvoir régulièrement.

Per Curiam :—

Considérant que l'exception à la forme est bien fondée pour les raisons y mentionnées ;

Considérant que dans l'espèce le désaveu est formé pendant l'instance, et qu'il devait être formé par procédure incidente dans l'instance désavouée afin qu'il fut sursis à toute procédure sur l'instance principale ;

Considérant que l'irrégularité invoquée par le défendeur cause un préjudice à ce dernier :—

Maintient la dite exception à la forme et renvoie l'action avec dépens.

Angers, de Lorimier & Godin, avocats des demandeurs.

Charles Laurendeau, avocat du défendeur.

Brosseau, Lajoie & Lacoste, avocats du mis en cause.

SUPERIOR COURT

No 251.

MONTREAL, FEBRUARY 23, 1904

Coram DAVIDSON, J.

RIENDEAU v. THE PECK ROLLING CO

*Action in damages. Age and means of victim.—His alimentary obligations.—Factories' Act, R. S. Q. 3049, 3053a.
—Inscription in law.*

Held : 1.—In an action in damages for physical and injuries, the age of the victim and his personal condition as to means are relevant, but not the number of his children or the fact that he has to support them.

2.—The statutory duties prescribed by the Factories' Act do not affect the civil responsibility of employers towards their employees.

Per Curiam :—

Seeing that by their inscription in law defendants ask to have stricken out of the declaration :—

Paragraph 1,—whereby plaintiff alleges that he is 24 years of age and that he is the father of 3 young children.

Paragraph 2,—whereby he alleges that he is poor and has no other resource than his ability to work to sustain his family.

Paragraph 14,—whereby he alleges that if the Company had taken the precautions required by the laws and regulations concerning industrial establishments, the accident would not have occurred ;

Considering that the age and personal condition as to means of plaintiff are relevant in an action for damages for physical injuries suffered by him through the alleged negligence of defendants, but that the number of his children and the fact he has to support them are not :—

(See *Hamelin v. Dominion C. l Co.*, Mathieu J., 1898., I. Q. P. R., 320. ;

Considering as to the allegations with reference to the Factories' Act and the regulations created by virtue of its provisions that the statutory duties thereby imposed do not in any way affect the civil responsibility of employers towards their employees as provided by the Civil Code :—

(See R. S. Q. 3049, 3053a ; *Montreal Rolling Mills v. Corcoran*, 1895, 26, S. C. R. 595 ; *Legaré v. Esplin*, 12, S. C. 113) :—

Doth reject and strike out of the declaration :

1 " The following words in paragraph 1 " et qu'il est le père de " trois enfants respectivement de 5, 3 et 1 ans ; "

2 " The following words in paragraph 2 " et soutenir sa famille ; "

3 " The following words in paragraph 14 " et avait pris cette " précaution qu'elle est obligée de prendre par les lois et règlements concernant les établissements industriels, " with costs of said inscription in law against the plaintiff.

D. L. Desbois, attorney for plaintiff

McLennan & Howard, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1540.

MONTREAL, FEBRUARY 15, 1904.

Coram DAVIDSON, J.

M. T. HARVEY, *es-qual* v. Dame M. L. DESJARDINS, *es-qual*.

Curator to an absentee.—*Security for costs*.—*C. C. 86 & seq.*
C. P. 81, 179.

Held : That a resident who sues as curator to an absentee, is bound to give security for costs.

Per Curiam :

Motion by defendant to have plaintiff, who sues in his quality

of curator to property of Michael O'Keefe, an absentee, give security for costs. Plaintiff rests on the ground that he is a resident of this city and represents the estate and not the person of the absentee.

Any person not resident in the Province who institutes any action in its Courts is bound to give security to the opposite party, C. P. 179.

An absentee is one who having had a domicile in this Province, has disappeared without any one having received intelligence of his existence, C. P. 86.

If it is necessary to provide for his administration of the property, a curator may be appointed for that purpose, C. P. 87.

The curatorship is brought to an end by the return of the absentee, by his sending a power of attorney, or his heirs taking provisional possession.

In France and Belgium, the like provision as to furnishing security for costs exists. At Grenoble, 1886, it was held that a French citizen appointed by a French consulate Court abroad to administer an estate of which the heirs were non residents did not need to give security in taking suit as such administrator, in France, (15 P. Fr., Vo., *Caution judicatum solvi*, No. 49.)

In Belgium a foreign tutor to a local Belgian was ordered to furnish security. Pas. Belg. 1864, 2, 244. Of local jurisprudence there is very little. True a curator to an interdict for prodigality must sue or take up the instance in his own name in his quality as such curator.

Greene v. Mappin, M. L. R. 5 Q. B. 108

Leroux v. de Beaujeu, 20 S. C. 235.

But this fact does not touch the point at issue.

In *Giles v. Jacques*, S. C. 1882, 27 L. C. J. 182, and *Giles v. Chapleau*, S. C. 1882, 5, L. N. 372 the plaintiff had been appointed liquidator or assignee to an insolvent insurance Co. with its head office in Toronto and without place of business here. Giles as being one of its officers had to report to the Court of Chan-

cery, Toronto ; to collect a number of local claims he temporarily took up his residence in this city.

The Court properly held him bound to give security for costs ; here again we have facts easily distinguishable from those now before us.

The only really pertinent decision which has come to my notice is that in *Thorn v. Charbonneau* S. C. 1896, R. O. 9S. C., 97, (Taschereau, J.) whereby as applied for in this case a curator to an absentee was ordered to give security. While I have some sympathy with a contrary view it is not strong enough to justify me in creating a divided jurisprudence. The matter involves rather a rule of practice than a principle of law.

Motion granted.

M. J. Morrison, attorney for plaintiff *es-qual*.

Beaubien & Lamarche, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

MONTREAL, FEBRUARY 23, 1903

Coram DAVIDSON, J.

JOANNETTE, *petitioner* v. BULLER, *respondent*, & R. S. WEIR, *recorder*, *mis en cause*.

Certiorari.—*Motion to issue same after delay fixed*.—C. P. 1292 & seq.

Held : That a party who has obtained a writ of *certiorari*, must cause the same to be issued and returned within the delay fixed when his application was granted, and cannot, by motion, obtain leave to issue it afterwards.

Motion of petitioner for an order of the judge allowing time to serve writ of *certiorari*.

Per Curiam :—

Having been convicted of infraction of a city by-law and condem-

ned in a money penalty with alternative imprisonment in the event of non payment, petitioner on October 7, 1902, obtained permission to take out a writ of *certiorari* returnable on the 14th instant to the end that the conviction might be quashed. The order was allowed to lapse and the matter stood without further proceeding until February 2, 1904 when the present motion was filed to have the writ go out on the ground that it had not been found possible to obey the original judgment. In what the impossibility existed is not disclosed and objection is taken on behalf of respondent that the right to *certiorari* has long since disappeared and neither the code of procedure art. 1292 *et seq.* nor any other Provincial law, contains any provisions as to delays; common law and practice govern.

By the Imperial Act 1739-40, 13 Geo. II, C. 18, s. 5, it is provided in respect of private parties that no writ of *certiorari* be moved or applied for within six calendar months next after such conviction and judgment, order or order proceedings shall be so had or made.

This statute is held to have effect in Ontario: see authorities cited in *Reg. v. Plunkett*, (1895) 1 C. C. C. 1895, and also in this Province: *Ex-parte Palmer* S. C., 1872, 16, L. C. J., 253.

An earlier Imperial Statute, 5 Geo. II, Chap. 19, sect. 2, required that security to prosecute the same should be given without any wilful or affected delay.

Our Canadian Statute, 12 Vict., 1849, Chap. 41, sect. 16 dispensing with the necessity of giving security in cases of *certiorari*, did not relieve the applicant from the duty of prosecuting the writ without delay, and the rule was rigidly applied in *ex-parte Palmer*.

The limit of six months separated the notice from the application.

At the final argument, Torrance J. quashed the writ as being too late, although issued on a judge's order. A writ of *certiorari* allowed before but not sued out until after the expiry of six

months from the day of the conviction will be quashed. *Rez v. Chillas*. Robertson's Dig., 74.

Again permission to issue the writ must be acted upon with diligence. In *ex parte Hough v. The Corporation of Quebec*, (McCord, J.) 1879, 5 Q. L. R. 314, a motion to quash the proceedings was granted because one month had been allowed to pass without the writ having been taken out. Like penalty was imposed upon a delay of over 6 months in *ex parte Lareau*, Smith J., 1858, 2 L. C. J., 189. Equally does the requirement as to diligence on the part of the applicant also obtain after the writ issues. In *re Boyer dit Laderoute*, Rev. 1856, 2 L. C. J. 189, the petitioner got his writ in May 1856, and made a motion to quash the conviction in June 1856: the prosecutor got the proceedings quashed because six months had been allowed to pass without any step having been taken. In many cases it is not even needed to move to this end. *R. v. McAllan*, 1880, 45 U. C. R. 402-406.

The like in *ex-parte Préfontaine* (Smith J., 1858) 2 L. C. J. 202. Thus there must be continuous diligence throughout the stages of applying for a writ of *certiorari*, causing it to issue, if allowed, and proceeding to judgment upon it.

As was said by McCord J. in the *Hough* case: "To make use of a proceeding so evidently intended to afford speedy justice, in order to obtain delay, is to abuse it, and this abuse should not be allowed here any more than it would be in England, where, as I have said, obtaining of the writ for delay is a good ground for quashing it."

I am asked to assimilate the rules of ordinary suits in regard to delays, peremption and otherwise to *certiorari* proceedings. It is not possible to do so. The processes are entirely distinct in character and purpose.

To the permission given to petitioner to take out the writ was attached the restriction that it should be returned on or before

October 14, 1902. He cannot now have revival of a right which lapsed over two years ago.

Motion dismissed with costs.

J. L. Cédras, attorney for petitioner.

Atwater, Duclos & Chauvin, attorneys for respondent.

Ed F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2443.

MONTREAL, DECEMBER 20, 1902.

Coram : LAVERGNE, J.

A. DESMARTEAU *es-qual* v. J. STEEL & *al.*

Action by curator to an insolvent estate.—Minority of inspectors.—Authorization of judge.—Exception to the form.

HELD : That a curator to an insolvent estate, who has taken the advice of the inspectors upon the advisability of a suit, and obtained the approval of a minority of them, may, with the approval of a judge, institute suit on behalf of the estate. (1)

The Court having heard the parties upon the merits of the exception to the form, examined the proof, the procedure and exhibits, and upon the whole deliberated :—

Considering that the exception to the form is based upon the incapacity of plaintiff, it being alleged that plaintiff in his quality of curator did not obtain leave of the judge upon the advice of the creditors or inspectors to prosecute or take the action in this case ;

Considering that plaintiff did obtain leave of the judge upon the advice of the inspectors to take the said action as appears by judgment of the third day of November last ;

(1) References made by the Court :—C. C. 249 ; C. P. 867, 877, 890. *Beaudet v. Dunn*, 5 L. C. R. (Q. B.) 347 351.
Contra : *Hains v. Vineberg*, 1 Q. P. R., 428.
See also 6 Q. P. R., 70, 73. (Ed.)

Considering that as alleged by said exception to the form out of seven inspectors three advised the action and the other four refused to advise it, consequently their advice was given ;

Considering that it is not necessary that the majority of the inspectors should be of opinion that said action should be taken ; that the advice of the inspectors or creditors has to be given but not necessarily followed by the judge who remains with an absolute discretion in the matter ;

Considering moreover that the judgment or order given under article 877 of the Code of Procedure is absolutely final in virtue of the dispositions of article 890 of the said Code :—

Doth dismiss said exception to the form with costs against defendants.

Greenshields, Greenshields, Heneker & Mitchell, attorneys for plaintiff.

Hutchinson, Oughtred & Place, attorneys for defendants.

(Ed F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1060.

MONTREAL, FEBRUARY 22, 1904.

Coram DAVIDSON, J.

N. K. CONNOLLY & *al.*, v. CONSUMERS CORDAGE Co. & Dame
MARY CONNOLLY *et vir*, *Petitioner*.

Petition in continuance of suit.—Marriage contract.—C. P., 157.

HELD : That the certificate of baptism attests only the filiation of the party mentioned therein but not that the parents of the said party were man and wife, which fact can only be proved by the marriage settlement or other similar documents.

Per Curiam :—

Seeing that by motion heard on February 4th 1904, defendant

set forth that petitioner alleges she is the wife contractually separate as to property of A. J. Andrews, and has not produced any ante-nuptial contract or any document establishing her filiation and prayed that proceedings on the petition in continuance of suit be suspended until said documentary evidence be produced :

Seeing judgment was entered on said 4th February, so ordering ;

Seeing that by motion heard on February 11, defendant set forth that on February 8th, petitioner had served a notice that she had filed " the supplementary exhibits in support of her petition " nevertheless she had produced no legal proofs of filiation, and that the following exhibits produced were irrelevant, to wit :

Exhibit No. 2, contract of marriage between N. K. Connolly and Bridget Carbray, 24 January, 1818 ;

Exhibit No. 3, Renunciation by said Dame Carbray in favor of Mrs. Mary Connolly Andrews, 21 October 1902 ;

Exhibit 5, Affidavit for writ of Summons and Conservatory attachment, in S. C. 1819, Dme. Mary Connolly *et vir* v. Michael Connolly and W. R. Millar *et al.* ;

Seeing said motion further alleges that said exhibits do not establish and have no bearing on the right of petitioner to take up the instance, and prays that they be rejected and that all delays to plead to the petition be suspended until petitioner has filed written proofs in support of her filiation ;

Seeing that the petition filed 15 January 1904 to take up the instance describes the petitioner as wife separate as to property by ante-nuptial contract of Augustus J. Andrews, and alleges that petitioner is the sole surviving child of the late plaintiff, Nicholas K. Connolly ; that he died intestate ; and that she has accepted his estate ;

Seeing said contract of marriage, exhibit No. 2, and said renunciation, exhibit No. 3, serve to show that there was no community of property between N. K. Connolly and his said second wife that the was therefore no continuation of community, that

whatever marital rights said second wife had respecting his estate are now vested in petitioner ; and that said exhibits are relevant to petitioner as serving to show her sole interest in N. K. Connolly's estate ;

Considering that in the said affidavit exhibit No. 5, petitioner assumes the status of daughter of said N. K. Connolly ; that the present defendants were parties in said suit ; and that said documents may tend to prove recognition by them of her status ;

Considering as to proof of filiation that the certificate of baptism, exhibit No. 1, does not set forth that the parents therein mentioned of Mary Connolly, whose baptism is thereby certified, were man and wife ;

Considering that if petitioner intends to rely on or to produce any act of marriage or other document establishing a marriage between the alleged parents she ought to do so now :—

Doth order that all delays to plead to said petition be suspended (C. P. 157,) until petitioner files the act of marriage or other documents making proof thereof of her alleged father or until she declares that she has no act of civil status other than said exhibit No. 1, or other documents to produce, costs reserved.

E. A. D. Morgan, attorney for plaintiffs and petitioner.

McGibbon, Gasgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendants.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

MONTREAL DECEMBER 18, 1902

No. 2469

Coram CURRAN, J.

LA COMPAGNIE DE LAITERIE DE ST. LAURENT v. AZARIE COTÉ

Jurisdiction.—Place where the contract was made.—Election of domicile.— Selected tribunal.—C. P. 94.

Held :—That an action cannot be tried before the Court of the district where the contract was made, if the parties, in their contract, have elected domicile in another district and agreed that all suits at law arising therefrom, should be tried in the latter district.

Per Curiam :—

Declinatory exception.

Considering that the proof establishes that the deed of agreement in this cause was executed at the city of Montreal ;

Considering that the agreement made between the plaintiff and defendant, after election of domicile at St Prosper in the district of Three Rivers, that all suits at law arising out of said contract should be tried in said district of Three Rivers, was not contrary to public order, and was neither immoral nor illegal, and did not in any way deprive the Superior Court of its jurisdiction and was calculated to serve the interests of justice :—

Doth maintain said exception on said last mentioned ground with costs, but doth condemn defendant to pay costs of *enquête* on the question of the place of execution of said deed, which contrary to his pretension, was at the city of Montréal, and the Prothonotary of this district is hereby ordered to transmit the record for adjudication to the said Superior Court at Three Rivers without delay.

Lamothe & Trudel, attorneys for plaintiff.

Dandurand, Brodeur & Boyer, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

SWEETSBURG, 19 JANVIER 1904

Coram LYNCH, J.

KITTS, demandeur v. GOSSELIN, défendeur.

Procuration à une société d'avocats.—Décès de l'un d'eux avant l'institution de l'action.—Nouvelle procuration.

JUGÉ : Qu'une procuration notariée pour poursuite, donnée à deux avocats, est utile à l'avocat survivant, même si son associé est décédé avant l'institution de l'action.

Le demandeur, qui réside en Angleterre, a donné une procuration notariée à MM. Quinn & Morrison, avocats, pour poursuivre le défendeur. M. Quinn mourut avant l'institution de l'action projetée : l'action fut prise par M. Morrison, en vertu de la même procuration. Le défendeur fait maintenant motion pour qu'une nouvelle procuration soit produite de la part du demandeur à M. Morrison, et celui-ci soutient que la première procuration est suffisante.

La Cour donna raison au demandeur, et la motion fut renvoyée quant à la procuration, mais accordée au sujet du cautionnement pour frais, les dépens à suivre le sort de la cause.

Autorités cités par la Cour :

C. C., arts. 1732, 1755, 1712.

Troplong, du Mandat, No 395.

Pothier, sur le même sujet, No. 102.

Marcadé, *Ditto*, au No. 1138.

McCarthy & Hart, 9 L. C. R., 395.

Steans & Ross, M. L. R., 5. Q. B., p. I.

Budd v. St. Jean, I. R. P., 10.

M. J. Morrison, avocat du demandeur.

W. H. Lynch, conseil.

McCorkill & Cotton, avocats du défendeur.

(F. X. A. G.)

COUR SUPÉRIEURE

SWEETSBURG, 21 SEPTEMBRE 1903

Coram LYNCH, J.

BEAUREGARD, requérant, v. LA CORPORATION DE ROXTON FALLS,
intimée.

Injonction—Ne peut être obtenue s'il y a autre remède prévu par la loi.—*Cassation de règlement municipal.*

JUGÉ : Il n'y a pas lieu d'accorder le bref d'injonction lorsque la loi pourvoit à un remède spécial aux griefs dont on se plaint.

Le requérant s'est adressé, par requête, au juge de la Cour Supérieure, pour l'émanation d'un bref d'injonction aux fins d'empêcher la corporation intimée de payer un bonus à une compagnie industrielle en vertu d'une résolution passée à cet effet par son conseil municipal. Le requérant alléguait qu'il était à prendre des procédés pour faire annuler cette résolution, et qu'il était à craindre, dans l'intervalle, que la corporation paie le bonus à la compagnie.

Cette requête fut renvoyée sur le motif que le requérant avait par les articles 100 et 698 du Code Municipal un remède efficace pour faire annuler et mettre de côté cette résolution du conseil municipal, et avait aussi une action directe en Cour Supérieure.

High, Nos. 6 et 15, sur l'injonction.

Bird v. Merchants Telephone Co., 5 Rapp off., 445

Wallace v. Languedoc, 4 R. P., 361.

F. X. A. Giroux, procureur du requérant.

C. A. Nutting, C. R., procureur de l'intimée.

(F. X. A. G.)

COUR DE CIRCUIT

(Comté de Drummond)

No. 22

DRUMMONDVILLE, 22 FÉVRIER 1904

Coram CHOQUETTE J.

TÉTREAU v. BEAUDRY.

Contestation d'élection municipale.—Qualification du pétitionnaire.

JUGÉ : Quand même un candidat à une élection municipale n'aurait pas été qualifié pour l'être, il peut néanmoins se porter requérant pour contester l'élection de son adversaire.

Faits.

Le requérant, candidat défait à l'élection municipale de Wickham, se porta requérant pour constater l'élection de l'intimée, son adversaire ; celui-ci plaidant à la forme, alléguait :

Que le requérant avait lors de l'élection un contrat avec la corporation et ne pouvait être conseillé, il ne pouvait être candidat, il ne pouvait demander la nullité de l'élection ; que la contestation aurait dû être faite par cinq électeurs municipaux.

Ce ne fut pas clairement établi que le requérant eût lors de l'élection un contrat avec la corporation, mais la cour décida que quand bien même tel contrat aurait existé, le fait que le requérant avait été candidat, lui donnait ce droit de demander lui-même l'annulation de l'élection de son adversaire.

II *Legal News* 137 ; C. M. 346,

H. Hains, avocat du requérant.

J. E. Méthot, C. R. conseil.

Nap. Garceau, pour l'intimée.

(J. E. P.)

COUR SUPÉRIEURE

ARTHABASKA, 6 FÉVRIER 1904

Coram : CHOQUETTE J.

KIRK *et al.* v. LAMONTAGNE.

Co-demandeur étranger.—Cautionnement pour frais.

JUGÉ : Lorsque un des demandeurs demeure aux Etats-Unis, il sera tenu de donner caution pour les frais. (1)

P. H. Côté, avocat du demandeur.

J. E. Perreault, avocat du défendeur.

(J. E. P.)

COUR SUPÉRIEURE

ARTHABASKA 12 FÉVRIER 1904.

Coram CHOQUETTE, J.

TÉTRAULT, requérant v. LA CORPORATION DE WICKHAM, intimée
& BEAUDRY & al, mis en cause.

Injonction.—Motion pour rapport immédiat.

JUGÉ : A moins de circonstances extraordinaires, une motion demandant de faire rapporter en Cour, avant le jour fixé, un bref d'Injonction, ne sera pas accordée.

Faits ;

Les requérants, à la fin de janvier dernier, avaient pris un bref

(1) Comparez *Slater Shoes Co.* et al., v. *Trudeau*, 5 Q. P. R., 314.

d'injonction pour empêcher le Conseil de l'intimée de faire l'élection du maire, tant que jugement ne sera pas rendu sur des requêtes en contestation de l'élection de deux conseillers.

Le bref d'injonction fut fait rapportable le 13 février alors prochain. Le 8, les intimés firent une requête demandant que le bref fût immédiatement rapporté afin de le contester, assimilant semblable bref à un bref de *capias*, et arguant à tout événement, que d'après l'article 3, C. P., la Cour pouvait ordonner ce rapport.

Le requérant plaida que son bref n'était rapportable que le 13 février, que c'était son droit de ne pas le rapporter avant cette date et même de ne pas le rapporter du tout s'il le jugeait à propos ;

Qu'alors le recours de l'intimée et des mis en cause, serait une demande de congé défaut comme dans les cas ordinaires ;

Que le bref d'injonction ne pouvait être assimilé au bref de *capias*, etc.

La Cour maintient les prétentions du requérant, disant qu'il n'y avait aucun texte de loi l'autorisant à donner semblable ordre et qu'il ne se présentait aucune circonstance extraordinaire, leur permettant de décider par analogie d'ordonner le rapport du bref comme dans le cas de *Capias*, 920 C. P., ou d'appliquer l'article 3 C. P. et la motion de l'intimée fut déboutée avec dépens:

H. Hains, avocat du requérant.

J. E. Méthot, C. R. conseil.

Nap. Garceau, avocat de l'intimée.

J. E. Perreault, conseil.

(J. E. P.)

SUPERIOR COURT

SWEETSBURG, SEPTEMBER 5, 1902

Coram LYNCH, J.

WM. E. VAIL *et al.*, plaintiffs, v. G. B. BAKER, defendant.

*Deed of sale.—Terms of warranty.—Free and clear.—Fear of trouble.
—Right of action.*

HELD :—That the purchaser of land, who has paid the price thereof, has no right of action against his vendor for damages and a clear title, if the deed of sale does not contain a clause of *franc et quitte*, but simply that the vendor guarantees the buyer from trouble and will hold him harmless against all encumbrances.

It appears that on the 26th of November 1892, Defendant sold to the Plaintiffs or those whom they represent a certain property in the Township of Dunham, by deed of sale executed before Hart, N. P. The defendant thereby declared that he did grant, bargain, sell, assign, convey and make over, with warranty against all troubles whatsoever, the said vendor hereby undertaking "to save, defend, and hold harmless the said purchasers, their heirs and assigns for all encumbrances whatsoever save and except municipal and school rates and assessments now due or to become due on the lot of land and premises hereinafter sold". The sale seems to have been made in furtherance of a prior promise of sale; and the balance of the consideration price then found to be due, \$1050., was made payable by instalments. That balance has since been paid. Recently Plaintiffs discovered, by a registrar's certificate which they obtained, dated the 17th of March, 1902, that on the 16th of March 1876, Defendant had given a hypothec upon this property for \$4,000 with interest at 8 per cent, registered on the 23rd of March, 1876, and renewed by notice of the 20th of January 1887 in favor of the Trust and Loan Co. of Canada, which hypothec was undischarged. The Plaintiffs procured this registrar's certi-

ificate on receipt of a letter from the commissioner of the Trust and Loan Co. of date the 4th of March, 1902, and addressed to Plaintiff Wm. E. Vail, headed "*re* 2127 Baker" and reading as follows: "In 1892 William E. Vail and Edward Vail purchased from Honorable Senator Baker lot No 270 of the Township of Dunham. Can you inform me whether both these gentlemen are still living? If so, do they occupy the above mentioned lot? On the 28th of March, Plaintiffs' attorney addressed the following letter to Defendant: "I have received instructions from the proprietors of lot 270 of the Township of Dunham to notify you that they require that you obtain a discharge from the Trust and Loan Co. of Montreal, of the mortgage of \$4,000 and interest, which that company still holds upon this lot and to have the same enregistered on or before the 5th April NEXT, or legal proceedings will be taken against you. . . . Charge for letter \$4.00." On the 4th of April, Defendant addressed the following letter to Plaintiffs' attorney: "Your letter *re* lot 270 of Dunham received. By the terms of the deed I undertook to save, defend, and hold the purchasers harmless from all encumbrances except taxes. They have never been troubled, and they never will be; negotiations were and are in progress for the complete removal of both mortgages and they will be completed and the mortgages radiated within a short time. In the meantime I assure you that they have no well founded cause for alarm. I enclose cheque for \$4.00 according to memorandum at the foot of your letter".

Plaintiffs evidently did not consider this satisfactory, for on the 7th of April they instituted an action in this Court against Defendant. They allege in addition to what has already been stated, that they are menaced and troubled in their ownership and enjoyment of said property by said hypothec and are liable to eviction therefrom; that the property is not worth more than \$5000.; that the price would not have been paid had they known of this hypothec; that they were ignorant of this hypothec; that they hold no security from Defendant;

that Defendant is very much involved and his financial position is becoming critical, and that they fear that unless this hypothec is removed or Defendant furnish them security, they will lose their property ; and they conclude that Defendant be ordered within a fixed delay to procure the radiation of this hypothec or to furnish them security to guarantee them against all trouble therefrom, and that in default of his so doing that he be condemned to pay them the amount of the hypothec.

Defendant appeared but has not pleaded. On the 24th of June, the day prior to that fixed for the hearing of the case, Defendant by Hart, N. P., notified Plaintiffs that on the preceding day the 23rd of June the Trust and Loan Co. had discharged and radiated said hypothec as affecting said property and that on the same day such discharge had been deposited in the registry office of Missisquoi county and furnished them with copy of such discharge. together with the certificate of the registrar, and he further called upon Plaintiffs to discontinue and withdraw their action, failing wick he would hold them liable for all costs and damages resulting to him therefrom. On the following day Plaintiffs, in open court. filed a declaration that they desisted from and renounced to their action as regards the discharge of said hypothec and persisted in it only as regards their demand for costs against defendant

The whole question then for adjudication by the court is one of costs. If Plaintiffs had, in the origin, a right of action against Defendant, it will, I presume, be conceded that they are entitled to recover their costs from Defendant ; and if on the other hand they had no right of action, they have no claim against Defendant for costs. The question is a more interesting one than I had supposed it to be when it was submitted ; and its solution must depend entirely upon the deed which Defendant gave ; he cannot be held to any other or greater guarantee than is therein expressed Let us see what it was that he herein contracted to do ; and the deed is explicit on that head. He sold *with warranty against all troubles whatsoever* and undertook to *defend and hold*

harmless the purchasers, their heirs and assigns, from all encumbrances whatsoever except as to taxes. It will be observed that the warranty, which is sometimes found in deeds of sale, that the property sold is *free and clear, franc et quitte*, is not made by Defendant in this deed.

What is the effect of the warranty which Defendant did undertake? This can best be answered by the jurisprudence which has interpreted such clauses, as the law itself is silent on the subject; and as sales are among the most common of transactions, with varying stipulations as to warranty, this subject has frequently occupied the attention of our Courts. I shall not refer to all the cases bearing on the question; but only to some of the later ones. The first case to which I refer is that of *Talbot v. Bêliveau*, in which the judgment of the Court of Review, at Quebec, was delivered by the late Ch. Justice of this Court, Sir William Meredith, 4, Q. L. R., p. 104, where it was held: "That the purchaser of property with warranty against every description of trouble or eviction which may arise from whatever source, but whose title does not contain the clause free from all debts and hypothecs, cannot demand a rescission of the sale in default of the removal of certain hypothecs which may afterwards appear to be a charge on the property.

The Trust and Loan v. Co. v. Quintal, 2 Dorion's Reports, p. 170, where it was held: "Que l'acheteur qui, sur une vente par le shérif, a payé son prix de vente, ne peut forcer le créancier poursuivant le décret, qui a reçu le prix de vente, à le rembourser, sous le prétexte qu'il est exposé à être troublé et qu'il ne peut exercer de recours contre tel créancier que s'il est troublé dans sa possession."

The late Ch. J. Dorion, in rendering the judgment of the Court of Appeals, referred to the judgment just cited of *Talbot v. Bêliveau*.

In the case of *The Grand Trunk Railway Co. v. Brewster*, 6 L. N., p. 34, the Court of Appeals held:—"The purchaser of real estate who is not evicted nor disturbed in his possession, has

no right to obtain the resiliation of the sale by reason of certain undischarged hypothecs registered against the property (far exceeding in amount the whole capital of the purchase) and which were not declared to him in the deed, unless the vendor sold with a stipulation of *franc et quitte*. " The Ch. Justice again discussed the question.

In the case of *Drolet v. Belleau*, 11 Q. L. R., p. 190, it was held : " Que l'acquéreur qui paie comptant et qui découvre " ensuite qu'il existe au bureau d'enregistrement une hypothèque " consentie par son vendeur et enregistrée avant la date de son " acquisition, ne peut pas, avant d'être troublé, poursuivre son " vendeur pour qu'il la fasse rayer. " That case bears such a strong resemblance to this one not only by reason of the facts alleged, but also of the conclusions, that the remarks of the present learned Ch. Justice of this Court in rendering the judgment are worthy of attention

In the case of *Beaudette v. Cormier*, 16 Q. L. R., p. 69, the circumstances and the action were similar to those of the last cited case and not unlike those of this case. The remarks of Ch. J. Casault, in rendering the judgment of the Court of Review, at Quebec, are again worthy of close attention.

In the case of *Lalancette v. Lalancette*, 6 O. R., S. C., 274, it was held : " A purchaser who acquires real property under the ordinary warranties of law without a clause of *franc et quitte*, cannot exact security against trouble by reason of any encumbrance on the property so long as he has not been disturbed in his possession and payment of the price is not demanded by his vendor. " Mr. Justice Davidson, in rendering the judgment of the Court of Review, at Montreal, after alluding to the French authorities on the subject, said : " Our own jurisprudence also speaks with certainty on this question " ; and after referring to the decisions already quoted, he added : " The Plaintiff would therefore, have to fail on the broad principle that his deed does not give him right of his present action, so long as he has not been disturbed by either his vendor or any person else. "

The cases cited by Plaintiffs do not, it seems to me, apply here ; in most of them the price had not been paid and security was asked before being compelled to pay. That principle seems to be generally admitted. In one of the cases cited, *Millar et al. v. Gohier*, 7 R. de J. p. 396, there is an analogy with this as far as the kind of action taken is concerned ; but it ends there. Two of the *considérants* of that judgment are thus expressed : “ Considering that the deed of sale to Plaintiffs set forth in the declaration, contains a covenant that said parcel of land was at date of the execution thereof *franc et quitte* ;

“ Considering that Plaintiffs are entitled to demand a specific performance of the said stipulation and obligation of *franc et quitte* ”. As already remarked there is no such stipulation in the deed presently under consideration.

In face of what seems to be settled jurisprudence on the subject, I cannot hesitate to say that Plaintiffs have not shown a right to the action which they took against Defendant. The deed did not contain the guarantee of *franc et quitte* ; and they do not allege, and they have not proved, that they were troubled on account of the hypothec of the Trust and Loan Co. At the hearing, I refused to allow Plaintiffs to make proof concerning the financial position of Defendant. I said then that if I found that they were prejudiced by such refusal and that I concluded on further consideration that such evidence was pertinent and admissible, I would discharge the *délibéré* and allow the evidence to be made. I am now more than ever convinced that such evidence would be entirely irrelevant and could not in the slightest affect the result.

From what has been said, it is manifest that I am of opinion that Plaintiffs' action, on the reasons alleged by them, was and is, unfounded in law and for that reason, I must dismiss the only part of it which remains, the demand for judgment against Defendant for costs and condemn them to pay Defendant his costs.

Hon. J. C. McCorkill, K. C. for plaintiffs.

Hon. G. B. Baker, K. C. for defendant.

(F. X. A. G.)

SUPERIOR COURT

No. 1904.

MONTREAL, FEBRUARY 27, 1904.

Coram DAVIDSON, J.

ISAAC MICHAELSON *et al.* v. THE HAMBURG AMERICAN PACKET CO.

Bill of lading.—How far Consignee is bound by it.—Validity of condition giving Foreign Court sole jurisdiction over disputes.

HELD : That a condition in a contract made in a foreign country, which was moreover executory in largest part outside of this Province, stating that all disputes arising therefrom shall be settled by a certain foreign tribunal, is positively restrictive in form and precludes the parties from relief in our courts.

Declinatory exception.

Per Curiam :—Plaintiffs charge that through the negligence of the company, its officers and employees, salt water was allowed to come in contact with the contents of a case of jewelry boxes shipped from Hamburg to this port in September last by the SS. Neebing, and pray judgment for resulting damage.

The defendants plead by declinatory exception that this Court has no jurisdiction because the bill of lading stipulated that " all disputes regarding this bill of lading are to be settled " according to the law of the Empire of Germany and decided " before the Hamburg law Courts. "

The bill of Lading bears date at Hamburg, September 3, 1903, and acknowledges receipt from Boas & Co. of certain specified merchandise for delivery at Montreal, to Davis & Co.

This firm were admittedly the custom brokers of and acting for plaintiff. The bill was duly endorsed and the shipment received. In resistance of the declinatory exception, plaintiff's counsel urges :—

1. That the alleged condition is printed in the margin and so does not form part of the contract.
2. That there is no provision in the bill which requires the

consignee to submit to the Hamburg law Courts, if the company fails to deliver the merchandise in good order at Montreal.

3. That the condition even if applicable to plaintiff is unlawful because parties cannot by contract completely oust our Courts of their jurisdiction.

4. That, in any event, the condition does not assert that none other than the Hamburg Courts may be appealed to.

As to the first point it suffices to say that the bill was accepted in its present form. Words or conditions stated in the margin and there appearing at the moment of acceptance form part of the contract.

1 *Maude & Pollock*, p. 341, Abott, *Shipping*, p. 478. *St. L. & Ch. Forwarding Co. v. Molsoms Bank*, 4, D. C. A., 16.

As to the second point we find the following condition: "And finally in accepting this bill of lading, the shipper, owner and consignee of the goods agree to be bound by all its stipulations, exceptions and conditions whether written or printed as fully as if they were all signed by such shipper, owner or consignee."

We have positive enactments on the subject. By the English common law only the property in the goods passed to the consignee or indorsee while all rights in respect of the contract contained in the bill of lading continued in the original shipper or owner. Especially was this so, when the shipper paid the freight in advance, as he did in the present case.

The inconvenience of this state of the law was obviated by the Imperial Bills of lading Act 1855, 18 & 19 Vict. cap. 111. It provides among other things that every consignee or indorsee shall have transferred to and vested in him all rights of suit and be subject to the same liabilities in respect of the goods as if the contract contained in the bill of lading had been made with himself.

This statute is in effect, though not in express terms embodied in our civil code by articles 2421, 2422. An almost transcript of it, preamble included, is found in the Dominion statute, 52 Vict. 1889, chap. 30.

When this bill was before the House Sir John Thompson said (2 Hansard, p. 1691) :

“ The object was to vest in the consignees of goods the rights of action arising under the bill of lading. The theory of the law upon the subject, irrespective of the statute, was that the contract was between the carrier and the consignor and that although the goods, by operation of mercantile law, would pass to the consignee by the indorsement of the bill of lading, the consignee had no rights of action under the original action.

“ The consequence was that while the consignee had the right to recover his goods, he had no right of action for damage done or anything of that description. ”

As to advances on a B. of L. see R. S. Q. 5643. It is quite certain that the consignee is subject to all the lawful conditions of the bill of lading. It is so in France also. P. Franc. Rec. 1892-1-45.

The next question calls for more extended remarks. Should the condition as to Hamburg Courts be refused recognition here ?

I have not been referred to nor have my own investigations discovered any cases in this Province, wherein the point has been decided with reference to a bill of lading. An identical condition was invoked in *Ramsay v. Hamburg American Packet Co.* (1899) 17 S. C. 232, but only after plea filed, so the Court held that as a challenge to the jurisdiction based on a contract it came too late to be considered.

The nearest approach to a precedent is *Judey v. La Société Française de Phosphates du Canada*, (S. C. 1888) 11 L. N. 107. When plaintiff took the suit he was domiciled here. The society, a joint stock Company of France, had obtained a charter by an act of the legislature. Its head office was fixed at Bordeaux and the by-laws of the parent company declared binding.

The claim for personal services rested on a contract executed at Bordeaux, to which place both parties apparently then belonged. Defendant pleaded by declinatory exception that the Court here had no jurisdiction because of the following stipula-

tion in the contract :

“ Dans le cas de difficulté pour l'exécution des présentes elles
“ devront être réglées par les tribunaux de Bordeaux à l'exclu-
“ sion de toutes autres juridictions. ”

The Court held the condition to be against public order and refused it recognition. Unfortunately the report only gives the formal judgment.

I make the following extract from it:—

“ Considérant que la compétence des tribunaux est une matière
“ d'ordre public et que la convention des particuliers ne peut pas
“ donner à un tribunal une juridiction qu'il n'a pas ni enlever
“ à un tribunal la juridiction qu'il possède. ”

I am unable to agree with either the premises or the conclusion of this judgment. Parties can sometimes by consent give jurisdiction to a Court which it would not otherwise possess. An election of a domicile in a contract for that express purpose affords an example, C. P. 94. A wide range of jurisprudence which I shall presently discuss also leads me to the conviction that this covenant entered into in France did not invade any principle of local public order and was one which our Courts should recognise.

Guerin v. The Manchester Fire Ass. Co., 5, Q. B. 434, 29, S. C. R. (1898) 139, is said to be strongly in favour of plaintiff. To a claim on a policy of insurance the company pleaded that plaintiff had not yet complied with the conditions which prohibited recourse to the Courts before the amount of the loss had been settled by arbitration and that therefore the action was premature. It was contended by way of answer that a private contract could not lawfully oust a judicial tribunal of any part of its jurisdiction.

The condition was upheld. Strong, C. J. said :

“ The law of England provides that any agreement renoun-
“ cing the jurisdiction of legally established Courts of justice is
“ null, but nevertheless in the case of *Scott v. Avery* the House of
“ Lords determined that a clause of this nature and almost in
“ the same words as that before us, making an award a condition
“ precedent was perfectly valid and that no action was maintai-

“ nable until after an award had been made. This decision
“ which has been followed in many later cases, though, of
“ course not a binding authority on the Courts of Quebec, pro-
“ ceeds upon a principle of law which is as applicable under
“ French as under English law. ”

The case of *Scott v. Avery* (1856) 5. H. L. Cas. 811 thus alluded to was decided on a like but somewhat larger condition as to arbitration, which the judgment upheld as being only a condition preliminary to right of suit and as not withdrawing the whole cause of action from the Courts. Two quotations from the elaborate judgments rendered will serve to illustrate a basic principle unanimously asserted by an otherwise much divided Court.

Coleridge, J. said at p. 836 :—

“ The Courts will not enforce or sanction an agreement which
“ deprives the subject of that recourse to their jurisdiction which
“ has been considered a right inalienable even by the concurrent
“ will of the parties. ”

Lord Cranworth said, at p. 846 :

“ Parties cannot by contract oust the ordinary Courts of their
jurisdiction. ”

Lord Campbell spoke with greater reserve.

The subject was discussed by the U. S. Supreme Court in *Ins. Co. v. Morse*, 1874, 24 Wallace Rep., 445.

We must bear in mind that the doctrine thus asserted in *Scott v. Avery* sweeping though it is in form, had relation to the domestic contract and the special question before the Court. Other cases and authorities establish that there are foreign made contracts to which it is not applied.

In *Gienar v. Meyer*, 1796, 2, H. B. 603, foreign sailors agreed by the ship's articles executed in Rotterdam that :

“ None of us shall institute any suit against the master of the
“ ship in foreign countries or cite him before any judge or
“ magistrate, but shall from thenceforth be bound to abide by
“ the maritime code of this city and the adjudication of the

" Noble Court of Holland. " The action was brought by one of the dutch seaman against the master for wages, on account of the ship having been confiscated in an english port and the voyage thereby ended.

The Lord Chief justice said that although " no persons in this country can by an agreement between themselves exclude themselves from the jurisdiction of the King's Courts, " yet in a contract executed in Holland between parties domiciled there, an agreement that no resort should be taken to the Courts of foreign countries was not unreasonable. So it was held that an action could not be maintained in England.

Johnson v. Machielone, 1811, 3 Camp, 44, was an action for seaman's wages alleged to have been earned on board a German ship, of which defendant was master in a voyage from Gottenburg to London. The ship was seized by an english ship and libelled, but afterwards restored. The defence rested on an agreement signed before the commencement of the voyage, whereby plaintiff and the other mariners had agreed that they would not in foreign parts prosecute payment of any money whatever of the captain. It was contended for the plaintiff that the parties by their agreement could not oust the jurisdiction of our Courts.

Lord Ellenborough said. — "It is impossible for me to say that this stipulation is void. The rate of wages might be in part determined by the condition that they were not demandable till the ships return home. "

An even more instructive case, because one of the parties was domiciled in England, is that of *Hocter v. Hanover Gutta Percha Works* (1894), 10 Times L. R. 22, 103. Plaintiff, a merchant of London, trading under the name of Mumm & Co., entered into a written contract with defendants at Linden, Germany. One of its conditions read as follows: " In case of disputes, the firm of Mumm submit to the laws in force in Hanover and jurisdiction. " On an application for leave to serve the writ abroad the different courts before which the question of

granting the permission came, recognized the validity of the covenant. But there was doubt as to whether it meant that the parties should not be precluded from the courts of Hanover, or that they alone should have jurisdiction. This being so it was thought right to allow the service and to leave the question of interpretation for future adjudication. Annual Practice (1904), p. 72, refers to other cases.

Leake (on contracts, 1902, p. 137,) says : " But parties to a contract may confer concurrent or exclusive jurisdiction on the courts of a particular country. "

Dicey (Conflict of Laws, 1896, p. 377), is equally positive :— " The parties to a contract may make it one of the express or implied terms of the contract that they will submit in respect of any alleged breach thereof, or any matter having relation thereto, to the jurisdiction of a foreign court, and a person who has thus contracted is clearly bound by his own admission. " I think I have put it beyond doubt that the principle so broadly asserted in *Scott v. Avery* was never intended and does not apply to a contract like this one.

In Nova Scotia judicial opinion unanimously recognizes the validity of a condition in a bill of lading made abroad, which would restrict jurisdiction to the courts of the place where it originated. *Stairs v. Allan* (1896), 28 N. S. R. 410.

So, too, do the German courts. In *Gerlich v. Seelinger*, (1894) Clunet Droit Int. Priv., 1899, 526, p. 397, the plaintiff claimed on account of goods shipped by him from Havre, France, where he did business, to the defendant in Germany. It was matter of agreement between them that : " En cas de litige provenant de ce contrat nous nous soumettons à la compétence du tribunal du Havre. "

The German Court of Appeal held that this covenant gave to the tribunal at Havre exclusive jurisdiction.

French authorities are strongly pertinent, because the objectors to an excluding covenant of this kind pin their resistance upon the 14th Article of the Code Napoléon, which gives to every

French citizen right of appeal to the tribunals of France for the fulfilment of obligations contracted even in foreign countries. They claim that the disposition involves a matter of public order ; and that it cannot, therefore, be made ineffective by private contract. Arguments or precedents which support or overthrow these theories obtain application here in consequence of our C. C. 27, 28, having reproduced C. N. 14. Thus :

“ 27. Aliens though not resident in Lower Canada may be sued in its courts for the fulfilment of obligations contracted by them even in foreign countries.

“ 28. Any inhabitant of Lower Canada may be sued in its courts for the fulfilment of obligations contracted by him in foreign countries even in favor of a foreigner. ”

French jurisprudence is constant on the subject. It holds that C. N. 14 does not regulate a matter of public order, but is private and individual law, to which parties may renounce. Restrictive clauses in foreign contracts are fully recognized. Indeed, in one case, two French citizens, were declared able to stipulate by a contract made in France, that all disputes should be settled by a foreign court.

De Villeneuve C. C., p. 118, No. 174. Rev. Crit. de Lég., 1886, pp. 343, 345. S. 46-1-474 ; D.P., 80-1-85 ; D. 83-1-483. A note distinguishes between an agreement which chooses one of several tribunals invested with public authority, whether foreign or local, to the exclusion of others, from an agreement to refer to unnamed arbitrators.

Moreau c. Cie Gén. Transatlantique, Jurisp. Com. Nantes, 1890-1-289 ; Rec. Jurisp., Nantes, 1892-1-353, is a very interesting case. Defendants undertook to convey a lot of sardines from St. Nazaire to Montreal, and gave to plaintiff a through bill of lading of the Dominion line, to which line transshipment was made at Liverpool. One of its conditions restricted jurisdiction to the Liverpool courts. The sardines were damaged by frost, on arrival here. The court held that plaintiff had to go to Liverpool for relief.

In *Liquidateurs de forges, &c., c. Mandet*, Jurisp. Com. de Nantes, 1892-1-8895, the defendant, while temporarily in Belgium, subscribed for shares in a stock company, a by-law of which stipulated: "Toutes contestations qui pourront surgir au sujet des affaires sociales seront jugées par le tribunal de Charle-roi." On being sued for calls at his domicile in France, he successfully pleaded that suit could only be taken against him in Belgium.

In *Compagnie Transatlantique v. Esberhard*, P. Franc. Rec. 1892-1-45, a restrictive condition in a bill of lading was given effect to. An editor's note says that the consignee by acceptance of the goods confirms the contract as to the sole competency of a particular court.

See also Journ. des Trib. de Com. 1892, p. 633, P. F. Rec. 1898-1-286 and 1899,-1359; Clunet, *journ. Droit Int. Priv.* 1903, p. 601.

I must hold that the condition invoked by defendant precludes the plaintiff from relief in this Court. In doing so I reserve to judge on its merits any future case that may arise in relation to contractual exclusion of jurisdiction, C. P. 50.

I am further of the belief that the condition is positively restrictive in form. In several of the cases cited a similar one was so regarded.

Declinatory exception maintained and action dismissed with costs.

JUDGEMENT.—Seeing the plaintiffs allege that through the negligence of the Company, its officers and employees, salt water was allowed to come in contact with the contents of a case of jewellery boxes shipped from Hamburg to this Port in September last by the SS. Neebing, and pray judgment for resulting damages;

Seeing the Defendants by declinatory exception allege that this Court has no jurisdiction because by one of the conditions of the bill of lading "all disputes regarding this bill of lading are

to be settled according to the law of the Empire of Germany and decided before the Hamburg law Courts ;

Considering that Plaintiff was the consignee and through agents endorsed said bill and received said shipment ;

Considering that by another of the conditions of said bill and by law Plaintiff thereby had transferred to and vested in him all rights of suit and became subject to the same liabilities and restrictions as if the contract in the bill of lading had been made with himself ;

Considering that said first mentioned condition inserted in a contract made in a foreign country, which contract was moreover executory in largest part outside of this Province, is good in law ;

Considering that all disputes in respect of said bill of lading must be decided before the Hamburg Courts and that this Court has no jurisdiction in the premises :—

Doth maintain said declinatory exception and dismiss Plaintiff's action with costs.

Hutchinson, Oughtred & Place, attorneys for plaintiffs.

Atwater, Duclos & Chauvin, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

COURT OF KING'S BENCH

(Appeal Side)

No. 108.

MONTREAL, FEBRUARY 25th, 1904.

Coram SIR A. LACOSTE, C. J., BLANCHET, HALL, WURTELE & OUMET, J. J.

W. H. TURNER, (Defendant in the Court below) *appellant* & E. M. RENOUF, (Plaintiff in the Court below) *Respondent*.

Renunciation to a succession.—Default of registration thereof.—C. C. 2126.—Action against residuary legatee.

HELD : (reversing FORTIN, J.) :—That it is only in regard to third persons that the lack of registration renders a renunciation to a succession invalid, and that in an action against a residuary legatee who renounces to the succession after the expiry of the delays to make inventory and deliberate and subsequently pleads a renunciation to the succession, the Plaintiff cannot have such renunciation set aside on the ground of non-registration.

Inscription in appeals from a judgment of the Superior Court rendered at Montreal November 3rd, 1903 (*Fortin, J.*) maintaining plaintiff's inscription in law and dismissing defendant's plea.

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'inscription en droit du demandeur à l'encontre du plaidoyer du défendeur, avoir examiné la procédure, et délibéré :—

Considérant que la renonciation à une succession ou à un legs ne peut être opposée aux tiers si elle n'a pas été enregistrée suivant la loi (art. 2126 C. C.) ;

Considérant que le défendeur n'allègue pas que la renonciation qu'il aurait faite au legs universel du dit M. J. Harney a été enregistrée :—

Maintient la réponse en droit et renvoie le dit plaidoyer avec dépens.

JUDGMENT OF THE COURT OF KING'S BENCH :

The Court having heard the Appellant and Respondent by their counsel respectively, examined the Record and Proceedings had in the Court below, and mature deliberation on the whole being had :—

Whereas the late M. J. Harney on 15th March, 1898, made a promissory note for \$690 in favour of Respondent payable in two months from its date :

Whereas the said Harney died on 17th March, 1903, without having paid said note and having by his last will dated May 23rd, 1902, appointed appellant his universal residuary legatee ;

Whereas on May, 13th 1903, the said note being on the eve of prescription the said respondent took the present action thereon against said appellant as the heir and residuary legatee of said Harney ;

Whereas the appellant pleaded by dilatory plea that the delay for making an inventory of said testator's estate and for deliberating thereon had not expired and asking in consequence that the Plaintiff's action be stayed until the expiry of said delay, which plea was maintained and plaintiff's action ordered to be stayed until 16th June, 1903 ;

Whereas on 24th October, 1903, Defendant Turner pleaded to the merits of said action, declaring that he was ignorant as to the truth or falsity of all the allegations of plaintiff's declaration as to said note, but that he defendant was not the heir and had not accepted the succession of said Harney and that plaintiff's action on said note was premature and taken before the expiry of the legal delay, that he had formally renounced to said succession by a notarial act passed on the 22nd August, 1903, a copy of which renunciation had been served on plaintiff's attorney on 27th October, of that year, which said renunciation defendant further formally confirmed by an allegation of said plea, and by his conclusions prayed *acte* of said renunciation and that plaintiff's action be dismissed without costs in case plaintiff discontinued it within three days, and otherwise, with costs ;

Whereas Plaintiff inscribed in law against said plea upon grounds that defendant had admitted that he was the universal legatee of the said late M. J. Harney ; that he had applied for and obtained in the present action delay to make an inventory of said estate and to deliberate thereon and had not within or at the expiry of said delay made any renunciation of said succession ; that the renunciation made by him was too late and moreover had not been registered as required by Art. 2126 of the Civil Code, and that defendant's prayer for the dismissal of plaintiff's action with costs was under any circumstances wholly unfounded ;

Whereas an interlocutory judgment was rendered maintaining said inscription in law and dismissing defendant's plea on the ground that registration of said renunciation was essential under the provision of Art. 2126 C. C. and that such registration had not been effected or even alleged, and that from said judgment the present appeal has been taken ;

Considering that by Article 2126 C. C. it is only in regard to third persons that such lack of registration renders a renunciation to a succession invalid and that in an action like the present one in which the defendant pleads a renunciation made subsequently to the institution of the action, the plaintiff therein cannot be considered as a third person entitled under the provisions of said article to invoke such lack of registration ;

Considering that the other grounds of Plaintiff's inscription in law are equally unfounded and that in the interlocutory judgment maintaining said inscription, there is error :

Doth maintain the present appeal with costs, doth annul the said judgment and proceeding to render the judgment which said Superior Court should have rendered, doth dismiss said inscription in law with costs.

The opinion of the Honorable M. Justice Blanchet, absent, is read.

Walsh & Walsh, attorneys for appellant.

Hibbard & Dickson, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1880.

MONTREAL, MARCH 15th, 1904.

Coram DAVIDSON, J.Dame M. E. GIGUÈRE, *Plaintiff*, v. J. PAYETTE, *Defendant* & A. PROULX, *Opposant*.*Motion to dismiss Opposition.—C. P. 651.—Fee thereon.***HELD** : That the fee on a motion to dismiss an opposition is the fee of an ordinary motion and not of a preliminary exception.

Per Curiam :—Seeing that Plaintiff's motion to dismiss the opposition on the ground that it was made for the purpose of unjustly retarding the sale was dismissed with costs ; seeing that opposant has been taxed a fee of \$6.00 on said motion, as if the same were a preliminary exception (item 23 of tariff) ; considering that said motion is not required to be accompanied with the formalities required for and is not in fact a preliminary exception : doth revise said bill, doth replace said fee of \$6.00 with one of \$2.00, and doth fix said bill at the total sum of \$4.10 with costs of this motion against opposant.

No. 722. *Edgerton v. Lapierre & Lapierre*, opposant. Judgment 9 July, 1903. *Taschereau, J.* (not reported). (1)

C. A. Archambault, attorney for plaintiff.

Meunier & Meunier, attorneys for opposant.

(Ed F. S.)

(1) A similar judgment was rendered by his Lordship Mr. Justice Taschereau in a case No 826 S. C. M. *Connolly v. The Baie des Chaleurs Railway Company et al.* and *Ashworth*, es qual, Opposants, November 1901.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

MONTRÉAL, 29 FÉVRIER 1904.

No. 3305.

Coram SIR MELBOURNE TAIT, A. C. J., LORANGE &
TRENHOLME, JJ.

In re EUGÈNE TESSIER dit LAVIGNE, failli & E. G. PICHÉ, cura-
teur & FRANK MATHEWS et al., créanciers (appelants) et le
DIT CURATEUR contestant (intimé).

*Cession de biens.—Contestation de réclamation.—
Fardeau de la preuve.*

JUGÉ : (Confirmant DE LORIMIER, J.) :—Que lorsqu'un créancier produit une réclamation assermentée, qui est contestée par le curateur au nom de la faillite, c'est à lui, créancier, à faire la preuve de sa réclamation lors de l'audition et l'affidavit qu'il a produit au soutien d'icelle est insuffisant.

Inscription en révision, par les réclamants, d'un jugement rendu par la Cour Supérieure à Joliette (de LORIMIER, J.) le 19 février 1903, rejetant la réclamation de l'appelant.

Voici ce jugement qui a été confirmé unanimement par la Cour de Révision :—

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de cette cause, entendu la preuve, examiné les procédures et documents au dossier et délibéré, rend le jugement suivant :

Les réclamants, faisant affaires ensemble sous la raison de "Acme Lithographic Company", ont produit une réclamation entre les mains du curateur en cette affaire au montant de \$12,766.42 ; les réclamants ont subséquemment réduit la dite réclamation à \$12,091.42 donnant crédit pour une somme de \$675. reçue par eux en vertu d'une hypothèque qu'ils avaient sur une certaine propriété du failli. Le curateur en cette affaire a été autorisé le 21 juillet dernier, par l'un des juges de la Cour Supérieure pour cette Province exerçant dans et pour le district de

Joliette, à contester la dite réclamation de manière à en réduire le montant à la somme de \$5,166.42. Le curateur a subséquemment produit une contestation de la dite réclamation alléguant en substance ce qui suit : le contestant a été duement nommé curateur en cette affaire ; il a accepté cette charge et a liquidé les biens du failli ; les réclamants ont produit une réclamation au montant de \$12,766.42 ; ils ont ensuite réduit cette réclamation à \$12,091.42. Cette réclamation est exagérée et n'est pas due en entier.

Une très grande partie des effets et marchandises dont la dite somme de \$12,091.42 représente le prix n'a jamais été livrée par les réclamants au failli, et les dites marchandises et effets dont la livraison n'a jamais été faite représentent une somme d'au moins \$925.00, laquelle somme doit être déduite de celle de \$12,091.42 ci-dessus. Le failli avait en outre payé au dit réclamant divers acomptes dont le montant réuni doit être également déduit. Le curateur contestant ne peut être tenu de payer le prix de marchandises non livrées comme dit ci-dessus et pour lesquelles il n'y a jamais eu d'ordres ou de commandes de la part du failli. Dès avant la faillite il avait été établi entre les réclamants et le failli que tout ce que ce dernier leur devait est la somme de \$5,166.42 et que tout ordre, en supposant qu'il en eût existé, était annulé et annulé. Le curateur a été autorisé par un juge de cette cour à produire la présente contestation et il conclut à ce que la dite réclamation soit réduite à la sus-dite somme de \$5,166.42 avec dépens.

Les réclamants ont répondu à la dite contestation admettant que le contestant est le curateur duement autorisé en cette affaire et qu'il a liquidé les biens du failli ; ils admettent avoir produit une réclamation réduite à la somme de \$12,091.42 et affirment et allèguent qu'ils sont porteurs de billets promissoires du failli au montant de \$11,909.03 ainsi qu'il appert à leur réclamation, à part les intérêts accrus depuis.

Puis ils allèguent que le 13 août 1901, le failli leur a donné une commande par des enveloppes et des étiquettes, savoir : un

million d'enveloppes à \$7.50 le mille et un million d'étiquettes à \$3.90 le mille. Qu'avant la faillite les réclamants ont livré les enveloppes et au moins 600,000 étiquettes, la plus grande partie de la balance était imprimée. De plus le failli avait donné une commande pour cinq millions d'enveloppes à 18 centins le mille et cinq mille calendriers pour un prix à forfait de \$7.50. Les réclamants ont dépensé une somme considérable pour exécuter cette commande et ont perdu leurs bénéfices par suite de la dite faillite et ils éprouvent de ce chef des dommages s'élevant à \$850.00. Les réclamants auraient accepté \$6,000 en règlement final de leur réclamation. Cette réclamation de \$12,091.02 est exacte et est due pour effets de commerce vendus et livrés, intérêts, déboursés et dommages. Le curateur n'a pas été autorisé par les inspecteurs à contester la dite réclamation. Et ils concluent au renvoi de la dite contestation avec dépens.

Le curateur contestant a lié contestation sur cette réponse et par une réplique les réclamants allèguent que leur réclamation consiste en billets promissoires et traites dont la considération est celle mentionnée en leur réponse à la présente contestation.

A l'enquête et audition les réclamants ont déclaré n'avoir pas d'enquête à faire. Le contestant a fait entendre le curateur et a produit le livre des résolutions des inspecteurs contenant la résolution sur laquelle l'autorisation du 21 juillet dernier a été accordée et copie de telle résolution.

Considérant que la réclamation des réclamants n'est supportée d'aucune pièce justificative quant aux prétendus billets ou traites qui y sont mentionnés, que la dite réclamation consiste à sa face et ainsi qu'expliquée en la présente contestation, en une prétendue créance pour effets de commerce fabriqués, vendus et livrés, ou pour dommages ou pour déboursés, et que, dans tous les cas, il incombait aux dits créanciers réclamants de faire la preuve de leur réclamation, soit par la production des dits billets et traites, soit par l'examen de témoins ou la production d'écrits ou

documents pouvant également établir leur dite réclamation, ce qu'ils n'ont point fait ;

Considérant que la copie de la résolution des inspecteurs n'étant plus au dossier, le curateur contestant a établi l'existence de la résolution sur laquelle il a basé l'autorisation judiciaire accordée le 21 juillet dernier, par la production du livre même contenant la résolution originale des dits inspecteurs et par la production avec la déposition du dit curateur contestant d'une copie dûment attestée de la dite résolution ;

Considérant que dans ces circonstances l'allégation de la réponse des réclamants à l'effet que le dit curateur n'a pas été autorisé par les dits inspecteurs est mal fondée ;

Considérant que les réclamants n'ont fait aucune preuve tendant à établir que leur réclamation excède le montant reconnu et admis par la dite contestation :—

Maintient la dite contestation produite par les dits curateurs contestants et en conséquence déclare et adjuge que la dite contestation est pour un montant exagéré et non établi jusqu'à concurrence de la somme de \$6,925.00 ; réduit en conséquence la dite réclamation à la somme admise et reconnue dans et par la dite contestation, savoir à la somme de \$5,166.42 ; ordonne au dit curateur de préparer en conséquence son bordereau de dividende et condamne les dits créanciers réclamants aux frais et dépens.

Atwater, Dudos & Chauvin, avocats des réclamants.

Renaud & Guilbault, avocats du curateur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2072.

MONTREAL, 9 MARS 1904.

Coram MATHIEU, J.

HON. R. PRÉFONTAINE, v. LA COMPAGNIE DE PUBLICATION
DE LA PATRIE.

Inscription en droit.—Procédure.—Conclusions.—C. P., 105.

JUGÉ : Que l'inscription en droit doit contenir une conclusion. (1)

Inscription en droit de la défenderesse.

Per Curiam :—Attendu que la défenderesse a inscrit en droit, pour le premier jour de mars courant, sur les paragraphes 3. 4. 6. et 9 de la déclaration du demandeur ;

Attendu que ce dernier, lors de l'audition sur la dite inscription en droit, a fait objection à la forme d'icelle, soutenant qu'elle est irrégulière, parce qu'elle ne contient aucune conclusion ;

Attendu qu'en effet la dite inscription en droit ne contient aucune conclusion, et se borne à inscrire en droit sur les dits paragraphes de la déclaration, pour les raisons qui sont données dans la dite inscription ;

Considérant que l'inscription en droit constitue un plaidoyer, ou une défense, au mérite, comme l'indique la rubrique de la section 2 du chapitre 16 du code de procédure civile, et l'article 191 du même code ;

Considérant que toute défense en droit, comme tout autre plaidoyer, doit contenir des conclusions, comme l'exige l'article 105 C. P. ;

Considérant que, depuis le jugement dans la cause de *Forbes & Atkinson*, décidée par la Cour du Banc du Roi à Québec, le

(1) *Contra* : *Potvin v. The Montreal Loan & Mortgage Co.*, 1 Q. P. R. 216.

17 février 1810, (I. R. J. R. Q., 75.), on a suivi les règles de la plaidoirie mentionnées par l'Honorable juge en chef Sewell dans cette cause, et que la forme qu'il donne de la défense en droit contient une conclusion ;

Considérant que l'inscription en droit paraît être requise par le code de procédure seulement dans le but de fixer un jour déterminé pour l'audition, et que cette inscription n'a pas pour effet de soustraire cette défense aux règles ordinaires de la procédure ;

Considérant que, quoique la demanderesse n'ait pas invoqué cette irrégularité de l'inscription en droit par une motion d'exception à la forme, signifiée dans les 3 jours de la production de la dite inscription en droit, tel que le veut l'article 164 C. P. ; cependant il nous paraît qu'il peut se refuser, comme il l'a fait, de répondre à une inscription en droit qui ne contient aucune demande, ou conclusion, mais que le dit demandeur ne doit pas avoir de dépens sur le rejet de cette inscription, vu qu'il ne s'est pas objecté dans les délais de l'article 164, comme susdit :—

A renvoyé et renvoie la dite inscription en droit, sans frais.

Archer, Perron & Tascheau, avocats du demandeur.

L. T. Maréchal, C. R. avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2833.

MONTREAL, 9 MARS 1904.

Goram MATHIEU, J.

Dame M. TURNER, *demanderesse v. GEO. BRADSHAW et al,*
défendeurs & CLARA BRADSHAW, opposante.

Saisie-exécution.—Possession.—Propriétaire indivis.—

Jugé :—1. Que le créancier ne peut faire saisir par voie d'exécution

directe, que les biens mobiliers qui sont en la possession du débiteur.

2. Que le tiers propriétaire indivis d'objets mobiliers saisis sur son co propriétaire, peut empêcher la vente de ces effets quant aux droits qu'il a sur iceux.

Inscription en droit de la demanderesse.

Per Curiam : Attendu que l'opposante allègue, dans son opposition, qu'au temps de la saisie, les effets saisis en cette cause étaient en sa possession, et qu'elle n'a pas consenti à ce que les dits effets soient saisis par les défendeurs ;

Attendu que la dite opposante allègue de plus qu'elle est propriétaire par indivis des dits effets avec sa sœur, Mary Anne Bradshaw ;

Considérant que la possession actuelle d'effets mobiliers corporels à titre de propriétaire, fait présumer le juste titre, (art. 2268 C. C.), et que le créancier ne peut, par saisie exécution, saisir que les effets mobiliers qui sont en la possession du débiteur, (art. 613 et 677 C. P.) :

Considérant que, si cette possession est prouvée telle qu'alléguée elle nous paraît suffisante pour faire obtenir à l'opposante mainlevée de la saisie ;

Considérant que le propriétaire indivis d'effets mobiliers peut s'opposer à la saisie et vente de tous les dits effets ;

Considérant que l'inscription en droit de la dite demanderesse est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite inscription en droit, avec dépens.

Stephens, Hutchins & Margalese, avocats de la demanderesse.

Hutchinson, Oughtred & Place, avocats de l'opposante.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1706.

MONTREAL FEBRUARY 27, 1904.

Coram DAVIDSON, J.

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, *Plaintiff*, v. F.
FRAPPIER, AND V. CORBEIL *et al*, *Garnishees*, and
THE DEFENDANT, *Petitioner*.

Attachment before Judgment.—Petition to quash.—Irregularities in summons.—Quality of Deponent.—C. P. 919, 942, 933, 945.

HELD : That the defendant's remedy by petition to quash is collateral to the regular methods of defence and must be strictly confined to the grounds permitted by article 919 C. P.

2.—That the petition to quash cannot allege irregularities in the writ and endorsement, default to leave copy of affidavit and declaration, or the quality of the deponent, which are properly matters for exception to the form.

Defendant's petition to quash attachment before judgment.

Per Curiam :—Seeing that C.-P. 919 (which is made applicable to attachment by garnishment by C. P. 945) provides that defendant may by petition have the seizure quashed :—

- 1o. If the allegations of the affidavit are insufficient ;
- 2o. If he is exempt from arrest ;
- 3o. If the plaintiff fails to establish the truth of the affidavit ;

Considering that said remedy is collateral to the regular methods of defense and must be strictly confined to the grounds permitted by C. P. 919 ;

Considering that the petition to quash cannot allege irregularities such as irregularities on the writ and endorsement, default of copy etc., which are matters proper to an *exception à la forme* to the action :

(See *Lemay v. Lemay*, S. C. 1871, 3 R. L. 32 ; *Chaput v. Porcheron*, M. L. R. 6. S. C. 326) ;

Considering that the following objections urged by petitioner cannot avail for a petition to quash :—

Parag. 3, that defendant's domicile is not given in the copy of writ ;

Parag. 4 and 5, that the writ is irregular as to the return day ;

Parag. 6 and 7, that no copy either of the declaration or affidavit was left for defendant in the office of the clerk ;

Parag. 11, 12, 13 and 14, that the writ issued without the required formalities precedent and in any event as to 11 and 12 that a definite sum is not demanded as appropriated by plaintiff ;

Considering as to parags. 8 and 9, which allege that the affidavit is insufficient because not given by the plaintiff, his book-keeper, clerk or legal attorney (C. P. 942-933), that the deponent is one of the plaintiff's agents ; that the deponent designated himself as agent of plaintiff and that said designation is sufficient ;

Considering as to parag. 10 which alleges that it appears by the affidavit that the person who swore to it is not the person who gave it, the deponent being described as " William Crowe, " while the signature is " William J. Crowe, " that the affidavit and writ show that the deponent was sworn and that the introduction of a another initial into the signature does not in any way establish that the person who signed was not the person mentioned in the affidavit ;

Considering as to parag. 15, which alleges that the affidavit is irregular because one appears to be made on the 29th. and the other on the 22 October 1903, that the affidavit was duly sworn on the 22nd ; that one of the copies. by clerical error, makes the date the 29th and that said error cannot be invoked by petition to quash :—

Doth dismiss said petition with costs.

Walsh & Walsh, attorneys for plaintiff.

St-Julien & Thérberge, attorneys for defendant, petitioner.

(Ed. F. S.)

IN THE COURT OF KING'S BENCH.
(In Chambers)

MONTREAL, MARCH, 11th, 1904.

Coram HALL, J.

Dame AMANDA LEFEBVRE, *Plaintiff*, & LES HERITIERS DE LA
SUCCESSION DE FEU DAME MARIA EVERETT, *Defendants*.

Leave to file preliminary exception after delay.—Affidavit.—Discretionary power of the judge.—C. P. 135, 161, 205.—
Leave to appeal.

HELD : 1. (Confirming DAVIDSON, J.) :—That the court has discretionary power to enable the production of preliminary exceptions, and particularly of an exception to the form, after the delays, when sufficient reason for the delay is shown.

2. That a judgment allowing a defendant to file an exception to the form after the delays, without adjudicating upon its merits, is not an interlocutory judgment from which leave to appeal can be granted.

The Plaintiff petitions for leave to appeal from an interlocutory judgment rendered by the Superior Court, (DAVIDSON, J.), February 27th. 1904, granting Defendants' motion to file an exception to the form in the following terms :—

“ Seeing the affidavit of record and that the same established a *prima facie* case that the writ was not served at any lawful place ;

“ Considering that as soon as Defendants became aware of said writ they acted promptly ;

Considering that delay did not run against Defendants :—

Doth grant said motion. ”

HALL, J.—I feel obliged to reject the application for leave to appeal from the interlocutory judgment rendered in this cause, permitting the defendants to file an exception to the form after the expiry of the statutory delay. The allegations of the exception, supported by affidavits,

were to the effect that the action had not been served upon defendants either personally or at their proper domicile and that it was only by accident that they had become aware, (after the expiry of the statutory delay for filing an exception to the form), of the institution and return of the action. Their counsel fyled an appearance under the provisions of C. P. 161. He then obtained permission from Mr. Justice Davidson to fyle an exception to the form alleging no service, a fact of more than usual importance in the present case inasmuch as the exception alleges that the pretended service, ostensibly made under the provisions of C. P. 135, that is at the place where the deceased had had a domicile within the previous six months had actually been made at the pretended domicile of a person deceased 14 years previously.

Counsel for plaintiff applying for leave to appeal from this judgment, pressed upon me very forcibly and ably the argument that while a judge might have power to *extend* a delay for pleading under special circumstances, he had no such jurisdiction when the statutory delay had actually expired. There is much force in this distinction, if limited to the power granted under C. P. 161, but article 205 leaves it clearly to be understood that a judge, in the exercise of his discretion, has the power to permit either party to fyle a pleading after the statutory delay has actually expired, and although this discretion would be less frequently exercised in the case of a preliminary exception than of defences on the merits, yet all depends upon the special circumstances of the very case, and in the one under consideration, I certainly see no reason to question the discretion which the trial judge has exercised in permitting the exception to be fyled.

I am of opinion also that the present application does not come under the terms of article 46 C. P. The judgment sought to be appealed from only permits the exception to be fyled. It does not adjudicate upon its merits. When it reaches that stage of the procedure it may be dismissed and even if allowed, its merits

and the right to admit it to the record, would be open the reconsideration of the judge called upon to render the final judgment in the case.

For these reasons, I am of opinion that the application should be dismissed.

Taillefer & Magnan, attorneys for petitioner.

F. S. Madennan, K. C., attorney for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT

ARTHABASKAVILLE, 17 MARS 1904.

Coram CHOQUETTE, J.

DIONNE v. OUELLET

Exception dilatoire par le demandeur.—C. P. 177, 183.

JUGÉ : Quoique les articles 177 et 183 C. P. ne parlent que de la partie défenderesse ou des défendeurs, le demandeur peut néanmoins demander par exception dilatoire suspension des délais pour répondre à un plaidoyer de paiement lorsque tel plaidoyer l'oblige à appeler son cessionnaire, ou autres, en garantie.

Faits :—Le demandeur ayant acheté d'un curateur à une cession de biens tous les livres de compte, etc, du failli, avec garantie de l'existence des dettes y mentionnées, poursuit le défendeur pour le paiement d'un compte qu'il apparaissait devoir par les livres du failli.

Le défendeur plaida paiement et même qu'il était lui-même le créancier du failli pour quelques piastres.

Sur réception de ce plaidoyer, le demandeur dans les délais voulus demanda par exception dilatoire suspension des délais pour répondre à ce plaidoyer pour appeler en garantie le curateur, son cessionnaire.

Le défendeur demanda le débouté de cette exception en disant

que d'après les articles 177 et 183, C. P. il n'y avait que la partie défenderesse qui pouvait ainsi par exception dilatoire obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que son garant aurait été mis en cause.

Le demandeur soutient qu'il n'y avait rien dans la loi empêchant un demandeur de faire ce que la partie défenderesse pouvait faire d'après ces articles 177 et 183 qui n'étaient pas limitatifs et que d'ailleurs pratiquement le demandeur sur un plaidoyer de paiement devenait le défendeur.

La cour donna gain de cause au demandeur et maintient l'exception dilatoire,—référant à Bioche, *Dictionnaire de Procédure*, vol. IV, au mot *Garantie*, page 222 no. 11, et à Carré—Chauveau—*Lois de la Procédure*, vol. 11, page 253, les notes au bas de la page.

P. H. Côté, C. R., avocat du demandeur.

J. E. Perrault, avocat de la défenderesse.

(J. E. P.)

COUR SUPERIEURE.

Nos. 508-9-10.

TROIS-RIVIÈRES, 26 MARS 1904.

Coram DESMARAIS, J.

WILLIAM HENRY *requérant* v. E. N. SANDERSON *et al.*, *intimés*.

Causes réunies pour les fins de l'enquête et du jugement.—*Honoraires des avocats.*—*C. P. 291.*—*Quo warranto.*—*Taxe des candidats déclarés élus.*—*Recherches pour trouver un absent.*

JUGÉ : 1. Que la réunion de plusieurs causes pour les fins d'enquête et d'audition n'empêche pas les avocats de recevoir l'honoraire d'enquête et d'audition pour chacune de ces causes, mais réduit seulement les frais de sténographie et la taxe des témoins.

2. Que la personne déclarée élue par le jugement qui maintient un *quo warranto* a le droit d'être taxée comme témoin si elle n'est

pas autrement partie à la cause.

3. Que si un défendeur est désigné comme absent dans le bref de sommation, l'huissier ne pourra pas se faire payer pour les prétendues recherches qu'il aurait faites pour trouver cet absent.

Nous soussigné, juge de la Cour Supérieure de la Province de Québec administrant la justice dans le district des Trois-Rivières, sur la motion des Intimés pour revision du mémoire de frais du procureur du requérant, après avoir examiné les dits mémoires de frais et les dossiers de la procédure et délibéré :

Considérant que les Intimés en ces causes ont été assignés séparément et en trois instances distinctes et que chacun des dits intimés a lié contestation dans chacune de ces dites instances ;

Considérant que les dites causes ont été réunies du consentement des parties, pour les fins de l'enquête et du jugement, et qu'en vertu de ce consentement, il a été procédé à une enquête commune sur le mérite des dites instances et contestations et que lors de l'audition, les prétentions respectives des dits intimés ont été soumises suivant les plaidoiries produites dans chacune des instances ;

Considérant que dans ces circonstances, et bien que les avocats et procureurs des parties fussent les mêmes dans chacune des dites instances, le Protonotaire de cette Cour, en taxant le dit mémoire de frais comme il l'a fait, a accordé au dit procureur du requérant les honoraires de l'enquête et de l'audition dans chacune des dites instances ;

Considérant que dans l'instance contre l'Intimé Burhams, le Protonotaire a accordé \$12.65 de frais de signification, alors que cependant le bref faisait voir que le dit Burhams réside aux Etats-Unis d'Amérique et que de fait il n'y a pas eu de signification du bref et qu'au contraire, les procureurs du dit intimé Burhams ont accepté signification et considérant qu'il n'y avait pas lieu à rechercher le dit intimé Burhams vu que son absence de la Province de Québec était constatée par le bref même ;

Considérant que le Protonotaire a taxé aux dits mémoires les

témoins Williams et Brock, en divisant leurs taxes dans chacune des dites instances ;

Considérant que les dits intimés demandent par leur dite motion que les dits mémoires de frais taxés soient révisés 1o. en retranchant deux tiers des honoraires d'enquête et d'audition dans chaque instance ; 2o. en retranchant du mémoire dans la cause contre Burhams \$12.65 pour frais de signification ; et 3o. en retranchant les taxes des dits témoins Williams et Brock, comme parties intéressées aux procès ;

Considérant que les consentements produits pour réunir les dites trois causes pour les fins de l'enquête et du jugement n'affectent que le coût des dépositions, la taxe et l'assignation des témoins et leur taxe, mais ne peut préjudicier aux honoraires des avocats qui représentent les parties dans chaque cause et que ces derniers ont droit à leurs honoraires d'enquête et d'audition ;

Considérant que les dits témoins Williams et Brock ne sont pas parties dans les dites instances et que le fait d'y être mentionnés ne les obligeait pas de se rendre en Cour ni d'assister à l'enquête et qu'ils ont de fait été appelés comme témoins ;

Considérant qu'il y a erreur dans la taxation faite par le protonotaire de cette Cour du mémoire de frais dans la cause de *Henry v. Burhams*, no. 509 :—

Revisons le dit mémoire de frais re *Henry v. Burhams*, no. 509 et retranchons du dit mémoire tel que taxé la somme de douze piastres et soixante-et-cinq centins (12.65) pour frais de signification comme susdits, et renvoyons la dite motion des intimés, quant au surplus, sans frais.

P. N. Martel, C. R., procureur du requérant.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, procureurs des intimés.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 200.

MONTREAL, OCTOBER 5, 1903.

Coram TRENHOLME, J.

J. A. BERNARD, v. C. E. CARBONNEAU.

Capias.—Execution thereof in the Province of Ontario.

HELD: That the service, in the province of Ontario of a *capias* issued in the province of Quebec, according to a permission of a deputy-prothonotary, allowing the service to be made in Ontario on any day and at any hour, is valid.

Per Curiam :—Seeing that it appears that defendant paid the \$1188.20 mentioned in the bailiff's return as a deposit or security on the conditions stated in the receipt given by the bailiff charged with the writ of *capias*, defendant's exhibit D I—

The Court declares the return of the bailiff incorrect in stating the defendant paid said money in payment under protest of debt, interest and costs and doth maintain *exception à la forme* to that extent, and the Court doth reject the rest of said *exception à la forme* and declare service valid, costs reserved. (1)

C. P. 895, 905, 601, 907, 909, 137, 919; R. S. Q. 5728.

C. S. L. C. chap. 87 S. 2.

8 Ontario P. Rep. 175.

26 Ontario P. Rep. 13.

Leduc v. Martel, 2 Q. P. R. 556.

J. A. Bernard, attorney for plaintiff.

Pelissier, Wilson & St-Pierre, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) This *capias* was maintained, and a petition to quash the same dismissed by *Curran, J.* March 29, 1904. (Ed)

COUR SUPÉRIEURE

(EN REVISION)

No. 111.

MONTRÉAL, 17 MARS 1904.

Coram SIE MELBOURNE TAIT, A. J. C., LORANGER &
MADORE, JJ.

In re CANTWELL, failli & WILKS, curateur & MARY JANE
CANTWELL, créancière colloquée & THE RICHMOND, DRUM-
MOND & YAMASKA MUTUAL FIRE INSURANCE CO.,
contestante.

Inscription en Revision.—Dépôt.—Art. 1196 C. P.—Privilege.—
Contestation du rang d'une créance.

JUGÉ : Que s'il y a discussion entre deux créanciers d'une faillite pour savoir laquelle des deux créances doit primer l'autre et que jugement a été rendu déclarant une créance préférable à l'autre pour une somme d'au-dessous de \$400, le dépôt à faire en revision sera de \$50. bien que les deux créances rivales soient de plus de \$400.00.

LORANGER, J. :—Motion de la contestante, intimée en revision, pour faire rejeter l'inscription parce que le dépôt est insuffisant. La créancière colloquée a déposé \$50.00 et l'on prétend qu'elle aurait dû déposer \$75.00 parce que la réclamation qu'elle avait produite excède la somme de \$1000.00.

La réclamation de la contestante consiste en primes et billets d'assurances, au montant de \$121.00, pour la garantie desquels elle prétend avoir une hypothèque sur les immeubles vendus en cette cause. Le jugement de distribution a colloqué Dame Mary Jane Cantwell par préférence à la contestante, et cette dernière a réussi, en première instance, à faire modifier le rapport de distribution et à se faire colloquer à son lieu et place et avant elle, de cette somme de \$121. On demande la revision de ce jugement et comme je viens de le dire, le dépôt est de \$50.00 seulement.

La motion repose sur l'article 1196 qui dit que le dépôt sera de \$50.00 si le montant en litige n'excède pas \$500.00 et de \$75. dans toutes les causes.

Or, la réclamation de Dame Cantwell excède la somme, de \$1000.00 et celle de la contestante est au-dessous de \$400., mais aucune d'elles n'est mise en contestation et les parties en conviennent. Elles ont produit le 7 mai 1903, Cour tenante, la déclaration suivante : " Qu'elles entendent soumettre leur cause " sur la question de rang et de privilège ", réduisant, comme le dit le jugement, le litige à une seule question, savoir : quel est celui des deux qui doit primer l'autre.

Si tel est le cas et qu'il n'y ait pas de controverse sur le montant en litige, il me semble que l'on doit appliquer les règles générales du tarif.

L'article 55 du tarif traite le contestant sur un rapport de distribution comme un demandeur et les frais sont subordonnés au montant de la collocation.

La collocation se fait de deux manières. Le protonotaire fait son rapport et il est homologué par l'effet de la loi, s'il n'est pas contesté dans les délais requis. S'il y a contestation, il intervient un jugement de la cour. Mais dans les deux cas, ce n'est qu'un rapport provisoire. La véritable collocation est celle qui s'opère par la loi elle-même et celle que la Cour prononce.

Dans le cas actuel, la collocation a été prononcée par la Cour. Elle est de \$109.60. Le dépôt d'une somme de \$50.00 était suffisant.

Cette Cour est d'avis que la motion doit être renvoyée avec dépens.

Lawrence Morris & McIver, avocats de la contestante, requérante.

Charles Hles, conseil.

D. McCormick, C. R., avocat de la créancière colloquée.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

(EX REVISION)

No. 1656.

MONTRÉAL, 12 JANVIER 1904.

Coram SIR MELBOURNE M. TAIT, A. C. J., TASCHEREAU &
ROBIDOUX, JJ.

LA CITÉ DE MONTRÉAL, demanderesse v. ARTHUR GAGNON, et al,
es-qualité, défendeurs.

Action contre une société en liquidation.—Pouvoirs des liquidateurs.—
Assignation à une société de liquidateurs.—Aveu.—
Art. 1896a C. C.

JUGÉ : 1. Que les liquidateurs d'une société, bien que saisis de l'actif pour les fins de la liquidation, ne possèdent que les pouvoirs des séquestres judiciaires et n'ont pas qualité pour représenter en justice les membres de cette société qui seuls doivent poursuivre ou défendre eux-mêmes devant les tribunaux.

2. Que si deux personnes qui sont en société sont nommées liquidateurs conjoints, elles ne peuvent être assignées comme tels par la signification d'un seul document à l'un des liquidateurs à la place d'affaires de la société ;

3. Qu'un liquidateur ne peut faire un aveu qui lie la société dont il a entrepris la liquidation.

Inscription en revision par les défendeurs es-qual. d'un jugement de la Cour Supérieure (MATHIEU, J.) rendu à Montréal, le 24 février 1903, maintenant l'action de la demanderesse.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, avoir examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et avoir délibéré :—

Attendu que la demanderesse allègue, dans sa déclaration, qu'aux rôles de cotisation et de perception des taxes de la Cité de Montréal, pour les années 1896 et 1897, N. & A. C. Larivière,

à savoir : A. C. Larivière et R. C. Larivière, ont été cotisés comme contribuables, occupant le No. 228 de la rue Guy, 487 de la rue St-Jacques et 77 de la rue St Antoine, à Montréal ; que comme liquidateurs conjoints à la société ayant existé entre les dits Larivière, les défendeurs ès-qualité, doivent, par les années 1896 et 1897, la somme de \$386.75, soit \$56.00 étant pour taxes d'eau et \$330.75 étant pour taxes d'affaires ; qu'en outre, la demanderesse a approvisionné d'eau les dits A. C. Larivière et R. C. Larivière depuis le 28 octobre, 1896 au 27 octobre 1898, et qu'elle l'a fait au moyen d'un compteur, en vertu du règlement No. 65 de la Cité de Montréal ; que la demanderesse a fourni de l'eau aux dits A. C. et R. C. Larivière au No. 74 de la rue St-Antoine à Montréal, pour la somme de \$243.99, qui, ajoutée au loyer du compteur, savoir \$12.00, forme une somme totale de \$255.99 ; que les dites sommes de \$386.75 et de \$255.99 forment réunies \$642.74 ; que vers le 21 octobre 1898, la demanderesse a produit entre les mains des dits défendeurs ès-qualité, sa réclamation pour le montant sus-dit ; qu'après avoir reconnu le bien fondé de la réclamation de la demanderesse, les défendeurs ès-qualité ont toujours négligé de la payer, et elle conclut à ce que les défendeurs ès-qualité soient condamnés à lui payer la dite somme de \$642.74 avec intérêts et les dépens ;

Attendu que les défendeurs ès-qualité ont plaidé prescription de cette demande ;

Attendu que des interrogatoires sur faits et articles ont été signifiés aux défendeurs, le 13 juin dernier, et que les défendeurs n'ont pas répondu aux dits interrogatoires, et que, sur motion de la demanderesse, les dits interrogatoires ont été déclarés tenus pour avérés ;

Attendu que, dans ces dits interrogatoires, elle a demandé aux défendeurs, s'il n'est pas vrai qu'ils ont reconnu le bien fondé de la réclamation de la demanderesse ;

Considérant que la dite demanderesse a prouvé les allégations

de sa déclaration, et que les défendeurs ès-qualité n'ont pas prouvé leur défense :—

A renvoyé et renvoie la dite défense, et a maintenu et maintient la dite demande, et a condamné et condamne les dits défendeurs ès-qualité, à payer à la dite demanderesse, la dite somme de \$649.74 avec intérêt, à compter du 18 mars dernier, date de l'assignation en cette cause et les dépens.

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande des défendeurs esqualité pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, le vingt-quatrième jour de février, mil neuf cent trois, après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que la présente action de la demanderesse est mal intentée contre les défendeurs en leur qualité de liquidateurs conjoints à la société " N. & A. C. Larivière " ; que les dits liquidateurs ne représentent pas les membres de la dite société en liquidation, lesquels ont encore le libre exercice de leurs droits et devaient être poursuivis eux-mêmes ; que les liquidateurs d'une société, bien que saisis de l'actif pour les fins de la liquidation, ne possèdent que les pouvoirs des séquestres judiciaires et n'ont pas qualité pour représenter en justice les membres de cette société qui seuls doivent poursuivre ou défendre eux-mêmes devant les tribunaux (code civil, article 1896 a) :

Considérant de plus que l'assignation sur faits et articles, faite en cette cause, est irrégulière et illégale, en autant que les défendeurs y sont assignés, non comme liquidateurs conjoints (qualité qui leur est donnée dans l'action) mais comme membres d'une société de liquidateurs faisant affaires sous la raison sociale de " Gagnon & Caron " ; que l'assignation a été donnée en parlant à l'un des associés seulement, à leur place d'affaires ; que cette société de " Gagnon & Caron " est un être moral, distinct des deux

défendeurs, qui sont liquidateurs conjoints comme individus et non comme associés et que la dite société de Gagnon & Caron ne pouvait être assignée à répondre sur faits et articles dans une cause ou la dite société n'était pas partie ; que d'ailleurs la dite assignation sur faits et articles, fût-elle régulière, ne pouvait affecter les droits des associés " N. & A. C. Larivière " et que les faits et articles ne pouvaient être tenus pour avérés par défaut, ainsi qu'ils l'ont été, attendu que les prétendus aveux qui résulteraient du défaut d'y répondre, ne pouvaient être légalement faits par des liquidateurs et excédaient leurs pouvoirs d'administration ; que ces faits et articles étant mis de côté il ne reste aucune preuve au dossier au soutien de la demande ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement qui a maintenu l'action :—

Infirmes le dit jugement, et rendant celui qui aurait dû être rendu, maintient la défense et renvoie l'action avec dépens, tant en première instance qu'en révision, distraits à M^{tres}. Drouin & Drouin, avocats des défendeurs ès-qualité.

Et ordonne le renvoi du dossier accompagné de la présente sentence au tribunal de première instance.

Coyle & Tétreault, avocats de la demanderesse.

Drouin & Drouin, avocats des défendeurs ès-qualité.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE
(EN RÉVISION)

No. 809.

MONTREAL, 5 MARS 1904.

Coram SIR MELBOURNE TAIT, A. C. J., MATHIEU &
ROBIDOUX, J. J.

AUGUSTIN MEUNIER, *requérant* & LOUIS GEORGE MEUNIER,
conseil judiciaire et mis en cause.

Conseil judiciaire.—Volonté de l'intéressé.—Curateur ad hoc.

JUGÉ :—(Renversant LAVERGNE, J.) Que la Cour ne nommera pas un curateur *ad hoc* à une personne sous conseil judiciaire pour lui permettre de faire valoir en justice des intérêts opposés à ceux de ce conseil judiciaire lorsqu'il n'appert pas que la personne ainsi pourvue d'un conseil judiciaire ait manifesté sa volonté d'ester ainsi en justice.

Inscription en Révision d'un jugement de la Cour Supérieure Lavergne J. le 21 octobre 1903 homologuant l'avis du conseil de famille et nommant un conseil judiciaire *ad hoc* à Jean Meunier.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Le requérant, frère de Jean Meunier, demande la nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc* pour assister le dit Jean Meunier dans deux instances où le conseil judiciaire Louis Georges Meunier paraît avoir des intérêts opposés à ceux du dit Jean Meunier.

Dans une de ces causes le dit Louis George Meunier est le cédant de la somme de mille piastres qui forme la plus grande partie de la réclamation sur laquelle Jean Meunier a été pour suivi ; l'intérêt de Louis George Meunier est évident.

Dans l'autre cause Jean Meunier est poursuivi en séparation de biens par sa femme ; il appert par la procédure sur la présente requête, par sa contestation et par les affidavits qu'ils a produits, que le mis en cause, le dit George Meunier, approuve la

demande en séparation de biens de la femme du dit Jean Meunier, et que dans les deux causes en question il a refusé d'assister le dit Jean Meunier, marchant plutôt de concert avec les demandeurs et sympathisant avec eux.

De fait, quoiqu'assigné dans ces deux instances pour assister Jean Meunier, il n'a pas même comparu.

Il s'oppose maintenant par tous les moyens possibles à la nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc* telle que demandée par la requête présentement soumise, ce qui démontre son intérêt. Il semble qu'il aurait dû s'en rapporter à justice comme conseil judiciaire ; comme parent il pouvait prendre part aux délibérations du conseil de famille.

Malgré que le conseil de famille ait été ajourné, pour lui permettre d'être présent, il s'est présenté à l'audience mais n'a pas pris part aux délibérations du conseil de famille ; il a contesté la présente requête à la forme et au fonds.

La grande répugnance de Louis George Meunier à être remplacé comme conseil judiciaire, à part son intérêt évident dans une des deux causes, démontre la nécessité de son remplacement. Ce n'est pas la cause de celui qu'il est chargé d'assister qu'il soutient, mais celle des parties adverses.

La requête demandant la convocation du conseil de famille a été accordée par le même juge qui a présidé le conseil de famille, et à qui l'avis du dit conseil de famille et le mérite de la dite requête sont maintenant soumis.

Le conseil de famille a été convoqué pour le cinq octobre courant : les parents en nombre suffisant étaient présents, mais le mis en cause n'avait pas reçu avis ; pour qu'il reçût avis et fût présent le conseil de famille a été ajourné au neuf octobre courant.

Le neuf octobre, Louis George Meunier était présent et aussi représenté par procureur.

La requête originale ne se trouvait pas devant la cour, étant encore en la possession de l'huissier chargé des significations ou en cours de transmission ; le requérant a alors produit un

double de cette requête. Sauf à adjuger plus tard, dans le but de sauver des dépenses, la cour, connaissant bien les allégués de la requête, a consenti à prendre l'avis du conseil de famille.

Verbalement devant le conseil de famille le mis en cause par son procureur s'est opposé à la dite requête la contestant tant à la forme qu'au fonds. Il a ensuite mis au dossier cette contestation par écrit, et les parties par leurs procureurs ont été entendues le quatorze octobre courant, le dossier étant alors complet.

Le double de la requête mis devant le conseil de famille le neuf octobre était aussi complet que la requête originale, et absolument suffisant pour les délibérations du conseil de famille. Jean Meunier a son domicile à Montréal, et la cour a juridiction. Sept des plus proches parents dans le district de Montréal étaient ou présents au conseil de famille ou y avaient été assignés.

Le conseil de famille ayant été ajourné du cinq octobre au neuf du même mois, d'autres parents en dehors du district en ont été informés et ont même fourni des dépositions sous serment dans le but de soutenir la contestation du mis en cause, ils auraient pu s'ils l'eussent voulu venir prendre part au conseil de famille et y auraient été admis. Les moyens de forme de la contestation ne sont donc pas admissibles. Quant aux moyens de fonds la cour en a en grande partie disposé en faisant l'exposé de la cause. Les allégations essentielles de la requête sont prouvées et sont suffisantes pour en faire maintenir les conclusions.

La cour accepte l'avis du conseil de famille qui doit être homologué.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

Per Curiam :— La cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la demande du mis en cause, pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal, le 21 octobre 1903, après avoir

examiné la procédure et les pièces produites, et avoir sur le tout murement délibéré :

Considérant que Jean Meunier, auquel a été donné un conseil judiciaire, reste le maître de l'exercice de ses actions, et que le devoir et le droit de son conseil judiciaire consistent uniquement à lui donner son assistance ;

Considérant qu'ainsi nulle opposition à jugement ne peut être faite dans la cause en séparation de biens instituée contre lui, par sa femme, de même que dans la cause en recouvrement instituée contre lui par Théodule Charbonneau, sans que le dit Jean Meunier, pourvu d'un conseil judiciaire, en ait d'abord exprimé sa volonté de faire telle opposition à jugement ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que le dit Jean Meunier ait manifesté sa volonté de faire les dites oppositions à jugement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de nommer un curateur *ad hoc* au dit Jean Meunier, pour l'assister dans des oppositions à jugement qui ne paraissent pas devoir être faites ;

Considérant qu'en tous cas, un curateur *ad hoc* ne pourrait être nommé au dit Jean Meunier, que sur le refus de son curateur de lui donner son assistance, refus qui n'est pas plus prouvé que la volonté du dit Jean Meunier de faire les dites oppositions à jugement ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du 21 octobre 1903 :

Casse et infirme le dit jugement et renvoie la requête du requérant, avec dépens tant de cette cour que de la cour de première instance, dont distraction est accordée à M^{re} E. Lafontaine, avocat du mis en cause.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du requérant Jean Meunier.

Eugène Lafontaine C. R., avocat de L. G. Meunier.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 2488.

MONTRÉAL 18 MARS 1904.

Coram MATHIEU, J.

PULOS *et al.*, v. W. H. SCROGGIE.*Litispendance.*—*Comment elle doit être plaidée.*—C. P. 173.

JUOÉ : Que le moyen résultant de la litispendance doit être invoqué par voie d'exception préliminaire, et que des allégués de litispendance insérés dans un plaidoyer, en seront rejetés sur motion.

Motion des demandeurs pour le rejet des allégations du plaidoyer.

Per Curiam :—Attendu que par les allégations 19 et 20 de sa défense, le défendeur dit que les demdndeurs, le 4 septembre dernier, ont institué une poursuite, dans la Cour Supérieure du district de Montréal, contre le défendeur, lui réclamant des dommages au montant de \$2840.00, lequel montant serait réclamé dans la présente cause, par les mêmes causes et les mêmes raisons, et que, cette poursuite, intentée le 4 septembre dernier, est encore pendante ;

Attendu que les demandeurs demandent le rejet de ces allégations 19 et 20 de la dite défense, soutenant que ces allégations constituent un plaidoyer de litispendance, qui aurait dû être fait par exception préliminaire ;

Considérant que ces allégations constituent un plaidoyer de litispendance ;

Considérant que par l'article 173 C. P., le défendeur doit plaider la litispendance par voie d'exception préliminaire ;

Considérant que la motion des dits demandeurs est bien fondée :—

A maintenu et maintient la dite motion, et rejette les dites allégations 19 et 20, de la dite défense du défendeur, avec dépens.

Walsh & Walsh, avocats des demandeurs.

Greenshields, Greenshields, Heneker & Mitchell, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2171.

MONTRÉAL, 23 MARS 1904.

Coram MATHIEU, J.

GUERTIN v. ROY.

Action personnelle.—Réunion de causes d'action.—Exception déclinatoire.—C. P. 99

JUGÉ :—Qu'un demandeur qui poursuit sur plusieurs billets promissoires peut intenter son action dans le district où l'un de ces billets est daté, quand même ce billet serait en renouvellement d'un précédent billet fait, ainsi que les autres billets, dans le district où réside le défendeur, en paiement du prix d'une vente faite dans ce dernier district.

Exception déclinatoire.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur poursuit le défendeur pour la somme de \$2875.64, étant pour quatre billets promissoires de \$500.00 chacun, faits et datés à Saint Jean, le 11 mars 1901 et un autre billet pour \$450, daté à Montréal, le 3 novembre dernier ;—

Attendu que le défendeur, par motion d'exception déclinatoire, dit qu'il a son domicile à Sabrevois, dans le district d'Iberville ; que la cause d'action a pris naissance dans le district d'Iberville, ainsi qu'il apparaît à un acte de vente entre le demandeur et le défendeur, en date du 11 mars 1901, et il demande que l'action soit renvoyée devant la Cour Supérieure du district d'Iberville ;

Attendu qu'il appert au dit acte de vente, passé en la ville de St-Jean, devant J. B. Demers, notaire, le 11 mars 1901, que le demandeur a vendu au défendeur certains biens meubles et immeubles y décrits pour ce prix de \$5000.00, acompte de laquelle somme l'acquéreur aurait payé comptant \$100.00, laissant une balance de \$4900, que l'acquéreur promet payer comme suit : \$400. le 11 juillet 1901, et le surplus par versements de

\$500., tel que mentionné au dit acte de vente, qui constate aussi que l'acheteur a donné au vendeur ses billets promissoires pour le montant des versements sus-dits du dit prix de vente ;

Attendu qu'il a été admis à l'audition de cette exception déclinatoire, que les quatre billets de \$500. qui font partie de la demande du demandeur, sont des billets signés par le défendeur, lors de la passation du dit acte de vente, et que, le billet de \$450.00 daté à Montréal, le 3 novembre dernier, est un renouvellement d'un des billets donnés par le défendeur lors de la passation du dit acte de vente, lequel billet était daté de St-Jean ;

Considérant que le demandeur pouvait, comme il l'a fait, baser sa demande sur les billets sus-dits, qui paraissent, à leur face, avoir été donnés pour valeur reçue ;

Considérant que le défendeur n'a pas le droit d'exiger que la demande du demandeur soit basée sur l'acte de vente, quand il a, lui-même, signé des billets promissoires qui constatent une obligation valable de sa part ;

Considérant que sous l'article 99, C. P., lorsque plusieurs causes d'actions réunies dans une même action personnelle, ont pris naissance dans différents districts, l'assignation peut être donnée devant le tribunal du lieu où l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles ;

Considérant que l'un des billets qui fait la base de la demande du demandeur, a été comme susdit, fait et signé à Montréal, et que l'action du demandeur a été intentée devant le tribunal compétent :—

A renvoyé et renvoie l'exception déclinatoire du dit défendeur, avec dépens.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du demandeur.

Roy, Roy & Sénécal, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2473.

MONTRÉAL, 19 MARS 1904.

Coram MATHIEU, J.

DAVID S. LUDLAM, *ès-qual*, v. BARNETT WEISS, *et uxor* & JOHN
CARS *et al.*, *Tiers-Saisis & mis en cause*.

Cautionnement.—*Compagnie autorisée à le fournir, 63 Vict. ch. 44.*
—*Justification.*—561 C. P.

JUGÉ :—Qu'une compagnie autorisée à se porter caution devant nos tribunaux peut être requise de justifier de sa solvabilité, mais que ce cautionnement ne sera pas rejeté s'il n'appert pas que la partie qui s'en plaint a fait telle réquisition.

Motion des défendeurs pour le rejet du cautionnement.

Per Curiam :—Considérant que la compagnie dite " The United States Fidelity and Guaranty Co. " qui a fourni le cautionnement en cette cause, dont il est question dans la motion des défendeurs, paraît avoir été sous les dispositions du ch. 44, des statuts de Québec de 1902, 63 Vict., autorisée par le lieutenant gouverneur en conseil, à fournir tel cautionnement ;

Considérant que par l'article 561 C. P., la caution peut être requise de justifier sous serment de sa solvabilité ;

Considérant que la dite caution ne paraît pas avoir été requise de justifier de sa solvabilité ;

Considérant que la dite motion est mal fondée :

A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats du demandeur *ès-qual*.

Stephens, Hutchins, & Margolese, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 603.

MONTREAL, 19 AVRIL 1904

Coram MATHIEU J.

ISRAEL RAYMOND v. A. R. WHITHALL.

Motion pour détails.—Sa nature.—Délai pour la présenter.

JUGÉ : Qu'une motion pour détails est de la nature d'un plaidoyer préliminaire et doit être faite et présentée avec diligence.

Motion du défendeur pour détails.

Per Curiam :—Attendu que le bref de sommation a été signifié le 25 février dernier, et rapporté le 2 mars dernier ;

Attendu que le défendeur devait comparaître dans les six jours après le jour de la signification, et qu'il a de fait comparu le 2 mars dernier ;

Attendu que le défendeur devait plaider au mérite dans les six jours à compter de l'expiration du délai accordé pour comparaître, c'est-à-dire, le ou avant le 8 mars dernier ;

Attendu que le défendeur a fait signifier sa motion pour détails le 5 mars dernier mais n'a donné avis de sa présentation que pour le onze mars, et que, de fait, il ne l'a présentée que ce dernier jour ;

Considérant que si cette motion était accordée, elle aurait pour effet de donner au défendeur un délai additionnel pour plaider, délai qu'il n'a pas demandé ;

Considérant qu'une motion par détails est de la nature d'un plaidoyer préliminaire et qu'elle doit être faite et présentée avec diligence ;

Considérant, en outre, que les détails que l'on demande par la dite motion ne nous paraissent pas importants pour le défendeur :—

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

C. G. Ogden, avocat du demandeur.

McLennan & Howard, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2520

MONTREAL, 18 AVRIL 1904

Coram MATHIEU, J.Dame O. MAJOR *et vir* v. ERNEST PAQUET *et al.**Action renvoyée quant à un demandeur.—Honoraire.*

Jugé : Que si une action prise par deux demandeurs est renvoyée sur défense en droit quant à l'un d'eux, chacun des défendeurs n'aura droit qu'à la moitié des frais d'une action jugée après la production d'un plaidoyer au mérite. (1)

Motion de la demanderesse pour révision du mémoire de frais du défendeur Ernest Paquet.

Per Curiam :—Attendu que les demandeurs, mari et femme, ont poursuivi les deux défendeurs, leur réclamant des dommages au montant de \$800. piastres, parce que ces derniers auraient extrait les dents de la demanderesse malgré sa défense formelle ;

Attendu que les défendeurs ont chacun produit une inscription en droit, demandant le rejet de la demande des deux demandeurs, ou de toutes les allégations de faits de la déclaration ;

Attendu que la défense en droit de chacun des demandeurs, n'a été maintenue que quant à la femme, la demanderesse, et que l'action de cette dernière a été en conséquence renvoyée sur la dite inscription en droit avec dépens ; (2)

Attendu que le mémoire de frais taxé en faveur du demandeur Paquet, accorde aux procureurs de ce dernier tous les frais de contestation comme étant une action jugée après la production d'un plaidoyer au mérite sans enquête, moins toutefois le coût de la production de la défense ;

Considérant que comme l'inscription en droit s'appliquait aux

(1) Comparez : *Leduc et al & La Coopération de la paroisse de St Louis de Gonzague*, 5 Q. P. R., 448.

(2) Ce jugement est rapporté *supra*, p. 20.

deux demandeurs, et que chaque défendeur n'a réussi que vis-à-vis de la demanderesse, chacun des défendeurs n'a droit qu'à la moitié des frais ;

Considérant que le mémoire de frais ayant été taxé à la somme de quarante piastres et soixante dix centins, il dit être réduit à la somme de vingt piastres et trente cinq centins :—

A révisé et revise la taxe du dit mémoire de frais, faite le 27 novembre dernier et réduit le dit mémoire de frais à la dite somme de vingt piastres et trente cinq centins et condamne le défendeur Paquet aux dépens de la motion.

LeBlanc & Brossard, avocats des demandeurs.

Rainville, Archambault & Gervais, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2287

MONTREAL, 19 AVRIL 1904

Coram MATHIEU J.

HENRI SCHMIDT v. CHS E. CARBONNEAU.

Capias.—*Exécution dans la province d'Ontario*.—C. P. 895.—12
Vict. (Can.) ch. 42, sect. 2.

JUGÉ : Qu'un débiteur sur ce point de quitter la province d'Ontario, peut y être arrêté sur *capias* par un huissier d'une des cours de la province de Québec. (1).

Motion du défendeur pour faire annuler l'ordre du député protonotaire Bédard.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur paraît avoir fait émettre un bref de *capias ad respondendum* contre le défendeur, al-

(1) Dans le même sens : *Bernard v. Carbonneau*, *supra*, p. 194.

légnaut dans son affidavit, que le défendeur lui est personnelle-ment endetté en une somme excédant cinquante piastres, et qu'il est sur le point de quitter la province de Québec et d'Ontario, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier ;

Attendu que le défendeur fait maintenant motion, disant que le député protonotaire n'est pas autorisé par la loi, à permettre l'exécution de ce bref dans la province d'Ontario, et demandant que cet ordre du député-protonotaire soit annulé et à ce qu'il soit enjoint au demandeur et à l'hussier chargé de l'exécution de ce bref de ne pas l'exécuter dans la province d'Ontario ;

Considérant que, sous l'article §95 C. P. et la formule R. en rapport avec cet article, un créancier peut obtenir un bref d'assignation et d'arrestation contre son débiteur qui est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que si le bref de capias peut-être émis contre un débiteur qui serait sur le point de quitter la province d'Ontario, il en résulte que ce débiteur doit pouvoir être arrêté dans la dite province ;

Considérant que ces dispositions de la loi, nous viennent de la Sec. 2 du Ch. 42, des Statuts du Canada de 1849. 12 Vict., qui autorisait l'émission d'un bref de capias contre un débiteur qui était sur le point de laisser immédiatement la province du Canada, et que cette disposition fut décrétée par la législature du Canada-Uni qui avait conséquemment juridiction sur les provinces actuelles de Québec et d'Ontario ;

Considérant que la motion du dit du dit défendeur est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens.

J. A. Bernard, avocat du demandeur.

Pélissier, Wilson & St Pierre, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2481.

MONTRÉAL, 15 AVRIL 1904

Coram MATHIEU J.E. D. TÉTRAULT *es-qual.* et al. v. H. ROCHON.

*Curateur à un absent.—Cautionnement pour frais.—C. C., 86 —
C. P., 179.—Affidavit.*

JUGÉ : 1. Que le curateur à un absent n'est pas tenu de donner cautionnement pour frais, s'il réside dans la province de Québec. (1)

2. Que si un curateur à un absent se décrit comme étant de la province de Québec, et que le défendeur, dans une motion pour cautionnement pour frais appuyée d'un affidavit qui n'est pas contredit, le déclare non résident, il sera tenu de donner caution.

Per Curiam :—Attendu qu'Ernest D. Tétrault, en sa qualité de curateur aux biens de Thaïse David, épouse de Lucien Hitchberry, et de ce dernier, tous deux absents de la Province de Québec, et Charles David, ci-devant de Warren, dans l'état de l'Ohio, un des Etats-Unis d'Amérique, résidant présentement à Montréal, poursuivent le défendeur, législateur de feu Alvinie David pour faire annuler le testament de cette dernière ;

Attendu que le défendeur par exception dilatoire, demande que le demandeur Tétrault soit tenu de fournir caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures, parce que les parties qu'il représente ne résident pas dans la province de Québec, et que le dit demandeur, Charles David, soit aussi tenu de fournir caution pour la sûreté des frais, parce qu'il n'est que temporairement à Montréal et qu'il doit retourner nécessairement à Warren, lieu de sa résidence ;

Considérant que, par l'article 179. C. P., tout individu ne résidant pas dans la province, qui y porte, intente ou poursuit une

(1) *Contra* : *Thorn v. Charbonneau*, R. O., 9 C. S. 97 ; *Harvey v. Desjardins*, 6 Q. P. R., 144.

action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son adversaire caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures ;

Considérant que le demandeur Tétrault réside dans la Province, et que le curateur à l'absent est nommé pour pourvoir à l'administration des biens que l'absent a dans la Province ;

Considérant que la résidence de l'absent n'est pas connue, et qu'il peut aussi bien résider dans la province qu'ailleurs, quoique dans le bref de sommation il soit mentionné absent de la province ;

Considérant que l'absent, auquel on nomme un curateur, est celui qui, ayant eu un domicile dans la province de Québec, a disparu sans que l'on ait eu aucune nouvelle de son existence ;

Considérant d'ailleurs que la résidence de l'absent n'importe pas, puisque c'est son curateur qui est demandeur, et que ce dernier est résidant dans la province ;

Considérant que le défendeur a appuyé son exception dilatoire d'un affidavit, déclarant que tous les faits allégués dans cette exception sont vrais à sa connaissance et croyance ;

Considérant que le demandeur David n'a pas contredit cet affidavit du défendeur et qu'il en résulte que le demandeur David ne réside pas à Montréal ni dans la province :—

A renvoyé et renvoie la dite exception dilatoire quant au demandeur Tétrault, ès-qualité, et le maintient quant au demandeur David, et ordonne à ce dernier de fournir au demandeur, sous quinze jours de cette date, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures ; les dépens sur cette motion suivant l'événement du procès.

Robillard & Rivet, avocats du demandeur.

J. O. Mousseau, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 1909.

MONTREAL, 4 MARS 1904,

Coram MATHIEU, J.

LA COMPAGNIE DE FERRONNERIE DU CANADA v. N. J.
R. DELORME

Vente par un commis-voyageur.—Cause d'action.—Exception déclinatoire.

JUGÉ : Que dans une action basée sur une vente faite par un commis-voyageur, toute la cause d'action prend naissance au lieu où cette vente est faite, et non au domicile du marchand qui reçoit la commande. (1).

Exception déclinatoire.

Per Curiam :—

Attendu que la demanderesse, qui a son bureau d'affaires dans la cité et le district de Montréal, poursuit le défendeur, qui réside et qui a été assigné à St Félix de Valois, dans le district de Joliette, lui réclamant la somme de \$144.41, pour marchandises et effets de commerce qu'elle dit lui avoir vendus et livrés à Montréal ;

Attendu que le défendeur, par exception déclinatoire, dit que la cause d'action a pris naissance dans le district de Joliette, et non dans le district de Montréal, et il demande en conséquence à être renvoyé devant la Cour Supérieure du district de Joliette ;

Considérant que la preuve constate que s'il y a eu vente (laquelle vente est cependant niée par le défendeur) elle a eu lieu dans le district de Joliette, entre Alfred Irénée Vallerand, commis voyageur représentant la demanderesse, d'une part, et le défendeur de l'autre part ;

Considérant que toute la cause d'action n'a pas pris naissance

(1) Comparez : *Gravel v. Durocher*, 4 Q. P. R., 437 ; *Gravel v. Gen-dreau*, 5 Q. P. R. 360.

dans le district de Montréal, mais qu'au contraire elle a pris naissance, si elle existe, dans le district de Joliette ;

Considérant que la dite exception déclinatoire est bien fondée :

A maintenu et maintient la dite exception déclinatoire, et ordonne le renvoi de l'action devant la Cour Supérieure dans le district de Joliette, et condamne la dite demanderesse aux dépens de la dite exception déclinatoire.

L. Masson, avocat du demandeur.

Romuald Delfausse, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 574.

MONTRÉAL, 28 NOVEMBRE 1903.

Coram ROBIDOUX, J.

G. F. C. SMITH, v. L. G. LAPOINTE, & THE BELL ORGAN & PIANO Co., *opposante* & LE DEMANDEUR, *contestant*.

Opposition renvoyée sur motion.—C. P., 651.—*Honoraire.*—

JUGÉ : Que l'honoraire de l'avocat du saisissant qui fait renvoyer une opposition sur motion, est l'honoraire d'une opposition renvoyée sur exception préliminaire. (1)

G. E. Mathieu, avocat de l'opposante.

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.

(ED. F. S.)

(1) Dans le même sens : *Les Curé et Marquilliers de Laprairie v. Proulx* 4 Q. P. R., 33, Mathieu, J. ; *McManamy v. Pelletier*, 10 R. de J., 158, Lemieux, J.—*Contra* : *Giguère v. Payette*, 6. Q. P. R., 178, Davidson, J.

COUR SUPÉRIEURE

No. 2496

MONTRÉAL, 19 MARS 1904.

Coram MATHIEU, J.

EMERY LAPOINTE v. HON. T. BERTHIAUME.

Cité de Montréal.—62 Vict. (Que.), ch. 58.—*Poursuite pour pénalité.*—*Affidavit.*—C. P. 23.

JUGÉ :—1. Que l'affidavit requis pour l'institution d'une action pour pénalité en vertu des dispositions de la charte de la cité de Montréal, peut être reçu par un commissaire de la Cour Supérieure, aussi bien que par un juge de paix ;

2. Que le défendeur ne souffre aucun préjudice du fait que l'affidavit des cautions n'est pas à la première personne.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur, par sa poursuite, réclame du défendeur, la pénalité de \$200, à \$400., décrétée par l'article 230 du statut de Québec de 1829, 62 Vict., ch. 58, (La charte de la cité de Montréal) parce que le défendeur se serait rendu coupable de l'acte de corruption, mentionné dans l'article 227 de la charte, laquelle amende appartient au poursuivant sous l'article 270 ;

Attendu que par sa motion d'exception à la forme, le défendeur dit que l'assignation est irrégulière, parce que le demandeur n'a pas donné l'affidavit requis par l'article 267, et la formule numéro 22 de la dite charte, vu que cet affidavit est assermenté devant un commissaire de la Cour Supérieure, au lieu de l'être par un juge de paix, comme l'exige cette formule ;

Attendu que le défendeur dit aussi, que le cautionnement fourni par le demandeur, est illégal, vu que l'affidavit à l'appui de ce cautionnement, n'est pas à la première personne ;

Attendu que l'article 267 dans la dite charte, décrète que nulle poursuite au sujet d'une pénalité imposée par la section huitième de la dite charte, qui comprend la pénalité dont il est question en cette cause, ne peut être intentée à moins qu'il ne soit

produit, avec le *praecipe* ou demande de sommation, un affidavit du demandeur fait d'après la formule numéro 22, et que la formule numéro 22, indique que l'affidavit est reçu par un " Juge de Paix ;"

Attendu que l'affidavit produit par le demandeur avec le *praecipe* ou demande de sommation, n'a pas été reçu par un juge de paix, comme l'indique la formule numéro 22, mais par un commissaire de la Cour Supérieure, pour le district de Montréal ;

Attendu que par l'article 23 C. P. un commissaire de la Cour Supérieure est autorisé à faire prêter et recevoir le serment dans tous les cas où il est requis par la loi, à moins que ce droit ne soit restreint par quelque disposition de la loi ;

Considérant que les dispositions du dit article 267 de la dite charte, qui décrète que l'affidavit sera fait d'après la formule numéro 22, et de la dite formule, qui indique que l'affidavit est reçu par un juge de paix, n'ont pas l'effet de restreindre le pouvoir du commissaire de la cour supérieure, mais indiquent seulement le juge de paix comme pouvant aussi recevoir tel affidavit ;

Considérant que s'il en était ainsi, il faudrait dire que le juge de cette Cour ne pourrait pas lui-même recevoir cet affidavit, mais qu'il devra dans tous les cas être reçu par un juge de paix. ce qui ne nous paraît pas être l'intention de la loi ;

Considérant que le défendeur ne nous paraît éprouver aucun préjudice du fait, que l'affidavit des cautions, n'est pas à la première personne ;

Considérant que l'exception à la forme du dit défendeur est mal fondée :--

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

Léonard & Loranger, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 608.

MONTREAL, JANUARY 12, 1904.

Coram DOHERTY, J.

F. MACHABÉE v. J. MCKERNESS.

Peremption of suit.—Propositions of settlement.—

HELD : That the time during which propositions of settlement, established in an affidavit, the contents of which are not denied, and further established by writings, were pending must be deducted from the time elapsed between the last proceeding and the making of a motion for peremption.

Per Curiam.—The Court having heard the parties by their respective counsel upon defendant's motion for peremption, examined the proceedings of record and deliberated :—

Considering that the running of the time necessary for peremption is suspended during any period of time during which proceedings are suspended in consequence of propositions of settlement by a defendant and discussion of such propositions between the parties, and by reason of a plaintiff awaiting the carrying out by the defendant of the proposition of arrangement made by him, and begins to run again only from the time that such attempted settlement is definitely abandoned ;

Considering that it appears by the affidavit of plaintiff's attorney herein that such propositions of settlement were in this case made since the last proceeding herein, and hopes held out on defendant's behalf that they would be carried out, and that an amount of \$40.00 paid by defendant on account, which was to be returned to the latter if the proposed settlement were not carried out, was only returned to and received back by defendant on the 21st March 1902 ;

Considering that while said propositions of settlement are not

susceptible of proof by verbal evidence, if denied, without any commencement of proof in writing, the allegations of the affidavit of plaintiff's counsel setting them up are not denied, and that moreover the writings produced by plaintiff shewing defendant to have paid plaintiff \$40.00 on account, which sum was to be returned if defendant did not within two days give security for the balance, and that said sum was not returned until the 21 March 1902, constitute a commencement of proof in writing rendering sufficiently probable that the delay for giving such security was extended until such last mentioned date in the hope and expectation that the matter would be finally settled, to justify the Court in admitting and accepting the proof made by said affidavit ;

Considering that defendant cannot invoke the absence of proceedings on plaintiff's part during the time while said propositions of settlement were pending, and that said period of time must be deducted from the entire time that has run since the last proceeding in computing the time necessary to the acquirement of the peremption claimed ;

Considering that the entire time elapsed between the last proceeding herein and the date of defendant's motion was but two years, one month and twenty eight days, that the *pourparlers* aforesaid lasted several months, and that consequently, deducting the period of time they so lasted from that elapsed between the last proceeding and the making of the present motion, leaves less than two years of time useful for peremption :—

Doth reject defendant's motion with costs.

Lavallée, Lavallée & Lavallée, attorneys for plaintiff.

J. P. Whelan, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 605

* MONTRÉAL, 23 MARS 1904

Coram MATHIEU, J.

JOS LEMAY DIT DELORME v. Dame MARIE BRAIS & J. S. N.
LEMAY DIT DELORME *Req. en reprise d'instance.*

Séparation de corps.—Reprise d'instance.—Inscription en droit.

JUGÉ : Que le légataire universel d'un mari qui poursuit en séparation de corps, a le droit de reprendre l'instance alors, surtout que l'action conclut à ce que la défenderesse soit déchuë du droit d'exiger les avantages qui lui ont été faits par son contrat de mariage.

Inscription en droit de la défenderesse.

Per Curiam :—Attendu que Joseph Lemay dit Delorme, a le 21 septembre dernier, poursuivi la défenderesse, sa femme, en séparation de corps, parce que cette dernière aurait refusé d'aller vivre avec lui, à St Léonard de Port Maurice, et il demande, par ses conclusions, que la défenderesse soit déchuë du droit d'exiger les avantages qui lui ont été faits par son contrat de mariage ;

Attendu que, par requête, Joseph Siméon Napoléon Lemay dit Delorme, allègue que le dit demandeur, Joseph Lemay dit Delorme est décédé le 15 décembre dernier après avoir fait son testament le 23 mai 1902, par lequel il institua le requérant son légataire universel, et il conclut à ce qu'il lui soit permis de reprendre l'instance en cette cause, en qualité de légataire universel, comme susdit, et de la continuer depuis les derniers errements ;

Attendu que la défenderesse inscrit en droit sur cette requête, en demandant le renvoi, soutenant que le légataire universel ne peut reprendre l'instance dans une action en séparation de corps ;

Considérant qu'outre la demande en séparation de corps, le dit Joseph Lemay dit Delorme, demandait aussi, comme susdit, que la défenderesse fût déchuë du droit d'exiger les avantages qui lui ont été faits par son contrat de mariage ;

Considérant que, si cette demande de déchéance est bien fondée,

ce que cette Cour n'a pas à décider sur la présente inscription en droit, le requérant aurait droit pour cette fin, de continuer la dite poursuite et que cela est suffisant pour justifier sa demande en reprise d'instance, sauf au tribunal à adjuger ensuite sur le droit du requérant de continuer la poursuite telle qu'intentée ;

Considérant que, même si ce tribunal n'avait qu'à mettre les parties hors de la Cour, il n'est pas moins nécessaire de faire représenter le demandeur par son légataire universel ;

Considérant que la dite inscription en droit est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite inscription en droit, avec dépens.

H. A. Cholette, avocat du demandeur.

Lamarre & Brodeur, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 724.

MONTRÉAL, 17 MARS 1903.

Coram DAVIDSON, J.

L. DUPLESSIS v. Dame M. QUINN *et vir*.

Examen du débiteur après jugement.—Quand il peut avoir lieu.—
Art. 590 C. P.

JUGÉ : On ne peut assigner le débiteur après jugement lorsqu'une opposition à la saisie est encore pendante.

Motion des défendeurs pour le rejet du défaut de comparaître.

Per Curiam :—Considérant qu'il aurait dû être disposé des deux oppositions à la saisie avant que le demandeur pût assigner les défendeurs en vertu de l'article 590 du C. P., la motion est accordée avec dépens.

J. C. Lamothe, avocat du demandeur.

J. Whelan, avocat des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2742.

MONTRÉAL, 17 MARS 1904.

Coram MATHIEU, J.

M. J. TAPLEY demandeur, v. G. IRVING et al., défendeurs, & CLAXTON et al, distrayants, & VALLÉE et al., tiers-saisi, G. IRVING, et al., contestants.

Distraction de frais.—Contestation de saisie-arrêt.

Jugé : Que si une saisie arrêt est prise au nom des procureurs distrayants d'une partie, la contestation de la saisie arrêt ne peut être faite par la partie elle même.

Motion pour le rejet de la contestation.

Per Curiam :—Attendu que par le bref de saisie-arrêt après jugement émané en cette cause, il appert qu'il a été émis à la poursuite des avocats distrayants ;

Attendu que la contestation de la déclaration du tiers-saisi Vallée, est faite au nom des défendeurs ;

Attendu que le tiers-saisi, par sa motion, demande le rejet de cette contestation, vu qu'elle est faite au nom des défendeurs qui ne sont pas parties dans cette instance, le bref apparaissant avoir été émis comme susdit à la poursuite des distrayants ;

Considérant que bien que le *fiat* demande l'émission d'un bref à la poursuite des défendeurs, il n'en est pas moins constant, que le bref paraît avoir été émis à la poursuite des distrayants, et qu'aucun bref n'a été émis à la poursuite des dits défendeurs ;

Considérant que la motion du dit tiers-saisi est bien fondée :—

A maintenu et maintient la dite motion, et rejette la contestation des dits défendeurs avec dépens.

Murphy, Lussier & Roy, avocats du tiers-saisi G. Vallée.

A. G. B. Claxton, avocat des contestants.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 566.

MONTREAL, 9 MARS 1904

Goram MATHIEU, J.

Dame A. DUBEAU v. J. NADON & LA SOCIÉTÉ DES ARTISANS
mise en cause.

Plaidoyer de règlement.—Mérite de la demande.—Motion pour opter.

JUGÉ : Qu'un défendeur qui plaide règlement d'une réclamation, n'est pas empêché par là de contester le bien fondé de la demande.

Per Curiam :—Attendu que la demanderesse, par son action, demande qu'un transport fait par M. Nadon, son défunt mari, au défendeur, soit annulé, et que ce dernier soit tenu de remettre à la demanderesse une police d'assurance de \$1000. dans la mise en cause ;

Attendu que, par une première défense, le défendeur dit que cette poursuite a été réglée les 10 et 11 février dernier, entre lui et la demanderesse, et que cette dernière, en conformité à ce règlement, lui a fait signifier un désistement de sa demande, lequel désistement il produit à l'appui de sa dite défense ;

Attendu que, par une autre défense, le défendeur dit que le dit Magloire Nadon lui a transporté cette assurance de sa propre volonté, à la charge par le défendeur de faire certains paiements et de pourvoir à l'éducation des enfants du cédant, à la discrétion du défendeur ;

Attendu que la demanderesse, par cette motion, demande qu'il soit ordonné au défendeur d'opter entre sa première et sa seconde défense ; et à ce que faute par lui d'opter ainsi dans le délai, qui lui serait fixé, ses dites défenses soient rejetées ;

Considérant que c'est le procureur qui est le maître du litige, et que le désistement que la demanderesse a fait signifier au défendeur ne peut valoir pour ce dernier que comme preuve du

règlement fait entre eux et que le défendeur pouvait plaider ce règlement comme il l'a fait et aussi plaider subsidiairement le mal fondé de la demande, comme il le fait dans sa deuxième défense ;

Considérant que la dite motion de la demanderesse est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

C. A. Pariscault, avocat de la demanderesse.

Chauvin & Lachapelle, avocats du défendeurs.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2167.

MONTREAL, 28 MARS 1904.

Coram MATHIEU, J.

ALEX. MAHEU v. NOÉ LECLERC & LA CITÉ DE MONTREAL
mise en cause.

*Cautionnement pour frais.—Affidavit des cautions.—C. P., 112.—
C. C. 1939.*

JUGÉ : 1. Que l'affidavit d'une caution, au bas de son cautionnement, ne doit pas nécessairement être à la première personne, ou divisé en paragraphes numérotés consécutivement.

2. Que la description de la caution est suffisante si elle se trouve dans le cautionnement qui précède l'affidavit.

3. Que le caution *judicatum solvi* ne peut être tenu de justifier sur ses propriétés foncières seulement quand le montant des frais semble ne pas devoir être considérable.

. Motion du défendeur pour le rejet du cautionnement.

Per Curiam :—Attendu que le défendeur, par sa motion, demande le rejet du cautionnement fourni par le demandeur le 17 mars courant, parce que l'affidavit donné par chacune des cautions n'est pas rédigé à la première personne ; que les allégations

ne sont pas divisées en paragraphes numérotés consécutivement, et qu'il n'est pas fait mention des noms et occupation et du domicile de ceux qui ont donné le dit affidavit, contrairement aux dispositions de l'article 112. C. P., et aussi parce que les cautions auraient justifié sur leurs biens meubles et immeubles, tandis qu'elles n'auraient dû justifier que sur leurs immeubles seulement ;

Considérant que les noms, occupations et domicile des cautions sont indiqués dans le cautionnement, et que, dans l'affidavit, au bas de ce cautionnement donné par les cautions, il est référé au cautionnement en indiquant que les personnes qui donnent l'affidavit sont les cautions ;

Considérant que le défendeur ne nous paraît éprouver aucun préjudice du fait que les affidavits donnés par les cautions ne sont pas rédigés à la première personne et que les allégations de ces affidavits ne sont pas divisées en paragraphes numérotés consécutivement ;

Considérant que, sous l'article 1939. C. C. la solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matières de commerce, ou lorsque la dette est modique ;

Considérant que le cautionnement fourni par le demandeur n'est que pour garantir le défendeur des frais qui peuvent résulter des procédures du demandeur, et que le cautionnement ne nous paraît pas être d'un montant suffisant pour pouvoir exiger la justification sur des propriétés foncières seulement :—

Considérant que la motion du dit défendeur est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

: *J. A. Ouimet*, avocat du demandeur.

P. G. Martineau, C. R., conseil.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 240

MONTREAL, 8 AVRIL 1904

Coram FORTIN, J.

LA BANQUE DE ST JEAN v. E DION *et al.*

Désistement.—Inscription pour jugement.—C. P., 275.

- JUGÉ :—Si un désistement est produit et signifié, le seul droit du défendeur est de demander acte du désistement et une inscription pour jugement conformément au désistement sera rejetée sur motion.

Motion de la défenderesse pour le rejet de l'inscription.

Per Curiam : Attendu que la poursuite de la demanderesse est dirigée contre Emile Dion et Isidore Dion ;

Attendu que l'huissier chargé de la signification du bref a le 21 janvier dernier fait rapport que le même jour, il l'avait signifié au défendeur Isidore Dion, mais qu'il n'avait pas trouvé l'autre défendeur Emile Dion, et que conséquemment il n'avait pas signifié le bref à ce dernier ;

Attendu que Maître J. A. Robillard a reçu copie, pour le défendeur Emile Dion et comme son avocat, pour servir de signification ;

Attendu que la demanderesse a, le 27 février dernier, rapporté le bref de sommation et la déclaration, et le même jour elle a entre neuf et dix heures de l'avant midi, fait signifier au dit Maître Robillard, et au défendeur Emile Dion, une déclaration par laquelle elle se désiste du reçu donné par le dit Mtre Robillard, pour tenir lieu de signification, et aussi de sa demande contre le défendeur Emile Dion, sauf recours ;

Attendu que le même jour, Maîtres Robillard et Rivet ont comparu pour les défendeurs et qu'il ont signifié cette comparution aux procureurs de la demanderesse entre quatre et cinq heures de l'après-midi ;

Attendu que, le 8 février, le défendeur Emile Dion, par ses procureurs, Maîtres Robillard et Rivet, a inscrit cette cause pour

jugement conformément au désistement produit par la défenderesse, avec dépens contre elle ;

Attendu que la demanderesse par sa motion demande le rejet de cette inscription qu'elle dit avoir été faite sans droit et dans le but de faire des frais inutiles ;

Attendu qu'il appert au plunitif, que le désistement a été produit le même jour que le rapport du bref de sommation, mais avant ce dernier ;

Considérant qu'il nous paraît que le seul droit que le défendeur Emile Dion pourrait avoir serait de demander acte du désistement produit par la demanderesse, ce qu'il ne fait pas par l'inscription qu'il a produite :—

A accordé et accordé la motion de la demanderesse, et déclare nulle la dite inscription et la rejette, avec dépens contre le défendeur Emile Dion.

Roy, Roy & Sénécal, avocats de la demanderesse.

Robillard & Rivet, avocats du défendeur Emile Dion.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2115.

MONTREAL, 6 MAI 1904.

Coram MATHIEU, J.

ED. TANGUAY v. S. D. VALLIÈRES.

*Charte de la Cité de Montréal.—62 Vict. ch. 58, sect. 249 et 250.—
Manoeuvres frauduleuses.—Quartier.*

Jugé : Que les manoeuvres frauduleuses pratiquées par un candidat, doivent, pour entraîner l'annulation de son élection et la déchéance de son droit de vote et d'élection, avoir été pratiquées dans son propre quartier et non dans un autre.

Inscription en droit du défendeur.

Per Curiam :—Considérant que, par sa requête, le requérant

accuse le défendeur d'avoir, alors qu'il était candidat à la charge d'échevin au siège No. 2. du quartier Duvernay, de la cité de Montréal, pour lequel il a été élu, d'avoir donné des valeurs à Abondius Gagnon, qui était candidat au siège No. 1. du dit quartier, pour l'induire à retirer sa candidature, et demande que l'élection du défendeur pour le quartier No. 2 soit annulée, et à ce qu'il soit déclaré, que durant les trois années qui suivent le jugement, le défendeur ne pourra être élu ni siéger comme membre du conseil, ni voter à l'élection d'un membre du conseil ;

Considérant que, pour que l'élection d'un candidat qui s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses soit déclarée nulle, et qu'il soit déclaré qu'il ne pourra plus siéger au conseil pendant trois ans, la section 249 de la charte requiert que cette manœuvre frauduleuse ait été pratiquée à l'élection pour laquelle il était candidat ;

Considérant que le demandeur n'accuse pas le défendeur d'avoir commis une manœuvre frauduleuse, relativement au candidat qui lui était opposé dans le dit quartier No. 2 ;

Considérant que les sections 249 et 250 que le demandeur invoque ne s'appliquent pas au cas d'une manœuvre frauduleuse pratiquée par le candidat d'un quartier relativement à l'élection d'un autre quartier ;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée :—

A maintenu et maintient la dite inscription en droit, et renvoie la requête et demande du demandeur, avec dépens. (1)

Bérard, Brodeur & Bérard, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

(1) Le demandeur a inscrit en révision.

COUR SUPÉRIEURE
(FAILLITES)

MONTRÉAL, 18 MARS 1904.

Coram : MATHIEU, J.

In re FRANK MAY *et al.*, *faillis*, & A. K. FISK, *curateur* & LA
BANQUE DE MONTRÉAL, *requérante*.

Cession de biens.—Contestation de réclamation.—Frais.—C. P., 88.

JUGÉ :—Que le créancier contesté ne peut demander qu'aucune partie des deniers qui lui reviendraient dans la faillite ne contribue aux frais de contestation.

Per Curiam :—Attendu que le curateur à la cession de biens de Frank May *et al.*, agissant sur l'avis de la majorité des inspecteurs nommés à la dite cession de biens, demande à être autorisé à contester la réclamation de la Banque de Montréal, et le privilège qu'elle prétend exercer au sujet de cette réclamation, ou de partie d'icelle ;

Attendu que de son côté, la dite Banque de Montréal, demande que si cette autorisation est accordée au dit curateur, elle ne le soit qu'à condition que les frais de cette contestation soient supportés et payés par les créanciers dans la dite faillite, autres que la dite Banque de Montréal, et qu'aucune partie des deniers qui reviendraient à la dite Banque de Montréal, ne soit employés à payer les frais de cette contestation ;

Considérant que, sous les dispositions de l'article 881 C. P., les réclamations peuvent être contestées par toute partie intéressée, ou par le curateur aux dépens de la masse, s'il en est requis par les inspecteurs ;

Considérant qu'il nous paraît résulter des dispositions de cet article, que, si la contestation est faite par le curateur, elle doit l'être aux dépens de toute la masse, et que le tribunal ne peut

ordonner que cette contestation ne soit faite qu'aux dépens d'une partie des créanciers, sans que les autres, et spécialement le créancier contesté, soient appelés à contribuer aux frais de cette contestation ;

Considérant que le tribunal ne peut ordonner qu'une partie des créanciers seront soumis à certaines obligations auxquelles d'autres ne le seront pas, sans entendre ces créanciers, et que ce serait faire une distinction que la loi n'autorise pas ;

Considérant que lorsque la masse comprend des biens affectés d'un privilège et d'autres qui ne le sont pas, et qu'il y a des biens suffisants pour payer tous les créanciers privilégiés, les frais faits pour le rejet de réclamations privilégiées ou autres, sont, en définitive, faits aux profit des créanciers qui ne sont pas privilégiés et qui doivent supporter ces frais, et que ce n'est que lors de la distribution des deniers provenant de la liquidation des biens de l'insolvable, qu'on peut décider quels sont les créanciers au bénéfice desquels les frais ont été faits, qui doivent les payer :—

A renvoyé et renvoie la requête de la Banque de Montréal, avec dépens, et accorde la requête du dit curateur, et l'autorise à contester la réclamation et le privilège qu'invoque la Banque de Montréal, comme sus-dit, dépens réservés.

Laflour, Macdougall & Macfarlane, avocats du curateur.

Fleet, Falconer, Cook & Macmaster, avocats de la Banque de Montréal.

(Ed F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2364

MONTREAL, 9 MAI 1904

Coram MATHIEU J.

H. BOURGUIGNON v. THE MONTREAL STREET RY CO.

*Compagnie des tramways de Montréal.—Avis d'action.—31 Vict.
(Que.) ch. 39, sect. 7.—Exception à la forme.*

JUGÉ :—Que l'obligation imposée aux créanciers de la Cie des tramways de Montréal de donner l'avis d'action requis par la charte de la compagnie n'est pas une obligation préjudicielle suspendant seulement le droit d'action du demandeur ; mais que c'est une obligation préjudicielle au droit d'action même et que le créancier ne peut intenter une poursuite en dommages avant d'avoir donné tel avis. (1)

Per Curiam :—Attendu que le demandeur par sa demande, réclame de la défenderesse des dommages au montant de \$270.00 ;

Attendu que la défenderesse par exception à la forme, dit que le demandeur ne lui a pas donné l'avis requis par l'article 7 du chapitre 39 des Statuts de Québec, de 1868, 31 Vict., et que vu le défaut de cet avis, sa demande est irrégulière ;

Attendu que le demandeur a, le 20 avril dernier, à cinq heures moins quinze minutes de l'après-midi, fait signifier au procureur de la défenderesse, un avis d'amendement que le demandeur a produit le 22 du même mois, alléguant que la défenderesse a été régulièrement mise en demeure et avertie du dit accident cinq ou six jours après cet accident, mais qu'elle a refusé de payer la réclamation ;

Attendu que l'exception à la forme paraît avoir été signifiée le 2 avril dernier entre quatre et cinq heures de l'après-midi ;

(1) Comparez : *Kelly v. The Montreal Street Railway Co.* R. O. 13 C. S. 385 ; *Gervais v. Nadeau*, 3 Q. P. R. 18. (Confirmé en appel, juin 1900)

Attendu que le demandeur prétend qu'il a fait signifier son amendement avant la signification de l'exception à la forme ;

Considérant que la défenderesse allègue dans son exception à la forme, non seulement que le demandeur n'allègue pas qu'il a donné cet avis, mais que de fait il ne l'a pas donné ;

Considérant que par la section 7 du Statut de Québec de 1868, 31 Vict. chapitre 39, il est décrété que toute personne ayant une ou des réclamations pour pertes ou dommages à exercer contre la dite compagnie pour quelque cause que ce soit, sera tenue dans le délai d'un mois avant d'intenter aucune poursuite pour telle réclamation en signifiant telle notification au secrétaire de la dite compagnie, ou à son principal bureau d'affaires, en la cité de Montréal, avec un état détaillé de telles pertes ou dommages ;

Considérant que cette obligation imposée aux créanciers n'est pas une obligation préjudicielle suspendant seulement le droit d'action du demandeur, mais que c'est une obligation préjudicielle à l'exercice du droit d'action même, et que le demandeur par les dispositions de cet article, ne peut intenter une poursuite en dommages avant d'avoir donné tel avis ;

Considérant que sur la dite exception à la forme, en supposant que l'amendement fait par le demandeur eût été régulier, le demandeur aurait dû prouver que de fait, il a donné l'avis mentionné dans la dite section 7 du dit statut, ce qu'il n'a pas fait ;

Considérant que la dite exception à la forme de la défenderesse est bien fondée :—

A maintenu et maintient la dite exception à la forme, et déclare la poursuite du dit demandeur irrégulière, et la renvoie avec dépens contre ce dernier, sauf recours.

Taillefer & Magnan, avocats du demandeur.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 2368.

MONTREAL, 5 MAI 1904.

Coram MATHIEU, J.

H. GRAY, v. Dame M. A. BROMMELL.

Salaire et dommages.—Exception dilatoire.—Dénonciation.—Détails.

Jugé :—1. Qu'on peut joindre à une réclamation pour salaire dû une réclamation en dommages pour diffamation ;

2. — Que le demandeur dans une action en dommages pour diffamation doit indiquer auprès de quelles institutions et auprès de quel employé de ces institutions, il aurait été dénoncé.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur poursuit la défenderesse pour la somme de \$195.00 dont \$70.00 pour salaire, et \$125.00 comme dommages lui résultant, de ce que la défenderesse aurait publié dans un journal, que le demandeur n'était plus à son emploi, et parce qu'elle aurait dit au Séminaire de St Sulpice et à la banque où elle faisait affaires, que le demandeur était un homme dangereux et qu'il l'avait trompée ;

Attendu que la défenderesse demande, par exception dilatoire, que tous les procédés soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait opté entre ses deux demandes, soutenant que les deux causes d'action sont incompatibles, sont sujettes à des modes différents d'instruction et à des condamnations différentes et qu'elles ne peuvent être jointes ;

Considérant que les deux demandes contenues dans la poursuite du demandeur constituent deux causes d'action personnelle, qu'elles sont sujettes au même mode d'instruction, et que, si une condamnation est prononcée contre la défenderesse pour délit pour un montant suffisant pour qu'il y ait lieu contre elle à la contrainte par corps, cela devra être constaté par le jugement ;

Considérant que l'exception dilatoire de la défenderesse est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite exception dilatoire de la défenderesse avec dépens.

Per Curiam :—Sur la motion de la défenderesse pour détails :—

Il est ordonné au demandeur d'informer la défenderesse sous cinq jours de cette date à qui cette dernière s'est adressée lors qu'elle s'est rendue au Séminaire de St Sulpice et à la banque où elle faisait affaires et à qui elle aurait dénoncé le demandeur ainsi qu'allégué dans le numéro 8 de la déclaration du demandeur, donnant aussi le nom de la banque ; et, faute par le dit demandeur de fournir ces informations dans le dit délai, il est ordonné qu'il ne pourra faire aucune preuve à l'appui de l'allégation huitième de sa déclaration.

La motion de la défenderesse pour détails est renvoyée quant au surplus avec dépens de la motion contre le demandeur.

A. Mackay, avocat du demandeur.

Weinfeld & Butler, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2481.

Coram MATHIEU, J.

MONTRÉAL 7 MAI 1904.

E. D. TETREULT, *ès-qual.* v. H. ROCHON

Annulation de testament.—Curateur à l'absent.—Existence de l'absent.—C. C. 104, 105.—Inscription en droit.

JUGÉ :—Celui qui demande au nom d'un absent, l'annulation d'un testament, doit alléguer que cet absent existait lors de l'ouverture de la succession.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur en sa qualité de cu-

rateur aux absents Thaïse David et Lucien Hitchberry, allègue dans sa déclaration, que les dits Lucien Hitchberry et Thaïse David se sont mariés vers 1880, et qu'ils laissèrent la province peu de temps après, qu'Alvinie David est décédée le 11 février dernier, et que la dite Thaïse David, sa sœur, est une de ses héritières ; et il demande qu'un testament qu'on prétend avoir été fait par la dite Alvinie David, et qui aurait été prouvé le 20 février dernier, soit annulé, et qu'il soit déclaré que la dite Thaïse David et Charles David son frère sont les seuls héritiers de la dite Alvinie David ;

Attendu que le dit défendeur a inscrit en droit sur la dite demande, soutenant entre autres moyens que le demandeur ès-qualité de curateur aux absents, n'expose aucun droit d'action ;

Considérant que par l'article 104 du Code Civil, quiconque réclame un droit échu à un absent doit prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert ; et qu'à défaut de cette preuve il est déclaré non recevable dans sa demande, et que par l'article 105, s'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il avait eu le droit de concourir ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut ;

Considérant que le demandeur ès-qualité, n'allègue pas, dans sa déclaration, que, lors du décès de la dite Alvinie David, le 11 février dernier, les dits Thaïse David et Hitchberry existaient ;

Considérant qu'en conséquence le demandeur n'expose aucun droit d'action contre le dit défendeur ;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée :

A maintenu et maintient la dite inscription en droit ; et a renvoyé et renvoie la demande du demandeur ès-qualité, avec dépens.

Robillard & Rivet, avocats du demandeur.

J. O. Mousseau, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2979.

MONTREAL, MARCH 14, 1904.

Coram DAVIDSON, J.

CANADA INDUSTRIAL CO. v. KENSINGTON LAND CO. &
GNAEDINGER, *opposant*.

Opposition.—Amendment.—Fees.

HELD :—That if, after contestation filed, the opposant is allowed to file an amendment to his opposition, necessitating the filing of a new contestation, the opposant will not be entitled thereby to two fees on contestation and two additional fees, but only to such fee as the Court will allow him, the costs of the amendment having been reserved.

Per Curiam :—Seeing opposant moves, whereas the bill has been taxed at \$288.50 which includes two fees on contestation of \$70.00 each and two additional fees of \$30.00 and whereas only one fee of \$70.00 and one of \$30.00 should have been taxed, that the bill be reduced by the sum of \$100.00 ;

Seeing opposant by his opposition prayed that the lots seized should be discharged from seizure on the ground that they had been dedicated as public streets ;

Seeing that after contestation filed, opposant was permitted to add certain allegations to his contestation, whereby further facts in support of said declaration were alleged ; and whereby proceeds or possible proceeds of other sales were alleged to be sufficient to wipe out plaintiff's claim ; and that said amendment was allowed with costs of the motion against the opposant and costs of the amendment reserved ;

Seeing plaintiff filed a contestation to said amendment ;

Considering that said amendment as allowed was an ordinary one and became incorporated into the original opposition, and that the only additional professional work thereby imposed upon

plaintiff's attorneys was such as attached to the fying of a contestation thereto ;

Considering that the taxation in favour of plaintiff as if said amendment had created two wholly separate actions is irregular and illegal ;

Considering that by item 12 of the tariff the Court has in a case like the present power to determine the amount of fee to be granted :—

Doth strike out the second fee \$70.00 and second additional fee of \$30.00 ; doth allow in respect of said amendment a fee of \$25.00 ; and doth tax said bill at the sum of \$213.50 with costs of motion against plaintiff contestant.

Atwater, Dudos & Chauvin, attorneys for opposant petitioner.

Lamothe & Trudel, attorneys for plaintiff contestant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 824.

MONTRÉAL, 17 MARS 1904.

Coram FORTIN, J.

Dame B. A. COKE *et vir* v. Delle MINA ARNOLD

Délibéré déchargé.—Ré-audition.—Honoraires d'enquête.

JUGÉ :—Que quand une cause est déchargée du délibéré, les parties ont droit à un honoraire de ré-audition, mais non à un second honoraire d'enquête.

Per Curiam :—Considérant que la motion de la défenderesse est bien fondée, quant à la somme de \$10.00 pour deuxième enquête, mais qu'elle est mal fondée quant à la somme de \$8.00 pour ré-audition ;

Considérant que par le tarif, il n'y a qu'un honoraire d'enquête, et que cet honoraire couvre toute l'enquête ;

Considérant qu'au contraire, le tarif accorde un honoraire

pour l'audition et aussi pour la ré-audition ;

Considérant qu'après que la cause a été déchargée du délibéré, il y avait nécessité de la soumettre de nouveau au tribunal, et que cela nécessitait une ré-audition :—

A maintenu et maintient la motion de la défenderesse, quant à l'item de dix piastres, et réduit le dit mémoire de frais à la somme de cent huit piastres et vingt-cinq centins et renvoie la dite motion quant à l'item de \$8.00, chaque partie payant ses frais sur cette motion.

Stephens, Hutchins & Margolese, avocats de la demanderesse.

Décarie & Décarv, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1939.

MONTREAL 11 AVRIL 1904.

Coram MATHIEU, J.

E. O. RITSON v. Delle M. ARNOLD

Causes réunies. — Dommages. — C. P. 291. — Honoraires des avocats.

JUGÉ.—Que si plusieurs actions en dommages ont été réunies pour les fins de l'enquête et de l'audition, et que les jugements sont rendus pour différents montants, on ne peut dire que l'enquête et l'audition aient été absolument les mêmes dans les différentes causes, et par conséquent il y a lieu d'accorder un honoraire distinct dans chacune.

Motion de la défenderesse pour révision de mémoire de frais.

Per Curiam :—Attendu que, par jugement de cette Cour, en date du 19 janvier dernier cette cause a été jointe à la cause numéro 824, *Coke et vir v. M. Arnold* et à la cause numéro 50, *Ritson v. McDougall*, pour la preuve et l'audition en même temps ;

Attendu que par jugement du 1er mars dernier, l'action du demandeur a été maintenue pour vingt-cinq piastres, avec dépens d'une action de 199.00 ;

Attendu que par jugement de même date, l'action de *Coke et vir*

a aussi été maintenue pour la somme de soixante piastres, avec dépens d'une action d'entre deux cents à quatre cents piastres, et que par jugement de même date, l'action de *Ritson v. McDougall* a été maintenue par trente piastres, avec dépens d'une action de cent quatre-vingt dix-neuf piastres ;

Attendu que dans le mémoire de frais des procureurs du demandeur en cette cause, tel que taxé par le député protonotaire, est inclus un item de cinq piastres pour honoraire d'enquête et un item de six piastres, pour honoraire d'audition ;

Attendu que la défenderesse, par motion, demande la révision de cette taxation, et que ces deux items soient retranchés, parce que cette cause aurait été réunie comme sus-dit, à la cause de *Coke et vir v. M. Arnold*, et que l'enquête a été faite dans cette dernière cause, et que les procureurs des demandeurs auraient eu dans cette dite cause, leurs honoraires d'enquête et qu'ils n'ont pas droit, dans la cause de *Ritson v. M. Arnold*, à un nouvel honoraire d'enquête ;

Considérant que la réunion des dites causes paraît avoir été faite pour que l'enquête et l'audition ait lieu en même temps, et qu'il nous paraît que les faits à prouver n'étaient pas absolument les mêmes dans les trois causes, puisque les condamnations ont été différentes ;

Considérant que malgré que l'enquête ait été faite en même temps, elle a dû être faite en vue des trois causes, et qu'il en est de même de l'audition ;

Considérant que les procureurs du demandeur nous paraissent avoir droit à leurs honoraires d'enquête et d'audition dans chaque cause ;

Considérant que la motion de la dite défenderesse est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

Stephens, Hutchins & Margolese, avocats du demandeur.

Décarie & Décarj, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 372

MONTREAL, JUNE 9, 1899.

Coram DAVIDSON, J.

R. J. DEMERS, *plaintiff* v. H. SANCHE, *defendant* & CAMILLE PROVOST *garnishee*, & THE SAID PLAINTIFF, *contestant*, and the said C. PROVOST, *plaintiff in warranty*, & G. BEAUCAGE, *intervenant*.

United issues.—C. P. 291.—Attorneys' Fees.

HELD :—That when several issues are united for trial and there is only one *enquête* and examination of witnesses, one argument and one judgment on the several issues, the attorney is not entitled to fees of *enquête* and argument as if there had been separate trials (1)

Per Curiam.—Considering that the issues on the contestation of the declaration of the *tiers-saisi*, on the intervention and on the action in warranty, were united for trial; that there were only one *enquête* and examination of witnesses, one argument and one judgment, on said several issues; and that the attorney of plaintiff-contestant is not entitled to fees of *enquête* and argument as if there had been three separate trials and three separate *enquêtes*, examinations of witnesses and hearings :—

Doth strike out the following items on which taxation has been allowed, on the contestation of the intervention of Beaucauge to wit :—(here follows the enumeration of items struck off.)

And doth reduce said bill of costs from the sum of \$139.48 as taxed to the sum of \$73.48, with costs of motion.

Cross & Bernard, attorneys for intervenant Beaucauge.

J. A. Bernard, attorney for plaintiff-contesting.

(Ed. F. S.)

(1) *Contra* : *Henry v. Sanderson et al*, 6 Q. P. R. 191.

In this case, however, there had been several judgments. (Ed.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 677.

MONTRÉAL, 14 AVRIL 1904.

Coram MATHIEU, J.

Dame M. F. MERRILL v. Dame M. L. LAPRADE.

Femme commune en biens se décrivant comme veuve.—Amendement.
—C. C. 176, 183.—C. P. 516 et seq.

JUGÉ :—Que si une femme commune en biens qui s'est décrite comme veuve dans un contrat, est décrite de la même manière dans une action basée sur ce contrat, et plaide sa qualité de commune, il ne sera pas permis au demandeur d'amender en changeant la description de la demanderesse.

La demanderesse a poursuivi la défenderesse. La poursuite est basée sur un bail authentique dans lequel la défenderesse a pris la qualité de veuve d'Isidore Fortin.

La défenderesse a été ainsi désignée au bref de sommation.

La défenderesse dans sa défense allègue qu'elle n'est pas veuve, que son mari est encore vivant, et qu'elle s'est mariée avec lui sans contrat, fait qu'elle a appuyé d'un affidavit.

Motion de la demanderesse pour amender.

Per Curiam :—Considérant que sous l'article 176. C. C. la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait non commune ou marchande publique ; et que celle qui est séparée de biens ne le peut faire non plus si ce n'est dans les cas où s'agit de simple administration ;

Considérant que, dans la motion de la demanderesse pour amender le bref et la déclaration, elle allègue que la défenderesse est commune en biens avec son mari qu'elle veut mettre en cause ;

Considérant que, sous l'article 183, le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la poursuite de la demanderesse contre une femme mariée, commune en biens, sans l'autorisation et l'assistance de son mari, est absolument nulle, et que cette nullité ne peut être couverte par la mise en cause du mari de la défenderesse, comme le veut la demanderesse :—

A renvoyé et renvoie la motion de la demanderesse sans frais.

A. *Laramée*, avocat de la demanderesse.

Lavallée, Lavallée & Lavallée, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT
(In Review)

MONTREAL, APRIL 20, 1904.

Coram SIR M. M. TAIT, A. C. J., TASCHEREAU and
PAGNUELO, JJ.

THE MONTREAL COAL & TOWING COMPANY, *plaintiff*, v. THE
STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY, *defendant*.

Company in liquidation.—Appeal to the Court of Review.—Winding up Act, sect. 74.

HELD :—That the liquidator of a Company in liquidation, whose action has been dismissed, may, with the leave of a judge, appeal from that judgment to the Court of Review.

The Court, having heard the parties upon the motion of the defendant asking that the inscription in review filed by plaintiff from the judgment of the Superior Court of this district, rendered on the 29th. day of March 1904, dismissing plaintiff's action, be dismissed, because no review can be had of said judgment :—

Considering that said judgment is not an order or decision of the Court in a proceeding under the "Winding up Act" within the meaning of section 74 of said Act ;

Considering that this Court has jurisdiction to review said judgment, and that said motion is unfounded :—

Doth dismiss said motion with costs.

Atwater, Dudos & Chauvin, attorneys for plaintiff.

Fleet, Falconer, Cook & McMaster, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL)

No. 59.

MONTREAL, 22 DÉCEMBRE 1903

Coram SIR A. LACOSTE, J. EN C., BOSSÉ, BLANCHET, WURTELE ET OUMET, JJ.

EUSÈBE MARTEL *et al.* (demandeurs en Cour Inférieure) *appellants*, *v.* ALPHONSE PRÉVOST, (défendeur en Cour Inférieure), *intimé*.

Quo Warranto.—*Syndic d'église*.—*Déqualification postérieure à l'élection*.—*Incapacité de droit commun*.—*Exercice illégal de fonction publique*.—*C. P.*, 987.—*S. R. Q.*, 3407.

JUGÉ, (infirmité LYNCH, J., SIR A. LACOSTE, J. en C. et BLANCHET J., *dissentientibus*):—1. Que dans l'espèce les faits allégués et offerts en preuve, constituent une incapacité de droit commun, sinon statutaire, d'exercer la charge de syndic.

2.—Qu'il n'est pas nécessaire que cette incapacité soit déclarée par une disposition statutaire, pour donner lieu au recours de l'article 987 du Code de Procédure Civile.

3.—Que cette disposition du Code s'applique à une incapacité survenue après l'élection ou la nomination du titulaire, de même qu'à une incapacité existant lors de son élection.

Inscription en appel d'un jugement de la Cour Supérieure du district de Bedford, rendu le 22 mai 1903, renvoyant la requête des demandeurs, suivant art. 987 C. P., en déqualification de l'intimé comme syndic de la paroisse de St Romuald de Farnham, sur inscription en droit de ce dernier.

Les francs-tenanciers de la dite paroisse, ayant décidé de construire une église, élirent cinq syndics pour mettre ce projet à exécution. L'intimé fut l'un d'eux. Ces syndics donnèrent le contrat de construction aux nommés Guay, Prévost & Cie., et les travaux commencèrent.

Peu de temps après, les appelants prirent des procédures de la nature d'un *quo warranto* contre l'intimé pour le faire déqualifier comme syndic, pour les raisons suivantes :

Il n'est pas qualifié, et n'a pas la qualité pour agir comme syndic ;

Il agit avec les contracteurs, prend leurs intérêts à l'encontre de ceux de la paroisse, leur prête l'argent, travaille à leur bureau et sur leur chantier, pour rémunération ;

En même temps, il se fait payer par la corporation des syndics un salaire pour surveiller ces mêmes travaux, et cela illégalement et sans droit ;

Il partage avec les contracteurs dans les profits du contrat, et, en cachette, est contracteur lui-même ;

Il reçoit des *boni*, commissions et pots-de-vins des contracteurs, en récompense de son zèle à prendre leurs intérêts ;

Il leur vend des matériaux ;

Il a accaparé la régence des affaires des syndics, et ces derniers ont été éliminés de la surveillance d'icelles par les agissements et faux prétextes de l'intimé, afin de donner à celui-ci l'occasion de prévariquer ;

Il a agi de concert avec les contracteurs pour obtenir des estimés (*progress estimates*) de l'architecte, favorables aux contracteurs ;

Il a payé des sommes considérables aux contracteurs, à même un fonds spécial mis par la fabrique à la disposition des syndics, et cela à l'insu des autres syndics ;

Par suite de ces menées, les travaux faits pour la construction de l'église sont défectueux, les entrepreneurs sont surpayés, la répartition sera insuffisante, le tout au préjudice des appelants et des francs-tenanciers.

L'intimé a plaidé en droit, à l'effet que les appelants n'avaient pas le recours invoqué par eux; et de la manière indiquée à leurs procédures; que l'intimé avait été élu régulièrement, et n'exerçait pas sa charge illégalement; qu'il n'était pas tombé dans aucune incapacité décrétée par la loi, et aucune telle incapacité ne résulte des faits allégués par les appelants; que la destitution de l'intimé ne pouvait être prononcée sur la requête en *quo warranto*; et que ce dernier bref n'est utile que pour énoncer une déqualification prévue par la loi, ou déclarée par un jugement.

La Cour Supérieure a maintenu cette inscription, et renvoyé l'action par un jugement rapporté dans 9 R. de J., p. 370. Mais ce jugement a été renversé par la Cour d'Appel, dont voici le jugement :

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le fond, examiné le dossier et la procédure en Cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré :

Vu la requête, la défense en droit et le jugement la maintenant, dont est appel ;

Considérant que les faits allégués et offerts en preuve par l'appelant, constitueraient, s'ils étaient établis, une incapacité absolue chez l'intimé, d'exercer la charge de syndic, dont il est question ;

Considérant que cette incapacité existant de droit commun, il n'importe pas qu'elle ait, ou non, été déclarée par une disposition de nos lois statutaires ;

Considérant qu'il en résulterait exercice illégal de la dite charge de syndic dans le sens et aux termes de l'article 987 du Code de Procédure Civile ;

Considérant que cette disposition du Code est applicable à une inhabilité survenue après l'élection ou la nomination du titulaire, de même qu'à une incapacité existant lors de son élection ;

Q'en autant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, renvoie la défense en droit,

avec dépens des deux Cours.

Les Honorables Juges Lacoste et Blanchet, dissidents, étaient d'opinion qu'on ne pouvait pas procéder en vertu de l'article 987 du Code de Procédure, dont le recours n'existe que contre un officier qui usurpe ou exerce illégalement une charge publique. Or, disent-ils, l'on ne peut pas dire qu'un syndic exerce illégalement sa charge, tant qu'un jugement n'a pas prononcé sa destitution. Il n'y a aucune déchéance prononcée par la loi, et conséquemment, on ne peut pas dire qu'au moment où la requête a été présentée, le syndic exerçait illégalement sa charge.

F. X. A. Giroux, avocat des appelants.

J. A. Bonin, C. R., conseil.

J. S. Poulin, avocat de l'intimé.

F. A. Gendron, conseil.

(ED. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 128

MONTRÉAL, 26 AVRIL 1904

Coram MATHIEU, J.

In Re SUCCESSION LALLEA WATSON *alias* BROWN & ISIDORE
TRUDEAU, *Requérant* & LINDSAY, *Intervenant*.

*Curateur à une succession vacante.—Sa nomination.—Droit d'y
intervenir.—Intérêt.—Inscription en droit.—C. C. 685.*

JUGÉ :—1. Que la nomination d'un curateur à une succession vacante peut être demandée par toute personne intéressée et que cette expression comprend outre les créanciers héréditaires et les légataires particuliers ou à titre universel, les débiteurs qui peuvent avoir intérêt à se libérer, et même des tiers qui veulent exercer des poursuites contre la succession.

2. Qu'il n'est pas nécessaire, pour faire telle nomination, d'appeler un contradicteur quelconque, mais que toute personne intéressée pour quel que raison que ce soit a droit d'intervenir pour que le curateur soit régulièrement nommé et en même temps qu'il offre les garanties nécessaires.

Per Curiam :—Attendu que le requérant Isidore Trudeau, allègue dans sa requête présentée le 21 mars dernier, qu'il est créancier de feu Lallea Watson qui est décédée sans laisser d'héritiers ni légataires connus, pour la somme de \$350. ; qu'elle a laissé des biens mobiliers qui sont entre les mains de personnes peu dignes de confiance et que les scellés ont été apposés sur ces biens, et il demande qu'un curateur soit nommé à la succession vacante de la dite Lallea Watson ;

Attendu que, par ordonnance d'un des juges de cette Cour, en date du 21 mars dernier, il fut ordonné aux parents et créanciers de la dite Lallea Watson, de comparaître devant lui, au Palais de Justice, en la cité de Montréal, le 26 mars dernier à dix heures et demie de l'avant-midi ;

Attendu que, le 30 mars dernier, Samuel Lindsay a fait une intervention, qui a été reçue par l'un des juges de cette Cour, dans laquelle il allègue que lors du décès de Lallea Watson, il était propriétaire et en possession de tous les biens meubles sur lesquels les scellés ont été apposés, et qu'un curateur ne peut être nommé à cette succession, vu que les délais fixés par la loi pour faire inventaire et délibérer ne sont pas expirés ;

Attendu que le dit Isidore Trudeau inscrit en droit sur cette intervention, en demandant le rejet, parce que l'intervenant, même s'il était propriétaire des effets qu'il réclame, ne fait voir aucun intérêt à intervenir pour s'opposer à la nomination d'un curateur à la succession vacante ;

Considérant que, par l'article 685 C. C., le curateur à une succession vacante est nommé sur la demande de toute personne intéressée;

Considérant que l'expression personne intéressée doit être entendue dans le sens large, et qu'elle comprend outre les créanciers héréditaires et les légataires particuliers ou à titre universel, les débiteurs qui peuvent avoir intérêt à se libérer ou même des tiers qui veulent exercer des poursuites contre la succession : (15 Demolombe, No 421 ; 10 Laurent, No. 190 ; 6 Aubry et Rau, pa-

ragraphe 642, page 732, Note 1 ; 2 Zachariae, Massé et Vergé, paragraphe 411, page 444) ;

Considérant que l'intervenant fait voir qu'il a droit de revendiquer contre la succession les biens meubles qui ont été mis sous scellés ;

Considérant que la demande de nomination d'un curateur à une succession vacante se forme par requête, et qu'il n'est pas nécessaire d'appeler un contradicteur quelconque, mais que toute personne qui est intéressée soit parce qu'elle a une action à intenter contre la succession, ou autrement, a droit d'intervenir pour que le curateur soit régulièrement nommé, et en même temps qu'il offre les garanties nécessaires (15 Demolombe, No. 425 ; Cassation, 7 février 1809, Sirey, 1809, 1. 141 ; 3 Pigeau, *Procédure Civile*, p. 719 ; Rauter paragraphe 443 et 5 Zachariae, Aubry & Rau, paragraphe 405) ;

Considérant que la dite inscription en droit est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite inscription en droit, avec dépens.

J. A. Bernard, avocat du requérant Trudeau.

J. A. Drouin, avocat de l'intervenant Lindsay.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

(EN RÉVISION)

No. 1712.

MONTRÉAL, 25 MAI 1904,

Coram TASCHEREAU, LORANGER & PAGNUELO, JJ.

JOSEPH GERMANO, *demandeur-appelant*, v. H. S. MUSSEN *et al*,
défendeurs-intimés.

Action renvoyée.—Défendeurs comparissant séparément.—Dépôt en révision.—C. P. 1196, 1197.

JUGÉ :—Que si plusieurs défendeurs ont comparu, et plaidé séparément, le demandeur qui a été débouté de son action devra faire autant de dépôts qu'il y a de plaidoyers distincts. (*Acer v. Percy*, C. R. Montréal, dec. 1903, R. O. 24 C. S., 232, suivi.)

TASCHEREAU, J.—Si des défendeurs ont jugé à propos de plaider séparément, même par le ministère des mêmes avocats, ils ont droit à des mémoires de frais séparés, et le demandeur qui les traîne en revision doit faire autant de dépôts qu'il y a de défendeurs plaidant séparément. Le demandeur cite deux précédents, un de Québec et un de Montréal, qui décident le contraire. La Cour de Revision a mainte et mainte fois à ma connaissance, exigé pluralité de dépôts. Malheureusement les arrêts en ce sens ne semblent pas avoir été rapportés. (1)

Comme les avocats du demandeur ont pu être induits en erreur par le fait que les décisions dans ce sens n'ont pas été rapportées, les motions des défendeurs sont accordées avec déboursés seulement contre le demandeur et un délai de quinze jours lui est accordé pour faire un autre dépôt.

Robillard & Rivet, avocats du demandeur.

Lafleur, MacDougall & Macfarlane, avocats des défendeurs H. S. et E. F. Mussen.

Busteed & Lane, avocat du défendeur C. K. Blackwood.
(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2287

MONTRÉAL, 5 AVRIL 1904.

Coram MATHIEU, J.

Dame M. C. LEVY v. J. C. E. LEVY.

Mariage d'une mineure.—Consentement du tuteur.—Nullité couverte.
—C. C. 122, 156.—Exception à la forme.

JUGÉ :—Dans une cause en reddition de compte par une mineure assistée

(NOTE 1.) Autorités du défendeur : *Acer v. Percy* & G. T. R., M. E. C., R. J. O. 24 S. C. 232 ; *McNamee v. Jones*, 4 L. N. 122 ; *Leavitt v. Moss*, 16 J. 156 ; *British American Land Company v. Yates*, M. L. R. 5 S. C. 194 ; *Gaudry v. Gaudry*, 19 R. L. 20. *Contra* :—*Dumont v. Charbonneau et al*, 1 Q. P. R., 129. Voyez aussi : *Pednaud v. Perron*, 7 Q. L. R., 319.

de son mari, contre son tuteur, où ce dernier plaide, par exception à la forme, la nullité du mariage comme contracté sans consentement, preuve avant faire droit sera ordonnée sur une réponse à l'exception alléguant que ce consentement a été refusé par malice et par intérêt et contre le sentiment unanime du conseil de famille.

Per Curiam :—Attendu que les demandeurs Dame Marie Caroline Levy, épouse mineure de Louis Trudeau, et ce dernier, tant personnellement que pour autoriser son épouse et pour l'assister comme son curateur, poursuivent le défendeur, alléguant qu'ils ont été mariés à Chazy, dans l'état de New-York, le 5 février 1903, et que ce mariage fut renouvelé à Ogdensburg, le 25 août dernier et demandent que le défendeur soit condamné à rendre compte à la demanderesse de son administration de ses biens, tant comme son tuteur que comme son exécuteur testamentaire des biens de son père Ernest Guillaume Levy ;

Attendu que le défendeur, par exception à la forme, dit que la demanderesse est encore mineure, qu'elle a toujours eu son domicile à Montréal, et que les mariages qu'elle prétend avoir contractés, dans les Etats-Unis d'Amérique, sont nuls, vu qu'ils n'ont pas été faits devant un fonctionnaire compétent, et que la demanderesse n'a pas obtenu le consentement de son tuteur, le défendeur ;

Attendu que les demandeurs répondent à cette exception à la forme, que même si l'autorisation du défendeur était nécessaire pour la validité de leur mariage, le défaut de cette autorisation a été couvert par la connaissance que le défendeur en a eue, et par son défaut d'en invoquer la nullité dans les délais prescrits par la loi, et ajoutant dans leur dite réponse, l'allégation suivante :

“ Que le défendeur a toujours agi, tant avant qu'après les dits mariages, de mauvaise foi à l'encontre du sentiment unanime des parents de la demanderesse et dans le but de garder plus longtemps l'administration des biens de la demanderesse, qui paraît-il, sont considérables, et sur la valeur desquels les de-

“ mandeurs n'ont jamais pu obtenir aucune information de la part du défendeur ; ”

Attendu que le défendeur inscrit en droit sur cette allégation huitième, soutenant qu'elle est inutile et étrangère à la contestation, et qu'elle ne constitue pas une réponse à l'exception à la forme du défendeur ;

Considérant que le tuteur ne peut consentir au mariage de son pupille sans prendre l'avis du conseil de famille dûment convoqué pour en délibérer, (Article 122 C. C.) et qu'il s'en suit, que l'opinion de la famille doit être considérée dans ce cas ;

Considérant que le mariage contracté sans le consentement du tuteur, ne peut être attaqué que par lui, et qu'il ne peut l'être lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de sa part depuis qu'il a eu connaissance du mariage ;

Attendu que la poursuite des demandeurs a été intentée le 23 novembre dernier, plus de six mois après le mariage du 5 février 1903, et signifiée au défendeur le 30 novembre dernier ;

Considérant que tout mariage qui n'a pas été célébré devant un fonctionnaire compétent, peut être déclaré nul, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances : Article 156, C. C. ;

Considérant que les faits mentionnés dans la dite allégation huitième, nous paraissent former partie des circonstances qui aideront le tribunal à décider si le mariage doit être annulé ou non ;

Considérant que, sous les circonstances, il nous paraît juste d'ordonner preuve avant de faire droit :

A ordonné et ordonne preuve avant faire droit, dépens réservés.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1823.

MONTREAL, MAY 6, 1904.

Coram DAVIDSON, J.DAME C. T. TIMOSSI *et vir*, plaintiff, v. PALANGIO, defendant.*Jurisdiction.—Goods ordered by letter or telegram.—C. P., 94.*

HELD :—That when goods are ordered by letter or telegram sent from the Province of Ontario, the whole cause of action arose there, and if other goods which were ordered here by the Defendant, personally, at Montreal, have been paid for, the Courts of this province are without jurisdiction.

DAVIDSON, J.—Plaintiff claims for goods sold and delivered. Defendant, by declinatory exception, objects that the Court is without jurisdiction. Two of the shipments were sent to North Bay, Ontario, on personal orders of defendant, given during his visits to the city. I find that these have been settled for by subsequent payments. The rest of the goods were shipped in consequence of letters posted at North Bay and Algoma. The old code, by its 34th. article, provided, among other things not relevant to this discussion, that in matters purely personal the defendant might be summoned :—(1) Before the court of his domicile ; (2) before the court of the place where the demand is served upon him ; (3) before the Court of the place where the right of action originated.

Decisions were frequent and contradictory as to whether suit might be brought in the district in which goods were shipped when the order for them had been given in another district. The weight of jurisprudence was in the negative.

So the codifiers, to the end that all uncertainty might be removed, suggested by draft article 89 that personal actions might be brought :

- (1) Before the court of defendant's domicile ;
- (2) Before the court of the place where the action is personally served ;

(3) Before the court of the place where the whole cause of action has arisen ;

“ (4) Before the court of the place where the contract is entered into, or is made executory, or where the debt is made payable, or whence the goods are sent, or where they are received, when the cause of action has arisen in several places.”

Concerning this 4th. paragraph we said (4 Rep., p. 10) :—
 “ Adopting a principle recognized by other systems, we have remodelled article 34 C. C. P., so as to allow the defendant to be summoned before the court either of the place where the engagement was entered into, or that where it should be executed.”

This paragraph 4 was stricken out by the Legislative Committee, to which the draft code was referred. Its decision made C. P. 94. which corresponds with draft article 89, more limitative in respect of jurisdiction than was C. C. P. 34. Since then two amendments have been made to the article, whereby in matters purely personal the defendant may be summoned before the court of the place where the contract was made (63 Vict., c.41), or where the whole cause of action has arisen (1 Ed. VII., c. 33). The additions do not cover the question before us. I appreciate the hardship of a merchant who ships goods in this province to another province being refused the right to sue at the place of shipment, in the order has come to him by post. The merchants of other provinces are not subjected by their local laws to a like disability. The view I adopt is supported by the following recent decisions :

Beaubien Produce & Milling Co. v. Richardson (1900, Langelier, J.), 3 P. R., 464.

Same plaintiff v. Robertson (1900, Langelier, J.), 18 S. C., 429.

Reeves v. McCulloch (1901, Tellier, J.), 4 P. R., 784.

Lipschütz v. Rigner (1902, Langelier, J.), 4 P. R. 411.

Plaintiff's action must be dismissed with costs.

Per Curiam.—Considering that such of the goods as were ordered personally by defendant have been paid for ;

Considering that the balance of the goods were ordered by letters or telegrams sent from the province of Ontario ;
 Considering that the declinatory exception is will founded : —
 Doth dismiss plaintiff's action with costs. (1)

Jerome Internoscia, attorney for plaintiff.

Pelissier, Wilson & St. Pierre, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL)

No. 82.

MONTRÉAL, 22 DÉCEMBRE 1903

Coram SIR A. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, WURTELE ET OUMET, JJ.

PIERRE J. L. BISSONNETTE, (*défendeur en Cour inférieure*.) Appellant,
 & JOS. SYLVESTRE, (*demandeur en Cour inférieure*.) Intimé.

Action en dommages.—Critique légitime.—Compensation d'injures.

JUGÉ : —1o (par de LORIMIER, J.) Que le défendeur a le droit de plaider à une action en dommages pour injures verbales, que comme médecin et député il a besoin de l'estime, de la confiance et, de la considération de ses électeurs et concitoyens.

2o (Confirmant de LORIMIER, J.) Que dans une action en dommages pour injures verbales, une allégation qui se lit ainsi : " Tout ce que le défendeur a dit dans cette circonstance l'a été dans l'intérêt public, de bonne foi et sans malice et a été une critique légitime de ceux qui avaient attaqué son caractère privé et avaient tenté de le ternir ou qui avaient contribué à la chose ", n'est pas une défense valable et sera renvoyée sur requête en droit ;

3o Que si un plaidoyer de compensation d'injures peut être offert comme défense à l'action, ou comme mitigation des dommages réclamés, il faut que les provocations soient la cause immédiate et de plus d'une violence suffisante pour démontrer qu'elles ont fait perdre au défendeur le contrôle de sa volonté.

Le défendeur en appelle d'un jugement interlocutoire rendu

(1) The plaintiff has inscribed in Review. (Ed.)

par la Cour Supérieure du district de Joliette, (de Lorimier, J.) à Joliette, le 26 février, 1903, maintenant une réponse en droit partielle.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La cour ayant entendu les parties, par leurs procureurs respectifs sur le mérite de l'inscription en droit produite par le demandeur à l'encontre du paragraphe 6ème de la première défense du défendeur et des paragraphes 1-2-3-4-5-6-7-8-9 et 10ème de la seconde défense du défendeur, et sur les conclusions de cette défense, examiné les procédures et pris communication des autorités citées, et délibéré, rend le jugement suivant :—

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$400.00 à titre de dommages-intérêts et allègue que le ou vers le 26 octobre dernier, 1902, le défendeur, sans motifs légitimes, l'aurait injurié et diffamé, dans un discours public au village de St. Esprit, dans le Comté de Montcalm.

Par une première défense, le défendeur a plaidé, entre autres par le paragraphe 6ème qui se lit comme suit : " Les allégations telles que formulées dans les paragraphes 7-8-9ème sont niées. Tout ce que le défendeur a dit dans cette circonstance l'a été dans l'intérêt public, de bonne foi et sans malice et a été une critique légitime de ceux qui avaient attaqué son caractère privé et avaient tenté de le ternir ou qui avaient contribué à la chose."

Par une seconde défense le défendeur a plaidé comme suit :—
" 1.— Le défendeur en sa qualité de député et comme médecin a besoin de l'estime, de la confiance et de la considération de ses électeurs et de ses concitoyens ;

2.— Les adversaires politiques du défendeur, au nombre desquels se trouve le demandeur, l'ont attaqué rudement jusque dans sa vie privée, dans le cours des élections dernières ;

3.—La défaite que le défendeur infligea dans ces élections à ses adversaires politiques et au demandeur aurait dû les rendre plus sages, mais ils continuèrent leurs attaques surtout contre son caractère privé et ont profité d'une accusation de viol qui a plus tard été renvoyée à l'enquête préliminaire, pour répandre la ca-

l'omnie et le mensonge contre le défendeur et le perdre de réputation ;

4.—Cette accusation de viol n'a été portée contre le défendeur par la plaignante qu'à l'instigation d'un groupe des ennemis politiques du défendeur qui ont organisé toute cette trame dans le seul but de ruiner à tous les points de vue le défendeur ;

5.—Que le demandeur a été l'un de ceux qui ont travaillé à ruiner ainsi le défendeur, qu'il a fait de nombreuses démarches pour essayer à mener à bonne fin ce procès à sensation ;

6.—Qu'il a même donné gratuitement à la plaignante tous ses travaux professionnels et que s'il a été indemnisé en aucune façon, c'est par ceux qui, comme le demandeur, désireraient la ruine du défendeur ;

7.—Le demandeur s'est constitué un des principaux ennemis du défendeur en disant qu'il s'était rendu coupable de crimes horribles qui devaient à tout jamais le détruire ;

8.—Le demandeur par ses calomnies sur le compte du défendeur a provoqué ce dernier à le dénoncer à l'électorat et à mettre ce dernier en garde contre ses accusations ;

9.—Les injures proférées par le demandeur contre le défendeur en différentes occasions depuis et lors des élections de 1900 dépassent de beaucoup ce qui peut être reproché au défendeur par le demandeur ;

10.—Le demandeur en descendant sur le terrain des personnalités à l'égard du défendeur a provoqué la mise à nu de ses motifs et de sa sincérité.

Pour ces raisons le défendeur conclut à ce que par le jugement le jugement à intervenir il soit dit et déclaré que le demandeur s'est rendu coupable d'injures à l'égard du défendeur, lesquelles ont causé au défendeur des dommages pour un montant beaucoup plus considérable que ceux réclamés par le demandeur en cette cause ; que les injures dont se plaint le demandeur, bien que niées, soient déclarées avoir été provoquées et être compensées par les injures proférées par le demandeur contre le défendeur de même qu'à sa réclamation, le tout avec dépens distracts aux soussignés. 7

Le demandeur s'est inscrit en droit contre les paragraphes 6ème de la première défense et un à dix inclusivement (1 à 10) et les conclusions de la deuxième défense sus-cités et mentionnés pour les motifs suivants :

1.—Parce que les dites allégations, si elles pouvaient faire l'objet d'une demande reconventionnelle, ne sont pas les allégations d'une défense ;

2.—Parce que ces allégations sont étrangères à ce qui fait l'objet de l'action du demandeur et qu'elles ne s'y rapportent nullement ;

3.—Parce que ces allégations ne sont pas de nature à justifier ou même à excuser le défendeur d'avoir tenu le langage que lui reproche le demandeur dans sa déclaration ;

4.—Parce que le défendeur ne fait pas voir qu'il peut y avoir lieu de compenser les injures qui lui sont reprochées avec celles qu'il reproche au demandeur ;

5.—Parce que le défendeur, s'il avait quelque raison de se plaindre du demandeur, ce qui n'est pas admis, devait se pourvoir contre lui devant un tribunal constitué en vertu de la loi, au lieu de le dénoncer devant le public ou l'électorat qui n'avaient ni mission ni autorité pour le juger ;

6.—Parce que si le défendeur a éprouvé des dommages à raison des prétendues injures du demandeur, ce qui n'est pas admis, ces dommages n'étant pas liquides ni susceptibles de l'être sommairement ne peuvent être opposés en compensation de ceux que le demandeur réclame par son action ;

7.—Parce que le défendeur ayant opposé une première défense qui n'est en réalité qu'une dénégation générale, ne pouvait pas produire une seconde défense contenant des faits particuliers qui, en les supposants fondés, ne sont que des moyens d'exception ;

8.—Parce que le défendeur n'attribue pas au demandeur, soit directement, soit indirectement, les attaques dont il prétend avoir été victime par la dite allégation de sa première défense ;

Adjugeant sur le mérite de la dite inscription en droit :

Considérant quant au paragraphe sixième de la première défense, que la dite inscription en droit est bien fondée quant à cette partie seulement du dit paragraphe qui se lit comme suit : "Tout ce que le défendeur a dit dans cette circonstance l'a été dans l'intérêt public, de bonne foi et sans malice et a été une critique légitime de ceux qui avaient attaqué son caractère privé et avaient tenté de le ternir ou qui avaient contribué à la chose", parce que en supposant vraie cette allégation, elle ne serait pas en loi une défense valable dans les circonstances et telle que formulée, à l'action du demandeur ;

Considérant quant au paragraphe premier de la défense du défendeur que la dite inscription en droit est mal fondée ;

Considérant quant aux paragraphes 2-3-4-5-6-7-8-9 et 10 et aux conclusions de la seconde défense du défendeur que la dite inscription en droit est bien fondée, parce que en supposant vraies toutes et chacune de ces allégations elles ne sont pas dans les circonstances des moyens valables de défense à l'action du demandeur pour les motifs énoncés en la dite inscription en droit et que partant la dite inscription en droit doit être maintenue tant quant aux dites allégations que quant aux conclusions de la dite deuxième défense telles que formulées :

En conséquence renvoie la dite inscription en droit quant à cette partie du paragraphe sixième de la première défense qui se lit comme suit : " 6.—Les allégations telles que formulées dans les paragraphes 7 et 8 sont niées " mais maintient la dite inscription en droit quant à la deuxième allégation du dit paragraphe sixième de la dite première défense se lisant comme suit :—" Tout ce que le défendeur a dit dans cette circonstance l'a été dans l'intérêt public, de bonne foi, et sans malice, et a été une critique légitime de ceux qui avaient attaqué son caractère privé et avaient tenté de le ternir ou qui avaient contribué à la chose ", ordonne en conséquence que cette allégation deuxième du dit paragraphe sixième de la dite première défense soit retranchée d'icelle à toutes fins que de droit ;

Renvoie la dite inscription en droit quant au paragraphe pre-

mier de la susdite seconde défense ;—maintient la dite inscription en droit quant aux paragraphes 2-3-4-5-6-7-8-9-10, deux à dix inclusivement et quant aux conclusions de la dite deuxième défense, telles que formulées en la dite défense, ordonne que les dites allégations 2-3-4-5-6-7-8-9-10, et les conclusions de la dite deuxième défense du défendeur soient retranchées à toutes fins que de droit et condamne le défendeur aux dépens et frais de la dite inscription en droit.

OUMET, J.—L'action qui a donné lieu au jugement maintenant soumis à notre examen est une action pour diffamation intentée par l'intimé contre l'appelant.

L'intimé allègue dans sa déclaration qu'il est avocat, résidant à Ste Julienne, comté de Montcalm, marié, père de famille et jouissant d'une réputation d'honorabilité qui constitue la meilleure partie de son avoir.

Le 26 octobre 1902, l'appelant, qui est médecin et membre de l'assemblée Législative de Québec pour le comté de Montcalm, aurait convoqué et tenu dans la paroisse du St Esprit, dans le dit comté, une assemblée politique des électeurs de cette paroisse. A cette assemblée et devant un auditoire nombreux, il aurait rappelé le souvenir d'une accusation de viol portée contre lui devant le magistrat du district, disant que c'était le résultat d'une conspiration ourdie par ses adversaires politiques. Il aurait démontré que tous ses persécuteurs avaient été l'objet des châtiments du ciel. L'un avait perdu l'aînée de ses filles, sa fille la plus chérie et avait eu la douleur de voir son cadavre traîné autour de l'église. Un autre avait été sujet à une accusation infamante, un autre s'était suicidé, et, désignant l'intimé, " l'avocat de Ste Julienne, cette célébrité professionnelle " il ajouta : " sa femme a eu une tumeur et il a été obligé de l'envoyer dans un hôpital à Montréal pour lui faire subir une opération chirurgicale : pauvre femme ?"

L'intimé allègue que l'appelant s'est servi de ce langage diffamatoire et outrageant dans le but malicieux de l'exposer à la risée, au mépris et à l'animadversion de ses concitoyens et de

ruiner sa réputation comme avocat et bon citoyen. De là, conclusion à une condamnation en dommages intérêts.

L'appelant a rencontré cette action par deux défenses. Dans une première, il admet le 1er paragraphe, à savoir que l'intimé est avocat, marié, père de famille. Il ignore les 2-3-4 et 11, à savoir que l'intimé pratique honorablement sa profession dans le comté de Montcalm, qu'il y jouit d'une bonne réputation, qu'il a prononcé le discours qu'on lui reproche en l'absence de l'intimé et de plus qu'il ait ainsi porté atteinte à la réputation de l'intimé.

Il nie le 6 et l'allégué et admet qu'il a prononcé un discours pour rendre compte à ses électeurs de sa conduite parlementaire et aussi pour créer chez ces derniers une impression favorable quant à ses actes politiques et privés.

Il nie ensuite les 7, 8 et 9 de la déclaration dans lesquels l'intimé lui reproche d'avoir tenu les propos diffamatoires ci-dessus, ajoutant : " Tout ce que l'appelant a dit dans cette circonstance l'a été dans l'intérêt public, de bonne foi et sans malice et a été une critique légitime de ceux qui avaient attaqué son caractère privé et avaient tenté de le ternir ou qui avaient contribué à la chose. "

Remarquons ici que l'appelant a nié avoir tenu aucun propos diffamatoires sur le compte de l'intimé, il ne dit pas quels sont les paroles se rapportant à l'intimé qu'il a prononcées. Il ne dit même pas qu'il ait parlé de l'intimé, mais il allègue qu'il a seulement critiqué de bonne foi, dans l'intérêt public, ceux qui l'avaient attaqué et cela sans mentionner que l'intimé fût du nombre.

Celui-ci attaque en droit cette dernière partie du paragraphe en alléguant qu'il est mal fondé et insuffisant en droit pour justifier les propos diffamatoires qui lui sont reprochés sans alléguer que cette critique concernât l'intimé qu'il n'accuse pas d'être du nombre de ses adversaires.

Ces raisons ont été adoptées par l'hon. juge *a quo* et il a rejeté cette partie du 6e allégué de l'appelant. Nous sommes d'avis que ce jugement est correct. L'on cherche en vain quelle portée

peut avoir cette allégation de " critique légitime ", s'il n'est pas vrai, comme le dit l'appelant, qu'il ait tenu aucun propos diffamatoires sur le compte de l'intimé et si celui-ci n'est pas du nombre de ceux visés par cette critique. Si tel est le cas, si l'intimé ne peut prouver les propos diffamatoires allégués par lui, son action doit tomber absolument et il est inutile de plaider justification.

Il n'y a pas lieu de justifier ce que l'on nie. Comme plaider affirmatif cette seconde partie du paragraphe est la contradiction de la première.—De plus, si l'appelant croit qu'il a quelque chose à justifier, il devrait alléguer ce que c'est et surtout si cela concerne l'intimé. Ce paragraphe est, de plus, contraire à l'art. 202 C. P., et doit disparaître comme inutile, contradictoire et ne pouvant en aucune manière appuyer les conclusions de la défense.

Dans une seconde défense, l'appelant a allégué que l'intimé, conjointement avec d'autres de ses adversaires politiques, a fait porter contre lui une accusation de viol dans le but de le ruiner dans l'estime de ses électeurs. Il accuse l'intimé de l'avoir ainsi provoqué à le dénoncer et conclut que les injures dont l'intimé s'est rendu coupable à son égard et les dommages qu'il lui a ainsi causés, sont plus que suffisants pour compenser les injures dont se plaint l'intimé ainsi que les dommages réclamés par lui, tout en niant qu'il lui en ait causé. Cette défense est un éloquent plaider d'innocence. Il n'a rien dit contre l'intimé, s'il a dit quelque chose, c'est que deux ans auparavant, l'intimé avait dit cent fois pire sur son compte et le tout se compense.

Ce plaider de compensation que, dans son factum, l'appelant qualifie de plaider de compensation d'injures, a été rejeté et avec raison. Je ne dis pas qu'un plaider de compensation d'injures ne peut être offert comme défense à l'action ou comme mitigation de dommages, mais il faut que la provocation soit la cause immédiate, de plus d'une violence suffisante pour démontrer qu'elle a fait perdre au défendeur le contrôle de sa volonté.

Ici, les propos diffamatoires que l'intimé reproche à l'appelant ont été tenus près de deux années après les agissements reprochés à l'intimé. Il est possible que l'appelant ait un bon droit d'action contre l'intimé à ce sujet, mais alors il doit exercer son recours par une demande reconventionnelle. L'instruction de cette demande peut, à la discrétion du tribunal, avoir lieu en même temps que celle de l'action principale, et alors en rendant jugement sur les deux demandes simultanées, le tribunal peut déclarer que le montant de dommages accordé au demandeur principal sera compensé en tout ou en partie par les dommages accordés au demandeur incident s'il y a lieu. C. P. Arts. 218, 219 et 220.

La seconde défense de l'appelant n'est rien autre chose qu'une exception de compensation pour injures et dommages causés à l'appelant longtemps avant ceux dont se plaint l'intimé et qui ne peuvent être liquidés qu'en la manière que j'ai indiquée.—Le jugement *a quo* qui rejette cette seconde défense de l'appelant doit en conséquence être confirmé et l'appel renvoyé avec dépens. La présente décision est absolument conforme à la jurisprudence dans diverses causes et notamment dans les causes de *Lepitre & King*, 9 R. J. O. C. B. R. p. 458. (1) *Tardivel & Sauvalle* 4, Id p. 255.

Per Curiam :— Jugement confirmé.

Dupuis & Lussier, avocats de l'appelant.
Sylvestre & Ducharme, avocats de l'intimé.
S. Beaudin, C. R., conseil de l'intimé.

(Ed. F. S.)

(1) 2 Q. P. R., p. 429 ; 3 Q. P. R., p. 216.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 11 MAI 1904.

No. 131.

Coram MATHIEU, J.

In re LA CITÉ DE MONTREAL (RUE ST. LAURENT) & THOMAS
COLLINS, *requérant*.

Expropriations.—*Charte de la cité de Montréal, sect. 441 et seq.*—*Requête pour retirer deniers.*—*Frais.*

JUGÉ :—Que la cité de Montréal ne peut être condamnée à payer les frais d'une requête pour retirer les deniers déposés entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure, à la suite d'une expropriation.

Per Guriam :—Attendu que le requérant allègue, dans sa requête, que par l'élargissement de la rue St. Laurent, du côté ouest, la cité de Montréal a exproprié la devanture du No. 24 de la subdivision du lot No. 118 des plan et livre de renvoi officiels du quartier St. Laurent dont il est propriétaire; que par l'item No. deux du rapport des commissaires nommés pour la dite expropriation qui a été dument homologuée, la somme de quatre mille huit cents piastres a été accordée au requérant comme indemnité, pour le terrain et les bâtisses ainsi expropriés; que la dite cité de Montréal a déposé ce montant entre les mains du protonotaire de cette Cour; qu'ainsi qu'il appert par le certificat du régistrateur, il est dû à Maria H. Watt, de la cité de Montréal, épouse séparée de biens d'Alexandre McNaughton, commis-voyageur du même lieu, la somme de deux mille piastres en vertu d'une obligation passée devant Mtre Lighthall, notaire, le 1 février 1897, et qu'elle est la seule créancière hypothécaire; que tous les intérêts dus sur la dite obligation ont été payés jusqu'au 1 février dernier, ainsi qu'il appert à un reçu de la dite Dame Maria H. Watt, qui est produit, et il conclut à ce qu'il soit ordonné au protonotaire de cette Cour de payer à la dite Dame Maria H. Watt, la dite somme de \$2,000 et au requérant la balance du montant de la dite indemnité, avec dépens, y compris le coût des exhibits;

Attendu que la cité de Montréal a produit une réclamation pour taxes dues sur le dit terrain, au montant de \$173.80 ;

Considérant que le dit certificat du régistrateur ne constate pas d'autres hypothèques que celle de la dite Dame Maria H. Watt ;

Attendu que la cité de Montréal a comparu et soutient qu'elle ne peut être condamnée aux dépens de la dite motion ;

Attendu que, par l'article 441 de la charte de la cité de Montréal, (Statuts de Québec de 1899, 62 Vict. chap. 48), la cité qui procède à une expropriation, doit déposer entre les mains du protonotaire de cette Cour, le montant de la compensation établie par le rapport des commissaires, et approuvé par le conseil, pour les immeubles que la cité doit acquérir par cette expropriation, et le protonotaire donne son récépissé de ce dépôt, et que ce dépôt et ce récépissé constituent en faveur de la cité un titre légal à chacun des immeubles expropriés ; et dès lors, tous les propriétaires de tels immeubles expropriés, ou toutes autres personnes intéressées, se trouvent dépossédées de tout droit quelconque à ces immeubles, et la cité est saisie de la propriété des dits immeubles, et peut en prendre possession sans autres formalités et s'en servir pour les fins autorisées par la charte ;

Considérant qu'il paraît résulter de cette disposition que, par le dépôt que fait la cité, l'immeuble se trouve complètement payé, puisque la cité en devient propriétaire, et qu'il est de principe que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité (Art. 407, C. C.) ;

Attendu que par l'article 442 de la dite charte, toute expropriation faite en vertu de la dite charte, a pour effet de purger les hypothèques, privilèges ou charges quelconques dont sont grevés les immeubles, mais que le prix ou la compensation déposée entre les mains du protonotaire comme susdit est censée représenter les dits immeubles, en ce qui concerne leur rang et leur priorité dans la distribution qui est faite des deniers déposés conformément à cette charte ;

Considérant que le principe mentionné dans le dit article 442

de la dite charte est conforme aux dispositions de l'article 2390 C. C., qui dit que dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les hypothèques et autres charges sont éteintes, sauf aux créanciers leur recours sur le prix ;

Considérant que si la somme déposée comme susdit a pour effet de représenter l'immeuble et de le libérer de toute hypothèque et autres charges, il nous paraît que ce dépôt doit constituer le prix total de l'immeuble et un paiement complet d'icelui ;

Attendu que, par l'article 443 de la dite charte les corporations, tuteurs, et autres personnes y nommées, peuvent vendre à la cité, les immeubles qu'elles désirent exproprier, mais que le prix n'est payé au vendeur qu'après que la cour ou le juge en a autorisé le paiement, et, si cette autorisation n'est pas obtenue dans les trois mois qui suivent l'exécution du transport, la cité peut se décharger de toute responsabilité ultérieure, en effectuant ce paiement entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure, pour l'avantage de qui de droit ;

Considérant que si, par ce dépôt fait conformément au dit article 443 de la dite charte, la cité est déchargée de toute responsabilité ultérieure, il nous paraît qu'il doit en être ainsi dans le cas du dépôt fait sous l'article 441 ;

Attendu que par l'article 444 de la dite charte, quand les deniers ont été déposés comme sus-dit, entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure, la dite Cour ou l'un des juges d'icelle, décide de quelle manière sont appelés les créanciers de la partie ayant droit à ces deniers, ou ses représentants légaux, et toute autre partie intéressée, et donne, suivant qu'il est trouvé juste et à propos, des ordres concernant la remise ou disposition des deniers, ou concernant toute autre matière se rapportant aux réclamations ou demandes des parties intéressées ; pourvu toutefois que si le prix ou la compensation et les dommages sont payés à la partie expropriée elle-même, le montant ainsi payé ne soit pas assujéti à la taxe imposée en vertu de l'acte 12 Victoria, chapitre 112, Statuts Refondus de la Province de Québec, articles 2749, 2751 et 2755) ni à la commission que le protonotaire de la Cour Supérieure a droit de recevoir ni à aucune autre taxe ou commission ;

Considérant que sous les dispositions de la section 4 du chapitre 112 des S. du C. de 1849, 12 Victoria, auxquelles il est référé par la dite section 444 de la charte, la taxe doit être retenue sur le montant déposé, et qu'il résulte de cette disposition, que c'est le créancier qui paye les taxes ;

Considérant que le dit article 444 suppose évidemment que la taxe est payable par le créancier, puisqu'elle exempte la partie expropriée elle-même du paiement de cette taxe ;

Attendu que, par l'article 445, les dépôts mentionnés dans l'article 444 sont des dépôts judiciaires suivent le sens de la section 19 du chapitre 5, du titre 4, des Statuts Refondus de Québec (article 1192 et suivants) ;

Considérant que, par l'article 1200 des Statuts Refondus de Québec, qui concerne les dépôts judiciaires, il est décrété : que dans chaque cas où un dépôt volontaire est fait conformément à la section 19 du chapitre 5, du titre 4, des dits Statuts Refondus, le déposant doit faire enregistrer un double du reçu du dépôt, et que cet enrégistrement ainsi que l'entrée qui en est faite, ont le même effet qu'auraient eu l'enrégistrement de l'entrée d'une décharge donnée par le créancier pour le même montant ;

Considérant que par l'article 589 C. P., lorsque la consignation est suffisante, les frais de cette consignation sont à la charge du créancier ;

Considérant qu'il résulte de toutes ces dispositions, que lorsque la partie expropriante a fait le dépôt requis, tel que le veut la loi, elle est libérée de toutes autres obligations ;

Considérant en outre, qu'il est de principe, que les frais de la délivrance sont à la charge du débiteur, et les frais de l'enlèvement à la charge du créancier (Art. 1495, C. C.) ;

Considérant que la cité a consenti à remplir son obligation, en déposant le montant de l'indemnité, et que les frais nécessaires pour retirer cette indemnité doivent être payés par le créancier à qui on a fait le paiement, tel que le veut la loi ;

Considérant que la requête du dit requérant doit être accordée sans frais :—

A ordonné et ordonne au protonotaire de cette Cour de payer la somme de \$2000 à Dame Maria K. Watt, montant de sa créance comme susdit, et de payer en outre, à la cité de Montréal, pour taxes susdit \$173.80 et de payer la balance de \$4,800 au dit requérant, Thomas Collins, entrepreneur de la cité de Montréal, savoir la somme de \$2626.20, sans frais sur la dite requête.

Charles Raynes, avocat du requérant.

Ethier & Archambault, avocats de la cité de Montréal.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2866.

MONTREAL, 21 JANVIER 1904.

Coram MATHIEU, J.

LOUIS MELOCHE, v. Dame THERÈSE LALONDE

*Contrainte par corps.—Conclusions à cet effet dans la déclaration.—
Inscription en droit.*

JUGÉ :—Que si la demande, par sa nature, est une de celles où il y a lieu à contrainte par corps, en exécution du jugement, des conclusions à cet effet peuvent être prises dans la déclaration, pour le cas où le jugement serait rendu pour un montant suffisant.

Per Curiam :—

Attendu que le demandeur poursuit la défenderesse, lui réclamant une somme de \$200.00 comme dommages lui résultant d'une dénonciation calomnieuse faite à son égard par la dite défenderesse ; et que, dans ses conclusions, le demandeur de mande que la défenderesse soit condamnée à lui payer cette somme "et qu'au paiement de la dite somme en capital et intérêt et frais, et en exécution du jugement à intervenir, au défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, que la défenderesse soit emprisonnée dans la prison commune de ce district pour telle période qu'il plaira à cette honorable Cour de fixer" ;

Attendu que la défenderesse a fait une inscription en droit, demandant le rejet de cette partie des conclusions du demandeur sus-mentionnées, disant : que le demandeur n'a pas le droit de demander la contrainte par corps avant qu'il ait obtenu jugement contre la défenderesse ;

Considérant que la demande, par sa nature, nous paraît être une de celles où il y a contrainte par corps, en exécution du jugement ;

Considérant que le demandeur n'a fait cette demande que pour le cas où il obtiendrait jugement contre la défenderesse ;

Considérant que cette demande n'est pas mal fondée en droit :—

A renvoyé et renvoie la dite inscription en droit, avec dépens.

D. A. Lafortune, avocat du demandeur,
Beaubien & Lamarche, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2115.

MONTREAL, 31 MARS 1904.

Coram MATHIEU, J.

ED. TANGUAY, v. S. D. VALLIÈRES.

*Election municipale.—Contestation.—Litispendance.—C. P. 173.—
Cité de Montréal.—62 Vict., ch. 58, sect. 249.*

JUGÉ :—Qu'un échevin dont l'élection est contestée, ne peut, par exception de litispendance, plaider qu'une action analogue, prise par un autre électeur, est actuellement pendante.

Exception de litispendance.

Per Curiam : Attendu que le requérant a par requête en date du 19 février dernier, contesté l'élection du défendeur à la charge d'échevif pour le quartier Duvernay de la cité de Montréal, et que cette requête et le bref de sommation qui l'accompagnent,

et qui porte la même date, furent signifiés au défendeur le même jour, le 19 février dernier, à trois heures et quarante cinq minutes de l'après-midi ;

Attendu que, par exception de litispendance, le défendeur dit que, par action instituée dans la Cour Supérieure pour ce district portant le numéro 345 des dossiers de la dite Cour, François Xavier Pepin, peintre des Cité et district de Montréal, électeur municipal duement qualifié à l'élection pour la charge d'échevin pour le quartier Duvernay de la cité de Montréal, a contesté la dite élection du défendeur, pour les mêmes raisons que celles invoquées par Tanguay, et pour d'autres raisons additionnelles, et que cette poursuite de Pepin fut signifiée au défendeur avant celle de Tanguay et qu'elle fut rapportée le 25 février dernier et qu'elle est encore pendante ; que la poursuite de Tanguay n'a été rapportée que le 4 mars courant ; qu'une contestation d'élection d'échevin est de sa nature, une action populaire, et que, le défendeur ne peut être tenu, d'après la charte de la cité de Montréal, de subir plus d'une contestation d'élection ; que Tanguay n'avait pas le droit de faire une contestation distincte de Pepin, et que, tout au plus, il aurait pu intervenir dans la contestation d'élection faite par ce dernier ; qu'il y a, en conséquence, litispendance, et il demande le renvoi de la contestation de l'élection de Tanguay ;

Attendu que le défendeur a prouvé que le bref de sommation émis à la poursuite de Pepin, et la requête y annexée lui ont été signifiés avant ceux de Tanguay ;

Considérant que sous l'article 279 de la charte de la cité de Montréal, Statut de Québec, de 1899, 62 Vic, ch. 58, quiconque a qualité pour voter à l'élection d'un échevin peut s'adresser, par requête libellée, à l'un des juges de la Cour Supérieure, en terme ou en vacances, pour se plaindre de l'élection et de la proclamation d'une personne comme échevin, à l'élection de laquelle il avait droit de voter, et demander soit que cette élection soit annulée et qu'ordre soit donné de procéder à une autre élection, soit que cette élection soit annulée et qu'un juge-

ment soit rendu déclarant quelque autre personne dûment élue à la place de celle qui a été proclamée élue ;

Considérant que sous les dispositions, Tanguay, qui déclare, dans sa requête, qu'il avait qualité, pour voter à l'élection du défendeur, avait le même droit de contester cette élection que Pepin, qui la conteste dans la même qualité ;

Considérant que pour qu'il y ait litispendance entre deux instances, il faut qu'elles soient engagées entre les mêmes parties, et qu'il ne suffit pas, pour constituer la litispendance, que le jugement rendu dans l'une des instances, puisse avoir certains effets quant aux parties engagées dans l'autre ;

Considérant que lorsque deux demandes ne sont pas faites par le même demandeur, mais qu'elles sont dirigées contre le même défendeur, et qu'elles ont le même objet, il n'y a pas pour cela, litispendance, mais connexité ;

Considérant que, dans le cas de connexité, il y a lieu à la réunion des deux instances, art 291 et 292, C. P ;

Considérant que l'exception de litispendance du défendeur, est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite exception, avec dépens.

Bérard, Brodeur & Bérard, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 677.

MONTRÉAL, 23 MARS 1904.

· *Coram* MATHIEU, J.

Dame M. F. MERRILL v. Dame M. L. LAPRADE.

Femme poursuivie comme veuve.—Allégation d'existence du mari.—

Détails.—Frais.

JUGÉ :—Qu'une femme poursuivie comme veuve, et qui plaide que son

mari est encore vivant, doit indiquer le domicile ou la résidence actuelle de son mari, et si elle jure qu'elle les ignore, elle sera condamnée aux frais de la motion pour détails.

Motion de la demanderesse pour détails.

Per Curiam :—Attendu que la demanderesse poursuit la défenderesse comme veuve de feu Isidore Fortin pour loyers et dommages dûs en vertu d'un bail passé devant notaire, dans lequel la dite défenderesse s'est désignée comme veuve du dit Isidore Fortin ;

Attendu que la défenderesse a plaide à cette action qu'elle n'est pas veuve, mais que son époux Isidore Fortin vit encore ;

Attendu que la défenderesse n'indique pas, dans sa réponse, où est son mari ;

Attendu que la demanderesse, par motion, demande qu'il soit ordonné à la défenderesse d'indiquer quel est le domicile du dit Isidore Fortin, son époux, ou sa résidence actuelle ;

Attendu que la défenderesse, par un affidavit produit en réponse à cette motion, dit qu'elle ne sait pas quelle est la résidence actuelle de son mari :—

Considérant qu sous les circonstances, il y a lieu qu'à condamner la défenderesse aux dépens de la motion :—

La dite défenderesse est condamnée aux dépens de la motion de la demanderesse.

A. Laramée, avocat de la demanderesse.

Lavallée, Lavallée & Lavallée, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2092.

MONTRÉAL, 29 MARS 1904.

Coram MATHIEU, J.

A. H. HERSEY c. W. B. CHAPMAN.

Mémoire de frais.—Taxe des témoins.—Honoraires du commissaire enquêteur.

JUGÉ : 1.—Que la taxe de témoins sera révisée sur requête au juge s'il y a lieu.

2.—Qu'il n'y a pas de tarif pour les commissaires enquêteurs en dehors de la province.

3.—Qu'un honoraire de \$50.00 pour un commissaire enquêteur dans une action de première classe n'est pas exagéré.

Motion by defendant to reduce plaintiff bill of costs.

Whereas among the items so taxed is one of \$50.00 taxed as commissioner's fee, and a further item of \$25.00 put down as witnesses' tax ;

And whereas the said items are entirely illegal and excessive, and should be reduced.

Per Curiam.—La motion du défendeur est accordée quant à l'item de \$25.00 pour taxes des témoins, lequel item est réduit à la somme de \$4.03, et le mémoire de frais des procureurs du demandeur est révisé en conséquence. La motion est renvoyée quant au surplus, chaque partie payant ses frais sur chaque motion.

REMARQUES.—Il n'y a pas de tarif pour les commissaires enquêteurs, en dehors de cette province.

L'item de \$10.00 ne s'applique pas à cette cause. Je considère que le montant de \$50.00 n'est pas trop considérable.

Stephens, Hutchins & Margolese, avocats du demandeur.

Smith, Markey & Montgomery, avocats du défendeur.

Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1291

MONTREAL, 5 MAI 1904

Coram, MATHIEU, J.

THE MONTREAL LOAN & MORTGAGE COMPANY v. LES HÉRITIERS
DE FEU ADOLPHE MATHIEU & GUSTAVE LAMOTHE
et al, Tiers-Saisis.

*Saisis-Arrêt après jugement.—Désistement.—Motion du tiers-saisi
pour congé-défaut.—C. P., 681.*

JUGÉ :—Que le tiers-saisi qui reçoit un avis de désistement de la saisie-ar
rêt avant le jour du rapport, ne peut par motion demander acte du
désistement et congé de l'assignation ; s'il croit le désistement insuffi
sant, il peut se présenter au greffe et déclarer.

Per Curiam :—Attendu que le 12 mars dernier, la demande
resse a fait émettre un bref de saisie-arrest après jugement, pour
saisir entre les mains de Chs. P. Beaubien et Jos Lamarche, les
biens mobiliers qu'ils pouvaient avoir appartenant aux défen
deurs et les sommes d'argent qu'ils pouvaient leur devoir, et
qu'en vertu de ce bref, les tiers saisis étaient assignés à compa
raître et à déclarer le 19 mars dernier ;

Attendu qu'après la signification du bref aux tiers-saisis, la
demanderesse a fait signifier à ces derniers un désistement de la
dite saisie-arrest, lequel désistement elle a produit au greffe de
cette Cour le 18 mars dernier, avant le jour fixé pour le rapport
du bref ;

Attendu que les dit tiers saisis ont comparu le 16 mars der
nier, et que, le 22 mars dernier, ils ont fait signifier à la demande
resse une motion qu'ils ont présentée le 24 mars dernier, deman
dant acte du désistement produit par la demanderesse comme
sus-dit et congé de l'assignation ;

Considérant que les tiers saisis n'étaient assignés que pour dé
clarer, comme-sus dit et que, s'ils considéraient que ce désiste
ment à eux signifié n'étaient pas suffisant pour les empêcher de

déclarer, ils pouvaient faire leur déclaration, et demander à être taxés contre la demanderesse ;

Considérant que le tiers-saisi ne peut demander congé de l'assignation qu'aux termes de l'article 688. C. P. :—

A renvoyé et renvoie la motion des dits tiers-saisi, avec dépens.

Cramp & Ewing, avocats de la demanderesse.

Beaubien & Lamarche, avocats des tiers-saisi.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 106

MONTREAL, MAY 9, 1904.

Coram SIR M. TAIT, A. C. J.

In re CITIZENS INSURANCE CO. *in liquidation*, & MONTREAL TRUST AND DEPOSIT CO., *liquidator*.

Winding-up Act, R. S. Can. Chap. 129, Sections 92 and 93.—
Notice to contributories.—Details thereof.

HELD :—That a notice that the Court will proceed to fix the list of contributories on a certain day at the Court House, without indicating the hour at and the room in which such operation will take place, is insufficient, and that the same should be in the form usually followed for notices of proceedings before the Superior Court.

Per Curiam :—The Court having heard the said liquidator and petitioner upon its petition to fix the list of contributories, examined the proceedings and deliberated :—

Whereas on the 8th. day of March last it was ordered that upon the 4th. day of May then next the list of contributories of the company should be given by insertion in the newspapers and by registered letters as therein set forth ;

Considering that it appears by the proof made in this cause, that the notice so published in the newspapers and mailed by registered letters sent to the shareholders in accordance with said judgment was in the following form :

SUPERIOR COURT.

CANADA }
Province of Quebec } Under the Winding Up Act and its
District of Montreal } Amendments.

In the matter of

THE CITIZENS INSURANCE CO. OF CANADA, In Liquidation, &
MONTREAL TRUST & DEPOSIT COMPANY, Liquidator.

Notice is hereby given that by order of his Lordship Justice Mathieu, given on the 8th. March 1904, on wednesday, the 4th. May next 1904, the Court will proceed to fix the list of contributories herein, and all parties interested are required to govern themselves accordingly.

Montreal, 8 March 1904.

MONTREAL TRUST & DEPOSIT CO.

Liquidator.

Considering that said motion does not mention the place where nor the hour when the Court will proceed to fix the said list of contributories ;

Considering that the sittings of the Superior Court are held in the Court House in the city of Montreal and that the said Court usually sits in several different rooms and that the duration of said sittings is from 10.30 a. m. to 12.30 p. m. and from 2 p.m. to 4 p. m. ;

Considering under the circumstances that the notice was and is entirely insufficient and the parties mentioned in said list of contributories cannot be held in default for not appearing in answer to said notice ;

Considering that the judges of the Court of Queen's Bench have never made nor settled any form for such no-

tices and that the usual form followed for giving notice of proceedings before the Superior Court should be followed ;

Considering that said notice is not in the usual form of notices used in said Court and more especially as no hour is named ;

Doth declare said notice to be insufficient and doth therefore discharge the *délibéré*.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, attorneys for liquidator-petitioner.

Divers, for opposing parties.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2833.

MONTREAL, 19 MARS 1904.

Coram MATHIEU, J.

Dame M. TURNER, v. GEO. BRADSHAW *et al.*, & MARY ANN BRADSHAW, *opposante*.

Donation.—Production de pièces.

JUGE :—Qu'un opposant qui se déclare propriétaire d'un objet saisi, pour l'avoir reçu par donation d'un autre que le saisi et qui n'a pas d'écrit constatant cette donation, n'est pas tenu de donner plus de détails de cette donation.

Motion de la demanderesse pour production d'exhibits.

Per Curiam :—Attendu que la dite opposante allègue, dans son opposition, que lors de la saisie du piano, du tabouret et du

tapis de piano saisis en cette cause, et longtemps avant cette saisie, elle en était propriétaire, pour les avoir acquis de son père, qui les lui avait donnés avant sa mort, et que, lors de la saisie, ils n'étaient pas en leur possession ;

Attendu que la demanderesse, par sa motion, demande que l'opposante soit tenue de produire tout écrit qu'elle peut avoir à l'appui de cette opposition, et d'indiquer aussi quand et de quelle manière cette donation lui a été faite par son père ;

Attendu qu'à l'audition, la dite opposante, par ses procureurs, a déclaré qu'elle n'avait aucun écrit constatant cette donation ;

Considérant que, comme le titre que l'opposante invoque à l'appui de son opposition ne provient pas des défendeurs, mais qu'elle dit au contraire que les défendeurs n'en ont jamais été propriétaires, il ne nous paraît pas opportun d'ordonner à la dite opposante de donner plus de détails qu'elle n'en donne dans sa dite opposition :—

A renvoyé et renvoie la motion de la dite demanderesse ; les frais devant suivre le sort du procès.

Stephens, Hutchins & Margolese, avocats de la demanderesse.

Hutchinson, Oughtred & Place, avocats de l'opposante.

(ED. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 2929.

MONTREAL, 22 MARS 1904.

Coram MATHIEU, J.

Dame M. GOW v. H. A. A. PRICE *et al.*, *es-qual.*

Rente viagère.—Remariage

JUGÉ :—Qu'à une action en recouvrement de versements dûs sur une

rente viagère, où le défendeur plaide que la rente n'est pas due à la demanderesse parce que le legs lui a été fait à condition qu'elle demeurerait veuve et que la demanderesse s'est remariée, cette dernière peut répondre à ce plaidoyer qu'elle était remariée à la date du testament, à la connaissance du testateur et que sa position est la même qu'alors.

Motion des défendeurs pour le rejet d'une partie de la réponse amendée.

Per Curiam :—Attendu que la demanderesse, par son action, réclame le paiement de certains versements d'une rente viagère ;

Attendu que les défendeurs, par leur défense, allèguent que cette rente ne lui est pas due, parce que le legs lui a été fait à condition qu'elle restât veuve, et que la demanderesse étant mariée, elle n'a pas droit à la rente ;

Attendu que, par les allégations cinq à douze inclusivement de sa réponse, la demanderesse dit qu'elle est mariée, et l'était à la date du testament, et qu'elle est séparée de corps d'avec son mari, qu'elle est dans la même position qu'elle était lorsque le testament a été fait, et que sa position était connue du testateur ;

Considérant que ces allégations de la demanderesse nous paraissent utiles pour repousser l'exception des défendeurs, et qu'elle ne nous paraissent pas être des allégations qui étaient essentielles pour établir sa demande, telle que formulée dans sa déclaration :—

A renvoyé et renvoie la motion des défendeurs avec dépens.

Greenshields Greenshields, Heneker & Mitchell, avocats de la demanderesse

Busteed & Lane, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 345.

MONTREAL, 10 MARS 1904.

Coram MATHIEU, J.F. X. PEPIN *v.* S. D. VALLIÈRES & LA CITÉ DE MONTREAL,
*mise en cause.**Contestation d'élection municipale.—Cité de Montréal.—62 Victoria,*
chapitre 58, article 281.—Cautionnement.

JUGÉ : —Que si le requérant, sur contestation d'élection municipale, donne avis qu'il fournira deux cautions à une certaine heure, et ne se rend au greffe que plus tard avec une seule de ces cautions, après le départ de l'avocat de l'intimé, ordre sera donné à cette caution de comparaître de nouveau pour permettre à l'intimé de l'interroger.

Motion du défendeur pour le rejet du cautionnement, dans une contestation d'élection municipale, en vertu de la charte de la cité de Montréal ;

Per Curiam :—Attendu que le requérant, par sa requête signifiée au défendeur le 19 février dernier, et produite le 25 du même mois, demande que l'élection du défendeur, comme échevin de la cité de Montréal, pour le quartier Duvernay, soit déclarée nulle ;

Attendu que par l'article 281, du chap. 58, des Statuts de Québec, 62 Vict., (la Charte de la cité de Montréal,) il est décrété : Que le jour du rapport du bref, ou dans les trois jours suivants, le contestant donne cautionnement pour les frais, après avis au défendeur, en la manière suivie pour les cautionnements de cette nature donnés en Cour Supérieure, et que les cautions offertes doivent justifier sous serment de leur solvabilité, jusqu'à concurrence de \$500.00, et qu'elles sont aussi tenues de répondre devant le juge en chambre à toute question y relative que leur pose le défendeur ;

Attendu que, le 27 février dernier, qui était un samedi, le

requérant a fait signifier aux procureurs du défendeur, un avis, que le 29 février dernier, à deux heures de l'après-midi, il fournirait cautionnement suivant les exigences du dit article 281 de la charte, et que les personnes, qu'il offrirait là et alors comme ses cautions seraient Georges Vandelac, entrepreneur de pompes funèbres et Ovide H. Richer, médecin, tous deux de Montréal ;

Attendu qu'il est constaté que, le 29 février dernier, l'un des procureurs du défendeur s'est rendu au greffe, avec l'intention de s'objecter à ce cautionnement, et qu'il y est resté jusqu'à deux heures et vingt minutes, et que, ce n'est qu'à trois heures moins le quart, que le requérant a fourni le cautionnement qui est produit, donné par Georges Vandelac seul ;

Attendu que le défendeur, par sa motion, demande que ce cautionnement soit déclaré irrégulier et rejeté et que, le requérant, de son côté, demande qu'il lui soit permis d'amender le cautionnement ;

Considérant que, quoique ce cautionnement ne paraisse pas avoir été fourni régulièrement, il n'y a pas lieu cependant de le rejeter, mais que le défendeur doit avoir l'occasion d'examiner la caution, et de faire devant cette cour, toute objection, quant à la suffisance du cautionnement fourni et à la solvabilité de ce cautionnement :—

A ordonné et ordonne au dit requérant de faire à sa diligence et à ses frais comparaître de nouveau la dite caution, lundi le 14 mars courant, à 10.30 a. m., pour qu'elle soit examinée par ce défendeur, réservant aussi au dit défendeur le droit de faire valoir toute objection qu'il peut avoir quant à la suffisance de cette cause et à sa solvabilité ;

Le requérant est condamné à payer les frais des deux motions.

Taillefer & Magnan, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger, & St Germain, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 1567.

MONTREAL, 22 JANVIER 1904.

Coram : MATHIEU, J.

Dame ANNIE SELBY, v. A. F. BOYLE.

Séparation de biens.—Requête pour autorisation.—Désignation du mari.—Exception à la forme.

JUGÉ : Qu'un jugement autorisant une femme à poursuivre en séparation de corps son mari désigné sous le nom d'Alexandre Félix *Boyd* ne l'autorise pas à poursuivre ainsi Alexandre Félix *Boyle* et qu'une exception à la forme à une action en séparation de biens, basée sur cette description incorrecte du mari, sera maintenue.

Per Curiam.—

Attendu que la demanderesse poursuit le défendeur, son mari, en séparation de biens, et que, ce dernier est désigné au bref et dans la déclaration, sous le nom de Alexandre Félix Boyle ;

Attendu que le défendeur, dans sa motion d'exception à la forme, dit que la demanderesse n'a pas été légalement autorisée à intenter cette poursuite ;

Considérant que l'ordonnance autorisant la demanderesse, est un ordonnance qui l'autorise à poursuivre Alexandre Félix Boyd, au lieu d'Alexandre Félix Boyle, qui est le nom de son époux, tel que désigné au bref ;

Considérant que cette autorisation n'est pas suffisante et régulière, et que le défaut d'autorisation emporte nullité ;

A maintenu et maintient la dite exception à la forme, et déclare que la poursuite de la dite demanderesse est irrégulière et le renvoie, sauf à la demanderesse à se pourvoir de nouveau ;

Mais, vu que cette demande est par une femme contre son mari, il est ordonné que chaque partie payera ses frais.

Taillon, Bonin & Morin, avocats de la demanderesse.

G. A. Campbell, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 3029.

MONTREAL, JANUARY 7, 1904.

Coram PAGNUELO, J.

ROBERT HAMPSON, *Petitioner*, v. THE CHATEAUGUAY AND
NORTHERN RAILWAY COMPANY, *et al.*, *Respondents*.

*Interlocutory injunction.—Violation of contract and servitude.—
Expropriation by Railway Company.*

HELD :—1. That where a Petitioner for injunction shews that his rights under the terms of a contract made by him with the Respondent and under a servitude granted by it over the property acquired are violated by it and another railway under agreement with it, an interlocutory order of injunction will be granted to restrain both Respondents from the performance of any acts in violation of the contract and servitude.

2. That where a Railway Company, by expropriation proceeding, obtains land for one object and makes use of it for another, causing additional damage to the expropriated party, particularly when the Railway Company has declared that it so expropriated for the former object in order to save the greater damage resulting from the other object, the expropriated party is entitled to an interlocutory order of injunction, irrespective of his right to recover damages, the object of the law being that all damages must be paid before expropriation.

In rendering judgment Mr. Justice PAGNUELO said :

I do not in my judgment go outside the Petition. It is clearly established that there was a contract between the parties. They even took the precaution to establish a servitude on one property in favor of the other. There is clearly a breach and violation of the contract, and therefore it is a case where the Court has the right to and should intervene.

It has been said that an injunction should not lie because the proprietors of the land might have their recourse in damages. There is an affidavit, also, of Mr. Mullarkey, that the increased damages are trivial or that there is almost no damage caused by the use of steam power instead of electric power.

However, I see in the resolution of the board of the Chateaugay & Northern Railway Company that their object in restricting their motive power to electricity was to lessen the damages to be paid to landowners for their land expropriated. There was no need of any proof about that ; there was no doubt they had an object, and their object would be nothing else than to have the least possible amount of damages to pay for the land expropriated. Now this land has been expropriated for one object, and we have special agreement that it shall be used for no other object, and they want to use it for another object or at least, for the same object, but with another motive power.

And they say : "Now we are in possession of the land : that is all we care for. We wanted to get possession of the land as cheaply as possible, and now you may sue us for damages if you like." Well, that is not the object of the law. The object of the law, it seems to me, is that all damages should be paid before expropriation.

However, my judgment will not go further than the Petition goes. I see clearly a contract between the parties, which the Respondents want to vary, and therefore it is my duty to intervene and prevent the violation of the contract.

Per Curiam :—Whereas the petitioner prays for an order enjoining and restraining the said Railway Companies from employing steam motive power in operating a railway across his land, and alleges that in the autumn of 1896 the respondent the Chateaugay & Northern Railway Co. served upon him a notice of expropriation of a parcel of land upon petitioner's property, situate in the parish of La Longue Pointe, forming part of lot No. 40 of said parish and also a piece of lots Nos. 15 and 20 of said parish, for the purpose of building their said railway, the company declaring its option of using electricity exclusively as a motive power in operating its railway on said land ; that by a resolution of the directors of said Railway Co. adopted on the 29 March 1897, it was declared that the option in said notice

of expropriation as to the exclusive use of electricity in operating its railway across said land prohibited the said Railway Co., its lessees, successors and assignees from using any other motive power than electricity in operating its line, and in consequence said company consented that a servitude should exist on the land described in said notice in favor of petitioner, his heirs and assigns, and in favor of all parties who might become proprietors of any portion of the remaining parts of said lots Nos. 15, 20 and 40, and to prevent the use of any other motive power than electricity for the purpose of operating a railway upon said lands; that on the 13 April 1897, the arbitrators appointed under the statute to determine the amount to be paid to petitioner for his land to be so expropriated in virtue of said notice, and the damages caused to him by virtue of said expropriation, made their award granting petitioner \$2,918 as compensation for the land and the damages aforesaid, subject to the limitations and restrictions as to the motive power, made by the company as aforesaid; that by a deed of sale, passed before Marler, notary, on the 5th. July 1897, the petitioner sold the land described in the notice of expropriation, to the said Railway Co. for the sum stated in said award, and in and by the said deed, the said railway company did covenant and agree with the petitioner that electricity exclusively should be used as a motive power, and did constitute upon the land sold a servitude in favour of the remaining portions of said lots, to this effect, namely, to prevent the use of any other motive power than electricity; that said deed of sale was duly registered; that the property so expropriated now is known as lot No 506 of the official plan of said parish; that the Chateaugay and Northern Railway Co. has sold said special lot No. 506 to the Montreal Island and Belt Line Railway Co. and the latter Company has sold back to the Chateaugay and Northern Ry. Co. about one half of the width of said lot 506; that on the 15 December 1903, said latter Company caused and permitted steam power to be used as a motive power on its said railway line, across petitioner's said lots, and caused and permitted railway trains

drawn by steam locomotives to pass to and fro thereon, according to agreements between the companies respondents to operate a steam railway upon said line, continuously across petitioner's said properties, in violation of the servitude aforesaid ; that the trains and locomotives which have so passed were the property of the respondent the Great Northern Ry. Co. ; that additional railway tracks and railway bridges have been constructed for the purpose of accommodating trains and locomotives drawn and propelled by steam, and it is the intention of said respondents to utilize the same for said purpose continuously from the 15 December 1903 ; that the use of steam power on said land, as alleged, will cause petitioner great injury ;

Whereas the documents filed are correctly stated in said petition, and a servitude has been established in favour of petitioner as above set forth, and that the use of steam power as a motive power upon said line of railway would constitute a violation of said servitude and of the contract between the parties ; and whereas it has been proved that the said respondents did pass trains and locomotives drawn and propelled by steam power upon said line, across petitioner's lands above described, on the 15 December last past, and it is their intention to pass regularly daily trains drawn by steam power hereafter, in violation of said contract and servitude :—

Do grant the interlocutory order prayed for, to issue with the writ of summons, upon security given to the amount of \$1,000, under art. 963 C. P., enjoining and restraining the respondents, their servants and employees from employing steam motive power in operating said railway line across petitioner's land aforesaid, during the pendency of the suit to be instituted, with costs of the petition against both respondents who have contested the petition.

Peers Davidson, attorney for petitioner.

Aimé Geoffron, K. C., counsel.

Lomer Gouin, K. C., attorney for respondents.

S. Beaudin, K. C. and *E. Lafleur*, K. C., counsel.

(P. D.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 307.

MONTRÉAL, 4 MARS 1904.

Coram MATHIEU, J.

W. J. O'SHAUGHNESSY, v. LA COUR DES RECORDERS & AL.

Certiorari.—*Procès sommaire*.—*Cour du recorder*.—C. P., 1292.

JUGÉ : Qu'il y a pas lieu au certiorari contre une décision du recorder, lorsqu'il y a appel à la Cour du Banc du Roi, juridiction criminelle.

Mérite du *certiorari* :—

Jugement :—Attendu que le requérant a, le 19 février dernier été convaincu, sous la section 177 du code criminel de 1892 devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal, de s'être livré à une action indécente en présence de Gertrude Murphy, en exposant sa personne dans un endroit où le public avait accès, et a été condamné à un emprisonnement de six mois dans la prison commune de ce district, et, en outre, au paiement d'une amende de \$50.00 et six autres mois à défaut de paiement de la dite amende ;

Attendu que le 26 de février dernier un bref de certiorari a été émis à la requête du requérant pour faire reviser la dite conviction par cette Cour ;

Considérant que sous les dispositions de l'article 879 du dit code criminel, le requérant pouvait appeler de la dite conviction à la Cour du Banc du Roi siégeant au criminel ;

Considérant que sous les dispositions de l'article 1292 C. P. ii n'y a pas lieu à certiorari lorsqu'il y a appel du tribunal inférieur :—

A accordé et accorde la motion de la cité de Montréal demandant la cassation du dit bref de certiorari, et casse le dit bref de certiorari, avec dépens contre le requérant.

Ryan & Bickerdike, avocats du requérant.

Ethier & Archambault, avocats de l'intimée.

(ED. F. S.)

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 20 MAI 1904.

No. 2400.

Coram MATHIEU, J.

A. FOURNIER v. DAME MARTIN

Particularités.—Amendement.—Motion pour rejet.—C. P., 513.

JUGÉ :—Que des particularités fournies par le demandeur en exécution d'un jugement, ne seront pas rejetées sur motion parce qu'elles équi vaudraient à un amendement à la déclaration.

Per Curiam :—Considérant que par l'article 513 C. P., la déclaration peut être amendée ou changée sans frais une fois sans la permission du juge en tout temps avant la signification d'une exception préliminaire ou de la défense ;

Attendu que le demandeur a, à l'audience, demandé que si les particularités n'étaient pas considérées comme une exécution exacte du jugement de cette cour du 10 mai courant, lui ordonnant de fournir des détails, ces particularités fussent considérées comme amendement de sa déclaration, comprenant en même temps les détails que la défenderesse voulait avoir ;

Considérant que les dites particularités peuvent valoir comme amendement fait sous les dispositions du dit article 513 C. P. :—

A renvoyé et renvoi la motion de la défenderesse, les frais suivant le sort du procès.

C. A. Guestin, avocat du demandeur.

Chauvin et Lachapelle, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1630.

MONTREAL, 31 MAI 1904

Goram MATHIEU, J.

DAME E. E. VINCENT *ès-nom et qualité*, v. LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER URBAIN DE MONTREAL.

Procès par jury.—Défaut de répondre à un plaidoyer.—Réponse produite de consentement.—Déchéance du droit au procès par jury.—C. P., 198, 214, 442.

JUGÉ :—Que la contestation est liée par le défaut de répondre au plaidoyer, et que le droit au procès par jury, perdu par le défaut de demander acte de l'option dans les trente jours qui suivent celui où le demandeur a été forcé de répondre au plaidoyer, ne revit pas si ce demandeur obtient subséquemment, le droit de produire telle réponse (1)

Per Curiam :—Attendu que la demanderesse par sa déclaration, a fait l'option d'un procès par jury ;

Attendu que, par l'article 442 C. P., à défaut par la partie qui a demandé le procès par jury de procéder sur cette demande dans les trente jours qui suivent celui où la cause est mûre pour le procès, elle est de plein droit déchue de la faculté de le faire ;

Attendu qu'une cause est mûre pour le procès, lorsque la contestation est régulièrement liée entre les parties ;

Attendu que la défense de la défenderesse a été produite le 10 février dernier et que la demanderesse n'a répondu à cette défense que le 20 avril dernier ;

Attendu que la contestation s'est trouvée liée par l'omission de la part de la demanderesse de produire une réponse à la dite défense dans le délai de six jours de sa production. (Arts. 198 et 214, C. P.) ;

Attendu que la demanderesse fut de plein droit déchue de la faculté de procéder sur sa demande d'un procès par jury, par l'expiration de 30 jours à compter du 16 février dernier ; (2)

(1) Voyez *Deniger v. The G. T. R. Co. of Canada* : 5. Q. P. R. 236.

(2) Voyez *Copeland v. The C. P. Ry. Company*, 4 Q. P. R. 163, et autorités citées au bas des pages 164 et 165.

Considérant que le fait qu'une *réponse* aurait été produite, du consentement de la défenderesse, le 29 avril dernier, n'a pas eu l'effet de donner à la demanderesse le droit à un procès par jury, droit qu'elle avait perdu par son inaction comme sus-dit ;

Considérant que la motion de la demanderesse, demandant que les faits à être soumis au jury soient déterminés, ne peut, pour les raisons sus-dites, être accordée :

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

L. T. Maréchal, C. R., avocat de la demanderesse.

Chs. A. Duclos C. R. Conseil.

Archer, Perron, & Taschereau, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 682.

MONTRÉAL, 6 MAI 1904.

Coram MATHIEU, J.

HECTOR ROCHON v. CHARLES DAVID *et al.* & LA BANQUE D'HOCHELAGA *et al.* *mis en cause.*

Saisie-conservatoire.—Exercice de droits contre une succession.—
C. P. 955.

JUGÉ :—Qu'un légataire ne peut prendre une saisie-conservatoire, en alléguant simplement qu'il est bien fondé à réclamer le montant de ses legs et à mettre sous la main de la justice les biens meubles et sommes d'argent formant la succession du *de cuius* ou en dépendant. (1)

Requête à l'encontre de la saisie conservatoire.

Per Curiam :—Considérant que, par l'article 893 C. P.

(1) Comparez *Turcotte v. Dumoulin*, 4 Q. P. R. 206.

dans les cas prévus dans les chapitres 33 et suivants du code, le demandeur peut obtenir que la personne du débiteur, ses biens ou la chose en litige soient mis sous la main de la justice, ou obtenir un autre remède provisionnel ;

Considérant que ces mesures provisionnelles prévues par l'article 893, s'appliquent au cas où le demandeur réclame ce qui lui est dû, ou ce qui lui appartient, c'est-à-dire à l'action personnelle ou à l'action réelle ;

Considérant que, pour qu'il y ait lieu au remède provisionnel, il faut que le demandeur soit créancier du défendeur, ou propriétaire d'effets mobiliers, que ce dernier détient, ou qu'il ait un privilège ou droit sur iceux ;

Considérant que l'affidavit en cette cause ne fait voir aucun lien de droit sur le demandeur et les défendeurs, et ne fait pas voir non plus que le demandeur ait le droit de réclamer aucuns biens qui lui appartiennent entre les mains de défendeurs, ni qu'il ait aucun privilège sur les biens du défendeur ;

Considérant que l'affidavit du demandeur sur lequel la saisie conservatoire est basée, est insuffisant :—

A maintenu et maintient la requête des défendeurs, et déclare le dit affidavit insuffisant, et déclare la saisie conservatoire émise en cette cause, nulle, et en donne la main-levée aux défendeurs et aux mis en cause, avec dépens contre le demandeur.

J. O. Mousseau, avocat du demandeur.

Robillard & Rivet, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 225.

MONTRÉAL, 22 JANVIER 1904.

Coram MATHIEU, J.

T. CARPENTIER v. G. LAPOINTE & R. S. WEIR, *recorder*,
mis en cause.

Certiorari.—*Devoir du tribunal supérieur*.—*Art 1293 C. P.*

JUGÉ :—Que le seul devoir du tribunal supérieur sur un bref de certiorari est de constater si le tribunal inférieur a agi dans les limites de sa juridiction et si dans la procédure il a suivi les formes et les règles indiquées par la loi et que, dans ce dernier cas même le certiorari ne doit pas être maintenu si le requérant ne démontre pas qu'il a souffert une injustice. (1)

Per Curiam :—Attendu que le requérant, Théodore Carpentier, allègue dans sa requête, que le 19 novembre dernier, Georges Lapointe, cocher de place des cité et district de Montréal porta une plainte devant la cour de Recorder à Montréal, contre le requérant, comme suit, savoir :—

“ Que le quatorzième jour de novembre alors courant, en la dite cité, étant alors le conducteur d'une voiture de louage publique et licenciée pour le transport des voyageurs en la dite cité, savoir, un carrosse tiré par un cheval, et n'étant pas alors employé comme tel conducteur, vous vous êtes illégalement tenu avec la dite voiture ailleurs qu'à un des postes désignés par le règlement de la cité de Montréal en pareils cas fait et pourvu, savoir sur un terrain situé sur la ligne de la rue Craig, en contrevention du dit règlement ; ”

Qu'en conformité à la sommation de la dite Cour du Recorder,

(1) Voyez *Wing Tee v. Choquette*, 5. Q. P. R., 461 et autorités citées en note.

Sur le mérite de la décision du recorder voyez *Desmarais v. Samson*, 5 Q. P. R. 167. (Une erreur dans le jugé est corrigée à la page 6 de l'index de ce volume.) *Samson v. Cité de Montréal*, R. O. 23 C. S. 256 ; *Brunet v. Cité de Montréal*, même volume, p. 262.

le requérant a comparu et plaidé non coupable, il a admis qu'à la date en question, la voiture était sur un morceau de terrain connu comme " Place Viger Hôtel ", ce terrain formant partie du terrain mentionné dans les statuts de Québec de 1894, 57 Vict., chapitre 55 ; le requérant a de plus plaidé qu'il était employé par Maxime Lapointe, maître cocher, et qui a une licence pour se tenir sur le terrain en question, qui est un terrain privé ; que cette licence a été émise au mois de mai dernier et est bonne pour un an ; que le requérant a de plus, plaidé que comme il se tenait sur un terrain privé, la ville ne pouvait pas lui ordonner de laisser ce terrain privé, pour aller se mettre à aucun endroit dans la cité de Montréal ; que c'est avec l'autorisation des propriétaires du dit terrain, que le requérant, qui est à l'emploi de Lapointe, se tient sur le dit terrain ; que le requérant a de plus plaidé que la partie de la charte régissant la conduite des cochers pouvait s'appliquer à tous les cochers, même ceux se tenant sur une propriété privée, mais que l'on ne pouvait pas empêcher soit de tenir un poste de cochers sur un terrain privé, avec la permission du propriétaire de ce terrain ; que, malgré qu'il apparaisse que le requérant, était sur un terrain privé, le recorder l'a condamné en vertu de la dite plainte, à une pénalité d'une piastre, plus les frais, et à défaut de paiement, à être emprisonné dans la prison commune de Montréal pour l'espace de 8 jours ; que ce jugement est illégal, contraire à la loi, et qu'en le condamnant ainsi le Recorder a excédé sa juridiction ; et il conclut à ce qu'il émane un bref de *certiorari* pour qu'il soit ordonné ce qu'il appartiendra ;

Attendu que l'affidavit de circonstances joint à la dite requête contient des allégations semblables à celles contenues dans la requête même ;

Attendu que sur cette requête un bref de *certiorari* émana le 16 décembre dernier ;

Attendu que par motion le dit Requérant demande que le dit bref de *certiorari* soit maintenu, et le jugement ou conviction

de la Cour du Recorder rendu le 11 décembre dernier soit cassé avec dépens contre l'intimé ;

Attendu que par le règlement No 50 de la cité de Montréal, *concernant les voitures*, certains endroits sont spécialement désignés comme étant *les seuls* où il serait permis de placer des voitures de louage dans la cité de Montréal et que le chef de police doit désigner, par leurs noms et numéros, les charretiers et cochers qui devront occuper chaque telle station ;

Considérant que par la section 54 de ce règlement, toute personne qui contrevient à aucune de ces dispositions, est passible d'une amende, avec les frais, ou d'un emprisonnement, ou d'une amende, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement, le montant de la dite amende et le terme du dit emprisonnement à être fixés par la cour du recorder, à sa discrétion ; mais la dite amende n'excédant pas \$40.00 et l'emprisonnement n'étant pas pour une période de plus de deux mois de calendrier ;

Considérant que, par le paragraphe 3 de l'article 484 de la charte de la cité de Montréal, statut de Québec de 1899, 62 Victoria, chapitre 58, la cour du Recorder a la juridiction d'un recorder, et entend et juge sommairement toute action pour la mise à effet d'un règlement de la dite cité ;

Considérant que, sous les dispositions de l'article 1293 C. P., le recours par bref de *certiorari* n'a lieu que lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction, lorsque les règlements sur lesquels la plainte a été portée ou le jugement rendu, sont nuls ou sans effet, et lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne sera pas rendue ;

Considérant qu'il résulte des termes du dit statut de Québec de 1899, que le dit recorder avait juridiction pour connaître de l'offense telle que portée dans la plainte ;

Considérant que le requérant ne se plaint d'aucune informalité grave dans la procédure, mais se plaint seulement que justice ne lui a pas été rendue, et que la décision du recorder est erronée ;

Considérant que le seul devoir du tribunal supérieur, sur un bref de *certiorari*, est de constater si le tribunal inférieur a agi dans les limites de sa juridiction, et si, dans la procédure, il a suivi les formes et les règles indiquées par la loi, et que dans ce dernier cas même, le *certiorari* ne doit pas être maintenu si le requérant ne démontre pas qu'il a souffert une injustice ;

Considérant que le Recorder agissait dans cette cause dans la limite de la juridiction qui lui est accordée par la loi, et qu'il était seul autorisé à connaître et à apprécier les faits ;

Considérant que son jugement en cette cause, quelque erroné qu'il puisse être, ce que cette Cour n'a pas à décider, échappe à l'appréciation de ce tribunal ;

Considérant que le bref de *certiorari* émané de cette cause, doit être renvoyé, et la conviction maintenue ;—

A renvoyé et renvoie la motion du Requéant demandant que la conviction rendue contre lui par le dit Recorder, le 11 décembre dernier, soit cassée ; et a maintenu et maintient la dite conviction, et casse le bref de *certiorari* émané en cette cause, avec dépens contre le requérant.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du requérant.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 504.

MONTREAL, 11 FÉVRIER 1904.

Coram MATHIEU, J.

DAME M. VARIN v. THE ST-LAWRENCE SUGAR REFINING CO.
et al.

Procès par jury.—Option.—Art. 423 C. P.

Jugé :—Une motion pour donner acte à une partie de son option à procès par jury sera accordée même après le délai fixé par l'art. 423 C.

P. s'il appert que le retard a eu lieu pour accommoder la partie adverse.

Motion de la demanderesse pour option pour procès par jury.

Per Curiam :—Attendu que, par sa motion, signifiée le 22 janvier dernier, et présentée le 25 du même mois, la demanderesse demande qu'il lui soit donné acte de l'option qu'elle fait d'un procès par jury ;

Attendu que la défenderesse The Montreal Light Heat & Power Co. sputient que cette demande est tardive ;

Attendu que la contestation en cette cause, paraît avoir été liée le 19 janvier dernier, par la production de la réponse de la demanderesse au plaidoyer de la dite défenderesse, The Montreal Light Heat & Power Co. ;

Considérant que la défenderesse devait faire la demande d'option le 22 janvier dernier, et que, si elle ne l'a faite que le 25, ce retard est dû à la demande de l'un des procureurs de la dite défenderesse, The Montreal Light Heat & Power Co. ;

Considérant qu'il est vrai que, par l'article 423. C. P., l'option d'un procès par jury, peut être faite, soit par les déclarations ou par les défenses, soit par une demande spéciale présentée au juge dans les trois jours qui suivent la contestation liée ;

Mais, vu que le retard dans la demande a eu lieu pour accommoder la dite défenderesse, The Montreal Light Heat & Power Co., il nous paraît qu'il y a lieu d'accorder cette demande :—

A donné et donne à la dite demanderesse acte de l'option d'un procès par jury, qu'elle a faite par sa motion du 21 janvier dernier.

J. O. Fournier, avocat de la demanderesse.

Archer, Perron et Taschereau, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COURT OF KING'S BENCH

(In Chambers)

MONTREAL JANUARY 26, 1903

Coram HALL, J.

CHRISTIN & LAFONTAINE AND LAFONTAINE & CHRISTIN

Separation from bed and board.—Judgment declaring reconciliation proved.—Leave to Appeal.—C. P. 46.

HELD : That in an action for separation from bed and board, a judgment declaring that the allegations of reconciliation have been proved, reserving the parties the right to discuss the consequences of the reconciliation upon the proceeding pending between them is not an interlocutory judgment from which an appeal can be permitted under Article 46 C. P.

Dame A. Lafontaine petitions for leave to appeal from a judgment rendered by the Superior Court, (LANGELIER, J.), at Montreal, December 26th. 1902. This judgment is a consequence of a previous judgment rendered by same Judge in that case, which is reported at 5 Q. P. R. 198. The conclusions thereof are in the following terms :—

“ Déclare que le dit demandeur a établi ses allégations de réconciliation avec sa femme, la défenderesse, mais réserve aux parties le droit de discuter les conséquences de leur réconciliation sur les procédures pendantes entre elles comme susdit, le tribunal réservant aussi à plus tard son adjudication sur les frais de l'enquête faite sur les dites allégations de réconciliation. ”

HALL, J.—After a careful study and consideration of the facts and procedure in this case, I am of opinion that leave to appeal should not be granted upon the present application. Although the conclusion of Mr Justice Langelier that the evidence supports the allegation as to a reconciliation is one which may lead to important consequences, it is after all only the expression of

a personal opinion, it is not followed by any judgment, not even an interlocutory one, and, as I view the case, would not be binding upon any other judge of the Superior Court who may hereafter be called upon to adjudicate upon the numerous issues to which this unfortunate litigation has given rise. To become effective, it must be followed by further procedure under the different issues, each of them leading to a judgment, interlocutory or final, according to the circumstances, from which an appeal may then be asked or taken, and it seems to me to be unadvisable that the opinion of this court should be sought upon an incidental conclusion of a trial judge which would probably have to be reconsidered in a future appeal from the judgment or judgments which may hereafter be rendered upon the same issues.

I doubt if M. Justice Langelier's expression of opinion in this branch of the procedure can be characterised as a judgment under the provisions of art. 46 C. P. independently of that technical objection. Of course, this does not apply to the judgment refusing leave to re-open the *enquête*, but that is a decision falling so completely under the discretion of the trial judge that permission to appeal from it on its own merits would be contrary to our uniform practice.

Petition rejected with costs.

Henri Jodoin, attorney for appellant.

Préfontaine, Archer, Perron & Taschereau, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No 386.

MONTRÉAL, 17 OCTOBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

HON. J. L. HAGGART, *et al.* v. F. A. LANGLOIS, *et al.**Péremption d'instance.—Société de procureurs.—Signification.*

Jugé : Que la motion pour péremption d'instance est valablement signifiée au bureau de la société de procureurs qui occupait pour le demandeur, bien qu'il y ait eu depuis le dernier errement, des changements dans la composition de cette société. (1)

Motion des défendeurs pour péremption d'instance. La motion a été signifiée au bureau de Greenshields & Co.

Deux membres de la société de Greenshields. Greenshields, Laflamme & Glass sont partis de la société Greenshields & Co. depuis l'institution de la présente action.

Le demandeur s'objecte à la présente motion pour les raisons susdites.

Per Curiam :—Considérant que sous les dispositions de l'article 279 C. P. toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant deux ans ;

Considérant qu'il est constaté que la dernière procédure en cette cause a eu lieu le 10 janvier 1898 ;

A maintenu et maintient la requête des défendeurs, et déclare l'instance en cette cause périmée, sauf aux demandeurs à se pourvoir, et condamne les dits demandeurs aux dépens, distraits à M^{re} J. L. Cédras, avocat des défendeurs.

Greenshields, Greenshields, Laflamme & Glass, avocats des demandeurs.

J. L. Cédras, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

(1) Comparez *Hughes v. The Montreal Herald*, 5 Q. P. R. 449, Fortin, J.

COUR SUPERIEURE

No. 1878

MONTRÉAL, 11 FÉVRIER 1904.

Coram MATHIEU, J.

W. WILLIAMSON *et al.* v. Dame C. YATES *et al.* & D. M.
TURNER, *Intervenante.*

Intervention.—Inscription ex-parte.—Motion pour rejet C. P. 221.

JUGÉ :—Que lorsqu'une intervention contesta la demande la partie demanderesse qui n'a pas répondu à cette intervention, ne peut inscrire *ex parte* sur l'intervention en même temps que sur l'action principale. (1)

Motion de l'intervenante pour le rejet de l'inscription *ex-parte.*

Per Curiam :—Attendu que les demandeurs poursuivent les défendeurs pour la somme de \$1200.00 piastres, étant le montant d'un billet promissoire daté du 17 octobre 1900 ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas plaidé à cette action ;

Attendu que l'intervenante a produit une intervention, soutenant qu'elle est créancière des défendeurs, et que la poursuite des demandeurs est pour une créance qui n'est pas due et est intentée de collusion avec les défendeurs dans le but de la frauder ;

Attendu que les demandeurs ont inscrit cette *ex-parte* pour le 27 janvier dernier, tant sur l'action principale que sur l'intervention ;

Attendu que l'intervenante demande le rejet de cette inscription vu que la poursuite ne peut être considérée comme une poursuite *ex-parte* ;

Considérant que l'intervenante par son intervention conteste la demande des demandeurs, et que l'inscription *ex-parte* est irrégulière :—

(1) An intervention is in the nature of a demand and the intervening party stands exactly in the same position as a plaintiff.—C. R. 1867. *Walcott v. Robinson*, II. L. C. J. 303 ; 17 R. J. R., 186 ; Berthelot, Monk & Loranger JJ.

A accordé et accorde la motion de l'intervenante, et déclare la dite inscription irrégulière, avec dépens contre les demandeurs.

Hutchinson, Oughtred & Place, avocats des demandeurs.

Stephens, Hutchins & Margolèse, avocats de l'intervenante.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 167.

MONTREAL, 20 NOVEMBRE 1903.

Coram ROBIDOUX, J.

Ex-parte DAME HENRIETTE LACOMBE, *Requérante*.

Dépôt entre les mains du trésorier-Provincial.—Manière de retirer.

JUGÉ : Que pour retirer le montant d'une assurance déposé entre les mains du Trésorier de la Province, il faut procéder par action et non par requête.

L'Ordre des Forestiers Indépendants a déposé entre les mains du trésorier de la Province de Québec, le montant de l'assurance de feu Joseph Charbonneau pour permettre aux héritiers de faire valoir leurs droits au montant déposé.

Une requête fut présentée à la Cour Supérieure pour retirer le montant.

Per Curiam :—Requête renvoyée.—Il est de jurisprudence bien établie qu'on doit procéder par action au lieu de procéder par requête. (4 Q. P. R., 400; Taschereau, J.; 4 Q. P. R., Langelier J.)

Barnard & Dessaulles, avocats de la Requérante.

J. C. Lamothe, avocat des enfants.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 173.

MONTREAL MARCH 12, 1904.

Coram DAVIDSON, J.

In re VICTORIA MONTREAL FIRE INS. Co. *in liquidation* v.
JOHN HYDE, *liquidator*, & ROBERT BICKERDIKE
contestant.

Pleading.—Winding up Act.—Inscription in law.

HELD.—1. That an inscription in law founded on grounds which apply to several paragraphs of a pleading, should be directed against all of such paragraphs, and not against only one of them.

2. That in proceedings to put an alleged shareholder on the list of contributories and to obtain payment of the balance of stock subscribed by him, he is not entitled to plead that conditions precedent to the organization of the Company were not fulfilled, and that the Company never validly existed. *Common v. McArthur*, 29, Can. S. C. R., 239, followed.

Per Curiam.—On inscription in law against paragraphs 11, 16, 17, 18 and 19 of opposition to judgment ;

Considering that paragraph 11 alleges a false pretence on the part of Temple, agent of the company, in regard to the amount of capital subscribed and paid in ; that said allegation is one of a series of charges contained in the paragraphs which precede and follow said paragraph 11, all of which are put forward to show that opposant has never been liable in respect of any pretended subscription to the company ;

Considering the said paragraph is as fully relevant as are the other said paragraphs which are not questioned in law ;

Considering that paragraphs 16 to 19 inclusive alleges that the pretended initial meetings of provisional directors, directors and shareholders were illegal and held by persons not qualified to act as shareholders (16) ; that 61 Vict. cap. 119, required subscriptions of \$200,000 and payments of 25 per cent before the first meeting could be called and said amount has never

validly subscribed for nor said percentage paid in (17) ; that said act required \$80,000 to be paid in before business was commenced and as much more to called and paid in during the following year, and that said provisions were never complied with (18) ; that the company failed to comply with the conditions precedent to organization required by its charter (19) ;

Considering that opposant cannot and especially after a winding up order, set up said alleged defects in the organization of the Company by way of defence to an application to make him a contributory ;

Doth reject said paragraphs 11, 17, 18 and 19 with costs.

McLennan & Howard, attorneys for liquidator petitioner,

Ryan & Bickerdike, attorneys for opposant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 622.

MONTREAL 22 OCTOBRE 1903.

HECTOR BARBEAU v. DOMINO MARTIN

Péremption d'instance.—Jour non juridique.—Délai.

Jugé :—Que le délai entre la signification d'une motion pour péremption d'instance et sa présentation doit être d'un jour juridique.

Motion du défendeur pour péremption d'instance.

Le défendeur a fait défaut de comparaitre sur la présente motion. La motion été signifiée aux procureurs du défendeur.

Per Curiam :—Le délai donné aux demandeurs n'ayant été que d'un seul jour, et ce jour ayant été un dimanche, il est ordonné avant d'adjuger sur la motion pour péremption qu'un nouvel avis avec un jour clair, juridique, soit donné au demandeur.

Archer & Perron, avocats du demandeur.

Pelletier & Létourneau, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 531.

MONTREAL, MARCH 15, 1904.

Coram DAVIDSON, J.JOS. PALLISER v. T. S. VIPOND. & J. N. FULTON, *mis en cause*.*Rule Nisi.—Motion to extend return.*

HELD :—That the Court is without power to order the re-issue of a rule *nisi* or to extend the delay which has expired for the return thereof.

The Court having heard the parties by their counsel upon motion filed on the 26th day of February 1904, by Plaintiff asking that rule be re-issued and the delay for its return of same be extended and having examined the proceedings and deliberated :—

Per Curiam :—Considering that after hearing the parties judgment was entered ordering a rule to issue returnable on the 19th of February 1904, at half past ten in the forenoon ;

Considering that said order has wholly lapsed and that this Court is now without power to order the re-issue of said rule or to extend delay which has expired, and that a substantial motion for a fresh rule is essential :—

Doth dismiss said motion with costs.

Stephens, Hutchins & Margolese, attorneys for plaintiff.

Hutchinson, Oughtred & Place, attorneys for *mis en cause*

(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 292

MONTREAL, 23 JUIN 1903.

Coram FORTIN, J.

WING TEE, requérant v. F. X. CHOQUET, intimé & W.
B. LAMBE, mis en cause.

Certiorari.—Honoraires.

JUGÉ :—I. Qu'il n'y a pas lieu d'accorder à l'intimé ou au mis en cause sur un certiorari un honoraire sur la requête pour certiorari
2.—Qu'il n'y a pas lieu sur certiorari à un honoraire d'audition (1)
3.—Que l'intimé qui ne conteste pas n'a pas droit à un honoraire de comparution.

Le jugement cassant le certiorari et renvoyant la requête est rapporté 5 Q. P. R., 461.

A la demande du du requérant certiorari les honoraires suivants sont retranchés :

(a) Du mémoire de l'avocat mis en cause :

Honoraire sur requête pour bref de certiorari \$4.00—

Honoraire d'audition \$12.00.

(b) Du mémoire de l'avocat de l'intimé qui s'en est rapporté à justice :

Honoraire sur requête pour bref de certiorari \$4.00

“ de comparution \$10.00

Recommandation est faite à l'intimé et au mis en cause de payer les frais sur la requête.

Arch. McGoun, Jr. C. R., avocat du requérant.

H. J. Cloran C. R. & J. A. Drouin, avocats de l'intimé et du mis-en-cause.

(Ed. F. S.)

(1) Comparez *Arcand v. Les Commissaires du Hâvre de Montréal*, 5 Q. P. R., 410.

COUR SUPERIEURE.

No. 1411.

MONTREAL, 21 JANVIER 1904.

Coram MATHIEU, J.

VALLÉE v. VALLÉE.

Détails supplémentaires.—Production d'iceux.—Délai.

Jugé. Que des détails signifiés dans le délai fixé par le jugement imposant l'obligation de les fournir ne seront pas rejetés parce qu'ils n'auront été produits en Cour que le lendemain du dernier jour fixé par le jugement. (1)

Motion du défendeur pour faire rejeter les détails supplémentaires.

Per Curiam ;—

Les détails fournis par le demandeur, ont été signifiés au procureur du défendeur le 24 décembre dernier, dans le délai fixé par le jugement de cette Cour du 16 du même mois ; quoiqu'ils n'aient pas été produits dans le délai de 8 jours de la date du dit jugement, il nous paraît qu'il n'y a pas lieu de rejeter ces détails pour cette raison, parce que le défendeur ne fait pas voir qu'il ait, par ce retard, éprouvé aucun préjudice.

Les détails fournis et produits le 28 décembre dernier, nous paraissent suffisants pour satisfaire les exigences du jugement les ordonnant.

La motion du défendeur est renvoyée avec dépens.

Chs. Champoux, avocat du demandeur.

Honoré Gervais, C. R., avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

(1) Voyez dans le même sens *Germain v. Hurteau*, 5, Q. P. R., 380. Doherty, J.

COUR SUPERIEURE

No. 16.

MONTRÉAL, 11 DÉCEMBRE 1903.

Coram LAVERGNE, J.

Dame M. L. COMTOIS et vir v. E. SÉNÉCAL.

Autorisation de la femme.—Motion pour rejet.

JUGÉ.—Que dans une action prise par une femme séparée de biens qui se dit autorisée de son mari, le défaut d'autorisation doit être invoqué par exception à la forme et qu'un allégué à cet effet contenu dans une défense en fait sera rejeté sur motion.

Action en dommages pour insultes, sévices et injures graves.

Le défendeur plaide aussi :—

1o. Il ignore l'allégation 1 de la déclaration de la demanderesse et il ajoute que la dite demanderesse n'a jamais été autorisée à procéder en justice tel que le veut la loi.

2o. Il nie les allégations 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. de la déclaration de la demanderesse.

Il conclut au renvoi de l'action avec dépens.

La demanderesse fait motion pour faire retrancher partie du plaidoyer, la partie suivante :—“Il ajoute que la dite demanderesse n'a jamais été autorisée à procéder en justice tel que le veut la loi”. Cette allégation ne peut être invoquée dans une défense en faits, dit-elle.

Per Curiam :—

Motion accordée avec dépens ; le défendeur aurait dû invoquer cette informalité par exception à la forme.

J. A. E. Dion, avocat de la demanderesse.

Lacombe & Rocher, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 98.

MONTRÉAL, 29 JUIN 1903

Coram FORTIN, J.

J. B. ST DENIS v. L. MASSON

Absence.—Envoi en possession provisoire.—Créancier.—Art. 93 C. C.

JUGÉ.—Qu'aucune partie intéressée, autre qu'un héritier présomptif, ne peut obtenir l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent.

Requête pour envoi en possession.

Per Curiam :—Le requérant n'est pas un héritier présomptif de l'absent, il n'est que le cessionnaire de partie des droits dans une substitution dont l'absent est le grevé. D'après l'article 93 C. C., il n'y a que les héritiers présomptifs de l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles qui puissent obtenir l'envoi en possession provisoire de ses biens.

La requête du requérant est renvoyée avec dépens.

Remarque du juge : Notre code est différent du code Napoléon. Le C. N. parle des parties intéressées, le nôtre parle d'héritiers présomptifs.

Beaudin, Cardinal, Lovanger & St Germain, avocats du requérant.

Ls. Masson, avocat du contestant.

J. C. Lamothe, conseil.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI

EN APPEL

No. 90.

MONTREAL, 22 DÉCEMBRE 1903.

Coram : SIR A. LACOSTE Juge en chef, BOSSÉ, BLANCHET, WURTELE et OUMET, JJ.

CHARLES EUGÈNE CARBONNEAU (*défendeur en cour inférieure*), *appellant* & JOS. A. BERNARD, (*demandeur en Cour inférieure*), *intimé*.

Interrogatoires sur faits et articles.—Signification dans la Province d'Ontario. Art. 352 C. P.

JUGÉ :—(Renversant ROBIDOUX, J.) La loi sous section 6, section 63 du chapitre 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada est abrogée ;

2—(Confirmant quant au dispositif le jugement de ROBIDOUX, J.)

La partie qui reçoit dans Ontario signification de faits et articles et accepte en même temps ses frais de déplacement, consent par là à venir donner ses réponses et ne peut plus s'opposer à une motion pour faire déclarer les faits et articles *pro confessis* si elle ne se rend pas ensuite pour donner ses réponses.

3.—(Confirmant ROBIDOUX J.) Que des faits et articles peuvent être signifiés, dans une action accompagnée de *capias*, aussitôt après la production de la requête en cassation du *capias*.

Inscription en appel d'un jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, (ROBIDOUX J.) le 28 août 1903, accordant la motion du demandeur pour faire déclarer *pro confessis* les interrogatoires signifiés au défendeur, à Ottawa.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour faire déclarer avérés les interrogatoires sur faits et articles soumis au défendeur en cette cause, examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que le défendeur s'oppose à ce que la dite motion soit accordée, parce que : 1o. le dit ordre sur faits et articles a été signifié au défendeur dans la province d'Ontario ; et 2o. qu'il

ne pouvait être ainsi signifié, avant la production de la défense.

Considérant que par la section 63, sous-section 6 des statuts refondus du Bas-Canada, il est édicté que " toutes les fois qu'un subpœna ou une autre pièce de procédure, opposition, jugement, ordre, règle, avis ou procédure, émanant de la Cour Supérieure, ou de la Cour de Circuit ou d'un juge, ou incident à une poursuite ou action portée contre toute personne, résidant dans le Haut-Canada, en vertu des dispositions de la présente section, dans l'une ou l'autre des dites Cours, doit être signifié à une partie, ou personne, résidant ou se trouvant dans le temps dans le Haut-Canada, tout juge de la Cour Supérieure, ou greffier de la Cour de Circuit, à l'endroit où l'action est portée, pourra signer un ordre écrit au dos d'icelui dans les termes suivants : "Ce (mentionnant le nom du document) peut être signifié dans le Haut-Canada et sera rapporté dans cette cour dans. . . . jours, de sa signification," et toutes les dispositions de la présente section, (de l'assignation des absents, de la signification des pièces) s'appliqueront d'ailleurs à tout tel subpœna ou autre pièce de procédure, de la même manière qu'elle s'appliquent aux brefs d'assignation, émanés sous l'autorité de la présente section ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1360 du code de procédure civile du Bas-Canada ainsi qu'aux termes de l'article 1er du Code de Procédure Civile de la Province de Québec, les lois sur la procédure et les règles de pratique existant lors de la mise en vigueur de ces codes sont abrogées ;—1o Dans les cas où ces codes contiennent quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ; 2o Dans tous les cas où elles sont contraires à ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de ces codes ou dans le cas où le code contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de ces lois ou de ces règles ;

Considérant que la dite section 63, sous-section 6 du C, 83 des statuts refondus du Bas-Canada n'a pas été révoquée ;

Considérant que le demandeur a obtenu de l'un des juges de cette Cour, l'autorisation requise par la dite section, de faire si-

gnifier au dit défendeur dans la province d'Ontario, l'ordre enjoignant au défendeur de répondre aux dits interrogatoires sur faits et articles ;

Considérant que le dit ordre a été dûment signifié au dit défendeur, dans la province d'Ontario ;

Considérant encore qu'avant que l'un des juges de cette Cour n'eût autorisé la signification du dit ordre sur faits et articles dans Ontario le défendeur avait demandé, par requête, la cassation du *Capias* et que cette requête constitue une défense au *Capias* :—

Accorde la dite motion et déclare avérés et admis ces dits interrogatoires sur faits et articles à toutes fins que de droit, avec dépens.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

Considérant que la sous-section 6 de la section 63 du chapitre 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada est abrogée depuis le premier janvier 1889, et que le nouveau code de procédure ne l'a pas fait revivre (50 Vic. ch. 5. section 5 et appendice A, aux S. R. Québec, page 2) ;

Considérant qu'au moment où les faits et articles soumis à l'appelant, lui ont été signifiés, l'intimé lui a fait offrir une somme de \$7.00 pour ses frais de déplacement d'Ottawa à Montréal et qu'il a accepté cette somme et a par conséquent, consenti à venir donner ses réponses à Montréal ;

Considérant que l'appelant n'a pas demandé à se faire relever de l'obligation qu'il a ainsi contractée et n'a pas offert non plus de remettre cette somme à l'intimé ;

Considérant que l'appelant avait contesté le *Capias* émané contre lui lorsque les Faits et Articles en question ont été émanés et signifiés :—

Cette Cour rejette l'appel avec dépens en faveur de l'Intimé et pour les raisons ci-dessus confirme le dispositif du jugement in-

terlocutoire rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le 28 août 1903.—

Pélissier, Wilson & Saint-Pierre, avocats de l'appelant.

S. Beaudin, C. R., conseil.

J. A. Bernard, avocat de l'intimé.

P. B. Mignault, C. R., conseil.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI

EN APPEL

No. 77.

MONTREAL, 8 JUIN 1904

Goram : BOSSÉ, BLANCHET, HALL, OUMET ET TRENHOLME, JJ.

FEODOR BOAS *demandeur-appelant* & LE MAIRE ET LE CONSEIL
DE LA VILLE DE ST HYACINTHE, *défendeurs-intimés*

*Péremption d'instance.—Examen préalable.—Assignment au maire
d'une ville.—C. P., 280.*

JUGÉ :—1. (Renversant TELLIER, J) Que la signification au maire d'une ville d'un subpoena l'enjoignant de comparaître pour examen préalable, est une procédure utile couvrant la péremption, même si le pluintif n'en fait pas mention.

2.—Que le fait que le subpoena enjoint au maire de comparaître devant la cour un jour que la cour ne siège pas rend nulle l'assignation.

Inscription en appel par le demandeur contre un jugement de la Cour Supérieure (TELLIER, J.) rendu à St Hyacinthe le 29 juin 1903, déclarant l'instance périmée.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

La Cour, parties ouïes, par leurs avocats respectifs, sur la motion des défendeurs, demandant, attendu qu'aucune procédure n'a été faite en cette cause depuis plus de deux ans, savoir

depuis le deuxième jour d'avril mil neuf cent un, ainsi que le démontre le certifi. at de dernier errement, et la copie certifiée du plumitif y annexée, et produite avec la dite motion, que la présente instance soit en conséquence déclarée périmée et éteinte, et qu'elle soit renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir ; et après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et mûrement délibéré :—

Considérant que la dite motion a été signifiée à l'avocat du demandeur, le huit mai dernier, et présentée à Cette Cour, le premier juin courant ; et qu'elle est accompagnée du certificat du protonotaire de cette Cour, datée du huit mai dernier, et attestant que d'après les papiers au dossier en cette cause, et les entrées au plumitif, dont un extrait est annexé, il appert qu'aucune procédure utile n'a été faite par les parties en cette cause, depuis le deux avril mil neuf cent un ;

Considérant que le demandeur a produit au dossier, le 12 mai dernier, un subpoena daté du six mai dernier, signifié le même jour à Eugène St Jacques, médecin et maire de la cité de St Hyacinthe, et assignant ce dernier à comparaître devant cette cour le 12 mai dernier, à dix heures du matin, pour rendre témoignage en cette cause, et qu'il appert au dos de ce subpoena, que le témoin ainsi assigné ne s'est pas présenté entre dix et onze heures du matin, le douze mai dernier ;

Considérant que le demandeur conteste la demande en déclaration de péremption formée par les défendeurs, et qu'il soutient que le dit subpoena ainsi émané, signifié et rapporté, constitue, nonobstant le défaut du témoin de comparaître au jour indiqué, une procédure utile dans la cause, et qu'en conséquence, la dite demande en déclaration de péremption ne saurait être accueillie ;

Considérant que la présente cause n'a jamais été inscrite pour preuve et audition, et que le demandeur ne pouvait pas assigner utilement, ni faire entendre des témoins en cette cause, le douze mai dernier ;

Considérant que si le demandeur a fait assigner le dit Eugène St Jacques, pour être interrogé comme témoin, avant instruction,

conformément à l'article 286 du Code de procédure civile, il n'y a rien au dossier, qui indique que telle était son intention ; et que du reste, le demandeur n'a donné aucun avis à sa partie adverse, qu'il entendait interroger. le douze mai dernier, le témoin cité ;

Considérant que, dans les circonstances, l'assignation à comparaître et le défaut de comparaître du témoin St Jacques, ne sauraient constituer une procédure utile couvrant la péremption encourue auparavant ; par ces motifs, accorde la dite motion des défendeurs, et en conséquence déclare périmée et éteinte, la présente instance, et la renvoie avec dépens sauf à se pourvoir.

N. K. Lafamme, pour l'appelant :—

L'appelant soumet que le jugement est mal fondé et devrait être renversé avec frais pour les raisons suivantes :—

1o.—Parce que l'appelant a interrompu la péremption par une procédure utile (Articles 286, 288 C. P.)

2.—Parce que la motion pour péremption n'est pas signée par l'avocat au dossier pour les intimés.

3.—Parce que l'état civil des intimés a changé avant l'expiration du terme de la péremption.

4.—Parce que les intimés ont aussi cessé d'être représentés par procureur en conformité avec l'article 261 C. P. et conséquemment la péremption est interrompue.

5.—Parce que la motion pour péremption ne pouvait être valable, attendu qu'elle avait été signifiée à l'appelant après que l'appelant eût commencé les procédures pour interrompre la péremption.

V. E. Fontaine C. R. & L. A. Gendron, pour les intimés :—

Pour qu'il y ait lieu à péremption il faut que l'actor n'ait fait depuis deux ans aucun acte tendant de sa part à la poursuite de l'instance (C. P. 279).

Cette absence de poursuite est constatée par le certificat de dernier errement produit à l'appui de la demande en péremption ainsi que par l'extrait du plumitif. En effet il résulte de ces documents qu'aucune procédure n'a été faite par l'appelant de-

puis deux ans, savoir depuis le 2 avril 1901.

Cette preuve authentique n'a été ni contredite ni détruite par l'appelant, ce dernier n'a pas été en état de le faire. La position des intimés est donc victorieuse.

Cooke v. Millar, Cour Révision, Québec, 4 R. L. 250, spécialement les remarques de Stuart, J. à la page 253. (1)

2.—L'appelant prétend qu'il a interrompu la péremption par un procédé utile, 283 C. P., à savoir, un subpoena du 6 mai 1903, assignant Eug. St-Jacques, Ecr., M. D., maire de St Hyacinthe, à comparaître devant la Cour Supérieure, district de St Hyacinthe, le 12 mai. Au dos de ce subpoena il appert que la personne ainsi assignée ne s'est pas présentée au jour indiqué.

On ne peut certainement pas considérer cette assignation comme une procédure utile ou valable.

(a) Parce qu'il ne pouvait y avoir enquête avant que la cause ne fût inscrite pour enquête ;

(b) Parce que l'appelant n'a jamais donné avis à l'intimé qu'il entendait procéder à l'interrogatoire de ses témoins ;

(c) Parce que le 12 mai, 1903 n'était pas un jour du terme régulier de la Cour de St Hyacinthe et qu'il n'y avait pas d'ajournement à cette date, là.

Le subpoena ne peut pas non plus valoir comme étant un subpoena pour examiner la partie adverse sur examen préalable aux termes de l'art. 286 C. P. En effet :—

(a) Le subpoena d'après ses termes comporte une assignation devant la Cour alors que l'examen devrait se faire devant le juge ou protonotaire ;

(b) Le maire de la ville de St Hyacinthe n'est ni le président, ni le gérant, ni le trésorier, ni le secrétaire de cette Corporation, laquelle est érigée par une charte spéciale (51-52 Vict. ch. 83) et le subpoena en question ne fait pas voir qu'il ait aucune de ces qualités ;

(c) Même que si le subpoena était devenu une procédure

(1) Voyez *Donnelly v. Rafter*, 5 Q. P. R. 62.

utile. L'appelant lui a enlevé ce caractère en ne procédant pas sur le défaut du témoin et ne faisant rien pour forcer sa comparution.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :—

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le fond, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, et sur le tout murmurement délibéré :

Vu la motion pour péremption d'instance et le jugement qui l'accorde ;

Vu le certificat du greffier et la copie des entrées au plumitif des procédures en Cour Supérieure, de même que l'assignation au maire de la corporation défenderesse et son défaut de comparaitre et répondre comme témoin sur cette assignation ;

Vu que, lors de la signification de cette ordonnance de comparaître, le délai de deux ans nécessaire pour obtenir la péremption de la demande n'était pas encore déclaré et que la cause n'était pas une cause inscrite pour preuve et audition sur les plaidoiries respectives produites ;

Considérant que le demandeur pouvait encore alors commencer l'instruction préalable et l'inspection des documents permises par le code ;

Considérant que cette assignation ne pouvait avoir d'autre but et ne pouvait être autrement comprise que comme partie de l'instruction préalable ;

Considérant que l'objet de cette audition est d'obtenir des renseignements nécessaires ou utiles à l'instruction du procès, et que ces renseignements doivent être recherchés dans les déclarations de ceux des officiers d'une corporation qui ont dû ou pu le mieux connaître les faits dont il est question, et que l'article 286 du code de procédure n'est pas limitatif dans l'énumération des divers officiers de corporation qui peuvent être à même de fournir ces renseignements ;

Quant à la forme du bref de subpoena, vu l'article 24 du code de procédure ;

Considérant que le certificat produit par le greffier afin de constater l'absence de procédure depuis deux ans, n'est qu'un acte ministériel, cet officier pouvant établir si, en fait, des procédures ont, ou n'ont pas été prises pendant la période de temps indiquée mais n'ayant pas le droit de déclarer judiciairement si ces procédures sont utiles ou inutiles ;

Considérant que la motion pour péremption n'a été signifiée qu'après le commencement des procédures pour l'examen du maire de la corporation défenderesse, et qu'il ne pouvait, par son défaut de comparaître et répondre, créer en faveur de cette corporation une péremption qui n'aurait pas autrement pris naissance ;

Considérant, enfin, que la signification de l'ordonnance de comparaître était, dans les circonstances susdites, une procédure utile et couvrait la péremption ;

Qu'en autant il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure à St Hyacinthe, dans le district de St Hyacinthe, le 29 juin 1903 :—

Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, renvoie la motion pour péremption d'instance, avec dépens tant en cette Cour qu'en Cour Supérieure.

N. K. Laflamme, avocat de l'appelant.

V. E. Fontaine, C. R., avocat des intimés.

L. A. Gendron, conseil des intimés.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2270

MONTRÉAL, 16 NOVEMBRE 1903.

Coram FORTIN, J.

DAME M. BAYARD *et al.* v. ROYAL ELECTRIC CO. & MICHEL
BOURDON, demandeur par reprise d'instance

*Inscription en appel.—Défaut de procédure subséquente.—Motion
pour rejet d'inscription.—Juridiction des
Cours.—C. P. 1219.*

Jugé :—Que la Cour Supérieure n'a pas juridiction pour accorder une motion demandant le rejet d'une inscription en appel sur le motif que l'appelant, depuis cette inscription, n'aurait fait aucune des procédures requises pour compléter le dossier et le faire monter au Greffe des Appels (1)

Motion du demandeur par reprise d'instance pour faire rejeter l'inscription en appel :—

Attendu que le 30 juin dernier (1903) jugement a été rendu en cette cause ordonnant la défenderesse à payer au demandeur par reprise d'instance la somme de \$2000.00 ;

Attendu que dans le cours du mois de juillet dernier, la défenderesse a inscrit la présente cause en appel ;

Attendu que depuis la production de la dite inscription la défenderesse n'a fait aucune des procédures requises pour faire monter le dossier en appel ;

Attendu que depuis la production de la dite inscription, la cour d'appel a siégé dans le mois de septembre dernier et que la dite Cour d'appel siégera dans le présent mois ;

Attendu que le dernier jour pour produire les factums et compléter le dossier en appel, afin de pouvoir procéder durant le terme, expire le six du mois courant ;

(1) Comparez *Guerin v. Devine* 1 Q. P. R. 171, — *La Ville de St. Louis v. The Montreal Park & Island Ry. Co.*, 1 Q. P. R. 255 ; *Marsan c't Lapierre & Banque d'Hochelaga*, R. O. 12 B. R. 40 et surtout *Wright & Phillips*, 4 Q. P. R. 37.

Attendu que la défenderesse a toujours négligé depuis la production de la dite inscription de faire les procédures nécessaires pour compléter son dossier et le faire monter au greffe des appels

Per Curiam :—Considérant que la présente motion ne peut être reçue par cette Cour et qu'elle ne peut être reçue que par la Cour d'appel :

Vu l'article 1219 C. P. et vu que l'appelant n'a pas comparu sur icelle :—

La motion est renvoyée sans frais.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats du demandeur par reprise d'instance.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de la défenderesse
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2902.

MONTRÉAL, AVRIL 1904.

Coram FORTIN, J.

HERSEY v. CHAPMAN & Dame KIMBER, *requérante*.

Femme témoin.—Taxe —Règle de Pratique 88.

JUGÉ :—Que les femmes témoins sont taxées au même taux que les hommes.

FORTIN J. : La requête de Dame J. Kimber pour faire élever sa taxe de .50 à \$1.00 est accordée. La règle de Pratique 88 ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes. Autrefois on taxait ces dernières à 0.50 par jour, mais aujourd'hui elles sont taxées sur le même pied que les hommes et ont droit à \$1.00 par jour dans les cas ordinaires et \$4.00 lorsqu'elles paraissent comme témoins experts.

Stephens, Hutchins & Margolese, avocats de la requérante.

Smith, Markey & Montgomery, avocats du défendeur

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 3041.

MONTRÉAL, 30 JUIN 1904.

Coram TELLIER, J.

MAX SESSENWEIN v. THE PILLOW HERSEY MFG. Co.

*Taxe de mémoire.—Acquiescement.—Reçu et chèque.—Commission rogatoire.—Cause réglée.—Honoraire d'audition.—
Arts. 98 et 36 du tarif.*

JUGÉ :—1. La réception d'un chèque en paiement d'honoraires taxés et la signature d'un reçu pour ce chèque, ne constituent pas un acquiescement à la taxe lorsque ce chèque n'est pas présenté pour paiement. L'avocat chargé de la cause n'en trouvant pas le montant suffisant.

2. L'avocat d'une partie qui se joint pas à une commission rogatoire a cependant droit à l'honoraire prévu par l'article 98 du tarif, s'il a reçu des instructions, examiné les pièces, etc.

3. L'honoraire d'audition n'est pas accordée dans une cause déclarée réglée entre les parties, le jour où elle est appelée pour être référée.

La Cour . . . parties ouïes par leurs avocats sur la motion du demandeur demandant que son mémoire de frais soit révisé en y ajoutant les deux items suivants qu'a retranchés le protonotaire lors de la taxation, le 19 juin courant, c'est-à-dire l'item de \$8.00 pour recevoir instructions, examiner les pièces, d'après l'article 98 du tarif, et l'item de \$12.00 pour honoraire d'audition d'après l'article 36 du même tarif, le tout avec dépens ; ayant examiné le dossier et les pièces produites et mûrement délibéré :—

Considérant que la cause était inscrite pour enquête et mérite, et le procès fixé au premier juin courant lorsque le 31 mai dernier les parties sont convenues que le litige serait discontinué et que la défenderesse payerait la moitié du montant de la réclamation du demandeur et de plus le mémoire de frais taxables du demandeur en règlement final de tout ce qui avait rapport à la cause ;

Considérant qu'il résulte du jugement rendu le 1er juin cou-

rant, que la Cour après avoir entendu les parties à l'enquête et mérito et vu la déclaration faite par leurs avocats respectifs que la cause avait été réglée hors la cour, a déclaré la dite cause réglée et mis les parties hors de cour ;

Considérant que le mémoire de frais des avocats du demandeur se monte à \$118.35, vu que le protonotaire en a écarté les deux items qui font l'objet de la présente demande de révision ;

Considérant que le 20 juin courant, les avocats de la défenderesse ont par leur propre chèque, payé aux avocats du demandeur la dite somme de \$118,35 pour le montant de leurs frais en cette cause ; et qu'ils en ont obtenu un reçu portant leur signature, mais que le dit chèque n'a pas été présenté pour paiement et qu'il a été produit au dossier, vu que celui des avocats du demandeur qui avait spécialement conduit la cause, désapprouvait le reçu donné hors sa connaissance et prétendait avoir droit aux deux sommes écartées par la dite taxation du protonotaire ;

Considérant que dans les circonstances, le dit reçu ne constitue pas un acquiescement à la taxation du protonotaire, ni un empêchement à la révision demandée ;

Considérant que dans l'espèce, il n'y a pas eu audition sur le mérite de la cause et qu'en conséquence l'item de \$12.00 pour honoraire d'audition a été retranché avec raison du mémoire de frais des avocats du demandeur ;

Considérant que les avocats du demandeur ont pris part à toute la procédure et aux incidents relatifs à l'émission, à l'exécution et au rapport de la commission rogatoire obtenue par la défenderesse en cette cause, et qu'ils ont droit à l'honoraire de \$8.00 accordé par l'article 98 du tarif des avocats :—

Pour ces motifs maintient la demande de révision quant à l'item de \$8.00 pour recevoir instructions, examiner les pièces, etc. etc., dans le cas de commission rogatoire, mais la rejette quant à l'item de \$12.00 pour honoraire d'audition au mérite dans la cause ; et en conséquence revise la taxation du mémoire de frais des avocats du demandeur, et la porte à la somme de \$126.35, cours actuel, au lieu de celle de \$118.35 accordée par le protonotaire.

La cour condamne la défenderesse aux dépens de l'incident.

Pélissier, Wilson & St Pierre, avocats du demandeur.

Hall, Cross, Brown & Sharp, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI

EN APPEL

No. 2.

MONTREAL, 8 JUIN 1904.

Coram BOSSÉ, BLANCHET, HALL, OUMET ET TRENHOLME, JJ.

SALOMON BEAUDOIN, *Défendeur-Appelant* & VICTORIA
PETIT, *Demanderesse-Intimée*.

Accident.—Echafauds.—Leur construction.—Nature de l'engagement.—Preuve par témoins.—Appel.

JUGÉ :—(Renversant TELLIER, J.) Que dans une action en dommages intentée à raison d'un accident du travail ayant causé mort d'homme, le défendeur qui plaide que l'engagement de la victime contenait la stipulation que les échafauds, entre autres celui dont l'effondrement a causé l'accident, seraient faits et construits par la victime et son père et qu'ils l'ont de fait été, peut prouver par témoins cette stipulation.

JUGÉ :—(par HALL, J.) :—Que le jugement qui maintient des objections à l'enquête tombe dans les cas énumérés à l'article 46 C. P.

Inscription en appel par le défendeur d'un jugement interlocutoire rendu par la Cour Supérieure, à St Hyacinthe, (TELLIER, J.), le 1er décembre 1903, maintenant les objections de la demanderesse à l'enquête.

Permission d'appeler de ce jugement fut accordée après délibération, par l'hon J. Hall, le 11 décembre 1903.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur

le fond, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance et sur le tout mûrement délibéré :

Vu la déclaration dans laquelle la demanderesse allègue que feu Augustin Roy, son défunt mari, s'était engagé envers Salomon Beaudoin, le défendeur, à travailler pour lui, avec d'autres, comme maçon, à la construction d'une cheminée d'usine, et ce, à raison de \$2.50 par jour ; qu'il aurait ainsi travaillé jusqu'à l'élevation de la cheminée à environ cinquante pieds de terre, et que, pendant le travail à cette hauteur, les échafauds faits et fournis par le défendeur auraient cédé en raison de leur mauvaise construction et de la surcharge de matériaux que le défendeur y avait imprudemment placée ; que Roy a été précipité de cette hauteur de cinquante pieds et tué sur le coup ; qu'en conséquence le défendeur est responsable des dommages causés à la demanderesse et à ses trois enfants mineurs, dont elle est tutrice, et conclut à ce que condamnation pour mille piastres, montant auquel elle réduit ses dommages, soit prononcée contre le défendeur ;

Vu la défense que l'engagement d'Augustin Roy contenait la stipulation que les échafauds seraient faits et construits par lui et son père, autre ouvrier aussi engagé aux mêmes travaux, et qu'ils avaient ensemble construit les échafauds comme partie de leur travail ;

Vu que pour prouver cette stipulation, l'appelant a posé au témoin Blanchard les questions suivantes, ainsi qu'il apparaît à la copie de la requête produite :—

“ Quelles sont les personnes qui étaient chargées de la construction de cette cheminée-là, au commencement.—Objecté.—Objection maintenue.

“ Avez-vous eu connaissance de l'engagement des Messieurs Roy ?—Objecté.—Objection maintenue.

“ De quelle manière étaient-ils engagés ? Les Messieurs Roy étaient-ils engagés à la journée ?—Objecté.—Objection maintenue.

* Qui devait construire les échafauds qui étaient destinés à per-

mettre aux ouvriers de faire la cheminée ?—Objecté.—Objection maintenue.”

Considérant que chacune de ces questions a été rejetée par le juge président à l'instruction ;

Considérant que le contrat allégué par la demanderesse pouvait être prouvé par témoins, qu'il est virtuellement admis par les parties et que son existence ne souffre aucun doute ;

Considérant que les stipulations accessoires de ce contrat pouvaient être prouvées par témoins, comme le contrat lui-même, et qu'en autant il ya erreur dans les diverses décisions de la Cour Supérieure excluant la preuve verbale de la stipulation accessoire en question :—

Casse et annule les dits jugements interlocutoires rendus par la Cour Supérieure, à St Hyacinthe, dans le district de St Hyacinthe, le 1er décembre, 1903, et procédant à rendre celui que la dite Cour aurait dû rendre, déclare les questions sus-mentionnées légales et admissibles, permet qu'elles soient de nouveau posées au témoin Blanchard, de même que toute autre question qui pourrait lui être faite ainsi qu'à d'autres témoins, tendant à prouver la stipulation susdite, et ordonne la transmission du dossier au greffe de la Cour Supérieure, siégeant à St Hyacinthe, afin que les procédures d'instruction y soient continuées tel que de droit ;

Le tout avec dépens devant cette Cour contre l'intimée, ainsi que les frais d'enquête encourus inutilement en raison du maintien des dites objections.

Lussier & Gendron, avocats de l'appelant.

Beauchemin & Roy, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2672.

MONTRÉAL, 5 MAI 1904.

Coram MATHIEU, J.

D. M. SEXTON v. A. VIOLETT *et al.* & CAMPBELL, *mis-en-cause.*

Saisie Conservatoire.—*Lex fori.*—*Salaire.*—*Retrait de valeurs.*—*C. C., 6, 29.—C. P., 955.*

JUGÉ :—1. Le droit de la saisie conservatoire est régi par la loi du lieu où telle saisie est prise. (1)

2. L'on ne peut accompagner d'une saisie conservatoire une action pour salaire, en alléguant que le défendeur a cessé de faire affaires dans les provinces de Québec et Ontario et en retire toutes ses valeurs, privant par là le demandeur de son recours.

Requête à l'encontre de la saisie conservatoire.

Per Curiam : Attendu que le demandeur, courtier de la cité de Montréal, poursuit les défendeurs, courtiers en coton de la cité de New-York, et y faisant affaires comme tels en société, demandant que les défendeurs soient condamnés à lui payer la somme de \$1800.00 et qu'il a accompagné sa poursuite d'une saisie conservatoire, pour saisir toutes sommes d'argent dues aux défendeurs par le mis en cause, agent de bateaux à vapeur du même lieu ;

Attendu que le demandeur allègue, dans son affidavit, que les défendeurs lui sont personnellement endettés en la somme de \$1800.00, avec intérêt du 30 novembre dernier, pour salaires à lui dûs à Montréal, pour quatre mois et demi ; que les défendeurs ont cessé de faire affaires dans les provinces de Québec et d'Ontario, et

(1) *Comp. Laffeur, Conflict of laws* p. 224 *et seq* ; 2 *Canadian Law Review*, (1903), p. 392 ; *Journal de droit international privé*, 1903, 517 et autorités citées à la page 529.

See also *Barker v. C. P. R.*, 4 R de J., 449, 454 ; R. O 13 C. S. 2 ; 14 C. S., 467 Le jugement de la Cour de Révision, qui confirmait le dispositif du jugement de la Cour Supérieure, ne parait pas avoir été rapporté. (Note de l'arrêtiste.)

qu'ils retirent des dites provinces, toutes les sommes d'argent qui leur sont dues par leur clients dans les dites provinces ; que le demandeur, par là, sera privé de son recours contre les défendeurs ; que le mis en cause est endetté aux défendeurs en une somme excédant \$1800 ;

Attendu que les défendeurs allèguent, dans leur requête, que les allégations de l'affidavit sur lesquelles la dite saisie conservatoire a émané, sont insuffisants ; que le dit affidavit ne fait pas voir que le demandeur ait droit à une saisie-conservatoire, pour aucune des raisons mentionnées dans l'article 955 du Code de procédure civile ; que, même si les allégations du dit affidavit étaient vraies, les faits y mentionnés ne donneraient pas au demandeur le droit d'être préféré sur la somme que le demandeur dit que le mis en cause doit aux défendeurs, et que cet affidavit ne fait rien voir qui puisse donner au demandeur, le droit de faire mettre cette somme d'argent sous la main de la justice ; que, d'ailleurs la saisie conservatoire n'a pas lieu pour saisir des argents en mains tierces ;

Considérant que, par l'article 29 du code civil, l'étranger, quoique non résident dans la Province de Québec, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger ;

Considérant que sous l'article 6, les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire, et que, c'est cependant la loi de la province de Québec qu'on leur applique, dans les cas où il s'agit des privilèges et des droits de gage, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que le défendeur ne peut exercer, contre les défendeurs et leurs biens meubles autres droits que ceux qu'il pourrait exercer contre une personne domiciliée dans la province relativement à la mise sous la main de la justice des biens meubles des défendeurs ;

Considérant que l'affidavit du demandeur est insuffisant, et que la saisie conservatoire a été illégalement émise :—

A maintenu et maintient la requête des dits défendeurs, et a déclaré et déclare nulle la dite saisie conservatoire, avec dépens contre le dit demandeur.

A. R. Johnson, avocat du demandeur.

Davidson & Wainright, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1455.

MONTREAL, JUNE 25, 1904.

Coram LYNCH, J.

T. BÉNARD *et al.*, *v.* T. PRÉFONTAINE & CIE.

Insurance premium.—Additional premium.—Judgment for premium for current year.—Change of destination.—Action to recover.

HELD :—An action lies in favor a tenant against his landlord, for the recovery of the excess of an insurance premium paid by him, when, in the course of the year for which such insurance was effected, he changed the destination of the building, and gave proper notices of such change.

Per Curiam.—Seeing that plaintiffs, by their declaration, allege that on the 25th. of February 1901, they leased from the defendant company, a theatre situated in the city of Montreal for the term of two years; that by the lease they obliged themselves to pay any increase of insurance premium which might be exacted in consequence of the nature of the business which they carried on in the building so leased; that they used said building as a theatre from the first of March 1901 until the first of December following; that the defendant paid on the 26 October 1901 \$420 as a premium for the insurance for one year; that on the 19th November 1901, the defendant sued them to recover the sum of \$371 as such excess of premium; that they confessed judgment for \$140, as being the amount to which defendant was entitled for such excess; that by judgment of the 22 March 1902, said confession was maintained; that on the first of April

1902, they paid said sum of \$140 under said judgment ; that about the 10 December 1901, they notified the insurance company that they had ceased to use said building as a theatre ; that about the 26 March 1902, the insurance company paid defendant the sum of \$125 as being the excess of the insurance premium for the unexpired term of the year ; that on 6 June 1902, they claimed from defendant said sum of \$125 and they conclude for a condemnation against defendant for said sum ;

Seeing that defendant company, has inscribed in law against plaintiff's action, on the ground that no *lien de droit* is shown to exist between them, and seeing that by its plea, it is alleged that plaintiffs have no right to claim from it a sum which may have been received from a third party, and that if plaintiffs have any recourse it is against such third party ; and it concludes for the dismissal of the action ;

Seeing the judgment rendered on said inscription in law on the 15 September 1902, ordering *preuve avant faire droit* ;

Adjudicating on said inscription in law :—

Considering that the same is unfounded in law and cannot be maintained :—

Doth dismiss said inscription in law with costs.

Adjudicating upon the facts :—

Considering that plaintiffs have established the material allegations of their allegations, and that they are entitled to recover from defendant the sum which they paid under said judgment of the 22 March 1902, to the extent of said sum of \$125, and more especially as that sum was returned to it by the insurance company :—

Doth condemn the defendant company, to pay plaintiffs \$125 with interest thereon from the 30 of June 1902, date of service of process, and costs of which distraction is granted to Messrs. Patenaude & Décarie, attorneys for plaintiffs.

Patenaude & Décarie, attorneys for plaintiffs.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1291

MONTREAL, MAY 31, 1904.

Coram •LYNCH, J.

THE MONTREAL LOAN AND MORTGAGE CO. v. THE HEIRS OF THE
LATE ADOLPHE MATHIEU & MISS ELIZA SAVARY *et al*, T-S.

Attachment after judgment.—Amendment.—Insolvency of defendant.
—Attorney's fees.—C. P., 605, 555.—R. P., S. C., 59.

HELD :—1. That in a contestation of an attachment by the defendant, it is immaterial to the issue whether the original debtor, whose heirs have been condemned by judgment on the principal action, was solvent or not.

2. A paragraph struck out from a pleading upon an inscription in law, will not be re instated by amendment at the trial.

3. A writ of attachment after judgment cannot be issued for costs without the consent of the attorneys in whose favor distraction of costs was granted.

4. The costs awarded upon a contestation of attachment maintained as far as costs are concerned, will be governed by the amount of the costs for which attachment was improperly issued.

The Court having heard the parties by their counsel on the contestation of the *saisie-arrest* after judgment of Dame Marie-Louise Desjardins, one of the defendants, as well as on the motion to amend said contestation, having examined the proceedings and proof of record, and having deliberated :—

Adjudicating upon said motion :—

Seeing that the said contestant by her said motion seeks to amend her said contestation by adding a paragraph to the effect that the succession of the said late Adolphe Mathieu is insolvent ;

Considering that the purpose of the contestation invoked by said contestant is to put in issue the right of plaintiff to make use of the attachment which it has done and considering that it is immaterial to such issue whether said succession is solvent or not ; and considering, moreover, that a similar allegation has

been stricken from said contestation by the judgment herein rendered on plaintiff's inscription in law :—

Doth dismiss said motion with costs.

Adjudicating upon the issues raised on said contestation ;

Considering that the provisions of article 605 of the Code of Procedure are not applicable, inasmuch as the judgment, in satisfaction of which said *saisie-arrêt* issued, was rendered directly against said defendants ;

Considering that the only issue to be determined is that raised in paragraph 5 of said contestation, namely the right of plaintiff to include in the amount for which said *saisie-arrêt* issued the costs due its attorneys under said judgment ;

Seeing article 555 of the Code of Procedure and rule of practice of said Court No. 59 ;

Considering that the consent of said attorneys to the issue of said writ of *saisie-arrêt* for their costs does not appear upon the *fiat* upon which said writ issued ; and as a natural consequence that it is not specified in said writ that such consent was given ;

Considering, in consequence, that said writ was illegally issued as regards said costs amounting to the to the sum of \$93.30 ; and that said contestation is well founded to that extent :—

Doth maintain said contestation to the extent of said sum of \$93.30, and doth annul and dismiss said *saisie-arrêt* as regards that amount, with costs of that class of action distraits to MM. Beaubien & Lamarche, attorneys for said contestant against the plaintiff.

Cramp & Ewing, attorneys for plaintiff.

Beaubien & Lamarche, attorneys for contestants.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 286

MONTREAL, DECEMBER 2, 1903.

Goram SIR M. TAIT, A. C. J.

MAX A. LUSHER v. H. PULMOTI *alias* POULIS & MOSES GENSER
et al, T.-S., & MAX GENSER *et al*, *sub* T.-S., & Plaintiff con-
testant & MOSES GENSER, *Petitioner*.

*Petition in revocation of judgment.—Amendment. Default of adju-
dication thereupon.—C. P., 1177, par. 2 and 6.*

HELD :—A petition in revocation of judgment will lie against a final judgment which does not adjudicate upon the issue raised by an amendment to a pleading.

Per Curiam.—The Court having heard the parties herein by their respective counsel in the petition of the petitioner praying for the revocation of the judgment rendered in this cause against him on the 30 June last ; having examined the proceedings and deliberated :—

Considering the allegations of the petition to have said judgment revoked and to have the issue raised by the amendment to the contestation tried at *enquête* and merits in virtue of the re-inscription of the 20 May last ;

Considering that the issue raised herein by the amendment to plaintiff's contestation and petitioner's answer thereto has not been disposed of by any trial at *enquête* and merits or otherwise ;

Seeing the article 1177, paragraph 2 of the Code of Civil Procedure ;

Seeing the affidavit filed in support of the present application :

Doth grant said petition and doth declare that the said judgment of the 30 June 1903 null and void and set aside, and petitioner is ordered to be placed in the same position before the rendering of the said judgment so that the issue raised by the said amendment to contestation and by the said answer thereto

be duly tried under and by virtue of the re-inscription of the 20^e May 1903, costs reserved.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, attorneys for plaintiff.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, attorneys for petitioner.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2410.

MONTRÉAL, 1 FÉVRIER 1904.

Coram MATHIEU, J.

BIGRAS v. VIAU.

*Cause réglée après inscription.—Honoraire d'audition.—
Art. 36 du tarif.*

Jugé : Lorsque le demandeur se désiste de sa demande après l'inscription pour enquête et mérite, le défendeur n'a pas droit à l'honoraire d'audition établi par l'article 36 du tarif. (1)

Motion du défendeur pour révision de mémoire de frais.

Per Curiam :—Considérant que lorsque le demandeur se désiste de sa demande après inscription par enquête et mérite, le procureur du défendeur n'a pas droit aux honoraires mentionnés dans l'article 36 du tarif, pour toute audition et ré-audition au mérite dans une cause contestée :—

A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens.

Lauvédeau & Bazin, avocats du demandeur.

Leblanc & Brossard, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

(1) Voir plus haut, p. 320, *Sessenwein v. The Pillow Hersey Manufacturing Co.*

COUR DU BANC DU ROI

(EN APPEL)

No. 15.

MONTRÉAL, 15 MAI 1904

Coram SIR A. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL &
OUMET, JJ.

DAME DÉLIMA HURTUBISE (*Défenderesse en Cour de première instance, appelante,*) & DAME MARIE DÉCARIE *et vir,*
(*Demanderesse en Cour de première instance,*) *intimée.*

Maladministration.—Interprétation de testament.—Conclusions alternatives.—Exception dilatoire.—C. P., 177.

JUGÉ (Renversant DAVIDSON, J.) :—Qu'en poursuivant une partie pour maladministration d'une succession dont elle est en possession à un titre dont la nature exacte est mal définie dans le testament qui le crée, on ne peut prendre des conclusions alternatives pour le cas où la Cour verrait dans le testament, soit un usufruit, soit une substitution, et la partie défenderesse a le droit d'exiger, par exception dilatoire, qu'une option soit faite entre ces deux demandes.

Il s'agit de l'appel d'un jugement interlocutoire rendu par l'hon. Juge Davidson le 16 janvier 1904, renvoyant l'exception dilatoire de la défenderesse.

La déclaration de la demanderesse conclut :

(a) A ce que la défenderesse Dame Délima Hurtubise soit destituée de la charge d'exécutrice testamentaire en vertu du dit testament de feu Félix Décarie ;

(b) A ce que dans le cas où la cour déciderait que le testament en question ne crée qu'un simple droit d'usufruit en faveur de la demanderesse, l'extinction absolue de l'usufruit soit prononcée pour cause d'abus de jouissance par la défenderesse, ou subsidiairement que la rentrée de la demanderesse et des autres propriétaires dans la jouissance des biens légués en usufruit soit ordonnée, sous telles conditions que la Cour jugera convenables ;

(c) A ce que dans le cas la Cour trouverait dans des termes du

dit testament une substitution fidéicommissaire en faveur de la défenderesse comme grevée et de ses enfants comme appelés, la défenderesse soit déclarée déchue du bénéfice de la disposition faite en sa faveur dans le dit testament, ou subsidiairement, dans le cas où la cour refuserait ce remède, qu'elle soit assujettie à souffrir l'envoi en possession des appelés à titre de séquestre, et que tel séquestre soit ordonné par le jugement à intervenir ;

(d) A ce qu'il soit enjoint et ordonné à la défenderesse et au défendeur de ne pas percevoir, toucher, aliéner, placer ou autrement disposer des biens ou argents de la dite succession, jusqu'à ce qu'il soit ultérieurement et définitivement adjugé par la présente action ;

(e) A ce qu'il soit ordonné à la défenderesse et au défendeur, conjointement et solidairement, de rendre à la demanderesse, sous tel délai qu'il plairait à la Cour de fixer, un compte exact et fidèle de tous les argents de la dite communauté et succession perçus ou retirés par eux et de leur emploi, et qu'à défaut de ce faire dans tel délai, ils soient condamnés conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de \$2,952.63 (soit 1/6 de celle de \$16,421.17), sauf à la défenderesse à se pourvoir ultérieurement et plus amplement si besoin est ;

(f) A ce que la défenderesse et le défendeur soit condamnés conjointement et solidairement à tous les frais.

La défenderesse a comparu et a dans les délais légaux plaidé par exception préliminaire et fait la motion suivante par voie d'exception dilatoire :

" 1o—Attendu que son action la demanderesse fait deux demandes de nature différente, savoir :

" (A). Elle réclame l'extinction absolue de l'usufruit pour cause d'abus de jouissance par la défenderesse ; ou subsidiairement, que la rentrée de la demanderesse et des autres propriétaires dans la jouissance des biens légués en usufruit soit ordonnée, sous telles conditions que la Cour jugera convenables, dans le cas où la Cour déciderait que le testament en question

“ en cette cause ne crée qu’un simple droit d’usufruit en faveur
“ de la défenderesse ;

“ (B) Elle réclame par le paragraphe C. de sa demande à ce
“ que dans le cas où la Cour trouverait dans les termes du dit
“ testament une substitution fidéicommissaire en faveur de la de-
“ fenderesse comme grevée et de ses enfants comme appelés, la
“ défenderesse soit déclarée déchue du bénéfice de la disposition
“ faite en sa faveur dans le dit testament ; ou subsidiairement,
“ dans le cas où la Cour refuserait ce remède, qu’elle soit assujet-
“ tie à souffrir l’envoi en possession des appelés à titre de séques-
“ tre et que tel séquestre soit ordonné par le jugement à interve-
“ nir ;

“ 2o.—Attendu que ces deux demandes contenues en une
“ même action constituent deux recours incompatibles et sujets à
“ deux modes d’instruction différents, et que la défenderesse ne
“ peut pas être usufruitière et grevée de substitution en même
“ temps, et que la dite défenderesse a par la loi des moyens dif-
“ férents à opposer, suivant que la demande sera portée contre
“ elle comme usufruitière ou comme grevée de substitution et que
“ la demanderesse ne peut pas cumuler ces deux recours qu’elle
“ invoque ainsi par les paragraphes B et C des conclusions de sa
“ déclaration :—

“ Que toutes les procédures en cette cause soient suspendues
“ jusqu’à ce que la demanderesse ait fait option entre les deman-
“ des ci-dessus mentionnées et déclaré laquelle des deux elle ab-
“ dique et abandonne, sauf à se pourvoir, et laquelle elle continue
“ présentement ; et que la demanderesse soit tenue de faire cette
“ option et déclaration dans le délai à être fixé par cette Honora-
“ ble Cour ; et à ce qu’à défaut par la dite demanderesse à faire
“ cette option dans les délais à être ainsi fixés, les dits paragra-
“ phes B et C des conclusions de la déclaration soit rejetés du
“ dossier ; le tout avec dépens dans tous les cas contre la deman-
“ deresse ”

Cette demande fut rejetée en première instance par le juge-
ment suivant :—

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :—

The Court, having heard the parties herein on the motion, dilatory exception of the Defendant Dame Délima Hurtubise ; having examined the proceedings, and deliberated :—

Considering that the Plaintiff charges against female Defendant unlawful waste of the estate in question and neglect to secure the appointment of a curator to the substitution ;

Considering that the will is so drawn as to create a doubt whether female Defendant is a usufructuary or an institute, and that whether a usufructuary or an institute, and that whether a usufruct or a substitution exists, Plaintiff is entitled to suitable relief if she establishes the charges contained in her declaration ;

Considering that Plaintiff may pray for different forms of relief alternatively although they may be inconsistent, according as the Court ultimately determines whether the possession sought by Plaintiff should be that appropriate to a usufruct or to a substitution ;

Considering that the dominating purpose of the action is to deprive female Defendant, either absolutely or qualifiedly, of her rights in a particular estate, and to vest the same either absolutely or qualifiedly in the heirs called by the will to succeed her, and that it is not only proper but necessary for Plaintiff to suggest to the Court the relief applicable to either event ;

Considering that said motion, dilatory exception, is not well founded in law (see C. C., 480, 928, 942, 955 ; C. P. 87, 177, 113,522.) :—

Doth dismiss said motion (dilatory exception) with costs.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le fond, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que la demanderesse, étant dans le doute sur l'interprétation du testament de feu Félix Décarie, poursuit la défenderesse, sous l'alternative comme usufruitière et comme grevée de substitution en vertu du testament susdit, et prend également, sous l'alternative, des conclusions :—

1o.—Pour le cas où la Cour déciderait que le testament en question ne crée qu'un simple droit d'usufruit en faveur de la défenderesse ; et

2o.—Pour le cas où la Cour trouverait dans les termes du dit testament, une substitution fidéicommissaire en faveur de la défenderesse, comme grevée ;

Considérant qu'une telle action renferme deux demandes incompatibles et contradictoires et qui ne tendent pas à des condamnations de même nature ;

Considérant que dans la défenderesse était bien fondée à produire une exception dilatoire et à exiger que la demanderesse fasse option entre les deux demandes ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, dans le district de Montréal, le 16 janvier, 1904, qui rejette la dite exception dilatoire :

Maintient l'appel avec dépens, casse le jugement de la Cour Supérieure ;

Et prononçant le jugement que cette Cour aurait dû rendre, maintient la dite exception dilatoire de la défenderesse, avec dépens, et ordonne à la demanderesse, de faire option entre les deux demandes et choisir entre les conclusions du paragraphe B et du paragraphe C de sa déclaration, dans le délai d'un mois ;

Et ce délai passé, si l'option n'est pas faite, les conclusions de ces deux paragraphes, devront être considérées comme rejetées et biffées de la déclaration de la demanderesse.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats de l'appelante.

Lafleur, Macdougall & Macfarlane, avocats de l'intimée.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, 22 MARS 1904.

Coram GAGNÉ, J.

LAFONTAINE v. BÉLANGER & BÉLANGER *opposant* & LAFONTAINE
contestant.

*Acheteur à réméré.—Constructions élevées par lui sur l'immeuble
sujet au réméré.—C. C., 414.—Opposition à la saisie.—Intérêt.*

JUGÉ.—1. Que des constructions élevées sur un terrain par un acheteur
à réméré peuvent être saisies et vendues séparément du sol.

2. Que l'acheteur à réméré n'a pas d'intérêt à empêcher la vente,
contre lui, des constructions qu'il a élevées sur le terrain de son ven-
deur.

Quære :—Pareille saisie est elle mobilière ou immobilière ?

GAGNÉ, J.—Le demandeur, en vertu d'un jugement obtenu
contre le défendeur à la Cour de Magistrat de St Félicien, a fait
saisir par bref de saisie mobilière, comme appartenant au défen-
deur un moulin à bardeaux situé sur le lot N^o 24b, 4^{ème} rang,
canton Normandin.

Le défendeur a produit une opposition afin d'annuler dans la
quelle il demande l'annulation de cette saisie vu que le dit mou-
lin à bardeaux ne lui appartient pas, mais est la propriété du de-
mandeur lui-même.

Le lot No 24 b a été cédé par vente à réméré le 17 avril 1901
par le défendeur, qui en était le propriétaire, à Georges Guénard,
avec stipulation que le défendeur continuerait à résider sur le
dit lot tant que durerait son droit de réméré, et qu'il lui paie-
rait les taxes municipales et scolaires. Guénard a subséquem-
ment transporté ses droits au demandeur qui a fait signifier
ce transport au défendeur.

Lors de la vente à réméré, le défendeur avait un moulin à
bardeaux qu'il s'est réservé. Plus tard, il a construit une petite

bâtisse sur le lot en question pour mettre son moulin en opération et il y a installé le moulin ou plutôt la machine à fabriquer le bardeau.

Les deux parties admettent que la machine a été incorporée à la bâtisse et qu'elle en fait partie. Ce n'est pas la machine qui a été saisie, c'est le moulin qui est situé sur le lot 24b (la bâtisse et la machine qui en fait partie).

La machine appartient au défendeur et c'est lui qui a construit à ses frais la bâtisse à laquelle la machine est incorporée. Le sol en vertu des actes ci-dessus mentionnés appartient actuellement au demandeur.

La prétention du défendeur, c'est que le demandeur étant propriétaire du lot No 24b, est devenu propriétaire de la bâtisse ou du moulin qui a été construit sur ce lot : en faisant saisir ce moulin il aurait par conséquent fait saisir un immeuble qui lui appartient ; et cette saisie serait nulle.

L'art 414 du C. C. dit que toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir mais, il ajoute "si le contraire n'est pas prouvé."

C'est une présomption que le code établit en faveur du propriétaire : mais cette présomption peut être détruite par une preuve contraire, même par de simples présomptions.

Il est certain qu'une maison ou autre construction peut être vendue par le propriétaire, séparément du sol. Voir les autorités que j'ai citées dans la cause *The Chinic Hardware Co. Co v. Dame Laurent*, I Rev. de Jur. p. 278.

Dans ce cas, il est bien clair que le propriétaire du sol n'est plus propriétaire de la maison ou de la construction qui a été vendue.

Il peut arriver aussi, et il arrive souvent, que des constructions sont faites sur le terrain d'autrui par des tiers, à leurs frais, v. *19.*, par des locataires, des possesseurs de bonne foi ou de mauvaise

foi ; et le code a prévu ces cas, et a déterminé les droits réciproques des propriétaires et des constructeurs.

Tous les auteurs et la jurisprudence en France admettent que ces constructions dans la plupart des cas peuvent être saisies et vendues en justice séparément du sol.

Nos tribunaux ont décidé la même chose :—

Vide 30 L. C. J., 156 (C. de R.) ; 34 L. C. J. 83 ; 18 R. L. 40 (C. d'appel) ; 31 L. C. J. 141 (C. de R.) ; 17 Q. L. R. 349 (C. de R.) ; I Rev. de Jur. 278.

Dans le cas du locataire, dans celui du simple possesseur, quand le propriétaire du sol a renoncé expressément ou tacitement à son droit d'accession, même quand il n'a fait aucune déclaration à ce sujet, on admet généralement que les constructions faites par eux peuvent être saisies et vendues en justice séparément du sol.

La possession du défendeur qui occupe le terrain en payant les taxes, en attendant l'expiration du délai fixé pour racheter le lot pourrait être assimilée à celle du locataire. Dans tous les cas, le propriétaire du terrain, le demandeur, a virtuellement renoncé à se prévaloir de son droit d'accession, s'il en a un, en faisant saisir le moulin pour le faire vendre en justice.

Je suis donc d'avis que le moulin en question en cette cause pouvait être saisi et peut être vendu en justice.

L'adjudicataire en pareil cas, est subrogé aux droits de celui qui a fait ces constructions sur le terrain d'autrui. L'art. 780 du code de procédure dit que l'adjudication transfère tous les droits qui sont inhérents à l'immeuble et que le saisi pouvait exercer.

Fuzier-Herman, Code civil annoté, art. 555, No 29, rapporte un arrêt rendu en France. L'adjudicataire sur saisie, de constructions élevées par le saisi sur le terrain d'autrui avec le consentement du propriétaire est subrogé aux droits du saisi.

Mais la question de savoir si l'on doit procéder par saisie immobilière est controversée. On cite des auteurs, des arrêts, en

favor d'une ou de l'autre des deux opinions, il n'est pas nécessaire de les citer ici.

Comme le dit Baudry Lacantinerie, *Traité des biens*, p. 25 *et seq.*, la jurisprudence avait manifesté une tendance à considérer généralement comme mobilières, les ventes de constructions élevées par un tiers sur un terrain dont il n'était pas propriétaire, à moins qu'il ne fût établi qu'elles étaient élevées pour perpétuelle demeure. Mais la jurisprudence, dit cet auteur, n'a pas tardé à revenir vers une solution qu'il appelle plus juridique et elle considère maintenant ces ventes comme immobilières dans un grand nombre de cas.

Voir dans le même sens Dalloz, Sup. au Rép. Vis. *Vente publique d'immeubles*; Garsonnet; les décisions rapportées dans le répertoire Analytique de Jurisprudence et dans le Résumé de Jurisprudence Usuelle; Dutruc, Procédure, *Saisie immobilière*.

Mais il n'est pas nécessaire que je me prononce formellement sur cette question vu qu'elle n'a pas été soulevée dans la cause.

Le seul moyen que le défendeur ait invoqué dans son opposition pour faire annuler la saisie, c'est que le moulin saisi ne lui appartenait pas mais appartenait au demandeur.

En supposant que ce serait le cas, on pourrait se demander si le défendeur a intérêt à s'en prévaloir.

D'après Dalloz-Rép. Vo., *Vente publique d'immeubles*, No. 51 et 52, et les arrêts qu'il cite, ce ne serait pas à lui à s'en prévaloir; il serait sans qualité à s'opposer à la saisie pour cette raison.

Je crois donc que l'opposition doit être renvoyée avec dépens.

Gustave Perrault, procureur du demandeur-saisissant.

Thomas Lefebvre, procureur de l'opposant.

(G. P.)

COUR SUPÉRIEURE

No 332

MONTREAL, MARS 1904.

Coram MATHIEU J.A. MASSON *et al.* v. E. N. HÉBERT

*Contestation d'élection municipale.—Nom d'un des requérants.—
Classe d'action.*

JUGÉ —1. Une contestation d'élection municipale ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce qu'un des requérants est désigné tantôt sous le prénom d'Auguste, tantôt sous celui d'Augustin.

2. Les contestations d'élections municipales dans les cités et villes sont des actions de troisième classe.

Exception à la forme.

Per Curiam : Attendu que le défendeur, par sa motion d'exception à la forme, allègue que l'affidavit en cette cause est irrégulier, vu qu'il est signé par les deux requérants, au lieu d'être spécial pour chacun d'eux ; que l'un des requérants est désigné au bref de sommation et dans la requête sous le nom d'Auguste Fortin, et dans l'affidavit sous le nom d'Auguste Fortin, lequel affidavit est aussi signé par Auguste Fortin, tandis qu'il appert au bref que son nom est Augustin Fortin ; que les requérants n'ont jamais été et ne sont pas qualifiés à voter à l'élection des échevins pour le quartier Duvernay pour la cité de Montréal, qui a été tenue le 20 janvier dernier, pour la nomination, et le premier février dernier, pour la votation ; que le bref de sommation est nul, vu que la quantité de timbres exigée par la loi, n'a pas été régulièrement apposée sur icelui, parce que, le 15 février dernier, avant la signification de ce bref, les requérants ont fait apposer sur icelui, \$2.10 en timbres, subséquentement le 19 février dernier, après sa signification au défendeur, ils ont fait apposer irrégulièrement \$1.20 en timbres supplémentaires ; que les requérants n'ont pas adressé au tribunal devant lequel le procès

dure ou la pièce est pendante, ou à tout juge ayant juridiction à cet égard ou au protonotaire, ou au greffier du tribunal, une requête à l'effet d'obtenir la permission de la faire dûment timbrer tel que requis par la loi ;

Attendu qu'il est prouvé que le nom du requérant Fortin est Augustin, et que c'est bien le requérant lui-même qui a donné l'affidavit dont il est question ;

Considérant que cette irrégularité dans le premier nom du requérant Fortin n'a pas l'effet d'annuler l'affidavit, ni le bref, ni la requête et qu'elle ne cause aucun préjudice au défendeur ;

Considérant qu'il est prouvé que les dits deux requérants étaient qualifiés à voter à l'élection dont il est question dans la dite requête ;

Attendu qu'il a été admis à l'audition, que de fait, le 15 février dernier, il n'a été apposé sur le bref, que deux piastres et dix centins en timbres, et, le 19 février dernier, une piastre et vingt centins, qui ne furent apposés qu'après la signification du bref de signification qui a eu lieu le 16 février dernier ;

Considérant qu'il appert à la dite exception à la forme, que le défendeur considère que la poursuite du demandeur tombait sous le premier paragraphe du numéro deux du tarif des honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure, qui exige une piastre et quatre-vingt centins pour honoraires du protonotaire et une piastre et cinquante centins pour timbres ;

Considérant cependant, que, par le dit tarif, les contestations d'élections municipales dans les cités et villes sont entrées dans la troisième classe des actions de la Cour Supérieure, et que sous le No 2 du dit tarif, la poursuite du demandeur est une contestation d'élection municipale, et par conséquent de troisième classe, n'exigeant que \$2.10 de timbres ;

Considérant que, si le numéro deux du dit tarif, doit être appliqué, comme le prétend évidemment le défendeur dans son exception à la forme, il s'en suivrait que le demandeur avait d'abord, le 15 février dernier, apposé des timbres suffisants ;

Considérant que si c'est le numéro 1 du dit tarif, qui est applicable, ce numéro n'exigerait pour honoraires et timbres d'une poursuite de troisième classe que deux piastres et quatre-vingt centins, et qu'il en résulterait que si le demandeur n'avait pas, le 15 février dernier, apposé tous les timbres requis, il en a, le 19 février, apposé plus qu'il n'en fallait ;

Considérant qu'il apparaît qu'au bureau du protonotaire, on considère les poursuites comme tombant sous l'article deux du tarif, et que cette Cour, sur la contestation telle que soulevée par l'exécution à la forme, ne croit devoir aller au-delà de la prétention du défendeur, qui soutient que cette poursuite tombe sous le numéro deux du tarif, mais qu'elle est la première classe, au lieu d'être de troisième classe ;

Considérant en outre, que, si cette poursuite devait tomber sous le numéro 1 du tarif, il s'en suivrait que le demandeur ayant apposé \$3.30 de timbres a mis plus de timbres qu'il n'en fallait, vu que cet article n'exige pour les actions de troisième classe que deux piastres et quatre-vingt centins ;

Considérant que le requérant paraît avoir payé, sur le retour cinq piastres et quatre-vingt centins, tandis qu'il n'aurait dû payer que \$4.80 ;

Considérant que les demandeurs paraissent avoir agi de bonne foi, et que, comme ils ont mis des timbres plus que suffisants, il n'y a pas lieu d'annuler leur procédure pour cette raison ;

Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

N. U. Lacasse, avocat des demandeurs.

Lacombe & Rocher, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 345.

MONTRÉAL, 17 MARS 1904.

Coram MATHIEU, J.F. X. PEPIN, v. S. D. VALLIÈRE, & LA CITÉ DE MONTRÉAL,
*mise en cause**Contestation d'élection municipale.—Cité de Montréal.—Caution
unique.*

JUGE :—Qu'un cautionnement ne sera pas mis de côté parce qu'il n'est fourni que par une seule caution, si la solvabilité de cette caution n'est pas contestée, et ce, bien que l'avis de cautionnement mentionne le nom de deux cautions.

Contestation d'élection municipale, sous la charte de la cité de Montréal.

Cautionnement fourni par une seule caution.—(pas d'objection sur la solvabilité).

Objection du défendeur intimé à ce qu'une seule caution soit donnée, pour la raison que le demandeur requérant lui-même donne avis qu'il fournirait deux cautions et pour la raison additionnelle qu'aux termes de la charte de la cité le requérant était tenu d'offrir deux cautions pour la sûreté des frais en la présente cause.

Autorités du demandeur.

Acte d'interprétation : 31 Victoria, chap. 7. Sect. 2, ss. 24 ;
Germain v. Hurteau, (1899) R. O., 15 C. S. 614 ; *Marshall v. Cushing*, 7 R. L., 575.

Per Curiam :—L'objection du défendeur est renvoyée, et le cautionnement est déclaré valide.

Taillefer & Magnan, avocats du demandeur.

Beaudoin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats du défendeur intimé.

(Ed F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1590.

MONTRÉAL, 5 AVRIL 1904.

Coram MATHIEU, J.

SUN LIFE ASS. CO. OF CANADA v. GEO. DAVELUY

Plaidoyer produit après les délais.—C. P., 205, 206, 207.—Motion pour rejet.—Frais.

JUGÉ :—Si un plaidoyer est produit après les délais fixés, sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge, la Cour, sur motion du demandeur, ordonnera au défendeur de payer, sous un certain délai, les frais occasionnés par son défaut, faute de quoi son plaidoyer sera censé non produit.

Motion de la détenderesse pour le rejet de l'avis de la confession et du plaidoyer.

Per Curiam : Vu que la défense du défendeur n'a été produite que le 23 janvier dernier et sans permission du tribunal après certificat de défaut de plaidoyer et inscription pour jugement ex parte :—

A ordonné et ordonne au dit défendeur de payer sur six jours de cette date, les frais occasionnés par son défaut de plaider dans le délai voulu par la loi, et faute par le dit défendeur de payer les dits frais dans le dit délai, son plaidoyer sera rejeté du dossier et si le dit défendeur paie les dits frais dans le dit délai, son plaidoyer restera au dossier pour valoir comme s'il eût été produit avec la permission du tribunal.

Le défendeur est en outre condamné à payer les dépens de la motion de la demanderesse.

Hall, Caron, Brown, & Sharp, avocats de la demanderesse.

G. Desaulniers, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 722.

MONTRÉAL, 9 JUILLET 1903.

Coram TASCHEREAU, J.WILLIAM T. EDGERTON, *demandeur*, v. DAMASE LAPIERRE,
défendeur.*Capias émis après jugement.—Demandeur étranger.—C. P.,
179, 897.—Frais.*

JUGÉ :—Que le *capias* émis après jugement est une nouvelle instance, et que le demandeur étranger, qui a déjà fourni caution sur l'instance principale, peut être tenu de fournir caution de nouveau sur le *capias* et être condamné aux frais de la motion pour cautionnement, s'il la conteste.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur de la nature d'une exception dilatoire, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que le cautionnement pour frais d'abord donné par le demandeur lorsqu'il a institué son action ne s'étendait qu'aux frais à être encourus jusqu'au jugement devant être rendu sur l'action ainsi instituée; que le jugement ayant été rendu, l'effet du cautionnement se trouve maintenant épuisé, et que le demandeur ayant fait émettre un bref de *capias* après jugement, est maintenant obligé sous l'article 179 du Code de Procédure Civile, comme étranger à cette Province, de fournir à son adversaire caution pour la sûreté des frais qui pourront résulter de sa nouvelle procédure :—

Maintient la motion, et, en conséquence il est ordonné au demandeur de fournir le dit cautionnement dans un mois de la date du présent jugement, et condamne le demandeur aux dépens de la dite motion qu'il a contestée, desquels dépens distraction est accordée à M. D. A. Lafortune, avocat du défendeur.

F. S. Madennan, C. R., avocat du demandeur.

D. A. Lafortune, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2049.

MONTREAL, JANUARY 25, 1904

Coram DAVIDSON, J.

JOSEPH ARTHUR BERNARD, *Plaintiff*, v. CHARLES E. CARBONNEAU, *Defendant*.

Summary Procedure.—C. P. 1162—Foreclosure in vacation.—
C. P. 10, 15.

HELD :—1 That the provisions of the Code relating to summary matters do not apply unless the words "summary procedure" are written or printed at the head of each original and copy of the writ of summons.
2. That if a foreclosure to plead has been unduly entered during vacation, the lapse, after vacation, of the ordinary delay to plead does not affect the Defendant until Plaintiff has removed the foreclosure.

Per Curiam :—Considering that the provisions of the code relating to summary matters do not apply unless the words "summary procedure" are written or printed at the head of each original and copy of the writ of summons, and that said words were not or printed in the present case : C. P., 1162 ;

Considering that Plaintiff was not as a consequence entitled to proceed in vacation as in a summary matter, under C. P. 10, and 15 sect. 2 ;

Considering that as Plaintiff erroneously entered a foreclosure in vacation, the lapse after vacation of the ordinary delay to plead did not affect Defendant as he had first to regularize the procedure by obtaining the removal of said foreclosure :—

Doth reject and quash said foreclosure and doth permit Defendant to file a plea within three days, and adjudge costs of said motion against Plaintiff,

J. A. Bernard, attorney for plaintiff

P. B. Mignault, K. C., counsel.

Pelissier, Wilson & St Pierre, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1850.

MONTREAL, JANUARY 25th, 1904.

Coram DAVIDSON, J.DÉSIRÉ LÉONARD, *Plaintiff*, v. JOSEPH DELORME *et al.*, *Defendants*
& H. PELLETIER *et al.*, *mis-en-cause**Conviction quashed on certiorari.—Illegality, fault,
negligence.—Damages*

HELD :—That a Plaintiff may sue for damages for false arrest alleging that the information, trial and conviction were irregular, null, arbitrary, malicious, *ultra vires*, that the conviction was quashed as such upon *certiorari* and that the Plaintiff has suffered damage owing to the fault, negligence and imprudence of the Defendants and their employees, such allegations being in effect, sufficient charges of want of probable and reasonable cause.

The Court having heard the parties on the inscription in law, filed by the Defendant against the Plaintiff's action, examined the proceedings and deliberated :—

Seeing Plaintiff impleads constable Delorme and the Town of St Louis and makes the recorder thereof *mis en cause* ;

Seeing the declaration alleges that Dame Léonard, the wife of Plaintiff, with whom he is in community of property was charged by Delorme with making a disturbance near a public street, that the Recorder issued a warrant of arrest, proceeded to trial, heard evidence and condemned said Dame Léonard ; that (par. 6) the information, trial and conviction “ étaient illégales, irrégulières et nulles, autant qu'arbitraires, malicieuses et *ultra vires* ” ; (par. 7) that the conviction was subsequently quashed by the Superior Court as being *ultra vires* of the Recorder ; that (par. 8) the prosecution and conviction were illegal, irregular and null and that, (par. 11) Plaintiff has a right to the damages claimed as being imputable “ à la faute, la négligence, l'imprudence et inhabilité des défendeurs et de leurs employés ; ”

Seeing that Defendant, by inscription in law, prays, for the

reasons therein set forth, that the action be dismissed and subsidiarily that par. 7 of the declaration be struck out ;

Considering that even if the charge brought against Plaintiff's wife is not specially charged as false, it might, if illegal, irregular, null, arbitrary, malicious and *ultra vires*, as charged in par. 6, and if the damages claimed were caused by an illegal, irregular and null prosecution, and by the negligence, imprudence and incompetence of Defendants in connection therewith, as charged by Par 1 and 10, be lawful and sufficient cause for the action, as constituted ;

Considering that the allegations of the declaration do, in effect, charge falseness of the charge and want of probable and reasonable cause ;

Considering that is is proper and relevant for Plaintiff to set forth the manner in which said complaint was disposed of and especially that it was brought before a tribunal, without jurisdiction ;

Considering that the declaration is sufficient in law :

Doth dismiss said inscription-in-law, with costs.

LeBlanc & Brossard, attorneys for plaintiff

Bisaillon & Brossard, attorneys for defendant.

H. Pelletier, attorney for *mis-en-cause*.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2049.

MONTREAL, JANUARY 25th., 1904

Coram DAVIDSON J.

JOSEPH ARTHUR BERNARD, *Plaintiff*, v. CHARLES E.
CARBONNEAU, *Defendant*.

Default to answer interrogatories.—Absence of party.—Rogatory Commission.—C. P. 366.

HELD :—That the defendant against whom interrogatories upon articula-

ted facts have been declared *pro confessis*, and who has left the country, cannot obtain a Rogatory Commission for his examination abroad.

Defendant moves that the inscription be quashed and that a Rogatory Commission be issued for his examination in Paris, France.

Plaintiff's motion that the interrogatories served upon the Defendant be declared *pro confessis* was granted by the Superior Court whose judgment was confirmed by the of Appeals. (See *supra*, page 309.)

Since then, during the pendency of the appeal, the Defendant had left the country and before leaving the country had been travelling over Canada and the United States without making a prolonged stay in Montreal.

Per Curiam : Considering that defendant having been served served with the summons to answer on articulated facts and having accepted conduct money therefor ought not to have left the country without leave of the Court, or answering the questions put under reserve of his pretension that he was not bound to answer ;

Considering that the issue of a commission *rogatoire* would deprive plaintiff of his right to additional interrogatories (C. P. 366) ;

Considering that there is no provision in the code supporting the issue of a rogatory commission in such case :—

Doth reject said motion with costs.

J. A. Bernard, attorney for plaintiff.

P. B. Mignault, K. C., counsel.

Pélissier, Wilson & St Pierre, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 3047.

MONTREAL 9 DÉCEMBRE 1902

Coram LAVERGNE J.

DAME M. QUINN *et vir*, v. THE IMPERIAL BANK OF CANADA

Amendement.—Réserve des frais.—Nouvelle défense.—Taxe.

JUGÉ :—Que si le demandeur, amendement, change sa demande en la réduisant, en payant les frais de motion, les autres frais étant réservés, le coût de la production d'une nouvelle défense ne pourra être adjugé contre le demandeur qu'au procès, le juge du fond pouvant décider si telle nouvelle défense était nécessaire.

Motion des demandeurs pour révision de mémoire de frais.

Per Curiam :—Considérant que l'amendement que les demandeurs ont obtenu la permission de faire n'a pour effet que de réduire d'une petite fraction le montant de sa demande ; que cette réduction de sa demande ne change pas même la classe d'action ; que les seuls frais payables préalablement à l'amendement et taxables sont ceux sur la motion ;

Considérant que si en conséquence du dit amendement la défenderesse est obligée de produire de nouvelles défenses et a juste raison de le faire, et encourt par là des frais qui sont la conséquence du dit amendement, le recours pour ces frais, quand ils seront encourus est réservé à la défenderesse ;

Quant à présent le mémoire de frais dont révision de la taxation est demandée est réduit à la somme de \$9.00 sans frais.

Whelan & Whelan, avocats des demandeurs.

Hall, Cross, Brown & Sharp, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 419.

MONTRÉAL, 19 JUILLET 1902.

Coram FORTIN, J.

CHARLES BLEAU, *Requérant Habeas Corpus, v.*JOSEPH PETIT, *Intimé.*

Habeas corpus.—*Enfant de 3 ans.—Sa volonté.—Son intérêt.—*
C. P., 1114.

JUGÉ.—L'intérêt d'un enfant en bas âge doit seul servir de guide au juge en matière d'*habeas corpus*, et il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la requête la volonté de l'enfant, trop jeune d'ailleurs pour manifester sa volonté.

Habeas Corpus,—en délibéré sur la question de droit : qu'en l'espèce il n'y avait pas lieu au bref d'*Habeas corpus*, attendu que le père de l'enfant n'avait pas allégué dans sa requête le consentement de ce dernier au dit bref.

Le requérant a répliqué qu'il n'était pas nécessaire de faire telle allégation, attendu qu'un enfant en bas âge ne pouvait pas avoir de volonté. L'enfant est âgé de trois ans.

Per Curiam.—Etant donné l'âge de l'enfant, il semble qu'il y a lieu au bref d'*Habeas Corpus*.

L'intérêt et le bien-être de l'enfant doivent servir de guide au tribunal pour déterminer quelle personne doit en avoir la garde (1). Il devient alors nécessaire de procéder à la preuve des allégations faites contre le requérant, le père de l'enfant, et dans le but de permettre aux parties de faire cette preuve ou d'établir le contraire, la cause est fixée au 22 courant, et les parties devront alors produire leurs témoins. (Rapports de Pratique, Volume 2 : *Daoust v. Schiller*, page 529. Brunet, sur l'*Habeas Corpus*, page 103. No. 250-247.)

Paul Lacoste, avocat du requérant.

D. A. Lafortune, avocat de l'intimé.

(Ed. F. S.)

(1) *Truax v. Ingalls*, 4 R. de J., 442 ; Brunet, *Habeas corpus*, 240, 248.

COUR SUPERIEURE

No. 2143.

MONTREAL, 9 AVRIL 1904.

Coram FORTIN, J.

THE CANADA RADIATOR COMPANY, Limited, *demanderesse* v. LA
SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION, *défenderesse* &
La dite *demanderesse*, *Requérante*.

Possession d'immeubles.—Rétention.—Injonction.—C. P., 957.

JUGÉ.—Qu'une injonction interlocutoire ne sera pas accordée, au cours d'un procès, pour mettre la partie *demanderesse* en possession de propriétés sur laquelle la partie *défenderesse* devait ériger des constructions pour elle, si la possession de ces immeubles, sur lesquels la *défenderesse* prétend avoir un droit de rétention, est un des objets du litige.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête de la *demanderesse* pour injonction interlocutoire ; avoir examiné la procédure et avoir délibéré :—

Attendu que la *demanderesse* par sa dite requête allègue en substance : que par contrat intervenu entre les parties le 24 septembre 1903, la *défenderesse* a entrepris pour la *demanderesse* la construction de diverses bâtisses sur partie des lots no. 254 et 262 du cadastre de la ville de Lachine, dont la *demanderesse* est propriétaire, suivant les plans et spécifications faisant partie du contrat, lesquelles constructions devaient être terminées et livrées à la *demanderesse* le premier janvier 1904 ; que les dites constructions ne sont pas encore terminées et celles qui le sont ne le sont pas suivant les plans et spécifications et sont impropres pour les fins pour lesquelles elles ont été construites ; que depuis au delà de deux mois la *défenderesse* a discontinué les travaux des dites constructions quoique mise en demeure par protêt du notaire Marler, en date du 15 février dernier ; que la dite *demanderesse*, avant le refus de la *défenderesse* de terminer les dits travaux, a cherché à prendre possession de certaines de ces constructions pour les utiliser pour les fins de son commerce, mais elle en a

été empêchée par la défenderesse et ses employés ; que sans un ordre de cette Cour ordonnant à la défenderesse et à ses employés de laisser la demanderesse prendre possession des dites constructions, elle souffrira des dommages considérables ; c'est pourquoi elle demande la dite injonction interlocutoire ;

Considérant qu'en principe les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Cour ;

Considérant que l'injonction interlocutoire a généralement pour objet la sanction de cette règle en maintenant le *statu quo* entre les parties : (*Kerr*, on Injonction, page 2) ;

Considérant que la possession des immeubles demandée par la requête est l'un des objets en dispute entre les parties, la défenderesse prétendant avoir un droit de rétention sur les dits immeubles ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce, de se départir de la règle ordinaire et de changer la position des parties avant la fin du litige, et que, partant, la demande d'injonction ne peut être accordée :—

Renvoie la dite requête avec dépens.

Lafleur, Macdougall & Macfarlane, avocats de la demanderesse, requérante.

A. G. Cross, C. R., avocat de l'intimée.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

MONTRÉAL, 24 JUIN 1902

Coram MATHIEU, J.

MARINO v. YOUNGHEART et al.

Procédure.—Cautionnement pour les frais.—Intention du demandeur de venir résider au Canada.—C. P., 179.

JUGÉ :—Le fait qu'un demandeur se propose de revenir résider dans la province de Québec, alors qu'il n'y réside plus réellement, ne le sou-

trait pas à l'obligation de donner le cautionnement pour les frais. (1)

Motion des défendeurs pour cautionnement pour frais.

Jugement—La Cour....

Considérant, qu'il est prouvé, par les affidavits produit à l'appui de la motion des défendeurs, que le demandeur ne réside pas actuellement dans la province de Québec ;

Considérant que le fait qu'il se proposait de revenir résider dans la province ne le soustrait pas à l'obligation de fournir caution pour les frais :—

Accorde la dite motion et ordonne au défendeur de fournir caution sous 15 jours, frais à suivre le sort de la cause.

Madore, Guerin & Merrill, avocats du demandeur.

Jacobs & Garneau, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2041

MONTRÉAL, 10 JUIN 1904.

Coram LAVERGNE, J.

D. MASSÉ v. LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE
CONTRE LE FEU DU CANADA

Assurance mutuelle.—Aliénation des meubles assurés.—Confirmation par la compagnie.—Incendie.—S. R. Q., 5307.

JUGÉ :—Que l'acquéreur de meubles assurés dans une compagnie d'assurance mutuelle, ne peut, au cas d'incendie de ces meubles, avoir de recours contre la compagnie que s'il est conformé à toutes les conditions de l'art. 5307 S. R. Q.

Inscription en droit de la défenderesse.

Per Curiam :—Attendu que les faits invoqués par le demandeur dans sa déclaration ne donnent pas ouverture aux droits qu'il réclame ;

(1) Dans le même sens : *Drolet v. Lambe*, non rapportée.

Attendu qu'il n'appert aucun lien de droit entre le demandeur et la défenderesse ;

Attendu que le demandeur réclame en vertu d'une police d'assurance qu'il allègue avoir été émise en faveur de Calixte Lavoie, ajoutant que les biens assurés par la dite police lui ont été vendus par le dit Lavoie, mais que le demandeur n'allègue pas qu'il s'est conformé à l'article 5307 des Statuts Revisés de la Province de Québec et qui se trouve imprimé sur l'endos de la police produite par le demandeur comme faisant partie des conditions auxquelles la dite police a été émise ;

Attendu que le demandeur n'allègue pas que l'aliénation consentie par le nommé Lavoie au dit demandeur ait été confirmée par la défenderesse ;

Attendu qu'en raison des faits énoncés par le demandeur lui-même, la police émise en faveur du nommé Lavoie est devenue nulle en vertu du dit article 5307 des Statuts Revisés de la Province de Québec et que le demandeur n'allègue aucun fait pour démontrer que la dite police a été renouvelée ou continuée en force par la dite défenderesse ;

Considérant que les allégations de la demande sont insuffisantes en droit pour lier la défenderesse ;

Considérant que le demandeur n'allègue pas que dans les délais prescrits par la loi, ni même en aucun temps avant l'incendie, il soit devenu cessionnaire de la dite police avec l'assentiment et confirmation de la défenderesse ; qu'en l'absence de telle confirmation le demandeur est sans droits contre la défenderesse ; que la police est devenue nulle par l'aliénation des biens assurés, laquelle aliénation est alléguée dans la demande même:—

Maintient la dite inscription en droit, et renvoie l'action du demandeur avec dépens.

Beauparlant & Marin, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 1353.

MONTREAL, NOVEMBER 28, 1903.

Coram ROBIDOUX, J.DAME CAROLINE E. THOMSON, *plaintiff*, v. SINGER
MANUFACTURING Co., *defendant*.*Widow's action for death of husband.—Dilatory Exception.—C. C.*
1056.—C. P. 177.

HELD :—In an action by a widow for damages caused by the death of her husband, the defendant cannot ask that the proceedings be suspended until the children of the deceased have been made parties to the suit.

Dilatory exception, asking for suspension of proceedings :

Inasmuch as the plaintiff in this case (describing herself as the widow of the late William Black) alleges in effect that her said husband was killed by reason of injuries suffered by him through the negligence of the defendant, thereby causing her her damages to the extent of \$4000, which she seeks to recover from defendants ;

Inasmuch as the said William Black at the time of his death left two children him surviving, to wit ; one William Black, about 22 years of age, now residing somewhere in the United-States of America, but whose actual address is unknown to defendant ; and one daughter, Miss Corinne Black, now residing with the plaintiff in the city of Montreal ; and inasmuch as no more than one action can be brought in relief of the consort and ascendant and descendant relations of the said William Black for damages arising from his death under the circumstances alleged in the plaintiff's declaration ; and inasmuch as all the persons above named should be made parties to the present action

Per curiam :—Exception dilatoire renvoyée avec dépens.

Hutchinson, Oughtred & Place, avocats de la demanderesse.

Hall, Cross, Brown & Sharp, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 213.

MONTREAL, FEBRUARY 1, 1904.

Coram DAVIDSON, J.

MUTUAL LIFE ASS. CO. OF CANADA, *v.* H. LIONAIS, *defendant and*
The said H. LIONAIS. mis en cause.

Coercive imprisonment. — Guardian. — Irregularities.

HELD :—That proceedings leading to coercive imprisonment ought to be marked with certainty and full regularity, and no rule will be maintained if the proceedings are irregular.

Per Curiam :—Considering that the arrangement for delay made for the convenience of the defendant and guardian did not have the effect of ending his responsibility to produce the effects ;

Considering that in June 1903, an agreement was come to whereby the defendant was to pay by monthly instalments ; that whether said instalments were to be of \$50 or \$25, is disputed by the several affidavits of plaintiff's attorney and of defendant ; that defendant paid \$50 and about October 1st gave his cheque for \$25 ;

Considering in respect of the sale of the 3rd of October, of which it is pretended notice was given, that by the return of the writ of execution it is asserted that this notice was given to the defendant and guardian as appears by a return thereto annexed, whereas no such return is annexed ; that so far as the defendant guardian knew, his cheque for \$25. had been accepted ; that no proper tender back has been made or lawful security in respect of it offered ; and that no certain default has been established in respect of said agreement ;

Considering that both motion and rule refer to a seizure of April 27, 1903, whereas no seizure was made on said date ;

Considering that the motion for rule was not made on October 8, according to motion ; that the subsequent notice was irregular ; and the consent of defendant's and guardian's counsel as to its reception was coupled with the agreement that no rule should

issue but that a sale should take place ;

Considering that the proceedings leading to coercive imprisonment ought to be marked by certainty and full regularity and that the proceedings in question are irregular :—

Doth, with reserve of plaintiff's rights in the permises, quash said rule with costs.

J. C. Lamothe, attorney for plaintiff.

E. Joseph, attorney for defendant and guardian.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1303.

MONTREAL, 25 NOVEMBRE 1903.

Coram ROBIDOUX, J.

JACQUES FALARDEAU, *père* v. LA CITÉ DE MONTREAL.

Réunion d'actions.—Motion pour l'obtenir.—C. P. 291, 292.

JUGÉ :—Pour obtenir la réunion de plusieurs actions, il faut faire une motion dans chacune des causes : une motion unique sera rejetée.

Motion de la défenderesse pour réunir plusieurs causes.

Les cochers de Montréal prennent 22 actions contre la cité de Montréal. La cité de Montréal fait une motion dans une cause pour réunir toutes les causes.

Mtre Pélissier qui, comparait pour les cochers, s'objecte à la motion, prétendant que la défenderesse devait faire motion dans chaque cause.

Per Curiam :—Motion renvoyée avec dépens. Une motion doit être présentée dans chaque cause dont la réunion à une autre cause est demandée ; ce n'est qu'après que la réunion des causes a été ordonnée qu'une seule procédure peut être faite s'appliquant à toutes les causes.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, avocats des demandeurs.

Ethier & Archambault, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1884.

MONTRÉAL, 22 JUIN 1904.

Coram TELLIER, J.

DAME A. HOTTE v. G. ROCHON

Revendication.—Garantie.—Exception dilatoire.—C. P. 177

JUGÉ : Que dans une action en revendication de meubles prise par une femme séparée de biens, le défendeur peut, par exception dilatoire, demander à appeler en garantie le mari de la demanderesse, auquel il aurait remis ces meubles avant l'institution de l'action.

Per Curiam.—Attendu que, dans sa motion, le défendeur articule que les meubles réclamés par la présente demanderesse ont été livrés le ou vers le 11 mai dernier à Casimir Danet, de la cité et du district de Montréal, l'époux de la demanderesse, et que le dit défendeur a le droit d'appeler le dit Casimir Danet en garantie pour se faire remettre en possession des dits meubles ou au moins pour les faire mettre sous la main de la justice jusqu'à ce que la présente action soit décidée ;

Considérant que, dans les circonstances, le défendeur a droit d'exercer un recours en garantie contre le dit Casimir Danet, et qu'il peut, par sa dite exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande et obtenir que les délais pour plaider à l'action de la demanderesse ne courent qu'après que le dit Casimir Danet aura été mis en cause et tenu de plaider au mérite ;

Considérant que, dans l'espèce, la dite exception dilatoire du défendeur a sa raison d'être, et que la demanderesse soutient vainement le contraire ; par ces motifs, accorde la motion du défendeur et en conséquence ordonne que toutes les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que le dit défendeur ait dans les délais légaux appelé en cause le dit Casimir Danet ; dépens réservés.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats de la demanderesse.

N. A. Millette, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

No. 1174.

MONTREAL, 9 JUILLET 1902.

Coram DAVIDSON, J.

LOUIS PAYETTE *et al.*, demandeurs, v. LA COMPAGNIE DE L'OPÉRA
COMIQUE, défenderesse, & G. DESAULNIERS *et al.*, opposants
à fin de charge.

*Opposition à fin de charge.—Motion pour cautionnement.—Juridic-
tion en vacance.—C. P. 15 ; 726.*

JUGÉ :—Que la cour n'a pas juridiction, en vacance, pour prendre connais-
sance d'une motion demandant qu'un opposant à fin de charge soit
tenu de fournir caution.

Les demandeurs sont créanciers hypothécaires sur un immeuble
mis en vente pour le 10 juillet courant.—

Les opposants G. Desaulniers *et al.*, ont fait une opposition à fin
de charge, basée sur un bail.—

La défenderesse est en faillite.—

Les demandeurs font motion pour cautionnement pour frais
sur l'opposition.—(1)

Les opposants plaident que le juge n'a pas juridiction en va-
cance.—

Per Curiam —Délibéré déchargé.—Pas de juridiction en va-
cance.—

Angers, de Lorimier & Godin, avocats des demandeurs.

G. Desaulniers, avocat des opposants.

(Ed. F. S.)

(1) Le jugement au mérite est rapporté 5 Q. P. R., 342. Il a été con-
firmé par la Cour Suprême. (Note de l'arrétiste.)

COUR SUPERIEURE

No. 571

MONTREAL, 21 FÉVRIER 1900.

Coram TASCHEREAU, J.

A. BELISLE, *Requérant certiorari* v. LES COMMISSAIRES
DU HAVRE DE MONTRÉAL, *Intimés*.

*Commissaires du havre de Montréal.—Suspension d'un
pilote.—Certiorari.*

JUGÉ :—Que les commissaires du Havre de Montréal n'ont pas le droit de suspendre un pilote licencié, sur une plainte irrégulière, sans sommation et sans assignation.

La Cour.

Considérant que la sentence ou conviction prononcée le 14 novembre 1899 par " Les Commissaires du Havre de Montréal ", à Montréal, contre le requérant, le suspendant de ses fonctions de pilote licencié jusqu'au 1 août 1900, a été ainsi rendue et prononcée sans aucune juridiction ni pouvoir de la part des dits commissaires, qui n'ont été aucunement saisis d'une information ou plainte régulière et faite aux termes de la loi, et qui n'ont fait émaner aucune sommation ou mandat contre le requérant, mais qui ont procédé sur une prétendue plainte nulle et informe, sans sommation ou mandat, et sans assignation au requérant :—

Maintient le *certiorari*, déclare la dite sentence ou conviction nulle, illégale et sans effet, et en relève le requérant, avec dépens contre la corporation intimée.

Angers, deLorimier & Godin, avocats du requérant.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats des intimés.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 345

MONTREAL, 29 MARS 1904.

Coram MATHIEU, J.FRANCOIS XAVIER PEPIN v. STANISLAS D. VALLIÈRES et LA CITÉ DE MONTRÉAL, *mise en cause*.*Cité de Montréal.—Contestation d'élection municipale.—62 Victoria chap. 58, art. 280.—Détails.—Exception à la forme.*

JUGÉ :—1. Que dans une contestation d'élection un allégué général de manœuvres frauduleuses et d'actes de corruption sera rejeté comme trop vague ;

2.—Que l'on ne pourra prouver d'actes de corruption du candidat et ses agents consistant à payer des tournées (traites) que si le nom de l'hôtelier chez qui ces tournées ont été payées est mentionné ;

3.—Que s'il a été offert des rafraîchissements dans un comité du candidat, l'on ne pourra prouver ce fait que par rapport au comité mentionné dans la requête en contestation ;

4.—Qu'il faudra mentionner toutes les personnes accusées d'avoir induement influencé les électeurs ;

5.—Qu'il faudra donner les noms des électeurs habiles à voter qui auront été influencés ;

6.—Que des accusations vagues, telles que " un grand nombre de personnes " et " dans nombre d'autres restaurants " seront rejetées sur motion.

Per Curiam :—Attendu que le défendeur, par son exception à la forme, dit que le requérant, dans les différents allégués de sa requête, n'expose pas la date, le lieu et les circonstances de tous actes, matières ou choses reprochés au défendeur ou à ses agents, qu'un exposé des causes de la demande, n'est pas contenu dans la déclaration ; que l'objet de la demande est décrit d'une manière irrégulière, vague et incertaine et il demande que l'assignation soit déclarée irrégulière, et subsidiairement, à ce que les allégués cinq, six, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, quinze *a* et seize, soient rejetés, et subsidiairement encore, à ce que dans le cas où les dits allégués ne seraient pas re-

jetés, les parties des dits allégués qui sont vagues, incertaines et indéterminées, soient, à tout événement, rejetées ;

Attendu que, par l'article 280, de la charte de la cité de Montréal, la requête doit exposer sommairement la date le lieu et les circonstances de tout acte et de toute matière ou chose qui peuvent en justifier les conclusions ;

Considérant que l'allégué six de la requête du requérant n'est pas conforme au dit article 280 de la dite charte :

A déclaré et déclare le dit allégué irrégulier et le rejette ;

Considérant que la partie de l'allégué 8 allant à dire que le défendeur, par lui-même et ses agents y nommés, ont organisé un système de corruption, nous paraît une allégation d'un fait suffisamment déterminé, mais que la preuve de l'établissement de ce système de corruption devra être limitée aux traites chez Rodolphe Chevalier, hôtelier ;

Considérant que la partie de la dite allégation référant à des traites généralement dans des hôtels du quartier Duvernay, sans préciser quels hôtels, n'est pas conforme au dit article 280, et cette allégation générale est déclarée irrégulière, de sorte que le requérant ne pourra prouver que les traites payées chez Rodolphe Chevalier comme sus-dit. Sous l'allégué neuf, le requérant ne pourra prouver que les faits allégués comme ayant eu lieu dans les comités de la rue St André et Marianne ;

Les mots suivants " et plusieurs autres personnes " dans l'avant dernière ligne de l'allégué dix, sont retranchés.

Il est ordonné au dit requérant d'indiquer, sous quatre jours de cette date, où et quand, le défendeur et les personnes mentionnées à l'allégué 11, ont commis les actes mentionnés dans le dit allégué ;

Il est aussi ordonné au dit requérant, d'indiquer, dans le même délai, la date et le lieu des actes reprochés au défendeur et à ses agents dans l'allégué 12 de la dite requête ;

Et les mots : " et un grand nombre d'autres électeurs habiles à voter la dite élection " dans le dit allégué 12, sont rejetés comme trop vagues ;

Sous l'allégué 13, le demandeur ne pourra faire la preuve que du fait relatif à l'invitation à la salle St-Jean Berchmans, le 25 janvier dernier, et le reste du dit allégué, est rejeté comme trop vague ;

Les mots suivants " et un grand nombre d'autres personnes " dans les septième et huitième lignes du 14e allégué, et les mots "et dans d'autres restaurants " dans les lignes 11 et 12èmes du dit allégué sont rejetés comme trop vagues ;

L'allégué 15 est rejeté comme trop vague ;

Les autres conclusions de la dite motion d'exception à la forme sont renvoyées ;

Le requérant est condamné à payer les frais de la dite exception à la forme.

Taillefer & Magnan, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger, St Germain, avocats du défendeur.
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 945.

MONTREAL 17 MARS 1903

Coram, LAVERGNE, J.

Dame M. J. FARRELL v. W. E. MOUNT *et al.*

Action en partage.—Rapport de l'expert.—Homologation.—
C. P. 393, 1141.

JUGÉ :—Si dans une action en partage où toutes les parties ne sont pas majeures, un seul expert a été nommé, son rapport ne sera homologué qu'après que ce consentement à un expert unique ait été ratifié par le juge.

Motion de la demanderesse pour homologation du rapport de l'expert.

Per Curiam : Vu l'article 1141 du Code de procédure et que toutes les parties ne sont pas majeures, leur consentement ne suffit pas pour qu'un seul expert soit nommé en vertu des dispo-

sitions de l'article 393 du C. P. ; il pourrait n'en être nommé qu'un seul si le juge le croit à propos : afin de régulariser la procédure, le délibéré est déchargé.

A. Laramée, avocat de la demanderesse.

Branchaud & Kavanagh, avocats des défendeurs.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1042.

MONTREAL, 9 JUIN 1904.

Coram LAVERGNE, J.

A. TREMPE v. P. A. LARIVIÈRE

Action sur bail.—Obligations du locateur.—Inscription en droit.

JUGÉ :—Que le locateur qui poursuit en vertu de son bail, n'est pas tenu d'alléguer qu'il a rempli toutes les obligations qui lui incombent.

Inscription en droit du défendeur.

Per Curiam :—Considérant que le demandeur allègue un bail et une promesse de vente à l'expiration du bail pour un prix additionnel ;

Considérant que le demandeur réclame par son action, en vertu du bail ;

Considérant que le demandeur allègue un contrat de louage, et qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a rempli toutes les obligations du locateur, cela s'implique à l'allégation seule de louage ;

Considérant que l'inscription en droit est mal fondée :—

Renvoie la dite inscription en droit avec dépens.

L. J. R. Hubert, avocat du demandeur.

Dorais & Dorais, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3172.

MONTREAL, 24 JUIN 1904.

Coram LORANGER, J.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE LORIMIER v. LA COMMUNAUTÉ
DES SS. NN. DE JÉSUS ET MARIE.

*Travaux faits par une corporation municipale.—Réquisition.—
Détails.—Rôle de répartition.—*

JUGÉ :—1. Que dans une action pour travaux faits pour une corporation la partie poursuivante sera tenue de déclarer si telle demande est verbale ou écrite, et, dans ce dernier cas, de produire l'écrit allégué.
2.—Qu'une corporation municipale qui poursuit pour travaux faits en vertu d'un rôle de répartition, peut être tenue de produire un extrait de ce rôle, et que la défenderesse peut demander de n'être pas forcée à plaider avant telle production.

Action pour travaux faits pour la défenderesse. Motion pour détails.

3^{me} allégation. Au cours de l'année 1898, la demanderesse pour l'utilité et la nécessité de la défenderesse, et à sa demande, a fait construire des canaux d'égoûts souterrains le long des chemins ou rues situés en face des dits lots de terrain, lesquels canaux servent à égoutter les dits terrains et à recevoir les déchets et immondices provenant des latrines et les eaux ménagères des maisons et bâtisses construites sur ces terrains.

Prr Curiam.—Considérant que la demanderesse est tenue de déclarer si la demande est écrite ou verbale, la défenderesse étant une corporation ;

Considérant que la défenderesse n'est tenue que pour la part régulièrement cotisée qu'elle peut être appelée à payer ; qu'il importe que le rôle de répartition pour les travaux faits, ou un extrait de ce rôle soit produit, avant que la défenderesse soit constituée en demeure de répondre à l'action :—

Ordonne que la demanderesse déclare si la demande a été faite par écrit ou verbale, et de produire un extrait de la répartition démontrant la part de la cotisation de la défenderesse ; et si la

demande a été faite par écrit, cet écrit devra être produit sous quatre jours de cette date ainsi que le dit extrait, et la défenderesse ne sera pas tenue de plaider à cette action avant que la demanderesse se soit conformée au présent jugement, avec dépens de la motion.

Demers, Larose & Lalonde, avocats de la demanderesse.

Lamothe & Trudel, avocats de la défenderesse.

(E. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 449.

MONTREAL, FEBRUARY 1, 1904.

Coram DAVIDSON, J.

JEAN DE SIEYES *et al.*, *v.* L. H. PAINCHAUD & ALLIANCE
ASS. CO. T.-S. & THE SAID PLAINTIFFS, *contesting*.

Attachment after judgment.—Class of action.—Stamps and depositions.—Interested witnesses.—Tariff, art. 44.

HELD.—1. On a contestation of a garnishee's declaration, the class of action is fixed by the amount claimed by the contestant.

2. The fact that the contestation seeks to have the seizure declared holding does not change the class of action.

3. Even if the amount claimed by the contestation is below \$100, if the same is tried before the Superior Court, the winning party is entitled to charge stamps and depositions as in Superior Court case.

4. The debtor, and the manager of the company garnishee, cannot be taxed against the contestant.

Motion of plaintiff to revise the bill of costs :—

Per Curiam.—Considering item 44 of the tariff of advocates fees ;

Considering that the amount claimed by the contestation was

not the amount of the original judgment, or the wages paid to defendant but was expressly limited to the sum of \$4.05 ;

Considering that the fact that plaintiffs ask that the seizure be declared holding is a subsidiary incident, determinable at any moment at the will of the defendant and does not affect the class of costs ;

Considering that while the advocates' fees are taxable according to said item 44, in the lowest class of Circuit Court, the defendant and T.-S. are entitled to be taxed for such stamps charges and costs of depositions as were essential to a procedure in this Court ;

Considering that the taxation of witnesses Wickham and Painchaud ought to be omitted :—

Doth grant said motion with costs and doth order the bill to be taxed in accordance with the terms of the last *considerants*.

C. A. Barnard, attorney for garnishee.

Brosséau, Lajoie & Lacoste, attorneys for plaintiffs contestants.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

MONTREAL, MAY 1900

No. 2159

Coram DOHERTY, J.

MICHEL LAFORCE v. A. J. GRANT & THE RICHELIEU & ONTARIO
NAVIGATION Co., T.-S.

*Attachment after judgment.—Order condemning garnishee to pay.—
Extent of his liability.—C. P., 697.*

HELD.—That the garnishee who fails to deposit a certain sum of money, in accordance with an order served upon him, cannot be condemned, in the absence of any mention in the record of other creditors of the party seized, to pay any greater sum than the amount he should have

deposited, and the costs of order and of the inscription for judgment against him.

JUDGMENT :—Considering that *tiers-saisi* has failed to complete its declaration and deposit the sum of \$46.67 as ordered by the judgment of this Court of the 19 April last, duly served on *tiers-saisi* on the 21 of said month ;

Seeing article 697, C. P. ;

Considering that under said article *tiers-saisi* is compellable to make said deposit, by a judge's order ;

Considering that said article does not impose upon a *tiers-saisi* failing to obey such order, any liability or obligation to pay any greater sum than that which he should under said order have deposited ;

Considering that it does not appear of record that any creditor or creditors of defendant, have fyled copies of judgment against defendant of record in this cause, and that in consequence said amount if deposited would have been payable over to plaintiff ;

Considering that under these circumstances plaintiff is entitled to a judgment against *tiers-saisi* for the sum which it should have so deposited, and that such a judgment executory in the ordinary way, appears to be the only manner in which obedience to said order can be effectively secured, at all events upon the inscription of plaintiff for judgment by reason of *tiers-saisi's* failure to obey said order :—

Doth condemn *tiers-saisi* to pay plaintiff the sum of \$46.67 to be applied in deduction of his claim against defendant and costs of the motion for said order and service of said order and of the inscription for the present judgment, which costs *tiers-saisi* is condemned to pay.

D. R. Murphy, attorney for plaintiff.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

(District of Bedford)

SWEETSBURG, APRIL 13, 1901.

Coram SIR M. TAIT, A. C. J.

(The Dominion Controverted Elections Act and amendments.)

IN RE ELECTION OF MISSISQUOIJOSEPH HUBERT MORIN, *Petitioner v.* DANIEL BISHOP
MEIGS, *Respondent.**Status of petitioner.—Court fees.—Deposit.—Power of attorney.—
Qualification of bailiff.*

HELD.—1 That party who contests a Federal Election has only to show that he had a right to vote at the election in question, and the fact that he is on the voters' list as a tenant instead of as an occupant does not affect his status.

2. No Court House tax is payable upon an election petition.

3. The respondent has no interest in urging that the prothonotary gave credit to the petitioner's attorney, instead of claiming his fee on the election petition at once.

4. A copy of an election petition which is followed by an affidavit is not invalid by the mere fact that a copy of the petition itself is not certified with the words "True Copy" when the signature appears at the end of the last document, the affidavit.

5. A deposit of bank bills accepted by the prothonotary, is regular.

6. It is regular to serve a copy of the election petition and affidavit, not a duplicate thereof.

7. A bailiff will not be declared unqualified by the mere fact that no proof has been shown that his guarantee policy has been renewed.

The facts of the case are enumerated in preliminary considerations of the Judge.

Sir M. TAIT, A. C. J.—(continuing his remarks) :—

Although there are a great many grounds urged in these objections I shall confine myself to discussing those which I understood to be seriously set up.

They are the following :—

-
- (1) Want of status on the part of petitioner.
 - (2) Non-payment of Court fees upon petition and other proceedings.
 - (3) Neither the election petition nor a true copy of deposit receipt were served upon Respondent.
 - (4) The bankbills making up the deposit of \$1000.00 were not genuine and there is no legal proof of the deposit.
 - (5) No legal service upon the respondent of the Power of Attorney from Petitioner to his attorney Mr. Giroux.
 - (6) The notice of presentation of Election Petition and of deposit were irregular, as a duplicate should have been served, and such notice is false because the deposit receipt served upon Respondent did not state the hour when it was made.
 - (7) The bailiff Jasmin, who served the petition and other documents upon Respondent, was incompetent to act as a bailiff when he made these services.

Upon the first heading "want of status" the Respondent argues that the onus was upon the Petitioner to prove (1st) That he was a British subject. (2nd) That he was of the full age of majority. (3rd) That his name was upon the voters' list at the time. (4th) That he possessed the qualifications under which he voted, viz, tenant, and (5th) That he was not guilty of "corrupt practices"

It is now settled that it is upon petitioner to establish his status. (*Stanstead Election*, 20 Supreme C. Rpts. p. 12, and *Bellechasse Election*, *idem*, p. 181.

By the Franchise Act (1898) chap. 14, sec. 5a., it is enacted that the qualifications necessary to entitle any person to vote at the Dominion elections shall be those established by the laws of that Province as necessary to entitle such person to vote in the same part of the province at the provincial elections.

By the Quebec Election Act (1895), sec. 8, no person is entitled to vote unless at the time of voting he is entered upon the list of electors, and is not then legally disqualified in any manner, and

section 9, as amended by 62 Vict. ch. 16, enacts that certain persons and *no others* shall be entered upon the list of electors. These persons (a list of whom is given) must be males who at the time of the deposit of the list under arts. 25 & 26 of the Act, are of the full age of 21 years, subjects of Her Majesty by birth or naturalisation, and not otherwise disqualified.

It is quite evident that if we find a person entered upon the list of electors, we must assume that he was a British subject of the full age of majority, and was not legally disqualified, in any manner, for otherwise he could not have been entered thereon.

Then according to section 5 of the Controverted Election Act, a petition complaining of an undue election may be made by *any person who had a right to vote at the election to which the petition relates*. Therefore all petitioner had to do was to show that he had a right to vote at the election now in question.

Respondent goes further and says that petitioner must prove that he was not guilty of corrupt practices, and he refers to sect. 8 & 9 of the Dominion Election Act, the former of which gives a list of persons disqualified and incompetent to vote, and the latter of which enacts that "every person guilty at an election of the unlawful act mentioned in sec. 113, is disqualified from voting at such election".

Before the decisions in the Supreme Court to which I have referred there was considerable difference of opinion as to whether the *onus* should be upon petitioner to prove his status as a voter, it is now settled that it is, but that seems to be going far enough. It would be a considerable advance upon that to oblige him to prove that even though he was on the voters' list he was not disqualified for other reasons from voting, in other words that he was innocent of violating the law. I do not think I will make a precedent of that kind.

Now as to the proof the petitioner has made.

Petitioner has filed (1) certificate of birth, (2) copy of voters' list by secretary-treasurer of the township of Dunham, (3) an extract of the valuation roll to show assessment, (4) copy of offi-

cial voters' printed list with certificate of the Clerk of the Crown in Chancery. The whole supported by verbal evidence to indentify him in the different documents.

See section 10, sub. sec. 6 of the Franchise Act, "that all voters lists printed by the Queen's Printer shall be authenticated by his imprint in the same manner as other parliamentary documents and every copy of a voters' list bearing such imprint shall be deemed to be for all purposes an authentic copy of the original list of record in the office of the Clerk of the Crown in Chancery.

As to the petitioner being on the list as a tenant instead of an occupant, I hold that this does not affect his status to petition, for in being on the list he was entitled to vote, and moreover, if it is necessary to go back on that, he had a right to be on the list as occupant, and he could not be deprived of his vote on account of the error made in entering him as a tenant.

Now, as to the non-payment of fees. Respondent says that petitioner neglected to pay the fees prescribed by the Election Law as set forth in parag. 7, 8 & 9 of the preliminary Objection and rendered his petition illegal and null. These paragraphs allege that petitioner (1) did not, when petition was presented, deposit with the prothonotary the fees and court house tax payable thereon, (2d) did not deposit with the prothonotary the necessary fees and court tax for the payment of the certificates of presentation of said petition, and of the making of deposit granted by the prothonotary, and (3) the \$7.00 mentioned in the deposit receipt was and is for percentage upon the deposit of \$1000.00.

The respondent speaks of fees prescribed by the Election law. I have not been referred to any provision in the Election law regarding them. My attention has been called to a great many sections in the R. S. of Q. referring to stamps, but I see nothing that definitely determines that a Court House tax is payable upon these proceedings in this district.

It was not claimed, and was not therefore paid, and under these circumstances, I think it should have been made clear to

me by some law or order-in-council that it was exigible. I may say that this tax is not collected in Dominion Election proceedings in this district of Montreal. M. Justice Tellier has recently decided it is not exigible in the district of St. Hyacinthe. .

As to fees. In certain districts the prothonotary is paid a salary and all fees are paid by stamps, and to be accounted for and paid over to the Provincial Treasurer, as fixed for instance in the district of Montreal and Quebec, and in other districts they are not paid a fixed salary, but receive for their remuneration the fees collected by them, less a certain percentage which is paid to the Government. By section 2705 R. S. Q., the prothonotary and the other officers may, by order-in council, be exempted from paying over to the Provincial Treasurer the fees collected by them, or accounting to him for the same, and are only obliged to pay over to him such portion thereof as may be ordered, etc. See sect. 1212. Imagine that this district is governed by these provisions.

Mr. Leonard, joint-prothonotary of the Superior Court, produces a certificate dated the 22nd. day of December 1900, certifying that the petitioner had not, up to that date, paid the prothonotary their fees, or the court house tax, if due, upon the election petition and other proceedings in this case.

— On cross-examination he says that if he was asked the question he must have told the petitioner's Counsel that the fee would be \$10.00 on petition, and he also told him there was payable on the deposit of \$1000 a sum of \$7.00 which latter deposit was paid when said deposit was made. He says that the prothonotary has never demanded a Court House tax which is payable in stamps upon Election proceedings, and did not do so in this instance as he did not find anything in the tariff requiring stamps. He further testifies that the general practice in this district, is for the prothonotary to keep an account with the lawyers, and to charge the fees payable on the proceedings they file in their office, and that when stamps are required they put them on and charge them against such account, and that this account is settled from time to time. He further states that they keep

an account with different columns shewing the amount received for fees and the amount received for stamps upon proceedings filed in the different Courts, the fees belonging to the prothonotary less a percentage, which is payable to the Government. This account is open for the inspection of the Government Inspectors, who can see by it the amount received for fees and the amount received for stamps. It further appears by his testimony that Mr. Giroux, Petitioner's Attorney, since the fying of the Election Petition viz, on the 31st. of December last, paid his account including the fee due on the petition and other proceedings in this case up to that date.

There being no Court House tax or other fees payable by stamps, what interest has the respondent in raising the question of credit being given by the prothonotary to the attorneys for proceeding fyled by them? It is a matter entirely between the Government and its officers. The Government has no interest beyond its percentage, and is capable of looking after that. I think, therefore, that this objection must also be dismissed.

About the certifying of the copies.

The petition was followed by the affidavit required by law. But the whole was only certified "true copy" at the bottom of the last document (the affidavit).

This was considered a futile objection.

See 8 R. J. Q., (K. B.) p. 406.

About the bills as security.

The next objection is that the bills deposited as security under section 9, sub-section 4 of the act, as amended by 54-55 Vict. chap. 20, were not genuine. Respondent says the prothonotary was acting as depository under the Dominion Act, and not under the Code of Procedure of the province of Quebec, and he should have been in a position to have produced these bills at any moment, when called upon, and that he was summoned to produce them but failed to do so. He says that under a special

objection of the character of the one under consideration, the *onus* is thrown upon petitioner; and there is, therefore, no legal proof of the deposit required by the law having been made, that the prothonotary declares he deposited the money in the Eastern Townships Bank, at Cowansville, as required by the law, and that if he had a right to do this (which respondent denies) then by R. S. Q. 1192, he should have immediately filed in the record of the case a certificate from the bank shewing the making of the deposit.

By sub-section 4g. it is enacted that the clerk of the Court shall give a receipt for such deposit, which shall be evidence of the sufficiency thereof. In this case the clerk certifies in the deposit receipt that at the time of the presentation of the petition the petitioner gave security by the deposit of \$1000.00 in bills of the Eastern Townships Bank,—a chartered bank doing business in Canada,—there being fifty bills of \$20.00 each, and Mr. Leonard (one of the joint-prothonotarys) testifies that he deposited the money to the credit of the Treasurer of the province of Quebec, in said bank, and that he holds a receipt of the manager thereof.—This deposit receipt, which is filed, is the receipt referred to in sub-section 4, and is evidence of the sufficiency of the deposit.

I do not think respondent has any right to go beyond this. It is true that according to section 1192 R. S. Q., the prothonotary is obliged to deposit in the bank, to the credit of the Provincial Treasurer, any money he receives in his official capacity, and to file in the record of the case or of the proceedings in which he has received said sum, the deposit receipt of said bank, and he is made the agent of the Provincial Treasurer.

The Federal Government has specially declared what shall be evidence of the sufficiency of the deposit in Election cases, and that evidence has been produced. If section 1192 is applicable, I think the deposit receipt produced takes the place of the receipt mentioned in section 1192, but even if it does not apply, the law in making the prothonotary depositary constitutes him the agent

of the Government. I hold that the prothonotary was not bound to retain these bills in his hands, and that the respondent has no interest in asking that they should be produced when he has the Government to fall back upon, and when evidence that the law calls sufficient has been given that the deposit has been made.

How the notice should be served.

The next objection is that the notice of presentation of petition and of the deposit should have been served in duplicate and not by a copy. Respondent refers to section 11 in support of this proposition. That section says that the election petition itself and the notice of presentation and copy of deposit receipt shall be served as nearly as possible in the manner in which a writ of summons is served in civil matters. Now a writ of summons is served by serving a copy upon the defendant and not a duplicate, therefore that in serving a copy of the notice of presentation and deposit, the petitioner conformed to the law, and that this objection is unfounded.

Qualification of bailiff

The next objection is that the bailiff Jasmin's security under the Revised Statutes of Quebec, art. 5748, having expired, he cannot perform the duties of a bailiff, or in other words, he cannot act further as a bailiff without renewing it. The section referred to requires that a bailiff before acting as such shall give security for the duties of his office, in the sum of \$400.00, in conformity with the law respecting the security to be given by public officers.

It appears by the evidence that Jasmin is on the list of practising bailiffs of the district, and has never been struck off by order of the Court, that a guarantee policy was given by him under section 611 R. S. Q., in September 1898, which has been renewed on the 12th September 1900. The proof does not show that it has been renewed, and for this reason the respondent pretends that Jasmin could not, at the time of the service of the papers in this case, in December last, act as bailiff.

I do not think this proposition is sound. By the statute 32 Vict., chapt. 9 section 12, it is enacted that every public officer failing to give security in accordance with this Act when duly required to do so, shall forfeit his office, but such forfeiture shall not annul or make void any act or thing done by him during the time he actually held such office, and the Lieutenant-Governor in Council may remit the forfeiture, in any case in which the failure to give security has not arisen from wilful neglect.

This provision has been carried into the Revised Statutes of this province, section 622 of such Statutes, providing "that every public officer or employee failing to give, continue or renew any security, when he is obliged to do so, *ipso facto* forfeits his office or employment, but such forfeiture does not make void any act done by him while he held such office. The Lieutenant-Gouverneur in Council may enlarge the delay to give security, if it appears that it is insufficient owing to special circumstances. He may also, in any case in which the failure to give security has not arisen from wilful neglect, remit the forfeiture and reinstate the officer or employee, who has so forfeited his office."

Although the wording of the Revised Statutes is somewhat different from the original Statute, it was not intended, I think, to make any change in the meaning of the law. As I interpret it, the failure to renew his security, did not make void any act done by Jasmin, the bailliff, while he held such office. Unless such is the interpretation to be given, it was unnecessary to say that "the forfeiture did not make void any act or thing done by him during the time he actually held such office", because the act certainly would not be void while the security remained in force, the law evidently intended to refer to a case where he has failed to give the security and yet continued to hold the office. According to section 5751 of the Revised Statutes bailiffs are removable by the Superior Court or by a Judge thereof or by the Circuit Court. In the present case, Jasmin had never been removed, he was still on the list of bailiffs, still acting as such and I think still holding office within the meaning of the law,

when he served the Election petition in this case. Under such circumstances, the public are entitled to employ him until he has been removed, otherwise there would be no security for them. It would be a very serious thing for the public to take any other view, for instance a person suing on a claim on eve of being prescribed, would lose his recourse because the security of the bailiff who served the writ had not been renewed, a matter concerning which he had no knowledge, and over which he had no control. I imagine this question must have been decided by the courts, but no case was cited to me, and I have not been able to lay my hand upon any. I do not see my way to entertain this objection.

These are the only objections that were seriously urged, and I have come to the conclusion that they must all be set aside, and the preliminary objections be dismissed with costs.

F. X. A. Giroux, for petitioner.

Hon. J. C. McCorkill, K. C., for respondent.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 710

MONTREAL, JULY 29, 1904.

Coram ARCHIBALD, J.

ISAAC COLLINS, *plaintiff*, v. A. E. CLARE, *defendant*, and THE SAID
A. E. CLARE, *incidental plaintiff* v. THE SAID ISAAC
COLLINS, *incidental defendant*.

Taxation of costs.—Interpretation of judgment.

HELD.—That if an action or an incidental demand is maintained for a certain amount only, with costs, and the judgment declares that the amount granted would have been larger but for plaintiff's consent, the costs of such action will nevertheless, in the absence of any adjudication to the contrary, be taxed as in an action for the amount of the condemnation.

Per Curiam.—The Court, having heard the parties on the plaintiff's petition to revise the taxation of the bill of costs on the incidental demand in this cause :—

Seeing said bill has been taxed by the prothonotary at the sum of \$127.50 being the costs of an action of the class of said incidental cross demand as brought ;

Whereas plaintiff contends that the said costs could only be taxed against him as of the class of an action of \$150.00 for which sum said cross demand was maintained ;

Considering that the judgment upon which said bill of costs was taxed maintains defendant's incidental demand for the sum of \$150, and though it contains remarks from which it might be inferred that it would have been maintained for an undefined larger amount had it not been for consent of defendant, yet it awards to defendant against plaintiff, costs generally, without using any language which could impart an intention to vary the ordinary rule ;

Considering that in the interpretation of unambiguous language the Court cannot vary the clear meaning by considerations derived from other expressions, even in the same document, indicating an attitude which would render it likely, that the person using the first mentioned language, intended some thing different from what that language conveys ;

Considering that by our jurisprudence and by law, a condemnation to pay a certain sum of money, with costs, means with the costs of an action for the amount of the condemnation ;

Considering therefore the plaintiff's petition well founded :—

Doth maintain the same with costs and doth revise the said taxation and doth tax the said bill of costs at the sum of \$63, in place of \$127.50, as already taxed.

Atwater, Duclos & Chauvin, attorneys for plaintiff & incidental defendant.

Leet & Harvey, attorneys for defendant and incidental plaintiff
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2908.

MONTREAL, JULY 28, 1904.

Coram ARCHIBALD, J.

UNION HOME & REAL ESTATE Co., (limited) v. ESTATES, LIMITED
and THE SOVEREIGN BANK OF CANADA

T. S. & mis-en-cause.

Petition in revocation of judgment.—Declaration that a contract is verbal.—Documentary evidence.—Objections.—New evidence.—C. P., 1177.

HELD.—1. A party who has declared, in compliance with a judgment ordering him to file particulars, that he was suing upon a verbal contract, may, without fraud, file documentary evidence at trial, in support of such so-called verbal contract.

2. At any rate, it is the duty of the adverse party, when such documents are filed, to object to their production and take proceedings to have the case reopened while it is under advisement, and a *requête civile* will not be received when the party might have had the case reopened before judgment.

3. A judgment will not be revoked by reason of the discovery of new evidence, unless it is shown that the party made reasonable efforts to discover it before the trial, or could have discovered it by reasonable diligence

Per Curiam :—The Court, having heard the parties on the Defendant's petition for revocation of judgment and deliberated :

Considering that the judgment sought to be revoked was rendered after contestation, the case having been regularly proceeded with by the advocates of both parties ;

Considering that although documents were produced at the trial, which might tend to prove the agreements mentioned in paragraph five and six of the Plaintiff's declaration, although Plaintiff had been ordered to give particulars of said paragraph, and in obedience to said order, had stated that said agreements were verbal, yet Defendant did not, at the trial, object to the production of such documents or file of record any proceedings protesting against such productions and allowed said cause to remain *en délibéré* from the 9th. of May 1904, to the 22nd. June

1904, when judgment was rendered without taking any action in the premises ;

Considering that if said productions were illegal, Defendant has a remedy by appeal unless such remedy be lost by Defendant's own acts ;

Considering that no fraud appears against the Plaintiff ;

Considering that as to new evidence alleged to have been discovered by the Defendant it does not appear that the defendant had made any reasonable effort to discover the same before the trial or that it could not have discovered it by reasonable diligence ;

Considering the Defendant's petition for *requête civile* unfounded :

Doth refuse and reject the same with costs.

Bernard & Chalifoux, attorneys for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendant petitioner.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 367

MONTREAL, 3 JUIN 1904.

Coram TASCHEREAU, J.

DAME ANGÉLIQUE LAPIERRE *ès-qualité* v. DOSITHEE BRUNET

Bref adressé à un huissier d'un district étranger.—Signification par un huissier du district d'où le bref émane.—Exception à la forme.— C. P., 174, 116.

JUGÉ :—Que la signification d'une action faite par un huissier du district d'où le bref émane est valide, bien que ce bref soit adressé à un huissier d'un autre district.

La Cour, parties ouïes par leur avocats respectifs, et témoins

entendus sur le mérite de la motion à la forme du défendeur, et après examen du dossier de la procédure et délibéré :

Considérant que le seul grief sérieux du défendeur est que le bref d'assignation et de saisie-gagerie en expulsion émané en cette cause, quoique adressé aux huissiers du district de Beauharnois seulement, aurait été signifié et exécuté par un huissier du district de Montréal :

Considérant qu'aux termes de l'article 116 du code de procédure, un huissier du district de Montréal avait pouvoir et qualité pour signifier et exécuter le dit bref émané dans ce district :

Rejette la dite motion avec dépens.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats de la demanderesse, ès-qualité.

Brossoit & Marsan, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 1878.

MONTRÉAL, 2 SEPTEMBRE 1904.

Coram MATHIEU, J.

W. WILLIAMSON *et al.* demandeurs v. G. BRADSHAW *et al.*
défendeurs & DAME M. TURNER, *intervenante*.

*Intervention : agressive et conservatoire. — Permission de la contester —
Honoraires des avocats.*

JUGÉ :—Que le demandeur principal, qui obtient la permission de contester, après inscription *ex-parte*, une intervention conservatoire, sera tenu de payer la différence entre les honoraires prévus par les articles 8 et 10 du tarif.

Per Curiam :—Le 10 décembre dernier les demandeurs ont poursuivi les défendeurs, Catherine Yeats et G. Bradshaw, leur réclamant la somme de \$1200.00, montant d'un billet promissoire signé par la défenderesse, le 17 octobre 1900, et endossé par le défendeur. La demande fut rapportée en Cour le 21 décembre der-

nier. Le 22 du même mois de décembre, Mathilde Turner, fille majeure, de la cité de Montréal, fit une intervention, qui fut reçue le même jour, dans laquelle elle allègue qu'elle est créancière des défendeurs pour une somme de \$1600 outre l'intérêt, et qu'elle a raison de croire que l'action de la demanderesse et la réclamation sur laquelle elle est basée, sont mal fondées et simulées et que cette action est intentée dans le but de frauder l'intervenante ; et elle demande, en conséquence, à être autorisée à intervenir, pour contester la demande des demandeurs ; et elle conclut à ce que cette demande soit renvoyée. Les demandeurs n'ont pas répondu à cette contestation, et, le 8 janvier dernier, le protonotaire a donné un certificat à cet effet. Le 25 mai dernier, l'intervenante a inscrit cette cause, pour preuve et audition au mérite, tant sur l'intervention que sur la contestation de l'action, et, le 27 avril dernier, les demandeurs ont inscrit cette cause sur le rôle sommaire, pour preuve et audition pour le 11 mai dernier.

Le même jour, 11 mai dernier, les demandeurs firent motion pour qu'il leur fût permis de produire une réponse à l'intervention de l'intervenante.

Le même jour, cette motion fut accordée, en par les demandeurs payant les frais occasionnés par leur retard.

Dans le mémoire taxé par le député protonotaire, le 23 mai dernier, des frais payables par les demandeurs, conformément au jugement du onze du même mois, est inclus un item de \$20.00, pour honoraires sur intervention.

Le 27 mai dernier, les demandeurs ont fait motion pour révision de la taxe de ce mémoire de frais, demandant que cet item de \$20.00 fût retranché du dit mémoire. Les demandeurs soutiennent que l'intervention doit être considérée comme une demande, et que les demandeurs ayant négligé d'y répondre, doivent être traités comme des défendeurs qui auraient négligé de répondre à une demande dans les délais.

L'intervention peut avoir lieu, soit dans le seul intérêt de l'intervenant, et être dirigée tout à la fois contre le demandeur et le défendeur primitifs, ou avoir lieu dans l'intérêt de l'une des

parties déjà en cause, soit demanderesse, soit défenderesse. Dans le premier cas l'intervention est agressive, et dans le second cas on l'appelle intervention conservatoire.

Lorsque l'intervention est agressive, c'est-à-dire lorsque l'intervenant se joint à l'instance dans son intérêt personnel, et dans le cas d'une intervention conservatoire, lorsqu'elle vient soutenir la demande de l'une des parties il est mis sur la même ligne que le demandeur principal, mais quand l'intervenant prend la partie du défendeur, il doit être considéré, en ce cas, comme défendeur.

5 Rousseau et Laisney. *Dictionnaire de Procédure Civile*, au mot *Intervention*, (Nos 3 et 4.)

Dans l'espèce, l'intervenante, agissant sous les dispositions de l'article 1031 C. C., exerce les droits de son débiteur, en demandant le renvoi d'une demande qu'elle dit mal fondée et simulée : elle doit donc être considérée comme défenderesse, et son intervention traitée comme une contestation de sa demande principale, ou comme un plaidoyer à cette demande.

Par l'article 8 du tarif des honoraires dans la Cour Supérieure, l'avocat du défendeur a droit, après la production d'un plaidoyer au mérite, mais avant l'inscription à l'enquête, à un honoraire de \$50.00 ; par l'article 10, l'avocat du défendeur a droit, après l'inscription pour audition finale, à un honoraire de \$70.00. Par la production de la réponse à l'intervention, les parties ont été remises dans le même état qu'elles étaient après la production de l'intervention, qui doit être considérée comme un plaidoyer, mais avant l'inscription ; les procureurs de l'intervenante se sont trouvés par l'effet de ce jugement permettant la production d'une réponse, à perdre cette différence entre l'honoraire de \$50.00 et celui de \$70. c'est à-dire, \$20.00.

Il n'y a pas lieu de réviser la taxation du dit mémoire de frais et la motion des demandeurs pour révision de ce mémoire, est mal fondée, et elle est renvoyée, avec dépens.

Hutchinson, Oughtred & Place, avocats des demandeurs.

Stephens, Hutchins & Margolese, avocats de l'intervenante.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

(En Révision.)

No. 2298.

MONTRÉAL, 4 JUIN 1904

Coram LORANGER, LYNCH & ST-PIERRE, JJ.JOHN FERRIES, *demandeur-appelant* v. ANDREAS VATHAKOS,
*défendeur-intimé.**Capias* contre un associé.—Article 895 C. P.—Action pro socio.

JUGÉ :—(Renversant LAVERGNE, J.) Qu'il n'y a pas lieu de faire précéder d'une action *pro socio* un *capias* par lequel on réclame du défendeur une somme déterminée, étant la part du demandeur dans les profits de la société, que le défendeur se serait appropriés en entier.

Inscription en Révision par le demandeur d'un jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal, (LAVERGNE,) le 7 octobre 1903, maintenant l'inscription en droit du défendeur et renvoyant l'action du demandeur.

Dans la même cause une requête pour faire annuler la saisie-arrêt pour insuffisance de l'affidavit, avait été renvoyée par la Cour Supérieure, à Montréal (TRENHOLME, J.) le 3 octobre 1903.

SAINT-PIERRE, J.—The question submitted for our decision is whether the facts sworn to in the affidavit of plaintiff were sufficient in law to justify the issuing of a writ of *capias* against the defendant.

Those facts may be epitomised as follows : The deponent, in his affidavit, said :

1. I am the plaintiff.
2. The defendant is personally indebted to me in the sum of one hundred dollars.
3. This debt was created in the following manner :
 - (a) In April, 1903, defendant formed a partnership with me and three other persons.
 - (b) The partnership was to terminate on the 1st of October, 1903, but was dissolved on the 7th of September, of the same year.

(c) I invested \$70.50 in the partnership, but I received no share of the profits, which said profits are actually in the possession of defendant.

(d) The profits of the partnership amount to the sum of \$500, now in the hands of the defendant, who is endeavoring to defraud me out of my share of the said \$500.

(e) It was agreed between the partners that I would be entitled to one fifth of the profits, so that I am now entitled to the sum of \$100 from defendant.

4. The defendant is immediately about to leave the provinces of Quebec and Ontario, with the intention of defrauding his creditors generally, and myself in particular.

This affidavit was contested by the defendant on the ground that the facts set forth did not constitute a personal indebtedness by defendant, in favor of the plaintiff. A partnership, says the defendant, is a " *personne morale* " having a distinct existence, separate from that of the persons of whom it is composed. So long as a " *partage* " or an apportionment of the shares has not been made, the money or things placed in common by each individual partner, including the profits realized, remain the property of this moral being called the " *partnership* , " and not that of any individual partner. Therefore, in the absence of such " *partage* " or of a division between the partners of the partnership's property, no share or proportion of it can be said by any one of the partners to be his individual property, nor can any such partner pretend that any proportion of the mass is a thing which could be the object of a personal claim on his part nor of a personal indebtedness on the part of such of his partners as would be in possession of it.

The learned judge who decided the case in the first instance sustained this contention of the defendant and quashed the *capias*.

The judgment is made to rest upon one solitary consideration which is in the following terms :

" *Considérant que la demande est mal fondée en droit, et que dans l'espèce, le demandeur devait procéder par l'action pro*

socio : maintient la dite défense en droit et renvoie la demande avec dépens."

I regret to say that I cannot agree with this judgment. Article 895 of our Code of Procedure enacts, "that a plaintiff may obtain a writ of summons and arrest against the defendant, whenever a personal debt, amounting to \$50, or upwards, is due him When the defendant is immediately about to leave the provinces of Quebec and Ontario, with intent to defraud his creditors in general or the plaintiff in particular, and the plaintiff will, thereby, be deprived of his recourse against the defendant."

We must, therefore, first and foremost, find out whether or not the facts revealed by the affidavit which forms the very basis of the whole procedure, point to the existence of a personal indebtedness. I hold that in the present case, they do.

For the purpose of the present discussion, we must assume that all the facts sworn to by the plaintiff in his affidavit are true. Now what does he say? He swears that the defendant is in possession of a sum of five hundred dollars, which constitutes the profits realized by the partnership, and that his share in those profits amounts to the sum of one hundred dollars. He further states that the defendant is about to leave the country, taking with him this sum of five hundred, and that in so acting said defendant is actuated by the intent of defrauding his co-partners and depriving them of their respective shares. If all this be true, and I have already said that we must accept it as such, the act reproached to the defendant is nothing less than what would constitute an act of illegal appropriation to the detriment of his co-partners. Such being the case, I hold that from that moment, the nature and character of defendant's possession has been changed, I hold that the money which up to that time had been in the possession of that moral or fictitious person called "the partnership," has now changed hands, not *de jure* but *de facto*, and that, as a result of his appropriation of the property of the partnership and by making it his

own, no matter how illegally, the wrong-doer has become the personal debtor of his co partners, each one of whom may now claim his individual share by means of a direct action. There is no necessity, no call for a "partage" here. In fact, the *partage* has already taken place by the fact of the guilty partner who has appropriated the whole and keeps all for himself alone, and who has placed his associates beyond the possibility of reforming his method of dividing the partnership's property by taking himself beyond the reach of the law. The action *pro socio* is an action to account between partners. Now of what use or advantage would such an action be when directed against a co-partner who has appropriated the whole assets of the partnership and who is in the act of escaping from the power and authority of the court? We are told that the "partage" is necessary in any event, for the reason that prior to any one of the partners being entitled to a share in the profits, it must be shown that after deducting expenses and liabilities there is left a surplus to be divided between them. This is undoubtedly correct; but here we have plaintiff's sworn affirmation that the amount to be divided between the partners is five hundred dollars and that his share in this total amount is one hundred dollars. It is as clear as can be that when plaintiff speaks in his affidavit of the sum of five hundred dollars as representing the profits of the partnership, out of which he says that there is a sum of money amounting to one hundred dollars due him, he means five hundred dollars over and above all the expenses and liabilities of the partnership. It has been held "that where a balance has been struck between partners, an action in assumpsit will lie," *Robinson v. Reiffenstein*.—1 *Revue de Législation*, page 352; *Delagrave v. Hanna*. 1 *Revue de Législation*, page 353; *Marcoux v. Morris*, decided in appeal in 1842.

The act of appropriating by one of the partners of the money or a partnership, is also a criminal offence.

Article 311 of our Criminal Code contains a special enactment in that respect :

“ Theft may be committed by the owner of anything capable of being stolen against a person having a special property or interest therein . . . or by one of several joint owners, tenants in common, or partners of or in any such thing against the other persons interested therein.”

By article 356 the punishment provided for is seven years.

Formerly it was necessary to describe the property stolen as being that of one or more of the partners and others, but now it is sufficient that the party aggrieved should file his complaint in his own name and state the extent and value of the interest he has been deprived of.

In a case such as the present one the interest of the plaintiff, even if no division of the profits has yet been made, would be the amount of his share in those profits, to wit, the sum of one hundred dollars. Now, if the act which is reproached to the defendant is a criminal offence, it constitutes a civil wrong as well, and therefore an act which entails civil consequences. In the present instance one of the consequences which flows from defendant's act of appropriation and illegal diversion is the obligation which is now incumbent upon him to give back to each of his co-partners the share or amount of interest which the latter has been deprived of. Such obligation gives rise in favor of each one of his co-partners a to a personal claim ; that is to say, such a claim as is required by Article 895 of the code of Code Procedure.

Such being my views of the nature of the act reproached to the defendant, I have no hesitation in coming to the conclusion that by acting as he is represented to have done the defendant has constituted himself the personal debtor of the plaintiff.

I am, therefore, of opinion to reverse the judgment appealed from, with costs, and to dispose of defendant's petition in law by ordering “*preuve avant faire droit*” ; and this is the unanimous judgment of this court.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION

Le jugement de la Cour relate les faits mentionnés dans les notes ci-dessus et contient les considérants suivants :

Considérant que les faits relatés par le demandeur dans son affidavit représentent le défendeur comme étant sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario, emportant avec lui une somme de \$500.00, laquelle somme représentait les profits réalisés par la société dont le demandeur était l'un des membres, et ce avec l'intention de frauder ses co-associés et notamment le demandeur, dont la part dans la dite somme de \$500. était de \$100 ;

Considérant que ces faits, qui pour les fins de la défense en droit, doivent être acceptés comme vrais, constitueraient un acte d'appropriation illégale s'ils ont reçu un commencement d'exécution, tel que le prétend le demandeur ;

Considérant que dans ce cas la possession par le défendeur de la dite somme de \$500.00 a changé de nature par la dite appropriation illégale, et que, dans l'espèce, chacun des associés avait le droit de réclamer comme lui appartenant personnellement, sa part d'intérêt dans la dite somme d'argent, et pouvait même dénoncer le dit défendeur devant la justice criminelle à raison du montant d'intérêt qu'il avait dans la dite somme de \$500.00 ;

Considérant que le défendeur s'étant approprié la somme totale de \$500. comme à lui appartenant et pour faire cette dite somme sienne, les relations d'associé à associé ont pris fin par suite de l'acte illégal du défendeur et qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce de faire précéder la présente demande du demandeur par une action *pro socio* ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure qui a maintenu la défense en droit du défendeur et débouté le demandeur de la présente action :—

Cette Cour casse et annule le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre :

Ordonne preuve avant faire droit, et condamne le défendeur aux frais du présent appel en révision.

AUTORITÉS DU DEMANDEUR APPELANT.

- Lefebvre v. Aubry*, 26 Can. S. C. R., 602.
Crépeau v. Boisvert, 13 R. O. Q., C. S., 305.
Martineau, & Delfausse, C. P. Art. 898. Nos. 14-15-18 et 25.
Heneken v. Slayton, Mont. L. R., S. C. 418.
Leclerc v. Roy, R. de L. (K. B.) 351.
Dubord v. Roy, R. de L., 352.
Joseph v. Philips, 19 L. C. J. 62.

AUTORITÉS DU DÉFENDEUR INTIMÉ :

- I. Revue de Législation, page 352 : *Robinson v Reffenstein*.
 III. Montreal Law Reports C. S., page 125 : *Gay et al. v. Denard & Denard*.
 III. Montreal Law Reports, B. R., page 155 : *Dorion & Dorion*.
 II. Rapports Judiciaires Officiels de Québec, page 444 : *Phillips v. Kurr & Kurr*.
 I. Vol. Traité des sociétés civiles & commerciales, par A. Vasseur, page 25, No. 27.
 I. Vol. Des sociétés commerciales, par Rodolphe Rousseau, page 38, No. 102.
 I. Traité des Sociétés Commerciales par G. Deloison, page 76, No. 22.

Walsh & Walsh, avocats du demandeur, appelant.

Murphy, Lussier & Roy, avocats du défendeur, intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 103.

MONTREAL, 22 JUIN 1904.

Coram LORANGER, J.

In re UNION BREWERY *en liquidation* & JOHN HYDE, *liquidateur*
& HENRY WINFINDALE, *Requérant*.

Acte des liquidations :—*R. S. C. ch. 129, sect.*—*Contestation de la*
feuille de dividende.

JUGÉ :—Que le cautionnement requis par l'acte des liquidations ne s'applique qu'aux contestations de réclamations produites ou admises par la feuille de dividende, et non à une contestation de la feuille de dividende entière.

Motion du liquidateur pour que le requérant soit tenu de fournir cautionnement.

Per Curiam :—Considérant que le cautionnement requis par la section 7 du chap. 129 de la Vict. ne s'applique qu'au cas de contestation des réclamations produites ou admises par la feuille de dividende ;

Considérant que dans l'espèce, c'est la feuille de dividende entière qui est contestée, vu qu'elle aurait été faite prématurément, tous les contribuables n'ayant pas été forcés à payer les contributions, un immeuble que l'on allègue être d'une valeur considérable, n'ayant pas été vendu ;

Considérant que la contestation de la feuille de dividende est à l'avantage de la masse autant qu'à celui du contestant et qu'il n'y a pas lieu au cautionnement requis :

Renvoie la motion avec dépens.

Brousseau, Lajoie & Lacoste, avocats de liquidateur.

Leblanc & Brossard, avocats du requérant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1377.

MONTRÉAL, 21 NOVEMBRE 1903.

Coram ROBIDOUX, J.

J. SCHWARTZ v. G. RAMEH *et al* & G. A. LAFONTAINE
mis en cause.

Saisie-arrêt avant jugement. Offre de cautionnement à l'huissier saisissant.—Art. 938 C. P.

JUGÉ :—Que l'huissier qui pratique une saisie-arrêt avant jugement ne peut refuser de restituer les effets au défendeur qui offre bonnes et suffisantes cautions au désir de l'article 938 C. P., sous prétexte qu'il n'a pas qualité pour apprécier le cautionnement.

Motion des défendeurs pour forcer l'officier saisissant à recevoir le cautionnement offert.

L'établissement des défendeurs a été saisi en vertu du bref de saisie-arrêt avant jugement émané en cette cause.

La saisie a été complétée et le procès-verbal a été signifié aux défendeurs.

Les défendeurs, lors de la signification du procès-verbal de saisie, se sont prévalus de l'article 938 C. P. et ont offert de donner à l'officier saisissant, caution bonne et suffisante pour le montant endossé sur le bref, avec intérêt et frais, avec justification, sous serment des personnes prêtes à se porter cautions.

L'officier saisissant G. A. Lafontaine a refusé péremptoirement de recevoir tel cautionnement, et a refusé de motiver son refus.

L'avocat du demandeur et de l'huissier s'oppose à la motion, prétendant que l'huissier ne pouvait agir comme juge ou protonotaire, en acceptant et appréciant le cautionnement offert.

Per Curiam.—Motion accordée.

Il est ordonné à l'huissier saisissant et il sera tenu de recevoir bonnes et suffisantes cautions avec justification sous serment au montant endossé sur le bref, avec intérêts et frais.

Après que tel cautionnement aura été fourni suivant l'article

938 C. P. les défendeurs, dont les effets ont été arrêtés en cette cause pourront en avoir la possession. Frais réservés.—

Lighthall & Harwood, avocats du demandeur et de l'officier saisissant.

Bisailon & Brossard, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 376.

MONTRÉAL, 23 JUIN 1904.

Coram LORANGER, J.

W. B. LAMBE *es-qual*, v. ELECTRIC FIRE PROOFING
Co OF CANADA, (limited)

Signification des faits et articles.—*Inscription au mérite ex-parte.*

JUGÉ :—Que des interrogatoires sur faits et articles doivent être adressés à la corporation partie au procès, non à l'un de ses officiers.

Per Curiam.—La signification des interrogatoires sur faits et articles doit être faite à la défenderesse, afin qu'elle autorise quelqu'un à répondre pour elle.

La signification au secrétaire-trésorier n'est pas valable. Il n'a aucune autorité pour répondre de son chef sans autorisation spéciale.

Arts. 130, 360, 361, 362, C. P. Délibéré déchargé.

Hibbard & Saunders, avocats du demandeur *es-qualité*.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 167.

Coram TASCHEREAU, J.DAME ANGÉLIQUE LAPIERRE *ès-qual*, v. DOSITHÉE BRUNET*Jurisdiction ratione personae.—Défaut plaidé au mérite.—C. P., 170.*

JUGÉ :—Que la partie qui ne se plaint pas par exception déclinatoire d'un défaut de juridiction *ratione personae*, ne peut ensuite se plaindre de ce défaut au mérite.

Per Curiam :

La Cour.....

Attendu que la demanderesse *ès-qualité* poursuit le défendeur en résiliation de bail et expulsion, et réclame de lui la somme de \$298.50, balance de loyer due en vertu d'un bail sous seing privé consenti le 31 janvier 1902 (continuant un bail antérieur passé le 6 février 1897 et depuis renouvelé par tacite reconduction jusqu'au premier mai 1904,) à raison de \$144.00 par an payable \$12.00 par mois, les lieux loués étant une maison connue sous le nom de Hôtel St. Laurent, dans la ville de Beauharnois, avec les dépendances y attenant ;

Attendu que la demanderesse exerce en même temps son recours par voie de saisie gagerie ;

Attendu que le défendeur plaide : qu'il réside à Beauharnois, dans le comté de Beauharnois ; que l'action lui a été signifiée là ; que le dit bail du 31 janvier 1902 a été passé de fait à Beauharnois, district de Beauharnois, et que la Cour Supérieure du district de Montréal n'a pas juridiction en la matière ; que le défendeur ne doit pas la somme réclamée, mais seulement celle de \$144.50, ayant payé la différence et référant aux reçus qu'il produit, confessant jugement pour cette somme de \$144.50 et demandant le renvoi de l'action quant au surplus ;

Attendu que la demanderesse refuse d'accepter cette confession de jugement, nie les allégations du plaidoyer, alléguant que le défendeur veut faire double emploi de certains reçus et persiste dans la conclusion de son action ;

Considérant que le défendeur n'a pas excipé préliminairement du prétendu défaut de juridiction, lequel ne serait que *ratione personæ*, qu'en pareille matière il incombait au défendeur de demander *in limine* le renvoi devant le tribunal compétent ; que, ni l'ayant pas fait, il a accepté au mérite la juridiction du présent tribunal, et ne peut invoquer son incompétence par une défense au mérite ;

Considérant que le défendeur n'a plaidé préliminairement que par une exception à la forme se plaignant de l'irrégularité de l'assignation ; que cette exception a été renvoyée avec dépens par cette cour le 3 juin 1904, et qu'il n'y a pas d'erreur dans cette décision ; (1)

Considérant que les reçus et états de comptes produits démontrent clairement que les loyers antérieurs à novembre 1901, ont été complètement payés, et que, sur les loyers échus depuis novembre 1901, jusqu'à avril 1904 inclusivement, le défendeur n'a payé en autant qu'une somme de \$79.50 sur celle de \$360. laissant due la somme de \$299.50 plus forte que celle demandée par l'action :—

Rejette la défense et la confession du jugement comme insuffisantes, déclare bonne et valable la saisie gagerie pratiquée en cette cause, résilie le bail passé entre les parties, condamne le défendeur à quitter les lieux loués sous huit jours de la signification du présent jugement, faute de quoi il sera expulsé suivant la loi, et condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à égalité, la somme de \$298.50 avec intérêt du 30 avril 1904, jour de l'assignation, et les dépens, et ordonne qu'à défaut par le défendeur de satisfaire à ces condamnations, les meubles saisis soient vendus suivant la loi, aussi avec dépens.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats de la demanderesse.

Brossoit & Marsan, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

(1) *Vide supra*, p. 384.

COUR SUPERIEURE.

No. 2745.

MONTRÉAL, 12 JANVIER 1903.

Coram PAGNUELO, J.LA COMPAGNIE MASSEY-HARRIS (Limitée) v. J. E.
PLOURDE et M. GELINAS, *mis en cause*.*Règle nisi.—Signification de motion.—Copie d'ordonnance.*

JUGÉ.—1. *Semble* que la demande d'une ordonnance (règle nisi) doit être signifiée personnellement à la partie. (1)

2. Que l'ordonnance doit contenir à peine de nullité, les résidence et qualité de la partie contre laquelle elle est dirigée.

3. Que celui qui veut obtenir une ordonnance contre un huissier chargé d'un bref d'exécution doit prouver qu'il lui a confié tel bref.

Per Curiam :—Attendu que la demande d'une ordonnance n'a pas été précédée d'un avis donné personnellement au mis en cause ; que la copie d'ordonnance signifiée au mis en cause ne contient ni la résidence ni la qualité du mis en cause et que l'assignation est en conséquence nulle, le mis en cause n'étant pas identifié ;

Attendu en outre qu'il n'a pas été prouvé qu'un bref d'exécution ait été confié au mis en cause par le demandeur :—

Renvoie la dite ordonnance et l'annule sauf à se pourvoir.

Demers & de Lorimier, avocats de la demanderesse.

(Ed. F. S.)

(1) Comparez *Burland v. Lamoureux*, *supra*, p. 104. Un premier jugement dans cette dernière cause avait été rendu par l'hon. juge Robidoux. Il y est fait allusion dans les remarques de l'hon. juge Davidson, p. 104.

SUPERIOR COURT

No. 1235.

MONTREAL, SEPTEMBER 7, 1904.

Coram CURRAN, J.

N. DESLAURIERS v. J. FARMER & E. THEMENS, *mis en cause*.

Action against a minor.—Exception to the forme C. P., 78, 174.

HELD :—An action taken against a minor will be dismissed on exception to the form (1) and a verbal application to suspend proceedings pending the appointment of a tutor will not be entertained (2).

Per Curiam.—Considering that under article 174 of the C. P., defendant has a right to plead incapacity, (parag. 2) ;

Considering that defendant has by his motion of *exception à la forme* pleaded minority and has proved the same ;

Considering that the present action has been instituted illegally against defendant, who is a minor and incapable of defending himself without the assistance of a tutor duly appointed :—

Doth maintain the said motion of the nature of an *exception à la forme* with costs.

Bernard & Chalifoux, attorneys for plaintiff.

A. Laramée, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) *Campetti v. Mayer*, 1 Q. P. R., 540 ; *McLaughlin v. Leduc*, 4 R. L. N. S. 456 ; *Beaudet v. Bédard*, 4 R. L., N. S. 488 ; See also *Leclerc v. Couture*, 4 Q. P. R. 460.

(2) Compare *Gareau v. Denis*, 2 Q. P. R., 389.

SUPERIOR COURT

No. 270.

MONTREAL, FEBRUARY 18, 1904

Coram DAVIDSON J.

WILLIAM BRAULT *et al*, petitioners v. FERNAND LAMBERT,
respondent.

Petition for interim injunction.—Affidavits.—Taxation thereof.—
C. P. 335.—Tariff of fees, Superior Court, art.

HELD :—That in the absence of any objection of the adverse party or of any remark of the judge to the number of affidavits filed in support of or against a petition for interim injunction, the successful party is entitled to a fee upon each affidavit.

The Court having heard the parties herein by their respective counsel, on the motion of petitioners for revision of the bill of costs, having examined the proceedings, and deliberated :

Considering it appears from the judgment which dismissed petitioners' petition for an interim injunction that the trial judge " after taking communication of the affidavits filed by the said parties respectively " found that the respondent has made stronger *prima facie* case than the petitioners ;

Considering that the Court is not now in a position to determine if such comparative strength in favour of respondent's case would have existed in the mind of the judge had fewer affidavits been filed in its support ;

Considering the presence of said affidavits in the record without comment or criticism on the part of the trial judge creates a presumption of their usefulness ;

Considering that petitioners did not object to the production of said affidavits as being too abundant in number ;

Considering that there is no provision of law or of tariff which would enable the Court at this stage of the case to fix any parti-

cular number other than the number filed as that on which taxation ought to be had :—

Doth dismiss said motion with costs.

N. K. Laflamme, attorney for petitioners.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 193.

MONTREAL, JULY, 21, 1902.

Goram FORTIN, J.

FERDINAND DAIGLE v. THE QUEBEC SOUTHERN RAILWAY.

Appeal to the Supreme Court from the Court of Review.—Action taken in a rural district.—Who can receive the bond.—Supreme Court Act., Sec. 49 par. 3.—G. P., 1201, 1203.

HELD :—When judgment is rendered by the Court of Review confirming a judgment of the Superior Court, sitting in a rural district, the party who wishes to appeal from said judgment to the Supreme Court of Canada and furnish security for costs, must apply for leave to do so to the judge of the district where the action was taken.

FORTIN J.—I am of the opinion that this petition should have been presented to the Superior Court, or the judge thereof, for the district of Iberville.

It is therefore referred to the judge of the Superior Court of said district for adjudication. Costs reserved.

Bourgault & Marceau, attorneys for plaintiff.

Greenshields, Greenshields & Heneker, attorneys for defendants, petitioners.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI

(En Appel.)

Nos. 264-5.

QUÉBEC, 31 MAI 1904.

Coram :—SIR A. LACOSTE, Juge-en-chef, BOSSÉ, BLANCHET,
HALL ET OUMET, JJ.

THE GREAT NORTHERN RY CO OF CANADA, (*défenderesse en Cour
Inférieure,*) *Appelante*, & FURNESS WITHY & CO.
LTD., *et al*, (*demandereses en Cour
Inférieure,*) *Intimées*.

*Procuracion donnée par une compagnie étrangère.—Forme—
Art. 177 C. P.*

JUGÉ :—(Confirmant *Routhier, J.*)

1o.—Qu'une compagnie étrangère peut donner une procuracion générale à ses avocats pour toutes les causes dans lesquelles elle est ou peut être concernée ;

2o.—Qu'une procuracion signée du nom de cette compagnie étrangère par le président et le secrétaire devant un notaire en Angleterre et accompagnée du sceau de la compagnie, est valide, jusqu'à preuve du contraire, sans qu'il soit besoin d'y annexer une résolution du Bureau de Direction de la compagnie autorisant ses officiers à signer et sceller telle procuracion.

3o.—Que la procuracion peut être postérieure en date à l'institution de l'action.

Appel par la défenderesse de deux jugements interlocutoires rendus à Québec le 22 janvier 1904 par l'Honorable Juge Routhier rejetant les deux motions de la défenderesse, pour le rejet des procuracions produites par les demandereses Furness Withy Co., Ltd. et The Manchester Liners Ltd. Ce jugement est rapporté 10 R. de J. 168.

PRÉTENTIONS DE L'APPELANTE.

1o.—C'est aux procureurs du demandeur condamné à fournir une procuracion constatant leur mandat de prouver l'authenticité de la procuracion qu'ils produisent C. P. 177.

Le but de la loi n'est pas atteint si le demandeur produit un document susceptible lui-même d'une contestation.

American & English Encyc. of Law, 2ème edit., vol. 21, Vis.

Officers & Agents of private Corporations, p. 652-5.

Ceci posé, les procurations ne sont pas régulières :—1o—Parce qu'elles ne sont pas l'acte des demanderesses ; 2o—Parce que, dans tous les cas, elles n'autorisent pas le procès actuel.

Défaut de validité des procurations.—Le conseil d'administration n'a adopté aucune résolution pour autoriser les procédures, ni pour déléguer ses pouvoirs au président et au secrétaire. L'acte de ces derniers n'est pas celui de la corporation.

American & English Encyclpd., 2nd Ed. Vol. 7, Vbo. *Corporation*, p. 850 :—

“ Suits by corporations must be instituted by proper authority, usually by a majority of the Board of Directors.”

Kavanagh & Norwich Union Fire Ins. Society, 4 Q. P. R. 229.

White.— Canadian Company Law, p. 282 no. 28 ; p. 289 No. 34.

Le président et le secrétaire ne peuvent lier la corporation que lorsque la charte le dit ou quand les règlements de la corporation leur ont donné ce pouvoir.

S. R. Q. 4657 et 4712 ; 4663 et 4716 ; 4689 et 4746.

Acte des Chemins de Fer, 5134, S. S. 11 ; 5514, *S. R. C.* ch. 119 sections 28 et 33.

La loi anglaise doit être présumée semblable à la nôtre sur ce point.

White—Can. Company Law. p. 322 No. 1 ; pp. 323 et 325 Nos. 2 et 4, p. 343 no. 28.

Thompson on Corporations, 4613, 4617, 4619, 4722, 4624, 4630.

Morawetz, On Corporations, par. 4624.

Angell and Ames On Corporations. 20ème edit. p. 302. par. 297.

Abbott's Digest, Vbo. *President*, nos. 12. 17, 20.

Masten's Company Law of Can. (1901) p. 237.

Baudry-Lacantinerie, Mandat, No. 509, p. 252. No 481, p. 236.

2o La procuration, non seulement n'est pas valide, mais elle n'autorise pas l'action.

a—Elle est en termes généraux et ne mentionne pas même de réclamation à faire prévaloir contre la défenderesse.

b—Elle est subséquente à l'action et devrait la précéder : 177 C. P. ; 2 Q. P. R., 291 ; 3 Q. P. R. pp. 237 et 57.

c—Elle ne ratifie aucunement les procédures déjà faites.

White. p. 344 Vo 29.

PRÉTENTIONS DES INTIMÉES

Les procurations sont valides.

Thompson, on Corporations, vol. 4 sect. 4865 a 4869 (surtout section 4866).

American & English Enclpd. of Law, 2e. edit. vo. 21 vis. Officer and Agents of Private Corporations. P. 860 and notes 8, 9, 10.

Cook on Corporations, 5e edit. vol. 2 no. 721 et no. 722.

Cyclopedia of Law and Procedure vol. 10, p. 904.

Palmer's Company Precedents (7th. edit.) vo I. pp 17 and 18.

Standard Trust Co v. The South Shore Ry. Co. & al. 5 Q. P. R. 257, Davidson J.

“ HELD.—That the President of an incorporated company may institute and prosecute suits for the corporation, and appoint attorneys *ad litem* therefor without express delegation, and a power of attorney signed by the president of a foreign company, under its seal, is sufficient in law.” (1)

SIR A. LACOSTE, J. en C.

Faut-il une résolution pour donner au président d'une compagnie le droit de donner une procuration et d'y apposer le sceau de la Compagnie ? Il est inutile de considérer ce point sur lequel notre jurisprudence ne s'est pas arrêtée, car à sa face même la procuration est bonne et cette question ne se présenterait que sur

(1) Un jugement identique a été rendu à Montréal, le 14 mai, 1904. Sir Melbourne Tait, A. C. J. dans la cause de *Toronto Upholsterers Supply Co., Ltd. v. Wishart*. Une requête pour en appeler de ce jugement à la Cour du Banc du Roi a été rejetée par l'Honorable Juge Hall, le 2 juin 1904.

une contestation, dans le cas par exemple où l'on attaquerait régulièrement l'authenticité des signatures, du sceau, etc.

Est-il nécessaire que la procuration soit donnée avant l'institution de l'action ? Non, il suffit qu'elle soit donnée quand on la demande et elle est considérée comme étant une ratification de tout ce qui a été fait.

La procuration est-elle suffisante ? Oui, puisqu'elle est absolument générale et qu'il ne s'agit pas ici du mandat de l'avocat qui est toujours présumé, mais du mandat qui peut être donné à un tiers, de transiger, d'accepter des offres, etc.—

Appel renvoyé avec dépens.

Fitzpatrick, Parent, Taschereau, Roy & Cannon, avocats de l'appelante.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats des intimées.
(F. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 147

MONTRÉAL, 15 SEPTEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

ALFRED MILTON v. LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA CÔTE
ST PAUL *et al.*

Action pour arrestation malicieuse.—Avis d'action aux constables.—
C. P., 88.—Exception à la forme.

JUGÉ :—Qu'une action en dommages pour violation de domicile et arrestation malicieuse, contre une municipalité et ses constables, doit être précédée d'un avis d'action à ces derniers. (1)

Le demandeur déclare que les défendeurs Robillard et Legault, constables à l'emploi de la défenderesse, ont enfoncé ses portes, pénétré dans son domicile, l'ont amené de force à demi

(1) Comparez : *Pednault v. La Corporation de la ville de Buckingham*, 1 Q. P. R., 279, 5 R. de J. 40, *Legault v. Lee*, 26 L. C. J., 28.

nu au poste de St Henri, où ils furent obligés de le libérer sur les représentations du chef du poste, cette arrestation ayant été faite sans mandat.

Exception à la forme des défendeurs Robillard et Legault.

Per Curiam : Considérant que par l'article 88 C. P. nulle personne remplissant des fonctions ou devoirs publics ne peut être poursuivie pour dommages en raison d'un acte par elle fait dans l'exercice de ses fonctions et nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre elle à moins que avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation ;

Considérant que les défendeurs Robillard et Legault sont des personnes remplissant des fonctions et devoirs publics et qu'ils n'ont pas reçu l'avis voulu par le dit article 88, C. P. ;

Considérant que l'exception à la forme des dits défendeurs Robillard et Legault est bien fondée :—

A maintenu et maintient la dite exception à la forme et déclare l'assignation des dits défendeurs Robillard et Legault irrégulière et renvoie l'action du demandeur quant à eux avec dépens sauf à se pourvoir.

Beauregard & Rainville, avocats du demandeur.

Décarie & Dagenais, avocats de la défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2710.

Coram MATHIEU, J.

MONTRÉAL, 8 SEPTEMBRE 1904.

P. PERRON, *requérant* v. LA CORPORATION DU
VILLAGE DE BELCEIL, *Intimée*.

Exécution d'un règlement municipal.—Mandamus contre la corporation.—C. P., 992.—C. M., 1046.

JUGÉ.—Qu'il n'y a pas lieu de forcer, par mandamus, une corporation municipale à faire exécuter un de ses règlements, toute personne majeure ayant droit d'instituer une poursuite contre ceux qui y contreviennent.

Per Curiam :—Le requérant, se disant propriétaire contribuable de la municipalité du village de Belcélil, demande par sa requête qu'il émane un bref en vertu des articles 992 et suivants, C. P., assignant la corporation du village de Belcélil et lui ordonnant de faire exécuter immédiatement le règlement No 5 de la dite corporation, prescrivant certaines mesures que doivent prendre les habitants de la municipalité pour protéger la santé publique.

Ce règlement contient certaines dispositions au sujet des écuries, étables, porcheries, appentis, latrines et cours dans la municipalité ; et par l'article 7, il décrète : que quiconque contreviendra à aucune des dispositions ou clauses de ce règlement, encourra, pour chaque infraction, en sus des dommages occasionnés, une amende ou pénalité de pas moins d'une ni de plus de cinq piastres.

Par l'article 1046 C. M., toute poursuite imposée par les règlements municipaux, peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale.

Par l'article 992, il y a lieu au mandamus pour enjoindre l'accomplissement d'un devoir ou d'un acte, lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace.

La corporation n'est pas chargée de la poursuite pour amende, c'est le Maire qui peut poursuivre au nom de la corporation ; et, toute personne majeure et conséquemment le requérant peut intenter cette poursuite—cette poursuite nous paraîtrait constituer un remède approprié, avantageux et efficace. Il n'y a pas lieu au mandamus contre la corporation pour les causes mentionnées dans la requête du requérant.

La dite requête est rejetée avec dépens.

Henri Jodoin, avocat du requérant.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats de l'intimée.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 572.

MONTREAL, 22 AVRIL 1904.

Coram MATHIEU, J.

A. LABOSSIÈRE v. THE MONTREAL LIGHT HEAT & POWER CO.

Accident.—Allégation d'incapacité de la victime.—Détails.—Allégations naturelles et légales d'un père de famille.—Inscription en droit.

JUGÉ :—1 Que le patron qui allègue que l'accident dont son ouvrier a été victime est dû à son propre manque de soin, d'attention et d'habileté peut être tenu de déclarer en détail en quoi consiste ce manque de soin, d'attention et d'habileté.

3.—Celui qui réclame des dommages à raison d'un accident peut alléguer qu'il est marié et père de famille, attendu que ses obligations vis-à-vis de sa femme et de ses enfants doivent être prises en considération dans la mesure des dommages.

Motion du demandeur pour détails.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur poursuit la défenderesse, lui réclamant une somme de quinze cents piastres, pour dommages lui résultant d'un accident qu'il attribue à la négligence et à la faute des employés de la défenderesse :

Attendu que la défenderesse, par la huitième allégation de sa défense, dit que cet accident est dû à l'inattention et au manque de soin et d'habileté du demandeur ;

Attendu que le dit demandeur demande, par motion, que la défenderesse soit tenue de lui dire, en quoi il a été négligent et il a manqué de soin et d'habileté :—

A accordé et accorde la motion du demandeur, et ordonne à la dite défenderesse d'indiquer sous quatre jours de cette date, en quoi le demandeur a manqué de soin, d'attention et d'habileté à son ouvrage, tel qu'allégué en l'allégation huitième de la dite défense, et faute par la défenderesse de fournir les dits détails dans le dit délai, il est ordonné qu'elle ne pourra faire aucune preuve à l'appui de la dite allégation huitième. Avec dépens contre la défenderesse.

Inscription en droit du défendeur.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur allègue qu'il a eu le bras cassé, par suite d'un accident qu'il attribue à la faute des employés de la défenderesse et réclame de cette dernière la somme de \$1500.00 piastres comme dommages, disant qu'il est marié et père de famille ;

Attendu que la défenderesse demande par inscription en droit à retrancher les mots " marié et père de famille " et les mots " l'empêche de pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, " soutenant que la mesure des dommages doit être limitée à ceux soufferts par le demandeur seul ;

Considérant que le demandeur poursuit pour l'exercice de droits purement personnels sans engager d'action pour sa femme et ses enfants, et sans mettre en question la règle que nul dans la province ne plaide par procureur ;

Considérant que si le demandeur, en réclamant la réparation entière du dommage souffert, stipule non seulement pour lui, mais encore pour sa femme et ses enfants, il le fait en vue des obligations naturelles et légales, que sa qualité de mari et de père lui impose vis-à-vis de sa femme et de ses enfants ;

Considérant que les suites de cet accident deviennent d'autant plus lourdes pour le demandeur, que les charges légales dont il est tenu vis-à-vis de sa femme et ses enfants, sont plus considérables ;

Considérant que les obligations du demandeur vis-à-vis de sa femme et de ses enfants, doivent être prises en considération dans la mesure des dommages que la défenderesse lui doit ; (Cour de Cassation 1863, Sirey 1803, 1,321 et 20 Laurent No. 534) ;

Considérant que la dite inscription en droit est mal fondée :—
A renvoyé et renvoie la dite inscription en droit avec dépens.

Eug. Lafontaine, C. R., avocat du demandeur.

McLennan & Howard, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 488.

MONTRÉAL, 28 SEPTEMBRE 1904.

Coram ROBIDOUX, J.

A. DUPERRAULT v. J. X. PAUZÉ & DAME M. A. F. PAUZÉ, *opposante* & LE DIT A. DUPERRAULT, *contestant*.

Saisie-gagerie.—Avis du locateur.—Preuve.—Rapport d'huissier.

JUGÉ.—Qu'un rapport d'huissier ne fait pas preuve de la signification d'un avis donné par un tiers au locateur, pour soustraire des meubles à son privilège.

Per Curiam :—

Attendu que l'opposante allègue, par son opposition, qu'en vertu de son contrat de mariage, elle est la seule propriétaire des meubles et effets saisis en cette cause ;

Attendu que les dits biens meubles ont été saisis en exécution d'un jugement obtenu dans une poursuite accompagnée de saisie-gagerie ;

Attendu que l'opposante allègue dans son opposition qu'aux fins de soustraire les dits biens meubles au privilège de locateur que le demandeur pourrait acquérir sur iceux, elle lui a donné avis qu'elle en était propriétaire ;

Attendu que la demande a contesté la dite opposition et en a nié les allégations ;

Considérant que la seule preuve faite dans la cause de la signification du dit avis au demandeur, est un rapport d'huissier ;

Considérant qu'un huissier n'avait pas qualité pour signifier le dit avis et que partant il n'y a aucune preuve que la dite opposante ait donné aux demandeurs le dit avis :—

Maintient la dite contestation et renvoie la dite opposition avec dépens contre cette dernière.

Dorais & Dorais, avocats du demandeur.

Alban Germain, avocat de l'appelante.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 2672.

MONTRÉAL, 29 SEPTEMBRE 1904

Coram MATHIEU, J.

D. M. SEXTON v. A. VIOLETT *et al.* & D. W. CAMPBELL
mis en cause.

Action pour salaire.—Obligations préliminaires de l'employé.—Propositions légales.—Fausses représentations.—Exécution du mandat.—Preuve avant faire droit.

Jugé :—1o. La cour ne rejettera pas, sur une réponse en droit, des propositions légales émises dans un plaidoyer, et qui ne requièrent aucune preuve.

2o.—A une action pour salaire, on ne peut plaider que le demandeur a été engagé à certaines conditions à raison de représentations par lui faites, et qui ont été depuis trouvées fausses.

3o.—Il n'est cependant pas illégal de plaider que le demandeur n'a pas exécuté des obligations par lui prises, et a par là causés des dommages, et de demander compensation jusqu'à concurrence du dommage causé, et preuve avant faire droit sera ordonnée sur de telles allégations.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur a poursuivi les défendeurs, tous domiciliés à New-York, comme ayant fait affaires en société à Montréal, et faisant affaires à New-York, et ils ont mis en cause David W. Campbell ;

Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, qu'à New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique, le premier novembre 1902, le demandeur fut engagé par les défendeurs, pour les représenter dans la cité de Montréal, pendant l'espace de deux mois, à un salaire de quatre cents piastres par mois ; que, sous le dit acte de convention, le demandeur a représenté les défendeurs pendant cet espace de temps, jusqu'à la fin de son engagement ; qu'il lui est dû une somme de \$1800.00, pour balance de son salaire, que les défendeurs ont reconnu lui devoir et ont promis lui payer ; que les défendeurs résident à New-York, mais qu'ils ont des biens dans la cité de Montréal ; qu'ils est dû aux défendeurs des sommes d'argent par R. W. Withycomb, et le mis

en cause, David W. Campbell ; que les défendeurs retirent des provinces de Québec et d'Ontario toutes les sommes qui leur sont dues par leurs clients dans les dites provinces, où ils n'ont pas d'autres biens ; que sans le bénéfice d'un bref de saisie conservatoire, pour saisir les dites sommes d'argent, entre les mains du mis en cause, le demandeur sera privé de son recours contre les défendeurs, et il conclut à ce qu'un bref de saisie conservatoire soit émis, pour saisir les sommes d'argent des défendeurs entre les mains du mis en cause ; que cette saisie soit déclarée valide, et les défendeurs condamnés à lui payer la somme de \$1800.00, avec intérêt depuis le premier novembre dernier, et les dépens ;

Attendu que les défendeurs par leur plaidoyer disent qu'ils admettent que la somme de \$1800.00 du salaire convenu n'a pas été payée au demandeur, mais que ce dernier n'a pas le droit de la recouvrer ; qu'ils résident à New-York, et qu'ils ont des créances dans la province ; qu'il leur est dû des sommes énormes d'argent par les dits Withycomb et Campbell ; que les défendeurs sont courtiers d'actions et de coton et membres de la bourse de New-York et de l'échange de coton ; que le demandeur fut engagé, comme leur agent et gérant dans la cité de Montréal, pour solliciter pour eux et leur procurer des affaires ; que le demandeur a gardé les noms des clients des défendeurs avec qui il faisait affaires, ainsi que le détail de leur compte, informant seulement les défendeurs des transactions qu'il disait qu'il faisait, et mentionnant chaque transaction sous un numéro seulement ; que les défendeurs ont requis le demandeur de leur rendre compte et de leur faire connaître les sommes d'argent qu'il avait retirées pour eux, les noms des clients avec qui il avait fait affaires et les numéros des transactions de chacun ; que les défendeurs croient que ce compte constatera une balance à eux due par le demandeur d'au moins \$1800.00 ; que le demandeur a aussi en sa possession certains livres de compte et d'états, la propriété des défendeurs, contenant ces informations, et qu'ils ont requis le demandeur de leur remettre ce qu'il refuse de faire ; que les défendeurs ne peuvent recouvrer de leurs clients les montants par eux dûs, vu

le défaut du demandeur de leur rendre compte et de leur remettre ces livres ; et ils ajoutent les trois allégations suivantes :

17 " Plaintiff was bound by law to render said account of his administration and to return said books to defendants, prior to the taking of this action and until he does so, is not entitled to demand said sum from defendants, even if the same be due to him, which defendants deny" ;

18 " Plaintiff has failed to complete his mandate in defaulting to account and to return said books, as alleged" ;

19 " Plaintiff's action is premature and illegal, and should be dismissed with costs" ;

Attendu que le demandeur, par son inscription en droit, demande le rejet de ces dites trois allégations numéros 17, 18, 19, soutenant que ces allégations sont mal fondées en droit ;

Considérant que ces dites trois allégations ne contiennent que des propositions légales émises par le défendeur, et que le rejet de ces allégations maintenant, si elles sont mal fondées, n'aura pas pour effet de diminuer les frais d'enquête ;

Considérant que, sous les circonstances, il vaut mieux qu'il soit adjugé sur les dites allégations en même temps que sur le mérite de la demande :—

A ordonné et ordonne preuve avant faire droit quant aux dites trois allégations ;

Attendu que le deuxième plaidoyer des défendeurs contient les allégations suivantes :—

20. " Prior to the making of said contract, plaintiff's exhibit No. 1, on the first of November 1901, and inasmuch as defendants had no knowledge of affairs in Montreal, plaintiff brought to defendants a letter of introduction from the said Withycomb, whom plaintiff represented to be a prominent and prosperous cotton merchant of Montreal, declaring that plaintiff could control the purchase and sale of at least 150,000 bales of cotton per annum, and plaintiff personally did reiterate and confirm said representation to defendants in New-York" ;

21. " A business of 150,000 bales of cotton per annum repre-

sents to defendants commissions in the sum of \$15,000 per annum and it was upon said representations and plaintiff's statements that his services would be worth that sum to defendants that plaintiff's salary was fixed at the sum of \$4800 per annum.

22. " The representations so made by the said Withycomb and by plaintiff were false and untrue to the knowledge of both of them, and were wrongfully designed and intended to so deceive defendants as to induce them to pay to plaintiff a salary greatly in excess of which he was actually able to earn. "

23. " Plaintiff as a matter of fact, did not control the purchase and sale of 75,000 bales of cotton, and his services were not worth more than the sum of \$2,400 per annum, and defendants would not have agreed to pay to plaintiff more than said sum, had not said false representation been made to them. "

24. " Plaintiff has admitted that his services were not worth more than the sum of \$3,000 per annum, and more particularly by his letters to defendants of the 29th October, 2nd November and 14th November 1903, which are filed herewith as exhibits 1, 2 et 3. "

25. " Defendants are entitled to have plaintiff's said salary reduced to the said sum of \$2,400 per annum. "

26. " Plaintiff is not entitled to receive said sum of \$1,800 for the reasons aforesaid, and defendants reserve their recourse against plaintiff for the amount of salary heretofore overpaid to him. "

Attendu que le demandeur, par son inscription en droit, demande le rejet des dites allégations numéros 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26, parce que les représentations contenues dans les dites allégations ne peuvent justifier la réduction du salaire invoquée par le demandeur ;

Considérant que le demandeur réclame des défendeurs une somme de \$1800. qu'il prétend lui être due en vertu d'un contrat qu'il allègue ;

Considérant que les défendeurs pourraient peut être obtenir

la révocation du dit contrat pour les causes mentionnées dans le dit plaidoyer, ce qu'ils ne demandent pas cependant par les conclusions de ce plaidoyer ;

Considérant que les dits défendeurs n'allèguent pas dans le dit plaidoyer que le dit demandeur ait commis aucune faute dans l'exécution du dit contrat ;

Considérant que sous l'article 1022 C. C., les contrats ne peuvent être résolus que du consentement des parties, et que l'une des parties ne peut à son gré modifier les dispositions d'un contrat et ne l'exécuter qu'en partie ;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée quant aux dites allégations 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du dit deuxième plaidoyer ;

A maintenu et maintient la dite inscription en droit et déclare les dites allégations mal fondées en droit et les rejette ;

Attendu que dans les allégations 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 du dernier plaidoyer des dits défendeurs ces derniers allèguent que le demandeur n'a pas exécuté son contrat comme il était tenu, et qu'il leur a causé des dommages, et demandent que ce salaire soit réduit en conséquence ;

Attendu que le dit demandeur a inscrit en droit sur les dites allégations en demandant le rejet parce que ces allégations constitueraient un plaidoyer de compensation ;

Considérant que dans les conclusions de ce plaidoyer, les défendeurs demandent une réduction du salaire du demandeur jusqu'à concurrence du dommage qu'il leur a causé par sa faute :—

A ordonné et ordonne preuve avant faire droit sur les dites dernières allégations.

Chaque partie payera les frais sur cette inscription en droit.

A. R. Johnson, avocat du demandeur.

Davidson & Wainwright, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COURT OF KING'S BENCH
(In Chambers)

MONTREAL, FEBRUARY 10, 1903.

Coram HALL, J.

ST-PIERRE, *petitioner for leave to appeal* v. BÉLISLE, *respondent*

Judgment condemning to imprisonment.—Leave to appeal.—C. P. 46

HELD :—Leave to appeal will not be granted from a judgment condemning a party to imprisonment until he produces certain effects.

HALL, J.—It appears by the procedure in the Superior Court in this case that the Defendant (Appellant,) has been guilty of a *quasi* "rébellion en justice" in the removal and secretion of the plaintiff's effects upon which she had, at most, only a privilege of retention for the amount alleged to be due to her for rent ; that repeated demands in the form of rules of court have been made upon her to produce said effects for the purpose of seizure, so that they might remain under the control of the court pending the trial and be available for the enforcement of the order to be made in said process and that by her persistent refusal and neglect to obey the order of said court, the said Appellant has been guilty of a *mépris de cour* ; that the interlocutory order or judgment sought to be appealed from condemning said Appellant to imprisonment until she produces said effects, is apparently the only practical remedy available in this case to said court to enforce obedience to its orders and has been exercised under and within the discretionary powers of the trial judge in a matter of procedure in which he is best able to determine the relative rights of the parties and the remedies necessary for the preservation of such rights pending trial.

Under these circumstances, the application for leave to appeal from said interlocutory judgment or order must be dismissed.

See *Whitlock & Tyre*, Ramsay's Appeal Cases, p. 45, in which

the full court, Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay & Sanborn JJ. refused leave to appeal from an interlocutory order authorizing the opening of the door of an insolvent.

Pélissier, Wilson & St Pierre, attorneys for petitioner.

C. A. Archambault, attorney for respondent.

Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT
(In insolvency)

No. 68.

MONTREAL, OCTOBER 26, 1901.

Coram : SIR M. TAIT, A. C. J.

In re : Dame AMY E. M. SIMPSON, *et vir*, Insolvent, & ARTHUR GAGNON, *et al*, Curators Petitioners, & DANIEL MURPHY, *et al*, Creditors Contesting.

Petition for recovery of effects.—C. P. 876.—By whom it should be made.

HELD :—The property not belonging to the debtor which is in the creditors' possession by virtue of the abandonment, will only be recovered by the person entitled there to on a petition made by himself, and the curators will not be allowed to obtain an order authorizing them to transfer the same to the party who pretends to be the owner thereof in a matter where such owner is not a party and where the ownership is disputed by other creditors.

SIR M. TAIT, A. C. J.—I, the undersigned Judge, having heard the parties by Counsel upon the merits of this petition ; heard the witnesses ; examined the proceedings of record and de liberated :—

Considering that the Curators by their petition ask that certain leases of moveable property and effects from one Charles Ledoux to the Insolvent be cancelled, and that they be authorized to hand over to said Ledoux said property so leased ;

Considering that by the contestation of the Contestants, who are Claimants and creditors upon said Estate, the validity of said leases is put in issue, and that it is denied that the said property therein mentioned belongs to the said Ledoux, and it is claimed that it belongs to the said Insolvent ;

Considering that incidental to the validity of said leases there is also a question raised as to the validity of certain sales from said Insolvent and her husband to said Ledoux, of the same moveable property and effects, and that copies of said Deeds of Sale are produced and referred to in the proof ;

Considering that upon said contestation the ownership of property of the apparent value of \$11,283.48, mentioned in said leases, has been put in issue ;

Considering that the proof shews that said contestation is serious and of great importance to the Estate, and may involve heavy costs ;

Considering that although the Curators are subject to the summary jurisdiction of the Judge (Art. 875 C. P.) and that the latter has the right to supervise the winding up of the estate and may grant certain orders, to wit, such as those referred to in Arts. 871, 874, 875, 877 et 878, nevertheless, the law does not contemplate that the Judge shall, upon the petition of the Curator, grant an order such as is asked for by the present petition, where the ownership of the property is seriously contested and when the pretended owner of said goods is not a party to said petition, and the estate of the Insolvent may be involved in heavy costs, which should really be borne by the owner and not by the Estate ;

Considering that by Art. 890 there is no review or appeal from the judgments and orders of the Court rendered in virtue of the Articles above mentioned ;

Considering that by Art. 876 C. P., it is provided that " any property not belonging to the debtor, which is in the curator's possession by virtue of the abandonment, may be recovered by

the person thereto entitled on a petition to the Judge " ;

Considering that said Article is one which really applies to the said case, and that the said Charles Ledoux, who claims to be the owner of the property in this cause, is the proper party to present said petition and to assume the risks of the costs that may be involved :—

I do refuse to grant the said petition, and dismiss the same with costs.

Cressé & Descarries, attorneys for curators, petitioners.

McGibbon, Casgrain Ryan & Mitchell, attorneys for creditors contesting.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1047.

MONTRÉAL, 8 SEPTEMBRE 1904.

Coram MATHIEU, J.

F. CHALEYER v. A. WARNECKE, *et al.*, v. Dame EMMA
McKEOWN, & *vir.*, *opposante*.

Opposition.—*Avis de la contester*.—*Rapport*.—C. P., 650.

JUGÉ :—Qu'un avis de contester une opposition, donné dans les douze jours du rapport en cour de l'original, sera mis de côté sur motion.(1)

L'opposante, par ses avocats, a fait signifier aux demandeurs, ainsi qu'aux autres parties en cette cause, le 11 août 1904, un avis par lequel elle notifie toutes les dites parties que son opposition a été rapportée en Cour et qu'elle devront contester son opposition dans les 12 jours de la signification du dit avis.

Lors de la signification du dit avis, l'opposition dont il est question n'était pas rapportée.

L'opposition en cette cause n'a été rapportée que le 29 août 1904.

(1) Voyez : *Gravel v. Tétrault & Lavallée* opp., 3 Q. P. R. 176 *Lindman v. Paradis & Demers*, opp., 2 Q. P. R., 477 ; *Labelle v. Hyde & Scudder*, 5 Q. P. R. 406 ; 7 R. de J., 324 ; *Poirier, v. Stadacona Water Light & Power Co., & The Standard Drain Pipe Co.*, 6 R. L. N. S. 194.

Per Curiam :—La motion du demandeur est accordée, et l'avis de l'opposante que l'opposition a été rapportée, et que le demandeur ait à la contester dans le délai de 12 jours de la signification de l'avis qui fut faite le 15 août dernier, est déclaré nul ; vu que l'opposition n'était pas alors rapportée et ne l'a été que ce 29 août dernier.

Avec dépens contre l'opposante.

Cressé & Descarries, avocats du demandeur.

Hutchinson, Oughtred & Place, avocats de l'opposante.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 74

MONTREAL, SEPTEMBER 22, 1904.

Goram CURRAN, J.

W. B. LAMBE, *petitioner*, v. ULRIC LAFONTAINE, *respondent*, &
PAUL VERDON, *mis en cause*.

Quebec License Law.—Sentence suspended.—Certiorari.

HELD :—That a magistrate has no discretion to suspend a sentence on an offence against the Quebec Licence Law, but must impose the fine therein prescribed ; a judgment suspending sentence will be quashed on certiorari. (1)

Per Curiam :—Considering that the judgment rendered in this cause for costs only is *ultra vires* and that the magistrate should have pronounced judgment imposing the fine prescribed in the Quebec License Law on plea of guilty :—

Doth maintain said writ of certiorari and quash the said judgment suspending sentence on payment of costs ; without costs in as much as the parties have not appeared to contest the present application.

J. A. Drouin, K. C., attorney for petitioner.

Edmund Guerin, K. C., attorney for respondent.

(Ed. F. S.)

(1) Petitioner's authorities :—*Wentworth & Mathieu*, L. R. H. L., 1900, pp. 212 and 216 ; *Wood on Mandamus*, pp. 20, 194 ; *Encyclopedia of the Laws England*, *O'Grady & Scotland* on Certiorari, p.134 ; *Quebec License Law*, sect. 76, 84, 100, 217.

SUPERIOR COURT

No. 342.

MONTREAL, SEPTEMBER 12 1904.

Coram CURRAN, J.

WALTER BINMORE *ès-qual.*, plaintiff, v. THE SOVEREIGN BANK OF CANADA, defendant & J. A. JACOBS, intervenant.

Attachment in revendication — Right of intervenant to ask for security for costs. — C. P., 179.

HELD :—He who intervenes in an attachment in revendication and claims that the thing revendicated is his property, is in the position of a plaintiff, and can not obtain security for costs from a foreign plaintiff. (1)

On intervenant's motion for security for costs :—

Whereas the plaintiff in this case, as appears by the writ of summons herein, is domiciled outside of the Province of Quebec, to wit in Port Dalhousie, in the Province of Ontario ;

Whereas intervenant before proceeding further with the present action, is entitled to ask that plaintiff furnish security for the costs incurred that may be incurred herein on the said intervention, and can ask that plaintiff be also ordered to fyle a power of attorney :—

That the Plaintiff be ordered to furnish security for the costs incurred and that may be incurred by reason of the intervention herein, and that plaintiff be also ordered to fyle a power of attorney.

Per Curiam :—Seeing that intervenant prays to be declared the legal holder and possessor of the sixty eight shares of stock sought to be revendicated in this cause and that he is therefore in the position of a plaintiff and has no right to ask for security of costs as prayed for :—

Motion dismissed with costs.

Jacobs & Garneau, attorneys for intervenant.

Hutchinson, Oughtred & Place, attorneys for plaintiff.

(Ed. F. S.)

(1) See Bioche, *Judicatum solvi*, No. 24 ; Pigeau, *Comm.*, t. 1. p. 374 ; Martineau & Delfausse, C. P., art. 179, nos 4, 26.

SUPERIOR COURT

No. 715.

MONTREAL, MARCH 15, 1904.

Coram DAVIDSON, J.

W. G. HILL v. F. W. CAMPBELL & Dame MARY E. HILL & *vir*
mis-en-cause & W. G. HILL, *Petitioner* & De ELIZ
AGNES HILL, *plaintiff par reprise d'instance*.

Petition in revocation of judgment.—Supplementary contestation.—
C. C. 1177, par. 8.

HELD :—If a petition in revocation of judgment is received and a party allowed to contest an account by means of newly discovered evidence, he cannot nevertheless insert in the contestation which he is allowed to file, grounds of contestation not set forth in the petition in revocation.

The Court having heard the parties herein by their Counsel on the motion of the Plaintiff *par reprise d'instance* for leave to file supplementary contestation ; having examined the proceedings and deliberated :—

Seeing that in January 1897 Wm. G. Hill, plaintiff, took suit against defendant as executor of the estate of plaintiff's father and mother for an account or in default to pay plaintiff \$42,500.00 to which action defendant pleaded in law and on the merits ;

Seeing that in December 1898, plaintiff made the other heirs parties as *mis-en-cause* and prayed for a partition, and that the *mis-en-cause* Margaret Ewing Hill and defendant pleaded to said action as so re-made ;

Seeing that in November 1900 Common was appointed as accountant to examine into and report on all matters at issue, and to make a *partage* ;

Seeing that according to the judgment of September 20, 1901 (LANGELIER, J.) all the parties appear to have acquiesced in this re-

ference and that the action became one for an account and *partage* between the heirs ;

Seeing that Common filed a report with over one hundred statements, accounts and papers ;

Seeing that in April and May respectively 1901 plaintiff and *mis-en-cause* contested said report and statement ;

Seeing that by said judgment of September 20, 1901, the Court dealt exhaustively with all the issues and pretensions and ordered Common to make certain changes in his report ;

Seeing that in October 1901, Common filed a supplementary report which gave effect to the instructions of said judgment of September 20, 1901 ;

Seeing that on October 25th 1901, the Court (DAVIDSON, J.) received and homologated said report ;

Considering that on January 30 1902, the Court (LANGELIER, J.) by an exhaustive judgment condemned the plaintiff to pay the *mis-en-cause* Margaret E. Hill, \$26,316.24 with interest and costs not already adjudged, and did dismiss the action as to defendant Campbell with costs ;

Seeing that plaintiff, by petition in revocation, 12 June 1902, alleged that he had discovered new evidence which would destroy right of condemnation against him in respect of :

1st : A *bon* for \$1300.00.

2nd : a draft for \$3000.00,

3rd : A balance said to be due by him as having been a member of Winning Hill & Ware ;

4th : certain advances ;

Wherefore petitioner prayed that the interlocutory judgment of 25th October 1901, homologating the supplementary report and the judgment of 30th April 1902, be revoked, that the parties be replaced in the position occupied by them respectively prior to the rendering of said judgment, and that petitioner "be permitted to plead as part of his contestation of the said accountant's report the facts herein above set forth ;"

Seeing defendandant contested said petition on the ground

that since said judgment he has executed it and been liberated from his responsibility as executor ;

Seeing that on October 8th 1902, *mis-en-cause* contested said petition and with her contestation filed a retraxit, (whereof *acte* was prayed) in respect of the judgment of January 30th 1902, to the extent of the amount charged herein for the said *bon* and draft and interest therein, to wit \$15,679.51 ;

Seeing that on November 17, 1902, plaintiff-petitioner moved that his petition be amended by alleging that the advances from his father were for maintenance, by extending the revocation to the judgment of September 20, 1901, and by asking that the Court render judgment on the original action as well as on the petition ;

Seeing that the Court (ARCHIBALD, J.) on January 10, 1903 considered that plaintiff was not bound to accept said retraxit which reflected upon him and was not filed as acknowledgment of an obligation ; reserved the motion to amend to be adjudicated upon by the Court before whom this cause would come ; cancelled the judgments of 30 January 1902 and 25 October 1901 ; put the parties back in the position in which they were before said last mentioned judgment ; and reserved, the issue between petitioner and defendant for final determination with costs against contestant D. Margaret E. Hill alone ;

Seeing the *mis-en-cause* Margaret E. Hill, appealed to the King's Bench, and had said judgment of January 10, 1903 reversed and the petition in revocation dismissed ;

Seeing plaintiff in turn appealed to the Superior Court ; that said appeal was allowed that the petition in revocation was amended, *nunc pro tunc* so as to include the setting aside of the judgment of September 20, 1901 ; that the judgment of January 10, 1903 was amended so as to include the said judgment of September 20, 1901 and as so amended was restored (34 Can. S. C. R., 13) ;

Considering that defendant was not a party to either of said

appeals ; that as to him the judgment of September 20, 1901, remains undisturbed inclusive of its disposition as to costs and otherwise and that the judgment of January 10, 1903, specially reserves the issue thereon between him and petitioner for final determination ;

Considering that the accountant's reports and numerous statements fully disclosed all charges made, have been subject of elaborate contestations and judgments ; that it is only now, after years of litigation, that the plaintiff *par reprise* proposes by parag. 1, 2, 10 to 18, to open new fields of controversy to practically begin *de novo* and to charge serious wrong doing against defendant ; and that the death of the plaintiff deprives the other parties of his evidence ;

Considering that the judgment of the Superior Court was not intended to and did not open up any items not expressly or implicitly attacked by the petition in revocation and affected by the newly discovered evidence ;

Considering that plaintiff is entitled to file a supplementary contestation covering such facts as he may be still entitled to prove :—

Doth adjudge that the defendant is not affected by said appeals or the final judgment rendered thereon ; that as to him the judgment of September 20, 1901 and January 10, 1903 remain intact ; that the rights of plaintiff *par reprise* as to supplementary contestation are limited to the items herein before detailed whereon new evidence has been discovered and in respect of which, the judgment in revocation was rendered ;

Doth further adjudge that the supplementary contestation sought to be filed shall be filed and made an issue to the following extent only :— Preamble.—Parag. 3, 4, 5, 6 ; and 7, 8, 9 (doubtful but admitted.)

Conclusion, down to the words " amounts hereinbefore referred to " inclusive in the seventh and eight lines, and from the words " and further that said report " inclusive in the sixth line from the end, to the end of said conclusion ; and doth order that all

else in said supplementary contestation be stricken out by the prothonotary, costs reserved.

F. S. Maclellan, K. C. attorney for plaintiff *par reprise d'instance*.
Lighthall, Harwood & Stewart, attorneys for defendant and *mis-en-cause*.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1831.

MONTRÉAL, 7 JUIN 1904.

Coram LAVERGNE, J.

PRÉVOST v. LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DU NATIONALISTE
et al.

Série de libelles.—Détails des dommages.

JUGÉ :—Que la partie qui réclame des dommages à raison d'une suite d'entrefilets et d'articles libelleux qu'elle cite, ne peut être tenue de déclarer quelle somme de dommages elle réclame pour chacun de ces articles et entrefilets. (1)

Per Curiam :—Considérant que le demandeur allègue spécialement tous les faits qui peuvent être utiles aux défendeurs pour préparer leur défense :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

J. A. Lamarche, avocat du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

(1) Comparez *Hogg v. Ross*. 5 Q. P. R., 339.

COUR SUPÉRIEURE

No. 1414

MONTRÉAL, 24 JUIN 1904.

Coram LORANGER, J.

P. DESROSIERS v. J. WIGHTON *et al.*

*Accident du travail.—Pauvreté de l'ouvrier.—Richesse des patrons.—
Défense en droit.*

JUGÉ :—Le demandeur qui réclame des dommages à raison d'un accident du travail peut alléguer sa pauvreté et la maladie de sa femme, mais non l'état de fortune de ses patrons. (1)

Inscription en droit des défendeurs contre les allégués suivants :

10. Que le demandeur est pauvre, sa femme est malade depuis douze mois, et qu'il n'a que son salaire pour pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille.

11. Que les défendeurs sont de grands contracteurs et possèdent des moyens de fortune considérables.—

Per Curiam :—Considérant que ce 10e allégué est pertinent ;

Considérant que l'état de fortune du défendeur ne peut entrer en considération dans la mesure des dommages à être accordés ;

Considérant que les défendeurs ne réussissent que sur le second chef de leur réponse :—

Maintient la défense en droit quant au 11e allégué de la déclaration, qui est rejeté et censé non avenu ; le tout sans frais.

U. A. Denis, avocat du demandeur.

McLennan & Howard, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

(1) Comparez *Riendeau v. The Peck Rolling Mills Co.*, 6 Q. P. R., 143 ; *Labossière v. The Montreal Light Heat & Power Co.*, 6. Q. P. R., 407.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2388.

MONTRÉAL, 20 OCTOBRE 1904.

Coram FORTIN, J.

R. JODOIN, *demandeur* v. LA CORPORATION DU VILLAGE DE BELOEIL, *défenderesse* & LA COMPAGNIE D'AQUEDUC ET D'ÉCLAIRAGE DE BELOEIL (Limitée) *intimée*
& LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST HILAIRE, *mise-en-cause*.

Contestation de règlements municipaux.—Injonction interlocutoire pour en empêcher l'exécution.

Jugé :—Qu'une injonction interlocutoire sera accordée pour empêcher l'exécution de règlements municipaux dont la contestation, sérieuse en apparence, est actuellement pendante en Cour.

Le demandeur allègue qu'il est contribuable de la corporation intimée, électeur d'icelle et a payé ses taxes et contributions.

Le 27 mai 1904 la corporation a passé un règlement portant le No. 7, ordonnant et statuant la construction par l'intimée d'un aqueduc devant être terminé dans un certain délai.

Le 21 juin 1904 le dit règlement a été approuvé par les électeurs.

Le 26 septembre 1904, un règlement portant le No. 10 a été passé par le conseil de la corporation.

Le règlement No. 10, accorde à la compagnie d'aqueduc et d'éclairage de Belœil, limitée, pour les fins de la construction d'un aqueduc, pour une période de 25 ans, le droit de poser les tuyaux du dit aqueduc dans les chemins et rues de la municipalité de la corporation du village de Belœil, ainsi qu'une exemption de taxes.

Le règlement No 10 a été attaqué comme injuste, illégal, nul, par un nommé Raymond Jodoin, demandeur v. la corporation du village de Belœil, défenderesse, la dite cause portant le 56 des dossiers de cette Cour.

Le 17 septembre 1904, à une assemblée spéciale du dit conseil de la corporation intimée, un règlement portant le No. 11 a été passé.

Le règlement portant le No. 11, a été attaqué par le requérant actuel.

Per Curiam :—Considérant que les contestations faites par le requérant des dits règlements Nos. 10 et 11 paraissent sérieuses et sont encore pendantes devant cette cour ;

Considérant que nonobstant ces contestations, les intimés et la mise en cause exécutent et laissent exécuter les dispositions des dits règlements ;

Considérant les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Cour ; (C. P., 177, par. 3) ;

Considérant que les intimés et la mise en cause en exécutant et laissant exécuter les dits règlements, violent cette règle de droit et qu'il y a lieu, pour ces raisons d'accorder l'injonction demandée : (*Kerr*, on Injunction) :—

Renvoie les contestations des intimées avec dépens et accorde la dite requête, dépens réservés.

Cautionnement de \$1000.00.

Henri Jodoin, avocat du requérant.

J. L. Perron C. R., conseil.

Gouin, Lemieux & Brassard, avocats de l'intimée.

Gustave Lamothe, C. R., conseil.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats de la défenderesse.

Hon. A. R. Angers, C. R., conseil.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2575.

MONTRÉAL, 4 OCTOBRE 1904.

Coram MATHIEU, J.

MICHELE CILLA, demandeur v. A. CORDASCO, défendeur.

Résidence.—C. P. 177, 179.

JUGÉ :—Qu'un défendeur qui, par une exception dilatoire, allègue que le demandeur, qui est désigné au bref comme domicilié à un endroit déterminé, dans la Province, n'y réside pas, et demande qu'il soit tenu de donner caution, et de produire une procuration, est tenu de prouver que le lieu de la résidence ordinaire, comme demeure fixe, du demandeur, est à l'étranger, et que la preuve que le demandeur s'est engagé pour travailler à l'étranger, pendant quelques mois, et y travaille actuellement, pour une compagnie de chemin de fer, n'établit pas que le lieu où il travaille, soit le lieu de sa résidence dans le sens des articles 177, § 2 et 7, et 179 C. P. (1).

Per Curiam :—Le demandeur est désigné au bref de sommation comme contre-maître, des cité et district de Montréal.

Le défendeur a produit une exception dilatoire, alléguant que, le 5 août dernier, le demandeur a laissé la cité de Montréal et la province de Québec, où il n'a plus de résidence, et que son domicile et sa résidence sont maintenant à Cross Lake, dans la Province d'Ontario, et demandant que le demandeur soit tenu de lui fournir caution, pour la sureté des frais qui peuvent résulter de sa poursuite, et de produire une procuration.

(1). Sur le sens du mot "résidence" voyez les autorités suivantes :—*Davis v. Jacobs*, 9 L. C. J., 25 ; *Tremblay v. Bastien*, 11 L. N., 5 ; *Mountain v. Walker*, 5 R. R. 747 ; *Prentice v. The Graphic Co.* I. L. N. 555 ; 22 L. C. J. 268 ; *Larose v. Healy*, R. O. 6 C. S., 91 ; *Drolet v. Lambe*, 33 L. C. J. 114 ; *Blood v. Macdonald*, 5 Q. P. R. 451 ; *Laurent*, vol. 2, no 71 p. 102 ; *Mignault*, C. C. vol. 1 pp. 145, 146, 229 ; *Fuzier-Herman*, Rép. Vo. *Domicile*, nos. 5, 6, 7, 81 à 84, 217, 410 et seq. ; *Dalloz* Rép. vbo. *Domicile*, nos. 1, 8, 29 ; *Dalloz*, Rép. vbo. *Résidence* ; *Tissier-Desfontaines*, C. P. annoté, art. 68, nos. 90, 97 et seq. ; *Stroud's Judicial Dictionary*, 2nd. ed. vol. 3. pp. 1731, 1734, 1736, 1737 ; *Am. & Eng. Encyclopedia of Law*, 2nd ed. vol. 21. Vo. *Non-Resident* ; vol. 24, Vis. *Residence, Resident* ; *Encyclopedia of Pleading & Practice*, vol. 19 vbo. *Security for costs*, p. 344 et seq. ; *Holmsted & Langton*, Ontario Judicature Act, 2nd. ed. pp. 1319 to 1322.

La preuve constate que le demandeur est un italien. On n'a pas prouvé le lieu de son domicile ou de sa résidence, avant de venir à Montréal. A Montréal il s'est engagé pour aller travailler sur la ligne du chemin de fer Pacifique Canadien que jusqu'à la fin de cette année.

Il paraît qu'il est maintenant à Cross Lake, dans la province d'Ontario, où il travaille pour cette compagnie de chemin de fer.

L'article 177 C. P. C. dit que le défendeur peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite s'il a droit d'exiger du demandeur des cautions, et si le demandeur ne réside pas dans la Province et qu'il ne soit pas produit une procuration de sa part.

L'article 179 dit que tout individu ne résidant pas dans la province, qui y porte une action, est tenu de fournir à son adversaire caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures.

Il s'agit donc de savoir ce qui constitue la résidence.

Le dictionnaire de l'Académie dit que *la résidence est la demeure ordinaire, en quelque ville, en quelque lieu, en quelque pays*—Bescherelle se sert des mêmes termes—Larousse dit que *c'est une demeure ordinaire en un lieu déterminé*—Littré dit que *la résidence est la demeure ordinaire en quelque lieu, qu'il a établi sa résidence en cet endroit*.

L'idée propre de résidence est celle d'un lieu où l'on est fixé, établi. La résidence est la demeure habituelle et fixe ; le domicile est la demeure légale ou reconnue par la loi. On n'a pas prouvé que Cross Lake fût la demeure ordinaire du demandeur, et il me paraît évident que le demandeur n'a pas l'intention d'y faire sa demeure fixe.

L'exception dilatoire est renvoyée, avec dépens. (1)

Pélissier, Wilson & St. Pierre, avocats du demandeur.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

(1) Un semblable jugement a été rendu dans quatre autres causes prises contre le même défendeur. Les faits étaient à peu près les mêmes. Il n'y a pas eu d'appel de ces jugements. (N. de la R)

COUR SUPÉRIEURE

(En Révision)

No. 722.

MONTRÉAL, 31 MARS 1904.

Coram SIR M. M. TAIT, J. C. S., LORANGER & TRENHOLME. J. J.WILLIAM T. EDGERTON, *demandeur-appelant* v. DAMASE
LAPIERRE, *défendeur-intimé*.*Capias émis après jugement., C. P., 897.—Insuffisance des timbres.—
Résidence du défendeur.*JUGÉ :—(Renversant LAVERGNE, J.) Sir M. TAIT, *dissentiente* :—1o.—Que dans un *capias* émis après jugement, le demandeur peut être décrit comme il l'était sur l'action originaire, et ce bien qu'il ait changé de domicile depuis l'institution de l'action.2o.—Que sur un *capias* émis après jugement, il suffit de payer comme sur un *alias* bref.

Inscription en Révision par le demandeur d'un jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal (LAVERGNE, J.) le 14 décembre 1903, renvoyant l'action du demandeur.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur de la nature d'une exception à la forme, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que le-bref ne contient pas la résidence actuelle du défendeur, ou sa dernière résidence connue ;

Considérant que la résidence actuelle du défendeur est la cité de St. Henri et non Ste. Cunégonde, et que le demandeur ne demande pas à amender ;

Considérant que le bref de *capias*, *ad respondendum*, en cette cause n'est pas revêtu de timbres suffisants suivant la loi, et que le demandeur n'offre point d'y suppléer :—Maintient la dite exception à la forme et renvoie le dit *capias ad respondendum*, avec dépens, distraits à Mre D. A. Lafortune, avocat du défendeur, sauf recours.

En revision le demandeur cite : Sur le premier point : *Brunet v. Tison*, 5 Q. P. R., 489, Loranger, J.

Sur le 2ème point : *Buzzell v. Harvey*, I. Q. P. R., 214.—*Mathewson v. Bush*, 4 L. N., 342,—3 D. C. A., 195.—*Soucy v. La Cie Industrielle*, 5 Q. P. R., 195.

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande du demandeur pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le District de Montréal, le quatorzième jour de décembre mil neuf cent trois, après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que le défendeur arrêté sur *capias* émis après jugement, est désigné dans le bref d'assignation originaire et dans le bref de *capias* comme résidant en la ville de Ste. Cunégonde ;

Attendu que le défendeur plaide par exception à la forme (1o) qu'il ne réside pas à Ste. Cunégonde, mais à St. Henri ;

(2o.) Que les timbres voulus par la loi n'ont pas été apposés sur le bref de *capias* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 897 C. P. le bref de *capias* peut être considéré comme dans la cause et traité comme une procédure exécutoire sur le jugement, (3 D. C. A., p. 195) ; qu'en pratique au barreau de ce District il a toujours été traité comme tel ;

Considérant que les timbres apposés sur le bref, sont suffisants ;

Considérant que la désignation du défendeur telle que reproduite du bref d'assignation originaire dans le bref de *capias*, émis après jugement, est conforme à la pratique et à la procédure ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du dit 14 décembre 1903 :—

Casse et annule le dit jugement et procédant à rendre celui que la Cour aurait dû rendre, renvoie l'exception à la forme du défendeur avec dépens des deux cours, distraits à Mtre F. S. Maclellan, procureur du dit demandeur.

Et il est ordonné que la présente sentence soit renvoyée avec le dossier au tribunal de première instance.

Dissentiente :—L'Honorable Juge Sir M. M. Tait.

F. S. Macdennan, C. R., avocat du demandeur.

D. A. Lafortune, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

(Faillites.)

No. 68.

MONTRÉAL, 28 JANVIER 1902.

Coram LANGELIER, J.

In re DAME A. E. M. SIMPSON *et vir* Faillie & ARTHUR GAGNON
et al., Curateurs & CHARLES LEDOUX *requérant &*
DANIEL MURPHY *et al.*, Contestants.

Acte simulé.—*Demande d'annulation par les créanciers.*—*Délai.*—
Article 1040 C. C.

JUGÉ :—Que la prescription édictée par l'art. 1040 ne s'applique qu'aux actes faits en fraude des créanciers et non aux actes attaqués par les créanciers comme simulés. (1)

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur réponse en droit du dit requérant à la contestation, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que d'après les allégations de la contestation, les actes attaqués par les contestants le sont comme simulés et non pas comme fait en fraude des créanciers ;

Considérant que le délai fixé pour attaquer un acte frauduleux ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'attaquer un acte simulé :—

Renvoie la réponse en droit à la contestation avec dépens.

Cressé & Descarries, avocats du requérant.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats des contestants.

(Ed. F. S.)

(1) Voyez *Gendron v. Labranche*, R. J. Q. 3 C. S., 83 (à la p. 92.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 723.

MONTRÉAL, 13 DÉCEMBRE 1903.

Coram LAVERGNE, J.

DAME DÉLIA BRODEUR v. ANTOINE MOREAU

Action pour pension alimentaire.—Privilège.

Jugé :—Une action pour pension alimentaire ne sera pas fixée sur le rôle par privilège.

Requête de la demanderesse pour fixer la cause sur le rôle par privilège.

Action pour pension alimentaire par une bru contre son beau-père, après avoir pris une séparation contre son mari.—Le mari n'a aucun bien et ne peut pas payer de pension.

Per Curiam.—Motion renvoyée sans frais.

Il serait injuste pour les autres causes qui sont inscrites avant celle-ci, de fixer la présente cause par privilège.

J. A. E. Dion, avocat de la demanderesse.

Demers & de Lorimier, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2161.

MONTREAL, SEPTEMBER 20, 1904

Coram CURRAN, J.E. A. LEFEBVRE v. THE CORPORATION OF THE VILLAGE OF
VERDUN *et al.*

Action against chief of Police.—Notice of suit.—Exception to the form.—C. P., 88, 174.

HELD :—That a police officer sued in damages for false arrest, and who

was then acting under instructions, is entitled to the notice required by art. 88 C. P. (1)

Per Curiam.—Considering that it appears on the face of the declaration that defendant Gibeau was acting under the instructions of the other defendant as a police officer, and that he was entitled to the notice required by law :—

Doth maintain said *exception à la forme* with costs and the present action is dismissed *sauf recours* as regards said defendant Gibeau.

Baudin, Cardinal, Loranger & St Germain, attorneys for plaintiff.

W. L. Bond, attorney for defendant Gibeau.
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 50.

MONTRÉAL 25 JUIN 1903.

Coram FORTIN, J.

In re COUTURE *failli* & GAUDREAU, *requérant*

Douaire préfix.—*Droits de la femme.*—*Créances du mari.*

JUGÉ :—La stipulation d'un douaire préfix consistant en une somme d'argent, ne rend pas la femme créancière de son mari, mais elle devient créancière conditionnelle de la succession de son mari.

Partant la femme ne peut être admise, de ce chef, à voter comme créancière, lors de la nomination du curateur aux biens abandonnés par le mari.

Benjamin Benoit, avocat de Bilodeau, aspirant-curateur.

Archer & Perron, avocats de Desmarteau, aspirant-curateur.

(Ed. F. S.)

(1) See *Milton v. Corporation de la paroisse de St Paul*, et al., *supra*, p. 407.

COUR SUPÉRIEURE

No. 75.

MONTREAL 19 OCTOBRE 1904

Goram FORTIN, J.

W. B. LAMBE *ès-qual*, requérant v. M. C. DESNOYERS, intimé,
& E. BOUSSAMRA, mis-en-cause.

*Loi des licences de Québec.—Liqueurs trouvées dans une place
d'affaires —Discretion.—Certiorari.*

JUGÉ :—Sous la loi des licences de Québec, le juge n'a pas de discrétion pour changer les condamnations pour l'offense de garder des liqueurs sans droit, en une condamnation aux frais seulement, et un certiorari sera accordé contre telle décision. (1)

Per Curiam.—L'offense dont le mis en cause est accusé est punissable :—

1o. Par la confiscation des liqueurs trouvées dans sa place d'affaires.

2o. Par une amende de pas moins de \$30.00, ni de plus de \$100.00.

Les articles 84 et 100 de la loi des licences ne sauraient s'interpréter autrement.

La conviction n'est donc pas conforme à la loi ; et la motion pour casser le certiorari est renvoyée, et celle qui en demande le maintien est accordée, le tout avec dépens.

J. A. Drouin, C. R., avocat du requérant.

Barnard & Dessaulles, avocats du mis en cause.

(Ed. F. S.)

(1) Voyez *Supra*, *Lambe v. Lafontaine*, p. 422.

COUR SUPÉRIEURE

No. 2686.

MONTREAL, 26 OCTOBRE 1904.

Coram FORTIN, J.

IGNATIUS YANOWSKY v. GREAT NORTHERN RY. Co.

Comparution.—Nécessité de la signifier.

JUGÉ : - Qu'une comparution doit être signifiée à la partie adverse, en Cour Supérieure. (1)

FORTIN, J. :—Vu la demande du défendeur que la comparution reste au dossier, la motion du demandeur pour le rejet de la comparution est accordée pour les frais seulement.

La défendresse a cité à l'appui de ses prétentions, à savoir que la comparution ne doit pas nécessairement être signifiée, une décision de l'Honorable Juge Langelier, rapportée 5 Rapp. Prat. p. 69 et elle a déclaré que telle était la pratique à Québec.

Je suis d'avis qu'il faut signifier la comparution comme une pièce de contestation. C'est l'habitude à Montréal et il est plus raisonnable pour le Barreau de suivre cette coutume.

Weinfeld & Butler, avocats du demandeur.

Fitzpatrick, Parent, Roy, Taschereau & Cannon, avocats de la défendresse.

(Ed. F. S.)

(1) Voyez *Meigs v. La Corporation de Missisquoi*, 6 Q. P. R., 118 et les autorités citées au rapport.

COUR SUPÉRIEURE.

No 575

MONTREAL, 26 OCTOBRE 1904.

Coram FORTIN, J.

THEORET v. BRUNET

Réponse à une exception déclinatoire.—Allégation de reconnaissance du compte.—Moyen de la faire retrancher.

JUGÉ :— 1o.—Que si une exception déclinatoire est faite à une action sur compte, le demandeur ne peut, en répondant à cette exception, alléguer que le défendeur a reconnu devoir le compte dans le district où l'action a été prise.

2o.—Que le moyen de faire retrancher de la réponse telle allégation est par motion, et non par inscription en droit, cette allégation étant de nature à justifier les conclusions de la réponse.

Per Curiam :—L'allégation 10 de la réponse est irrégulière, mais elle est de nature à justifier les conclusions de la réponse.

L'inscription en droit est irrégulière, c'est par motion que l'on doit faire retrancher une allégation faite irrégulièrement dans une pièce de procédure, comme dans l'espèce.

Pour éviter, toutefois, les dépens d'une motion, l'inscription en droit est maintenue, la Cour la considérant comme une motion, sans frais.

J. O. Monsseau, avocat du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1024.

QUÉBEC, 24 OCTOBRE 1904.

Coram ROUTHIER, J. en C.

Dame DELIA BURGESS *et vir*, *demanderesse*, v. LA COMPAGNIE
D'IMPRIMERIE DU BULLETIN DU TRAVAIL, *défenderesse*.

*Exception à la forme.—Saisie-gagerie.—Délais d'assignation et signi-
fication de déclaration.—Arts. 909, 954, 1150, 1151, 1153, C. P.*

JUGE.—1. Dans le cas d'une saisie-gagerie, il suffit de produire la déclara-
tion dans les trois jours de la signification, même si le bref est rap-
portable et rapporté dans les deux jours de son exécution. (1)

2. Les délais pour la signification d'une exception préliminaire ne
courent que du jour où la demanderesse a produit le contrat de ma-
riage établissant sa qualité de femme séparée de biens.

Un bref de saisie-gagerie a été émis le 5 octobre et exécuté le
6. Il était rapportable le deuxième jour après la signification,
et en conséquence a été rapporté le 8. La déclaration n'a pas
été signifiée en même temps que le bref mais a été produite et
signifiée conformément à l'article 909 C. P., le 8 octobre, jour
du rapport. La défenderesse a comparu par procureur, le 8 éga-
lement. Le 14, la demanderesse qui s'est décrite au bref, comme
séparée de biens, a produit son contrat de mariage. Le 17, (le
16 étant un dimanche), la défenderesse a fait l'exception à la
forme suivante :

“ Attendu que le bref de saisie-gagerie émané en cette cause et
“ exécuté n'était pas accompagné de la déclaration exigée par la
“ loi et que cette dite déclaration n'a pas été produite en Cour
“ au moins un jour franc avant l'entrée de l'action ;

2o. “ Attendu que par l'absence de la déclaration, la défende-
“ resse n'a pas été légalement informée des causes d'action de la
“ demanderesse contre elle ;

3o. “ Attendu que cet état de choses cause préjudice à la dé-
“ fenderesse et qu'elle a droit de s'en plaindre ;

(1) Comparez : *Dupuis v. Mathieu*, 5 Q. P. R. p. 414, et autorités citées.

40. " Attendu que pour les raisons sus-alléguées, la demanderesse ne s'est pas conformée à la loi, qu'en agissant ainsi, elle cause préjudice à la défenderesse, et que la dite défenderesse a raison de s'en plaindre, et de demander que la demanderesse soit déboutée de son action avec dépens :—

" La défenderesse conclut à ce que l'assignation en cette cause soit déclarée insuffisante, illégale et nulle, à ce que la saisie-gagerie pratiquée soit également déclarée illégale et nulle, à ce que toutes les procédures faites soient mises à néant, et à ce que la demanderesse soit déboutée de son action avec dépens."

Cette motion a été renvoyée pour les raisons suivantes :

L'article 1153 ne touche qu'au délai d'assignation et non pas à la forme d'assignation, ni à ce qui constitue l'assignation elle-même, ni à ce qui compose l'exploit d'ajournement. Tout cela est réglé par les autres dispositions du Code, et c'est ce que veut dire l'article 1151. Or comment peut se faire l'assignation, d'après les autres dispositions du Code dans le cas particulier d'une action entre locateur et locataire et saisie-gagerie ?

Quel est le mode établi par le législateur ? Les articles 954 et 909 le disent clairement, formellement. Il peut paraître injuste de permettre à un locateur de saisir-gager son locataire en vertu d'un bref qui n'est pas accompagné de déclaration puis rapporter ce bref en Cour et ne faire signifier la déclaration que dans les trois jours mentionnés à l'article 909 ; mais c'est un de ces cas qui, à raison de leur caractère d'urgence, veulent que l'intérêt privé du débiteur soit sacrifié à l'intérêt public. La loi permettant, d'une part, et sans conditions, de faire un bref de saisie-gagerie rapportable après un jour seulement de la signification, et permettant, d'une part, de signifier la déclaration seulement dans les trois jours de la signification du bref, peut offrir quelques inconvénients, mais ne laisse pas de discrétion au juge. Quant à la jurisprudence, ses variations, tant à Québec qu'à Montréal, l'ont rendue trop incertaine pour que la question elle-même ne soit résolue sur son seul mérite, et conformément aux dispositions claires et précises des articles 954 et 909 C. P.

JUGEMENT.

Considérant que l'assignation de la défenderesse en cette cause paraît avoir été faite régulièrement et en conformité avec les articles 954 et 909 du C. P., et que la saisie-gagerie paraît avoir été pratiquée suivant la loi ;

Considérant en conséquence que la motion à la forme de la défenderesse n'est pas fondée :—

Rejette la dite motion d'exception à la forme de la défenderesse, avec dépens.

E. J. Flynn, C. R., avocat de la demanderesse.

Joseph Turcotte, avocat de la défenderesse.

(F. R.)

COUR SUPERIEURE

No. 1773.

MONTRÉAL, 12 DÉCEMBRE 1903

Coram LAVERGNE, J.

LES SYNDICS DE LA PAROISSE ST. PAUL DE MONTRÉAL v. LA
COMPAGNIE DES TERRAINS SUBURBAINS DE MONTRÉAL.

Action hypothécaire.—Jurisdiction.—Exception déclinatoire.—

JUGÉ :—Qu'une action par laquelle on réclame un montant inférieur à \$100. mais qui contient des conclusions tendant à faire déclarer certains immeubles hypothéqués au paiement de cette somme et à faire condamner la partie défenderesse à les délaisser en justice, à défaut par elle de payer le montant du jugement, est du ressort de la Cour Supérieure, quel que soit le montant réclaté.

Per Curiam :—Exception déclinatoire renvoyée avec dépens.

Remarque du juge : Les autorités sont toutes en faveur des demandeurs.

Taillon, Bonin & Morin, avocats des demandeurs.

Emard & Emard, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 666.

MONTREAL, 27 OCTOBRE 1904.

Coram FORTIN, J.

P. POPLINGER v. Dame J. MUIR *et al*, *défendeurs* & A. GAREAU & *al*, *mis en cause*, & C. H. STEPHENS & *al*, *distrayants* & A. GAREAU, *opposant*.

Condamnation aux frais.—Non solidarité.—Opposition.—Offres.

JUGÉ.—Qu'une partie condamnée conjointement avec d'autres au paiement des frais d'une procédure, peut s'opposer à une exécution contre elle pour tous les frais : une telle opposition, accompagnée de consignation d'une part divise des frais, ne sera pas rejetée sur motion. (1)

Le jugement principal condamne le défendeur et les trois mis en cause aux frais, sans mention de solidarité.

L'opposant par son opposition soulève que les distrayants ont droit qu'à une partie des frais (divisés en quatre) et fait une consignation au greffe de \$25.25.

Le distrayant fait une mention pour le renvoi de l'opposition comme futile à sa face même.

Per Curiam.—L'opposition du mis en cause Gareau ne paraît pas futile ; elle est basée sur une prétention de droit sérieuse et accompagnée d'offres et consignation : elle ne saurait être renvoyée comme frivole.

Motion renvoyée avec dépens.

Stephens, Hutchins & Margoless, avocats du distrayant.

Taillon, Bonin & Morin, avocats de l'opposant.

(Ed. F. S.)

(1). Voyez *Beaubien & Rioux*, 4 Q. P. R., 214.—Au mérite, l'opposition a été maintenue par l'hon. juge Taschereau, le 4 novembre 1904.

COUR SUPÉRIEURE

No. 147.

MONTRÉAL, 15 SEPTEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

ALFRED MILTON v. LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA
CÔTE ST. PAUL *et al.*

*Corporation municipale.—Sa description.—Exception à
la forme.—Article 3 C. M.*

JUGÉ :—Qu'une corporation municipale peut être poursuivie sous le nom
que lui donne le Statut qui l'établit, même si ce nom n'est pas son
nom corporatif.

La défenderesse prétendait qu'elle aurait dû être poursuivie
sous son nom corporatif : La Corporation de la paroisse de St.
Paul.

Per Curiam :—Considérant que par la section 1 du chap. 28
des statuts de Québec de 1878, 41 Victoria, il est décrété que les
habitants de la municipalité de la côte St. Paul forment une cor-
poration municipale sous le nom de " municipalité de la paroisse
de la côte St. Paul " ;

Considérant que la défenderesse a été poursuivie sous le nom
que lui donne ce statut ;

Considérant que la dite exception à la forme de la défenderesse
est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

Beauregard & Rainville, avocats du demandeur.

Décarie & Dagenais, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 2864

MONTRÉAL, 25 OCTOBRE 1904.

Coram FORTIN, J.

BOIS *et al.* *ès-qual*, v. FELS & H. PRICE *et al.*, T. S.

Saisie-arrêt avant jugement.—*Croyance au sujet de la perte de la créance.*—*Art. 895 C. P.*

JUGÉ :—Qu'un affidavit qui allègue que le demandeur croit vraiment que sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, il perdra sa créance, est suffisant.

Per Curiam :—L'affidavit allègue que le défendeur cache et soustrait et est sur le point de cacher et de soustraire ses biens dans l'intention de frauder la demanderesse en particulier.

Ce n'est pas au sujet de cette accusation que son affidavit est basé sur sa croyance, mais c'est relativement aux conséquences de cette accusation, en la supposant vraie.

L'art. 895 C. P. dit : "et que le demandeur sera aussi privé de son recours contre le défendeur" ; la demanderesse, au lieu de se servir de cette formule dit qu'elle croit vraiment que sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, elle perdra sa créance.

Cette formule me paraît suffisante en ce qu'elle équivaut à dire qu'elle perdra son recours, son action étant basée sur une créance, et sa croyance qu'elle la perdra étant tout ce qu'elle peut raisonnablement savoir.

Requête renvoyée avec dépens.—

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats de la demanderesse.

P. Bercovitch, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT

No. 2215.

MONTREAL, SEPTEMBER 20, 1904.

Coram CURRAN, J.

J. A. GAUVREAU, *plaintiff*, v. THE COMPUTING SCALE COMPANY,
defendant.

Desistment from action by party without attorney's consent.—Motion to reject same.—C. P. 275, 276.

HELD.—A desistment from an action filed by a party without his attorney's knowledge or consent, will not be rejected on motion if no fraud is proved against the parties. (1)

The Court, having heard the parties by their counsel upon motion filed on the 15th day of September 1904, by plaintiff, asking for the rejection of the desistment filed by defendant and having examined the proceedings and deliberated :—

Considering articles 275 et 276 of the Code of Civil Procedure ;

Considering that fraud has not been satisfactorily proved on the part of the plaintiff and defendant to deprive plaintiff's attorney of his costs :—

Motion to reject desistment dismissed without costs as no notice has been given to attorney of plaintiff of such desistment.

N. A. Millette, attorney for plaintiff.

Dupuis, Lussier & Senécal, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) Compare *O'Rourke v. Rourke*, 5 Q. P. R., 405, Mathieu, J.

COUR DE CIRCUIT

MONTRÉAL, 26 OCTOBRE 1904.

Coram DORION, J. C. C.

DAME *et al.* v. ST GERMAIN.

Requête en contestation d'élection.—Amendement, changement du prénom d'un requérant.—Cautionnement.

JUGÉ.—Si une requête en contestation d'élection peut être amendée en changeant le prénom d'un des requérants, ce changement ne peut s'appliquer au cautionnement donné par les requérants, qui est un contrat, et la requête ne pourra être amendée si le cautionnement ne l'est pas. (1)

DORION, J. C. C.—Cinq électeurs, au nombre desquels un nommé Jean Baptiste Parent, journalier, de la ville de St. Paul, dans le district de Montréal, contestent l'élection de l'intimé comme commissaire d'école de cette localité. Lors de la présentation de la requête les requérants ont fait motion pour l'amender ainsi que le cautionnement en changeant le nom de Jean-Baptiste en celui de François.

De son côté l'intimé a produit une exception à la forme sur le fait que Jean-Baptiste Parent n'avait pas autorisé les procédures faites en son nom, de sorte qu'il n'y avait en réalité que quatre requérants au lieu de cinq,—le nombre requis par la loi. Le Code scolaire aussi bien que le Code Municipal, établissent une procédure spéciale pour la contestation d'élection des commissaires et des conseillers. Les moyens de forme et de fonds sont soumis oralement lors de la présentation de la requête et si, dit la loi, les moyens sont jugés suffisants en droit, le juge en ordonne la preuve et le procès se fait d'une manière sommaire. J'ai dit "moyens de forme et de fonds" ; car il n'y a pas plus lieu d'aller à la preuve lorsque la requête est affectée de vices de forme qui doivent la faire rejeter, que lorsque les allégations n'en justifient pas les conclusions. J'ai déjà eu l'occasion de me prononcer dans

(1) Voyez *Little v. Price*, 1 Q. P. R., 405.

ce sens dans d'autres causes qui sont venues devant moi.

Je ne vois cependant pas d'objection à ce que l'intimé mette ces moyens par écrit ; au contraire la chose peut être souvent très utile, au point de vue de la conduite de la cause, pour faciliter l'œuvre du Tribunal. Mais ce document ne peut être considéré comme une contestation écrite proprement dite ; c'est plutôt un simple mémoire ou factum auquel aucun honoraire spécial n'est attaché. Ces remarques préliminaires étaient nécessaires pour les fins du jugement que je suis appelé à rendre en cette cause. Avant de recevoir ou de rejeter la requête et d'ordonner la preuve, il est nécessaire d'adjuger tout d'abord sur la motion pour amender. L'on s'objecte à la motion, parce que les délais pour signifier la requête et pour fournir le cautionnement étant expirés, elle ne saurait être accordée.

Les amendements sont favorables et en autant que la requête elle-même est concernée, il n'y a que dans le cas où celui demandé préjudicierait à des droits acquis, qu'il ne pourrait être permis. Or un vice de forme, tel qu'une simple erreur dans le prénom donné à une partie, ne saurait conférer un droit que s'il n'y était pas remédié par amendement. Le Code de procédure est le droit commun aussi bien en matières scolaires ou municipales, qu'en matière civile. Il pourrait en être autrement s'il s'agissait d'amender les moyens mêmes invoqués dans la requête ; car la loi déclare qu'il n'y a que la demande suffisamment libellée qui puisse interrompre la prescription ou empêcher les déchéances de courir.

Maintenant, quant au cautionnement, il y a une distinction à faire : Le cautionnement judiciaire est à la fois un acte de procédure et un contrat. Si, considéré sous le premier rapport, il peut être amendé, il ne peut plus l'être sous le deuxième, c'est-à-dire, lorsque l'amendement est de nature à affecter le contrat même auquel la caution est partie. Dans le cas présent, c'est le contrat lui-même que l'on prétendrait modifier et cela sans l'autorisation ou le consentement de la caution, et je ne crois pas que la chose puisse se faire. J'ai exprimé l'opinion que la requête pouvait

être amendée ; je n'ai pas dit que l'amendement devait être permis.

Supposons qu'il le serait, il n'y aurait plus rien alors qui relierait le cautionnement à la requête. La requête serait au nom d'un nommé François Parent et le cautionnement en faveur d'un nommé Jean-Baptiste Parent. Dans le cas où l'intimé obtiendrait gain de cause dans la présente contestation, pour pouvoir exercer son recours contre la caution, il serait obligé de prouver que c'est bien pour François Parent qu'elle a entendu se rendre responsable.

L'intimé a le droit d'exiger que l'engagement de la caution apparaisse à la face de l'acte même de cautionnement, sans être obligé de courir les risques d'une preuve additionnelle et spécialement de la preuve testimoniale, pour en combler les lacunes. Je ne crois donc pas devoir permettre même l'amendement de la requête, parce que, malgré l'amendement, elle n'en devrait pas moins être renvoyée à raison de la nullité du cautionnement. D'un autre côté, cette motion pour amender contient un aveu très important : c'est que le nommé Parent est mal désigné et que son nom n'est pas Jean-Baptiste mais bien François. L'intimé se trouve donc toujours en face d'un cautionnement nul, qui doit entraîner le renvoi de la requête.

Ainsi, que l'amendement de la requête soit permis, ou refusé, la position restera toujours la même ; mais il ne me paraît pas logique d'accorder un amendement, qui ne peut servir les intérêts des requérants. Quant à l'exception à la forme, il n'y a pas lieu de la maintenir ni de la rejeter, car je la considère comme un simple mémoire contenant des moyens que la partie aurait pu faire valoir oralement et ne lui conférerait aucun droit spécial, sous forme d'honoraire ou autrement. Requête renvoyée avec dépens, comprenant aussi ceux de la motion pour amender.

Desjardins v. Tweedie, 7 R. O. S. 74. *Desmartens v. Daignault*, 2 R. O. S. 155. *Brewster v. Bell*, 4 L. C. R. 101. *Racey v. Caron*, XI Q. L. R. 308. *Tremblay v. Roy*, 2 R. C. 235. *Bolduc v.*

Lafontaine, 4 M. L. R. C. S. 52. *Parizeau v. Thémens*, 21 R. O. S. p. 222, CHAMPAGNE J.

Laurendeau & Bazin, avocats des requérants.

Taillon, Bonin & Morin, avocats de l'intimé.

(J. A. B.)

SUPERIOR COURT

(In Review.)

No. 1823.

MONTREAL, OCTOBER 29, 1904.

Coram, SIR M. TAIT, A. C. J., PAGNUELO & ARCHIBALD, J. J.

DAME C. T. TIMOSSI *et vir*, *plaintiff-appellant v. JAMES PALANGIO, defendant-respondent.*

Contract by correspondence.—Jurisdiction.—C. P., 94, par. 5.

HELD.—(Reversing DAVIDSON, J.)—That a contract for the sale of goods is completed at the place where the orders are received, and from which the goods are shipped.

Inscription in Review from a Judgment of the Superior Court (DAVIDSON, J.) rendered at Montreal, May 6, 1904, maintaining defendant's declinatory exception and dismissing the action. The judgment *a quo* is reported 6, Q. P. R., 253.

SIR M. M. TAIT : The plaintiffs in this cause are Montreal merchants. The defendant is described as being a trader of North Bay, in the Province of Ontario.

The action was brought to recover \$189, balance in price of value of certain goods alleged to have been sold and delivered in Montreal.

Defendant pleaded by declinatory exception that the goods

were not sold and delivered there and that the whole cause of action had not arisen in the district of Montreal.

The account runs from November 13th, 1902 to 31st of July 1903, part of the goods amounting to about \$1397.14 were sent to North Bay and the balance to Sault Ste Marie.

Payments on account made between November 10th, 1902 and September 22, 1903, are credited amounting to \$1650, leaving the balance sued for.

The orders for these goods (with the exception of certain ones personally ordered in November 1902) were sent from the Province of Ontario.

The principal portion of the goods were shipped to North Bay and the balance to Sault Ste. Marie in accordance with these orders.

The learned judge found that as regards the goods personally bought, that they were paid for, and that the balance of the goods had been ordered by letters or telegrams from the Province of Ontario and he therefore maintained the exception and dismissed the action.

We are of opinion that, as these orders were accepted here and the goods shipped in accordance with them the contract was completed in this province and that this Court has jurisdiction under art. 94 C. P. as amended by the addition of section 5 which enacts that the defendant may be summoned before the Court of the place where the contract was made.

The Supreme Court in *Magann* appellant and *Auger et al.*, respondents, (31 S. C. R. 186) held that: "in the Province of Quebec, as in the rest of Canada, in negotiations carried on by correspondence, it is not necessary for the completion of the contract that the letter accepting an offer should have actually reached the party making it, but the mailing in the general post-office of such letter completes the contract, subject, however to revocation of the offer by the party making it before receipt by him of such letter of acceptance," thus overruling the decision of the Queen's Bench in *Underwood & Maguire*.

JUDGMENT OF THE COURT OF REVIEW.

Per Curiam.—Considering that the orders for the goods, the price and value of which is sought to be recovered by this action, were received by plaintiffs in Montreal and were there accepted by them and the goods shipped in accordance with said orders, and that therefore the contract was made in Montreal and that this court has therefore jurisdiction under art. 94, C. P., as amended by the addition of section 5 which enacts that the defendant may be summoned before the court of the place where the contract was made : (*Magann & Auger*, 31 S. C. R., 186) ;

Considering that defendant has failed to establish the material allegations of his declinatory exception and that the same is unfounded ;

Considering there is error in the judgment of the sixth day of May 1904 :—

Doth reverse said judgment and proceeding to render the judgment which the said court should have rendered :—

Doth dismiss the declinatory exception of the said defendant with costs as well of this court as of the court of first instance ; and doth further order the record to be remitted to the court below.

J. Internoscia, attorney for plaintiff.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 1580.

MONTRÉAL, 22 OCTOBRE 1904.

Coram FORTIN, J.

Dame JULIA KANNON *et vir*, *demanderesse*, v. Dame CATHERINE KANNON *et al*, *défendeurs*, & LA DITE DEMANDERESSE, *contestante*.

Substitution.—Ce qui la constitue.—Donation à cause de mort.—
C. C., 758.

JUGÉ.—Qu'un acte par lequel des enfants cèdent à leur mère la jouissance des immeubles laissés par leur père, et stipulent qu'après leur mort ils en jouiront de la même façon, et que la propriété ira à leurs enfants, ne contient pas une substitution, mais renferme une donation à cause de mort qui est nulle.

Faits :—Michel Kannon alias Cannon a laissé à ses quatre enfants à sa mort, Mathew, Julia, Thomas et Catherine, issus de son mariage avec Dame Mary O'Laughlin, deux immeubles.

Le 13 septembre 1887, un acte fut passé entre la veuve Mary O'Laughlin et trois de ses enfants, Julia, Thomas et Catherine, et le 18 septembre 1887, un autre acte fut passé entre la veuve et son quatrième enfant Mathew Kannon. Par ces deux actes les quatre enfants cèdent à leur mère la jouissance des deux immeubles laissés par leur père pour eux et ils conviennent ensuite qu'à l'extinction de cet usufruit, eux-mêmes continueront à en jouir de la même façon et que la propriété de leur père ira à leurs enfants respectifs ou aux enfants du dernier mourant.

Dame Mary O'Laughlin est décédée à Montréal le 30 mars 1893.

Par acte de vente en date du 17 septembre 1895, Mathew Kannon a vendu à ses frères et sœurs tous ses droits dans la succession de son père.

La demanderesse prit une action en partage en licitation et la propriété fut vendue. Le rapport de distribution, par. 15me, déclare que les contrats des 13 et 17 septembre 1887 créaient une

substitution et impose aux parties l'obligation de donner cautionnement et de remplir les différentes obligations imposées par la substitution, avant qu'elles puissent recevoir leurs parts respectives tel que défini par ce rapport.

La demanderesse conteste le rapport de distribution, alléguant qu'aucune substitution n'a été créée par les parties et que les contrats à cet effet seraient nuls et qu'à tout événement ils créeraient pas une substitution et ne pourraient pas priver les parties de leurs droits à une division légale, sans contestation du produit de la vente des immeubles.

Per Curiam.—Sur contestation du 15a du rapport de distribution :—

Considérant que les actes du 13 septembre et 18 novembre 1887 exhibits nos 13 et 14 des demandeurs n'ont pas créé de substitution en faveur des enfants des donateurs ; qu'aucune substitution ne peut exister sans qu'il y ait au moins trois personnes, le donateur, le grevé et l'appelé (Thévenot d'Essaules, *Substitutions* no. 16) ; qu'aucun grevé de substitution n'est substitué par les dits actes ;

Considérant qu'il est également essentiel à toute substitution qu'il y ait une chose à rendre (Ibid, No. 17) ; que dans l'espèce la mère des donateurs n'est chargée de rendre à personne l'usufruit qui lui est donné, ou la propriété des dits immeubles ;

Considérant que les parties ont en outre expressément déclaré aux dits actes qu'ils n'entendaient pas créer de substitution et que les stipulations faites en faveur de leurs enfants ne constituent que des donations à cause de mort qui sont nulles (758 C. C.) :—

Maintient la dite contestation et ordonne que le dit item soit amendé et que les deniers soient payés aux parties suivant leurs droits tel qu'établi au dossier.

Henry J. Elliott, avocat de la demanderesse.

Branchaud & Kavanagh, avocat de la défenderesse.

Fleet, Falconer & Cook, avocats du défendeur T. Kannon.

P. B. Mignault, C. R., avocat des Mis-en-Cause.

(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 144.

(En Révision)

MONTREAL, 8 OCTOBRE 1904.

Goram TASCHEREAU, LORANGER et LAVERGNE, JJ.

LA CITÉ DE MONTREAL, *requérante en expropriation*, (appelante) & RUE (Côte) St. LAMBERT, (Item No. 1) & LOUIS POULIN, *indemnitaire*, (intimé).

Cité de Montréal.—Expropriation.—Loi régissant le droit d'appel.

JUGÉ.—Que la charte de la cité de Montréal, en prescrivant que des procédures en expropriation seront faites suivant une loi précédente, qui ne reconnaît pas d'appel, n'enlève pas le recours en révision réservé tant par les amendements à cette ancienne loi que par la charte actuelle. (1)

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur la motion de l'indemnitaire-intimé, demandant le renvoi de l'inscription en révision produite par la Cité de Montréal ; ayant de plus examiné la procédure et les pièces du dossier et sur le tout délibéré :—

Considérant que l'acte 3 Edouard VII, chapitre 62, section 56, en permettant et ordonnant les présentes procédures en expropriation, décrète qu'elles auront lieu suivant la loi 52 Victoria, chapitre 79, et en conformité d'icelle ;

Considérant que cette loi 52 Victoria, chapitre 79, ne permettait pas l'appel quant aux procédures en expropriation, mais que par un amendement apporté à la dite loi par l'acte 54 Victoria, chap. 78, sec. 11, le recours en appel par voie d'inscription en révision est spécialement autorisé ;

Considérant qu'en décrétant que les procédures autorisées et commandées par l'acte 3 Edouard VII, chap. 62, seraient faites sous l'empire de la dite loi 52 Victoria, chap. 79, le législateur a voulu soumettre les parties au mode d'expropriation et au système de procédure indiqué par la dite loi telle qu'ainsi amendée ;

(1) Voyez *American and English Encyclopedia of Law*, 2me ed., vol. 26, pp. 597, 602, 695, 698, 712, 713 (note 2), 714, 726, 734.

Considérant que par l'acte 4 Edouard VII, chap. 49, section 28, le législateur a voulu faire disparaître tout doute à cet égard en amendant la dite section 53 de l'acte 3 Edouard VII, chap. 62, et y ajoutant les mots " telle qu'amendée par la loi 54 Victoria, chap. 78, section 11 " ; que cette disposition est purement déclaratoire et affecte nécessairement les expropriations alors commencées, puisque toutes les expropriations faites sous l'empire de l'acte 3 Edouard VII, chap. 62, section 56, devaient être commencées dans les neuf mois à compter du 25 avril 1903, date de l'entrée en vigueur du dit statut, et qu'il n'y avait plus lieu à commencer des procédures en expropriation le 31 mai 1904, lorsque l'acte 4 Edouard VII, chap. 49, a été sanctionné et mis en vigueur ;

Considérant que le recours en révision existe dans l'espèce :—
Renvoie la dite motion avec dépens.

Ethier & Archambault, avocats de l'appelante.

Lamothe & Trudel, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.
(District de St. François).

No. 496.

SHERBROOKE, 26 SEPTEMBRE 1904.

Coram LEMIEUX, J.

THE EASTERN TOWNSHIPS BANK *v.* DAME JOSEPHINE
WOODWARD

Action sur billet payable à demande.—Défaut d'alléguer telle demande.—Son effet.—

JUGÉ :—1o.—Que le défaut de demande du paiement d'un billet payable à demande ou d'allégation dans l'action de telle demande de paiement ne peut faire l'objet d'une défense en droit, telle action portant demande de paiement.

2o.—Que ce défaut de demande de paiement avant l'institution de l'action peut tout au plus permettre au défendeur de se libérer des frais d'action en déposant le montant réclamé ou dû.

Brown & MacDonald, avocats de la demanderesse.

L. C. Bélanger, C. R., avocat de la défenderesse.

(H. J. D.)

COUR SUPERIEURE

No. 1291.

MONTRÉAL, 10 NOVEMBRE 1904.

Coram MATHIEU, J.

MONTREAL LOAN & MORTGAGE Co. v. HÉRITIERS D'ADOLPHE MATHIEU & DELLE ELIZA SAVARY & al, T.-S. & L. A. BÉDARD ès-qual. *séquestre*, & CAMILLE THÉORET *intervenant*, & HON. A. TURCOTTE, *mis en cause*.

Intervention.—*Certificat constatant défaut.*—*Copie reçue.*—*C. P., 223.*

JUGÉ—Qu'un certificat du protonotaire constatant qu'un intervenant n'a pas signifié son intervention dans le délai de trois jours après sa réception, sera mis de côté sur motion, s'il est constaté que les parties ont reçu copie de l'intervention, dans ce cas, la signification de l'intervention n'étant pas nécessaire.

Per Curiam.—Attendu que l'intervention de l'intervenant paraît avoir été reçue le 28 juin dernier, et qu'elle a été produite le 30 juin dernier ;

Attendu que sur cette intervention, il y a eu reçu copie signé par le mis en cause L. A. Bédard, ès-qualité, et par Beaubien & Lamarche, avocats des défendeurs ;

Attendu que le 5 juillet dernier, un des députés protonotaires de cette Cour a signé un certificat qui est produit au dossier, constatant que l'intervenant n'avait pas fait signifier son intervention dans le délai de 3 jours après sa réception, et n'avait pas produit un certificat de cette signification ;

Attendu que l'intervenant demande le rejet de ce certificat, parce qu'il n'est pas conforme aux faits ;

Attendu que la demanderesse s'oppose à cette motion ;

Considérant qu'on doit présumer que le reçu copie signé par le mis en cause et les procureurs des défendeurs était sur l'intervention lorsqu'elle a été produite dans le délai de 3 jours de sa réception, et qu'on ne doit pas présumer qu'aucune addition aurait été faite à la dite intervention après sa production ;

Considérant que MM. Beaubien & Lamarche ont comparu pour la défenderesse en cette cause, Marie-Louise Desjardins, légataire

universelle du dit feu Adolphe Mathieu, et qu'en comparaisant pour elle ils ont de fait comparu pour les héritiers du dit feu Adolphe Mathieu, les défendeurs ;

Considérant que le fait que les dits MM. Beaubien et Lamarche auraient agi pour l'intervenant et en même temps pour les défendeurs, ne constitue pas une irrégularité dont la demande puisse se plaindre et que cela ne lui porte pas préjudice ;

Considérant qu'un certificat de signification n'est nécessaire que lorsqu'il y a de fait signification, et non pas lorsque les parties ou l'une des parties reçoit copie de l'intervention ;

Considérant que le certificat signé par le député protonotaire de cette cour le 5 juillet dernier, constatant que l'intervention n'avait pas été signifiée au mis en cause et aux défendeurs dans le délai de 3 jours de sa réception, n'est pas exact et qu'il paraît avoir été signé par erreur, et qu'il doit être rejeté :—

A maintenu et maintient la motion du dit intervenant, et a déclaré et déclare nul et non avenu, le dit certificat de forclusion, avec dépens contre la demanderesse.

Cramp & Ewing, avocats de la demanderesse.

Beaubien & Lamarche, avocats des héritiers de feu A. Mathieu.
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 463.

MONTRÉAL, 14 NOVEMBRE 1904.

Coram MATHIEU, J.

MELANÇON v. ARCHAMBEAULT.

Propos diffamatoires.—Allégation de haine.—Inscription en droit.

JUGÉ.—Qu'il n'est pas légal de plaider à une action en dommages pour propos diffamatoires que cette action est malicieuse et n'est que le fruit de la haine que le demandeur porte au défendeur.

Per Curiam.—Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de \$199.00, pour dommages à lui causés, parce

que le défendeur aurait tenu, sur son compte, des propos diffamatoires et injurieux ;

Attendu que le défendeur plaide, entre autres choses, que l'action du demandeur est malicieuse, et n'est que le fruit de la haine que le demandeur porte au défendeur ;

Attendu que le demandeur inscrit en droit sur cette allégation de sa défense, et en demande le renvoi parce que cette allégation ne pourrait affecter le droit d'action du demandeur ;

Considérant que la dite allégation de la défense du défendeur est mal fondée en droit :—

A maintenu et maintient la dite inscription en droit, et déclare la dite allégation mal fondée en droit, et la rejette, avec dépens contre le défendeur.

Monty & Duranleau, avocats du demandeur.

J. A. E. Dion, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 2428.

MONTREAL, 5 NOVEMBRE 1901.

Coram LANGELIER, J.

DAME A. AMIOT v. C. MARSAN dit LAPIERRE.

Offres.—Jugement renvoyant l'action.—Motion pour les retirer.

JUGÉ.—Que le défendeur a droit, après un jugement renvoyant *in toto* l'action prise contre lui, de retirer le montant déposé par lui au cours du procès, et non retiré par le demandeur.

Motion du défendeur pour retirer dépôt de \$19.00, vu le jugement rendu.

Per Curiam.—Attendu que le demandeur n'a jamais accepté les offres du défendeur avant le jugement final dans la cause ;

Attendu que le dit jugement a complètement renvoyé son action ;

Attendu que, d'après ce jugement qui a entre les parties l'autorité de la chose jugée, la demanderesse n'a aucun droit à la somme offerte et consignée par le défendeur :—

Accorde la motion du défendeur et ordonne que la dite somme de \$19.00 soit remise au défendeur.

P. R. Goyet, avocat de la demanderesse.

Lussier & Gendron, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1185.

MONTRÉAL, 8 NOVEMBRE 1901.

Coram LANGELIER, J.,

CHARLES SÉNÉCAL v. LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'OEUVRE
& FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-PAUL.

Corporation.—Procuration.—Rejet de la défense.

JUGÉ.—Qu'une corporation (dans l'espèce, une fabrique) peut produire une défense à une action sans résolution autorisant ses procureurs à cet effet. (1)

Motion du demandeur pour rejet de la défense, faute de résolution autorisant les procureurs de la défenderesse à la produire.

Per Curiam.—Considérant que jusqu'à preuve contraire, la partie qui fait une procédure dans une cause est censée avoir la capacité nécessaire ;

Considérant qu'il n'a été fait aucune preuve que la défenderesse n'avait pas la capacité nécessaire pour faire la défense qu'elle a produite :—

Renvoie l'exception à la forme avec dépens.

Lamothe & Trudel, avocats du demandeur.

Décarie & Dagenais, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

(1) *Duvernay v. La Corporation de St. Barthelemy*, (C. B. R.) 1 R. L., 714 ; *Nadeau v. Les Commissaires d'Ecoles de St. Frédéric*, (C. R.) R. O., 6 C. S., 66.

COUR SUPÉRIEURE.

No 2186

MONTREAL, 24 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.A. LAPLANTE v. A. C. DE LÉRY MACDONALD *et al.*

Offres faites pour éviter un procès.—Jugement permettant de les retirer.—Motion pour le renvoi de l'action.

JUGÉ : — Qu'une action ne sera pas renvoyée sur motion, après que jugement aura été rendu permettant au demandeur de retirer la somme offerte par le défendeur pour acheter sa paix, et réservant le recours du demandeur pour le reste de la somme réclamée.

Per Curiam.—Considérant que, sans doute, les offres du défendeur Macdonald ont été faites à la condition qu'elles aient l'effet de lui éviter un procès, mais que lorsque le demandeur a demandé de toucher le montant des dites offres, qui avait été conquis, il s'est réservé son recours pour la balance de sa demande, et que le jugement du 5 août dernier qui a fait droit à sa demande lui a accordé la dite réserve ;

Considérant que le jugement a entre le demandeur et le défendeur Macdonald l'autorité de la chose jugée :—

Rejette la motion, avec dépens. (1)

Robillard, Rivet & Lanctôt, avocats du demandeur.

Sicotte & Barnard, avocats du défendeur Macdonald.

(Ed. F. S.)

(1) Voyez plus haut, p. 461.

COUR SUPERIEURE

No. 1023.

MONTREAL, 19 OCTOBRE 1902

Coram FORTIN, J.

A. DANSEREAU v. T. LATREILLE

Dénégation spéciale de tous les allégués d'une déclaration.—Allégations subséquentes.—Motion pour les rejeter.—C. P., 202.

JUGÉ :—Qu'un défendeur a le droit de nier un par un tous les paragraphes d'une déclaration, et de faire suivre ensuite cette dénégation d'autres allégations.

Défense du défendeur :—1. Qu'il nie les allégations 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la déclaration du demandeur.

* 2. Et le défendeur allègue de plus, etc.

Motion du demandeur pour le rejet des paragraphes 2 et suivants.

Per Curiam :—La dénégation contenue dans le paragraphe 1 de la défense est qualifiée et modifiée par les allégations suivantes, et l'article 202 ne s'applique pas à l'espèce et n'empêche pas la production d'une semblable défense.—

Motion renvoyée avec dépens.

N. B.—J'ai déjà décidé la même chose dans une cause No 2624 *Thompson v. Michaud*. (4 Q. P. R., 477.)

L'Hon. juge Langelier a décidé la même chose dans une cause No. 72 *Leroux v. Ducharme*. (8 R. de J., 442.) (1)

Chênevert, Lacombe & Rocher, avocats du demandeur.

Dupuis & Lussier, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

(1) Comparez *Transit Milling Co. v. McLaren*, 1 Q. P. R., 462 ; 4 R. L., n. s., 481 ; *Denuidt v. Coulson*, 2 Q. P. R., 68 ; (Mathieu, J.) *Gagné v. Charpentier*, 2 Q. P. R., 45 ; 4 R. L. n. s., 507 ; (Davidson, J.) *Bru lotte v. Giard*, 2 Q. P. R., 450, (White, J.) ; *Laprairie Brick Co. v. Picard*, 2 Q. P. R., 44, (Mathieu, J.) ; *Martel v. Martel*, 2 Q. P. R., 11 ; *Huot v. Doucet*, 3 Q. P. R., 137, (Routhier, J.) ; *Chapleau v. La ville de St. Louis* R. J. O., 20 C. S., 238, (Davidson, J.) ; *Quéva v. de Roode*, 7 R. de J., 389 (Doherty, J.)

COURT OF KING'S BENCH
Appeal Side.

No. 58

MONTREAL, OCTOBER 27, 1904.

Coram SIR ALEXANDRE LACOSTE, C. J., BOSSÉ, BLANCHET,
HALL and TRENHOLME, J J.

JAMES COCHRANE, *Plaintiff-Appellant* & JAMES McSHANE,
Defendant-Respondent.

Damages for personal injuries.—Seizibility of amounts so awarded.—
C. P., 599, C. C. 1031, 1980.

HELD.—(Reversing the Court of Review and restoring FORTIN, J.)—

1. That a claim for damages caused by an accident is not in the nature of an alimentary allowance.

2. Although such claim is undoubtedly a right exclusively attached to the person aggrieved, if said party chooses to institute suit to recover the same, the amount of the judgment obtained may be seized, even *pendente lite*.

The plaintiff appeals to the Court of King's Bench from the judgment of the Court of Review reversing a judgment of Superior Court (FORTIN, J.) and maintaining the Defendant's contestation of the attachment after judgment issued by Plaintiff-Appellant. The judgment of the Superior Court is reported R. J. Q. 24 S. C. 282 and the notes of the judges in the Court of Review, R. J. Q. 25 S. C. 188.

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la contestation par le défendeur de la déclaration de la tiers-saisie "The Telfer Climie Company"; examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que la dite compagnie tiers-saisie a déclaré que dans la cause portant le No. 2376 des dossiers de cette Cour et dans laquelle le présent défendeur était demandeur contre la dite tiers-saisie, jugement a été rendu condamnant la dite tiers-saisie à payer au dit défendeur McShane la somme de \$610.00, avec intérêt du 5 mars 1902, lequel jugement a été confirmé en revision;

Attendu que la dite Tiers Saisie a déposé la somme de \$649.27 pour le plein montant dû en vertu du dit jugement ;

Attendu que le défendeur a contesté la saisie-arrêt ès-mains de la dite compagnie en alléguant que la somme accordée par le dit jugement représentait des dommages pour injures corporelles et était insaisissable ;

Attendu que le demandeur a répondu à la dite contestation en affirmant que la dite somme d'argent est saisissable ;

Considérant qu'en principe tous les biens d'un débiteur sont saisissables à la poursuite de ses créanciers et qu'il n'y a d'insaisissables que les biens expressément déclarés tels par une disposition de la loi ;

Considérant qu'aucune loi ne déclare insaisissables les dommages accordés au défendeur par le jugement de cette cour mentionné par la tiers-saisie et dont copie est produite au dossier ;

Considérant que ces dommages ne sont pas des provisions alimentaires adjugées par la justice dans le sens de l'article 599, S. 4 du code de procédure civile, et qu'il n'est pas démontré d'ailleurs que le défendeur les ait réclamés et qu'il lui aient été accordés à titre d'aliments ;

Considérant, en conséquence, que la contestation du défendeur est mal fondée et doit être renvoyée :—

Maintient la dite réponse et renvoie la dite contestation avec dépens.

JUDGMENT OF THE COURT OF REVIEW

La cour après avoir entendu les parties au mérite sur l'inscription en revision du jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le vingt-quatre novembre 1903, renvoyant la contestation de la déclaration de la tiers-saisie " The Telfer Climie Company ", examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que le demandeur a saisi entre les mains de la dite compagnie " The Telfer Climie Company " la somme de six cent dix piastres due au défendeur en vertu d'un jugement rendu en sa faveur pour réparations d'injures corporelles qu'il a souffertes

à la suite d'un accident attribué à la faute du demandeur ;

Attendu que le défendeur a contesté la saisie et soutenu que cette créance n'était pas saisissable ;

Considérant que la dite somme de six cent dix piastres représente une partie de la compensation accordée au défendeur pour les torts corporels et frais de médecins qu'il a subis et payés à la suite du dit accident, et que cette créance constitue un droit attaché exclusivement à la personne du dit défendeur (Art. 1031, C. C.) ; que la dite somme de \$610.00 n'étant pas encore acquittée, elle ne forme pas partie du patrimoine du défendeur, n'est pas soumise au gage de ses créanciers, et est insaisissable aux termes de l'article 1980, C. C. ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure en première instance, rendu le dit jour, 24 novembre 1903 :—

Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui que la Cour aurait dû rendre, maintient la contestation de la saisie émise en cette cause, casse et annule la saisie pratiquée entre les mains de la dite Tiers-Saisie The Telfer Climie Co. à toutes fins que de droit ; avec dépens tant de la Cour en première instance que de cette Cour ; et ordonne que le dossier soit transmis à la Cour Supérieure.

ARGUMENT OF THE APPELLANT.

On se base, pour réclamer l'insaisissabilité des dommages obtenus par McShane, sur le paragraphe 4 de l'article 599 C. P. qui dit que " les *provisions* alimentaires adjugées par la justice et les sommes et pensions données à titre d'aliments sont insaisissables." Il est évident que, dans notre cas, les dommages obtenus par McShane contre la Telfer & Climie Co, ne sont pas des " *provisions* alimentaires. "

Les provisions alimentaires, d'après Bioche, (Vol. VI, p. 26, cité par les codificateurs expliquant ce qu'on entend par provisions alimentaires) sont des sommes accordées *provisoirement* par la justice dans le cas, par exemple, d'une demande en séparation

de corps. Bioche cite Roger, *Saisie-arrêt*, No 341, par. 7, où l'auteur explique ce que l'on entend par provisions alimentaires : " la provision alimentaire est accordée, dit-il, en attendant l'issue du procès ; elle n'est adjugée que par une condamnation provisoire. " Dans notre cas, on admettra immédiatement que le jugement condamnant la Telfer & Climie Co à payer à McShane, la somme de \$600 est un jugement définitif, et non pas provisoire. La contestation du défendeur ne tombe donc pas sous la première disposition du paragraphe 4 de l'article 599.

Le paragraphe 4 dit aussi que les sommes et pensions données à titre d'aliments sont insaisissables, encore que le donateur ou le testateur ne les ont pas expressément déclarées insaisissables.

La Tiers-Saisie en cette cause condamnée à payer \$600 à McShane n'est ni une donatrice, ni une testatrice ; par conséquent, la seconde partie du paragraphe 4 ne s'applique pas encore au cas qui nous occupe.

La règle générale est que tout ce qui appartient au débiteur est saisissable, à moins que quelque loi ou le titre même en vertu duquel le débiteur possède ne déclare la chose insaisissable. Or, ici, il n'y a aucune disposition de la loi qui déclare que les dommages accordés par la justice seront insaisissables. Il faut remonter à l'ordonnance de 1670, Titre 13, Art. 5, rapporté par Isambert dans son Vol. 18, p. 392, pour bien comprendre ce que, dans la loi française, origine de notre loi, on entendait par " provisions alimentaires. "

Merlin, dans son répertoire (*Verbo, Réparation civile*,) après avoir cité les arrêts qui ont déclaré insaisissables les dommages accordés comme réparation civile, ajoute : " Il est de cette prétendue insaisissabilité de la réparation civile comme de son prétendu affranchissement de la compensation ; il n'y a d'insaisissable que ce que la loi déclare tel. "

Sourdat, Vol. I, Nos 137 & 138, dit : " Aujourd'hui, cette " jurisprudence n'a plus d'autorité et les principes s'opposent à " ce qu'elle soit suivie ; d'abord, quant à l'insaisissabilité, elle " n'existe qu'à l'égard des choses que la loi a déclarées insaisis-

“ sables par une disposition formelle, et la réparation civile n'y est pas comprise. Toutes les fois donc qu'une loi expresse ne vient pas soustraire telle ou telle créance à son action, la compensation doit produire tous ses effets. ”

En voilà assez, croyons-nous, pour démontrer que le montant de la réparation civile accordé à McShane par la Telfer & Climie Co est saisissable, parce qu'il n'y a aucune disposition formelle de notre loi qui le déclare insaisissable.

Cette créance de McShane contre la Tiers-Saisie n'est pas même de la nature d'une dette alimentaire.

1o. Elle n'a pas été réclamée à ce titre.

2o. Le jugement ne l'accorde pas à ce titre.

Voici quelle est la nature de la dette alimentaire :—

3o. Les aliments ne s'accordent qu'à ceux qui sont dans le besoin.

4o. Les obligations sont réciproques.

5o. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

6o. Si la personne qui a obtenu jugement pour dette alimentaire devient capable, plus d'obligation.

7o. Si celui qui doit des aliments devient incapable, plus d'obligation.

8o. Cette obligation prend sa source ou plutôt naît du mariage seulement.

C. C. Arts. 165, 166, 167, 168, 170, 171 et 172. 17 R. J. O. 233 Langelier, J. : *St Charles v. Cabana*.

La jurisprudence canadienne est contradictoire sur ce point ; nous nous dispenserons donc de citer des autorités canadiennes à l'appui de notre prétention ; cependant, nous référerons cette cour à la cause de *Poupart v. Miller*, rapportée à la page 137 des Rapports Judiciaires de Québec, Vol. X., C. S., et à la cause de *Williams v. Rousseau*, XIII Q. L. R., p. 116, où il a été jugé par les honorables juges Mathieu et Casault que “les dommages accordés comme réparation civile sont saisissables.”

Mais dit le jugement de la Cour de Révision dont est Appel : " Considérant que la dite somme de six cent dix piastres représente une partie de la compensation accordée au défendeur pour les torts corporels et frais de médecins qu'il a subis et payés à la suite du dit accident, et que cette créance constitue un droit attaché exclusivement à la personne du dit défendeur (Art. 1031, C. C.) que la dite somme de \$610.00 n'étant pas encore acquittée, elle ne forme pas partie du patrimoine du défendeur, n'est pas soumise au gage de ses créanciers, et est insaisissable aux termes de l'article 1980, C. C."

Il résulte donc de ce jugement que cette somme serait insaisissable pour deux raisons, savoir : 1o. Parce que cette créance constitue un droit attaché exclusivement à la personne de l'Intimé (Art. 1031 C. C.) et 2o parce que la dite somme n'étant pas acquittée, elle ne forme pas partie du patrimoine de l'Intimé et n'est pas soumise au gage de ses créanciers. (Art. 1980 C. C.)"

Il nous paraît que l'Art. 1031 C. C. n'est pas applicable à la présente cause et qu'il ne peut avoir aucune influence sur le présent litige. En effet, il ne s'agit pas ici d'un droit de l'Intimé que l'Appelant veut exercer. Bien au contraire, l'Intimé a exercé son droit, son action contre la Tiers-Saisie ; Il a obtenu jugement pour un montant de \$610.00 ; ce jugement, cette créance est tombée dans son patrimoine, et elle peut être saisie en vertu de l'Art. 677 C. P., à moins que la loi ne déclare qu'elle est insaisissable, ce que ne dit pas l'Art. 599, p. 4, ainsi que nous l'avons démontré.

Quant à l'Art. 1980 C. C. cité par le jugement *a quo* au soutien du principe qu'il émet qu'il faut qu'une créance soit *acquittée* pour qu'elle forme partie du patrimoine d'un débiteur, nous soumettons qu'il repousse cette théorie qui nous paraît être une hérésie légale.

De fait, il est élémentaire de dire que de tout temps, les *biens* d'une personne se composent tant des immeubles que des meubles qu'elle possède, ce qui comprend les créances.

Cette créance de \$610 étant consacrée par un jugement en fa-

veur de l'Intimée, elle est devenue partie intégrante de son patrimoine et si elle n'est pas spécialement déclarée insaisissable par la loi (ce que nous avons démontré ne pas exister) elle est soumise à l'application de l'Art. 1981 C. C., et peut être saisie en vertu de l'Art. 677 C. P., par. 2.

Toute l'argumentation de nos adversaires repose sur des textes légaux différents des nôtres et sur des argumentations de convenance.

ARGUMENT OF THE RESPONDENT.

Respondent urges :

1o. That his claim for damages for corporeal injuries and medical expenses could not be attached by a writ of *saisie-arrêt*, as the issuing of this writ was practically an attempt to exercise a right or at least an illegal interference, with the exercise of a right, which right was exclusively attached to his person and under his sole and absolute control (art. 1031 C. C.)

2o. That a sum granted for corporeal injuries and medical expenses in connection therewith, does not form part of the patrimonial goods which are the *gage* of the creditors until this sum has been actually received and mixed with his other assets (son avoir global) and that *a fortiori* the issuing of a writ of *saisie-arrêt* before any judgment had been rendered and when there only existed an eventual claim or right which moreover he, as the injured party, could at any time have renounced and remitted, was certainly illegal, as if legal it would have rendered his creditor master of the claim and deprived him of said right of forgiving or condoning, whilst by law not even the *actio pauliana* would lie should he so forgive or renounce.

Art. 1031, 1032, 1980, 1981, C. C.

3o. That sums granted as compensation for corporal injuries and medical bills are of their nature alimentary and exempt from seizure. (Art. 599 C. P.)

Articles 1031 and 1032 C. C. are identical in terms with Arts. 1166 and 1167 Code Napoléon, and the wording of Article 1980 only differs from Art. 2092 C. N. by the substitution of "est

obligé " to " s'est obligé, " and the addition in our article of the words " à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables. "

Now, this reservation has always been deemed as existing *de droit* in the French Code.

Articles 599 C. P. is also in substance similar to Art. 581 of the French Code of Procedure.

The Jurisprudence of France and the French Commentators are therefore fully applicable to the present case, and Respondent feels that he cannot do better than to quote freely and fully the *arrêts* and the opinions of the great Jurists of France.

As to the exercise of the right of claiming damages for corporal injuries being attached exclusively to the person of the debtor :—

Fuzier Herman, Code Civil, Art. 1166, nos. 40, 41.

25 Demolombe p. 76, Nos. 80, 82.

Larombière vol. 1, art. 1166 p. 697, No. 20.

Marçadé-Pont vol. 4 (art 1167) p. 424.

Baudry-Lacantinerie, Obligations vol. I, (1101-1167) p. 562, no 625 p. 558.

Laurent, vol. 16 p. 477, no. 418, 473.

Huc. Code Civil, vol. 12 no. 9 ; vol. 7. No. 201, 209, 214 ; No. 186.

4 Aubry & Rau, Nos. 312, 313.

2 Moulon, p. 624, nos. 1185, 1186.

25 Demolombe, p. 170 no. 169.

Huc, Code Civil, vol. 3, p. 277, par. 5.

Baudry-Lacantinerie, vol. 1. p. 585, no. 696.

Idem, Oblig. vol. 1, p. 555, no. 604.

As to the sums granted by the courts as compensation for corporeal injuries being alimentary and, therefore, exempt from seizure, the weight of jurisprudence is overwhelmingly with Respondent.

With the exception of the case of *Williams v. Rousseau*, XII Q. L. R., p. 116, which seems to have been an action for damages

for an assault, and *Poupart v. Miller*, 10 S. C., p. 137, all the other judgments, and they are quite numerous, declare these sums alimentary and, therefore, exempt from seizure.

His Lordship, Mr. Justice Mathieu, seems to have dissented from this view mainly on the ground that the alimentary debt can only spring from marriage and the relations created thereby, as we read in his *considérants*, in *Poupart v. Miller*, at page 138, vol. 10, S. C.. " Considérant que la dette alimentaire prend sa source dans les articles 165, 166, 167 et 168 du Code Civil, et " que la dette pour dommages intérêts résultant du délit ou " quasi-délit, prend sa source dans les articles 1053, 1054, 1055 et " 1056 du même code. "

Now, this is only true in part, as there are many other sources of alimentary debts outside of marriage, for instance, the alimentary allowance granted, in certain cases, to a person imprisoned for debt ; or the sums which would be granted to a mother for the support and bringing up of her child by judgment against a father who would have acquired this relation by violence.

Take also the " Decayed Pilots' Fund, " where the sums granted have always been held and treated as alimentary.

Lelièvre v. Baillargeon, 13 L. C. R. 420, Duval, J.

Shaw v. Bourget, 4 Q. L. R. 181, Casault, J.

In any event, with all due respect, Respondent urges that the learned judge places the question within too narrow limits when he confines the whole issue to art. 1053 *et seq.* These articles give the original right of action as between the injured party and the one he can complain of, but it is to articles 1031, 1032, 1980 and 1981 C. C. and 599 C. P. we must turn to find out the nature of the obligation created by 1053 *et seq.*, who can enforce it and whether it enjoys the privileges of an alimentary debt.

As to interpretation to be placed on article 599 C. P., which is similar in terms but different in construction from article 588 of our former code, except the two decisions above cited, all the

jurisprudence of this Province is to the effect that the compensation judicially granted for corporeal injuries, is exempt from seizure.

1881. *Beauvais v. Leroux*, 2 M. L. R., S. C. 491 ; Papineau, J.

1901. *Cressé v. Young*, 18 R. L. 186 : Pagnuelo, J.

In these two cases the learned judges have each handed down a most elaborate *exposé* of the authorities and of the jurisprudence.

1885. *Laberge v. Bouchard*, 10 L. N. ; Routhier, J.

1900. *Cloutier v. Cie de Monfort*, 6 R. de J., 512 ; Taschereau, J.

1903. *Lafond v. Marsan*, 5, Rap. P. 320 ; Loranger, J.

There is also a very interesting judgment, rendered in 1862, by M. Justice Smith, in *Chef v. Léonard*, 6 L. C. J. 305.

Now, this decision, as well as those rendered about the same time in France, Paris, Cassation, 1860 ; 2 *arrêts* : (Colmar, 1863 ; Lyon, 1864,) were certainly known to the codifiers of our Code, and that the provisions of the Code were in accordance therewith and so understood is made apparent on reference to Doutré's Code of Procedure, vol. 2, where he quotes *Chef v. Léonard* as the jurisprudence under Art. 558 C. C. P., 1867.

" 827. Les articles 556, 557 and 558 indiquent quels sont les meubles insaisissables.

" 828. Il faut remarquer que dans les cas de faillite il n'y a guère de choses insaisissables

" 829. Deux exemples servent à faire voir l'opération de la loi commune et celle de la faillite à cet égard.

" Dans une cause de *Chef v. Léonard* (6 L. C. Jurist, p. 305) la Cour Supérieure a déclaré insaisissable le montant des dommages intérêts accordés pour libelle. Dans une cause de *Burland v. Larocque* (12 L. C. Jurist, p 292) la Cour d'Appel a déclaré faire partie de la masse du failli, les dommages par lui obtenus pour libelle."

Now, let us turn to France where we find that with the exception of Sourdat, all the commentators and the jurisprudence and quite recently the Legislature by the law of the 9th April, 1898

(to provide for workmen's injuries), all declare in favor of the exemption from seizure of sums granted for corporeal injuries.

Going back to the Great Ordinances, we read in Pigeau, *Proc. du Châtelét*, tome 1, p. 650.

“*Des choses insaisissables pour des raisons d'humanité et d'équité.*”

Merlin admits that before the code, this exemption was universally admitted, but states that since the code, the right to exemption “n'a plus sa raison d'être.”

Respondent's quotations are the best refutation of this theory, inasmuch as it has been shown that these claims are held not to be the *gage* of the creditors and, therefore, not seizable, and the jurisprudence of to-day as well as the authors, almost unanimously state that art. 581 covers this exemption of sums granted by the Courts, as damages for corporeal injuries.

Even Sourdat, upon whom Appellant's Counsel places so much reliance, says in his work on *Responsabilité*, vol. 1, p. 189 :

“179 *quater*. Les pensions alimentaires adjugées par justice ainsi que les pensions définitivement allouées par le même motif sont en principe déclarées insaisissables (Art. 581, s. 2. et 582, C. P. Civ.)

As to the latest jurisprudence, Respondent will quote from Carpentier, the *continueur* of Fuzier-Herman's *Répertoire de Droit Français*, Vol. 32, 1903, Vo. *Responsabilité civile*.

Section V. nos 2269, 2270, 2273, 2274, 2275.

“2270. La jurisprudence en s'appuyant sur l'article 581 C. Pr. Civ. admettait déjà avant la loi de 1898 que les pensions viagères accordées aux ouvriers à titre de réparation d'accidents de travail étaient insaisissables à raison de leur caractère alimentaire. Colmar 29, an 1863, Hultzer (S 63, 2, 103 I. Paris, 5 février 1870, Naegelen (S 70, 2, 53). Caen, 19 juin 1893, Meissonnier (S 93, 2, 216).

“No. 2273. De ce que les rentes et pensions sont incessibles et insaisissables, il résulte qu'elles ne peuvent éteindre une dette par compensation (C. Civ., art. 1293) et qu'elles n'entrent dans la communauté que pour la jouissance des arrérages.

“ 2274. Le capital représentatif d'une rente n'est insaisissable et incessible qu'autant qu'il est encore entre les mains du débiteur. Une fois aux mains du rentier, il se confond avec son avoir global et, en fait, devient et saisissable et cessible. Si le rentier achète un fonds de commerce avec le capital ainsi obtenu, aucun doute n'est possible, ce fonds est transmissible, vendable et saisissable.

“ 2275. Le droit de la victime ou de ses représentants est purement personnel. En conséquence, les créanciers ne pourraient pas invoquer l'article 1166 C. Civ. pour actionner le patron aux lieu et place des ayants-droit qui resteraient dans l'inaction.

Carpentier (Fuzier-Herman), Rep. G. Droit Français, Vol. 33, 1904.

Vo. *Saisie-Arrêt*, Nos. 562, 564, 565, 566, 569, 573, 574.

HALL, J.—The respondent took an action in March, 1902, for \$1,999, against The Telfer-Climie Company, for personal injuries received in a carriage accident, and for cost of medical attendance. Pending the contestation of that action, the appellant, who was a judgment creditor of respondent, took a *saisie-arrêt* in the hands of the Telfer Company, who appeared on 26th March, 1902, and declared that an action had been taken against them by Mr. McShane, which they were contesting, and which was still pending. Their declaration did not state the nature of respondent's action against them. On 28th February, 1903, judgment was rendered in favor of McShane against the Telfer Company for \$610, made up of \$400 for personal injury and \$210 for medical expenses. The Telfer Company inscribed this judgment in review, where it was confirmed on 6th June, 1903. The plaintiff's counsel served on the seizing creditor, Cochrane, a contestation of his *saisie-arrêt* upon the ground that the sums granted by said judgment were as compensation for corporal injuries and for doctors' bills, and were, therefore, of the nature of an alimentary allowance, and not liable to seizure upon an ordinary claim like that of the seizing creditor, and prayed that the seizure

be quashed. This contestation, although bearing the date of 6th June, the day when the judgment against the Telfer Company was confirmed in review, was not served on the attorneys of the seizing creditor, Cochrane, until 9th June, and was not filed until the 16th. In the meantime, on the 13th June, the attorneys of the seizing creditor, Cochrane, had moved for an order requiring the Telfer Company to appear again and make a new declaration, which they did on the 18th of June, stating that since their first answer the plaintiff McShane had obtained a judgment against them for \$610, which amount the said company deposited in court. Issue was then joined upon McShane's contestation of Cochrane's seizure. The trial judge, Hon. Mr. Justice Fortin, dismissed the contestation and maintained the seizure, upon the grounds that, in principle, all the property of a debtor is liable for his debts and seizable, unless exempted by a special legal text; that no text of law had declared exempt from seizure such damages as those awarded by the judgment then invoked, and, lastly, that these damages were not of the nature of an alimentary allowance, and no proof had been made that they had been claimed as such by McShane, or declared such by the judgment in his favor. The Court of Review, Sir M. M. Tait, A. C. J., and Justices Loranger and St. Pierre, reversed this judgment and annulled Cochrane's seizure on the ground that the compensation awarded by the judgment in favor of McShane was for corporal injuries, which he had sustained, and for medical expenses, which he had paid, and that this claim constituted a right attached exclusively to his person, and not yet having been paid, did not form a part of his estate, has not become the "gage" of his creditors, and was exempt from seizure under the provisions of art. 1031 C. C.

Very few legal propositions are more debateable or have been more ably debated than the question submitted to us by this appeal, viz., whether a judgment granting indemnity for personal injuries falls in the patrimony of the injured person and can be attached by his ordinary creditor. I limit the question to this

one issue, for, although the respondent has not waived, and in fact still asserts his contention that such a judgment is in the nature of an alimentary allowance and exempt from seizure on that ground under the provisions of art. 599, C. P., we entertain no doubt that it does not partake of the nature of an alimentary allowance and is not governed by the conditions which the civil code stipulates as essential to that obligation. It did not originate in any natural or civil relationship between the parties; it had no reciprocal character; the determination of its amount was not based upon the wants of the injured party, nor the means of the party who caused the injury and the amount once established was not liable to any modification based upon the future increased needs of the one or the financial responsibility of the other. We assume that all the judges who have taken part in the litigation now under consideration have adopted this view, as none of them has expressed an opinion favorable to respondent's contention in this respect.

Whether the claim for injury to the person enters into the patrimony of the injured person is, as I have said, a question of extreme difficulty. The two sides of the question have been most ably argued by counsel in the present case. Its consideration from a judicial standpoint has been most exhaustively treated in the notes of the Hon. Mr. Justice Loranger, in the present case in favor of the negative, and by the Hon. Sir N. Casault, ex-chief justice of the Superior Court, in the affirmative, in the case of *Williams v. Rousseau*, 12 Q. L. R., 116. (1886.)

We do not feel that we could add anything in research or argument to the views thus expressed. We can only add that the contention that such a claim, when once materialized in the form of a judgment, is a part of the plaintiff's patrimony and seizable as such, commends itself to us as a logical sequence to the general legal formula enunciated in C. C., 1980: "Whoever incurs a personal obligation renders liable for its fulfilment all his property, movable and immovable, present and future, except such property as is specially declared to be exempt from seizure." Un-

der this article it devolves upon the debtor in the present case to show that his judgment for corporal injury has been specially declared to be exempt from seizure. He introduces the subject of alimentary allowances for a reason which is easily understood. If the judgment were in the nature of aliments he would secure his exemption under the provisions of C. P., 599, but, as I have said above, we cannot accept the contention that a judgment for a fixed sum for injury previously received is an alimentary allowance.

His only remaining reliance, and the one in which he has had the support of the Court of Review, is that the judgment represents rights which are or were exclusively attached to his person, and that the amount awarded him, is, therefore, exempt from seizure under the provisions of article 1031, C. C. "Creditors may exercise the rights and actions of their debtor when to their prejudice he refuses or neglects to do so ; with the exception of those rights which are exclusively attached to the person."

It appears to me, however, that an analysis of this article does not furnish any ground of relief to the present respondent. The rights invoked in the case of McShane against the Telfer Company were, clearly, exclusively attached to the person of the plaintiff in that case, and, therefore, no creditor of his could have exercised, that is, prosecuted, those rights if McShane had refused or neglected to do so, but McShane did not refuse or neglect to exercise his rights, and the present appellant, Cochrane, did not attempt to interfere in the exercise of that right. He only asked by his seizure that if McShane prosecuted his claim to a condemnation for a specific amount, that amount should be applied by the court to the payment, *pro tanto*, of McShane's debt to him, Cochrane, instead of allowing McShane to apply it to some other more favored but less diligent creditor. That Cochrane did not exercise or attempt to exercise McShane's rights against the Telfer Company for the injury which the latter had caused him, is clearly established by the undoubted fact that up to the time a judgment was rendered, McShane was perfectly master of the po-

sition. He could have withdrawn his suit or he could have settled it for any amount, even a nominal one, which he chose to accept, and Cochrane, notwithstanding his seizure, would have been obliged to accept the position, controlled, as he would have been, by the exception contained in art. 1031 C. C.

But, a judgment once rendered, the whole position was changed. The injured person had not "refused or neglected" as he might have done, to expose his claim to a judicial examination and decision; he had pressed it to a successful result and to an appreciation and condemnation by the court for a specific sum of money in dollars and cents, and no text of law can be cited which declares that such condemnation does not, at that stage, form part of the plaintiff's patrimony. Nor should it be overlooked in the consideration of article 1031 C. C. that the text does not say that a creditor may appropriate the rights of his debtors, under the conditions stated, but may only exercise them; with the result, undoubtedly, that even if successfully exercised, the advantage secured, to the extent and in the form of the judgment, would fall into the patrimony of the debtor, but it is only the exercise of the right, which in the case of claims for personal injuries, the code limits to the injured person himself and not the amount he may recover if he elects to exercise his rights.

The uniform jurisprudence of this Court has been in that sense from the decision in *Burland and Larocque* in 1867 (partially reported in 12 L. C. J. 292, and more in detail in the foot note at page 191 of 18 R. L.) to the case of *Archambault and Lalonde*, in 1886, in which Mr. Justice Torrance's decision (31 L. C. J. 195, and M. L. R. 2 S. C. 410) that a judgment for damages for libel was subject to compensation, and therefore to seizure, was unanimously confirmed by this court, M. L. R., 3 Q. B. 486.

We are all of opinion that the jurisprudence thus established should be re-affirmed in the present case.

A difficulty which has led to more discussion, and to a certain difference of opinion among the members of the court is the—to a certain extent—technical one, that the appellant's seizure was

made before the judgment was rendered in the case of McShane and the Telfer Co. and has not since been renewed. To me this does not seem a fatal objection.

Undoubtedly the exemption now urged by the respondent was one personal to himself. It did not involve any principle of public policy, and the respondent was, therefore, free to urge it or to waive it as he thought best. I think he could have successfully urged the exemption and contested Cochrane's right of seizure when it was made pending the prosecution of his suit against the Telfer Company, but he did not exercise that right until the valid reason for such a contestation had disappeared by the termination of his suit and its culmination in the form of a judgment, and I think, therefore, that, by his silence and delay in attacking Cochrane's procedure, he must be held to have waived his objection to it.

To the argument of some of my colleagues that nothing seizable existed at the time of the seizure, the answer may be made successfully, I think, that McShane's claim and right were as much in existence when Cochrane's seizure was made, as they were when the judgment was rendered and that the latter was only the judicial declaration and determination of a pre-existing right; that the Cochrane seizure was, therefore, valid as long as McShane did not attack it and invoke his right of exemption, and that when he did invoke such right and contest the seizure, the judgment then just rendered had changed the position and while it had not made Cochrane's seizure any more valid per se than it had always been, it had deprived McShane of the right to seek exemption from its effect.

I am of opinion, therefore, upon all the questions above discussed, to maintain the appeal and restore the judgment of Mr. Justice Fortin.

See *Fuzier-Herman*, Rep. vol. 33, p. 524, 190 Sa. Ar. par. 304 and seq.

Judgment of the Court of Review reversed.

Since completing my notes, as above, my colleague, Mr. Jus-

tice Trenholme, has called my attention to the decision of this court in *Molsons Bank and Lionais*, 2 Dorion's Reports 176, which appears to me to strongly support my view that the *saisie-arrêt* in the present case was valid, as a conservative procedure, although served before the judgment was rendered in the action of *McShane v. The Telfer Co.*

JUDGMENT OF THE COURT OF KING'S BENCH :—

Whereas the respondent took an action for \$1999, against the Telfer Climie Company for damages sustained by him in a carriage accident, for which he alleged that said Company was responsible and which action the said Company contested ;

Whereas the present appellant being a judgment creditor of said respondent caused a *saisie-arrêt* after judgment to be served on said Telfer Climie Co. pending their contestation of respondent's action ;

Whereas judgment was rendered in respondent's said action condemning the said Telfer Climie Co. to pay to him the sum of \$610. to wit \$400 for his said injury and \$210 for medical expenses incurred and paid by him ;

Whereas after said judgment was rendered the said McShane contested the said seizure of said Cochrane upon the ground that the sums granted by said judgment were as compensation for corporal injuries, for doctors' bills and were therefore of the nature of an alimentary allowance and not liable to seizure ;

Whereas by judgment of the Superior Court the said contestation was dismissed upon the ground that the damages in question were not alimentary allowance, that all the property of a debtor, except such as is specially declared to be exempt from seizure is the *gage* of his creditors and seizable as such and that no text of law had declared exempt from seizure such damages as those awarded to the plaintiff McShane in his action against the Telfer Climie Co. ;

Whereas the said judgment was inscribed by said contestant McShane for revision by the Court of Review and was by said

Court set aside and annulled and the contestation of said McShane to said Cochrane's seizure maintained upon the ground that said McShane's judgment for \$610 against the Telfer Climie Co. represented compensation for bodily injury and constituted a right exclusively attached to his person (1031) and did not consequently form part of his patrimony subject to the lien of his ordinary creditors and was therefore exempt from seizure under the terms of art. 1980 C. C. ;

Considering that said claim was not in the nature of an alimentary allowance and embodies none of the conditions stipulated by our Civil Code as establishing alimentary rights ;

Considering that said claim was undoubtedly a right exclusively attached to the person of the present respondent and that its prosecution before the Courts was clearly within his control and the exercise of the right so to prosecute, it was clearly taken away from his ordinary creditors by article 1031 C. C., but considering that said respondent availed himself of his said right of action upon said claim and prosecuted it to a successful result in the Superior Court and that it is only the amount of the judgment thus obtained which the appellant seeks by his seizure to have applied upon his prior judgment against said respondent, the regularity of which seizure prior to said judgment has been recognized by this Court in the case of *Molson's Bank & Lionais* (2 Dorion Appeal cases, 176) ;

Considering that not only is there no text of law declaring the amount of such a judgment exempt from seizure but that by a uniform jurisprudence of this Court, such judgments have been declared to form part of the patrimony of a debtor and liable to compensation and seizure as such : *Burland v. Larocque* (1867) 12 L. C. J., 292 and 18 R. L. 191 (foot note) and *Archangeault v. Lalonde* (1886) M. L. R. 3 Q. B. 486 ;

Considering that in the judgment of the Court of Review above referred to there is error :—

Doth set aside and annul said judgment and proceeding to render the judgment which the said Court of Review should have

rendered, Doth dismiss the incription in said Court, with costs and doth restore the judgment of the Superior Court.

Gonzalve Désaulniers, K. C. attorney for appellant.

J. O. Drouin, Counsel.

E. A. D. Morgan, attorney for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

(En Révision)

No. 177.

MONTRÉAL, 25 OCTOBRE 1904.

Coram LORANGER, CURRAN et LAVERGNE, JJ.

In re JAMES BROTHERS, *failli*, & ALEXANDRE DESMARTEAU,
curateur & Dame C. TRÉPANIÉ, *requérante*, &
LE DIT CURATEUR, *contestant*.

Faillite.—*Requête pour possession d'effets*.—*Montant du dépôt en révision*.—*C. P., 876, 1196.*

JUGÉ.—Qu'une requête par le créancier d'un failli, pour être mis en possession d'effets lui appartenant, et qui sont entre les mains du curateur, tombe sous la catégorie des actions de deuxième classe, et l'inscription en révision doit être accompagnée d'un dépôt de \$75.00.

Per curiam.—Attendu que les conclusions de la requête en mentionnent aucun montant déterminé ;

Vu l'article 7 du tarif en force :—

Accorde la motion et ordonne que le dépôt soit complété jusqu'à concurrence de la somme de \$75.00 ; un délai de 3 jours est donné à la requérante pour se conformer au présent jugement sinon et sur son défaut de le faire dans ces délais, l'inscription en révision est rayée et rejetée avec dépens, le tout avec dépens de la motion.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du requérant.

G. Emile Depocas, avocat du contestant.

D. R. Murphy, C. R., conseil.

(Ed F. S.)

